

Représentation de dysfonctionnement de
l'administration de la justice pénale :
construction médiatique, politique et sociale
Le cas de « l'affaire Adeline M. » à Genève (Suisse)

Mémoire réalisé par
Diane LAPRAZ

Promoteur
Dan KAMINSKI

Année académique 2014-2015

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Un grand merci aux personnes que j'ai pu interviewer dans le cadre de ce mémoire. Je sais que le temps est précieux pour certains, et que pour d'autres ce fut pénible de me raconter ces événements.

Je remercie également Monsieur Dan Kaminski qui a accepté de me superviser pour ce sujet de recherche. Je le remercie pour son expertise en la matière, son efficacité à répondre à mes doutes et à me conseiller ainsi que pour sa patience et sa disponibilité.

Enfin, je remercie mes parents pour leur soutien inébranlable.

Glossaire

CD : Champ Dollon

CE : Conseil d'Etat

CED : Commission d'évaluation de la dangerosité

CEA : Commission d'enquête administrative

CEP : Commission d'Enquête Parlementaire

CLDJP : Conférence Latine des directeurs de justice et police. Conférence régionale, forum de réflexion, de coopération et de décisions politiques, visant à promouvoir la collaboration inter cantonale dans les domaines de la justice et de la police.

CONCORDAT (Latin) : convention passée entre tous les cantons latins : francophones (Romandie) et italophones (Tessin) afin d'exécuter les peines et mesures, lieux, recommandations et procédures dans les cantons latins.

CONSEIL DES ETATS : organe législatif fédéral

CONSEIL FEDERAL : gouvernement de la confédération

CONSEIL D'ETAT : gouvernement cantonal

HUG: Hôpitaux Universitaires de Genève

INITIATIVE (droit de) : Droit de déposer un projet de loi ou un projet de modification constitutionnelle. Ce droit peut être exercé par le Conseil fédéral, les cantons, le Parlement et les citoyens (concerne uniquement les modifications constitutionnelles).

LT : Le Temps

MCG : Mouvement citoyen Genevois, parti populiste très actif

MOTION : texte de loi soumis à l'approbation de l'assemblée par un de ses membres

OCD : Office Cantonale de la Détention

PES : Plan d'exécution de sanction

PLR : parti libéral radical, 2 sièges au gouvernement.

RTS : Radio et télévision suisse

SAPEM : Service d'application des peines et des mesures

TDG : Tribune de Genève

UDC : Union des démocrates du centre, parti populiste cantonal et fédéral

Table des matières

Remerciements.....	3
Glossaire	4
I. Présentation générale.....	8
1. Introduction.....	8
2. Question de Recherche et Problématique	9
3. Résumé des faits	10
3.1 Que s’est-il passé ?.....	11
3.2 La sociothérapie	11
3.3 La Pâquerette	12
3.4 Fabrice A.....	14
II. Méthodologie	15
1. Acteurs.....	15
2. Echantillon	16
3. Logique d’analyse.....	19
III. Mécanismes.....	20
1. L’amplification	20
1.1 Du fait divers au scandale	22
1.2 Du scandale à l’affaire	27
2. L’écho des médias.....	31
2.1 Les premiers articles	33
2.2 Surinvestissement médiatique.....	35
2.3 Questions soulevées	38
2.4 Porte-parole.....	39
2.5 Politisation de l’information	40
2.6 Les experts	41
2.7 Re contextualiser pour dédramatiser	43
2.8 Travail journalistique	45
2.9 Les messagers	48
2.10 Investigations	51
3. Indignation et colère	54
3.1 Emotion.....	54
3.2 Motivations	56

3.3 Logiques de création	58
4. Politisation	60
4.1 Organisation politique suisse	61
4.2 Principaux partis politiques suisses.....	64
4.3 Comment faire passer ses idées ?.....	66
4.4 Processus de politisation	67
5. Gestion de la crise.....	79
5.1 Réactions premières	81
5.2 Premières mesures.....	83
5.3 Résolutions.....	85
5.4 Conclusions divergentes	90
5.5 « Scandale dans le scandale »	92
5.6 Deux « camps ».....	94
IV. Logiques d'imputations	100
1. Fonctionnement général des institutions en question.....	101
2. Législation, procédures et failles	104
2.1 Contradictions légales.....	104
2.2 Multiplicité de normes	105
3. Système	107
3.1 Parcellisation et autonomie	107
3.2 Diversité intra sectorielle	109
4. Structure de l'unité de sociothérapie.....	110
4.1 Rattachement de La Pâquerette.....	110
4.2 Localisation.....	110
5. Organisation interne.....	112
5.1 Circulation d'informations.....	113
5.2 Lacunes	115
V. Conclusion	117
Bibliographie.....	123

I. Présentation générale

1. Introduction

Dans ce mémoire, il est question de tenter de cerner comment et pourquoi un fait divers peut devenir un scandale ultra médiatisé alors que d'autres de même nature peuvent rester au stade de faits divers peu ou pas médiatisés. Il s'agit de comprendre quelles sont les conditions pour que le fait divers devienne une affaire politico médiatique importante voire un scandale. De plus, il est question de saisir en quoi et comment cet incident peut être conçu comme révélateur de dysfonctionnements généraux, afin de comprendre les processus qui font passer de l'affaire à la volonté de produire des réformes.

Mon intention n'est nullement de pointer un responsable ou de faire une enquête car je ne suis pas journaliste. Je m'intéresse à ce phénomène et ses ramifications.

J'ai choisi de traiter l'affaire Adeline M. car cette affaire est arrivée en Suisse, à Genève, dans mon canton d'origine et ma ville natale. Dans un souci de compréhension et parce que cette tragédie m'a interpellée, j'ai voulu l'analyser et l'approfondir.

Afin d'avoir une vision riche de cet objet de recherche, de pouvoir être objective au maximum et de ne laisser aucun élément de côté, j'ai croisé différentes sources et multiplié les points d'observation. Pour dérouler le fil rouge de mes recherches, les acteurs interviewés sont tous concernés de près par l'affaire.

J'ai décidé de composer mon mémoire d'entretiens semi-directifs avec des acteurs qui représentent chaque domaine de ma question de recherche, d'analyser de deux quotidiens (l'un tout public, l'autre plus élitiste) à Genève et de cibler les lectures théoriques. Ces sources d'informations me permettront d'analyser et de comprendre les quatre thèmes principaux de mon travail de recherche : la médiatisation, les mobilisations sociales, le domaine politique (partis politiques et dirigeants) et enfin le fait divers devenu scandale.

En conséquence, mon mémoire se découpe en cinq parties. Après une présentation générale du cadre de l'affaire, la partie méthodologie détaillera comment les données ont pu être recueillies et les choix opérés. Suivra une partie intitulée « Mécanismes » subdivisée en cinq chapitres, chacun traitant d'un pan de ma question de recherche.

- L'amplification (ou comment le fait divers s'est transformé en scandale).
- L'écho des médias qui retrace le traitement médiatique de cette affaire et les impacts.
- Les mobilisations sociales.
- La politisation de cette tragédie par les partis politiques.
- La gestion de la crise par les dirigeants.

Enfin, une partie nommée « logiques d'imputations » retrace les dysfonctionnements pointés qui ont pu mener au drame. La conclusion synthétise l'essentiel des mécanismes de transformation d'un fait divers en scandale dans une vision globale et dynamique.

2. Question de Recherche et Problématique

Il s'agit de pouvoir déchiffrer comment une affaire a été construite politiquement, socialement et médiatiquement. Des entretiens seront menés avec les acteurs politiques et sociaux et une analyse de deux journaux sera effectuée¹ afin de comprendre les relations entre les différents acteurs. Je répondrais à différentes questions :

- Quelles seraient les représentations, les stéréotypes liés à ce fait divers devenu affaire ?²
- Que gagnent, évitent ou recherchent ces acteurs ?
- Quelles sont les peurs et les réactions de la population en lien avec ces débats.
- Quels sont les éventuels impacts sociaux, économiques ou politiques (réformes votées, ratifiées, mises en œuvre etc).

S'il se peut qu'un fait divers soit simplement un « évènement déclencheur », il pourrait ne pas être à lui seul la cause de conflits mais plutôt l'illustration de problèmes antérieurs sous-jacents, de symptômes préexistants. Je chercherai à comprendre quels dysfonctionnements cet évènement « déclencheur » a mis en lumière, lequel deviendrait alors une ressource (et non plus la cause) utilisée par certains acteurs afin de pouvoir transformer les problèmes sociaux ou politiques. Suivra l'analyse des logiques et les évolutions de ces mécanismes.

¹ Leur sélection sera plus détaillée dans la partie II de ce mémoire, intitulé Méthodologie.

² Nous verrons cela selon la théorie de Pierre Lascoumes.

Il est possible de résumer ainsi la question de recherche de ce mémoire : « *A travers sa construction médiatique, politique et sociale, comment un fait divers peut-il devenir une affaire qui produit une représentation de dysfonctionnement de l'administration de la justice pénale ?* »

De ce fait, j'analyserai les interactions et influences entre les acteurs mais aussi les mécanismes qui mènent cette affaire et à la représentation de dysfonctionnements. A travers ces interactions et influences, il s'agira de comprendre quelles sont les valeurs mobilisées et celles sacrifiées par les acteurs, et observer, éventuellement, les contradictions entre ces deux types de valeurs.

Les médias tiennent-ils le même discours que le politique ? Quel est le message lancé par les acteurs représentatifs de mobilisations sociales ? Qu'en est-il des influences réciproques ? Les discours tenus publiquement sont-ils les mêmes que ceux tenus lors de l'entretien (cadre plus « privé ») ? De manière subsidiaire, s'il y a des refus de venir à mes interviews, ceux-ci seront également pris en compte.

Par ailleurs, ce travail de mémoire est avant tout interprétatif et en recherche de compréhension. Ma volonté a été de recueillir tous les points de vue pour les confronter et les comparer afin de comprendre les interactions, les engrenages et les représentations qu'ils peuvent illustrer.

En outre, ce mémoire s'inscrit également dans le souci de ne pas rester dans un cadre prédéfini mais de pouvoir élargir le regard. Il faudra situer les pratiques professionnelles de chacun dans un contexte (sociétal, économique, politique) afin d'avoir une compréhension optimale, en prenant en compte les contraintes qui peuvent mener à ces constructions médiatiques, politiques et sociales.

3. Résumé des faits

Afin de pouvoir répondre à la question de recherche, j'ai choisi de délimiter le champ d'analyse à la Suisse et plus précisément à Genève, de septembre 2013 à septembre 2014. Néanmoins, étant donné que l'affaire évolue constamment, il se peut que j'utilise des données ultérieures à cette délimitation dans Le Temps. Etant Genevoise d'origine, cet événement s'est produit dans mon canton et m'a beaucoup interpellée.

3.1 Que s'est-il passé ?

Le 12 septembre 2013, Fabrice A. tue Adeline M., sa socio thérapeute lors d'une sortie thérapeutique. Ils avaient rendez-vous dans un centre équestre du canton de Genève. Ce programme était destiné à préparer le détenu à une future remise en liberté.

Fabrice A. avait obtenu, depuis peu, l'autorisation pour effectuer des sorties accompagnées. La première s'était déroulée sans problème. La deuxième a été fatale à la socio thérapeute désignée pour l'encadrer. En effet, le jeudi 12 septembre 2013, la police genevoise est informée de la disparition d'Adeline M. et du détenu Fabrice A. Ceux-ci ne se sont pas présentés à une thérapie équestre prévue ce jour-là. De vastes recherches sont lancées et des battues sont menées à Genève et aux frontières. Le lendemain, le corps d'Adeline M. est retrouvé dans une forêt non loin du centre équestre.

Le dimanche 15 septembre, la traque de Fabrice A., qui est parti en direction de l'Allemagne, se termine vers la frontière germano-polonaise. Il est interpellé dans cette région sans opposer de résistance. Il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international. Son extradition est demandée par la Suisse. Le 12 décembre 2013, il est extradé à Genève et placé en détention dans le canton de Vaud.

3.2 La sociothérapie

Ce type de thérapie utilisé à La Pâquerette (établissement dans lequel était incarcéré Fabrice A. au moment du drame) fonctionne sur le modèle de la « communauté thérapeutique ». En effet, la prise en charge des personnes détenues repose sur un travail approfondi concernant les interactions sociales, les émotions et la gestion de celles-ci. C'est ce qu'on appelle plus communément de la socio thérapie : « En partageant les situations du quotidien, les membres d'une communauté interagissent, redécouvrent leur ressenti émotionnel et expérimentent leur capacité à modifier leurs comportements » explique le communiqué de presse du 22.11.11. Le but ultime étant de pouvoir (éventuellement) retourner à la vie en société sans récidiver. Les détenus en fin de peine qui bénéficient d'une semi-liberté peuvent exécuter leur mesure ou peine à « La Pâquerette-des-champs », établissement ouvert, dans un appartement, situé en ville de Genève. Le fonctionnement de cet établissement est fondé sur la confiance.

3.3 La Pâquerette

Il y a plusieurs établissements pénitentiaires à Genève. Il y a des établissements de types « ouverts » (Montfleury, Le Vallon), un centre éducatif de détention et d'observation pour mineurs délinquants (La Clairière), et les centres dits « fermés » (La Brenaz, Favra, Curabilis ou encore Champ Dollon). La Pâquerette est située à l'intérieur de Champ-Dollon, établissement « multifonction ». En effet, il est censé être une prison préventive, mais faute d'autres établissements, il y accueille non seulement des prévenus, mais aussi des condamnés en attente de transfert ou d'extradition, ou encore des personnes condamnées à de courtes peines qui ne peuvent être placés en milieu ouvert (étrangers sans attaches avec la Suisse par exemple). Champ Dollon connaît de graves problèmes de surpopulation, faute de possibilités de transfert des condamnés dans des établissements d'exécution de peines. Lors de l'entretien, Monsieur Antonietti³ parlait d'un taux de surpopulation de 230%.

La Pâquerette fut le premier établissement en Suisse à être mis en service, en 1986, comme projet pilote par le Professeur Jacques Bernheim, médecin légiste genevois. Elle dépend du Concordat latin⁴ et permet de prendre en charge des délinquants souffrant de sévères troubles de la personnalité⁵ mais n'incluant pas les personnes atteintes de maladies mentales. Ce sont généralement les détenus parmi les plus dangereux de la Suisse romande qui y séjournent. Sur demande personnelle et volontaire de la personne condamnée, cette unité les accueille afin qu'ils puissent exécuter leurs peines ou leurs mesures. Un travail est effectué avec le détenu afin de viser un retour progressif dans la société avant une possible libération conditionnelle⁶, « Ce qui implique forcément une reprise de contact avec le monde extérieur via des activités qui permettent de renouer avec les gestes quotidiens de la vie » explique Mme Fati Mansour, journaliste au Temps (15.09.2013, article en annexe).

³ Monsieur Antonietti est une des acteurs interviewés. Il représente le syndicat de la police et des agents de détention.

⁴ Le Concordat Latin est une convention passée entre tous les cantons latins : francophones (Romandie) et italophones (Tessin) afin d'exécuter les peines et mesures, lieux, recommandations et procédures dans les cantons latins.

⁵ Source : communiqué de presse des HUG du 22.11.11 à l'occasion des 25 ans de La Pâquerette. http://www.hug-ge.ch/sites/interhug/files/presse/cp_22-11-11.pdf

⁶ Pour rappel, en Suisse, même les personnes avec des troubles de la personnalité peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle, pour autant que leur état justifie de leur donner l'occasion de faire leurs preuves en liberté (articles 59-61 CP).

C'est là que Fabrice A. était détenu, dans le seul établissement de ce type en Suisse, encore aujourd'hui.

A La Pâquerette, les personnes détenues circulent librement dans l'unité, pendant la journée, elles participent à des réunions-débats concernant la vie en communauté. Des groupes de réflexion permettent de partager des difficultés concernant les relations interpersonnelles. Une cellule de crise se réunit en cas de situations conflictuelles. Des sorties thérapeutiques accompagnées sont également organisées (thérapies équine par exemple). Enfin, des groupes-bilans sont organisés afin de faire le point de manière individuelle. Les détenus sont pris en charge par une équipe socio thérapeutique mixte comme Adeline M. mais aussi d'agents de détention, de psychologues, ou encore d'éducateurs. Outre les activités communes, les détenus pratiquent des activités artistiques, sportives mais aussi de formation. Chaque membre de la communauté thérapeutique (détenus) est investi d'une fonction : cuisinier, nettoyage etc.

L'unité compte maximum onze places, et environ vingt postes de travail, dont environ sept agents de détention et treize socio thérapeutes (psychologues, éducateurs).

Depuis 2000⁷, «La Pâquerette» est rattachée aux Hôpitaux Universitaires de Genève mais sa surveillance revient au département de la sécurité, puisqu'elle est située au cœur de Champ Dollon. C'est la raison pour laquelle, suite à l'affaire Adeline M., deux rapports ont dû être commandés : le rapport Ziegler (pour le côté «judiciaire») et le rapport Chappuis (pour le côté « médical »). Mais le 19.09.2013, Pierre Maudet (Conseiller d'Etat) annonce qu'elle passe sous sa tutelle (Département de la sécurité) dans le cadre de la gestion de la crise.

Selon Mme Fati Mansour, dans le journal Le Temps (14.09.2013), il y eu peu de récidive par des « pensionnaires » de La Pâquerette : « Depuis 1986, (...) Une seule récidive est survenue parmi les 22 pensionnaires libérés entre 2001 et 2010 et demeurés en Suisse. Les 7091 sorties ont donné lieu à cinq non-retours mais à aucune récidive. Une de ces mésaventures, datant de 2003, a pourtant affecté la manière de fonctionner du centre. Il s'agissait d'un délinquant sexuel d'origine belge, condamné à trois ans et demi de prison et sous le coup d'une mesure d'internement à durée indéterminée, qui avait faussé compagnie à une socio thérapeute lors d'une visite médicale à l'extérieur.

⁷ Données du site de la confédération Suisse, dans l'onglet « Catalogue des établissements de privation de liberté ». <http://www.portal-stat.admin.ch/prison/files/fr/prison.php?p=PAQ&c=GE&submit=Go>

(...) L'affaire a (...) eu de sérieuses répercussions sur l'unité. Le Ministère public ayant à l'époque exigé une présence policière pour toutes les conduites, les programmes ont été suspendus durant quatre ans. »

En avril 2014, Curabilis a été inauguré. C'est un établissement fermé, pour mesures, hautement sécurisé et médicalisé, qui accueille des délinquants reconnus comme dangereux, qui présentent des troubles mentaux. Ils proviennent de la Suisse Latine (Suisse Romande et Tessin). Parmi les 60 places, 30 sont destinées à des personnes soumises à une décision d'internement judiciaire (mesure), 15 sont destinées aux condamnés de La Pâquerette, et 15 sont à disposition pour des hospitalisations dites « de crise », en provenance des établissements pénitentiaires latins. Selon Florian Hübner, premier directeur de Curabilis⁸, ce centre est « destiné à l'accueil des condamnés pour qui des soins laissent présager une diminution du risque de récidive. [Sont] a priori exclus les internés sans réelles perspectives d'évolution ». Curabilis n'est pour le moment ouverte que partiellement, puisque son ouverture était prévue pour se dérouler avec une mise en service par étapes progressives des différentes unités. Suite à l'affaire Adeline M. Ainsi, seule l'unité psychiatrique carcérale de 15 places est ouverte, La Pâquerette étant été fermée et le placement de détenus sous mesure, effectuée au cas par cas.

3.4 Fabrice A.

Fabrice A. a été condamné deux fois pour viol. La première fois en Suisse en 1999 (5 ans de prison), la seconde en France où il a récidivé alors qu'il était en liberté provisoire. Il a été condamné à 15 ans de prison par la Cour d'assises de l'Ain, département Français contigu au canton de Genève. Cette peine était assortie d'un suivi socio-judiciaire de 5 ans, avec injonction de soins. « Au total, l'homme cumule 20 ans » avec ces deux peines, conclue la Tribune de Genève (TDG, 13.09.2013).

Fabrice A. a commencé à purger sa condamnation en France avant de faire une demande de «transfèrement » pour finir de la purger en Suisse. En effet, il est Franco-Suisse et une partie de sa famille habite à Genève, ce qui l'autorise à faire une telle demande. Il est donc venu à Champ Dollon en octobre 2008, puis a été incarcéré en

⁸ Il a démissionné de son poste le 17.11.2014. Il a été remplacé par Emmanuel Foray, qui s'occupait du suivi de la planification pénitentiaire cantonale à la direction générale de l'Office cantonal de la détention (OCD), après avoir dirigé dès son ouverture et durant six ans l'établissement de La Brenaz.

mars 2009, aux établissements de la Plaine de l'Orbe⁹, à Bochuz, dans le canton de Vaud.

En 2012, Fabrice A. intègre La Pâquerette. Sa libération conditionnelle doit être examinée début 2015¹⁰. Dans cette perspective, un programme de sorties accompagnées a été validé par le Service de l'application des peines et mesures, après 8 mois d'observation au sein de La Pâquerette, et le préavis du psychiatre qui le suivait étant favorable. Dans ce cadre, Fabrice A. pouvait bénéficier d'une thérapie équestre à Bellevue (Canton de Genève), en plus de la socio thérapie. Une première sortie a eu lieu le 3 septembre avec une autre socio thérapeute qu'Adeline M., et s'est déroulée sans problème. La deuxième sortie, avec Adeline M., socio thérapeute expérimentée, est celle qui s'est révélée fatale.

II. Méthodologie

1. Acteurs

Afin de répondre à la question de recherche, j'ai choisi de délimiter mon champ d'étude à quatre acteurs : les acteurs politiques (gouvernants de l'Etat de Genève, partis politiques), les acteurs judiciaires (l'administration de la justice pénale, la police), les médias (presse écrite) et enfin les acteurs représentatifs de mouvements sociaux (mobilisations sociales, collectif créé par les proches de la défunte).

Pour ce faire, après avoir fait appel à la littérature comme base théorique, je procède à une étude chronologique de l'affaire choisie et ce, à travers deux médias écrits sélectionnés (la Tribune de Genève et Le Temps). Il s'agit de comparer leurs visions de l'information. Y-a-t-il des cooccurrences ou des différences dans l'histoire que les médias ont racontée et représentée ? Quelle opinion est mise en exergue ? A travers cela, nous pourrions déjà observer si les médias sont homogènes ou s'ils représentent différemment le fil des événements. Grâce à une préconnaissance personnelle de

⁹ Les EPO (Etablissements de la Plaine de l'Orbe) est un pénitencier hautement sécurisé, dont Bochuz est le secteur le plus fermé. Tous les arrivants sont évalués par des criminologues afin d'établir le PES (plan d'exécution de la sanction pénale).

¹⁰ En Suisse, la planification de la mesure n'est pas liée au quantum de la peine suspendue et au régime progressif (1/3, 1/2, 2/3) mais à la progression du condamné. Dans cette optique, la libération conditionnelle existe pour un bénéficiaire d'une mesure. Cela est possible dès que « son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté » (article 59-61 CP).

l'affaire et à une lecture documentaire médiatique, j'ai pu identifier les acteurs déterminants et intéressants dans cette affaire. Cela m'a permis de les contacter avant de les rencontrer.

Les entretiens sont menés avec des représentants des deux différents acteurs décrits précédemment : ceux représentatifs de mobilisations sociales et les politiques. Il leur est notamment demandé de raconter leur histoire à travers cette affaire et de répondre à des questions générales, communes à tous. J'avais voulu interroger des acteurs appartenant à la catégorie judiciaire, notamment M. Coquoz¹¹ et M. Delieutraz¹² ; mais ils m'ont répondu qu'ils ne pouvaient pas me recevoir, étant astreints au secret de fonction, et que tout avis donné concernant cette affaire pouvait conduire à leur récusation. Mme Zumbino, directrice du Service d'Application des Peines et des Mesures m'a répondu par la négative en m'expliquant que *« cet événement tragique est bien trop important, récent et surtout les issues pas terminées pour pouvoir en parler même dans un cadre académique. Et ô combien même cela serait plus éloigné dans Le Temps et une affaire close, (...) je pense qu'il ne m'est pas opportun d'en parler et d'en faire état, même sous le sceau du secret, de la confidentialité.... »* En effet, l'instruction est toujours en cours et le procès est prévu pour début 2016. L'aspect judiciaire sera donc abordé à travers les comparaisons entre les différents dires des acteurs, des analyses journalistiques ainsi que des dysfonctionnements pointés. Il s'agira de confronter les données pour discerner les différences et les points communs.

2. Echantillon

Dans la catégorie « média », j'ai choisi deux journaux de la presse écrite : La Tribune de Genève et Le Temps. En effet, l'analyse des images à la télévision demande un travail supplémentaire pour lequel je ne suis pas formée. Cependant, certains passages pertinents provenant d'émissions télévisées ou d'émissions de radio sont citées dans ce mémoire ; mais uniquement à titre de citations : seuls les termes utilisés sont importants.

¹¹ M. Coquoz, juge Genevois, a été nommé par le Conseil d'Etat pour mener une enquête administrative concernant la directrice du Service d'application des peines et mesures (SAPEM). Il a été récusé suite à la demande de la directrice du SAPEM.

¹² M. Delieutraz est un juge genevois, ancien président de la cour correctionnelle et actuellement président de la cour criminelle. Je l'avais choisi afin qu'il puisse me donner un regard global de l'administration de la justice pénale.

J'ai choisi Le Temps et La Tribune de Genève parce que ce sont des médias lus régulièrement par une grande partie de la population genevoise. De plus, d'après Rossel et Wettstein¹³, ce sont des journaux dans lesquels les rédacteurs prennent position. En effet, ils effectuent eux-mêmes la rédaction de l'article et cela nécessite une étude plus approfondie voire une analyse des faits. Les journalistes de quotidiens gratuits (20 Minutes par exemple) au contraire sélectionnent les articles depuis les agences de presse et ne changent en général que le titre ou quelques phrases. Ce sont articles d'ordinaire peu retouchés, contenant des phrases neutres et factuelles à la manière de « flashes spéciaux ».

La Tribune de Genève correspond davantage au journal faisant des « gros titres » pour être lu par le maximum de personnes, Le Temps est un journal de réflexion, plus structuré et élaboré, à vocation plus élitiste. L'analyse a été menée par le biais des articles publiés sur internet, car j'ai effectué les analyses à distance (depuis la Belgique). Mais c'est aussi parce que les pages des articles qui paraissent sur internet sont actualisées très régulièrement, ce qui peut déclencher des bannières d'avertissement sur les smartphones.

Enfin, je me suis abonnée à la forme électronique de la TDG et du Temps afin d'avoir les articles complets en temps réel.

Pour ce qui est des mouvements sociaux, j'avais le projet de rencontrer un des membres du SSP (Syndicat des Services publics)¹⁴, et je pensais aussi essayer d'avoir un entretien avec la mère d'Adeline M., qui est notamment à l'origine de l'arbre érigé à la mémoire de sa fille. Elle semble en relation constante avec les médias. Il me semblait intéressant d'avoir son point de vue concernant les événements.

Cependant, suite à une réponse négative de la part des SSP, j'ai plutôt contacté M. Antonietti. Il est membre d'un syndicat (actuel président de l'Union du personnel du corps de police -UPCP) et est à l'initiative d'un rassemblement avec les collaborateurs des HUG afin de rendre hommage à Adeline M. Réputé pour être « très puissant » dans le domaine du syndicalisme car très investi, il envoie régulièrement des lettres au Conseil d'Etat pour dénoncer des irrégularités.

¹³ ROSSEL G., et WETTSTEIN D., (2008) La marque 20 minutes : présence et enjeux en Suisse. Etude comparative du produit Germanophone et du produit Francophone. P. 39

¹⁴ Ils ont publié un communiqué, suite au décès d'Adeline M. Voir en annexe.

D'autre part, j'ai laissé tomber l'idée d'interroger la mère d'Adeline M. parce que j'ai eu l'opportunité de pouvoir interroger le compagnon d'Adeline M., représentant de la famille. J'ai également pu avoir un entretien téléphonique avec un membre du collectif « Justice pour Adeline », créé après le rapport d'enquête Chappuis¹⁵. Ils se sont réunis afin de faire une pétition et de demander une nouvelle enquête administrative aux autorités. Outre le fait que des amis d'enfance de la défunte se mobilisent dans la rue pour manifester, je trouvais intéressant le principe que des citoyens se réunissent en collectif afin d'agir dans la scène politique et d'influencer les décisions des autorités.

Les deux premiers entretiens ont été organisés de la même manière : Ce sont des rencontres organisées en tête-à-tête à Genève, dans un endroit choisi par les interlocuteurs. Je trouvais important (surtout à propos du compagnon d'Adeline M.) que mon interlocuteur puisse se sentir à l'aise pour parler.

L'entretien obtenu avec Mme Bachofner, membre du collectif « Justice pour Adeline » fut organisé par téléphone : j'étais en Belgique à ce moment-là et n'avais pas de possibilité de rentrer en Suisse. La méthode d'entretien est la même pour les trois acteurs, mais celui avec Mme Bachofner diffère car il n'était pas en tête à tête et a duré beaucoup moins de temps ; elle avait en effet une demi-heure à me consacrer.

Concernant les politiques, j'ai pu m'entretenir avec M. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat Genevois chargé du département de la sécurité. Il est sous les projecteurs concernant cette affaire et dans le cadre de la gestion de la crise, il est à l'initiative de mesures de planifications pénitentiaires et de réformes.

Il m'avait semblé pertinent d'avoir un entretien avec M. Bernard Ziegler, ancien conseiller d'Etat¹⁶, chargé du département de Justice et Police dans les années 1990, qui a mené la première enquête administrative¹⁷. Mais de la même manière que les acteurs judiciaires, il m'a répondu qu'il était assujetti au secret professionnel et qu'il ne pouvait par conséquent, pas me recevoir.

Par ailleurs, je n'ai pas rencontré de représentants de partis politiques car j'ai préféré analyser leurs démarches à travers les études journalistiques. En effet, ils sont assez souvent mentionnés dans les articles de journaux.

¹⁵ Le contexte de création de ce collectif sera développé dans la partie III de ce mémoire.

¹⁶ Un Conseiller d'Etat est un ministre cantonal chargé d'un ou plusieurs départements (ministère)

¹⁷ Voir partie III, 5_ Gestion de la crise

Enfin, afin d'avoir une vision plus globale de l'affaire et de ses dynamiques, j'ai contacté M. Brägger, docteur en droit et criminologue, expert reconnu dans le domaine en exécution des sanctions pénales. Il s'est beaucoup exprimé dans les médias. Je trouvais approprié d'avoir son exposé objectif de criminologue relatif aux mécanismes et aux conséquences de ce drame notamment.

Dirigeant politique	Proches, famille	Mobilisations sociales	Médias	Regard global
M. Maudet	M. Poy	M. Antonietti Mme Bachofner	La TDG, Le Temps	M. Brägger

Tableau 1. Récapitulatif des entretiens

3. Logique d'analyse

L'analyse générale a été entreprise des informations recueillies par mes trois sources (analyse médiatique, entretiens et lectures) est entreprise après avoir recueilli toutes les données. Il est important de noter que ce mémoire porte sur un processus dynamique, dans lequel les informations recueillies s'entrecroisent, se chevauchent et s'influencent. En les découpant en thèmes, j'ai dégagé le contenu manifeste, mais également les absences, voire le contenu sous-jacent. En effet, certains actes ou paroles peuvent avoir une fonction à court terme, alors que d'autres ont des conséquences qui peuvent intervenir plus tard, et influencer le cours des événements.

D'un point de vue méthodologique, une analyse catégorielle est entreprise sur les éléments de discours, leurs formes et les relations entre eux. Et plus précisément, une analyse d'évaluation qui consiste à détecter les jugements, les prises de positions et leurs intensités. Ainsi, j'ai confronté les données pour voir les différences et les points communs. La question est de savoir si les multiples acteurs livrent le même discours, et comment ils s'influencent. De manière subsidiaire, s'il y a des refus de rencontre, ceux-ci sont également pris en compte.

Ce projet de recherche vise à comprendre. Je cherche à être ouverte à tout ce qui se passe ou à tout ce qui se dit. C'est pourquoi, il y a une réelle volonté de recueillir tous

les points de vue, toutes les expériences pour les confronter et les comparer afin de comprendre et d'analyser les interactions, les engrenages et les représentations qu'ils peuvent avoir. En effet, « les représentations sont un élément indispensable de toute compréhension du social. »¹⁸

Les cinq parties qui vont suivre sont des analyses à partir des données recueillies des lectures théoriques, de l'analyse journalistique, des entretiens et d'informations pertinentes sélectionnées au fur et à mesure de la recherche. Il s'agit d'essayer de comprendre les mécanismes qui ont pu mener au scandale et à la prise en charge de la problématique par les dirigeants. Chaque partie concerne un pan d'analyse de la question de recherche: l'amplification de l'évènement qui l'amène à devenir un scandale, la médiatisation, les mobilisations sociales, la politisation de l'affaire par les partis politiques en campagne, et enfin la gestion de la crise par les autorités.

III. Mécanismes

1. L'amplification

Quelles sont les raisons pour lesquelles cet évènement est devenu un scandale puis une affaire?

L'assassinat d'Adeline M. n'est pas le seul drame qui se soit produit dans le canton de Genève ou en Suisse. D'autres dossiers qui concernent des crimes comparables sont encore en instruction ou jugés. Comment se fait-il que ce drame-là, aussi horrible soit-il, ait été sous les projecteurs et soit devenu un scandale, « puis une affaire »¹⁹, et ne soit pas resté au stade de fait divers ?

Pour comprendre les engrenages, il est judicieux de définir quelques termes.

Le fait divers, défini par Annick Dubied et Marc Lits²⁰, est « un équivalent d'affaire criminelle amenée à la connaissance du grand public (...) la plupart (...) sont liés à la mort, la sexualité, violence, mêlant ces différents ingrédients ». Selon eux, un évènement

¹⁸ OLIVIER DE SARDAN J.-P., 2008, *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain la Neuve, Académia-Bruylant. P.54

²⁰ DUBIED, A. et LITS M. (1999), *Le fait divers*, Presses universitaires de France, p. 28 et 80.

peut être qualifié de fait divers « que s'il présente quelques rebondissements autorisant sa mise en récit. (...) le journaliste cherchera à présenter des personnages forts, dont il peut faire ressortir l'un ou l'autre trait, des événements dont le côté spectaculaire attirera l'attention du public. »

C'est le cas ici : l'assassinat de la victime est une affaire criminelle, la disparition des deux protagonistes, la fuite de Fabrice A. jusqu'en Pologne et les recherches des policiers sont des rebondissements « spectaculaires » qui permettent de tenir le lecteur en haleine et de construire un suspens dramatique.

Fabrice A. est décrit comme un personnage dont le trait particulier mis en exergue est « violeur multirécidiviste », qui le rend dangereux et malade. La victime quant à elle, est une jeune mère de famille ôtée à la vie pendant l'exercice de ses fonctions. Les deux personnes sont « réduites à leur rôle type ».

On peut dénoter une « intensité dramatique de la situation, et la dimension tragique des personnages » : « Adeline, socio thérapeute brutalement enlevée aux siens par celui qu'elle essayait justement d'aider à retrouver une vie en société²¹. »

Il faut noter aussi que la délinquance n'a jamais vraiment laissé indifférent la population; encore moins lorsqu'il s'agit d'assassinats, de meurtres, de viols etc...Le thème est donc déjà interpellant et provoque des émotions très clivées.

Comme Georges Auclair²² l'explique, il y a eu une rupture dans le déroulement de la vie quotidienne qui interpelle par son aspect dramatique et violent. Il y a justement cet aspect de la vie quotidienne qui implique le grand public : il peut y voir des aspects de sa propre vie : aller au travail, avoir un enfant et un compagnon... Le lecteur peut s'identifier à Adeline M. voire se projeter. « A travers le fait divers se créent des liens collectifs (...) naissent des petits groupes de Nous » parce que cela fait écho chez le lecteur et peut provoquer de la peur: ça aurait pu lui arriver, « le public voit sa propre histoire mais en plus spectaculaire dans les journaux ». Les auteurs ajoutent la notion de « Combinaison de proche et d'éloigné (...) Le mélange d'habitude et d'insolite (...) Peur mais fascination, norme mais transgression, trouble mais curiosité... le fait divers est en lui-même un mélange explosif et contradictoire. »

²¹ Le Temps, 14.09.2013

²² DUBIED, A. et LITS M. (1999), *Le fait divers*, Presses universitaires de France, p. 52

A partir de là, une réponse émotionnelle est « présagée » de l'écriture de ce fait divers. Et ici, elle l'a été : les gens se sont indignés, émus, recueillis, et rassemblés dans les rues, les partis politiques se sont affrontés sur les réseaux sociaux. Les auteurs du livre s'interrogent : « Comment rester indifférent à une mort aussi absurde et atroce (...) à l'ironie du sort (...) chacun pourra comprendre les enjeux d'un tel drame et médire à loisir sur cette mort dérangeante ». Ici, les enjeux sont ceux de la prise en charge des délinquants sexuels : que faire d'eux ? Ils sont dits « incurables » et menacent la population du fait de leurs récidives. Qui est responsable de ce drame ? Qui n'aurait pas dû le laisser sortir ? « Pourquoi laisser une jeune femme partir seule avec un violeur? »²³.

Les faits divers « qui bouleversent l'opinion (...) apparaissent au journaliste comme un révélateur sociologique, permettant de renvoyer à la société un miroir de ses forces et de ses faiblesses (...) très bon désignateur des dysfonctionnements sociaux, puisque, selon Auclair, il ouvre par ses contenus et des mises en scène à une connaissance des déséquilibres et des tensions d'une société ». On peut donc dire que ce drame a d'abord été construit en fait divers. (Dubied et Lits, 1999, 62)

1.1 Du fait divers au scandale

Un scandale, au sens étymologique²⁴, indique un « mauvais bruit, (...) ce qui est occasion de chute, (...) éclat fâcheux que fait un mauvais exemple, (...) abomination, objet de déplaisir ou de colère » mais aussi « désarroi, perturbation, scission ».

On pourrait donc dire en premier lieu que l'affaire Adeline M. a fait mauvais bruit. C'est un éclat fâcheux dans le système d'administration de la justice pénale et médecine pénitentiaire dans la prise en charge des délinquants dangereux ; un mauvais exemple qui montre que le risque zéro n'existe pas et que le système judiciaire a des failles. C'est aussi un drame qui a mis les gens en colère : cette mort est injuste. Et enfin, elle perturbe le fonctionnement quotidien, provoque le désarroi chez tout un chacun et opère une scission entre « l'avant Adeline M. » et « l'après Adeline M. ». Les gens ont pris conscience d'un problème préoccupant qui prend place « chez eux » qu'ils veulent voir résoudre rapidement. Ils attendent du Conseil d'Etat une prise en charge rapide et efficace, sans quoi, leur confiance dans le gouvernement risque d'être altérée. (Qu'advient-il des élections si la confiance fait défaut ?)

²³ TDG, le 12.09.2013

²⁴ <http://www.cnrtl.fr/etymologie/scandale>

Dans les définitions courantes²⁵, le scandale désigne une « indignation produite dans l'opinion publique par un fait, un acte estimé contraire à la morale, aux usages, (...) fait qui heurte la conscience, le bon sens, la morale, suscite l'émotion ». L'assassinat d'une jeune maman par un délinquant sexuel récidiviste touche au plus profond la population. Cet événement renvoie à des thèmes importants, sérieux et parfois tabous : la sexualité, la mort, la violence. Cela provoque des émotions fortes chez l'individu qui lit cela, parce que cela le confronte à sa propre position de mortel, avec des valeurs et des mœurs.

Dans ce contexte, il y a eu effectivement une vive émotion, mais ce qui est important à relever, c'est qu'une grande partie des sphères de la société se sont retrouvées impliquées : la population, les autorités politiques, judiciaires, les médias, ainsi que le domaine des soins. Le fait est rendu visible par les médias, et « contamine » peu à peu les différents domaines. En effet, on peut observer l'indignation et la vive émotion manifestées par la population qui se rassemble dans la rue.

Puis, les partis politiques entrent en scène. Le MCG²⁶ propose un projet de loi visant à abroger les autorisations de sortie des délinquants sexuels, l'UDC²⁷ dépose une motion au parlement²⁸. On peut ainsi se demander comme Pierre Lascoumes^{29,30} (docteur en droit, sociologue, criminologue): « quelles sont les propriétés que doit posséder un événement pour susciter une confrontation publique et engager les autorités politique, administrative, judiciaire et les médias à se saisir du dossier ? » Ce dernier avance tout d'abord l'hypothèse que l'essentiel ne se situe pas dans le fait en tant que tel, mais dans les « dynamiques sociales qui en assurent la mise en visibilité publique » et ce, par les propriétés soulignées et mises en avant qu'elles lui attribuent. Il ajoute qu'il « n'y a jamais de *scandale*, ni d'*affaire* en soi » mais qu'ils sont construits comme tel : « il s'agit toujours de qualifications portées sur de situations concrètes par des acteurs dotés d'une autorité spécifique ».

²⁵ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/scandale/71298?q=scandale+#70523>

²⁶ MCG : Mouvement citoyen Genevois, parti populiste très actif (environ 30% du corps électoral genevois)

²⁷ UDC : Union des démocrates du centre, parti populiste cantonal et fédéral (10% environ du corps électoral genevois et 30% environ du parlement fédéral)

²⁸ Motion : texte de loi soumis à l'approbation de l'assemblée par un de ses membres

²⁹ LASCOURMES P., (1999). *Corruptions*, Paris, Presses de Sciences po. Pp. 65 et 66.

³⁰ Pierre Lascoumes, sociologue, juriste et criminologue français, docteur en droit, directeur de recherche du centre d'études européennes de l'Institut d'études politiques de Paris. Animateur du centre Michel Foucault.

Cela est rendu possible par des relais comme les médias qui peuvent amplifier, mais aussi des récepteurs des informations véhiculées. Ces échanges ont déjà été amorcés par la naissance du fait divers et continuent de se développer. Il y a une sorte d'escalade du scandale car la presse fait son enquête (notamment la TDG) et met à jour des éléments qui font crise.

D'une part, on apprend que le suspect avait déjà été condamné antérieurement pour viol, et qu'il avait demandé son transfèrement en Suisse afin de purger la fin de sa peine, mais qu'« aucune décision concernant les modalités de sa peine n'a été prise par la justice genevoise »³¹, on lit aussi qu'il y avait déjà eu une fuite de La Pâquerette en 2003³². D'autre part, un juge genevois dénonce la trop faible sanction appliquée à Fabrice A. en 2000 par la Cour Correctionnelle (18 mois avec sursis pour viol simple), ce qui l'avait poussé à se pourvoir en Cassation et à obtenir une peine ferme de 5 ans³³.

Par ailleurs, le criminologue Martin Killias³⁴ explique que « La Pâquerette (...) est « un leurre, dans la mesure où on ne sait pas si elle est efficace » puisqu'il avait proposé aux autorités politiques et psychiatriques de l'époque de l'évaluer mais que cela lui avait été refusé. Il ajoute que « le tribunal administratif genevois avait décidé de supprimer en 2010 l'escorte policière lors des sorties éducatives destinées aux détenus »³⁵. La TDG informe que la proposition de faire des sorties accompagnées de surveillants armés avait été rejetée en 2010 suite au recours déposé par un détenu de La Pâquerette³⁶ et que « l'ancien procureur général du canton de Genève Daniel Zappelli avait tenté d'avoir un droit de regard sur les sorties de détenus organisées par le centre de La Pâquerette (...) [Mais] avait finalement échoué, faute de base légale (...) Une modification du régime de sorties de La Pâquerette, un établissement qui dépend du Concordat latin³⁷ sur la détention pénale, doit passer obligatoirement par un changement de la loi.(...) Or rien n'a été fait à ce niveau jusqu'à présent.(...) le centre ne disposait pas d'assez de personnel pour pouvoir satisfaire à cette exigence.»³⁸

³¹ TDG, 13.09.2013

³² TDG, 13.09.2013

³³ TDG, 15.09.2013

³⁴ Le professeur Martin Killias, très connu en Suisse, a dirigé pendant l'Institut de Criminologie à Lausanne.

³⁵ TDG, 15.09.2013

³⁶ TDG, 16.09.2013

³⁷ Voir glossaire

³⁸ TDG, 16.09.2013

D'autres informations de la sorte apparaissent au compte-goutte dans les articles successifs de la TDG, dramatisant encore la situation et grossissant le scandale déjà bien formé³⁹.

Dans son ouvrage⁴⁰, Pierre Lascoumes insiste également sur le fait que l'évènement surgit souvent dans un contexte de crise déjà présent: de manière générale, la sécurité à Genève est un sujet brûlant, auquel Pierre Maudet consacre l'essentiel de son mandat⁴¹: « La répression plus ciblée et plus sévère voulue par le conseiller d'Etat Pierre Maudet et le procureur général Olivier Jornot a un effet certain sur le remplissage de la prison. L'inquiétude monte à mesure que l'établissement sature ».⁴²

De ce fait, Champ Dollon est en proie à une surpopulation alarmante ; les conditions de détention en sont préoccupantes : « Les conditions de détention à Champ-Dollon violent les règles pénitentiaires européennes »⁴³. Le manque d'effectifs de gardiens de prison n'arrange en rien la situation : « Les gardiens sont mécontents et l'ont fait savoir. Ils se sentent trahis, craignent pour leur statut et déplorent des conditions de travail intenable⁴⁴ », « La prison de Champ-Dollon, (...) est devenue le véritable talon d'Achille de la politique sécuritaire voulue par le conseiller d'Etat Pierre Maudet »⁴⁵. Des révoltes de détenus et des agressions contre les gardiens sont déplorées par les syndicats qui écrivent au Conseil d'Etat. De surcroît, Le Temps⁴⁶ fait état de « divergences existant depuis longtemps entre les responsables de la Sécurité et de la Santé, et de leurs ministres de tutelle, Pierre Maudet et Pierre-François Unger, sur le terrain miné du pénitencier. Et notamment du statut de La Pâquerette » ajoutant que « Rattaché aux Hôpitaux (...) le centre de sociothérapie (...) a toujours été perçu comme une sorte de tumeur mal contrôlée au sein de Champ-Dollon. Les rapports entre la direction de La Pâquerette et celle de la prison ont souvent été difficiles. » Il est spécifié que depuis 2013, Pierre Maudet essaye de déplacer géographiquement La Pâquerette afin de soulager Champ-Dollon de sa surpopulation grandissante ; initiative

³⁹ Pour connaître les dysfonctionnements qui ont pu mener au drame, voir la partie de ce mémoire intitulée « Logiques d'imputations », p. 97.

⁴⁰ LASCOUTES P., (1999). Corruptions, Paris, Presses de Sciences, P.69

⁴¹ Lors de son élection au Conseil d'Etat, Pierre Maudet a changé le nom du département en mettant l'accent sur la sécurité. Ainsi, son dicastère s'intitule depuis les élections de 2013 : département de la sécurité et de l'économie.

⁴² Le Temps, 06.03.2013

⁴³ Le Temps, 06.06.2013

⁴⁴ Le Temps, 09.04.2013

⁴⁵ Le Temps, 09.04.2013

⁴⁶ Le Temps, 18.09.2013

rejetée par les HUG, tout comme l'essai de transférer la tutelle de La Pâquerette au département de la sécurité.

Ainsi, « Avec la surpopulation chronique de Champ-Dollon, la trop lente mise en œuvre de l'établissement pour délinquants dangereux et perturbés Curabilis, et la tragique mort d'Adeline M. lors d'une sortie accompagnée, le domaine pénitentiaire demeure politiquement très sensible.⁴⁷ »

Si, à cela, s'ajoutent des drames antérieurs à celui d'Adeline M. (affaires Lucie T⁴⁸. et Marie S.⁴⁹ notamment), touchant à de mauvaises décisions et à des dysfonctionnements de l'administration de la justice pénale (mauvaise prise en charge, mauvaises décisions qui mettent en péril la sécurité de la collectivité), comprenant des responsables hauts placés (justice ou Conseil d'Etat), et qui démultiplient les conflits entre différentes personnalités, alors on en arrive à un scandale : « Nous avons connu plusieurs affaires ces dernières années (...) et on répète les mêmes erreurs. Dans la pratique, dans certains établissements, on se comporte comme si c'était le premier cas » affirme Yvan Perrin Conseiller d'Etat neuchâtelois (UDC) aux journalistes du Temps⁵⁰.

Pour résumer, ce fait divers a été sélectionné en fonction de la gravité du fait et des atteintes extrêmes à la sécurité publique. Ce drame va au-delà du meurtre d'Adeline M., cela touche tout le monde et met sous le projecteur un problème de fond qui se répète. Le premier rapport de M. Ziegler (enquête administrative concernant le domaine de la sécurité) le démontre: il y a eu des dysfonctionnements graves au niveau de l'exécutif. Certaines lois n'ont jamais été votées alors qu'elles devaient l'être depuis longtemps, d'autres existantes n'ont pas été respectées. La communication censée fonctionner entre les services a été défailante. « L'exécutif cantonal est responsable de cette tragédie » résume Céline Amaudruz, présidente de l'UDC Genevoise, députée au Conseil national⁵¹ et candidate au Conseil d'Etat⁵².

Les faits semblent limpides pour la population et les médias puisque le Conseil d'Etat le dit lui-même à la présentation de ce rapport: « L'Etat a failli ». Les responsabilités sont

⁴⁷ Le Temps, 14.10.2013

⁴⁸ Lucie T., 16 ans, a été assassinée en mars 2009 en Suisse Alémanique (Soleure) par un condamné tout juste sorti d'un établissement de mesure (jeunes adultes).

⁴⁹ Marie S., 19 ans, a été assassinée dans le canton de Vaud ^, en mai 2013, par un détenu en fin de peine sous surveillance électronique.

⁵⁰ Le Temps, 14.09.2013

⁵¹ Conseil national : assemblée nationale des députés fédéraux.

⁵² Le Temps, 14.09.2013

clamées haut et fort à travers le premier rapport et les médias le clament dans leurs articles ; ce qui contribue à rendre « incontestables les culpabilités ». La dénonciation y est émotionnelle, et on s'attend donc à une « sanction exemplaire » afin de calmer l'émotion populaire et ne pas perdre de légitimité. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat prend des mesures de restriction et demande aux HUG de mener une enquête concernant les aspects médicaux de la prise en charge de Fabrice A. et les responsabilités hiérarchiques.

1.2 Du scandale à l'affaire

Avec ces démarches, la famille, les amis et la population auraient pu être « satisfaits » de la gestion de la crise par l'Etat. En effet, l'autorité demande à des personnes qualifiées, neutres, de mener une enquête détaillée afin de faire la lumière sur les dysfonctionnements et d'éclairer les responsabilités. Cependant, après le rapport rendu par le Pr B. Chappuis^{53,54}, un blâme est donné à la directrice de La Pâquerette. Les réactions sont vives : « 1 mort = 1 blâme? (...) incompréhension totale. On a cherché à diluer et à minimiser les responsabilités⁵⁵ » ; le scandale prend encore plus d'ampleur. La sanction qui semblait être légitime pour les responsables n'est pas appliquée puisqu'à la place, on applique une punition dérisoire aux yeux des manifestants ou de la famille: « *la sanction administrative la plus faible prévue par la loi (...) simulacre de sanction, qui minimise toute la tragédie* » explique notamment le compagnon de la victime⁵⁶.

Mme Bachofner⁵⁷ ajoute : « *Le rapport Chappuis, en fait, s'est contenté d'étudier le fonctionnement de La Pâquerette, de sa direction, des relations entre les employés et sa direction et a conclu finalement à une sorte de dilution des responsabilités (...) et n'a pas été plus loin, (...) Tout ça (...) aussi parce que (...) le champ d'investigation de son enquête a été réduit à la demande du Conseil d'Etat.* »

⁵³ Le professeur B. Chappuis est professeur titulaire à l'Université de Fribourg et à l'Ecole d'avocature de Genève. Le Juge B. Chappuis, avocat et ancien bâtonnier, est membre du conseil supérieur de la magistrature et juge suppléant à la cour de justice.

⁵⁴ M. Chappuis a été mandaté par les HUG pour faire une enquête sur la responsabilité des HUG dans le décès d'Adeline M. M. B. Ziegler a été mandaté par le Conseil d'Etat chargé de la sécurité. Il dénonce de graves dysfonctionnements et des responsabilités étatiques. Mais le rapport de M. Chappuis a des résultats contradictoires et ordonne un simple blâme à la directrice de La Pâquerette.

⁵⁵ TDG, 23.05.14

⁵⁶ TDG, 27.04.14

⁵⁷ Mme Bachofner est une amie d'enfance d'Adeline M., Membre du Collectif « Justice pour Adeline » et interviewée dans le cadre de ce mémoire le 19.03.2015.

Alors que Pierre Lascoumes explique que « le rétablissement symbolique de l'ordre public passe (...) par une ferme sanction qui devient indiscutable au cours de la confrontation judiciaire⁵⁸ », ici on comprend que ce n'est pas le cas : « l'appréciation finale qui est portée sur les éléments du dossier minore les faits et les responsabilités »⁵⁹. Le scandale se transforme en « affaire », décrite par Pierre Lascoumes.

En effet, la réparation de l'acte n'est pas obtenue, il y a donc un sentiment général que personne ne se sent responsable et qu'ainsi personne ne payera pour les manquements qui ont coûté la vie à Adeline M. : « Certains parlent de la République des petits copains (...) C'est une mascarade (...) Adeline est morte une deuxième fois⁶⁰. »

Le scandale (devenu affaire) ne s'étouffe pas, mais explose à nouveau, « c'est un scandale dans le scandale qui surgit » dit Pierre Lascoumes. A ce stade, punir Fabrice A. est important, mais semble minime face au souhait de la reconnaissance de la responsabilité par les autorités. Le compagnon de la victime dira d'ailleurs lors d'une émission⁶¹ concernant Fabrice A. : *« puisqu'il a avoué, il a tout dit. Lui, au moins, il a tout dit... (...) Ne pas aller jusqu'au bout des enquêtes, c'est nier »*.

Par ailleurs, les boucs émissaires choisis sont punis de manière disproportionnée aux yeux des médias et de la population : la directrice du Service d'Application des Peines Et des Mesures (SAPEM) est remerciée et la directrice de La Pâquerette est blâmée. Certains acteurs dénoncent que les conclusions seraient orientées vers un déni de gravité, les faits et les responsabilités des rapports seraient minorés, et que cela illustrerait des complicités politiques⁶². « La définition des liens de causalité engageant la responsabilité (...) s'avère particulièrement difficile à établir dans un tel contexte » développe Pierre Lascoumes. « Un certain nombre de faits sont établis et des acteurs centraux reconnaissent le caractère irrégulier de leurs activités ; mais d'autres restent occultés et des acteurs au rôle non négligeable demeurent dans l'ombre. »⁶³

⁵⁸ LASCOUMES P., (1999). Corruptions, Paris, Presses de Sciences, P.76

⁵⁹ LASCOUMES P., (1999). Corruptions, Paris, Presses de Sciences, P.95

⁶⁰ TDG, 27.04.2014 et 23.05.2014

⁶¹ Emission « Les coulisses de l'évènement – Adeline, Victime d'Etat » réalisée par Romaine Jean et Jacob Berger à la RTS. <http://www.rts.ch/emissions/les-coulisses-de-l-evenement/l-affaire-adeline/>

⁶² Voir partie « Gestion de la crise » p.81 de ce mémoire.

⁶³ LASCOUMES P., (1999). Corruptions, Paris, Presses de Sciences, Pp. 90 et 95

Cela rend la sanction impossible et les questions demeurent sans réponses. Il n'est plus question ici de punir l'auteur de l'acte. Cela devient moins important que la chaîne des responsabilités dans l'administration.

Comme le développe Pierre Lascoumes⁶⁴ : « ce n'est plus ici une altérité menaçante qui est en cause mais bien le fonctionnement des institutions sociales ». « *Il y a un procès en cours contre son meurtrier, (...) ça, la justice va faire son affaire. Par contre, c'est vraiment nécessaire que, du point de vue des politiques, on ne cherche pas à protéger les intérêts des uns et des autres, pour essayer de ménager des personnes ou un système, un mode de fonctionnement qui a prouvé qu'il avait failli* » conclut Mme Bachofner lors de l'entretien.

« *Moi je ne demande pas à ces hauts fonctionnaires de ne pas avoir de failles, moi je demande juste qu'ils assument leurs responsabilités, ce n'est pas la même chose. (...) il faut que ce soit dit, ensuite les juges jugeront* » ajoute le compagnon d'Adeline M. lors de l'émission « Les coulisses de l'évènement. »

On observe que les objectifs du Conseil d'Etat et des proches ont un point commun : que cela ne se reproduise plus à l'avenir. Mais il y a divergence sur la « manière de conclure » cette tragédie. En effet, la famille et les proches souhaitent de la reconnaissance et une réparation : « *Il y a un manque de reconnaissance pour Adeline (...) pour la famille (...). Ils ne veulent pas réparer* » résume M. Poy dans l'émission Mise au Point⁶⁵. Le Conseil d'Etat est davantage tourné vers l'action future : Pierre Maudet explique à la journaliste lors de son interview (dans la même émission) « *Pour moi, ce qui est important aujourd'hui (et pour le Gouvernement), c'est que ça ne se reproduise plus. Et qu'on ait tiré tous les enseignements de cela. C'est à cela que je m'attelle aujourd'hui parce qu'on ne peut pas laisser dans la population ce sentiment qu'on laisse aller...* » Cette opposition entre l'individuel (processus de deuil, réparation) et le général (politique criminelle, réformes, protection de la population) semble pouvoir contribuer au scandale.

Suite au rapport de M. Chappuis et ne voulant pas laisser « dormir le dossier », les amis d'Adeline M. créent Le collectif « Justice pour Adeline ». Ils lancent une « pétition

⁶⁴ LASCOUMES P., (1999). Corruptions, Paris, Presses de Sciences, P. 105

⁶⁵ Emission Mise au Point de la RTS du 21.06.2015. <http://www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/l-affaire-adeline?id=6884779>

adressée au gouvernement genevois, demandant une nouvelle enquête «impartiale» sur les responsabilités au sein des Hôpitaux universitaires genevois (HUG) et «des autres divers services et départements concernés.»⁶⁶

S'allient à cette demande plusieurs partis politiques. Une motion concernant la création d'une Commission d'enquête Parlementaire est déposée en juin. Mais elle est refusée par les députés. Le compagnon d'Adeline M. estime qu'«*une partie de l'Etat a très clairement la volonté de ne pas aller plus loin*». Un résumé des vidéos de l'émission « Les coulisses de l'évènement » ajoute : « L'Etat de Genève a présenté ses excuses mais sans établir la chaîne des responsabilités dans l'administration ».

La cocotte-minute est prête à exploser : les failles sont mises en lumière, les responsables sont pointés du doigt, mais les seuls résultats visibles d'après les médias et certains politiciens semblent être la révélation de complicités politiques. A tel point qu'une amie de Mme Bachofner confesse : « *on devrait se battre avec eux mais on a l'impression qu'on doit se battre contre eux. Ce n'est pas normal* ».

En somme, Pierre Lascoumes⁶⁷ résume parfaitement les événements, « il y a « affaire » tant que la gravité de l'atteinte ne parvient pas à être stabilisée. Les faits sont relatés comme complexes, enchevêtrés, controversés ; ils entrent mal dans les catégories légales, leur qualification juridique se heurte à des obstacles. (...) Tout pose question».

Par la suite, les députés proposent « la création d'une commission d'experts externes au canton (...) Mais il est rapidement apparu que la mission de cette commission d'experts externes posait des problèmes de légalité. Le Bureau du Grand Conseil a sollicité un avis de droit confirmant ces écueils juridiques. La motion a été modifiée en conséquence.⁶⁸ ». Le 12.03.2015, Le Temps annonce qu'une Commission d'Enquête parlementaire (CEP) a finalement été votée par les députés.

⁶⁶ Le Temps, 02.06.2014 et TDG, 27.04.2014- 23.05.2014

⁶⁷ LASCOUMES P., (1999). Corruptions, Paris, Presses de Sciences po., P. 83.

⁶⁸ Le Temps, 12.03.2015

2. L'écho des médias

Concernant le traitement médiatique de l'affaire Adeline M., l'analyse se focalisera sur la presse écrite majoritairement, et, plus précisément, sur la Tribune de Genève (TDG) et Le Temps (LT). En effet, l'analyse des images à la télévision demande un travail supplémentaire pour lequel je ne suis pas formée. Cependant, certains passages pertinents provenant d'émissions télévisées ou d'émissions de radio sont citées dans ce mémoire ; mais uniquement à titre de citations : seuls les termes utilisés sont importants.

J'ai opté pour les quotidiens Le Temps et La Tribune de Genève parce que ce sont les journaux écrits les plus lus dans le canton de Genève⁶⁹.

Mon analyse se focalise sur les articles qui paraissaient sur internet. J'ai dû effectuer mon analyse à distance, mais j'ai surtout trouvé que la toile reflétait très bien la notion d'activité. Activité de la part des journalistes qui peuvent actualiser très régulièrement la page ; mais également les lecteurs qui peuvent avoir des bannières d'avertissement sur leurs smartphones.

En réduisant ainsi mon champ d'analyse, je m'inspire de Remy Rieffel⁷⁰, qui explique concernant les médias, qu'il y a un « caractère pour le moins imprécis du terme lui-même. Il n'y a pas **les médias** en général, mais **des médias** avec, chacun, ses caractéristiques et ses modes de fonctionnement propres (...) ». C'est ainsi que j'ai choisi de m'appuyer sur deux types de journaux différents, afin d'enrichir au mieux mon argumentation⁷¹.

De plus, le professeur R. Rieffel⁷² préconise de pouvoir « préciser si l'on s'attache plutôt au contenu des messages diffusés, au travail des professionnels, à l'impact des médias sur les individus ou sur des groupes d'individus, etc. On risque en effet très souvent de mélanger les niveaux d'analyse et de procéder à des simplifications abusives. » Afin d'éviter tout biais, je focaliserai donc mon analyse sur l'impact des médias sur les individus, et ce par le biais d'illustrations issues des articles, par mes lectures ainsi que par les propos recueillis lors des entretiens. Il se peut aussi que

⁶⁹ Voir la partie méthodologie

⁷⁰ RIEFFEL, R. (2006). "Où en est l'analyse des médias ?" Le Débat 139(2), p. 168

⁷¹ Pour plus d'informations concernant la méthode, voir partie méthodologie.

⁷² M. Rieffel est sociologue des médias, professeur à l'université de Paris II et à l'institut Français de presse, directeur du Carims (Centre d'analyse et de recherche interdisciplinaire sur les médias).

j'utilise d'autres sources trouvées lors de mes recherches : l'émission de télévision de la RTS⁷³ dans laquelle les parents et le compagnon d'Adeline apparaissent, je citerai alors leurs propos lors de cette émission, ou encore les retranscriptions de conférences auxquelles j'ai participé.

NB : Chaque région linguistique de la Suisse a ses propres médias (Télévision, radio, presse). Ainsi, contrairement à la Belgique, il n'y a pas de presse nationale telle La Libre Belgique. Il est rare que des événements dramatiques ou des scandales traversent la « *barrière de röstis*⁷⁴ ». Ce qui se passe « *oultre Sarine*⁷⁵ » n'est pas édité chez les romands et inversement (sauf si c'est un événement majeur). Si l'affaire Adeline M. a remué le canton de Genève, elle peu ou pas été relayée par la presse de la « *France voisine* » ou des autres cantons Alémanique (Die Weltwoche).

Ainsi la caisse de résonance d'une presse de faible tirage est d'autant plus sonore qu'elle a besoin de vendre son produit auprès d'un public local. Chaque affaire prend ainsi de l'importance et peut devenir une affaire politique.

Surnommés le quatrième pouvoir, « les médias, aujourd'hui font partie intégrante de la réalité (...) Le champ médiatique est devenu un lieu stratégique majeur et pratiquement incontournable. (...) Les malheurs et revendications doivent passer par les médias pour être pris en compte par les politiques »⁷⁶. Il semble de plus en plus difficile aujourd'hui d'agir en dehors des médias. La plupart des décisions politiques dépendent de la manière dont les médias vont traiter et commenter un sujet, nous explique Rémy Rieffel⁷⁷. De simples témoins ils sont devenus acteurs à part entière, ajoute-t-il.

Patrick Champagne^{78,79} abonde dans ce sens : « Les malheurs et revendications doivent passer par les médias pour être pris en compte par les politiques ».

⁷³ La RTS est la radiotélévision Suisse

⁷⁴ Expression employée par les romands (les *welches*) pour parler de la Suisse alémanique

⁷⁵ Rivière qui délimite les régions de langue française de celles de langue allemande. Certains cantons sont bilingues, comme Fribourg.

⁷⁶ CHAMPAGNE P., La construction médiatique des "malaises sociaux". In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 90, décembre 1991, p. 9

⁷⁷ RIEFFEL Rémy, Sociologie des médias, Paris, Ellipses Édition Marketing S.A., 2004, pp. 12-13.

⁷⁸ CHAMPAGNE P., La construction médiatique des "malaises sociaux". In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 90, décembre 1991. P.9

2.1 Les premiers articles

Dès la genèse de ce qui deviendra l'affaire Adeline, on peut observer que les médias sont omniprésents. En effet, le jour même de la disparition des deux personnes, plusieurs articles sont publiés (le 16.09.13 par exemple, ont été mis en ligne dix articles sur internet). Les premiers articles restent très factuels et descriptifs. A la manière de dépêche, ils relayent l'information donnée par le porte-parole de la police : « K-way bleu, une veste en mouton retourné et un pantalon brun. Toute personne pouvant fournir des informations est priée de contacter le 0800 800 844⁸⁰ » La photo de Fabrice A. est diffusée. Les journalistes se font le relais des autorités pour que l'information circule.

Il est question de faire un appel à témoin afin de retrouver les deux personnes qui n'ont pas réintégré la prison après une permission de sortie de La Pâquerette, unité carcérale de socio thérapie. La presse écrite publie une multitude d'articles, presque heure par heure, au compte-goutte afin de tenir au courant la population des avancements des recherches. L'évènement est tragique, l'espoir de retrouver la jeune femme vivante est palpable.

On observe petit à petit, que la production d'articles se fait dans la vitesse et la précipitation⁸¹. Rémy Rieffel parle de travail sur l'instantané⁸². Un renouvellement permanent est opéré pour écrire le maximum de scoops. Les journalistes vont chercher la moindre information nouvelle ce qui entraîne une très haute fréquence de diffusion. Et s'ils n'ont pas d'information nouvelle, ils font leurs enquêtes sur le passé judiciaire du fugitif : « Lourd passif judiciaire (...) Au total, l'homme cumule 20 ans de peine. » Ceci qui contribue à tenir en haleine, ainsi qu'à développer et maintenir l'intensité dramatique.

« Le traitement médiatique, au début il n'est que superficiel, ils ne font que du sensationnel, ils veulent faire la Une, ils veulent vendre. » m'explique M. Poy lors de notre entrevue.

⁷⁹ Patrick Champagne est un sociologue français, membre du Centre de sociologie Européenne, de l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS), enseignant à l'Université Paris I et à l'institut d'études politiques de Toulouse.

⁸⁰ TDG, 12.09.2013 à 19h26

⁸¹ BOURDIEU, P. (1994). "L'emprise du journalisme." Actes de la recherche en sciences sociales: 3-9.

⁸² RIEFFEL Rémy, Sociologie des médias, Paris, Ellipses Édition Marketing S.A., 2004, p.19

Les raisons de cette prolifération d'articles peuvent être multiples : informer la population, dénoncer le(s) potentiel(s) responsable(s) de cette tragédie, soutenir la famille et les proches...

C'est ainsi que l'évènement se retrouve sur toutes les unes de journaux. D'une certaine manière, ils sont proactifs parce qu'ils font leur travail. Ils doivent vendre avant tous les autres la moindre information nouvelle. Ils obéissent à des logiques commerciales. Ceci étant renforcé par le fait que les quotidiens ne seront vendus qu'à l'échelle de Genève, voire des cantons francophones (cf encadré). Comme le disait Monsieur Brägger : *«C'est le tirage qui compte ! Celui qui a le meilleur tirage, le plus d'exemplaires vendus. »*

Jean Gustave Padioleau^{83,84} parle de l'entreprise journalistique qui, effectivement, a des buts économiques, visant l'efficacité, un maximum d'audience.... Mais, il pointe aussi le fait que les journalistes mènent une « mission défendant valeurs, principes, honneur » ; et que les journalistes sont souvent tiraillés entre ces deux rationalités. Ce sont des professionnels qui doivent rebondir entre ces deux lignes d'action.

Dans ce cas précis, il est certain que ces deux leitmotiv soient présents en eux. S'il est clair que comme le dit M. Van Dijk^{85,86}, « la presse accorde une importance disproportionnée aux crimes de violence grave » parce que ça fait de l'audience, on imagine mal rester insensible à un tel drame. Genève est une petite ville, et Adeline M. est « l'une des leurs ». Ils n'en restent pas moins des citoyens choqués par l'ampleur du drame. Tout se passe comme si publier devient une mission importante pour le journaliste. Les policiers recherchent les disparus ; le journaliste a le devoir d'informer. « De simples témoins, ils sont devenus acteurs à part entière », analyse Rémy Rieffel. Il semble qu'ils se soient créé une responsabilité sociale. La priorité étant de traiter, non pas de se taire.

En parallèle, il y a la pression de la hiérarchie. Il y a peu de presse à Genève (cf. encadré), la lutte est forte pour vendre plus que l'autre ; impératifs économiques obligent.

⁸³ M. Padioleau est professeur associé à l'Université de Paris IX, et sociologue.

⁸⁴ RIEFFEL Rémy, Sociologie des médias, Paris, Ellipses Édition Marketing S.A., 2004, p.99

⁸⁵ M. Van Dijk est professeur de « discourse studies » à l'Université d'Amsterdam.

⁸⁶ SOUBIRAN F., « Les médias, véhicule de la peur du crime ? », *Revue suisse de Sociologie* 9/2 (1983), p. 412.

Shoemaker and Reese⁸⁷, cités par Gheorghe Cojocariu, l'illustrent ainsi: "Everything entering the media field is influenced by day-by-day media practice of the communicators, including deadlines, space requirements, and the structure of the reverse pyramid for a coverage, news values, objectivity stands and official sources (...) Media organizations have different aims, one of the most common of them being making money."

2.2 Surinvestissement médiatique

Dans cette double perspective, la bataille des articles est lancée. On ne parle que de ça, partout. Il y a une très haute fréquence de diffusion qui amène le citoyen à se sentir concerné par cette tragédie. En effet, il semble qu'à force de recevoir régulièrement et de manière consensuelle des informations concernant la disparition de la socio thérapeute, les seules personnes qui ne se sentaient pas touchées par ce drame le deviennent. L'évènement est en soi déjà tragique, mais le devient encore plus. Patrick Champagne parle d'hypertrophie de l'évènement (Champagne, 1991, 3-5): il y a une large diffusion. Un poids fort est donné dans la constitution de la représentation dominante des évènements qui amène progressivement à un effet de dramatisation.

Cela s'observe avec la TDG qui publie parfois jusqu'à dix articles par jour (notamment le 16.09.2013, soit cinq jours après le drame) Mais on observe aussi que Le Temps n'est pas en reste. D'ordinaire, les articles du Temps sont rédigés par un ou plusieurs journalistes. Ils essayent de croiser les différentes sources afin de construire un article structuré et fiable. Dans le cadre de ce scandale, il arrive que des articles paraissent avec pour seule source ATS⁸⁸, et sans construction de l'article par un journaliste. Le lecteur lit un résumé des faits et des avancées de l'affaire. Par exemple de l'article du 14.09.2013 « Le fuyard court toujours ».

En effet, Noëlle-Neumann⁸⁹ argumente que les mass médias peuvent exercer une influence importante sur l'opinion quand ils exposent ensemble et très régulièrement un

⁸⁷ COJOCARIU, G. (2013), "The concept of influence in media communication." *Annals of Spiru Haret University, Journalism Studies* 14(2), p. 23.

⁸⁸ L'Agence Télégraphique Suisse (ATS) est l'agence nationale suisse d'information. Elle diffuse 24 heures sur 24 des informations sur l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en français, en allemand et en italien, les trois principales langues nationales. Site : <http://www.sda.ch/fr/entreprise/>

⁸⁹ Sociologue allemande, décédée en 2010, professeur à l'Université de Mayence (Allemagne), théoricienne de la « spirale du silence » (théorie de l'opinion publique)

même point de vue. La concordance des messages ainsi que la très haute fréquence de diffusion contribuent à cet effet de dramatisation. L'émotion collective se forme.

La grande majorité des articles portent sur le drame, les recherches, l'histoire de vie de Fabrice A. Les titres sont saisissants.

En voici quelques exemples :

TDG 13.09.13 11h09 « Déjà condamné 2x pour viol ! »

TDG 15.09.13 17h59 « Message de Fabrice A. à la justice genevoise: «Je vous ai bien eus»

TDG 17.09.13 « Le violeur a pu sortir sans expertise psychiatrique »

LT 14.09.2013 « La mort brutale d'Adeline secoue Genève »

LT 14.09.2013 « Le fuyard court toujours »

LT 16.09.2013- « Le tueur était parti à la recherche de son ancienne thérapeute »

Dans les articles des différents journaux, certaines informations effrayantes reviennent plusieurs fois. Certains mots choisis sont martelés : meurtrier, meurtre, mort, victime, viol(eur) récidiviste et parfois multirécidiviste.

Denis Muzet^{91,92} appelle « mal info » cette surconsommation d'informations angoissantes. « L'inquiétude pousse les médias-consommateurs à privilégier l'information brève qui donne un point rapide de la situation ». Cela est renforcé par le système de « boîtes à journaux » surmontées de bannières⁹³. « On assiste à un émiettement général de l'information. Le format de la « fast news » - qui est le modèle des flashes radio, et des journaux gratuits - se répand dans tous les médias. Or cette information brève, incomplète par définition, ne permet pas de comprendre les tenants

⁹⁰ SOUBIRAN F., « Les média, véhicule de la peur du crime ? », *Revue suisse de Sociologie* 9/2 (1983), p. 412

⁹¹ Denis Muzet : Sociologue français, spécialiste en sociologie du média et des politiques. Directeur de l'institut de médiacopie, enseignant au département de science politique à l'Université de Paris I.

⁹² Résumé de la conférence intitulée « Pour sortir de la Mal Info », donnée par Denis Muzet le 24 mai 2007 à la Maison de la Communication à Lausanne. Accessible via le site www.fcj.ch.

⁹³ En Suisse, les journaux peuvent être vendus dans des kiosques. Mais il y a aussi le système de « self-service », où le citoyen met une pièce et peut prendre son journal. Ce sont des boîtes en métal placées dans les rues, ou les gros titres sont affichés sur des bannières en papier.

et aboutissants d'un problème. » Paul Virilio⁹⁴ émet la notion de logique monstrative (basée sur l'instantané) au détriment de la logique démonstrative.

Comme l'enquête n'avance pas vraiment, car Fabrice A. est introuvable, ils tentent de mener l'enquête. Des articles sur la vie de l'intéressé, son passé judiciaire, ses ex petites amies sont publiées, avec des titres accrocheurs. Article de la TDG datant du 14.09.13 à 9h33 paraît dans la TDG, « C'est une bombe prête à exploser de nouveau », 16.09.13 18h18 « Une ex-collègue d'Adeline: «Je n'arrive plus à dormir» ».

« Ils ont re balancé les trucs du passé, ça marchait bien », décrit M. Poy

Le 15 septembre 2013, Fabrice A. est arrêté à la frontière Germano-Polonaise. Cela est annoncé dans l'article du 15.09.2013 (17h59) intitulé : 15.09.13 17h59 « Message de Fabrice A. à la justice genevoise: «Je vous ai bien eus».

On observe dans cet article que le journaliste développe brièvement l'arrestation de l'intéressé (cinq paragraphes d'environ quatre lignes). Il est précisé que « La Tribune de Genève a été le premier média à annoncer la nouvelle qu'un communiqué du Ministère Public Genevois a confirmée peu après ». Le reste de l'article est consacré à l'interview d'un ancien procureur du roi, actuellement juge, qui raconte un ancien procès particulièrement interpellant. La description de l'intéressé est crue et sinistre : *« J'ai le souvenir de quelqu'un qui pouvait facilement donner le change, d'un manipulateur qui avait réussi à berner les juges. Je me souviens encore de ce chemin isolé derrière la piste de l'aéroport où il avait traîné sa première victime (...) Je ne veux pas entrer dans les détails, mais je peux vous dire qu'après son premier jugement alors qu'il était libre, Fabrice A. a trouvé le moyen de me faire comprendre qu'il nous avait bien eus. C'était extrêmement troublant car j'ai eu affaire à beaucoup de prévenus depuis 14 ans que je suis magistrat et ça ne m'est plus jamais arrivé »* Ainsi se termine l'article. Tout se passe comme si, en lisant l'article, l'information principale [qu'est l'arrestation] était gommée au profit de nouvelles descriptions sordides du présumé coupable. L'effet de récence développé par les psychologues cognitifs joue sûrement un rôle ici. Le lecteur aura tendance à retenir plus facilement les dernières informations écrites, et ce, d'autant plus si elles sont fortement chargées en émotions.

⁹⁴ RIEFFEL Rémy, Sociologie des médias, Paris, Ellipses Édition Marketing S.A., 2004, p. 19

2.3 Questions soulevées

Le Temps aussi publie dans cette forme-là. On sent que l'arrestation n'est pas le thème principal. Le titre du jour de l'arrestation le prouve : « Après l'arrestation de Fabrice A., les cinq grandes questions soulevées par le meurtre d'Adeline ». Seul un paragraphe de huit lignes relate l'arrestation du suspect. Le reste de l'article décrit le déroulement des faits et les interrogations que tout le monde se pose : « Fallait-il déjà octroyer des sorties accompagnées à Fabrice A.? Etait-il bien raisonnable de charger une jeune femme d'accompagner ce délinquant sexuel à un cours de thérapie équestre? Quels genres d'achats Fabrice A. avait-il le droit de faire? L'alerte a-t-elle été donnée trop tard? Quelles seront les conséquences de ce drame dans le domaine de l'exécution des peines? »⁹⁵. Il semble que l'arrestation soit un nouvel élément déclencheur.

Mais les médias ne sont pas uniquement producteurs de l'actualité, ils sont aussi des courroies de transmission au service d'autres acteurs du système. Erik Neveu^{96,97} nous donne l'exemple des journalistes et des politiques qu'il nomme « associés-rivaux »⁹⁸. Ils sont associés car le politicien peut convoquer les journalistes afin de faire passer un message. Mais ils sont rivaux, parce que les journalistes sont producteurs d'informations qui peuvent parfois porter préjudice à ces mêmes dirigeants. Il semble qu'ils soient en constante coopération, voire en négociation.

Cécile Vigour^{99,100} explique : « l'éclatement d'un scandale ou la mise en évidence d'une situation problématique éveille l'attention des acteurs politiques », ce, par le biais notamment de la presse.

⁹⁵ Le Temps, 15.09.2013

⁹⁶ Erik Neveu : sociologue français, professeur des universités, directeur des sciences politiques à Rennes (France)

⁹⁷ RIEFFEL Rémy, Sociologie des médias, Paris, Ellipses Édition Marketing S.A., 2004, p.14

⁹⁸ Jacques Le Bohec en parle aussi dans son ouvrage : LE BOHEC, J., (1997). Les rapports presse-politique: mise au point d'une typologie "idéale", L'Harmattan. Pp. 39

⁹⁹ Cécile Vigour : allocataire normalienne de recherche au Groupe d'analyse des politiques publiques (GAPP), monitrice au département des sciences sociales à l'école normale supérieure de Cachan (France).

¹⁰⁰ VIGOUR, C. (2004). "Réformer la justice en Europe. Analyse comparée des cas de la Belgique, de la France et de l'Italie." *Droit et société* 56-57(1-2), p. 296

2.4 Porte-parole

Dans le cadre de cette affaire, les journalistes ont joué un double rôle. Comme décrit ci-dessus, ils sont producteurs de l'actualité, d'informations relayées aux citoyens ; mais aussi porte-parole des dirigeants et des politiciens.

Les dirigeants et les politiciens les utilisent effectivement dans le cadre de la gestion de la crise. Ils semblent servir les intérêts du Conseil d'Etat et des partis politiques (dans le cadre de la campagne électorale). Ils ont donc une « utilité sociale » décrite par Rémy Rieffel (Rieffel, 2004, 107), au sens où ils jouent (consciemment ou inconsciemment) le rôle de médiateur entre les politiques et le public. Rémy Rieffel explique que le lien entre les journalistes et les politiques est très étroit, ce qui rend difficile un «équilibre entre connivence/dénonciation ; autocensure/diffamation ». Il résume en les décrivant comme des « réseaux d'interdépendance (...) imbriqués ». (Rieffel, 2004, 99).

Ainsi donc, une conférence de presse est organisée (13.09.2013, lendemain du drame) par les autorités : dans ce genre d'affaire, les médias sont présents en nombre. Ils répondent à l'invitation lancée par le Conseil d'Etat : la presse obtient ainsi des réponses aux questions posées et des informations concernant les mesures prises par ce dernier (gouvernement Genevois). La retransmission est faite en direct.

Dans le même ordre d'idées, les conseillers d'Etat peuvent être en contact avec la presse pour faire passer leurs messages. On a pu ainsi suivre la gestion de la crise par M. Maudet.

« Pierre Maudet, magistrat chargé de la Sécurité, a annoncé la suspension de toutes les sorties pour les détenus qui dépendent de Genève ou qui se trouvent sur le territoire cantonal », « Le conseiller d'Etat Pierre Maudet, chargé de la Sécurité, renonce à ses engagements liés à l'élection, et «repriorise» son agenda ¹⁰¹». « Pierre Maudet : «Le risque de récidive des condamnés est souvent sous-estimé¹⁰²».

M. Maudet accepte de donner un entretien à Mme Fati Mansour, journaliste du Temps¹⁰³. Il répond certes aux questions, mais cet interview lui permet aussi d'expliquer aux lecteurs les projets et les objectifs du Conseil d'Etat, de rassurer la

¹⁰¹ LT, 14.09.2013

¹⁰² LT, 18.09.2013

¹⁰³ LT du 18.10.2013- Pierre Maudet: «Le risque de récidive des condamnés est souvent sous-estimé»

population, de montrer qu'il gère la crise : « L'enjeu actuel pour moi, c'est la notion de dangerosité (...) Il faut dire honnêtement à la population que le risque zéro n'existera jamais (...) Je crois à la responsabilité individuelle, et donc à la participation active du détenu dans sa réinsertion. Mais tout le monde n'est pas récupérable. (...) Ma responsabilité est de rendre des comptes à la population. Pour ce faire, je veux des processus clairs et transparents. (...) Les temps sont difficiles, mais le pénitencier n'est pas à la dérive. Le cap est fixé, il est tenu, malgré une forte houle (...) Il faut commencer par mieux appliquer les lois existantes, harmoniser les pratiques et créer des outils indispensables (...) Le Conseil d'Etat a montré qu'il ne réagissait pas sous l'emprise de l'émotion. Il a d'ailleurs adopté son ambitieuse planification pénitentiaire bien avant les tragédies de Marie et de La Pâquerette. Le récent drame donne un coup d'accélérateur, la pression populaire et politique est forte. Des mesures énergiques doivent être prises, c'est indéniable ».

Le journaliste et le dirigeant sont en collaboration à ce moment-là. Chacun y trouve son utilité. Dans le même ordre d'idée, l'article du 16.09.13 de Marc Bretton pour la TDG publié sur le net à 17h06, est intitulé « Comment le PLR entend réagir au meurtre d'Adeline » fait un résumé des mesures qui seront prises par le Conseil d'Etat suite au drame. C'est le président du PLR (parti libéral-radical) dont Pierre Maudet est membre qui répond aux questions du journaliste. Il semble qu'il y ait plusieurs buts : montrer que le Conseil d'Etat n'est pas inactif face à ce drame, soulignant que le PLR soutient son dirigeant, et mettre en lumière le parti car les élections sont pour bientôt (deux mois plus tard, en novembre 2013).

2.5 Politisation de l'information

En effet, en parallèle, la campagne électorale est en marche. Le 13.09.2013 paraît un article dans Le Temps avec pour titre : « Carlo Sommaruga [Conseiller National PS] : «Je suis profondément choqué» ». Dans l'article du Temps datant du 14.09.2013, intitulé « Des décisions criminelles », trois politiciens donnent leur avis sur le drame.

En terme de courroie de transmission, la presse a joué un grand rôle pour les politiciens, comme elle le fait souvent dans le cadre de campagnes électorales. C'est comme si un contrat implicite avait été passé entre les deux protagonistes. Est-ce la presse qui

contacte les représentants des partis ou l'inverse ? Quoiqu'il en soit, on a pu lire une multitude d'articles expliquant les démarches des deux partis populistes dans le cadre de l'affaire Adeline. « Le MCG veut interdire les remises de peine pour les criminels sexuels », « Commission d'enquête de La Pâquerette: UDC et MCG crient au scandale ¹⁰⁴ », « Les parlementaires fédéraux s'en mêlent ¹⁰⁵ ». Les débats ouverts sont suivis, les propositions de loi, initiatives ou motions sont annoncées et détaillées.

« Céline Amaudruz (...) déposera également une proposition visant à interdire la liberté conditionnelle dans certains cas ¹⁰⁶ » « Le MCG vient de déposer un projet de loi qui demande un durcissement pour les délinquants sexuels, en abrogeant notamment le règlement qui offre des sorties. (...) Le SSP [Syndicat des Services publics], de son côté, a condamné ceux qui, sur les réseaux sociaux et les blogs, appellent déjà à la peine de mort. » (LT, 17.09.2013)

2.6 Les experts

Outre la campagne politique, la publication d'articles va toujours bon train. Des personnalités en lien avec les antécédents du fuyard sont choisies pour commenter les événements. Dans la TDG, on retrouve plutôt tous type d'experts, du moment qu'ils ont un lien avec l'affaire et Fabrice A.

La psychiatre Liliane Daligand fait partie de ces experts, car elle a observé le prévenu Fabrice A. lors d'un procès en 2013, le juge Vincent Fournier est également invité à s'exprimer, puisqu'il était procureur lors d'un procès de l'intéressé. Tous deux le dépeignent comme très dangereux, comme une sorte de monstre avide de sang.

« Une experte psychiatre française auprès des tribunaux, qui a observé Fabrice A. (...), toujours en fuite, lors de son procès de 2003, affirme qu'il va recommencer à violer jusqu'à tuer. «C'est une bombe prête à exploser de nouveau», déclare Liliane Daligand (...) Selon cette experte auprès des tribunaux et professeur à l'Université de Lyon, «violer jusqu'à tuer est (pour lui) comme une drogue». (...) c'est le «souvenir d'un homme glaçant qui a quelque chose de bestial en lui». Il donnait l'impression, selon elle,

¹⁰⁴ TDG, 16.09.13, 10h54, et 11h54

¹⁰⁵ LT, 17.09.2013

¹⁰⁶ LT, 17.09.2013

qu'il ne pouvait qu'aller dans l'aggravation s'il récidivait¹⁰⁷. » Cela contribue aisément à former ou à intensifier de la peur chez le lecteur. Cette « bombe prête à exploser de nouveau » est toujours en fuite. Un article de la même teneur sort le soir même, reprenant des termes glaçants de la psychiatre.

On peut penser qu'en lisant ces articles, le lecteur se dira : il y a eu un meurtre, le Conseil d'Etat a fait une conférence de presse et a dit qu'il prenait en charge la situation, il y a un mandat d'arrêt international lancé contre l'auteur des faits, les experts le décrivent comme un psychopathe... cela semble grave et alarmant, cela fait peur.

Par ailleurs, plusieurs autres experts sont interviewés dans les mois suivants. Un ancien juge, des criminologues comme M. Kühn¹⁰⁸, M. Killias ou encore M. Brägger.... Sous le chapeau d'experts, se trouvent des personnes qui ont une légitimité, une crédibilité supérieure à celle du lecteur lambda. Cela permet aussi d'apporter de la rigueur et de l'objectivité dans un scandale qui fait appel à la subjectivité, aux émotions. Cela permet également de donner une plus haute consistance, une validité.

On verra également M. Brägger, expert criminologue, rappeler la réelle teneur d'articles de la loi lors de l'émission « Infrarouge » intitulée « La Suisse, trop laxiste avec les violeurs ? » du 17.09.2013¹⁰⁹ : « L'article 75a du CP dit qu'il y a un catalogue d'infractions importantes : les assassins, mais aussi les violeurs. (...) Une mesure c'est une mesure pénale, au lieu d'une peine. Le code dit que si l'autorité compétente veut placer quelqu'un dans un milieu ouvert ou donner des allègements dans le parcours de la sanction, il faut demander l'avis de la Commission [d'évaluation de la dangerosité]. Et si ce n'est pratiqué à Genève, alors ce n'est pas cohérent avec le droit national (...) Si on quitte le milieu sécurisé, on est en liberté : et c'est un allègement. Ce n'est pas un allègement si la personne sort avec une escorte de police et reste menottée alors là, il ne faut pas de Commission. Mais s'il y a la possibilité que la personne puisse s'évader durant la sortie (...) alors là, il faudrait préaviser : est-ce qu'il y a un danger pour les citoyens ? Est-ce qu'il y a un risque de récidive ? »

De plus, le fait d'inclure l'avis d'experts dans les articles donne de la légitimité aux articles.

¹⁰⁷ TDG, 14.09.2013, 09h33, «C'est une bombe prête à exploser de nouveau»

¹⁰⁸ André Kuhn : Professeur de droit à l'Université de Genève et de Neuchâtel (Suisse)

¹⁰⁹ L'émission «Infrarouge» est une émission d'actualité et de débat de la RTS (Radiotélévision Suisse). <http://www.rts.ch/play/tv/infrarouge/video/la-suisse-trop-laxiste-avec-les-violeurs--?id=5220865>

Ils ont carte blanche, nous explique M. Adam¹¹⁰ lors d'une conférence intitulée « Médias et Crime¹¹¹ » et cela peut permettre de revenir sur les grands principes en lien avec l'affaire.

2.7 Re contextualiser pour dédramatiser

M. Kühn, explique au journaliste (et au lecteur) que même si cette sortie a été fatidique, des milliers d'autres se sont bien passées : « Pour un cas, aussi dramatique soit-il, où cela ne fonctionne pas, il y en a des centaines voire des milliers qui donnent de bons résultats. » et de rappeler les conséquences d'une mauvaise prise en charge des justiciables : « Pour le bien de notre société, j'espère que le concept de réinsertion des détenus dangereux n'est pas condamné! En effet, en traitant les êtres humains de manière correcte, on peut espérer les améliorer; en les traitant comme des animaux, on en fait des bêtes sauvages (...) Avant de prendre des décisions hâtives, pensons aux dizaines de victimes potentielles qui ne le sont pas devenues, et ce grâce à la prise en charge personnalisée dont ont pu bénéficier les anciens détenus de La Pâquerette aujourd'hui libérés... »¹¹².

Mme Fati Mansour, journaliste au Temps, rappelle que « De mémoire de spécialistes, c'est la première fois en Suisse qu'une personne perd la vie dans cet exercice consistant à aider un détenu à reprendre contact avec le monde extérieur¹¹³ ». A travers l'interview de Thomas Freytag, chef du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP) du canton de Fribourg, elle publie un article qui fait le tour d'horizon des sorties de détenus dangereux.

Jean-Marc Théolleyre^{114,115} cite les dires d'une commission¹¹⁶ : « Il serait erroné de voir dans les médias l'ennemi naturel de l'institution judiciaire. Presse et moyens audiovisuels peuvent jouer un rôle essentiel en faisant mieux connaître une institution

¹¹⁰ M. Adam est professeur de criminologie à l'ULB et à l'UCL, et psychologue au Service provincial de santé mentale de Dinant (Belgique)

¹¹¹ Conférence organisée le 19.11.2014 par l'Adèle (Cercle de la faculté de droit et de criminologie de Louvain-la-Neuve) dans le cadre de la semaine de criminologie.

¹¹² TDG, 18.10.10, 10h08 « Le concept de réinsertion des détenus dangereux est-il menacé? »

¹¹³ LT, 17.09.2013 « Les sorties de détenus, un risque à repenser »

¹¹⁴ Grand journaliste français, grand reporter chargé de la chronique judiciaire.

¹¹⁵ LECLERC, H. et THEOLLEYRE J. M. (1996). Les médias et la justice, Editions du Centre de formation et de perfectionnement des journalistes. P. 102

¹¹⁶ Commission mise en place par le ministère de la justice en France, en vue d'une réforme de la mise en état des affaires pénales 8 juin 1990-

dont les citoyens dans leur grande majorité, ignorent les structures comme le fonctionnement. »

L'article du Temps écrit par Mme Fati Mansour et paru le 14.09.2013 « La Pâquerette, un modèle unique et reconnu en Suisse », permet ainsi au lecteur d'apprendre l'histoire et le fonctionnement de l'institution. (Voir annexes).

Les procédures d'extradition internationales sont expliquées en détail¹¹⁷, le professeur Timothy Harding¹¹⁸ est interrogé en tant qu'expert «Il ne faut pas oublier les réinsertions réussies. »¹¹⁹

Cela permet un point de vue neutre de la tragédie et de son ensemble car tout un chacun a trop souvent tendance à avoir une vision unilatérale : « Il est toujours difficile de mettre en balance des choses qui ne sont pas mesurables de façon identique. D'un côté, il y a une tragédie qui a coûté la vie à une jeune femme et que tout le monde peut ressentir fortement. De l'autre, et c'est forcément plus vague, il y a La Pâquerette qui, en contribuant à diminuer la dangerosité de nombreux criminels, a aussi évité des drames. Il ne faudra jamais oublier la mort d'Adeline. Et il ne faudra pas oublier non plus ces réinsertions réussies.»

On peut ainsi lire M. Kühn¹²⁰ dans une interview qui rappelle où se situe la Suisse par rapport aux concepts de réinsertion des détenus dangereux et de peine de mort.

M. Brägger, à sa place « d'expert omniscient » (terme employé par M. Adam lors de la conférence) propose des améliorations concernant le système tout entier : « Benjamin Brägger, un expert dans le domaine carcéral, demande un meilleur échange d'informations entre les psychiatres chargés des évaluations des détenus et le système pénitentiaire. »¹²¹

Lors de l'émission «Infrarouge¹²²», M. Hübner (Vice-Président de la Fédération des Etablissements de privation de liberté Suisse et directeur de Curabilis) rappelle également en réponse à M. Addor (Vice-Président de l'UDC du canton du Valais) qui veut réintroduire la peine de mort pour les cas incurables : « N'inventons pas des

¹¹⁷ TDG, 16.09.13 14h22

¹¹⁸ Ancien directeur de l'Institut universitaire de médecine légale – IUML- de Genève

¹¹⁹ LT 02.10.2013

¹²⁰ Criminologue et professeur de criminologie aux Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel.

¹²¹ TDG, 14.09.2013

¹²² Infrarouge» intitulée « La Suisse, trop laxiste avec les violeurs ? » du 17.09.2013

mesures où on va réintroduire la peine de mort, qui ne résoudra aucune des situations critiques. On parle de 6500 personnes détenues actuellement [en 2013 au moment de l'émission] en Suisse, et on parle d'une situation (...) Les 6499 autres personnes ne méritent peut être pas votre point de vue. »

« La réinsertion sociale des délinquants dangereux est aussi au cœur de la problématique », détaille en outre l'article du Temps du 14.09.2013 « Le fuyard court toujours »).

2.8 Travail journalistique

M. Adam, lors de la conférence, argumentait que les commentaires de l'expert dans les médias varie en fonction du type de média.

Shoemaker and Reese (Cojocariu, 2013, 24) "The national and international culture directly influences journalism, selecting that which is culturally resonant (to both journalist and audience) and ignoring that which is not".

La presse conditionnerait donc notre vision de l'environnement, en accentuant certains traits et en passant sous silence d'autres, explique M Dayez¹²³ lors de la conférence « Médias et Crime ». Remy Rieffel¹²⁴ appelle cela « Agenda setting Function » pour décrire que les médias déterminent ce à quoi les gens doivent penser.

Il ajoute : « l'impact des médias sur les perceptions et sur les représentations des électeurs en montrant que, par le biais de la mise en agenda de certains thèmes d'actualité ou du mode de cadrage de certains événements, les médias peuvent orienter dans certains cas nos jugements. »

Dans ce cadre, Noelle Neumann¹²⁵ développe que la « représentation de la délinquance dans les journaux tend à renforcer les croyances erronées, les craintes irrationnelles. Et ce d'autant plus quand ce sont des « experts en débat », des arguments présentés au nom de la science. » Débat d'experts donc, mais encore mobilisation de l'empathie.

¹²³ M. Dayez est avocat au barreau de Bruxelles.

¹²⁴ RIEFFEL Rémy, Sociologie des médias, Paris, Ellipses Édition Marketing S.A., 2004, p.17

¹²⁵ SOUBIRAN, F. (1983), Les média, véhicule de la peur du crime ? *Revue Suisse de Sociologie* 9 (2), p.412

La maman de la victime est interviewée : la pure émotion est mobilisée. Ça n'apporte aucune information nouvelle, mais ça réveille l'identification chez le lecteur. Il se projette et mesure la dimension de l'horreur. Ça peut être une stratégie commerciale. L'article est court, et le lecteur relit des informations sur le contexte, déjà connu depuis longtemps.

«On nous a enlevé notre fille», lâche pleine de colère la mère d'Adeline (...) Qui plus est, un violeur avec une femme jeune et belle (...) Aux bords des larmes, elle poursuit: «Adeline était jeune, belle et brillante. (...) Avant d'avoir son bébé, elle n'avait jamais peur, et moi non plus.» Adeline M. avait en effet un enfant en bas âge. «Son bébé va avoir huit mois lundi. C'est dégoûtant qu'on nous enlève une maman, une fille...», conclut la mère d'Adeline. »¹²⁶ L'identification est rapidement faite car le sentiment de proximité avec la victime et ses proches est grande.

Cela rejoint ce que dit Gustave Le Bon^{127,128} : « L'importance de certains aspects psychologiques du comportement humain que l'on peut manipuler en faisant appel aux pulsions, sentiments primitifs et non pas à la raison et l'argumentation ». Pierre Bourdieu¹²⁹ va dans le même sens : « Ils attisent et mobilisent les pulsions », ils influencent le lecteur en faisant appel à ses affects les plus primitifs. La vie, la mort, le crime, le viol sont des sujets qui remuent diverses émotions pour quiconque lira un article de cette teneur.

On peut effectivement parler d'influence ici, au sens de ce que Mucchielli décrit, cité par Cojocariu (Cojocariu, 2013, 19): « influence is a result of one's soliciting, in the right words, internal motivations, emotions or interests. (...) then is a cause, and it produces an effect. For the person being influenced, the sense of his/her attitude is given by the motivation, the emotion or the interest that have been induced to him/her »

Cela peut pousser les gens à s'indigner. Les médias jouent alors aussi le rôle de ciment social pouvant réunir les populations auparavant dispersées. Elles vont se réunir et se mobiliser. Pierre Bourdieu^{130,131} l'analyse : les journalistes jouent un rôle déterminant

¹²⁶ TDG, 13.09.2013

¹²⁷ M. Le Bon : Médecin et sociologue, psychologue social (1841-1931).

¹²⁸ RIEFFEL Rémy, Sociologie des médias, Paris, Ellipses Édition Marketing S.A., 2004, p. 43

¹²⁹ BOURDIEU P., « Sur la télévision : l'emprise du journalisme », Raison d'agir, Paris, Liber Edition, 1996.

¹³⁰ Pierre Bourdieu est un sociologue français.

¹³¹ BOURDIEU, P. (1994). "L'emprise du journalisme." Actes de la recherche en sciences sociales, p. 8

dans la transformation d'un « élan d'indignation privée à l'expression publique » : des mouvements de protestation publique sont organisés.

Dans ce cadre-là, Pierre Bourdieu et Patrick Champagne avancent la théorie de l'effet de fermeture symbolique (Rieffel, 2004, 29). « Par la manière dont ils imposent une certaine vision des événements », les médias deviennent le « tribunal de l'opinion : l'actualité se circonscrit à ce dont parlent les journalistes, véritables professionnels de l'opinion publique puisqu'ils délimitent ce qui mérite d'être porté à connaissance, ou non, du public ». Est-ce dû à l'écart entre la lenteur de la justice et la rapidité des médias ?

M. Linard^{132,133} lors de la conférence « Médias et crime » ajoute « Il arrive que des médias tentent de convaincre le public qu'il est meilleur juge : le procès a alors lieu avant le procès. » Une victime venue témoigner dans le cadre du cours de victimologie de M. Roisin¹³⁴ le dit elle-même : le public est plus virulent que les victimes. Dans cette perspective, le Blick¹³⁵ « pose la question à ses lecteurs: «Les autorités romandes sont-elles trop laxistes?» 94% des internautes du quotidien zurichois répondent par l'affirmative »¹³⁶

¹³³ M. Linard est le secrétaire général du Conseil de Déontologie Journalistique Belge (CDJ).

¹³⁴ Cours intitulé « Droit des victimes et Victimologie » inscrit au programme des études de Master 2 de Criminologie de l'année universitaire 2014-2015, dispensé par les professeurs Mme Cesoni et M. Roisin (LCRIM2307)

¹³⁵ Le Blick est un quotidien Zürichoïse, journal à sensations tiré à 262000 exemplaire, en allemand. La TDG tire à 45000 exemplaire, LT à 40000.

¹³⁶ TDG, 16.09.2013)

Le Blick, (Sonntags Blick aussi) est un journal à sensation Suisse, de langue allemande, qui fait souvent scandale en raison de ses articles. Par exemple, en 1963, il avait publié un article intitulé « Un grand pape est mort », alors que Jean XXIII n'était pas du tout mort.

Il fera notamment scandale dans l'affaire Adeline M., en étant soupçonné de vouloir monnayer les derniers instants d'Adeline M : « Dans une réponse manuscrite adressée au SonntagsBlick qui l'avait sollicité pour qu'il raconte sa version des faits, Fabrice A. le meurtrier présumé d'Adeline, propose de monnayer des informations sur les dernières paroles de sa victime et sa cavale en Pologne. » (TDG, 15.12.13 21h17 « Fabrice A. a voulu vendre son récit du drame »).

« Fabrice A., meurtrier présumé d'Adeline sa thérapeute, est à peine de retour à Genève (...) qu'on apprend qu'il est parvenu à rentrer en contact avec le Sonntags Blick (...) par un courrier de Pologne, répondant à une demande de témoignage du journal » (LT, 16.12.2013 « L'affaire Adeline bascule dans une sordide vénalité »)

2.9 Les messagers

Outre cette presse à sensations qui s'est vue imposer des restrictions par le Tribunal genevois de première instance, les médias deviennent en plus la caisse de résonance du public.

M. Maudet le dit dans notre entretien : « *Ce sont les acteurs clés d'une crise comme celle-là parce qu'elle [la presse] joue un rôle amplificateur important. Parce qu'elle répercute, parfois elle attise aussi l'opinion publique* ». Mais également des syndicats. Lors des mobilisations en rue, le syndicat a eu le droit à la parole (ou l'a demandée ?) : Paolo Gillardi (SSP ; Syndicat des services publics) par exemple, a pu revendiquer que « Les agents publics soient protégés dans l'exercice de leur fonction et que l'on puisse donc engager des personnes nécessaires pour pouvoir accompagner les gens¹³⁷ ».

On pourra voir des gens se recueillir en rue, interviewés et crier au scandale, voire d'autres pleurer. « Quelqu'un doit être responsable (...) les autorités, mais pas cette femme » explique une femme interviewée.

¹³⁷ 16.09.2013

Les mobilisations sociales sont décrites, faisant l'écho des motivations des manifestants : « Lucie, Marie, Adeline, encore combien de noms devront venir s'ajouter à cette liste pour que de véritables mesures soient prises? ». Distribuée sur des feuilles, cette question était aussi portée par les manifestants sur leurs vêtements. Une pancarte accusait également: «Criminel notre système». L'appel à «une marche noire» avait été lancé sur Facebook pour «se révolter contre les responsables de toutes les victimes», en référence aux meurtres d'Adeline, Marie et Lucie. L'organisatrice Safae Gebbhari s'est présentée comme «une simple maman» indignée par ces meurtres et très émue par le sort de l'enfant de huit mois d'Adeline. »¹³⁸

« Au total, quelque 300 personnes – dont une majorité de femmes, révoltées par les violences qui leur sont trop souvent faites – sont venues rendre hommage à Adeline et soutenir ses proches » décrit la TDG du 16 septembre 2013, poursuivant avec des extraits de commentaires sur les réseaux sociaux : «La colère au ventre. Sur Facebook, de nombreuses personnes ont laissé des témoignages personnels. On en compte plus d'une centaine: «J'ai eu l'immense chance de connaître Adeline. C'était une femme merveilleuse et attachante. Une pensée émue pour sa petite fille, ses parents, son compagnon, ses collègues et amis», écrit une internaute. «J'y serai, en silence, écrit une autre, mais la colère au ventre. Il ne faudra pas lâcher une fois l'émotion retombée: le traitement de ces cas mettant la société, nos enfants en péril doit être revu. Vite.»

Un article consacré au rassemblement des collègues d'Adeline M. est également en ligne. « Nous sommes là, car certains collègues ont eu le besoin et l'envie de se recueillir quelques minutes pour montrer leur soutien à la famille de la victime, à ses collègues », explique Mirella Falco, la secrétaire syndicale du secteur santé au Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs. (...) Les mots de Christian Antonietti, président du syndicat des gendarmes et des gardiens, ne laissent personne indifférent.»¹³⁹ Ces mots, ce sont ceux du poème que le syndicaliste a écrit pour la circonstance. (Voir annexe)

On peut aussi lire les descriptions des obsèques de la défunte à Avusy, son village natal : « Adeline, tout le monde l'aimait », déclare le prêtre de l'église d'Avusy lors des obsèques de la jeune femme. Une unanimité qui s'est mesurée lundi à la foule

¹³⁸ LT, 21.09.2013- « Marche noire à Lausanne aux cris de «Plus jamais ça»

¹³⁹ TDG, 23.09.13 « Une centaine de personnes se sont rassemblées en souvenir d'Adeline »

silencieuse réunie pour la cérémonie. Selon nos estimations, plus de cinq cents personnes ont assisté aux funérailles, notamment grâce à trois écrans et des haut-parleurs disposés à l'extérieur du bâtiment. Des personnes âgées ont tenu à rester, même debout, faute de place sur les bancs. Un parking s'est aussi improvisé en plein champ pour accueillir tous ceux qui voulaient lui rendre un dernier hommage, sous surveillance policière.¹⁴⁰ »

En termes de courroie de transmission, les médias ont également joué un rôle pour le compagnon de la victime M. Poy ainsi que pour le Collectif « Justice pour Adeline » créé suite au rendu du rapport de M. Chappuis. Les médias ont pu transmettre leurs messages et leurs actions.

M. Poy lors de son interview explique : « *Quand y a eu l'enquête Chappuis qui est sortie, j'étais obligé : je suis allé à la Tribune de Genève, (...) il a fallu que je dénonce* »

« Le collectif nommé Justice pour Adeline, constitué de proches de la socio thérapeute (...) qui réaffirme être apolitique, demande au Parlement de le soutenir dans la recherche de la vérité. Sa pétition comportant plus de 4000 signatures, écrites et électroniques, a été adressée ces derniers jours au Grand Conseil. La commission des pétitions doit l'étudier.¹⁴¹ »

« Alors que les partis sont aux prises avec une motion réclamant la création d'une commission d'experts externes, qui prend l'eau, le collectif Justice pour Adeline a pris son bâton de pèlerin pour les rencontrer (...) « Les partis se sont montrés plutôt à l'écoute », explique Aline Bachofner, porte-parole du mouvement.¹⁴²

M. Antonietti, lors de son interview, me déclare: « *Quand les proches d'Adeline parlent, ils parlent à la presse ! (...) La presse en fait l'écho (...) Si ça avait été fait directement par le Conseil d'Etat... je ne sais pas si ça aurait eu le même impact, je n'en sais rien...* » En effet, s'il est lu que le collectif et les partis sont d'accords pour se coaliser, cela peut avoir un impact sur les prises de positions d'autres personnes. En l'occurrence ici, afin qu'une commission d'enquête parlementaire soit votée.

¹⁴⁰ TDG, 23.09.13 18h51 « Plus de 500 personnes disent adieu à Adeline »

¹⁴¹ TDG, 26.06.2014, « L'affaire Adeline de nouveau au Parlement »

¹⁴² » (TDG, 17.02.2015, « Le collectif «Justice pour Adeline» visite les partis »)

M. Antonietti poursuit : « *Ce qui a fait pencher la balance évidemment, la sortie du silence des proches d'Adeline qui ont dit « Non maintenant Stop, nous on n'est pas d'accord », et puis, ils se sont exprimés publiquement ! Et la presse a été l'élément déclencheur, ça a été le vecteur de cette prise de conscience de la part des députés à une nouvelle enquête. »*

La presse relate le rassemblement pour faire résonner ce que les manifestants pensent. Mais ils publient aussi des articles afin que le lecteur qui ne pouvait pas se rendre aux différentes manifestations puisse lire l'article, comme s'il y était. C'est ce que veut le lecteur : savoir comment se sont déroulés ces événements.

Eliséo Véron^{143,144} explique que cela peut faire partie du contrat implicite : « Le nœud qui tient ce contrat, qui supporte le lien entre la stratégie discursive et les attentes des lecteurs, c'est la croyance. Tant que le lecteur peut articuler sa croyance (partant, son réel) à ce qu'on lui raconte (...) le contrat fonctionne : ce que tout un chacun appelle « réalité » c'est la représentation du monde couplée à sa croyance »

Mais relater ces événements permet aussi de remplir une fonction que Funkhouser (Cojocariu, 2013, 22) explique : "Frequently the media coverage does not fully cover the real events. Pseudo-events or events fabricated to be published. Protest marches, demonstrations, strikes and advertising events are examples of pseudo-events that can contribute to setting media agenda"

2.10 Investigations

D'autre part, tout au long des mois qui ont suivi le drame, certains journaux, dont la TDG, ont mené leur enquête. On les appellera les journalistes d'investigation. Rémy Rieffel évoque « la responsabilité sociale des journalistes »: il semble qu'ils aient besoin de donner du sens aux événements. (Rieffel, 2004, 107)

Henri Leclerc¹⁴⁵ nous explique : « Il [le journaliste] a pour mission de débusquer les secrets, de faire sortir les faits des labyrinthes au fond desquels ils sont enfouis. (...) il veut avoir le droit de tout révéler, de dire ce que certains voudraient cacher. Il rêve de

¹⁴³ Anthropologue, sémioticien, et sociologue argentin (1935-2014)

¹⁴⁴ VERON, E., (1990) « La construction sociale des événements », Barcelone, Société Catalane de Communication, Institut d'études Catalanes, périodique n° 2, p. 13

¹⁴⁵ Avocat, ancien président de la ligue française des droits de l'homme.

rendre la société transparente ». (Leclerc et Théolleyre, 1996, 17). Ça peut être positif. En effet, en menant leur enquête, les journalistes peuvent mettre à jour des éléments qui sont sensés restés secrets car dérangeants, ou graves. *« C'est vrai que poser les bonnes questions, ça suscite la réaction (...) ça suscite la polémique (...) il y avait de la pugnacité par contre. Le refus du simple fait banal »* déclare M. Antonietti, lors de notre entretien.

C'est en tout cas l'opinion de Mme Bachofner, membre du collectif « Justice pour Adeline » : *« Je pense qu'il y avait un réel contrepoids du 4^{ème} pouvoir, du pouvoir de la presse, par rapport à une administration qu'on sentait plutôt réticente à faire la lumière sur ce qui s'était passé. Donc la presse a plutôt joué un rôle positif je pense, en tout cas dans le domaine de l'enquête »*

Certaines personnes étaient donc satisfaites que la TDG fasse des investigations pour découvrir les « responsabilités cachées » dans cette affaire. *« Je pense qu'il y a vraiment eu un travail d'enquête de la part de quelques médias et notamment de la TDG qui a réussi à sortir des informations que... que voilà, personne d'autre n'avait... »* me confie Mme Bachofner.

« A la suite d'éléments nouveaux apparus dans l'article de la Tribune de Genève de ce jour¹⁴⁶ sur les lacunes du rapport d'enquête administrative de M. Chappuis, le groupe UDC a demandé et obtenu un traitement en urgence de sa motion¹⁴⁷. Le débat parlementaire pourrait avoir lieu lors de la prochaine session, à la fin du mois d'août »¹⁴⁸.

« Puis après, la presse essaye aussi de savoir, ce qui est légitime, mais donc empiète parfois sur l'enquête pénale ; elle échafaude parfois des hypothèses, qui n'apparaissent pas toujours comme des hypothèses mais comme des certitudes, enfin... voilà c'est une composante importante et parfois perturbatrice » ajoute M. Maudet

Henri Leclerc écrit: « Un bon journaliste d'investigation a de bonnes relations avec les policiers, les magistrats, la chancellerie ou des avocats. Sans enquête personnelle, les journalistes se contentent souvent de divulguer très vite les PV couverts par le secret professionnel qu'on leur a glissés. » (Leclerc et Théolleyre, 1996, 46)

¹⁴⁶ (TDG, 26.06.14 07h00 « La Pâquerette: les zones d'ombre qui subsistent »)

¹⁴⁷ Voir glossaire

¹⁴⁸ (TDG, 26.06.14 « L'affaire Adeline M. de nouveau au Parlement »)

Comme le dit M. Maudet, le journalisme d'investigation peut avoir des effets négatifs parce que les journalistes vont chercher l'information, et peuvent marcher sur les autres parcelles professionnelles, ou divulguer des informations inexactes. Mais s'ils obtiennent l'information c'est aussi que ces professionnels les leur donnent.

Henri Leclerc décrit cette facette moins positive : « Parfois toutes les fuites puisent à la même source. Aucune distance n'est prise. Les rumeurs se développent avec les ragots, les insinuations. Tout est bon du moment que l'on croie que cela vient d'une source officielle, et parfois cela prend des proportions dramatiques. » (Leclerc et Théolleyre, 1996, 46)

Il ajoute : « Le PV sort, souvent plusieurs journalistes le possèdent. Ils sont en concurrence pour le scoop. Ils font la course. Plutôt que de vérifier l'information, de la recouper avec des éléments externes, on publie le PV tel qu'on l'a reçu pour être le premier. » (Leclerc et Théolleyre, 1996, 46)

« Les médias qui ont annoncé que la socio thérapeute s'était faite violée alors que ce n'était pas le cas, et qu'ils le faisaient sur la base de supputations totalement erronées ou de prétendues communications de policiers.... On n'a jamais pu fonder... L'usage qui a été fait de la famille proche dans les jours qui ont suivi avec de l'intense émotion était à la limite voire au-delà de la limite de la déontologie... » explique le Conseiller d'Etat lors de notre rencontre. C'est la même chose concernant la publication par le Blick de la lettre de Fabrice A.

Quoiqu'il en soit, il est clair que les médias provoquent des réactions. Qu'elles soient positives ou négatives, personne ne reste indifférent au quatrième pouvoir qui est l'écho de toutes les couches de la société : opinion publique, dirigeants, politiciens, famille de la victime, justice. C'est un pouvoir non négligeable. Il est tout autant artisan de messages, médiateur entre les politiques et le public, que relai entre les deux. Et en en faisant l'écho, il fait l'actualité et parfois contribue à rendre un fait divers scandaleux (cf partie Amplification).

Les journalistes cherchent à traiter l'information, en répondant à des logiques diverses : économiques, valeurs et principes... Et si la presse est un relais d'information, elle peut être aussi instrumentalisée par ses informateurs, les parties en présence mais aussi par les partis politiques, etc. On peut observer que les relations entre les différents acteurs et

les motivations qui poussent à l'action, ou à la réaction, sont réellement complexes et peuvent être forts différentes ; mais elles s'entrecroisent toujours.

Comme le dit Rémy Rieffel¹⁴⁹ « De nombreux facteurs d'ordre économique, politique, social, culturel, qu'il est très malaisé de démêler, interfèrent, en effet, dans leur fonctionnement. ».

Dans le cadre de cette affaire, les protagonistes interviewés m'ont, en majorité, renvoyé que la presse avait effectué un travail positif dans l'ensemble. Hormis quelques dérapages de quotidien à sensations, il semble que la tragédie ait poussé la presse dans le sens du relais d'informations de la réalité.

3. Indignation et colère

Dans le cadre de l'affaire qui a frappé Adeline M. et ses proches, la population s'est réunie dans la rue afin de soutenir la famille et exprimer sa tristesse.

La TDG fait état d'une manifestation silencieuse en face de l'Hôtel de ville de Genève¹⁵⁰, des marches ont été organisées à Lausanne¹⁵¹, afin de se «se révolter contre les responsables de toutes les victimes», un rassemblement avec les collègues d'Adeline M. « venus par solidarité » pour « montrer leur soutien à la famille de la victime, à ses collègues¹⁵²».

3.1 Emotion

Chacune de ces actions semble avoir un caractère émotionnel. La population se rassemble pour pleurer, crier au scandale, ou encore rendre hommage. On peut donc parler de *rassemblement populaire*, ou de *manifestation populaire*.

¹⁴⁹ RIEFFEL, R. (2006). "Où en est l'analyse des médias ?" Le Débat 139(2), p.169

¹⁵⁰ 16.09.2013

¹⁵¹ TDG, 19.09.2013 et 21.09.2013

¹⁵² TDG 23.09.2013

En effet, d'après le dictionnaire de sociologie Le Robert¹⁵³, le mot manifestation est défini comme ayant une « dimension expressive (« rendre manifeste ») : en manifestant, les individus participent- directement ou indirectement- à la production d'identités collectives. (...) cortèges de manifestants (...) la « naissance » de la manifestation paraît étroitement liée à la constitution d'un espace public, médiation entre la société et l'Etat».

On a pu observer cela juste après que le drame soit survenu. Par l'exemple du rassemblement silencieux à l'Hôtel de Ville le 16 septembre 2013, les personnes, d'ordinaire éparses, telles des électrons libres vivant leur vie, se sont toutes retrouvées à une heure et un endroit public précis. Le silence qui a été respecté permettait de rendre hommage, de faire des prières pour Adeline M. et ses proches.

Pour l'exemple de la marche noire à Lausanne le 21.09.2013, il y a eu effectivement un rassemblement de personnes, lesquelles ont défilé en noir du Tribunal cantonal au Tribunal fédéral, avec des feuilles à distribuer, des pancartes, et des revendications : « elles ont crié à plusieurs reprises 'Plus jamais ça' (...) Lucie, Marie, Adeline, encore combien de noms devront venir s'ajouter à cette liste pour que de véritables mesures soient prises?»¹⁵⁴

On remarque aussi le caractère symbolique : « Le noir, c'est le signe de la révolte, de la colère ». La médiation entre la société et l'Etat est présente ici : on passe des messages via les manifestations. On observera également le même phénomène lors de la mobilisation du collectif « Justice pour Adeline » qui arborait des pancartes «Un mort. Un blâme?»¹⁵⁵

Ainsi, le terme *mobilisation* peut aussi être utilisé. Le dictionnaire de sociologie Le Robert évoque ce terme en premier lieu dans le cadre du langage militaire : « passer un corps *sédentaire* au service *actif* de la guerre ». Mais même si nous ne sommes pas dans un contexte militaire, ce terme est adéquat ici : la population d'ordinaire « rangée », descend dans la rue pour exprimer son émotion. On crée des événements sur les réseaux sociaux, on fabrique des pancartes, on va acheter des bougies, on sort son habit noir.

¹⁵³ ANSART P. et AKOUN A. (dir.), Dictionnaire de sociologie. Paris, Le Robert et le Seuil, 1999, p.318-319

¹⁵⁴ TDG, 21.09.2013

¹⁵⁵ Le Temps, 23.05.2014

Bref, la « passivité ordinaire », ou du moins la « passivité publique » de la population s'est transformée, suite à l'évènement, en « activité ». (Ansart et Akoun, 1999, 344-345)

D'autre part, dans le dictionnaire de sociologie pré cité, Simmel est cité pour expliquer qu'afin de définir le mot mobilisation, il est indispensable de parler de « rassemblement des esprits et des forces pour mener à bien un conflit » et Nettl est mentionné pour ajouter que « l'engagement des acteurs doit aux symboles d'identification et aux modèles de référence » (Ansart et Akoun, 1999, 344). L'identification est flagrante ici : Adeline M. représente une compagne, une jeune mère, une travailleuse sociale (« Je suis travailleur social au service de protection des mineurs, et je vis parfois des situations d'isolement, je suis aussi en lien avec des gens qui sont aussi en proie à des difficultés psychiques graves, et du coup (...) j'avais suffisamment d'empathie pour apporter mon soutien ici aujourd'hui. ¹⁵⁶ » Elle peut évoquer une amie, ou encore une collègue : « J'ai des filles, je suis une femme, j'ai plein d'amies, et ça peut arriver à n'importe qui », explique une femme interrogée par un journaliste de la TDG le 16 septembre 2013.

3.2 Motivations

Quel est le projet que veulent mener à bien tous ces groupes mobilisés ? Trouver les responsables, honorer la mémoire d'Adeline M., et surtout, que cela n'arrive plus jamais : « Elles ont crié à plusieurs reprises « Plus jamais ça » (...) Sur les marches du Tribunal fédéral, plusieurs personnes ont pris la parole en vrac : « autorités incompetentes », « on espère qu'il n'y aura plus de marches comme celle-ci, que les autorités agissent », « démission sans salaire » pour tous ceux qui ont failli, a-t-on pu entendre » ¹⁵⁷. Par ailleurs, il serait également possible de mentionner quelques *groupes de pression* : « action auprès des détenteurs d'autorité en vue d'obtenir un résultat conforme aux intérêts du groupe (...) tout groupe dont l'existence est légalement reconnue (...) une organisation syndicale (...) constitue [un] groupe de pression (...) relai indispensable entre le citoyen et l'Etat ». Dans cette catégorie peuvent se retrouver les syndicats : « le syndicat UCPD souhaite organiser un second rassemblement à la mémoire d'Adeline » ¹⁵⁸, « Initiée par le Syndicat des services publics, la manifestation s'est terminée par une brève prise de parole de Thomas Vacchetta, collaborateur au

¹⁵⁶ TDG, 16.09.2013

¹⁵⁷ Le Temps, 21.09.2013

¹⁵⁸ TDG, 13.09.2013

Service de Protection des Mineurs¹⁵⁹», « La secrétaire syndicale du secteur santé au Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) s'est adressée ce lundi matin à une centaine de représentants du monde pénitentiaire et médical¹⁶⁰ ».

Enfin, peut-on parler de *mouvements sociaux* ? Les mouvements sociaux sont souvent sous formes de grèves, de manifestations dans les rues dans le but d'obtenir des changements, des réformes. Michel Pigenet et Danielle Tartakowsky¹⁶¹ développent ainsi : « les mouvements sociaux (...) englobent toutes les interventions collectives destinées à transformer les conditions d'existence de leurs acteurs, de contester les hiérarchies ou les relations sociales (...). Les contributions réunies traitent donc aussi bien de révolutions, de rébellions et d'émeutes que de grèves, de campagnes électorales, de pétitions».

Dans le cas choisi, les manifestants souhaitent rendre hommage, exprimer leur indignation ou leur sentiment d'injustice, ou encore que « de véritables mesures soient prises (...) un meilleur suivi des délinquants dangereux¹⁶² ». Il y a effectivement une campagne électorale, censée être indépendante de l'évènement tragique. On verra dans la partie traitant des actions politiques que certains partis ont été dénoncés par d'autres comme faisant de la récupération politique.¹⁶³

Une pétition a été créée par le collectif « Justice pour Adeline »¹⁶⁴ pour demander qu'une nouvelle enquête soit ouverte. Les protagonistes, tels que certains partis politiques (MCG et l'UDC¹⁶⁵), ont déposé un projet de loi ou une motion au parlement^{166,167}. Cette action est initiée afin de modifier la loi. Nous y reviendrons dans la partie traitant de la politisation. On pourrait alors parler de mouvements sociaux dans un cas précis. Les personnes mobilisées ne semblent pas vouloir contester les

¹⁵⁹ TDG, 16.09.2013

¹⁶⁰ TDG, 23.09.2013

¹⁶¹ BOULLAND P., "Michel Pigenet et Danielle Tartakowsky (dir.), Histoire des mouvements sociaux en France, de 1814 à nos jours", Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique, 123 | 2014, mis en ligne le 17.06.2014, consulté le 06.08.2015. URL : <http://chrhc.revues.org/3609>.

¹⁶² TDG, 21.09.2013

¹⁶³ Voir aussi : article du Temps, écrit par Marc Moulin datant du 14.09.2013 : « La tragédie s'immisce dans la campagne électorale ».

¹⁶⁴ TDG, 01.06.2014.

¹⁶⁵ MCG : Mouvement citoyen Genevois- parti politique cantonal populiste dont Eric Stauffer fait partie. UDC : Union démocratique du centre, parti politique donc Céline Amaudruz fait partie. Les deux personnes citées sont candidates pour les élections en cours.

¹⁶⁶ TDG, 16.09.2013, 25.09.2013

¹⁶⁷ Pour rappel, une motion est un texte de loi soumis à l'approbation de l'assemblée par un de ses membres.

hiérarchies ou les relations sociales, mais il est clairement demandé que des mesures soient prises : «Une pancarte accusait également: «Criminel notre système », (...) Nous ne voulons plus de failles dans le système (...) Nous avons les mêmes revendications: un meilleur suivi des délinquants dangereux¹⁶⁸». Par ces demandes, il est question de modifier, voire de « réarranger » la loi concernant les délinquants dangereux, même si ce ne sont que quelques mots. Olivier Perroux, historien-économiste analysait dans un blog de la TDG : « le travail journalistique et les débats gravitent autour de la remise en question des mesures de réinsertion. »

3.3 Logiques de création

Comment les rassemblements populaires ont-ils pu se créer et quelles en sont les conséquences ?

On a pu observer plusieurs rassemblements de différentes sphères : les agents et les policiers et les collaborateurs de La Pâquerette par le biais de M. Antonietti¹⁶⁹ à proximité de la prison, la population rassemblée en silence devant l'Hôtel de ville, la marche noire à Lausanne et plus tard la création du collectif « Justice pour Adeline ». Il y avait sûrement un contexte problématique antérieur qui provoquait des tensions (surpopulation à Champ-Dollon¹⁷⁰, évènement tragique concernant Marie dans le canton de Vaud peu de temps avant¹⁷¹, voire même le meurtre de Lucie T.¹⁷²) puis il a y eu le drame concernant Adeline M. qui met Genève précisément en contexte de crise.

Cet évènement tragique est l'élément déclenchant la sortie du silence des citoyens. Les drames d'avant ont certes pu émouvoir, mais n'ont pas autant touché que celui d'Adeline M., car ça ne concerne pas le canton dans lequel les personnes mobilisées vivaient ; même si le canton de Vaud a une frontière commune avec celui de Genève.

Avec la tragédie d'Adeline M., on se rend compte que c'est à nos portes que le crime s'est produit. La réaction est donc immédiate. On cherche des réponses et des responsables. On veut que justice soit faite afin d'honorer la mémoire d'Adeline M. :

¹⁶⁸ TDG, 16.09.2013, 25.09.2013

¹⁶⁹ Monsieur Antonietti est le président de L'Union du Personnel du Corps de Police (UPCP) à Genève. C'est un des acteurs interviewé dans le cadre de ce mémoire.

¹⁷⁰ Champ Dollon est notamment un établissement de « détention avant jugement » (prison préventive).

¹⁷¹ Marie S. fut tuée le 13.05.2013 par un détenu en fin de peine sous la forme des arrêts domiciliaires (surveillance électronique)

¹⁷² Lucie T. fut assassinée le 04.05.2009 par un condamné tout juste libéré d'un établissement de mesures.

« Quelqu'un doit être responsable (...) les autorités, mais pas cette femme malheureuse » (femme interviewée dans une vidéo, sur le site de la TDG, parue le 16.09.2013). L'objectif de ce groupe formé est commun : les personnes mobilisées ont subitement pris conscience d'un problème qui d'habitude est laissé de côté par la vie de tous les jours. Elles montrent leur indignation après ce qui vient de se passer, et avertir les autorités qu'elles ne veulent plus de ce genre de drame. Leur état d'esprit est fondé notamment sur les émotions, ce qui leur donne des impulsions les poussant à se mobiliser. Ces émotions peuvent être multiples : frustration, colère mais aussi (et surtout) peur.

Après ce drame qui fait irruption dans les vies des citoyens habituellement rangées et calmes, l'instinct se manifeste, les émotions explosent, aidées par la haute diffusion de ces sentiments par les médias et les réseaux sociaux. On comprend que nos femmes et nos enfants sont en danger, et qu'Adeline M. aurait pu être l'une d'entre nous allant au travail. « L'ampleur de l'émotion populaire représente une réaction élémentaire de légitime défense du corps social devant ce qui menace de le détruire »¹⁷³.

Les partis politiques ajoutent aussi un degré d'émotion à cela, ils expriment haut et fort leurs revendications : le député MCG Carlos Saraiva Medeiros lâchant par exemple sur son profil Facebook : « A qui la responsabilité politique dans la mort d'Adeline?! ». On verra aussi le MCG déposer un projet de loi visant à durcir la législation pour les condamnés d'ordre sexuel et les députés demander « l'abrogation du règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées pour des crimes d'ordre sexuel ».

Certains experts sortent de l'ombre pour exprimer leur opinion sur le sujet : le criminologue Martin Killias qui « critique fermement les autorités genevoises concernant le fonctionnement de La Pâquerette » et qui « rappelle aux politiques leurs responsabilités ». Bref, l'émotion est générale.

Il est possible de déterminer ce phénomène par la notion de frustration relative que Gurr¹⁷⁴ évoque: il y a un décalage entre les aspirations des citoyens et leurs représentants (la sécurité) et ce qui est offert par le gouvernement. En l'occurrence, le

¹⁷³ CARTUYVELS, Y. (1997). L'Affaire Dutroux : La Belgique malade de son système. Bruxelles, Editions Complexe, p.20

¹⁷⁴ Ted Robert Gurr est un politologue américain, spécialiste de l'analyse des conflits sociaux et politiques.

Conseiller d'Etat Pierre Maudet était chargé de maintenir la sécurité, mais l'assassinat d'Adeline M. a pu remettre en question l'atteinte de cet objectif.

M. Maudet l'a dit lui-même par la suite : « Il faut dire honnêtement à la population que le risque zéro n'existera jamais¹⁷⁵ ». Gurr poursuivait en expliquant que plus l'écart entre les aspirations et les offres du gouvernement est grand, plus la stabilité sociale contrôlée par l'Etat est basse et plus les manifestations seront nombreuses. On pourrait dire ici que les institutions ont perdu de la légitimité aux yeux de la population. En effet, le drame est arrivé « sous la tutelle de l'Etat ». On peut parler de « Crise de légitimité : qu'est-ce que cet Etat qui n'est même plus capable de « protéger nos enfants » ? » expliquer Jean Vogel, politologue. (Cartuyvels, 1997, 21)

« La révolte contre la justice est toujours le symptôme d'une révolte contre l'Etat » explique Maître Daniel Soulez Larivière dans le journal du Figaro à propos de l'affaire Dutroux. (Cartuyvels, 1997, 81).

Ainsi, ces manifestations et ces rassemblements sociaux exercent des pressions sur les dirigeants. Les syndicats et partis politiques l'ont bien compris. Profiter du tremplin offert par ce drame permet de se faire entendre¹⁷⁶. La pression est bien plus forte lors de mobilisations en rue, et les décideurs se voient obligés de tendre l'oreille et d'accuser réception du message envoyé.

4. Politisation

Pour comprendre cette partie d'analyse et la suivante, il est indispensable de décrire l'organisation politique Suisse et celle du canton de Genève. Genève est un « canton-ville » qui a sa propre constitution, son gouvernement, ses députés, ses tribunaux et désigne ses commissions d'enquête parlementaires. Elle dispose également d'un quotidien (TDG) qui forge sa propre opinion publique.

Dans le cadre des responsabilités et des compétences de l'Affaire Adeline M., il faut noter que l'organisation cantonale genevoise comprend une forte interaction entre le

¹⁷⁵ TDG, 16.09.2013, 25.09.2013

¹⁷⁶ Monsieur C. Antonietti me transmettra notamment un courrier adressé à la direction de l'Office Cantonale de la Détention le 29.10.2014, reprenant toutes les doléances jusqu'ici non prises en compte (voir annexes)

domaine médical (HUG¹⁷⁷) - placé sous la responsabilité du Département de la Santé puisque La Pâquerette, unité socio-thérapeutique dépendait des Hôpitaux Universitaires de Genève -, et l'Office pénitentiaire de celui du Département de la Sécurité, lesquels départements sont placés sous la responsabilité de Conseillers d'Etat qui sont les ministres cantonaux du pouvoir exécutif.

J'ai choisi de mettre des citations, essentiellement tirées de sites officiels fédéraux et cantonaux, afin de permettre au lecteur de se situer dans le monde politique suisse basé sur la culture du consensus et le respect des minorités (linguistiques, religieuses, etc.).

4.1 Organisation politique suisse

« En Suisse, le peuple est l'autorité politique suprême. Le système politique suisse se fonde sur ce principe. Le peuple suisse peut s'exprimer au niveau fédéral, cantonal et communal, sur les thèmes les plus variés et élire ses représentants au Parlement.¹⁷⁸ »

« La Suisse est un Etat fédéraliste. En d'autres termes, le pouvoir étatique est réparti entre la Confédération, les cantons et les communes. Les cantons constituent des entités politiques autonomes avec un territoire (garanti par la Constitution fédérale), une population, des ressources financières et une administration politique propre. Ce sont techniquement des États souverains membres d'une confédération, mais ils ont délégué une partie de leurs pouvoirs à l'État central¹⁷⁹. »

¹⁷⁷ Les HUG (Hôpitaux Universitaires de Genève) sont le 1er hôpital universitaire de Suisse.

¹⁷⁸ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/conseil-federal/systeme-politique-suisse.html?lang=fr>

¹⁷⁹ <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/suisse-1Intro.html>



Carte 1. La Suisse et ses Cantons.

« Pour éviter tout abus, la Suisse attribue les pouvoirs à trois autorités différentes et indépendantes:

- Législatif (élaboration des lois),
- Exécutif (exécution des lois),
- Judiciaire (administration de la justice)

Par conséquent, personne ne peut avoir simultanément de mandats auprès de plusieurs autorités fédérales – Parlement, Conseil fédéral ou Tribunal fédéral¹⁸¹ ».

¹⁸⁰ <http://le-lutin-savant.com/g-suisse-geographie.html>

¹⁸¹ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/conseil-federal/systeme-politique-suisse/gouvernement.html>

	Confédération helvétique	République et Canton de Genève	Commune Ville de Genève
exécutif	Conseil fédéral 7 Conseillers fédéraux	Conseil d'Etat 7 Conseillers d'Etat	Conseil administratif 5 Conseillers administratifs
législatif	Assemblée fédérale 1. Conseil national (200) 2. Conseil des Etats (46)	Grand Conseil (100)	Conseil municipal (80)
judiciaire	Tribunal fédéral (30 juges + 15) T. féd. des assurances (9 juges + 9)	Tribunaux procureur général	

182

Tableau 2. Suisse : Organisation des pouvoirs à l'échelle de Genève.

NB. Les communes dont la ville de Genève, n'apparaîtront pas dans ce mémoire car elles n'interviennent pas dans l'affaire (absence de compétences dans les domaines qui nous occupent). En effet, la ville de Genève est une commune et n'a pas de compétence en matière de droit ou de santé. La loi les attribue aux cantons (Etats).

« Le Conseil d'Etat, composé de 7 membres, exerce le pouvoir exécutif et vise à la mise en œuvre et à l'application des lois votées par le Grand Conseil. La constitution genevoise précise que le Conseil d'Etat promulgue les lois ; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires. (...) »

Le Conseil d'Etat jouit également du *droit d'initiative*¹⁸³. Il propose et présente des projets de lois au Grand Conseil. Le gouvernement a donc un double rôle d'initiant du projet législatif et d'exécutant. Les décisions du Conseil d'Etat se prennent en règle générale de manière consensuelle. Le pouvoir s'exerce donc de façon collégiale (...)

Le Grand Conseil est l'organe législatif du canton. Il est composé de 100 députés, élus tous les 4 ans (...), [désormais tous les 5 ans, selon la nouvelle loi votée en 2013]

¹⁸² <http://icp.ge.ch/po/cliotexte/fin-du-xxe-siecle-et-debut-du-xxie-siecle-actualites/suisse.geneve.3.pouvoirs.html>

¹⁸³ Droit d'initiative : Droit de déposer un projet de loi ou un projet de modification constitutionnelle. Ce droit peut être exercé par le Conseil fédéral, les cantons, le Parlement et les citoyens (concerne uniquement les modifications constitutionnelles).
<http://www.parlament.ch/f/wissen/parlamentswoerterbuch/pages/initiativrecht.aspx>

Le Pouvoir judiciaire [ministère public et tribunaux] réunit toutes les instances chargées de rendre la justice à [dans le canton de] Genève (ministère public et tribunaux). Selon le principe de la séparation des pouvoirs, il remplit sa mission en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction ou injonction du pouvoir législatif (Grand Conseil) ou du pouvoir exécutif (Conseil d'Etat) (...)

L'administration de l'Etat est divisée en sept départements en tête de chacun desquels est placé un conseiller d'Etat »¹⁸⁴. Les élections cantonales pour le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat se sont déroulées en novembre 2013, en pleine affaire Adeline M.

4.2 Principaux partis politiques suisses

En Suisse au niveau fédéral, quatre grands partis politiques sont représentés au Conseil Fédéral (gouvernement¹⁸⁵) :

- le PDC (parti Démocrate-Chrétien), (2 sièges au gouvernement) : il représente les familles et les classes moyennes, son programme est que celles-ci bénéficient d'un meilleur pouvoir d'achat et des impôts plus bas. Il souhaite innover afin de développer des emplois et préserver l'économie de la Suisse. Il est également engagé sur le développement durable. Les Maîtres mots du PDC : économie et écologie.
- le maître mot du PLR (parti libéral radical, 2 sièges au gouvernement) est : « Le PLR veut des règles simples et des procédures rapides. »
- Le PSS (parti Socialiste Suisse) (1 siège), se bat pour une société solidaire, qui se préoccupe des laissés pour compte. En bref, il s'engage en faveur d'une Suisse ouverte, progressiste et plus équitable. Il ne défend pas une poignée d'élite mais le peuple entier.
- l'UDC (Union démocratique du Centre) (2 sièges): se bat généralement pour une Suisse indépendante et neutre et est contre une adhésion à l'UE. Statistiquement,

¹⁸⁴ <http://www.ge.ch/organisation/welcome.asp>

¹⁸⁵ Depuis 1959, une règle tacite appelée « formule magique » (Zauberformel, en allemand), répartit les sièges du conseil fédéral entre les principaux partis du pays (système de concordance). La coalition gouvernementale est basée sur une répartition proportionnelle au poids des principaux partis politiques suisses.

selon les chiffres de l'Office Fédérale de la Statistique, la criminalité concerne majoritairement les étrangers. L'UDC s'engage donc pour une sécurité accrue en demandant le renvoi systématique des étrangers criminels et le renforcement du code pénal.

Le principe de la majorité absolue pour un parti politique n'existe pas. Les différents partis cohabitent donc dans la sphère politique. Les scrutins sont proportionnels.

A Genève, les principaux partis sont : les Verts, les Vert'Libéraux, le Parti Libéral Radical (PLR), le Mouvement Citoyen Genevois (MCG), le Parti Socialiste (PS), l'Union démocratique du Centre (UDC), les Démocrates-Chrétiens (PDC), et Ensemble à Gauche (E à G).

Le MCG défend « les résidents genevois face à la criminalité, la sur-concurrence due à la mondialisation et au phénomène des euro-frontaliers, l'excès bureaucratique de l'État, la mauvaise gestion de nos impôts. »¹⁸⁶

Le maître-mot de l'UDC concerne la sécurité : « Non à la prévention, oui à la dissuasion »¹⁸⁷

Concernant la sécurité, le parti Socialiste prône que « la police n'est pas que répression ou dissuasion. Elle a aussi une mission préventive »¹⁸⁸. Il estime qu'il faudrait mettre en place une politique efficace contre les multirécidivistes. Il propose une réorganisation et un renforcement du pouvoir judiciaire. Il est pour le principe de réinsertion et de l'utilisation de peines alternatives à la prison.

Le fédéralisme et la démocratie directe de la Suisse participent activement à la juste répartition des pouvoirs et au multipartisme politique qui ne confère à aucun parti politique le droit d'avoir une position prépondérante. Cela oblige chacun à cohabiter sur la scène politique, à la manière de « gentlemen » plutôt que d'adversaires¹⁸⁹.

¹⁸⁶ Site : <http://mcge.ch/>

¹⁸⁷ <http://www.udc-ge.ch/wp-content/uploads/2014/05/Plateforme-%C3%A9lectorale-2013-2018.pdf>

¹⁸⁸ <http://www.ps-ge.ch/programme-2013/>

¹⁸⁹ Damir Skenderovic, lors d'une conférence du 12 mars 2008 intitulée : « UDC et Médias : récit d'un engrenage », au profit du Centre de Formation au Journalisme et aux Médias (CFJM).

4.3 Comment faire passer ses idées ?

4.3.1 Sur le plan fédéral

Différentes voies sont possibles. Il existe, en premier lieu, l'initiative populaire (recueil de signatures au sein des électeurs), cantonale (association de plusieurs cantons) et parlementaire (plusieurs conseillers nationaux).

Un député peut demander l'Assemblée fédérale (Conseil des Etats et Conseil Fédéral), élabore lui-même une loi. Un parlementaire peut déposer une *motion*¹⁹⁰ qui demande au Conseil fédéral d'élaborer un projet législatif.

A Genève, par exemple, suite à l'affaire Adeline M. Céline Amaudruz (conseillère nationale UDC) a déposé au Conseil National, le 23 septembre 2013, une motion afin d'implanter une puce à vie aux criminels récidivistes.

À l'inverse des séances du Conseil national et du Conseil des États, les séances des commissions ne sont pas publiques ; cette confidentialité vise à garantir un débat plus libre et plus ouvert. À l'issue des séances toutefois, les commissions peuvent informer les médias des résultats de leurs délibérations. Il en est de même au niveau cantonal.

4.3.2 Sur le plan cantonal

Le procédé est le même sur le plan fédéral que sur le plan cantonal.

Un député peut également déposer un *projet de loi* au Grand Conseil (Pouvoir législatif du Canton). C'est ainsi que le 16.09.2013, le Mouvement Citoyen Genevois (MCG) a déposé un projet de loi visant à durcir la législation pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel¹⁹¹.

Pour que les interventions et les initiatives parlementaires aboutissent, il faut qu'elles rallient une majorité de voix. C'est rarement le cas, car la plupart des sujets concernent des problématiques politiquement controversées.

¹⁹⁰ Voir glossaire

¹⁹¹ TDG, 16.09.2013

Dans des cas particuliers, l'Assemblée fédérale (parlement) peut instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP), dotée de compétences spéciales, pour faire la lumière sur certains dossiers ou événements.

Dans le cadre de l'affaire Adeline M., une motion avait été déposée par le parti Socialiste afin qu'une Commission d'enquête Parlementaire (CEP) soit désignée, en plus des enquêtes administratives de M. Ziegler et M. Chappuis. Les députés ont refusé cette idée (TDG, 06.06.2014). La motion a été toutefois modifiée et acceptée le 12.03.2015.

4.4 Processus de politisation

Outre les mobilisations sociales et la forte médiatisation, l'autorité a dû affronter la mobilisation des partis politiques. Cela s'est déroulé très rapidement et sur fond de campagne électorale déjà lancée pour le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat Genevois du 06.10.2013. Chaque parti faisait sa campagne lorsque le drame a éclaté. Il est intéressant d'analyser la vie politique, parce que comme le théorise Stein Rokkan (cité par Pierre Bréchon^{192, 193}), l'existence des partis politiques peut être reliée de près aux conflits fondamentaux d'une société. De plus, ils contribuent à faire évoluer le système politique.

On observe différentes manières d'agir de la part des partis politiques. Certains se font entendre rapidement après le drame et agissent ouvertement (UDC et MCG), alors que d'autres restent plus discrets, demeurent dans l'ombre et interviennent moins fréquemment sur la scène médiatique (PLR, PS). Il y a les partis qui vont agir dans la provocation et voire dans la mise en accusation (UDC et MCG), alors que d'autres seront plus apaisés et joueront le rôle de modérateurs (PLR). Certains partis privilégient un leader fort (UDC), alors que d'autres choisissent d'agir en concertation (PS). Enfin, certains protagonistes politiques apparaissent pour défendre une idée précise, réfléchie avec une démarche raisonnée (PS et PLR), alors que d'autres semblent surgir sur la

¹⁹² Sociologue électoral et sociologue de l'opinion et des valeurs. Il est également Professeur de science politique à l'IEP de Grenoble, chercheur au CNRS et premier vice-président du Conseil national des Universités, section Science politique.

¹⁹³ BRÉCHON, P. (1999). Les partis politiques, Montchrestien, p. 20

scène médiatique en réaction à quelqu'un ou quelque chose de manière individuelle et donc indépendamment de leur parti (PDC).

Rapidement après la tragédie, l'UDC et le MCG entrent en scène. Dès le 16.09.2013, soit cinq jours après l'assassinat de la jeune femme, le Mouvement Citoyen Genevois (MCG) dépose un projet de loi visant à durcir la législation pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

« Le projet présenté par les députés Eric Stauffer, Jean-Marie Voumard et Roger Golay demande l'abrogation du règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées pour des crimes d'ordre sexuels. «Cette loi interdira toute remise de peine», indique Eric Stauffer, le président d'honneur du MCG et candidat au Conseil d'Etat¹⁹⁴ »

Céline Amaudruz (UDC, aussi candidate au Conseil d'Etat et députée au conseil national) sort très vite de l'ombre également : « L'UDC Céline Amaudruz a brisé le silence observé par la classe politique dès l'annonce de la disparition du détenu » (TDG, 16.09.2013), c'est la première à diffuser une réaction officielle : «Un violeur sort de prison pour suivre une «thérapie équestre», vous trouvez ça normal ? Moi pas.», «violeur multirécidiviste, Maudet lui offre une balade équestre!». Le même jour, son homologue UDC Xavier Schwitzguebel prône le rétablissement «de la peine de mort dans des cas bien précis», créant un groupe Facebook intitulé «la peine de mort pour les criminels dangereux récidivistes»¹⁹⁵. M. Addor, du même parti, ira jusqu'à proposer une initiative. C'est «une position que Céline Amaudruz ne cautionne pas. «Je suis pour l'internement à vie et contre le discours bisounours sur la deuxième chance à offrir», clarifie-t-elle » au journaliste Marc Moulin dans un article dans Le Temps du 14.09.2013.

On remarque que même s'ils n'ont pas les mêmes idées, l'action globale est fidèle à l'idée générale de leur parti : « Non à la prévention, oui à la dissuasion »¹⁹⁶. Damir Skenderovic¹⁹⁷ explique que le style adopté par l'UDC est effectivement d'avoir un

¹⁹⁴ TDG, 16.09.2013

¹⁹⁵ TDG, 16.09.2013, « Les politiciens se lâchent sur les réseaux sociaux »

¹⁹⁶ <http://www.udc-ge.ch/wp-content/uploads/2014/05/Plateforme-%C3%A9lectorale-2013-2018.pdf>

¹⁹⁷ Conférence du 12 mars 2008 intitulée : « UDC et Médias : récit d'un engrenage », au profit du Centre de Formation au Journalisme et aux Médias (CFJM).

caractère provocateur et offensif depuis les années 1990, ce qui entraîne des controverses.

Suite à cela, la Zurichoise Natalie Rickli présente ses projets : « Natalie Rickli [Conseillère Nationale UDC] a déjà fait savoir qu'elle déposerait une motion demandant l'internement à vie automatique pour les délinquants sexuels multirécidivistes¹⁹⁸. On observe que comme le démontre Maurice Duverger¹⁹⁹, « des opinions (...) enracinées localement tendent à s'élargir dans le cadre national ».

Le 23 septembre 2013 (un mois après le drame environ), Céline Amaudruz (UDC, candidate au Conseil d'Etat Genevois et députée au conseil national) dépose au Conseil national une motion avec l'idée d'implanter une puce à vie aux criminels. Cette motion sera suivie de deux autres concernant la suppression de la liberté conditionnelle dans certains cas, et d'imposer un contrôle à intervalles réguliers des criminels ayant purgé leurs peines. On observe que les actions de l'UDC sont très rapides, et proposées en majorité par la même personne ; celle-ci représentant le centre de gravité du parti. Damir Skenderovic explique que c'est une stratégie politique de l'UDC dans le cadre des campagnes électorales : apparaître tôt dans les médias, et être omniprésent sur la scène politique et médiatique. Il faut donner la preuve à ses électeurs qu'on est en mesure de donner un agenda précis mais aussi que l'UDC un acteur clair et efficace. Le contexte dramatique entourant la campagne a peut-être motivé d'autant plus Mme Amaudruz à concrétiser cette pratique. Elle apparaît majoritairement seule en tant que leader, de manière privilégiée et récurrente: elle souhaite prouver qu'elle peut être élue car elle est proactive dans sa campagne et dans le respect des engagements qu'elle annonce. Cela peut également être une stratégie dans le cadre de la campagne électorale : « en poursuivant la propagande électorale de son candidat, le parti a (...) progressivement développé sa propagande partisane propre. (...) au lieu d'utiliser les partis pour assurer le succès aux élections, on a utilisé les élections pour assurer la croissance des partis » décrit Maurice Duverger (Duverger, 1976, 483).

Parallèlement, le MCG et l'UDC demandent la révocation de M. Ziegler, nommé pour mener l'enquête administrative concernant La Pâquerette. Ils considèrent qu'il n'est pas impartial. Le titre de la TDG datant du 16 septembre 2013 est évocateur : « Commission

¹⁹⁸ Le Temps, 17.09.2013

¹⁹⁹ DUVERGER, M. (1976). Les partis politiques, A. Colin. P. 502

d'enquête de La Pâquerette: UDC et MCG crient au scandale ». Dans ce même article, on peut lire que le MCG «accable les partis gouvernementaux: «il est insupportable que les PLR-PDC-PS-Verts se couvrent entre eux par de la complaisance qui est indigne du drame que Genève vient de vivre.» On peut observer une possible envie de se démarquer des autres partis pour le MCG et l'UDC, les autres partis semblent peut-être trop inactifs, compte tenu du contexte dramatique. Pour ces partis, être élu dans un pareil cas signifie être actif afin d'éviter que cela se réitère, être actif pour changer les choses. L'absence de solidarité électorale de la part du MCG et de l'UDC envers les autres partis reflète ce que disait Maurice Duverger : « Chaque parti essaye de rejeter sur son allié la responsabilité des actes impopulaires et de garder pour lui les actes populaires. » Mais ces deux partis critiquent et agissent ensemble : on peut observer une coalition au sens de Maurice Duverger (Duverger, 1976, 443). C'est une « entente occasionnelle ». En effet, le MCG et l'UDC ont passé un accord électoral dans le cadre de la campagne : « simples coalitions provisoires pour bénéficier d'avantages électoraux (...) il est plus facile de s'unir pour conquérir des sièges ».

L'UDC et le MCG agissent donc notamment en réaction à l'évènement dramatique ou à des actions d'autres personnes ou partis politiques. On peut ainsi voir l'UDC incriminer le Conseil d'Etat et parfois directement Pierre Maudet : « l'UDC a visé personnellement le conseiller d'Etat PLR chargé de la Sécurité (...) «L'exécutif cantonal est responsable de cette tragédie », explique Céline Amaudruz, présidente de l'UDC genevoise et candidate au Conseil d'Etat²⁰⁰. » Et le MCG n'est pas en reste : on pouvait lire dans la TDG du 16 septembre 2013 « le député MCG Carlos Saraiva Medeiros lâchait sur son profil Facebook : «A qui la responsabilité politique dans la mort d'Adeline ?!» Une interrogation en guise d'accusation suivie d'une attaque envers les conseillers d'Etat PLR François Longchamp, Isabel RoCHAT et Pierre Maudet ». Mais ils agissent aussi de leur propre initiative afin de proposer des lois. Est-ce une stratégie électorale ? Ou simplement une réaction due au choc lié au drame ? Quoiqu'il en soit, ces deux partis sont omniprésents et résolus. Maurice Duverger expliquait que « Par un mouvement naturel, beaucoup d'électeurs sont (...) conduits à donner leurs suffrages à ceux qui défendent leurs points de vue avec la plus grande énergie » (Duverger, 1976, 444). Telle pourrait être leur stratégie politique dans le cadre de ce drame, outre les convictions qui les poussent à agir. En effet, M. Golay, président du MCG estime que «L'UDC réagit

²⁰⁰ Le Temps, 14.09.2013

trop vite sur l'émotionnel», ce qui prouve que ces acteurs politiques sont émus autant que la population²⁰¹.

On observe un autre parti qui apparaît: le PDC. Ce parti reste majoritairement plus en retrait que le MCG et l'UDC mais certains acteurs de ce parti se font connaître. Un de ces acteurs est M. Maître. Celui-ci se révolte contre le projet de loi du MCG (durcir la législation pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel) et le « démonte » : il dénonce «une initiative populiste et démagogue sans nom (...) Pitoyable et grotesque !» dans l'article de la TDG datant du 16 septembre 2013 ; en ajoutant : « Le MCG brasse de l'air et ment à la population!!! Une fois de plus, un coup médiatique et de l'esbroufe!!! De surcroît en faisant de la récupération politique sur le drame. C'est honteux et indigne! Vous êtes la honte du canton!!! ». A travers ces réactions, il paraît choqué de cette proposition si rapide du MCG, lui reprochant de ne pas respecter Le Temps de deuil usuel que chaque représentant politique devrait observer dans ce type de contexte. Cette proposition de loi lui semble donc, peut-être, être de la récupération politique : d'après lui, le MCG utiliserait ce drame à son avantage afin d'être activement présent sur la scène politique. Sa vision de l' élu politique semble donc être différente, et dans l'état de crise, il lui semble impératif de le rappeler.

Plus tard, (et après les élections) lorsque la motion est déposée par M. Bläsi (UDC) afin de créer une commission d'enquêteurs externes, M. Maître s'oppose à cette démarche en tant que député. Il justifie son refus : « La motion s'élève contre les sanctions, mais elles ont été valablement attribuées par les HUG. Le Parlement ne peut pas intervenir pour les contester. C'est une violation de la séparation du pouvoir²⁰². »

Un autre membre du PDC et également député au Grand Conseil, M. Buchs, apparaît aussi individuellement et de son propre chef sur la scène politique et médiatique. Ce politicien est aussi médecin, et président de la Commission de contrôle de gestion²⁰³. Il propose à cette commission d'auditionner les magistrats en fonction lors de l'affaire de

²⁰¹ Le Temps, 14.09.2013

²⁰² TDG, 28.08.2014

²⁰³ Les Commissions de gestion (CdG) exercent, sur mandat des Chambres fédérales, la haute surveillance parlementaire. La haute surveillance est un contrôle politique effectué par le Parlement (députés) sur les pouvoirs exécutif et judiciaire. Ils peuvent notamment confier des évaluations et expertises au Contrôle parlementaire de l'administration (CPA).

La Pâquerette (M. Maudet, et M. Unger mais aussi M. Halpérin, Président du conseil d'administration des HUG) « Nous devons en tirer les conséquences politiques²⁰⁴ »

Le 20.03.2014, M. Buchs apparaît dans un article de la TDG afin de crier au scandale concernant la volonté du Conseil d'Etat de supprimer le secret médical pour les délinquants : « La fin du secret médical pour les criminels, scandaleux et inutile! (...) ce qui s'est passé à La Pâquerette est dû au secret médical ? Non, et non le problème de La Pâquerette est le résultat d'une calamiteuse gestion du service et de l'absence de tout contrôle interne et externe. Pour se disculper, le Conseil d'Etat a eu besoin de trouver le lampiste de service. Le toubib. Facile. (...) On ne peut pas toucher au secret médical. C'est un principe, un fondement de la société. » Sur son blog²⁰⁵, il ajoute que « Supprimer ou alléger le secret médical dans des lieux comme les prisons est dangereux. C'est là qu'il doit être le plus fort. Pour protéger les détenus contre l'arbitraire. Sans cette confiance donnée par le malade à son médecin, comment pouvoir le soigner, comment pouvoir le protéger. Le secret médical est le dernier rempart contre l'arbitraire. Il ne peut être remis en question. C'est une question de principe. » Il réapparaît le 28.05.2014 suite à la sortie des conclusions du rapport de M. Chappuis : « Il est frappant de voir combien les HUG et son conseil d'administration se dégagent de toute responsabilité dans le drame d'Adeline M. Il aurait été préférable qu'ils reconnaissent leurs responsabilités²⁰⁶ ». Enfin, il critique vivement la lettre envoyée aux députés de la part des HUG et de l'avocat de la directrice de La Pâquerette, leur demandant de ne pas lancer une nouvelle enquête : « C'est la première fois que je vois l'avocat d'une partie faire une leçon de droit aux députés. La lettre des HUG, de la même teneur, vise la même chose: nous mettre la pression. En procédant ainsi, ils donnent l'impression d'avoir quelque chose à se reprocher ».

M. Maître et M. Buchs se détachent du corps de leur parti : ils semblent avoir une vision du métier de politicien et de député, et souhaitent le rappeler aux autres protagonistes dans ce contexte particulier. Peut-être que ces prises de position sont aussi dues à la campagne électorale dans le but de garder leur siège de député. Pierre Bréchon²⁰⁷ développe ainsi : « Chaque acteur collectif élabore une conception de son rôle et de son action : en fonction de son diagnostic de la réalité, diagnostic qui comporte toujours de

²⁰⁴ TDG, 11.10.13

²⁰⁶ TDG, 28.05.2014

²⁰⁷ BRÉCHON, P. (1999). Les partis politiques, Montchrestien, p. 51.

l'idéologie, chacun rationalise le sens de son action et l'exprime sous forme de discours. (...) Les idéologies sont (...) indispensables pour l'action ».

M. Buchs semble guidé par la volonté de faire la lumière sur les responsabilités. Il semble réagir selon des valeurs éthiques qui lui sont importantes : faire la vérité sur les dysfonctionnements pour éviter un tel drame à l'avenir, ne pas supprimer le secret médical car c'est un fondement, un principe. Cela peut s'illustrer par le fait qu'il apparaît majoritairement sur la scène médiatique même après la campagne. Il semble défendre des idées qui lui sont chères, quitte à s'opposer aux HUG et même à sa fonction de médecin. Dans un article de son blog datant du 15 septembre 2013, il conclut : « Ce qui s'est passé jeudi et vendredi, ce meurtre scandaleux, innommable est de notre responsabilité à nous les médecins. Je l'assume avec honte. » Etre dans la politique semble être pour lui une fonction à part entière. Il semble qu'il veuille assumer ses responsabilités politiques, afin d'honorer au mieux son statut de député et de président de la commission de gestion. Pierre Bréchon rappelle que « personne n'échappe à l'idéologie (...) Les individus (...) agissent en fonction de (...) repères et valeurs. A travers les choix et les pratiques d'un individu, on pourra déceler quelles sont les représentations et les valeurs qui l'animent.²⁰⁸ »

En règle générale, on peut observer qu'à travers les médias que le Conseil d'Etat a des responsabilités, on remarque aussi que le PDC n'attaque pas le PLR comme ont pu le faire le MCG ou l'UDC (parti dont M. Maudet est membre). Car le PDC et le PLR font tous deux partie de l'Entente.

L'entente est une alliance entre le PDC et le PLR. Ils ont des listes communes, élaborent les programmes ensemble et font la campagne électorale ensemble dans le but de gouverner ensemble. Cette entente est permanente, mais elle est particulièrement visible lors des campagnes électorales.

Face à un drame comme celui-ci, cette Entente peut leur permettre de se soutenir, voire de trouver des solutions ensemble. L'Entente peut être qualifiée d'alliance au sens « d'union durable » proposé par Maurice Duverger (Duverger, 1976, 440).

Par ailleurs, d'autres partis restent plus dans l'ombre et, s'ils apparaissent sous les projecteurs, c'est davantage pour calmer les débats ou proposer des idées. Dans cette

²⁰⁸ BRÉCHON, P. (1999). Les partis politiques, Montchrestien, p. 50

catégorie, on peut citer le PS, le PLR ou les Verts. Comme l'explique Pierre Bréchon²⁰⁹ : « Les partis doivent (...) se distinguer des autres. Ils sont comme des acteurs sociaux devant intervenir compétitivement face au même problème : leur action doit tenir compte de celle des concurrents ». Il semble que ces partis aient choisi de se distinguer autrement que par de « l'hyperactivité » adoptée par le MCG ou l'UDC.

En effet, le PS agit de manière plus consensuelle : dans un article du Temps datant du 17 septembre 2013, une réunion du parti est annoncée pour avoir une « discussion ».

Pour M. Carlo Sommaruga (PS, député au Conseil National) il faut « se garder de prendre des décisions sous le coup de l'émotion ». Lui-même va se pencher sur la possibilité que certaines décisions soient prises collectivement, ou qu'il y ait au moins un double avis ». Le PS Thierry Apothéoz, (candidat au Conseil d'Etat) « condamne le communiqué de l'UDC titré: «Violeur multirécidiviste, Maudet lui offre une balade équestre». (...) « C'est nauséabond, commente-t-il. Il y a un temps pour se recueillir, un autre pour déterminer les responsabilités.²¹⁰ » Même la candidate au Conseil d'Etat, Mme Emery-Torracinta (PS) ne souhaite ni agir ni réagir : « Je connais la famille de la victime, je compatis avec son chagrin et m'abstiendrai donc de tout propos politique pour l'heure à ce sujet²¹¹ »

On remarque que les socialistes restent plus neutres, davantage tentés de calmer les autres partis qui s'échauffent et s'affrontent. Ils semblent tournés surtout vers Le Temps de recueillement, du respect et de la réflexion plutôt que vers l'action directe. D'ailleurs, c'est seulement en juin 2014 (suite au rapport Chappuis et à la proposition échouée de création d'une commission d'experts externes) que le PS propose une motion, soutenue par le collectif « Justice pour Adeline » et d'autres partis afin de créer une CEP. Nous sommes dans un autre mode d'action. Cela semble plus précautionneux et proposé hors de la campagne électorale.

« Les Verts » semble aussi être un parti plus discret suite à cet évènement tragique. Le Temps du 17.09.2013, annonce qu'« ils vont constituer un groupe interne chargé d'élaborer des propositions. Il sera composé de parlementaires mais également de représentants du parti dans les exécutifs cantonaux ». On remarque un consensus.

²⁰⁹ BRÉCHON, P. (1999). Les partis politiques, Montchrestien, p. 32

²¹⁰ Le Temps, 18.09.2013

²¹¹ Le Temps, 14.09.2013

Hormis la réponse de M. Hodggers (les Verts, candidat au Conseil d'Etat) à une attaque d'un membre du PLR, le parti des Verts est peu mentionné dans les articles de journaux. On peut simplement les voir cités par les médias afin de relayer qu'ils sont contre la proposition de création d'une Commission d'enquête Parlementaire (par le PS, le 05.06.2014), mais qu'ils soutiennent la motion de M. Bläsi (UDC) afin de créer une Commission d'enquêteurs externes (27.06.2014). Ce parti reste discret, solidaire, agissant par consensus lors de décisions importantes. Il semble vouloir se concentrer sur des décisions débattues, permettant d'éviter de réagir de manière impulsive.

Ces partis semblent rester fidèles à leurs causes et à leurs programmes et se concentrent là-dessus, décidant de ne pas participer aux débats afin de respecter les proches de la défunte. Voulant rester focalisés sur leurs programmes, il semble qu'ils intègrent le drame et ses problématiques dans ce dernier puisqu'ils parlent de se réunir et d'en discuter. Car on le sait « le programme est (...) souvent le fruit de compromis et d'après discussions internes (...) le programme doit être à la fois assez mobilisateur (...) mais aussi réaliste dans une conjoncture politique donnée » (Bréchon, 1999, 76).

Enfin, le PLR semble plutôt agir d'une seule voix en privilégiant un porte-parole. En effet, c'est souvent M. Mauris qui s'exprimera pour le parti lors d'interview ou de réactions. Lors de ce drame, le parti tente de réagir posément et de réfléchir à de meilleures actions à entreprendre. Ils semblent soutenir leur leader M. Maudet dans la gestion de la crise : « Le gouvernement attend que son parti le soutienne » nous dit Pierre Bréchon²¹². On pourra ainsi lire dans un article du 14.09.2013 une analyse de la situation par M. Lüscher (PLR et Conseiller National) : « Le drame met en lumière un manquement non pas dans la loi, mais « dans la pratique ». La personne que l'on pense laisser sortir fait-elle courir un risque à la société ? Si oui, cela doit conduire à une remise en cause du droit aux mesures de réinsertion. Les deux questions doivent être confrontées, et s'il y a risque, la sécurité prime ». On rappelle les objectifs de M. Maudet en tant que Conseiller d'Etat, objectifs également prônés par le parti : en cas de risque, seule la sécurité importe. Le 17 septembre 2013, M. Mauris explique à la TDG lors d'une interview : « Pierre Maudet fait son travail et s'assure que les mesures sont prises pour qu'un tel drame ne se reproduise plus. Ceci dit, Pierre [Maudet] à l'air d'un roc, mais il a été également touché par cette affaire. Ce weekend, par exemple il n'est

²¹² BRÉCHON, P. (1999). Les partis politiques, Montchrestien, p. 77.

pas allé faire campagne sur les stands. Il trouvait que sa place était d'être à la disposition de la famille et éviter d'apparaître. Car le deuil passe avant la campagne ».

Il est donc également question de soutenir le représentant du PLR, candidat au renouvellement de sa fonction en tant que Conseiller d'Etat chargé de la sécurité et attaqué par d'autres partis tels que l'UDC ou du MCG. Le porte-parole du parti M. Mauris « s'offusque (...) [de la] réaction démagogique de l'UDC, qui s'empare d'une tragédie pour faire campagne, (...) Ce parti n'a en outre pas compris que le centre de sociothérapie dépend des hôpitaux et non pas du Département de la sécurité.²¹³» Le député PLR Jean Romain déplore aussi «une récupération de l'émotion genevoise» concernant la motion proposée par le MCG sur le durcissement de la législation pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel²¹⁴.

En le protégeant et pointant du doigt les autres partis qui tentent de tirer avantage de cette tragédie, on peut noter une possible volonté de se démarquer de ces derniers. Le libéral-radical genevois et Conseiller National Lüscher estime qu'il est trop tôt pour émettre des propositions²¹⁵, Thomas Barth (PLR) émet l'idée d'un possible report des élections. En effet, La loi cantonale autorise le Conseil d'Etat à avancer la date ou à la retarder de trois mois au maximum, «si des circonstances impérieuses le nécessitent et à titre exceptionnel»²¹⁶. Il s'agit ici de calmer les tensions.

Lors d'une interview consacrée à la TDG²¹⁷, M. Mauris décrit déjà les idées de réformes du PLR. Porte-parole du parti, il énumère les « pistes pour réformer le code pénal au niveau fédéral », ayant fonction de rappeler le programme du parti et du Conseiller d'Etat. Il semble ici y avoir une volonté de « coordonner et contrôler la politique gouvernementale» afin de canaliser la population et les autres partis (Bréchon, 1999, 77).

En règle générale, suite à la tragédie, la plupart des partis politiques ont réagi différemment les uns des autres. La spécialiste des réseaux sociaux de la RTS, Magali Philip relevait que « C'est la première fois qu'un drame suscite autant de réactions des

²¹³ Le Temps, 14.09.2013

²¹⁴ TDG, 16.09.2013

²¹⁵ Le Temps, 17.09.2013

²¹⁶ Le Temps, 14.09.2013

²¹⁷ TDG, 16.09.2013

politiques²¹⁸. » Des projets de loi et des motions sont rapidement déposés, ou encore des analyses des événements qui peuvent mener à des propositions de réformes. Cependant, certains experts interviewés expliquent que « pour plusieurs raisons, cela semble pratiquement impossible ²¹⁹ » Certaines propositions, proposées très vite après le drame (parfois quatre jours après le drame) semblent caduques, à peine énoncées. Est-ce de la récupération politique comme dénoncée par des partis adversaires ? Ou est-ce la réaction de personnes qui se sentent obligées de réagir en tant que politicien face à cette catastrophe ?

Lors de l'émission «Infrarouge» du 17 septembre 2013, M. Addor, représentant de l'UDC disait ainsi : « la Sécurité ne peut pas être l'affaire des psychologues, de psychiatres mais plutôt des représentants des citoyens ». Cette même personne proposait le rétablissement de la peine de mort pour les cas incurables avec l'argument que « les condamnés exécutés ne récidivent jamais, (...) sur le plan de la sécurité ça mérite réflexion ». Même si sa proposition peut ne pas plaire (elle n'a pas plu aux autres invités de l'émission notamment), il se peut que cette personne soit intimement convaincue que ce soit la bonne solution ; et qu'en tant que représentant des citoyens, il ne peut pas être passif. M. Brägger disait d'ailleurs lors de notre entretien : « *Tout le monde s'est mobilisé, et c'est devenu une bataille politique. On a presque oublié de quoi on parle, quels sont les vrais problèmes (...)* ». M. Antonietti, quant à lui, expose: « *Empêcher les sorties à La Pâquerette parce qu'il y a eu l'affaire Adeline (...) C'est une mauvaise décision. Mais, elle est dictée par l'émotion (...) elle est dictée par la vindicte populaire (...) on est dans la politique ! (...) ce n'était pas une bonne solution, (...) ça démontre une sorte d'action sur réaction (...) ça manquait de profondeur* ». Certains donc, peuvent penser à de l'agitation émotionnelle des partis politiques ; cette tragédie ayant mobilisé tout le monde parce que c'est un fait marquant, sordide, qui ne doit pas se répéter.

On peut tout de même imaginer que malgré l'empathie générale, la campagne électorale n'est pas vraiment loin. « Les campagnes électorales sont des temps forts de la vie politique » nous rappelle Pierre Bréchon.²²⁰ Même si les protagonistes sont touchés et se sentent concernés par la tragédie, il faut se dire que la campagne électorale est un

²¹⁸ TDG, 16.09.13, « Les politiciens se lâchent sur les réseaux sociaux »

²¹⁹ TDG, 27.09.13, « Des puces GPS sur les criminels, est-ce bien réalisable? »

²²⁰ BRÉCHON, P. (1999). Les partis politiques, Montchrestien, p. 55.

moment important à ne pas rater. Les partis doivent aussi pouvoir rester concentrés sur la « course électorale » qui n'a pas été déplacée malgré le contexte critique.

Mme Bachofner (membre du Collectif « Justice pour Adeline ») résume très bien cette ambivalence politique au moment de la crise : *« Evidemment que les parlementaires, les députés en campagne essaient toujours d'obtenir de l'attention médiatique (...) Disons, on n'est pas naïfs, et puis on sait que effectivement y a des intérêts politiques qui sont derrière (...) ; mais on a aussi eu l'impression qu'on avait affaire à des personnes qui étaient personnellement touchées ou alors, qui étaient scandalisées par un système auquel ils appartiennent ».*

Cela semble se justifier puisque après la campagne, des partis, qui d'ordinaire sont opposés, se sont soutenus pour défendre des idées et des projets : « Le MCG vole au secours du PS²²¹, « Le PS, l'UDC, le MCG et quelques députés d'Ensemble à Gauche ont voté en faveur de la création d'une CEP ». ²²²

Les griefs de la campagne sont gommés au profit de coalitions : le PS, dépose une motion en juin 2014 afin qu'une Commission d'enquête parlementaire soit menée. D'ordinaire partis opposés au PS, l'UDC et le MCG, partis ordinairement opposés au PS, se rallient à cette action. Finalement, le 12 mars 2015, une Commission d'Enquête Parlementaire est votée très largement : Acceptée par 74 voix contre 3 et 17 abstentions. L'évènement est suffisamment dramatique pour s'allier et agir de concert. Ainsi, les partis politiques, aussi différents soient-ils, décident de s'unir afin de faire émerger et de proposer des solutions concrètes. Etant « au centre de l'échiquier, ils sont souvent à la recherche de compromis pour (...) ne pas laisser dégénérer les conflits sociaux » (Bréchon, 1999, 79).

En résumé, suite à l'évènement dramatique et dans le cadre de la campagne électorale, on peut observer différentes réactions de la part des partis politiques. D'une part, certains réagissent fortement et rapidement en proposant des projets de loi, comme le MCG et l'UDC. Ils apparaissent régulièrement dans les médias afin de faire des propositions ou de réagir à des informations. Cela peut être vu comme une stratégie politique par certains parce qu'« un parti ne peut pas faire triompher ses candidats dans une élection en disant simplement qu'ils sont les plus compétents, les plus

²²¹ TDG, 05.06.2014

²²² TDG, 06.06.2014

sympathiques, les plus connus, les plus dévoués, les plus souriants » (Bréchon, 1999, 52) ; mais il se peut que les acteurs de ces partis soient touchés par le drame et se sentent obligés de réagir afin d'honorer leurs responsabilités. Pour eux, le changement doit s'opérer rapidement pour ne plus devoir affronter d'autres drames semblables. On a pu observer également que ces deux partis pouvaient accuser ouvertement le Conseil d'Etat. Est-ce une manière de se légitimer ? Ou pour se protéger ? Car, comme le dit Pierre Bréchon²²³, « Dans une situation (...) de relatif déclin des politiques de protection sociale, on peut comprendre que les partis politiques soient tenus pour responsables de tout ce qui va mal ». Et le contexte électoral doit peut-être les pousser à se protéger encore plus afin de ne pas perdre de voix et prouver qu'ils sont responsables en agissant.

Par ailleurs, on peut voir un parti prendre position publiquement par le biais d'acteurs qui sont médiatiquement connus, afin de rappeler les normes et les valeurs qui leur sont chères. Une crise peut donc mener des acteurs à se distinguer de leur parti.

Enfin, on peut voir des partis plus discrets, comme le PS ou le PLR restés fidèles au fil rouge de leurs programmes, tentés de trouver des solutions durables. Cela permet de pacifier les conflits : « Etre le lieu de régulation de conflits sociaux n'est pas la fonction la plus manifeste des partis (...) mais elle n'en existe pas moins dans un certain nombre de cas (...) ».

« Les partis ont une (...) fonction globale : être des médiateurs entre le peuple et le pouvoir, les individus et la scène politique. C'est au fond la perspective que retiennent Lipset et Rokkan. » (Bréchon, 1999, 81). Et c'est ce qui semble se confirmer à travers les actions des partis politiques après la campagne. Ils concentrent leurs efforts pour qu'une Commission d'Enquête Parlementaire soit votée et organisée.

5. Gestion de la crise

La gestion de ce drame ne sera expliquée qu'à l'échelle de Genève, qui est un canton et a sa propre manière de fonctionner. En effet, il est utile de rappeler que sur la façade du palais Fédéral on peut lire : Confœderatio Helvetica d'où le CH sur l'identification du pays à l'arrière des automobiles (en allemand, Confœderation Suisse se dit

²²³ BRÉCHON, P. (1999). Les partis politiques, Montchrestien, p. 145

« Helvetischer Bund »). Le pays est divisé en 26 cantons qui fonctionnent d'une manière générale de manière autonome, sauf dans quelques domaines régaliens (Code de procédure pénale, code pénal, armée, etc.)

Comme chaque canton, celui de Genève a sa propre constitution, son parlement, son gouvernement et ses tribunaux.

Au moment de la tragédie, le gouvernement était notamment composé de :

- Charles Beer, président du Conseil d'Etat, chargé de l'Instruction publique
- David Hiler, vice-président du Conseil d'Etat, chargé des finances
- Pierre Maudet, chargé (notamment) de la Sécurité et de l'économie
- Pierre-François Unger, en charge de la Santé (et donc des HUG²²⁴).

Je ne citerai pas les autres Conseillers d'Etat car ils n'interviennent pas dans l'affaire Adeline M.

Comment cet événement a-t-il pu être entendu et géré par les dirigeants ? Comment un fait divers, fut-il dramatique, devient-il une affaire d'Etat inscrit sur l'agenda politique et forçant une gestion politique de la crise?

Ordinairement, ce sont les autorités qui décident si une situation, un sujet ou une problématique sont assez exceptionnels ou importants, pour qu'ils soient inscrits et traités dans leur agenda politique. Cela peut être fait toutes affaires cessantes (catastrophe naturelle) et la gestion de la crise prend le pas sur toute autre considération ; ou cela peut être de manière automatique (élaboration du budget annuel).

L'évènement dramatique entourant Adeline M. est comparable à un fait exceptionnel à traiter en priorité car c'est un drame important, fort couvert médiatiquement, et qui a amené la population à s'indigner et à s'émouvoir (voir partie Indignation et colère).

²²⁴ Les HUG, une des institutions concernées en premier chef par l'affaire, se décrivent eux-mêmes comme suit (<http://www.hug-ge.ch/en-bref>) : « Fruit d'une tradition pluriséculaire d'excellence en médecine et en sciences, les HUG sont nés en 1995. Regroupant les huit hôpitaux publics genevois ainsi que 40 consultations ambulatoires, réparties sur l'ensemble du canton de Genève, ils constituent le 1er hôpital universitaire de Suisse ».

5.1 Réactions premières

Une fois passé le premier choc, la plupart des gens ont rapidement posé les questions du « pourquoi et du comment, des causes, des conditions et des responsabilités de cette horreur »²²⁵. Il y a un débat public et des mobilisations de rue qui s'organisent, moins d'une semaine après le drame. Chacun se pose la question : « qui est responsable, comment cela a-t-il pu arriver ? ». La société est traversée par une puissante émotion, qui prend vite de l'ampleur. Les médias s'emparent immédiatement de l'affaire et les débats publics sont nombreux. Sous cette pression, les autorités politiques doivent répondre et agir. En effet, s'ils avaient décidé de ne pas prendre en compte cet incident majeur, c'est-à-dire, s'ils n'accusaient pas réception de ce drame, les réactions auraient été accrues et les autorités auraient perdu encore plus de crédibilité et de légitimité.

Sous la pression, les dirigeants n'ont pas vraiment le choix et ils réagissent en fonction de la population et des médias. Certaines réactions des autorités peuvent aussi être générées par la période électorale (renouvellement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil). Cela s'illustre par l'absence d'interviews données de la part des membres du Conseil d'Etat. On peut tout de même se demander si ce moment silencieux ne permet pas également de préparer discrètement les pistes de la gestion de la crise. « Les représentants doivent pouvoir délibérer et prendre leurs décisions à l'abri des passions populaires et de la pression de la rue » commente Guy Haarscher (Cartuyvels, 1997, 50).

On accède aux informations par les porte-paroles de la police ou du département de la sécurité. Lors de la conférence de presse organisée le lendemain du drame (13.09.2013), les condoléances du gouvernement genevois sont présentées par M. Hiler, vice-président du Conseil d'Etat. On apprend que M. Maudet, candidat aux prochaines élections, a interrompu sa campagne²²⁶ durant le week-end succédant à la tragédie : « Avec cette affaire, il ne faut ni tomber dans la récupération politique, ni dans le déni. Nous voulons comprendre ce qui s'est passé. La population aussi. Pierre Maudet fait son travail et s'assure que les mesures sont prises pour qu'un tel drame ne se reproduise plus. Ceci dit, Pierre à l'air d'un roc, mais il a été également touché par cette affaire. Ce

²²⁵ CARTUYVELS, Y. (1997). L'Affaire Dutroux : La Belgique malade de son système. Bruxelles, Editions Complexe. P. 17

²²⁶ Ce sont les élections du 06.10.2013 pour le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat genevois

weekend, par exemple il n'est pas allé faire campagne sur les stands. Il trouvait que sa place était d'être à la disposition de la famille et éviter d'apparaître. Car le deuil passe avant la campagne»²²⁷ développe Alain-Dominique Mauris, président du parti libéral-radical dont Pierre Maudet est le représentant. « Le conseiller d'Etat Pierre Maudet, chargé de la Sécurité, renonce à ses engagements liés à l'élection, et «re priorise» son agenda » peut-on également lire dans un article du Temps datant du 18 septembre 2013. C'est une phase de silence/deuil pendant laquelle le politique peut réfléchir posément aux actions prioritaires rapides à engager afin de calmer les réactions vives. Mais c'est une aussi une manière de réduire le gouffre creusé entre la population, la famille et l'Etat : « On se pose ces questions comme vous, on les comprend (...) comme tout citoyen (...) » confirme Pierre Maudet lors de la conférence de presse.

« Le conseiller d'Etat Pierre Maudet a dit «comprendre» que «cette terrible affaire heurte le bon sens et remet en cause le système²²⁸ ». Le peuple peut s'identifier à l'Etat : « nous pensons la même chose, ils reconnaissent l'atrocité de l'évènement, ils acceptent qu'il y a un problème à résoudre ». « L'homme politique se met en situation d'infériorité face à l'électeur... discours de l'humilité : en reconnaissant ses fautes, l'orateur attend une absolution ou au moins la bienveillance de ses interlocuteurs. On est dans le dispositif que les Anciens nommaient *captatio bene-volentiae* » explique Jean-Marie Cotteret dans son ouvrage « Gouverner, c'est paraître »²²⁹.

On peut lire quelques jours plus tard dans la TDG : «Le silence était nécessaire dans le fatras de la récupération politique, dans l'expression de l'émotion de la population, des conjectures, des sollicitations médiatiques, explique Pierre Maudet, visiblement secoué. Il fallait aussi respecter Le Temps du recueillement. Et puis, on ne gouverne pas à chaud, sous l'émotion²³⁰»

Le jour suivant la sortie accompagnée, le porte-parole du gouvernement annonce que tous les efforts sont mis en œuvre pour retrouver les deux disparus.

²²⁷ TDG, 16.09.2013

²²⁸ Le Temps, 13.09.2013

²²⁹ COTTERET, J.-M. (1991). Gouverner, c'est paraître : réflexions sur la communication politique. Paris, PUF, pp.40-41

²³⁰ TDG 19.09.2013

5.2 Premières mesures

Deux jours après la disparition d'Adeline M., une conférence de presse est organisée avec tous les représentants du Conseil d'Etat en lien avec le drame. Lors de celle-ci datant du 13.09.2013, le problème est formulé et défini : « Le Ministère public, en charge de la procédure ouverte suite à la disparition suspecte d'une socio thérapeute de La Pâquerette et du détenu qu'elle accompagnait, confirme que les recherches menées par la police ont abouti à la découverte du corps sans vie d'une jeune femme, à proximité du manège où le détenu et son accompagnatrice devaient se rendre hier. Les premières constatations et les circonstances tendent à confirmer qu'il s'agit de la personne disparue²³¹ »

Les autorités ont pour objectif de réaffirmer leur efficacité : de nombreuses polices sont engagées dans cette affaire, en collaboration avec l'Allemagne et la France notamment. L'Etat prend en charge immédiatement le problème. Il est également rappelé lors du point presse du 13.09.2013 que malgré cette tragédie, les politiques ont le contrôle sur le fonctionnement de l'administration. Monsieur Unger (Département de la santé) informe les médias lors de la conférence de presse du 13.09.2013 que ce drame est une exception ; en expliquant qu'il n'y avait eu que sept problèmes (et aucun se soldant par un décès) pour 10000 sorties en moyenne²³². On mentionne aussi que Fabrice A. était suivi psychiatriquement, et que sa première sortie s'était déroulée sans problème. L'objectif est de rassurer : ils avaient le contrôle et l'ont toujours malgré cette tragédie. M. Maudet le dit lors de son interview : « *Dans un moment d'intense émotion, on a besoin d'être rassuré* ». Ces communications ont une « fonction d'adéquation entre le gouvernant et le gouverné. En d'autres termes, les gouvernants doivent être l'écho des souhaits, demandes et exigences des gouvernés » (Cotteret, 1991, 97)

Les dirigeants informent que des mesures sont prises immédiatement : la suspension de sortie des détenus sous juridiction genevoise est actée par le conseiller d'Etat, et cela durera Le Temps que la situation se stabilise. « La crédibilité (...) c'est d'abord la

²³¹ TDG, 13.09.2013

²³² On voit bien que c'est une stratégie politique ici, puisque dans le rapport de M. Chappuis du 15.05.2014, on peut lire page 52 : « Interrogé sur ces chiffres lors de son audition, le Conseiller d'Etat déclara : « *Je crois d'abord que ces chiffres sont faux (j'ai un souvenir d'environ 7000 sorties) mais surtout ils m'ont été communiqués en vue de la conférence de presse* » ».

capacité de réagir dans l'instant, c'est ensuite le pouvoir de distinguer l'essentiel de l'accessoire » (Cotteret, 1991, 59)

On observe que le Conseil d'Etat n'attend pas que l'orage émotionnel se calme. Il tente d'asseoir leur légitimité en annonçant la prise de mesures directes. L'objectif est de montrer que quelque chose se fait, que le message de la population et des médias (servant de relai notamment²³³) a été entendu. Cela a une fonction symbolique puisque si le peuple ne se sent pas représenté efficacement, l'Etat ne sera plus perçu comme légitime et sera ainsi décrédibilisé. « Les dominants sont assujettis à la nécessité de donner des justifications implicites ou explicites de leur droit de dominer et les dominés doivent croire jusqu'à un certain degré en la validité de celles-ci » (Cartuyvels, 1997, 20). Et M. Maudet le confirme : « *Dans ce cas-là, vous prenez une décision du type « je bloque toute sortie et j'empêche tout congé » ; c'est une sorte de temps mort comme on dirait dans le sport. C'est une décision de salubrité publique qui est juste indispensable si vous ne voulez pas que l'ensemble du système péricle* ».

Ainsi donc, dans un premier temps, le Conseil d'Etat a accusé réception mais tout en restant dans une phase dite de « deuil »/silence. Dans un deuxième temps, il s'agit d'agir concrètement et à court terme pour tenir les promesses politiques et prouver que la prise en compte de la situation est fiable, que l'on peut avoir confiance en l'Etat. « La gestion de l'opinion publique (...) s'inscrit dans la logique de la communication. Attentifs aux demandes formulées par les citoyens de toutes catégories, ils doivent être aptes à expliquer, justifier, vendre les solutions retenues (...) » (Cotteret, 1991, 96-97)

Pierre Maudet expose ainsi au journaliste du Temps : « Le récent drame donne un coup d'accélérateur, la pression populaire et politique est forte. Des mesures énergiques doivent être prises, c'est indéniable. »

Alors que la population et les médias sont toujours dans une émotion vive, Le Temps de cette émotion est passé pour les dirigeants. Il est temps d'agir réellement, de prendre « *des mesures d'exception, temporaires* » m'explique M. Maudet lors de notre entretien.

Et ce, d'autant plus que la pression des partis politiques est pesante : « Les politiciens genevois ont vivement réagi sur les réseaux sociaux (...) : «A qui la responsabilité

²³³ Ce point sera développé dans la partie concernant la médiatisation intitulée « L'écho des médias ». P. 35 et 44 notamment.

politique dans la mort d'Adeline ?! » (...) « Pour qui la première démission ? J'ai hâte de le savoir. En tout cas, certains vont très mal dormir, la nuit prochaine. Il va falloir assumer ses responsabilités! » (...) La spécialiste des réseaux sociaux de la RTS, Mme Magali Philip analysait le phénomène ce matin dans l'émission Sonar: « C'est la première fois qu'un drame suscite autant de réactions des politiques²³⁴. Le scandale s'étend jusque dans les cantons voisins. Le 18 septembre 2013, la TDG titrait : « Les cantons romands revoient les consignes sur les détenus dangereux. », à tel point que « Le Conseil fédéral suit de près l'analyse des causes du drame²³⁵ »

Le Temps des actions peut donc se diviser en deux étapes. La première est celle des actions rapides à court terme. Il s'agit de rassurer la population, de prendre des mesures de précaution, transitoires. Nous sommes dans une dynamique située dans l'action urgente.

5.3 Résolutions

Une «suspension de toutes les sorties» des établissements pénitentiaires genevois (et des condamnés placés dans les autres cantons) est ainsi annoncée. Il est également dit qu'une enquête administrative sera menée sur le fonctionnement de La Pâquerette pour déterminer si les évaluations ont bien été faites. Avec l'ouverture de cette enquête, il y a aussi la réaffirmation du pouvoir de l'Etat: « Le Conseil d'Etat a par ailleurs décidé de confier la responsabilité de La Pâquerette de façon provisoire au Département de la sécurité.²³⁶ », « Placée provisoirement mais fermement sous la tutelle du Département de la sécurité²³⁷ ». M. Maudet réalise ce qui semblait être impossible de réussir depuis des décennies : placer La Pâquerette hors de la responsabilité des HUG.

Dans la même lignée, « Le gouvernement a encore décidé que la responsabilité hiérarchique du prochain établissement pénitentiaire Curabilis incomberait à un seul département²³⁸ ». Monsieur Antonietti²³⁹, quant à lui, pense que c'est une stratégie politique : « *on a (...) un conseiller d'Etat qui surfe un petit peu là-dessus (...)* » avant

²³⁴ TDG, 16.09.2013

²³⁵ TDG, 23.09.2013

²³⁶ TDG, 18.09.2013

²³⁷ Le Temps, 21.09.2013

²³⁸ TDG, 18.09.2013

²³⁹ Pour rappel, Monsieur Antonietti est un des acteurs interviewés. Il représente le syndicat de la police et des agents de détention.

c'était mal, depuis qu'il s'est mis à remettre de l'ordre » (Entretien avec l'intéressé du 26.01.2015).

Enquête de M. Ziegler

Le 09 octobre 2013 (22 jours après la confirmation de sa désignation pour mener l'enquête), M. Ziegler rend les conclusions de son enquête. C'est Le Temps des excuses : «L'Etat a failli à sa mission de protection de ses collaborateurs» a admis Charles Beer, président du gouvernement genevois²⁴⁰ », « Au nom de l'Etat, je présente mes excuses à la famille d'Adeline»

C'est aussi Le Temps des premières sanctions et des résolutions à plus long terme. On peut déjà dire que les dirigeants entrent dans le deuxième temps de l'action, qui se réfère au plus long terme, à l'avenir, à une analyse plus approfondie du problème afin de trouver des solutions durables et que cet événement ne se reproduise plus. « *Le rôle du politique à ce moment-là, c'est d'assurer un cap et de s'y tenir (...)*», commente M. Maudet.

En effet, le système est déséquilibré suite à la tragédie ; il s'agit de tenter de le rééquilibrer à court-terme dans un premier temps. « Quand on parle de l'équilibre d'un système politique, il serait plus exact de parler des équilibres du système : équilibre entre les sollicitations externes et internes, équilibre entre les sous-systèmes » (Cotteret, 1991)

« Pierre Maudet a listé une longue série de mesures et de projets déjà dans l'air du temps ou en vigueur ailleurs. Il s'agit de recourir systématiquement à un avis d'expert et à la commission de dangerosité avant d'octroyer des sorties à un condamné ayant commis des crimes graves, d'élaborer un protocole minutieux d'accompagnement ou encore de veiller à la bonne évaluation des détenus placés à Genève par d'autres cantons²⁴¹ ». On apprend qu'une procédure administrative a été initiée à l'encontre de la directrice du SAPEM (Service d'application des peines et des mesures) et que le conseil d'administration des HUG est interpellé : « Le gouvernement a aussi demandé aux Hôpitaux universitaires de Genève d'examiner les éventuelles responsabilités de la

²⁴⁰ Le Temps, 09.10.2013

²⁴¹ Le Temps, 10.10.2013

directrice de La Pâquerette²⁴². » M. Halpérin, président du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), décide de suspendre la directrice de La Pâquerette et d'initier lui aussi une enquête administrative, mais sans délai impart.

En l'attente du deuxième rapport de M. Ziegler qui proposera des recommandations pour améliorer le système, le Conseiller d'Etat décide de fermer immédiatement La Pâquerette et de transférer ses détenus à Champ-Dollon.

Cette longue série de mesure semble rassurer les proches et les citoyens : *« Avec la sortie du rapport Ziegler, les excuses apportées par l'Etat, (...) les amis et les proches avaient l'impression que les choses allaient dans la bonne direction, que l'Etat prenait la mesure de ce qui s'était produit, et avait l'intention (...) d'enquêter pour faire la lumière sur cette affaire et prendre les mesures qui s'imposent pour que ça se reproduise plus »* explique un membre du collectif « Justice pour Adeline »²⁴³.

Le Conseiller d'Etat Pierre Maudet poursuit ses engagements politiques sécuritaires : *« Le souci c'est de revenir en permanence à la protection de la population. Comment est-ce que je protège le mieux la population ? (...) »* Mais comme on l'a vu dans la partie « L'amplification », le scandale ne s'est pas éteint avec la reconnaissance des failles et les excuses étatiques. Au contraire, il s'est accru. Le rapport de M. Ziegler est accablant, les responsabilités de l'Etat sont grandes et flagrantes.

Dans son deuxième rapport du 31 Janvier 2014, M. Ziegler propose des pistes pour améliorer un système dysfonctionnel : édicter un nouveau règlement de l'unité de sociothérapie de Curabilis où a été transférée La Pâquerette, une nouvelle directive sur l'établissement du plan d'exécution de la sanction pénale, une formalisation de la procédure encadrant les sorties pour le Service d'application des peines et des mesures (SAPEM), une systématisation du recours à la Commission d'évaluation de la dangerosité (CED) en cas d'octroi d'allègement de peine ou de mesure pour les détenus dangereux.

Il propose également la levée du secret médical dans certains cas : *« La loi devrait être modifiée afin de permettre aux soignants de faire part d'informations sur les détenus*

²⁴² TDG, 09.10.2013

²⁴³ Entretien avec Aline Bachofner, amie d'enfance d'Adeline M. et membre du collectif « Justice pour Adeline ».

dangereux²⁴⁴ ». M. Ziegler préconise également la fusion de la médecine et de la psychiatrie pénitentiaires en un seul service. Mais comme le relèvent plusieurs protagonistes, même si M. Ziegler s'en tient au mandat, ce ne sont que des recommandations : « Le second rapport (...) tente de poser les bases d'une meilleure gouvernance²⁴⁵ », « Le rapport Ziegler reste prudent – «il ne s'agit que d'une recommandation» ; «la question est très controversée» – mais *l'idée est lancée*²⁴⁶. » Déjà, certains acteurs sont déçus : « *La deuxième partie de son rapport (...) nous laissait déjà un peu sur notre faim, dans le sens où on s'était dit qu'il allait aller plus loin dans les investigations alors qu'en fait il s'est contenté, (mais c'était sans doute son mandat hein) mais il s'était contenté de formuler des recommandations ...* » résume Aline Bachofner, membre du collectif « Justice pour Adeline ».

A ce stade, et malgré les mesures prises par l'Etat, un sentiment général de frustration, voire d'inachevé semble flotter. Les médias relaient une volonté générale de pointer les responsables de la mort de la jeune femme et de faire la lumière sur les dysfonctionnements. Une tension, toujours périlleuse, semble subsister.

Enquête de M. Chappuis

En parallèle, le rapport de l'enquête des HUG est attendu pour le mois d'avril. Lors de sa parution, les conclusions du rapport de M. Chappuis ne répondent pas aux attentes non plus. Il était attendu une « enquête vaste et approfondie, qui ne se limite pas au seul rôle de la directrice de La Pâquerette » afin d'avoir « une vision complète, très large » de la situation », qui puisse faire la lumière sur les dysfonctionnements et qui puisse donner les clés de compréhension du drame.²⁴⁷

Mme Bachofner pense que M. Chappuis « *s'est contenté d'étudier le fonctionnement de La Pâquerette, de sa direction, des relations entre les employés et sa direction et a conclu finalement à une sorte de dilution des responsabilités (...) entre tous les employés et la direction (...) et n'a pas été plus loin, c'est-à-dire que le professeur Chappuis n'a pas enquêté sur la pertinence du rattachement de La Pâquerette au secrétariat général des HUG, n'a pas enquêté sur la responsabilité de la direction des*

²⁴⁴ TDG, 06.02.2014

²⁴⁵ Le Temps, 07.02.2014

²⁴⁶ TDG, 06.02.2014

²⁴⁷ TDG, 22.05.2014

HUG ou même du Ministre des tutelles au Département de la Santé (...) Finalement il a fait (...) que 1/3 du travail ».

Selon le rapport, il n'y a pas de dysfonctionnement de La Pâquerette : «Aucun dysfonctionnement grave, en particulier des mises en danger de la sécurité publique ou du personnel» n'a été détecté. De même, «aucune violation d'obligations légales ou réglementaires n'a été mise en évidence». Or, Monsieur Antonietti m'informe que les agents de détention de Champ Dollon avaient à nombreuses reprises dénoncé les carences sécuritaires. Il ajoute que *« bien avant le meurtre d'Adeline, on avait déjà des (...) problèmes (...) Donc on avait déjà des informations comme quoi y avait des dysfonctionnements graves qui mettaient en danger le personnel, l'établissement, etc : ça on le savait ! On l'a dit ! (...) mais on n'arrive pas à le faire entendre à l'autorité politique (...) »*

Des erreurs de jugement et des fautes sont toutefois soulignées, concernant la sortie de Fabrice A. « La localisation de La Pâquerette, incluse dans un vaste établissement comme Champ-Dollon, a pu conduire à un isolement de la directrice et à une certaine «radicalisation», voire «un dogmatisme» qui «l'ont sans doute conduite à des erreurs d'appréciation». Ces dernières s'expliquent «par le comportement de Fabrice A. lui-même. (...) le détenu n'a donné aucun signe clair et alarmant susceptible de remettre en cause la sortie planifiée, il ne s'est jamais montré violent envers le personnel féminin et la première sortie s'est déroulé sans incident. La directrice de La Pâquerette est blâmée et poursuivra sa carrière au sein des HUG mais écartée du milieu pénitentiaire » (Le Temps, 23.05.2014).

Lors de son entretien, Monsieur Antonietti déclare qu'au contraire, Adeline M. avait peur de Fabrice A. et que ce n'était pas la seule puisqu'il y avait déjà eu plusieurs dénonciations. Il m'a été rapporté²⁴⁸ qu'un codétenu avait signalé le possible passage à l'acte de Fabrice A. Pourquoi cela n'a-t-il pas été dit lors des auditions organisées lors de l'enquête ?

²⁴⁸ Pour un souci de confidentialité, je n'ai pas le droit de délivrer un nom.

5.4 Conclusions divergentes

Pourquoi un tel décalage entre les deux rapports est-il pointé? M. Halpérin, directeur administratif des HUG explique «Je ne fais pas d'analyse comparative, mais il s'agit ici d'un très gros travail, sérieux, et peut-être moins hâtif²⁴⁹. »

M. Antonietti, quant à lui, pense qu'ils reflètent des stratégies politiques : *« on a un Conseiller d'Etat qui est attaqué par d'autres Conseillers d'Etat (...) des luttes intestines au sein même du gouvernement ! (...) ça transpire quand même au travers de ces (...) 2 rapports »*. Il ajoute qu'il *« y a une déresponsabilisation, (...) il y a une sorte de trouille (...) une protection totale de l'Etat, de l'appareil étatique ! »*²⁵⁰.

M. Maudet, pour sa part, m'explique²⁵¹ : *« elles ne portent pas sur la même chose. L'enquête diligentée auprès de M. Ziegler était une enquête (...) [visant à] établir quels avaient été les dysfonctionnements généraux (...) de la société en l'occurrence des entités, des institutions concernées. (...) L'enquête de M. Chappuis était une enquête administrative dirigée contre une personne pour savoir si cette personne dans ce cas précis, et hors l'aspect pénal, sur l'aspect de ses devoirs de fonction, avait fait ce qu'elle devait faire. (...) La difficulté c'est la temporalité : à quel moment a été faite quelle enquête ? Pour répondre à quelles questions ? Il y a beaucoup d'idées très certaines et très arrêtées sur ce qui s'est passé mais elles ne sont jamais faites en fonction du contexte qui était celui de l'époque au moment où les faits se sont produits, ou quelques mois avant. Et c'est le biais qu'il y a fatalement dans ces enquêtes, c'est qu'on juge avec des yeux et des lunettes qui sont différentes. »*

En lisant les mandats, on peut effectivement constater la différence de missions.

L'enquête menée par M. Ziegler consiste à « déterminer si la prise en charge de M. Fabrice A. depuis son arrivée à La Pâquerette avait été adéquate au regard du cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur, à déterminer si la sortie accompagnée

²⁴⁹ TDG, 22.05.2014

²⁵⁰ Entretien du 26.01.2015

²⁵¹ Entretien du 14.04.2015

du 12 septembre 2013 avait été décidée et mise en œuvre dans le respect de ce cadre et à proposer des réformes et des pistes d'améliorations.»²⁵²

L'enquête menée par M. Chappuis consiste en l'«ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de Madame M., fonctionnaire, Directrice du centre de La Pâquerette ; (...) étend son enquête au fonctionnement de l'ensemble du centre de La Pâquerette ; charge également l'enquêteur d'examiner les liens hiérarchiques du centre de La Pâquerette avec les Hôpitaux Universitaire de Genève et la qualité de leur fonctionnement ».²⁵³

Le décalage est envisageable de plusieurs points de vue.

Le premier point de vue concerne les différences de missions. Le premier rapport de M. Ziegler est élaboré très tôt après le drame (octobre 2013). Il est donc focalisé sur peu de personnes (6 personnes sont auditionnées dont chacune représente un domaine concerné dans cette affaire). Il se centre sur la prise de charge de Fabrice A. et sur la sortie fatale précisément. Ces deux domaines sont analysés en termes d'adéquation avec la loi.

M. Chappuis a eu beaucoup plus de temps pour faire son enquête, et n'avait pas de date butoir pour le rendre. Son mandat est amplement plus élargi : il est convenu d'analyser le fonctionnement général du centre et les liens avec les HUG. Ainsi, les personnes interrogées sont en plus grand nombre (30 au total).

Alors que le premier rapport était plus juridique, le deuxième semble plus systémique. De plus, chacun des rapports représente les deux départements visés : le premier rapport est rendu pour le compte de l'Etat, responsable de la sécurité alors que le deuxième rapport est rendu pour le compte du Conseil d'administration des HUG, responsable du domaine médical. Comme le dit M. Maudet²⁵⁴, « *Les « lunettes (...) sont différentes »*. M. Antonietti aussi a conscience de cette divergence : ce sont « *deux rapports qui ont des (...) directions opposées (...) d'un côté on a un rapport (...) qui est quand même franchement (...) accablant (...) pour le système (...) Et pis on a un 2ème rapport (...) qui est moins accablant* ». Pour lui, c'est la preuve que l'Etat se déresponsabilise.

²⁵² Résumé du rapport final dans l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat à la suite du décès de Mme Adeline M. lors d'une sortie accompagnée de M. Fabrice A. par Bernard Ziegler, avocat, Ancien président du Conseil d'Etat.)

²⁵³ Description de la mission confiée au prof. Benoît Chappuis pour le compte du Conseil d'administration des Hôpitaux Universitaire de Genève dans le cadre de l'enquête administrative dirigée contre Madame M. et sur le fonctionnement du Centre de psychothérapie de La Pâquerette.

²⁵⁴ Entretien du 14.04.2015

Mais peut-être peut-on également expliquer cela par l'essence même des questions posées dans ces deux rapports : le premier rapport est accablant parce qu'effectivement, le cadre légal n'a pas été respecté. Le deuxième rapport l'est moins parce que dans le fonctionnement interne de La Pâquerette, dans le cadre des normes internes aux HUG et au centre de psychothérapie, les règles déontologiques semblent avoir été respectées.

5.5 « Scandale dans le scandale »

Quoiqu'il en soit, un deuxième scandale éclate (un scandale dans le scandale selon Pierre Lascombes) et les réactions sont vives. Monsieur Antonietti m'illustre son point de vue sur la question : *« on est dans un problème politique (...) [l' élu] ne peut pas endosser une responsabilité pareille ! (...) imaginez que Monsieur X Conseiller d'Etat dise : mais c'est ma faute si Adeline elle est morte, vous imaginez bien ce que ça veut dire ! Ça veut dire qu'on va lui demander de démissionner (...) il y aura des conséquences politiques, son groupe va perdre de la crédibilité, etc ... »*²⁵⁵

Certains parlent de dilution des responsabilités : *« Personne n'en ressort comme vraiment responsable. Pourtant, à la lecture du rapport, on s'aperçoit que les responsabilités sont réelles, qu'il y a eu plusieurs dysfonctionnements, que les erreurs sont graves, bien qu'elles soient minimisées dans les conclusions »* dénonce Mme Bachofner²⁵⁶ qui crée avec d'autres personnes le collectif « Justice pour Adeline » suite à la sortie des conclusions du rapport Chappuis.

Pour Monsieur Antonietti, *« on va jamais aller au bout des choses parce qu'effectivement dans la balance (...) entre ce qu'on doit protéger : l'image de l'Etat, et l'image particulière de la souffrance des humains, (...) ça tourne d'un côté »*. Il semble illustrer ce que Monsieur Quatremer²⁵⁷ développe : afin que les personnalités les plus importantes de l'Etat ne soient pas trop « touchées » par la tragédie et ses conséquences, on tente de « circoncrire l'incendie ».

Il ressort des interventions de plusieurs acteurs que dans ce contexte, la politique fonctionne à la manière d'un jeu d'échec : on préfère sacrifier publiquement des pions

²⁵⁵ Entretien du 26.01.2015

²⁵⁶ Le Temps, 23.05.2014

²⁵⁷ Interview concernant la notion de pouvoir dans le cadre du cours edX « Découvrir la science politique ». C'est un cours dispensé via internet par l'UCL. <https://www.edx.org/course/decouvrir-la-science-politique-light-louvainx-louv3x> Jean Quatremer est journaliste pour Libération.

plus faibles que le roi ou la reine. En outre, lors de son apparition dans un article de la Tribune de Genève du 27.04.2014, le compagnon d'Adeline parle de «simulacre de sanction et craint que l'on ne «banalise les événements», (...) C'est une mascarade: les HUG ont procédé à une autoévaluation de La Pâquerette en la tournant à leur avantage (...) [ce qui] minimise toute la tragédie ». Cette autoévaluation semble illogique pour certains : on demande aux HUG de se juger eux-mêmes. M. Poy illustre ces propos : *« Tu fais une enquête pour toi-même et puis en plus tu te juges toi-même (...) C'est comme si on demandait aujourd'hui au tueur, ou à la famille du tueur de faire une enquête (...) voilà ce qu'ont fait les HUG »*²⁵⁸, et c'est ainsi que les résultats leur semblent contradictoires.

Pour tous ces acteurs qui crient au scandale, l'incohérence est flagrante : L'Etat présente des excuses, est présent à la cérémonie funèbre pour soutenir la famille, puis donne un blâme. Ils semblent avoir le sentiment que l'Etat n'assume pas ses responsabilités.

M. Brägger évoque une lutte de pouvoir flagrante : « qui a raison ? » questionne-t-il, et qui aura le dernier mot ? Mme Bachofner rappelle que *« le champ d'investigation de son rapport, de son enquête a été réduit à la demande du Conseil d'Etat »*. La TDG le confirme : « Michel Halpérin tenait à «avoir une vision complète, très large» de la situation. Cette approche a fait bondir le Conseil d'Etat, qui a envoyé trois lettres aux HUG pour resserrer le champ de l'enquête²⁵⁹ »

Est-ce pour rappeler les positions de chacun et les limites des champs des responsabilités ?

Par ailleurs, certains parlent d'une « république des petits copains ». Ces acteurs disent-ils cela parce que M. Chappuis et M. Halpérin sont tous deux avocats, et se sont succédé en tant que Bâtonniers ? Peut-on se poser la même question concernant la nomination de M. Canonica à la présidence du conseil d'administration des HUG par le président du Conseil d'Administration M. Halpérin ?²⁶⁰

Les imputations à travers les médias sont cinglantes et la gestion de la crise est d'autant plus difficile pour les gouvernants. Les conseillers d'Etat chargés de la sécurité et de la

²⁵⁸ Entretien du 27.01.2015

²⁵⁹ TDG, 22.05.2014

²⁶⁰ François Canonica était l'avocat du compagnon d'Adeline M. et ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats.

santé, qui sont pourtant d'ordinaire différenciés, sont confondus en une seule entité qui a failli. Ils sont plus que jamais sous les projecteurs.

Comme le disait Jean Quatremer lors d'un entretien²⁶¹, le dirigeant politique doit sans arrêt faire des compromis dans sa carrière. Sans compromis, il perd le pouvoir ; Et perdre le pouvoir signifie tout perdre. L'acteur politique est sous surveillance constante, et doit anticiper. « Décoder, anticiper sur le futur, proposer des stratégies, tirer des enseignements, autant de tâches qui incombent (...) au décideur politique » nous informe J.M Cotteret. (Cotteret, 1991, 61)

Chaque acte ou parole émis devient un risque d'imputation qui va au-delà de l'évènement de départ, parce qu'il y a une vision générale d'échec. M. Maudet en est conscient : *« Le politicien, il est en permanence obligé de se justifier sur les résultats attendus de son action (...) C'est une crise difficile, sur le moment et dans les mois qui ont suivi parce qu'elle a remis en cause l'ensemble du dispositif pénitentiaire, la confiance du citoyen dans la capacité de l'Etat de le protéger. Donc c'est une crise majeure (...) ».*

« Le cauchemar de toute autorité politique » résume Mme Fati Mansour dans un article du Temps.²⁶²

« De telles situations sont redoutées au plus haut point par les fonctionnaires de l'Etat. Elles sont une menace constante que l'on surveille de près, mais elles s'avèrent difficiles à anticiper » ajoute Thoenig²⁶³.

5.6 Deux « camps »

Pourtant, alors qu'à la genèse du drame, le scandale concernait le Conseil d'Etat en tant « qu'unité gouvernementale » fautive ; à mesure que Le Temps passe, on observe une scission entre les ministres de la sécurité et de la santé. En premier lieu, nous avons la figure dirigeante (tous les membres du Conseil d'Etat indifférenciés) qui était pointée

²⁶¹ Interview concernant la notion de pouvoir dans le cadre du cours « Découvrir la science politique », cours dispensé via internet par l'UCL. <https://www.edx.org/course/decouvrir-la-science-politique-light-louvainx-louv3x> Jean Quatremer est journaliste pour Libération.

²⁶² 14.09.2013 « La mort brutale d'Adeline secoue Genève »

²⁶³ THOENIG, J.-Cl., « La gestion systémique de la sécurité publique », Revue française de sociologie, 1994, Vol. 35, n°3, P. 378

du doigt par les partis politiques, les médias et la population. Puis, on remarque que les chefs de département ont géré différemment la crise.

Pierre Maudet, au département de la sécurité, a favorisé la prise en charge immédiate du problème, en proposant des mesures, en initiant rapidement une enquête par un expert afin d'être transparent, d'assumer son rôle de Conseiller d'Etat, et de ne pas décevoir son électorat : « *Je l'ai gérée comme toute crise avec des mesures immédiates et urgentes* », développe-t-il.

Suite aux rapports de M. Ziegler, M. Maudet et M. Beer ont présenté leurs excuses au nom du gouvernement et ont reconnu leurs responsabilités. Par la suite, il est beaucoup moins question de Pierre Maudet dans les médias.

Déjà ici, une différence peut être constatée. M. Maudet prend un temps de deuil, agit rapidement. Il semble que quand la lumière des projecteurs est sur lui, il agit concrètement, garde « le cap » et évite de se disperser.

« La gestion de l'opinion publique (...) s'inscrit dans la logique de la communication. Attentifs aux demandes formulées par les citoyens de toutes catégories, ils doivent être aptes à expliquer, justifier, vendre les solutions retenues (...) » (Cotteret, 1991, 96-97)

Cependant, avec le temps, les HUG (Département de la santé) restent dans la lumière des projecteurs. Leur communication semble être moins bien « organisée », et c'est d'ailleurs rarement le conseiller d'Etat chargé de la santé qui prend la parole. En outre, les conclusions du rapport de M. Chappuis ne plaisent pas. Il est attendu de leur part de mieux définir les responsabilités, et de punir plus sévèrement. La scission semble se former : nous n'avons plus UN Conseil d'Etat face aux médias, partis politiques et à la population ; mais bien les HUG (département de la santé) face à eux.

Le département de la sécurité reste dans l'ombre et continue son chemin dans la gestion de la sécurité et dans ses procédures de réformes et d'application de la loi. On le remarque dès la sortie du rapport de M. Chappuis. Les réactions sont nombreuses et frappent de toutes parts : le 01.06.2014, le collectif « Justice pour Adeline » se crée, il dépose une pétition à la Commission des pétitions du Grand Conseil afin de faire la lumière sur les responsabilités et que la directrice de La Pâquerette soit révoquée : « Nous ne demandons pas une chasse aux sorcières, ajoute Aline Bachofner, mais une sanction proportionnelle. (...) On sait bien que les torts ne reposent pas uniquement sur

les épaules de la directrice. C'est pour cela que nous voulons une enquête pour faire la lumière sur l'enchaînement des responsabilités²⁶⁴.» Des partis politiques abondent dans ce sens, puisque le PS (de gauche), dépose une motion afin qu'une Commission d'enquête parlementaire soit menée. D'ordinaire partis opposés au PS, l'UDC et le MCG se rallient à cette action²⁶⁵.

Nous avons réellement deux « camps » qui se sont formés : le département de la santé est dans la tourmente médiatique et politique. Est-ce parce que c'est de ce département que dépendait La Pâquerette au moment du drame ? Est-ce parce que la plupart des personnes font un lien direct Pâquerette/directrice et qu'ainsi, le blâme est perçu comme trop laxiste pour la responsable qu'elle incarne ? Est-ce que c'est parce que le Conseil d'Etat responsable de la Santé ne se représentait pas aux élections et que le dossier allait donc être transmis à ses successeurs ?

La gestion de la crise ne semble donc pas être la même suivant les départements. Face à cette pression médiatique, politique et apolitique (le collectif « Justice pour Adeline » se revendique apolitique), les HUG se retrouvent sous les projecteurs et sous pression.

La TDG du 11 juin 2014 écrit : « L'affaire semblait donc classée sur le plan institutionnel. Un classement trop rapide, sans doute, aux yeux de certains, puisqu'un membre du conseil, le président du PLR Alain-Dominique Mauris, a demandé de modifier l'ordre du jour de la prochaine réunion afin de rouvrir le dossier (...) Ce revirement s'inscrit dans la vague de réactions provoquées par le rapport Chappuis et la sanction infligée à la directrice de La Pâquerette, jugée insuffisante par certains politiques et les proches de la victime, lesquels ont lancé une pétition pour réclamer une nouvelle enquête faisant toute la lumière sur les responsabilités au sein des HUG. »

Les HUG annoncent donc vouloir rouvrir le dossier. Là encore, on observe des « luttes intestines » : Alain-Dominique Mauris est le président du PLR, (dont le magistrat Pierre Maudet est l' élu au Conseil d'Etat), il est aussi membre du conseil d'administration des HUG.

²⁶⁴ TDG, 20.06.2014

²⁶⁵ Cette motion sera rejetée à 48 voix (PLR, PDC, Verts) pour 45 voix (PS, UDC, MCG).

Le conseil d'administration des HUG semblait vouloir « enterrer » l'affaire, mais le président du PLR se dresse face aux autres membres pour aller dans le sens des politiques et du collectif.

La pression, augmentée par cette initiative, est renforcée par un article de la TDG qui cite des éléments dysfonctionnels du rapport de M. Chappuis²⁶⁶.

A ce stade, nous sommes dans un combat politique : qui aura le dernier mot, qui aura gain de cause, qui s'en sortira indemne ? La vraie victime de cette tragédie est gommée au profit de ces enjeux politiques.

On assiste à un renversement: « *Tout le monde s'est mobilisé, et c'est devenu une bataille politique. On a presque oublié de quoi on parle, quels sont les vrais problèmes* » commente M. Brägger.

De surcroît, on apprend que le Conseil d'Etat propose une convention financière à la famille : « Ce projet de convention, envoyé par l'Etat à la famille, daté du 5 juin 2014, rappelle qu'il reconnaît «sa responsabilité», ainsi que celle des HUG, «pour les actes et omissions ayant permis la sortie accompagnée de Fabrice A. le 12 septembre 2013, au cours de laquelle feu Mme Adeline M. a trouvé la mort (...). Le gouvernement veut que la famille renonce à toute procédure judiciaire contre des fonctionnaires²⁶⁷». Cette pratique est courante et est souvent initiée lors de polémique afin de régler les litiges à l'amiable. Mais la convention est refusée par le compagnon qui n'est pas intéressé par l'argent mais par la vérité.

Les députés au parlement, quant à eux, relancent l'idée de la création d'une commission d'enquête parlementaire en collaboration avec le collectif « Justice pour Adeline. »²⁶⁸

Les HUG ressentent-ils une menace ? Ont-ils quelque chose à se reprocher, comme le dit le député PDC Bertrand Buchs²⁶⁹? En effet, à cette date-là, la TDG nous informe que les HUG et Me Spira (avocat de la directrice de La Pâquerette) « écrivent une lettre au Bureau du Grand Conseil afin de « dissuader les parlementaires (...) de lancer une nouvelle enquête sur l'affaire Adeline M. »

²⁶⁶ TDG, 26.06.2014, 17h00 « La Pâquerette: les zones d'ombre qui subsistent »

²⁶⁷ TDG, 27.06.2014

²⁶⁸ TDG, 26.06.2014

²⁶⁹ TDG 26.08.2014

En réaction à cela, ou simplement dans la continuité de leurs débats, une Commission d'experts externes est proposée²⁷⁰ par les parlementaires le 28.08.2014. On remarque de nouveau l'opposition flagrante entre les HUG, et les partis politiques, le collectif et les médias. Les HUG semblent se discréditer à mesure que Le Temps passe, renforçant des interrogations. Même le directeur général des HUG, Bertrand Levrat, l'avoue : « certaines décisions (...) ont été maladroites (...) [il] comprend le malaise suscité ». M. Antonietti abonde dans ce sens : *« il n'y avait pas de réelle réflexion à terme (...) ! C'était vraiment du coup pour coup ! »*.

Afin de rattraper la chute des HUG et de calmer les tensions, M. Levrat annonce que si des faits nouveaux devaient apparaître suite à la nouvelle enquête, *« il n'est pas exclu que l'on ouvre à nouveau une procédure au sein des HUG »*.

Mais le fossé est creusé. Suite à l'annonce que la commission d'enquête d'experts externes n'est pas possible, le Collectif « Justice pour Adeline » reprend le flambeau et visite les partis politiques afin de faire passer les idées et de « motiver les troupes ». *« On a aussi eu l'impression qu'on avait affaire à des personnes qui étaient personnellement touchées ou alors, qui étaient scandalisées par un système auquel ils appartiennent »* développe Aline Bachofner. Simultanément, une émission de télévision concernant tous les événements entourant ce drame est réalisée : « La RTS ravive l'émotion autour de l'affaire Adeline » titre notamment Le Temps du 16 janvier 2015.

Le 12.03.2015, On apprend que les députés ont accepté en majorité pour qu'une CEP soit créée. Une victoire pour le collectif « Justice pour Adeline » : *« ça rassure (...) de se rendre compte qu'un collectif (...) de simples citoyens peuvent avoir un tout petit peu d'influence sur le processus politique (...) on était plutôt contents, sans préjuger des résultats de cette enquête, ça, ça ne nous appartient pas, mais au moins, elle pourrait être menée. »*²⁷¹

Une bonne nouvelle ? M. Rouiller, Docteur en Droit, ancien président du Tribunal Fédéral reste dubitatif. Ayant lui-même mené une vingtaine d'enquêtes, (dont celle

²⁷⁰ Elle ne sera finalement pas acceptée car, n'existant pas de loi concernant cette action, il a fallu poser un avis de droit. Le président du Grand Conseil a donc posé cette question juridique afin d'être sûr de ne pas entamer quelque chose d'illégal. (TDG, 08.01.2015)

²⁷¹ Entretien du 19.03.2015

concernant l'affaire Marie S. dans le canton de Vaud) il explique ²⁷²: Selon lui, c'est un processus normal de nommer un expert pour qu'il rende des conclusions et des recommandations suite à un drame : « Fâcheuse habitude (...) qui est le propre de ce que j'appellerais «l'Etat administratif moderne »; c'est que dès que quelque chose ne va pas et que l'opinion publique s'émeut fortement, que font les politiques ? Tout de suite, essayer de trouver un fusible par le biais d'une Enquête Administrative (...) Mais ces Enquêtes Administratives, au fond, ne devraient pas arriver à pouvoir décharger le pouvoir politique. Même si les résultats en sont négatifs. Et c'est toujours le cas ! Les résultats de l'Enquête Administrative c'est qu'on trouve un fusible, on dégage quelqu'un qui doit laisser la place à quelqu'un d'autre et ensuite, on s'engage à suivre les recommandations de l'enquêteur.»

Malheureusement, il lui semble que ces engagements s'évaporent avec le temps²⁷³ : « une des recommandations était de ne jamais laisser un détenu dangereux en congé (donc en sortie) sans être accompagné d'agents capables de le maîtriser. Tout en ne portant pas atteinte à sa dignité ! (...) mais qu'à portée de main, il y ait deux agents qui soient capables de communiquer avec l'extérieur et de le maîtriser (...) Une année après, on a eu l'affaire Adeline ; Où c'était exactement cela qui n'a pas été suivi ! Et c'était recommandé de manière claire et nette...». Nous verrons cela dans l'avenir.

En définitive, la gestion de la crise fut difficile pour les dirigeants, car elle fut forte et prolongée, du fait de rebondissements. Comme le disait Jean Quatremer lors d'un entretien²⁷⁴, le dirigeant politique doit sans arrêt faire des compromis dans sa carrière. Sans compromis, il perd le pouvoir ; Et perdre le pouvoir signifie tout perdre. L'acteur politique est sous surveillance constante, et doit anticiper. Et ceci est encore plus important en période de crise.

Chaque acte ou parole émis devient un risque d'imputation qui va au-delà de l'évènement de départ, parce qu'il y a une vision générale d'échec. M. Maudet en est conscient : « *Le politicien, il est en permanence obligé de se justifier sur les résultats*

²⁷² Claude Rouiller était invité le 10.04.2015 dans l'émission « Le Débrief de la semaine » sur Canal 9, Chaîne Valaisanne (Le Valais est un canton en Suisse). Pour l'émission en entier, voir : <http://canal9.ch/le-debrief-de-la-semaine-avec-claude-rouiller/>

²⁷³ Dans ce contexte, il parle de ses conclusions et recommandations lors d'une enquête qu'il a menée suite à l'affaire Jean-Louis B. Ce détenu en conduite s'était évadé lors de sa sortie.

²⁷⁴ Interview concernant la notion de pouvoir dans le cadre du cours « Découvrir la science politique », cours dispensé via internet par l'UCL. <https://www.edx.org/course/decouvrir-la-science-politique-light-louvainx-louv3x> Jean Quatremer est journaliste pour Libération.

attendus de son action (...) C'est une crise difficile, sur le moment et dans les mois qui ont suivi parce qu'elle a remis en cause l'ensemble du dispositif pénitentiaire, la confiance du citoyen dans la capacité de l'Etat de le protéger. Donc c'est une crise majeure (...) ».

Durant celle-ci, on a pu dénoter deux manières de la gérer. Ces deux manières concernent le secteur de la sécurité (représenté par Pierre Maudet) et le secteur de la Santé (représenté par les HUG). Pourtant, ces deux départements font partie du même gouvernement. On imagine qu'ils auraient pu choisir de s'allier face aux problèmes circonstanciels. Mais chaque département a choisi de gérer la crise de manière indépendante. Est-ce dû à la pré-existence de problèmes relationnel entre ces deux départements ? Ou est-ce dans la logique de la séparation des pouvoirs ? Est-ce dû au fait que M. Maudet est souvent dépeint par les médias comme « homme fort du gouvernement » ? Quoiqu'il en soit, les répercussions suite aux deux rapports ont été retentissantes.

IV. Logiques d'imputations

Il s'agit maintenant d'établir les dysfonctionnements mis en lumière par les rapports des enquêtes menées par M. Ziegler et M. Chappuis. Cela permettra de comprendre ce qui a pu mener à la mort de la socio thérapeute, ceci sans viser un responsable spécifique car, nous allons le voir, il n'en existe pas qu'un seul. Le système pénal et tout ce qui le concerne est une matrice de connexions et de déconnexions avec une multitude d'acteurs interconnectés.

Il ne sera pas question d'énumérer précisément les fautes qui ont été commises, mais de faire un constat général. D'après les rapports, on peut percevoir plusieurs « niveaux d'analyse » : M. Ziegler analyse un premier niveau qui est celui de la loi (code Pénal et la loi Genevoise d'application du Code pénal- LaCP). Il y a aussi une analyse au niveau du règlement interne de La Pâquerette (rapport de M. Chappuis). Puis, on peut entrevoir une analyse plus générale qui concerne les fonctionnements « inter-institutions » (rapport de M. Chappuis), qui ne sont pas vraiment objectivés dans les règlements et qui englobent les pratiques des acteurs.

Je me contenterai de relever les différents dysfonctionnements par le biais des rapports de M. Ziegler et M. Chappuis à travers différents thèmes principaux.

1. Fonctionnement général des institutions en question

A Genève, les dossiers des personnes condamnées à des longues peines sont traités par le SAPEM (Service d'application des peines et des mesures), en l'occurrence, sa directrice Mme Z. Elle possède les écrous judiciaires, le(s) jugement(s), une éventuelle expertise psychiatrique (sur demande) ainsi que l'acte d'accusation.

Le placement à La Pâquerette s'effectue sur demande du condamné. Plusieurs entretiens sont organisés avec la directrice de l'établissement (Mme M.) et la secrétaire générale des HUG. La directrice peut demander au SAPEM des expertises déjà présentes dans le dossier. Si La Pâquerette accepte d'accueillir le détenu, elle constitue un dossier d'admission avec tous les jugements le concernant, le plan d'exécution de la sanction (PES) est élaboré entre la direction de l'établissement et le condamné, validé par le SAPEM qui prend la décision du placement.

Selon la recommandation de la Conférence Latine des chefs de département de Justice et Police (CLDJP)²⁷⁵, le PES (qui concerne toutes les personnes condamnées) doit être établi lors des six premières semaines d'incarcération par l'établissement. Le plan doit être soumis à l'approbation de l'autorité de placement (SAPEM).

Il doit également pouvoir être actualisé en fonction de l'évolution du justiciable dans sa progression carcérale, et un point de situation est censé être effectué au moins une fois par an. Il suit le détenu dans le cas de transferts d'un établissement à un autre.

NB : M. Ziegler précise que « la CLDJP a adopté une *recommandation*, et non un *règlement*, relativement aux conditions et aux modalités d'exécution du PES ».

Un rapport d'admission est généré par la directrice de La Pâquerette qui résume l'anamnèse du condamné, ses jugements et les entretiens qu'elle a eus avec lui. C'est le SAPEM qui décide s'il est d'accord que le détenu soit transféré à La Pâquerette ou pas.

²⁷⁵ Recommandation du 25.09.08, article 3 via <http://cldjp.ch/data/actes/rec2-fr.pdf>. La CLDJP est une conférence régionale, forum de réflexion, de coopération et de décisions politiques, visant à promouvoir la collaboration intercantonale dans les domaines de la justice et de la police.

Pendant le séjour à La Pâquerette, plusieurs rapports d'évolution sont produits par le médecin traitant, ainsi que des rapports par les socio thérapeutes.

Si un allègement de peine est envisagé (un programme de sorties accompagnées par exemple) le détenu doit formuler une demande et créer un projet. La directrice de La Pâquerette l'analyse (se fonde aussi sur le dossier pénal et médical ainsi que sur son évolution au sein de l'institution) et si le projet est solide, elle l'envoie au SAPEM, avec un préavis.

NB : La directive interne à La Pâquerette n'évoque pas explicitement que la dangerosité du justiciable soit mentionnée dans l'évaluation. Il ne semble pas y avoir non plus de précisions concernant le choix de la personne accompagnante.

Le SAPEM analyse le projet et peut demander un rapport d'expertise complémentaire²⁷⁶ ou d'évolution au médecin traitant.

Un rapport d'évolution est différent d'un rapport d'expertise. Le rapport d'évolution est rendu par le médecin traitant qui voit le patient en thérapie et il n'aborde pas la question de la dangerosité. Le rapport d'expertise est réalisé par un psychiatre et concerne la dangerosité.

M. Ziegler précise que « dans le cas de M. A., un complément d'expertise avait été prévu par le PES, mais n'avait finalement jamais été requis. (...) »

Désormais, le règlement concordataire concernant les autorisations de sortie prévoit une expertise pour les personnes détenues adultes (...) potentiellement dangereuses (...). Selon les principes généraux gouvernant le recours à des avis d'experts, une expertise doit être sollicitée lorsqu'elle est nécessaire pour évaluer le risque que la personne détenue commette une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui lors d'une sortie, ou dans le contexte d'une possible évasion. »

A Genève, la décision d'autoriser le programme de sortie des détenus dangereux est de la compétence du Chef du Département de la sécurité selon la LaCP (loi d'application cantonale du code pénal.), même si une directive établit que le SAPEM s'en charge et que seulement dans les cas critiques, il renvoie le dossier au Conseiller d'Etat.

²⁷⁶ Ici, la directrice aurait dû demander un rapport d'expertise car l'intéressé devait arriver aux deux tiers de sa peine le 21.01.2015.

En cas de doute concernant la dangerosité ou sur le risque de récidive, le SAPEM (ou le Conseiller d'Etat) peut saisir la Commission Genevoise d'évaluation de la dangerosité (CED) afin qu'elle formule une recommandation (article 75a CP).

La LaCP (loi d'application cantonale du code pénal,) a institué à Genève en 2010 une Commission d'évaluation de la dangerosité (CED) conformément à ce qu'exige le CP. Elle se réunit environ une fois par mois pour traiter 3 ou 4 dossiers. Au moment de la parution du deuxième rapport de M. Ziegler (31.01.2014), la CED n'était pas dotée d'un règlement de fonctionnement précis.

2. Législation, procédures et failles

2.1 Contradictions légales

De manière plus générale, il est relevé par les deux enquêteurs un manque de précisions dans les législations voire même des lacunes légales. Dans cette idée, on peut citer M. Chappuis : « Il n’existait (...) pas une procédure concernant les mesures à prendre en cas de difficultés lors de sorties accompagnées et le personnel ne disposait pas d’instructions formelles ni de moyens particuliers à cet égard ».

Certaines contradictions entre les lois peuvent être observées : « Le règlement de La Pâquerette ne fut pas adapté au nouveau Code Pénal par le Conseil d’Etat, en 2007, et ne prévoyait pas qu’un PES devait être établi pour chaque détenu ». (Toutefois, le Code Pénal s’applique à tous les cantons, la législation cantonale étant de nature inférieure à la législation fédérale).

M. Morel^{277,278} explique ce concept de contradictions de manière plus générale : « Un (...) dysfonctionnement [peut être] constitué par les situations où deux objectifs sont donnés alors qu’ils sont totalement contradictoires. (...) On retrouve cette situation d’antagonisme avec les objectifs de production, d’une part (production, respect des délais), et les objectifs de qualité et de sécurité, d’autre part. (...) Mais parfois, la pression sur les objectifs est telle que les acteurs sont tentés de faire un compromis, alors qu’on se trouve dans une situation binaire ».

Ainsi donc, au-delà de la législation qui n’a pas été respectée et des fautes non négligeables commises par les personnes et institutions susmentionnées, on peut relever également des problèmes institutionnels, relationnels, plus généraux, inhérents au système. Ces problèmes font partie intégrante du fonctionnement d’un système.

On peut comparer le système d’application des sanctions pénales à une machine en équilibre qui est sans cesse en mouvement, et qui, pour garder cet équilibre, doit s’adapter aux changements de stabilité. C’est un système créé, géré et composé d’êtres

²⁷⁷ Christian Morel est un ancien cadre dirigeant de la fonction ressources humaines dans de grandes entreprises industrielles (Renault notamment). Il poursuit une réflexion sociologique sur la négociation, la décision et la communication. Il a été membre nommé du Comité National de la Recherche Scientifique. Il fait partie des comités de rédaction des revues *Gérer et Comprendre* et *Négociations*.

²⁷⁸ MOREL, Ch., (2002) *Les Décisions absurdes : sociologie des erreurs radicales persistantes*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, p. 308

humains. Un système au sens d'un ensemble d'interactions qui s'adaptent au fur et à mesure de changements.

Pour cadrer ce système, il existe le CP, ou la LaCP qu'on appellera « les lois générales » loi de domination, puis, chaque secteur du système comporte des directives et des règlements internes. Chaque institution les génère afin de s'organiser et de fonctionner de manière autonome et optimale. On peut observer également des règles de fonctionnement implicites, notées nulle part, mais qui contribuent à l'équilibre : on pourrait nommer cela « les normes de régulation »²⁷⁹.

Pierre Lascoumes²⁸⁰ définit cela ainsi : « Les instances administratives locales en tant que lieux privilégiés de l'application des règles tendent à produire leurs propres systèmes de régularité (...) Cet ensemble de règles para réglementaires et assimilées concernent soit l'organisation des services, soit l'activité normative de ceux-ci (...) nous préférons parler (...) de *normes secondaires d'application* ». On observe donc qu'il y a plusieurs réglementations en interaction dans la pratique professionnelle. Parfois, elles peuvent se compléter et cela est une richesse, et parfois elles peuvent rester floues voire entrer en conflit. Par exemple, les articles concernant la délégation de compétence du Conseil d'Etat au SAPEM²⁸¹ n'étaient pas très explicites au moment des faits.

2.2 Multiplicité de normes

Il y a aussi des contradictions perceptibles entre les différentes normes. Par exemple, l'article 75 al. 3 du CP prévoit l'élaboration d'un PES (plan d'exécution de la sanction) par les établissements d'exécution de peines, alors que le règlement interne de La Pâquerette ne le prévoit pas nécessairement.

Lequel privilégier lorsqu'on est un fonctionnaire face à cette situation ? Ceci peut mener les acteurs à prendre des initiatives, et parfois il y a des erreurs d'appréciations. On voit dans cette situation qu'un PES n'a pas été établi à La Pâquerette pour Fabrice A. Cela peut être vu comme une violation du Code pénal, et peut se qualifier de faute

²⁷⁹ LASCOURMES, P., « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », L'année sociologique, 1990, 40, p.61.

²⁸⁰ Lascoumes, 1990, 61.

²⁸¹ Me Ziegler recommande ainsi : « la délégation de compétence donnée par le Département de la Sécurité au SAPEM doit être mise en conformité. »

professionnelle grave puisque cela a mené à la mort d'une collaboratrice. Cependant, l'acteur a aussi pu choisir de suivre le règlement interne de l'institution dans laquelle il travaille. Là est la difficulté. C'est une piste pour expliquer le décalage dénoncé par les médias entre les rapports de M. Ziegler et de M. Chappuis.

Pierre Lascoumes évoque cette problématique en parlant d'ineffectivité du droit. Dans ce cadre, il fait une analyse critique sociologique de l'application du droit. Il explique que pour la majorité des gens, s'il y a droit (loi) c'est pour être appliqué à la lettre. Cependant, au fil de son analyse, on remarque qu'il existe souvent un écart entre « le projet politique et sa concrétisation » et ce, en raison de trois problématiques. Les **lacunes** du droit lorsque « les règles édictées se révèlent incomplètes à l'usage », ses **failles** ou « soit (...) les violations ne sont pas décelées, soit (...) les sanctions inhérentes à tout système juridique, ne sont pas appliquées, ou qu'elles le soient mais se retrouvent incapables de modifier la situation visée », et ses **écarts** « entre projet normatif et comportement observé. Les règles demeurent méconnues des acteurs concernés, ou bien ils en ont connaissance mais développent différentes formes de résistance vis-à-vis d'elles ». (Lascoumes, 1990, 47-49). Ces trois formes peuvent nous permettre d'expliquer les raisons pour lesquelles la loi ou certaines normes n'ont pas été appliquées à la lettre par les acteurs de l'administration de la justice pénale genevoise ; comme naturellement attendu par la population. En effet, l'auteur explique que l'on s'attend, en règle générale, à ce que le droit et les lois (normes) soient appliquées automatiquement (Lascoumes, 1990, 50) « Le processus d'application du droit a très tôt été perçu comme un système d'imposition opérant de l'extérieur vers l'intérieur (...) comme une contrainte agissant par la force et l'habitude (...) Pris dans ce rapport de détermination et d'autorité, les acteurs (...) sont considérés comme ayant une attitude fondamentalement passive ». C'est dans cette perspective que les accusations et les fautes ont pu être mises en lumière. Ainsi, les personnes ne les ayant pas respectées, ou ayant fait des erreurs professionnelles peuvent être perçus comme fautives.

Par ailleurs, chaque acteur du système acquiert des normes en exerçant son travail, et ces normes sont multiples ; c'est donc l'acteur qui les arbitre et les sélectionne selon le contexte. Philippe Robert²⁸² explicite cela en ces termes : « L'effectivité d'une

²⁸² ROBERT, P., « Essai de construction d'un paradigme pénal », in ROBERT, P., SOUBIRAN-PAILLET, F., VAN DE KERCHOVE, M. Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières, Paris, L'Harmattan, 1997, tome 2, p. 45-76.

normativité juridique gagne en clarté si l'on tient compte des interactions qu'elle entretient avec d'autres normativités ». Le droit et les différentes normes sous-jacentes seraient manipulés comme des outils par les acteurs suivant les situations. « Ceci implique (...) d'envisager le droit comme un système de potentialités à partir duquel se déploient des activités spécifiques de mobilisations de règles. Dans cette perspective, le droit oriente les conduites, il ne les détermine pas » nous explique Pierre Lascoumes. Il ajoute que « les relations existant entre droit et activité sociale peuvent être résumées de la manière suivante : (...) un texte de loi (...) fonctionne comme un ensemble de ressources (...) la mobilisation des ressources (...) est liées au déroulement interactif des actions. » (Lascoumes, 1990, 50)

Pierre Lascoumes développe cela avec une vision interactive : « le droit est alors envisagé comme offrant des éléments (en nombre variable) de définition du cadre d'une situation. (...) c'est le jeu interactif qui va faire que l'on se trouvera dans telle ou telle situation, cadrée à la fois au plan juridique et sociologique. (...) il n'y a pas de rapport univoque entre le droit et la situation-problème. Ce sont au contraire les contextes d'actions qui assurent le choix des qualifications et des voies de règlements et un cadre formel extérieur prédéterminé. » (Pierre Lascoumes, 1990, 54)

3. Système

3.1 Parcellisation et autonomie

Danielle Laberge²⁸³ évoque une autonomie sectorielle de chaque agence du système, chacune ayant une culture professionnelle spécifique. Cela peut mener à une dysharmonie. L'exemple le plus flagrant est celui du conflit entre Champ-Dollon et La Pâquerette. M. Chappuis le résume ainsi : « La localisation de La Pâquerette, établissement de petites dimensions destiné à l'exécution de peines, au sein d'un vaste établissement préventif, soumis à des impératifs de sécurité renforcée, a été la cause principale de tensions ». Même si cela peut tout aussi bien fonctionner. Le SAPEM et La Pâquerette arrivaient à collaborer harmonieusement.

²⁸³ Professeure et doctorante en criminologie.

Cette autonomie sectorielle va de pair avec l'autonomie des professionnels. Ayant chacun leurs agendas respectifs, ils effectuent leurs tâches quotidiennes. Selon Thoenig²⁸⁴ : « Tout se passe comme si l'institution ne pouvait répondre autrement qu'en faisant confiance à ses membres. C'est au fonctionnaire qui se trouve au contact du terrain de déterminer ses priorités, d'apprécier le moment et la situation, de choisir la procédure adaptée, au besoin en la pliant aux exigences du moment. L'autonomie relationnelle et l'autonomie fonctionnelle sont les deux visages de la même réalité (...) le choix des tâches prioritaires et la sélection d'une procédure se font de façon largement implicite (...) l'initiative demandée au fonctionnaire sur le terrain implique en contrepartie que l'institution dont il relève lui accorde une large marge de confiance ».

La LaCP (loi d'application du Code Pénal) édicte que le Département de la sécurité assure la surveillance de La Pâquerette et du SAPEM. En d'autres termes, cela concerne aussi la coordination entre les différents acteurs de l'exécution des sanctions. Il est compétent pour le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure. En théorie donc, c'est ce qui doit se faire, mais en pratique on remarque qu'il y a une faible prégnance de l'état-major, ce qui laisse une autonomie aux cadres et fonctionnaires.

M. Maudet le dit lui-même : « *Je continue de faire confiance ! Je ne peux évidemment pas tout contrôler dans mon département, j'ai 4000 employés j'ai un domaine d'activité immensissime.* »²⁸⁵

Il explique lors d'une interview à la TSR²⁸⁶ : « Je couvre toutes les responsabilités en mon âme et conscience mais je pars de l'idée (c'est une délégation de confiance) qu'ils vont me remonter s'il y a des problèmes (...) Si on ne me remontait pas le dossier, c'est parce que le système fonctionnait »

Thoenig illustre cela : « Le chef intervient peu dans l'exécution détaillée du travail. Il pilote ses collaborateurs plutôt par la distance et par la confiance » (Thoenig, 1994, 362)

²⁸⁴ THOENIG, J.-Cl., « La gestion systémique de la sécurité publique », Revue française de sociologie, 1994, Vol. 35, n°3, p. 364.

²⁸⁵ Entretien du 14.04.2015

²⁸⁶ Emission « Mise au point » de la RTS du 21.06.2015 <http://www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/l-affaire-adeline?id=6884779>

Et ceci fonctionne dans la hiérarchie mais également entre collègues. La directrice de La Pâquerette n'a pas mentionné le caractère dangereux ou non de l'intéressé : il se peut que la directrice du SAPEM ait inféré qu'il n'y avait pas de dangerosité et n'a pas vérifié : elle faisait confiance à sa collègue. « La Pâquerette avait « *implicitement* » écarté tout risque de fuite et de récidive violente » dit M. Ziegler « le SAPEM n'a pas sollicité avant de prendre sa décision d'autres renseignements thérapeutiques auprès de La Pâquerette ».

M. Morel²⁸⁷ l'explique ainsi : « Le partage des tâches est une source d'efficacité, mais aussi d'erreur. Personne ne possède une connaissance complète du sujet. »

Ainsi, alors que ceci peut très bien fonctionner, cela peut aussi cacher des effets pervers et mener à des erreurs fatales.

3.2 Diversité intra sectorielle

Dans cette diversité intra sectorielle, chacun à son propre agenda, fait son travail dans son secteur puis expédie plus loin, mais finalement sans vraiment communiquer. Il peut ne pas y avoir de face à face, parce que quelque fois seuls des mails sont envoyés. La directrice de La Pâquerette dira lors de son audition : « Je n'avais pas de contacts directs avec le CED²⁸⁸, je passais par le SAPEM ». En passant par plusieurs institutions, les informations peuvent prendre du temps pour arriver au destinataire, et peuvent parfois être émiettées.

Quelquefois, il peut même y avoir de la non-communication : la Secrétaire Générale des HUG déclare lors de son audition pour M. Chappuis : « Je n'avais pas de contacts avec la commission de dangerosité ni avec le SAPEM (...) je n'avais pas de contacts réguliers avec Madame M. [directrice de La Pâquerette] quant au fonctionnement opérationnel de La Pâquerette ». Cela peut être renforcé par des problèmes relationnels. Il y avait des tensions entre le directeur de Champ-Dollon et la directrice de La Pâquerette ; cela a-t-il favorisé un manque de communication ?

Ceci peut mener à une fragmentation. En ne communiquant pas sur le travail effectué, les acteurs sont isolés dans leur pratique, et l'information peut mal circuler. Cela est

²⁸⁷ MOREL, Ch., (2002) Les Décisions absurdes : sociologie des erreurs radicales persistantes, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, p. 342

²⁸⁸ Pour rappel, la CED est la Commission d'évaluation de la dangerosité

arrivé dans le cadre de cette affaire : « Dans les faits, l'information a mal circulé lors de la constitution du dossier d'admission à La Pâquerette, puisque les expertises judiciaires françaises n'ont pas été transmises à cette dernière [La Pâquerette] » explique M. Ziegler dans son rapport. En outre, on sait que la directrice de La Pâquerette n'avait pas transmis l'information de l'achat de l'arme de crime au SAPEM. Les informations ne sont pas reçues également par les sous-systèmes et cela peut avoir de sérieuses incidences.

M. Brägger rappelle que cela peut avoir des effets iatrogènes²⁸⁹ « *Ces personnes qui ont ces troubles de la personnalité, très souvent, sont de très grands manipulateurs. Et si vous avez un système qui est tellement peu développé sur l'échange des informations, sur le partage, sur l'analyse en commun interdisciplinaire, alors c'est du pain béni.* »

4. Structure de l'unité de psychothérapie

4.1 Rattachement de La Pâquerette

Le criminologue M. Brägger a également pointé des dysfonctionnements systémiques propres à Genève. Il parle de problème structurel. Et il est rejoint par les enquêteurs.

Le rattachement de La Pâquerette au secrétariat général des HUG a été pointé par les deux experts²⁹⁰. M. Ziegler explique que cela amène à une carence de supervision médicale, le secrétariat général des HUG étant « une instance purement administrative ». M. Chappuis parle de conséquences néfastes : isolement de la directrice de La Pâquerette « ainsi que la disparition d'une conduite et d'un contrôle du travail de la directrice (...) par les autorités médicales, les compétences réunies au sein de Secrétariat général étant essentiellement juridiques et administratives ».

4.2 Localisation

Quant à la localisation de La Pâquerette au sein de la prison de Champ-Dollon, M. Chappuis décrit : « La localisation de La Pâquerette, établissement de petites dimensions destiné à l'exécution de peines, au sein d'un vaste établissement préventif, soumis à des impératifs de sécurité renforcée, a été la cause principale de tensions qui

²⁸⁹ Ensemble de conséquences néfastes

²⁹⁰ Auparavant, elle était rattachée à l'institut universitaire médico-légal (IUML)

ont contribué à l'isolement de Mme M. Cet isolement est vraisemblablement à l'origine d'une certaine radicalisation des positions de Mme M. et d'un dogmatisme qui l'ont sans doute conduite à des erreurs d'appréciation (...) les HUG ont sous-estimé les difficultés liées au contrôle hiérarchique d'une unité non destinée à des soins médicaux, excentrée et implantée dans un environnement carcéral préventif soumis à des règles strictes non compatibles avec les objectifs poursuivis»

Or, comme le dit Dianne Casoni^{291,292} dans « Enjeux contre transférentiels dans le traitement du délinquant » à propos des cliniciens travaillant en centre de réadaptation ou en milieu carcéral : « Il n'est pas facile d'aider un délinquant, (...) le clinicien ne peut se permettre de travailler avec des délinquants dans l'isolement. Ce sont, en effet, lorsque les conditions de travail encouragent le repli sur soi, (...) minimisent les occasions de discussion de cas entre pairs et ne favorisent pas la possibilité de recevoir de la supervision non autoritaire, non institutionnellement hiérarchisée que le passage à l'acte d'identifications inconscientes défensives massives est le plus susceptible de survenir ». Elle évoque ici les thérapeutes, mais cela est tout autant applicable à La Pâquerette. Balier^{293,294} abonde dans ce sens : « Nous avons besoin, c'est évident, d'un cadre externe de travail. (...) Une nécessité (...) est de ne pas travailler seul (...) Nous avons besoin d'échanges avec l'autre (...) Pour réaliser ces objectifs, j'ai préconisé un travail en « double cadre » : le cadre externe représenté par l'application du droit, le cadre interne étant l'équipe thérapeutique dont le référent est un psychanalyste. (...) Nous devons développer (...) des « centres-ressources », bâtis sur la communication et l'articulation des actions complémentaires des législateurs, thérapeutes, travailleurs sociaux, sans s'emparer du travail de l'autre, mais en comprenant la spécificité de son action et en se vivant comme complémentaire ».

Or il semble que La Pâquerette se soit isolée sur elle-même. C'est en tout cas l'analyse de Pierre Maudet : « La Pâquerette était une sorte de bulle. »²⁹⁵

M. Brägger valide cette idée: « *Pour moi il y avait une trop grande proximité entre le personnel de La Pâquerette et les détenus. Personnel socio thérapeutique, cadre*

²⁹¹ Dianne Casoni est professeure à l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

²⁹² CASONI, D. (2007). "Enjeux contre-transférentiels dans le traitement du délinquant." *Topique* 99(2), p. 85

²⁹³ Claude Balier est psychiatre, psychanalyste, membre de la société Psychanalytique de Paris.

²⁹⁴ BALIER, C. (2006). "Ces personnalités dites « perverses »" in Aïn, J. (sous la dir.de), *Perversions: aux frontières du trauma*, Ramonville-Saint-Agne, Erès, p. 58

²⁹⁵ Article de la TDG, paru le 19.09.13 22h27 : Pierre Maudet: « La Pâquerette était une sorte de bulle »

dirigeant de La Pâquerette mais y a aussi du personnel de surveillance qui est sur place (...) Dans le sens, La Pâquerette c'est un concept d'unité de vie thérapeutique qui est en soi un bon concept, mais qui a pas su évoluer avec la théorie de la prise en charge et des auteurs très difficiles et des auteurs qui ont des troubles mentaux très complexes. Il n'y a pas eu la juste distance (...) Il faut toujours cette distance professionnelle (...) Et pour moi ils avaient complètement oublié, ils sont devenus des alliés, premièrement. Et deuxièmement, ils n'avaient pas des mécanismes pour aller à l'encontre de ces phénomènes qu'on trouve dans toutes les institutions qui doivent faire des prises en charges si étroites. C'est à dire avoir une supervision du personnel, supervision de groupe mais aussi supervision d'état, de dossiers. Pour avoir un regard neutre et de l'extérieur, pour pouvoir dire : « est-ce qu'on est toujours sur le bon chemin ou est-ce qu'on est trop proches ? », de poser les questions qui piquent ». Est-ce pour cela que l'altercation violente de Fabrice A. et son impatience à sortir (15.08.2013) n'ont pas menés à une modification de son régime de sorties ?

5. Organisation interne

Cet isolement de La Pâquerette soulève une question plus profonde. Pour le criminologue M. Brägger, les institutions travaillent isolément. *« A Genève, les services et les institutions concernées travaillent en vase clos. Et ne communiquent pas, et n'ont pas une vision commune de l'objectif de l'incarcération et comment y arriver, c'est presque plutôt des petites « guéguerres » entre les institutions (...) et on oublie l'objectif de réinsertion et sécurité au détriment de la société. (...) Personne n'a la vue d'ensemble (...) »*

Est-ce parce que le système s'est enlisé ? Est-ce parce qu'il y a des luttes de pouvoirs entre les domaines de la sécurité et de la santé ?

M. Brägger pense que c'est *« un problème structurel à Genève qui n'a jamais été réglé (...) C'est vraiment pour moi, cette lutte de pouvoirs et aussi ces luttes conceptionnelles²⁹⁶ : qui a raison ? »*.

²⁹⁶ Par luttes conceptionnelles, M. Brägger entend désigner les différences de compréhension ou de définition données au sens de la détention.

Il semble qu'un problème de fond soit la cause de tout cela. *« Il faudrait se mettre d'accord sur le sens de la détention. Voyez, on arrive vraiment aux grandes idées... qui ne sont pas clairement développées, il n'y a pas une compréhension partagée du sens de la détention à Genève. L'objectif est le sens, et après à tous les niveaux on constate que c'est fractionné. »*

Si à cela s'ajoutent *« une méconnaissance du système (...) une non compréhension totale du système carcéral »* de la part de certains acteurs, les risques peuvent s'accroître rapidement et mener à une tragédie.

5.1 Circulation d'informations

Les rapports ont pointé des dysfonctionnements spécifiques au fonctionnement interne des institutions seules, et entre elles.

En effet, selon les rapports, les institutions pointées du doigt ont toutes une part de responsabilité dans cette affaire.

5.1.1 La Pâquerette

La directrice de La Pâquerette n'aurait pas utilisé tous les rapports pénaux concernant Fabrice A. afin de constituer son dossier, mais elle aurait pris les plus récents.

Elle n'aurait également pas consigné depuis 2012 dans le PES les éléments permettant d'analyser la dangerosité de l'intéressé concernant la protection de la collectivité et la resocialisation alors que dans l'art. 75 al. 3 CP, il est mentionné qu'elle doit pouvoir le mettre à jour. Le 19.04.2013²⁹⁷, il est précisé que la directrice de La Pâquerette envoie au SAPEM un rapport pour proposer un régime de sorties mais sans notion du risque de récidive ou de dangerosité, ni d'éventuelle expertise psychiatrique ni d'envoi à la CED.

De surcroît, il a été question d'un avertissement d'un codétenu de l'intéressé qui aurait eu peur que Fabrice A. ne s'évade. M. Ziegler reproche un manque de réaction de La Pâquerette : elle aurait en effet pu suspendre le programme de sorties, voire soumettre ce fait au SAPEM.

²⁹⁷ P.92 du rapport de M. Chappuis, voir Annexes.

L'achat d'un cure pied été autorisé par la directrice de La Pâquerette sans grande « pesée d'intérêt soigneuse et explicitée » dit M. Ziegler. En effet, les membres de La Pâquerette ont connaissance du mode opératoire de l'individu. Et ce, alors même que c'est le SAPEM qui aurait dû se prononcer.

M. Chappuis abonde dans ce sens : « La sortie (...) a été organisée de manière inadéquate soit parce qu'il était prévu de laisser le détenu sortir avec un véritable couteau, point qui aurait dû être soumis au SAPEM à l'instar de tout objet dangereux, soit parce que La Pâquerette a omis de s'assurer que le cure pied envisagé ne présentait effectivement pas un caractère dangereux ».

5.1.2 Le SAPEM

Concernant le SAPEM, il est mentionné que la directrice n'a pas transmis le dossier de Fabrice A. au Chef du département de la sécurité afin qu'il puisse évaluer la dangerosité de l'intéressé et qu'en cas de doute, il puisse saisir la CED lors du projet de la proposition de sorties. M. Ziegler précise que les articles 75a CP et article 5 al 5 LaCP n'ont pas été respectés.

La directrice n'a pas non plus ordonné d'expertise complémentaire alors qu'il y avait un risque de récidive modéré relevé par les expertises psychiatriques françaises de 2002 et suisse de 2011. Elle n'a demandé qu'un rapport précis sur l'évolution clinique du condamné, qui n'aborde pas la question de la dangerosité. M. Brägger développe : *« Pour l'ouverture du parcours carcéral, là il faut des expertises (...) Les autorités genevoises n'avaient (...) pas pris connaissance des rapports d'expertises de France, qui ont attesté une maladie importante, et qui a attesté aussi d'un risque de récidive très important/élevé et qui a mis en exergue que selon eux, c'était presque pas possible d'améliorer ou de diminuer le risque du passage à l'acte avec des interventions thérapeutiques (...) si vous avez pas ces éléments-là, il manque des éléments, presque la clé de voute pour faire des pronostics. »*

Or M. Brägger insiste sur l'importance de la globalité du regard que doivent avoir les institutions lors de la prise en charge de ces personnes dangereuses. Il faut avoir l'ensemble des informations concernant le justiciable si l'on veut pouvoir mener une

prise en charge adéquate. Et les regards des deux médecins— soit le thérapeute traitant et un expert psychiatre forensique compétent et expérimenté qui n’a jamais eu une relation thérapeutique avec la personne détenue— sont pareillement importants « *Ce double regard, ce double contrôle (...) donne une sécurité accrue* ». Pourtant, il lui semble que les deux notions soient parfois confondues « *les rapports du thérapeute traitant (...) donnent des informations très importantes et pointues sur le développement de la personne. Mais le thérapeute il est toujours trop proche pour se prononcer sur le risque du passage à l’acte (...) le thérapeute explique clairement ce qu’il fait : s’il y a des progrès ou pas.* »

5.1.3 L’Etat

M. Ziegler ajoute que le Conseil d’Etat n’a pas ordonné d’audit de fonctionnement de La Pâquerette, « ni une évaluation générale de la pratique par le centre de sociothérapie du concept de la communauté thérapeutique, ou de son adéquation au cas particulier de M. A ».

5.2 Lacunes

On peut relever aussi un manque d’approfondissement des pratiques. Du fait des non-dits, les acteurs peuvent être amenés à faire des suppositions. Ainsi, il se peut que certains acteurs fassent l’impasse sur certaines procédures en se disant qu’un autre aura déjà procédé à celles-ci. En étant proactif dans son travail, on peut inférer que les autres le seront aussi.

M. Morel²⁹⁸ abonde dans ce sens : « Dans les organisations où la division du travail n’est pas parfaitement explicitée, on peut croire plus facilement qu’une action essentielle a été effectuée par l’autre et inversement, alors que cela n’est pas vrai (...) Il s’agit d’un processus dans lequel chacun pense que l’autre a effectué une tâche, dont l’attribution à l’un ou l’autre ne peut être ou n’est pas précisément définie ».

Il est fréquent aussi que les tâches à effectuer soient nombreuses, et que les fonctionnaires soient en carence de temps pour les effectuer pleinement.

²⁹⁸ MOREL, Ch., (2002) Les Décisions absurdes : sociologie des erreurs radicales persistantes, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, p. 250-251

M. Brägger interroge cette dimension lors de notre entretien en évoquant le suivi peu approfondi du placement et de la prise en charge de Fabrice A. de la part du SAPEM: *« Ils se sont fiés uniquement sur des rapports mais sans un regard critique (...) est-ce que c'est surcharge de travail ? Est ce qu'il n'y a pas les compétences qui étaient développées au sein de l'institution ? Est-ce qu'il y avait des tensions entre le SAPEM et La Pâquerette ? J'ignore (...) On aurait dû piloter de plus proche et de façon plus analytique ce cas au SAPEM (...) Mais (...) le SAPEM à l'époque, faute de soutien politique, n'a pas obtenu le personnel suffisant pour développer un système analytique disposant les compétences-métiers pour faire le pilotage du parcours des personnes détenues avec les contrôles qui sont indispensables ».*

Un manque de personnel a formellement été pointé dans cette affaire. Cela peut amplifier le fait que les vérifications sont avortées, et cela peut être vu comme désengagement de la surveillance.

De plus, à force de pratique, les actions peuvent devenir automatisées et peut mener à une sorte « d'endormissement professionnel ». C'est ce qui pourrait expliquer l'absence de discussion sur le sexe de l'accompagnant et l'absence de prise en compte de la potentielle dangerosité à laquelle étaient confrontés les socio thérapeutes.

Comme énoncé précédemment, les auteurs cités estiment que ces problèmes institutionnels inhérents au système sont généraux et font partie intégrante du fonctionnement d'un système. Ils ont néanmoins malheureusement contribué à la tragédie.

V. Conclusion

En conclusion, lorsque nous nous penchons sur le fonctionnement de l'administration de la justice pénale, nous devons comprendre que sommes face à des échanges multipolaires. L'action y est diversifiée, et même si la hiérarchie est présente dans les écrits légaux, elle est en réalité aplatie. Il n'est donc pas possible de désigner un seul responsable en cas de dysfonctionnement; chacun des acteurs dans son milieu ayant contribué à la chaîne d'actions.

Pierre Lascoumes résume cette idée : « On est conduit à envisager le système juridique comme un système formalisé d'organisation et de gestion d'intérêts protégés, avec lequel les acteurs sociaux (privés, publics, individuels ou collectifs) entretiennent des rapports actifs. (...) Dès que l'on s'attache aux conditions d'application d'un texte de loi ou d'un règlement précis, le caractère unitaire du droit formel éclate face à la multiplicité des situations particulières et des réponses pragmatiques qui leur sont faites²⁹⁹. »

La multiplicité des petits problèmes qui jalonnent habituellement la chaîne des actions, s'est dans ce cas accumulée et ajoutée aux problèmes plus profonds. Etant invisibles aux yeux des acteurs du système, ils vont finir par s'imposer d'eux-mêmes.

« On n'est absolument rien face à ce rouleau compresseur de choses qui nous échappent, qui nous écrasent. (...) C'est un concours de circonstances (...) c'est un cumul de choses qui dysfonctionnent qui font que ça arrive ! On ne peut pas dire c'est de la faute à lui, ou que c'est de la faute à elle, (...) Puis tout d'un coup, il y a un point culminant où il y a l'opportunité puis ça se produit... Adeline c'est dramatique (...) c'est horrible à dire »³⁰⁰. Adeline M. semble donc être la victime d'un système qui a perdu l'équilibre.

Christophe Adam³⁰¹ résume le travail du clinicien ainsi : « Se penchant, le clinicien prend toujours le risque de tomber et de faire tomber en prenant tout le poids sur lui ou

²⁹⁹ Pierre Lascoumes, 1990, 45

³⁰⁰ M. Antonietti, entretien du 26.01.2015

³⁰¹ ADAM, C. (2012). "Responsabilisation et déresponsabilisation dans le traitement des délinquants sexuels en Belgique." *Déviance et société* 36(3): p.276.

en le faisant porter à l'autre ». Tout se passe comme si dans ce contexte, le clinicien représente le système de l'administration de la justice pénale.

« On est dès lors en droit de se demander, à propos des manques d'aujourd'hui reprochés à la justice, s'il est bien correct de parler de « dysfonctionnements » (...) A mettre les déficits organisationnels de la justice en perspective, on fera plutôt l'hypothèse que les résultats inacceptables constatés (...) sont le fruit du *fonctionnement normal des institutions policières et judiciaires*, tout comme ils résultent des *priorités implicites assignées au système pénal*. En l'occurrence les désastres constatés semblent liés avant tout aux excès d'une culture bureaucratique, le produit d'une logique de système, (...) mécanique et routinière, dont les limites apparaissent tant sur le plan humain que sur celui de l'efficacité instrumentale. »³⁰²

« La justice est faite d'hommes et de femmes avec leurs qualités et leurs défauts, leur courage et leur lâcheté » ajoute Cartuyvels³⁰³.

En définitive, ce travail m'a permis de comprendre que, même si le canton de Genève a ses particularités, les grandes lignes de l'éclatement d'un scandale qui mènent à la représentation de dysfonctionnements de l'administration de la justice pénale, peuvent être généralisables à d'autres pays. C'est ce que Cécile Vigour s'est attelée à expliquer dans son article sur les réformes de la justice.³⁰⁴ Elle décrit les mécanismes menant à des réformes, je me contenterai de décrire ceux qui mènent à dénoncer des dysfonctionnements en vue de changements futurs. En effet, l'affaire qui m'a occupée tout au long de ce mémoire est encore trop récente pour pouvoir parler de réformes proprement dites.

Les faits concernant Adeline M. auraient pu rester au stade de fait divers, mais cela n'a pas été le cas. D'abord parce que ce sont des faits qui semblent trop graves pour passer inaperçus, mais aussi parce que l'administration de la justice pénale genevoise baignait

³⁰² PERILLEUX T., MARQUET J., VAN CAMPENHOUDT J., OST F., MINCKE C., 1999, De la plainte sociale à la demande de justice, In VAN DONINCK B., VAN DAELE L., NAJI A. (Eds.), Le droit sur le droit chemin ?, Anvers-Apeldoorn/Louvain-la-Neuve, Maklu/Academia-Bruylant, 1999, p.226.

³⁰³ Cartuyvels, 1997, 275

³⁰⁴ VIGOUR, C. (2004). "Réformer la justice en Europe. Analyse comparée des cas de la Belgique, de la France et de l'Italie." Droit et société, 56-57(1-2): 291-323.

déjà dans un contexte houleux, enfin parce que le drame est survenu en pleine campagne électorale. Aussi inattendu que cela puisse paraître, il semble que ce drame ait été l'élément déclencheur pour mettre en mouvement « la machine des changements ». « Les réformes de l'institution judiciaire trouvent leur origine dans la survenue d'un problème la concernant (...) la perception de difficultés comme problème public requérant l'intervention des décideurs politiques est souvent, en matière de justice, la conséquence d'événements inattendus³⁰⁵ »

Les médias s'emparent de l'affaire. Ils dénoncent, questionnent, enquêtent. Ils se font caisse de résonance, amplificateurs des problèmes soulevés mais aussi courroie de transmission. Le quatrième pouvoir contribue à l'éclatement du scandale selon différentes logiques. Les médias peuvent être proactifs pour « faire l'actualité », accomplissant leur travail, mais aussi réagissant à des demandes. On verra ainsi les dirigeants organiser des conférences de presse afin de passer leurs messages. On lira également le compagnon de la victime ou encore le collectif « Justice pour Adeline » s'exprimer dans des articles.

Parce que l'émotion est palpable et qu'il est aisé de s'identifier à la victime, des mobilisations surgissent, « sans que se manifestent les divisions (...) tous les milieux et professions, toutes les générations sont représentés.³⁰⁶ » On crie au scandale, on demande des changements, on rend hommage à la victime, on soutient la famille et les proches.

Les politiciens s'en mêlent, motivés par des principes fondamentaux mis en jeu qui leur sont chers, ou simplement car ils sont en campagne électorale. « Les acteurs favorables aux réformes – tant politiques que judiciaires – ont saisi l'occasion que leur offrait l'affaire (...) pour une nouvelle fois réclamer des réformes.³⁰⁷ » C'est alors notamment que des partis d'ordinaire opposés, s'allient autour du sujet pour avoir un plus grand poids dans les propositions de loi, même si chacun, dans un premier temps, veut être le premier à dénoncer les dysfonctionnements et proposer les réformes.

« Les institutions médiatrices habituelles – syndicats, associations, partis politiques –, dépassées par les événements, ne jouent plus leur rôle de médiation des revendications

³⁰⁵ Vigour, 2004, 296

³⁰⁶ Vigour, 2004, 302

³⁰⁷ Vigour, 2004, 317

des citoyens vers le monde politique.³⁰⁸ » C'est ainsi que M. Antonietti (Président du syndicat de police !) organise un rassemblement pour rendre hommage et écrit un poème en mémoire d'Adeline M., ou encore que certains candidats aux élections mettent celle-ci entre parenthèses pour respecter le moment de deuil et de recueillement.

Quoi qu'il en soit, la crise est là, mettant au grand jour les dysfonctionnements de l'administration de la justice pénale. Elle précipite la prise en charge de ces problèmes et la recherche active de solutions. « Conséquence de la crise politique, un processus de délégitimation touche d'abord la classe politique, en laquelle la confiance était déjà limitée (...) Une telle conjoncture de crise qui semble mettre entre parenthèses les clivages habituels (politiques, sociaux et culturels) (...) contraint le monde politique (...) à agir, à la fois rapidement et en prenant des mesures fortes.³⁰⁹ » Les dirigeants optent rapidement pour des actions visibles à court terme, permettant de faire comprendre qu'ils ont bien entendu le message et qu'ils vont agir. L'heure est à l'action concrète et visible afin de pouvoir calmer la crise. Des solutions à plus long terme seront prononcées plus tard, afin de trouver des issues durables.

On peut observer que les relations entre les différents acteurs et les motivations qui poussent à l'action ou à la réaction sont réellement complexes et peuvent être fort différentes, mais toujours en s'entrecroisant. Il faut bien comprendre que c'est un processus dynamique, dans lequel les mécanismes sont imbriqués, s'entrecroisent, se chevauchent et s'influencent. « Différents facteurs y contribuent, lesquels, dans la réalité, se combinent : les convictions politiques, les contextes politique et judiciaire, les stratégies politiques, la mobilisation de professionnels de la justice et de groupes de pression, des facteurs « extérieurs » aux mondes politique et judiciaire nationaux.³¹⁰ »

On pourrait penser aussi que si cela a pris autant d'importance et mobilisé autant de protagonistes, c'est que, au-delà d'Adeline M., les grands principes fondamentaux sont réveillés : « [La] prise de conscience collective (...) touche ici à la morale plutôt qu'au droit ». ³¹¹ On s'attend à voir en action la Justice « avec un grand J », symbole vieux de plusieurs siècles capable de rétablir la vérité juste et équitable.

³⁰⁸ Vigour, 2004, 302

³⁰⁹ Vigour, 2004, 303-304

³¹⁰ Vigour, 2004, 295

³¹¹ CARTUYVELS, Y. (1997). L'Affaire Dutroux : La Belgique malade de son système. Bruxelles, Editions Complexe, P.95

« La recherche de la vérité est au cœur de tout procès. Pas de justice véritable sans vérité. Réclamer la vérité c'est demander justice »³¹².

Mais qu'est-ce que réellement la vérité ? Sur le plan étymologique grec, la vérité se dit « Aletheïa », mot qui est composé du privatif a, et de Léthé qui est le nom du fleuve de l'oubli menant à l'enfer. Cela signifie donc "absence d'oubli"³¹³.

La vérité ne serait donc pas l'antonyme de mensonge, mais plutôt en lien avec le souvenir. C'est finalement la volonté des proches et de la famille d'Adeline M. et, peut-être, des personnes mobilisées dans un scandale de manière générale : ne pas oublier la personne défunte, ne pas oublier afin que cela ne se reproduise plus à l'avenir.

Cela s'oppose à la vérité de la justice : une vérité procédurale qui s'appuie sur des preuves afin d'établir une culpabilité. Une fois le procès terminé, le dossier est classé. Il en va de même pour les médias : recherchant la « vérité de l'instant », la plus plausible, ils la publient mais une fois le scandale passé, l'histoire est remplacée par d'autres plus récentes qui deviendront elles-aussi éphémères.

L'agitation médiatique et politique semble durer le temps de vente du papier et le temps d'une élection.

En somme, la probable appréhension différente de la notion de vérité ne pourrait-elle pas contribuer à une non-compréhension mutuelle entre la justice et les citoyens ?

Cartuyvels le résume ainsi : « Il n'est pas simple de définir la justice. On confond souvent le besoin de justice sociale et le besoin de justice judiciaire. »³¹⁴

Ces divergences pourraient nous mener à penser à une différence cruciale de temporalité entre les protagonistes, semblable aux différentes rythmes des aiguilles d'une montre.

Les médias représenteraient la trotteuse, passant rapidement d'un chiffre à un autre. La population et les proches seraient l'aiguille des minutes, vivant au rythme du deuil et des rebondissements médiatiques. Puis l'aiguille des heures représenterait la justice,

³¹² RINGELHEIM F., "La vérité judiciaire et la vérité", in MAGOS V. (coll.), (2004) Procès Dutroux, penser l'émotion. Bruxelles, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitances, p. 73

³¹³ ROUILLÉ E., « Le Secret et l'Aléthéia grecque », Le Portique, Archives des Cahiers de la recherche, Cahier 2 2004, mis en ligne le 15 avril 2005, consulté le 03 août 2015. <http://leportique.revues.org/465>

³¹⁴ Cartuyvels, 1997, 63

beaucoup plus lente pour réunir les preuves, auditionner les personnes concernées, faire son enquête.

Les besoins, les motivations et les objectifs de chacun semblent diverger et peuvent contribuer pleinement au scandale. Et les dysfonctionnements sont pointés, dénoncés.

Ce qui est vu comme un dysfonctionnement l'est-il véritablement, ou bien est-ce un décalage entre les aspirations de justice du citoyen et celles de la politique criminelle adoptée ?

Quoiqu'il en soit, la justice est ébranlée par les dysfonctionnements ; les scandales la fragilisent.

Je terminerais par une réflexion attribuée à Saint François de Sales, évêque de Genève au temps de la réforme : « Le bruit ne fait pas de bien, et le bien ne fait pas de bruit ».

Bibliographie

- ADAM, C. (2012). "Responsabilisation et déresponsabilisation dans le traitement des délinquants sexuels en Belgique " *Déviance et société* 36 (3): pp. 263-276.
- ADMINISTRATION FEDERALE, Office Fédérale de la statistique, Catalogue des établissements de privation de liberté, Confédération suisse, mis en ligne le 22.07.2013, consulté le 06.08.2015, <http://www.portal-stat.admin.ch/prison/index.html>.
- AGENCE TELEGRAPHIQUE SUISSE SA, "Bref portrait", mis en ligne le 31.12.2014, consulté le 06.08.2015, <http://www.sda.ch/fr/entreprise/>.
- ANSART P. et AKOUN A. (dir.), (1999) Dictionnaire de sociologie. Paris, Le Robert et le Seuil.
- BALIER, C. (2006). "Ces personnalités dites « perverses »". in Aïn, J. (sous la dir.de), *Perversions: aux frontières du trauma*, Ramonville-Saint-Agne, Erès, pp. 47-58.
- BALLE F., (2011) Les médias. Que sais-je ? 6e éd., Paris, Presses Universitaires de France).
- BILLIET, S. (2009). Les relations publiques : refonder la confiance entre l'entreprise, les marques et leurs publics. Paris, Dunod.
- BLANCHET, A. (2003). Dire et faire dire: l'entretien, A. Colin.
- BLANCHET, A., GOTMAN A. (2005). L'entretien, A. Colin.
- BLONDIAUX, L. (1998). La fabrique de l'opinion: une histoire sociale des sondages, Seuil.
- BOULLAND P., "Michel Pigenet et Danielle Tartakowsky (dir.), Histoire des mouvements sociaux en France, de 1814 à nos jours" , Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique, 123 | 2014, mis en ligne le 17.06.2014, consulté le 06.08.2015. URL : <http://chrhc.revues.org/3609>.
- BOURDIEU, P. (1994). "L'emprise du journalisme." *Actes de la recherche en sciences sociales*: pp. 3-9.
- BRÉCHON, P. (1999). Les partis politiques, Montchrestien.
- BRONNER G., GEHIN E., (2010) L'inquiétant principe de précaution, Paris, Editions PUF, Quadrige Essais Débats.

- CANAL9, "Le Débrief" de la semaine avec Clauder Rouiller", Canal 9's technical team, mis en ligne le 10.04.2015, consulté le 06.08.2015, <http://www.canal9.ch/le-debrief-de-la-semaine-avec-claude-rouiller>.
- CARTUYVELS, Y. (1997). L'Affaire Dutroux : La Belgique malade de son système. Bruxelles, Editions Complexe.
- CASONI, D. (2007). "Enjeux contre-transférentiels dans le traitement du délinquant." *Topique* 99 (2), pp. 79-86.
- CAZENEUVE, J. (1962). "La fabrication de l'opinion." *Les Cahiers de la publicité*, pp. 33-58.
- CENTRE DE FORMATION AU JOURNALISME ET AUX MEDIAS, "Les conférences en mémoire", mis en ligne en 2014, consulté le 06.08.2015, http://www.cfjm.ch/son_conference/index.php?sm=15.
- CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, "Outils et ressources pour un traitement optimisé de la langue : Etymologie de scandale", mis en ligne en 2012, consulté le 06.08.2015, <http://www.cnrtl.fr/etymologie/scandale>.
- CHAMPAGNE, P. (1991). "La construction médiatique des "malaises sociaux"." *Actes de la recherche en sciences sociales*, pp. 64-76.
- CHAMPAGNE, P. (2011). "Le coup médiatique. Les journalistes font-ils l'événement ?" *Sociétés & Représentations* 32(2), pp. 25-43.
- CHARLOT J., (1971) Les partis politiques, Paris, Colin.
- CLIOTEXTE, "Les trois pouvoirs en Suisse", DELPIN P., mis en ligne le 06.03.2015, consulté le 06.08.2015, <http://www.icp.ge.ch/po/cliotexte>.
- COJOCARIU, G. (2013). "The concept of influence in media communication." *Annals of Spiru Haret University, Journalism Studies* 14(2), pp.17-25.
- COMMAILLE, J. (1994). "L'exercice de la fonction de justice comme enjeu de pouvoir entre Justice et médias." *Droit et société*, pp. 11-18.
- COTTERET, J.-M. (1991). Gouverner, c'est paraître : réflexions sur la communication politique. Paris, PUF.
- DE BONVILLE, J. (2006). L'analyse de contenu des médias: De la problématique au traitement statistique, De Boeck Supérieur.
- DOWLER, K., et al. (2006). Le crime, la justice et les médias. Ottawa, Canadian criminology association.
- DUBIED, A. and LITS M., (1999). Le fait divers, Presses universitaires de France.
- DUVERGER, M. (1976). Les partis politiques, A. Colin.

- EDX INC, "Découvrir la science politique", Université Catholique de Louvain, consulté le 06.08.2015, <https://www.edx.org/course/decouvrir-la-science-politique-light-louvainx-louv3x>.
- GARLAND, D. (2001). *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, OUP Oxford.
- GERSDORFF, F. et GREVISSE B. (2000). "La presse écrite quotidienne et Internet : analyse typologique d'un média en mutation". Louvain-la-Neuve, UCL.: 2v. (77p. ; ann.).
- GILLES, G. (2001). "L'analyse en journalisme. L'exemple de la chronique «Perspectives» du «Devoir»." *Langues et linguistique* (27): 145-146.
- GIRANDOLA F., (2004) "Violence dans les médias : quels effets sur les comportements ? ", *Questions de communication*, 5 |, 55-68.
- GOLAY, V. and REMIX M. (2009). *Institutions politiques suisses*, LEP Editions Loisirs et pédagogie.
- GREVISSE, B. (2008). *Écritures journalistiques: Stratégies rédactionnelles, multimédia et journalisme narratif*, De Boeck Supérieur.
- HENRY, K. and BOSLY H.-D. (2000), *L'affaire Dutroux et la presse*. Louvain-la-Neuve, UCL: 97 p.
- HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE, Communiqué de presse, "Communauté thérapeutique en milieu carcéral, la Centre de sociothérapie « La Pâquerette » fête ses 25 ans", mis en ligne le 22.11.2011, consulté le 06.08.2015, http://www.hug-ge.ch/sites/interhug/files%22presse/cp_22-11-11.pdf.
- KIDD-HEWITT, D., OSBORNE R., (1995), *Crime and the media: the post-modern spectacle*, London, Pluto Press.
- LABERGE, D., (1988). "Futur pénal, fiction pénale: débat autour des notions de privatisation et de désinvestissement étatique." *Déviance et société*, pp.169-175.
- LAROUSSE, dictionnaire de Français, "Définition du mot scandale", consulté le 06.08.2015, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/scandale/71298?q=scandale+#70523>.
- LASCOUMES, P., (1990) "Pluralité d'acteurs, pluralité d'actions dans la création contemporaine des lois", in COLL., *Acteur social et délinquance. Une grille de lecture du système de justice pénale*, Liège/Bruxelles, Mardaga, pp.145-163
- LASCOUMES P., (1999). *Corruptions*, Paris, Presses de Sciences po.
- LE BOHEC, J., (1997). *Les rapports presse-politique: mise au point d'une typologie "idéale"*, L'Harmattan.
- LE LUTIN SAVANT, "Géographie suisse", consulté le 06.08.2015, <http://www.le-lutin-savant.com/g-suisse-geographie.html>.

- LE PORTIQUE, "Le secret et l'*Aléthéia* grecque", ROUILLE E., mis en ligne en 2004, consulté le 06.08.2015, <http://www.leportique.revues.org/465>.
- LECLERC, H., THÉOLLEYRE J. M. (1996). Les médias et la justice, Editions du Centre de formation et de perfectionnement des journalistes.
- LEZCANO, G. (1971). Media selection : an aspect of advertising decision making. Louvain, UCL.
- MAIGRET E., (2003) Sociologie de la communication et des médias, Paris, Armand Colin.
- MOREL, Ch., (2002) Les Décisions absurdes : sociologie des erreurs radicales persistantes, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines.
- MOUVEMENT CITOYEN GENEVOIS (MCG), "La charte du MCG", mis en ligne en 2014, RWS Webagency, consulté le 06.08.2015, <http://mcge.ch/nos-valeurs/>.
- NEGURA L., "L'analyse de contenu dans l'étude des représentations sociales", Sociologies, Théories et recherches, mis en ligne le 22 octobre 2006, consulté le 06.08.2015. URL : <http://sociologies.revues.org/993>.
- NEUMANN N., (1974) "The Spiral of Silence", *Journal of Communication*, 24, pp. 43-54.
- OLIVIER DE SARDAN J.-P., (2008), La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique, Louvain la Neuve, Académia-Bruylant.
- PADIS M.-O. (2005), "Les médias : déficit d'autorité, excès de pouvoir ? ", *Esprit*, 313
- PARTI SOCIALISTE GENEVOIS, "Une société pour toutes/tous, pas seulement pour quelques-uns. Nos idées: Programme 2013", BARANOVA Olga, mis en ligne en 2013, consulté le 06.08.2015, <http://www.ps-ge.ch/programme-2013/>.
- PERILLEUX T., MARQUET J., VAN CAMPENOUHOUDT J., OST F., MINCKE C., (1999), De la plainte sociale à la demande de justice, In VAN DONINCK B., VAN DAELE L., NAJI A. (Eds.), Le droit sur le droit chemin ?, Anvers-Apeldoorn/Louvain-la-Neuve, Maklu/Academia-Bruylant, pp. 17-58.
- REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE, "Organisation politique et judiciaire à Genève", consulté le 06.08.2015, <http://www.ge.ch/organisation/welcome.asp>.
- RIEFFEL R., (2004) Sociologie des médias, Paris : Ellipses Édition Marketing S.A., (Collection Infocom).
- RIEFFEL, R. (2005). Que sont les médias ? : Pratiques, identités, influences, Gallimard.

- RIEFFEL, R. (2006). "Où en est l'analyse des médias ?" *Le Débat* 139 (2), pp. 168-171.
- RINGELHEIM F., "La vérité judiciaire et la vérité", in MAGOS V. (coll.), (2004) *Procès Dutroux, penser l'émotion*. Bruxelles, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitances, pp. 73-80.
- ROBERT, P., (1997) "Essai de construction d'un paradigme pénal", in ROBERT, P., SOUBIRAN-PAILLET, F., VAN DE KERCHOVE, M., *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, L'Harmattan, , tome 2, pp. 45-76
- ROBERT, P. (2013) "Un sentiment d'insécurité, une construction ? " *Cahiers français* n°376, La société et ses violences.
- ROBERTS, J. V. (2005). *Understanding Public Attitudes to Criminal Justice*, McGraw-Hill Education.
- ROSS, L. (1990). *L'écriture de presse: l'art d'informer*, G. Morin.
- ROSSEL G., et WETTSTEIN D., (2008) *La marque 20 minutes : présence et enjeux en Suisse. Etude comparative du produit Germanophone et du produit Francophone*.
- ROTH, R. (1977). "Prison-modèle et prison symbole : l'exemple de Genève au XIXème siècle." *Déviance et société*, pp. 389-410.
- RADIO TÉLÉVISION SUISSE (RTS), "Infrarouge - La Suisse trop laxiste avec les violeurs ?", LOGEAN E., mis en ligne le 17.09.2013, consulté le 06.08.2015, <http://www.rts.ch/play/tv/infrarouge/video/la-suisse-trop-laxiste-avec-les-violeurs--?id=5220865>.
- RADIO TÉLÉVISION SUISSE (RTS), "Mise au point - L'affaire Adeline", SOMMER C., mis en ligne le 21.06.2015, consulté le 06.08.2015, <http://www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/l-affaire-adeline?id=6884779>.
- RADIO TÉLÉVISION SUISSE (RTS), "Les coulisses de l'évènement - Adeline, Victime d'Etat", JEAN R., et BERGER J., mis en ligne le 14.01.2015, consulté le 06.08.2015, <http://www.rts.ch/emissions/les-coulisses-de-l-evenement/l-affaire-adeline/>.
- SNACKEN, S., (1997) "Surpopulation des prisons et sanctions alternatives", in MARY, P., (dir.), *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social?* Bruxelles, Bruylant, pp. 367-401
- SOUBIRAN F., (1983) Les médias, véhicule de la peur du crime ?, in *Revue suisse de Sociologie* 9/2, pp. 407-436.
- TÉVANIAN, P. et TISSOT S. (2010). "La langue des médias, pourquoi la critiquer, comment la critiquer ?" *Mouvements* 61(1), pp. 45-59.
- THOENIG, J.-Cl., (1994) "La gestion systémique de la sécurité publique", *Revue française de sociologie*, Vol. 35, n°3, pp. 357-392

- UNION DEMOCRATIQUE DU CENTRE (UDC), "Plateforme électorale cantonale de l'UDC Genève, Grand Conseil : législature 2013-2018", mis en ligne le 04.03.13, consulté le 06.08.2015, <http://www.udc-ge.ch/wp-content/uploads/2014/05/Plateforme-%C3%A9lectorale-2013-2018.pdf>.
- VAN CAMPENHOUDT, L. and QUIVY R. (2011). Manuel de recherche en sciences sociales - 4e édition, Dunod.
- VERON, E., (1990) "La construction sociale des événements", Barcelone, Société Catalane de Communication, Institut d'études Catalanes, périodique n° 2, p. 13
- VIGOUR, C. (2004). "Réformer la justice en Europe. Analyse comparée des cas de la Belgique, de la France et de l'Italie." *Droit et société* 56-57(1-2), pp. 291-323.

Table des annexes

Annexe 1. Article Le Temps par Mme Fati Mansour « Histoire de la Pâquerette »	2
Annexe 2. Précisions HUG concernant Adeline M.....	5
Annexe 3. Communiqué Syndicat des Services Publics (SSP)	7
Annexe 4. Poème de M. Antonietti.....	9
Annexe 5. Lettre doléances à l'Office Cantonal de la Détention (OCD)	11
Annexe 6. Rapport final M. Chappuis.....	16
Annexe 7. Rapport final M. Ziegler	230
Annexe 8. Questions posées aux entretiens	264

Annexe 1

La Pâquerette, un modèle unique et reconnu en Suisse

PAR FA. M.

Cette unité, créée en 1986, prend en charge des condamnés au caractère particulièrement impulsif et difficile

Le centre de psychothérapie La Pâquerette, modèle encore unique en Suisse, prend en charge des condamnés souffrant de graves désordres de la personnalité. Cette unité de 11 places, installée au quatrième étage de Champ-Dollon et rattachée aux Hôpitaux universitaires de Genève, accueille des volontaires désireux de se remettre en question et d'apprendre à gérer les conflits d'une vie de groupe.

En 27 ans d'existence, ce centre, qui fonctionne sur le principe de la communauté thérapeutique, a vécu des moments difficiles mais son bilan a toujours été largement salué par les milieux concernés. Du moins jusqu'à ce jour.

Désignée comme projet d'importance nationale par l'Office fédéral de la justice au moment de sa création, en 1986, La Pâquerette prend en charge (et prépare à un retour dans la société) une population de détenus particulièrement rebelles et impulsifs. Ceux dont les pénitenciers classiques se passeraient bien.

Peu de récidives

Depuis 1986, La Pâquerette a ainsi reçu 133 détenus condamnés pour des crimes graves, principalement des brigandages, des viols ou des homicides. En matière de réinsertion, les données ont toujours confirmé l'utilité de ce centre. Une seule récidive est survenue parmi les 22 pensionnaires libérés entre 2001 et 2010 et demeurés en Suisse.

Les 7091 sorties ont donné lieu à cinq non-retours mais à aucune récidive. Une de ces mésaventures, datant de 2003, a pourtant affecté la manière de fonctionner du centre. Il s'agissait d'un délinquant sexuel d'origine belge, condamné à trois ans et demi de prison et sous le coup d'une mesure d'internement à durée indéterminée, qui avait faussé compagnie à une psychothérapeute lors d'une visite médicale à l'extérieur.

A 53 reprises, les choses s'étaient passées sans problème jusqu'à ce jour où il a choisi – profitant d'une halte dans un café – de prendre la poudre d'escampette en direction de son pays. La Belgique a refusé de l'extrader et l'homme n'a visiblement pas fait reparler de lui.

L'affaire a toutefois eu de sérieuses répercussions sur l'unité. Le Ministère public ayant à l'époque exigé une présence policière pour toutes les conduites, les programmes ont été suspendus durant quatre ans. Pour sortir de cette impasse, un protocole a été adopté avec des modalités plus souples (présence de surveillants) mais aussi un droit de veto du procureur général. Droit de veto qui a été annulé faute de base légale par le tribunal administratif, en mai 2010, sur recours d'un détenu placé par le canton de Fribourg.

Aujourd'hui, La Pâquerette attend de pouvoir déménager à Curabilis, le fameux centre pour délinquants dangereux et mentalement perturbés qui doit entrer en fonction progressivement à partir du printemps prochain. Sauf si ce tragique événement modifie la donne en profondeur. Pierre Maudet a assuré que non.

LE TEMPS © 2015 LE TEMPS SA

Annexe 2

Communiqué de presse

Genève, le 17 septembre 2013

Précisions des HUG

Faisant suite à l'article paru dans la presse de ce jour à propos des évaluations psychiatriques du meurtrier présumé de Madame Adeline Morel, les Hôpitaux universitaires de Genève souhaitent apporter les précisions suivantes:

Monsieur Fabrice A. a fait l'objet d'une expertise psychiatrique détaillée en 2011. Il a bénéficié peu après son arrivée à la Pâquerette d'un suivi psychiatrique régulier de la part du service de psychiatrie pénitentiaire des HUG qui le voyait sur une base bi-mensuelle. Celui-ci a produit un rapport psychiatrique circonstancié, en sus du rapport de la direction de la Pâquerette et selon la procédure usuelle, livré à l'appréciation du service d'application des peines et mesures en vue d'autoriser le principe d'une sortie accompagnée. Il appartiendra à l'expert désigné par le Conseil d'Etat de se prononcer sur le bien-fondé de ces procédures qui, en l'état, ont été respectées.

Annexe 3



Genève, le 13 septembre 2013,

Aux médias et à la presse

Assassinat d'une travailleuse sociale

A L'ATTENTION DES ORGANES D'INFORMATION.

Suite à l'assassinat d'une travailleuse sociale ce 12 septembre, le Syndicat des services publics, SSP-vpod, vous prie de porter le communiqué ci-dessous à la connaissance de vos lecteurs, auditeurs et téléspectateurs.

Assassinat d'une travailleuse sociale:

Prendre des mesures de protection des salarié.e.s!

Le décès tragique ce jeudi 12 septembre d'une travailleuse sociale assassinée dans l'exercice de ses fonctions ne peut laisser personne indifférente.

Alors que d'aucuns n'hésiteront pas à emboucher les trompettes sécuritaires pour appeler à la peine de mort, le Syndicat des services publics rappelle que la protection des salarié.e.s, en l'occurrence des éducateurs et des travailleuses et travailleurs sociaux, est un devoir de l'employeur.

On peut dès lors se demander pourquoi c'est une travailleuse sociale toute seule qui a dû assurer la prise en charge d'un détenu dont les difficultés relationnelles et la dangerosité -il avait été condamné pour viol- étaient connues.

Le manque de personnel généré par les restrictions budgétaires est certainement une des causes de l'exposition des salariés à des dangers professionnels qui, cette fois, ont coûté la vie à notre collègue, une jeune femme de 34 ans.

En tant qu'employeur, l'Etat est tenu par la loi de protéger la santé et l'intégrité physique de ses employé.e.s. Il se doit de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'exercice de professions fort exposées avec une réduction maximale des risques.

Malheureusement, la mort de notre collègue confirme l'exigence exprimée depuis longtemps par notre syndicat d'augmenter les effectifs du personnel de l'Etat.

Le Syndicat des services publics, SSP-vpod invite la population toute entière à venir se recueillir en souvenir de notre collègue assassinée et pour exiger la protection de celles et ceux qui assument les tâches publiques ce lundi 16 septembre à 18 heures devant l'Hôtel de Ville.

Pour le SSP :

David Andenmatten et Thierry Daviaud
co-présidents

SSP-VPOD
6, rue des Terreaux-du-Temple
1201 Genève

Annexe 4

Cet instant de recueillement est important
Nous le devons à Adeline, à sa famille, ses proches
Dire que rien ne sera plus jamais comme avant
Fermer les yeux, serrer les poings quand sonnent les cloches

En ce monde, le bien et le mal s'affrontent sans cesse
Dans cette difficile lutte de chaque instant
Des personnes croient avec une très grande noblesse
Que l'on peut rendre meilleurs le monde et les gens

Adeline avait foi à l'importance de cette mission
Elle qui préférait défendre des valeurs humaines
Au risque de sa vie, mais nantie de toute sa passion
Oser offrir le souffle chaud du vent plutôt que les chaînes

Un triste matin maudit, au bout de son chemin
Elle a croisé l'univers de l'abjecte et du noir
Des minutes atroces qui ont à jamais scellé son destin
Cette âme qui s'éteint et nous fait perdre espoir

Alors amis, ne cédon pas à la révolte et à la haine
Tatouons plutôt nos cœurs de sa bonté et de son esprit
Trouvons les mots pour soulager souffrance et peine
Et gardons à jamais l'image de cette femme qui sourit

Annexe 5

Madame
Michèle Righetti
Directrice OCD
Route des Acacias 82
CP 1229
1211 Genève 26

Carouge, le 29 octobre 2014

Concerne : conditions de travail au sein de l'établissement de Curabilis

Madame la Directrice,

Nous sommes dans l'obligation de porter à votre connaissance les conditions détestables et très dangereuses de travail qui régissent au sein de l'établissement de Curabilis. Nous sommes nantis de la défense de nos membres travaillant dans cet établissement.

Nous avons l'intention d'aborder ce sujet sensible et très urgent dans les séances de travail que nous avons sollicitées auprès de votre office. Ces séances ne s'organisant pas, nous sommes contraints de vous faire part des très multiples doléances du personnel au travers de ce courrier.

Il est important de préciser que nous avons reçu la quasi-totalité du personnel en nos bureaux, y compris les stagiaires et que leurs témoignages sont unanimes dans la dénonciation de ce que nous jugeons comme totalement inacceptable. Au moment de la rencontre, au moins 90 % du personnel émettait le souhait de quitter Curabilis. Il ressort que le personnel est « dégoûté » des conditions de travail, alors même que le produit « Curabilis » qui était vendu paraissait un challenge professionnel intéressant et motivant.

En premier lieu, nous mettons en exergue que les conditions de sécurité ne sont absolument pas respectées dans cet établissement et que le management, pour le moins harsardeux, met gravement en péril la santé physique et psychique du personnel, tout comme la sécurité des détenus et des bâtiments. Nous savons que cette information, capitale en l'état, vous a été transmise. Dès lors, nous vous tiendrons personnellement responsable en cas de problème grave.

Il semblerait que l'affaire « Adeline » n'ait rien appris à la Direction de l'Office dont vous avez la charge. En tous les cas, les conditions pour qu'un tel drame se reproduise sont largement cultivées au sein de Curabilis.

Il vous a également été remonté les innombrables dérapages imputables à la Direction de cet établissement, plus précisément du Directeur lui-même.

En vrac et de manière non exhaustive, les doléances sont :

Sécurité ; le cœur de la maison, la centrale, est tenue la nuit par uniquement un ou une stagiaire sans possibilité de pause.

Sécurité ; des points stratégiques sensibles sont laissés à l'appréciation de jeunes collaborateurs sans aucune expérience et surtout sans aucun encadrement.

Sécurité ; il arrive régulièrement qu'une femme soit seule dans un pavillon de détenus reconnus très dangereux. Il arrive même que le personnel ne soit, de nuit, composé que de femmes en cours de stage.

Management - sécurité ; il est constaté une organisation anarchique de l'emploi du temps du personnel. Par exemple, il arrive fréquemment que des femmes, qui plus est des stagiaires, se retrouvent sans encadrement dans un pavillon difficile alors qu'un agent breveté est assigné à un pavillon de femmes avec une stagiaire.

Encadrement – sécurité ; le personnel non formé et démunie d'expérience est totalement livré à lui-même. Les « jeunes » se plaignent de devoir apprendre le métier sur le tas et par eux-mêmes. Ils n'ont aucune référence et font ce qu'ils « pensent être le mieux ».

Horaire - sécurité ; ajout de plages horaires à la suite d'un horaire planifié. Résultat, des collaborateurs travaillent jusqu'à 18 heures non-stop à un poste clé en terme de sécurité (centrale).

Management ; les stagiaires s'encadrent mutuellement et se plaignent de n'avoir aucune directive, aucun bilan, aucun encouragement et aucun d'objectif. De plus, il n'y a pas de référent permanent dans la formation pratique.

Encadrement ; les agents brevetés sont théoriquement chargés d'évaluer les stagiaires sur un jour. Aucun suivi n'est possible. Les agents brevetés n'ont aucune formation d'évaluation.

Encadrement ; ce travail d'évaluation a même été demandé à un agent de détention stagiaire possédant un brevet d'agent de détention français.

Management ; M. Hübner n'écoute absolument pas son personnel. Il refuse d'entrer en matière sur des propositions d'amélioration émanant d'agents confirmés. Pour le personnel, M. Hübner est d'une mauvaise foi incroyable.

Management ; les relations entre la Direction de l'établissement et le personnel sont délétères et nuisent gravement au bon fonctionnement de la prison.

Tensions ; une vive tension est ressentie au sein même de la Direction. Cette crise ouverte discrédite davantage une Direction coupée de sa base et incapable de gérer les problématiques courantes de la vie de cette prison.

Relations ; le personnel féminin se plaint de propos discriminatoires tenus par la Direction de l'établissement.

Management ; les contraintes de modification d'horaires sont ciblées sur les stagiaires qui, de par leur statut, n'osent pas se plaindre. Une iniquité de traitement est constatée entre cette frange de personnel et les agents brevetés ou plus anciens.

Management ; aucun moyen n'est octroyé aux agents chevronnés qui tentent d'améliorer l'encadrement des jeunes. Leur motivation n'est pas récompensée et ils sont fatigués de cette situation.

Horaire ; modification de l'horaire du collaborateur durant son absence. Lorsque ce dernier se présente sous l'horaire planifié, il est renvoyé à la maison.

Horaire ; organisation anarchique des horaires. Modifications permanentes des horaires planifiés. Coulissemments d'horaires en dernière minute. Le personnel se plaint, à juste titre, de ne pas pouvoir harmoniser vie privée et vie professionnelle.

Horaire ; les plannings mensuels sont remis à la dernière minute. Aucune organisation de la vie privée n'est possible dans de telles conditions.

Horaire ; les week-ends s'enchaînent pour certains collaborateurs qui se voient contraints de travailler 12 samedis et dimanches de suite avec des horaires en soirée.

Horaires ; les collaborateurs ne maîtrisent absolument pas l'outil de gestion de leur emploi du temps. Ils n'ont aucune visibilité sur le mode de calcul de leurs horaires. Ils ne savent pas combien d'heures structurelles sont faites et si des heures supplémentaires sont effectuées.

Horaires ; les heures supplémentaires sont compensées au fur et à mesure, au bon vouloir des cadres, sans aucune majoration des heures supplémentaires.

Horaires ; le personnel n'a aucune visibilité sur un compteur d'heures supplémentaires. Il ne sait pas s'il effectue des heures supplémentaires ou pas.

Horaires ; le travail de nuit a été imposé aux stagiaires sans autre forme de concertation.

Vacances ; bon nombre de collaborateurs se sont vu refuser leurs périodes de vacances, pourtant planifiées. Ce qui n'a pas empêché les membres de la Direction de s'octroyer des vacances.

Conditions de rémunération ; l'indemnisation du travail de nuit n'est pas conforme aux directives réglementaires du personnel B 5.05. Il en va de même pour le travail du week-end.

Le personnel se plaint d'une extrême fatigue et fait part de sa démotivation complète. L'ambiance générale s'en ressent.

Vous comprendrez, à la lecture de ces quelques points que la situation nécessite des prises de décisions urgentes de votre part. Nous attendons à ce que des directives claires soient transmises à la Direction de Curabilis afin d'assurer au personnel des conditions de travail décentes. La sécurité, l'encadrement des stagiaires et le respect des horaires sont les éléments prépondérants de nos revendications.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous transmettons, Madame la Directrice, nos plus respectueuses salutations.

Antonietti Christian
Président

Copie à :

- Monsieur Bruno Giovanola, Secrétaire Général DSE
- M. Florian Hübner, Directeur de Curabilis
- Monsieur Renaud Gautier, Président de la Commission des Visiteurs Officiels

Annexe 6

R A P P O R T D ' E N Q U Ê T E

dans le cadre de l'enquête administrative dirigée contre

Madame M.¹

Représentée par Me Vincent Spira, Etude Ducrest Nerfin Berta Spira & Bory, rue
Versonnex 7, 1207 Genève

et sur

le fonctionnement du **Centre de sociothérapie de La Pâquerette**

établi par le Prof. Benoît Chappuis

pour le compte du Conseil d'administration
des Hôpitaux universitaires de Genève

Le 15 mai 2014

¹ Le présent rapport est anonymisé s'agissant de la personne mise sous enquête et des différents témoins ou des personnes citées dans les témoignages, par souci de confidentialité.

TABLE DES MATIERES

I.	En fait.....	6
	A. La mission confiée.....	6
	B. La procédure et les modalités appliquées à la mission confiée	7
	C. Le centre de sociothérapie de La Pâquerette	11
	D. Les liens entre La Pâquerette et les institutions.....	19
	1. HUG	19
	2. Autorités d'exécution des peines.....	23
	3. Les commissions d'évaluation de la dangerosité	28
	4. Champ-Dollon	35
	5. La Pâquerette des champs	43
	E. L'organisation et le fonctionnement de La Pâquerette.....	44
	1. Le personnel du centre.....	44
	2. Les détenus	46
	3. Les réunions et occasions d'échange d'informations	47
	4. La documentation à La Pâquerette	50
	5. De l'appréciation du fonctionnement et des dysfonctionnements.....	50
	6. La supervision des sociothérapeutes.....	56
	F. Le cahier des charges et le fonctionnement de la direction de La Pâquerette	57
	1. Le cahier des charges de la Directrice du centre	57
	2. Le cahier des charges de l'adjoint de la Directrice.....	61
	3. Le cahier des charges du gardien responsable.....	62
	4. Le fonctionnement de la direction du centre	65
	G. Mme M., Directrice du centre de sociothérapie de La Pâquerette.....	72
	1. De la direction de Mme M. en conformité avec la mission du centre de sociothérapie.....	73
	2. En matière de communication	74
	3. En matière de sécurité	75
	4. En matière d'application et des développements des techniques thérapeutiques.....	79
	5. En matière de consultation post-pénale	80
	6. En matière de rapports et préavis	82
	7. Du respect général du cahier des charges.....	82
	8. Du respect des directives et procédures.....	83
	9. Des différents commentaires sur la fonction assumée par Mme M.....	83
	H. Le processus d'admission d'un détenu à La Pâquerette	85

I.	Le plan d'exécution de la sanction (PES).....	91
J.	Les mesures de sécurité au sein et en dehors de La Pâquerette.....	95
K.	L'évaluation de la dangerosité d'un détenu.....	105
L.	Le processus d'autorisation des sorties accompagnées d'un détenu	118
M.	M. Fabrice A.....	136
1.	Les condamnations pénales et le dossier de M. Fabrice A.....	136
2.	L'évaluation psychothérapeutique et de dangerosité de M. A. depuis son admission à La Pâquerette	145
3.	Le comportement en détention de M. Fabrice A.	147
4.	La sortie du 9 septembre 2013.....	150
5.	Les consultations Internet par M. Fabrice A. et l'achat d'un cure-pied	153
6.	La sortie du 12 septembre 2013.....	157
II.	En droit.....	159
A.	A la forme.....	159
1.	La mission confiée.....	159
2.	L'accomplissement de la mission.....	160
3.	Des parties	160
4.	Des témoins	162
5.	Du résultat de la mission	163
B.	Au fond.....	164
1.	Le cadre légal relatif à la mission de la Pâquerette	164
1.1.	Le Code pénal	164
1.2.	Le Concordat latin sur la détention pénale des adultes (CLDPA)	165
1.3.	La Recommandation relative aux conditions et aux modalités d'application du plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipée	167
1.4.	Le Règlement concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal	169
1.5.	Le Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie.....	170
1.6.	Le Règlement du centre de sociothérapie « La Pâquerette »	170
1.7.	La Loi d'application du Code pénal (LaCP)	171
1.8.	Le Règlement désignant les autorités compétentes en matière d'application du Code pénal (RACP).....	172
1.9.	La Loi sur les établissements publics médicaux (LEPM).....	173
1.10.	L'arrêté du Conseil d'État concernant la santé et les soins en milieu carcéral	173
1.11.	La loi sur la procédure administrative (LPA).....	174
C.	Appréciation critique	174

1. Préambule.....	174
2. Le fonctionnement de La Pâquerette et ses relations avec les autres institutions..	175
2.1. Remarques générales.....	175
2.2. L'existence de difficultés relationnelles.....	176
2.3. Le témoignage de M. P	177
3. Le programme de sociothérapie	179
3.1. L'origine.....	179
3.2. Les sorties accompagnées	180
3.3. L'appréciation de la sociothérapie et son évolution.....	181
3.3.1. Remarques générales.....	181
3.3.2. L'évolution de la sociothérapie et la relation de cette dernière avec la psychothérapie.....	182
3.4. L'installation de La Pâquerette dans les locaux d'une prison préventive ..	184
3.4.1. La coexistence de régimes différents et les difficultés qui en résultaient ..	184
3.4.2. Le fonctionnement concret de La Pâquerette dans l'enceinte de Champ- Dollon.....	185
4. Le rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général des HUG.....	187
4.1. L'évolution du rattachement au sein des HUG et ses conséquences.....	187
4.2. Les conséquences de la disparition d'un encadrement médical	187
4.2.1. Généralités	188
4.2.2. Le témoignage du Dr N.....	189
5. Appréciation de divers processus au sein de La Pâquerette	190
5.1. L'établissement d'un plan d'exécution de la sanction (PES).....	190
5.2. L'usage d'Internet	191
5.3. L'usage du téléphone	192
5.4. Le respect envers les sociothérapeutes et les gardiens et la sécurité de ces derniers.....	193
5.5. Les sorties avec les prostituées.....	194
5.6. Le salaire des détenus de La Pâquerette.....	196
5.7. Les règles concernant les urgences durant les sorties	198
6. La sortie de M. Fabrice A.....	199
6.1. L'appréciation de la dangerosité	200
6.2. Les pratiques de La Pâquerette et ses conséquences sur la sortie de M. Fabrice A	201
6.2.1. Généralités sur l'appréciation de la dangerosité dans le cas de M. Fabrice A.....	201
6.2.2. Le rôle du SAPEM.....	202

6.2.3. Le processus concrètement suivi pour M. Fabrice A	202
6.2.4. Le choix de la personne accompagnant le détenu	203
6.2.5. Les facteurs expliquant le comportement du personnel de La Pâquerette	204
6.2.6. L'achat d'un cure-pied	205
6.2.6.1. Le caractère prématuré de l'achat	205
6.2.6.2. L'objet effectivement autorisé et les circonstances de son choix	206
6.3. Conclusion	207
D. Remarques finales	208
III. Conclusions	209
A. Fonctionnement général de La Pâquerette.....	209
B. Le rattachement et le contrôle hiérarchique de La Pâquerette ainsi que leurs conséquences	210
C. La sortie de M. Fabrice A.....	212

I. EN FAIT

A. La mission confiée

1. Par courrier du 21 octobre 2013, le Conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG), par la plume de son Président, a confié à l'enquêteur la mission de mener une enquête administrative dont le cadre fut défini lors de la séance du Bureau du Conseil d'administration du 14 octobre 2013.

Pièce 1

2. La mission confiée telle qu'elle ressort de l'extrait du projet de procès-verbal de la séance du 14 octobre 2013 est ainsi libellée :

« 2.1 Ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de Madame M., fonctionnaire, Directrice du centre de la Pâquerette

A l'unanimité, le Bureau du conseil d'administration :

- 1) décide l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de Madame M., fonctionnaire, directrice du centre de la Pâquerette ;*
- 2) étend cette enquête au fonctionnement de l'ensemble du centre de la Pâquerette ;*
- 3) charge également l'enquêteur d'examiner les liens hiérarchiques du centre de la Pâquerette avec les Hôpitaux universitaires de Genève et la qualité de leur fonctionnement ;*
- 4) décide de confier l'enquête administrative à l'enquêteur désigné par le Président du Conseil d'administration ;*
- 5) suspend provisoirement Madame M. de sa fonction de directrice du centre de la Pâquerette jusqu'à la conclusion de l'enquête administrative et jusqu'à la décision du Bureau du conseil d'administration ;*
- 6) maintient le salaire de Madame M. durant cette période »*

Pièce 2

3. Par courrier du 29 novembre 2013, le champ de l'enquête fut revu suite la séance du Conseil d'administration des HUG du 25 novembre 2013. L'enquête sur la directrice de La Pâquerette, Mme M., ainsi que sur le fonctionnement de La Pâquerette, fut maintenue, mais non le rattachement fonctionnel de La Pâquerette aux HUG.

Pièce 3

4. L'enquête administrative menée porte dès lors sur Mme M. dans l'accomplissement de sa fonction de directrice du centre de La Pâquerette ainsi que sur le fonctionnement de l'ensemble du centre de sociothérapie de La Pâquerette.

Pièces 1 à 4

B. La procédure et les modalités appliquées à la mission confiée

5. L'enquête fut effectuée entre le 1^{er} novembre 2013 et le 9 mai 2014.
6. Les documents ayant servi de base à l'enquête furent fournis par le Secrétariat général des HUG concernant La Pâquerette, Mme M. et M. Fabrice A. Par ailleurs, deux classeurs de documents furent remis par Me Spira concernant également Mme M., La Pâquerette et M. Fabrice A. Enfin, quelques documents furent remis lors de certaines auditions : du Prof. El. et de Mme M.. M. P. soumit également certains documents à la suite de son audition.

Liste des pièces ; Courriers Me Spira 1 à 48

7. Concernant les documents envoyés par M. P. après son audition du 9 janvier 2013, les pièces soumises et relevant de faits ont été prises en considération. Cependant, il ne fut pas tenu compte du document écrit par M. P. le 14 janvier 2013, hors présence des parties et de l'enquêteur, que M. P. envoya à titre de réponses complémentaires aux questions qui lui furent posées lors de son audition du 9 janvier 2014.

Pièce 164 ; Pièce 167

8. Il fut également procédé à différentes auditions. Les personnes suivantes furent entendues :
 - 1) Mme M., Directrice de La Pâquerette, en qualité de partie, à quatre reprises ;
 - 2) Mme Ro., Secrétaire générale adjointe des HUG ;
 - 3) Dr E., Médecin chef *ad interim* du service de psychiatrique pénitentiaire des HUG, à deux reprises ;

- 4) Mme T., sociothérapeute à La Pâquerette jusqu'au 22 novembre 2013 ;
- 5) Mme S., sociothérapeute à La Pâquerette ;
- 6) Mme H., sociothérapeute à La Pâquerette ;
- 7) M. E., sociothérapeute à La Pâquerette ;
- 8) M. Pa., sociothérapeute à La Pâquerette ;
- 9) M. D., Directeur adjoint de La Pâquerette ;
- 10) M. P., sociothérapeute à La Pâquerette du 25 octobre 2005 au 31 octobre 2013 ;
- 11) Prof. H., Directeur de l'Institut universitaire de médecine légale de 1991 à 2007 ;
- 12) Mme C., sociothérapeute à La Pâquerette ;
- 13) Prof. El., Président de la Commission interdisciplinaire consultative (CIC) ;
- 14) Dr R., superviseur des sociothérapeutes de La Pâquerette ;
- 15) M. G., Secrétaire général des HUG ;
- 16) Mme Z., Directrice du SAPEM ;
- 17) Dr N., responsable de l'unité de psychiatrie légale du Centre romand de médecine légale ;
- 18) Mme R., responsable des psychologues de la prison de Champ-Dollon ;
- 19) Dr W., Chef du service de médecine pénitentiaire *ad interim* depuis mars 2013 et responsable de la médecine pénitentiaire depuis 2007 ;
- 20) M. C., propriétaire d'une pépinière ;
- 21) M. U., ancien Conseiller d'État en charge du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) dont dépendent les HUG et dépendait La Pâquerette ;
- 22) M. B., gardien responsable de La Pâquerette et, à ce titre, membre de la direction de La Pâquerette ;

- 23) M. Bi., Président de la Commission d'évaluation de la dangerosité du canton de Genève ;
- 24) Me H., ancien Président de La Pâquerette des champs ;
- 25) Me Ha., Présidente de La Pâquerette des champs ;
- 26) M. T., ancien Directeur de La Pâquerette des champs ;
- 27) M. Da., gardien à La Pâquerette ;
- 28) Mme D., stagiaire puis sociothérapeute remplaçante à La Pâquerette ;
- 29) M. F., Directeur de la prison de Champ-Dollon ;
- 30) Mme F. W., co-Directrice du centre équestre Anima.

Pièces A à HH : PV d'audition

- 9. Lors des auditions, les parties furent représentées, M. Jacques Hertzschuch et Me Juliette Harari agissant pour les HUG et Me Vincent Spira pour Mme M.

Pièces A à HH : PV d'audition

- 10. M. P. fut assisté par Me François Canonica et Me Simon Ntah lors de son audition. Compte tenu des liens personnels et affectifs de M. P. avec feu Mme A. M., victime du drame du 13 septembre 2013, l'enquêteur décida d'autoriser M. P. à être assisté de ses avocats lors de son audition, ce à quoi les parties ne s'opposèrent pas.

PV M. P.

- 11. Mme Z. fut assistée de Me Robert Assaël lors de son audition compte tenu du fait qu'elle fait elle-même l'objet d'une enquête portant sur le même complexe de faits.

PV Mme Z.

- 12. Mme W. demanda à être accompagnée de son avocate, Me Catherine de Preux. Les parties ne s'opposèrent pas à la présence de cette dernière.

PV Mme W.

- 13. Différentes personnes furent citées à comparaître mais refusèrent d'être auditionnées ou ne se présentèrent pas à leur audition.

Il s'agit de :

- 1) Mme Zu., ancienne évaluatrice de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) ;
- 2) M. Ga., membre de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil ;
- 3) M. V., ancien membre de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil ;
- 4) M. An., Président de l'Union du personnel du corps de police (UPCP).

Pièce 5 ; Pièce 6 ; Pièce 7 ; Pièce 8 et Pièce 9

14. Concernant la convocation des membres susmentionnés de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil, la Présidence du Grand Conseil de Genève écrivit à l'enquêteur pour soutenir le refus de témoigner des deux députés concernés.

Pièce 10

15. Par ailleurs, Mme B., députée au Grand Conseil, suggéra l'audition de différents témoins : sa nièce, Mme D., qui fut stagiaire puis sociothérapeute remplaçante à La Pâquerette, l'ami de sa nièce, M. Da., qui était gardien à La Pâquerette, ainsi qu'une ancienne stagiaire.

Pièce 11

16. Le Conseil d'État fit pour sa part parvenir un courrier à l'enquêteur signifiant qu'il ne souhaitait pas que M. U. témoignât, « *à tout le moins avant la reddition du rapport de Me Bernard Ziegler* ». Le Conseil d'État refusa ainsi la levée du secret de fonction de M. U. jusqu'à la reddition du second rapport de Me Ziegler. Il en fut de même concernant M. F., Mme Z., M. B. et M. Bi.

Pièce 4 ; Pièce 12 ; Pièce 13 ; Pièce 14 et Pièce 15

17. L'enquêteur demanda par courriers des 18 décembre 2013, 16 janvier, 12 mars et 11 avril 2014 au Procureur général à recevoir copie du procès-verbal d'audition de l'employé de Victorinox ayant reçu Mme A. M. et M. Fabrice A. Par courrier du 10 janvier 2014, le Procureur général fit savoir que le dossier n'était pas encore consultable. Pour le surplus, il ne donna plus aucune suite aux courriers qui lui furent adressés.

Pièce 16 ; Pièce 17 ; Pièce 18 ; Pièce 19

18. L'enquêteur tenta de convoquer personnellement l'employé de Victorinox pour procéder à son audition. Victorinox lui fit savoir que cet employé avait quitté la société et il n'a pas été possible de retrouver sa trace de sorte qu'il n'a pu être entendu.
19. Il fut également demandé à l'ancienne Directrice de La Pâquerette, Mme de M., d'indiquer si les propos qui lui furent attribués dans une interview publiée dans la presse, le 9 février 2014, étaient fidèles à sa pensée. Mme de M. confirma par téléphone que les propos publiés reflétaient bien sa pensée.

Pièce 20 et Pièce 21

20. L'enquête fut menée et le présent rapport rédigé avec l'assistance de Me Sylvain Savolainen et de Me Philomène May, avocats stagiaires auprès de l'étude Lenz & Staehelin.

C. Le centre de sociothérapie de La Pâquerette

21. Conformément aux art. 1 et 2 du Règlement du centre de sociothérapie de La Pâquerette² (ci-après : RPâquerette) adopté par le Conseil d'État du canton de Genève le 27 juillet 1988 et entré en vigueur le 1^{er} août 1988, le centre de sociothérapie de La Pâquerette était un établissement pénitentiaire d'exécution des peines destiné à des détenus atteints de graves désordres de la personnalité et qui demandent à y être traités.

Pièce 22

22. Les détenus admis à La Pâquerette ont manifesté, d'une manière répétitive, des comportements violents ou des désordres de l'expression sexuelle ; comportements caractéristiques de troubles de la personnalité antisociale ou limite selon les classifications de référence en matière de troubles mentaux³.

Pièces 23, p. 143 et Pièce 24, p. 4

23. Par graves troubles de la personnalité, il faut ainsi comprendre un fonctionnement psychique rigide, inadapté, générateur de souffrance, qui perturbe gravement les relations sociales ou professionnelles.

Pièce 23, p. 143

² Règlement du centre de sociothérapie de « La Pâquerette » du 27 juillet 1988 (RS-GE F. 1 50.20).

³ Classification internationale des troubles mentaux et des troubles de comportement (CIM/ICD) de l'OMS et Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) publié par la société américaine de psychiatrie.

24. Le centre de sociothérapie fit suite à la création, en 1979 par le Prof. Jacques Bernheim alors Directeur à l'époque de l'Institut universitaire de médecine légale, d'un atelier de sociothérapie intégré au service médical de la prison de Champ-Dollon.

Pièce 23, p.142

25. En 1986, l'atelier devint une unité carcérale spécialisée et autonome permettant un programme de suivi thérapeutique vingt-quatre heures sur vingt-quatre ; l'unité fut dotée d'un personnel sociothérapeutique et de surveillance spécialement attribué à celle-ci.

Pièce 23, p. 143

26. La prise en charge sociothérapeutique effectuée par le centre de La Pâquerette ne s'adressait cependant pas à des malades mentaux ni à des personnes mentalement déficientes. Elle ne s'appliquait pas non plus à des détenus souffrant de problèmes d'addictions.

Pièce 23, p. 144 et Pièce 24, p. 4

27. Tel que cela ressort de l'art. 2, al. 2 RPâquerette, le centre avait pour but d'améliorer la condition personnelle des détenus qu'il accueillait et de préparer leur retour à la vie libre, conformément à l'art. 37, ch. 1, al. 1 de l'ancien Code pénal (CP), devenu l'art. 75 du nouveau CP. L'établissement devait ainsi permettre de préparer les conditions individuelles et environnementales en vue du retour des détenus à la vie libre, leur permettant d'acquérir les aptitudes sociales susceptibles de contribuer à réduire les risques de récidives après la libération. Il visait également à prévenir certains effets négatifs des longues peines, tels que notamment la désadaptation sociale irréversible.

Pièce 22 ; Pièce 24, p. 1 et Pièce 25, § 1.1 et 4

28. Le centre thérapeutique de La Pâquerette appliquait une méthode de travail inspirée du modèle dit de Maxwell Jones, du nom du psychiatre britannique à l'origine du concept. La méthode thérapeutique prodiguée à la Pâquerette s'appuyait sur la pédagogie, des approches éducatives et l'expérience des communautés thérapeutiques introduites dans le système d'exécution des peines au Royaume Uni, en particulier dans les prisons de Grendon à Aylesbury, de Wormwood Scrubbs à Londres, de Barlinnie à Glasgow, ainsi qu'à la clinique Van der Hoeven d'Utrecht aux Pays-Bas.

Pièce 23, p. 143 ; Pièce 24, p. 3 et Pièce 25, § 1.1

29. L'encadrement des détenus était assuré par une équipe pluridisciplinaire composée de sociothérapeutes et de gardiens, tel que prévu à l'art. 4 RPâquerette. Des enseignants et des spécialistes extérieurs permettaient également la tenue d'ateliers et d'apprentissages professionnels pour les détenus lors de leur incarcération au centre.

Pièce 22; Pièce 24, p. 3 et 5

30. Selon un document rédigé par la Directrice de La Pâquerette, le but de la communauté thérapeutique était « *de produire des changements chez chaque participant au travers des expériences émotionnelles et relationnelles vécues en groupe. Les situations de la vie quotidiennes doivent être aussi diversifiées que possible car elles sont exploitées sur le plan thérapeutique et contribuent à un apprentissage social permanent. Il n'y a donc pas de frontières internes délimitant un espace purement thérapeutique d'un espace purement pénitentiaire. Pour cette raison, le centre inverse les usages communément admis dans le domaine carcéral : l'établissement est sous l'autorité d'une direction rattachée à la santé, qui fait appel à des gardiens, nécessairement impliqués dans la prise en charge thérapeutique.* »

Pièce 26, p. 2

31. Parallèlement au programme de sociothérapie, les détenus pouvaient être pris en charge sur un plan psychothérapeutique, hors du cadre de La Pâquerette, au service médical de la prison de Champ-Dollon.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 2 ; PV M. El., p. 4 ; PV Mme R., p. 2

32. Après les premières années de son fonctionnement, La Pâquerette fut soumise à une évaluation scientifique réalisée sur deux ans pour le compte du Département fédéral de justice et police. Un rapport final d'évaluation de plus de trois cent pages fut remis en 1991 au Département fédéral.

Pièce 24, p. 6

33. Selon les conclusions de ce rapport, La Pâquerette offrait, à cette époque, un cadre distinct des unités carcérales conventionnelles. L'évaluation releva que les détenus qui entraient dans ce programme avaient posé des problèmes graves aux autorités pénitentiaires lorsqu'ils étaient dans les unités normales. Après une période de latence, une modification progressive des attitudes et du comportement de ces détenus fut relevée. Cette métamorphose persistait durant une première période après la sortie. Ceci étant, aucune conclusion concernant l'efficacité à long terme de cette prise en charge ne pouvait être établie, du fait du nombre limité de détenus et l'absence d'un groupe-témoin.

Pièce 24, p. 6

34. L'unité carcérale était située au quatrième étage de la prison de Champ-Dollon. Le dispositif consistait en onze cellules donnant sur un espace de vie commune. Le centre disposait également d'un bureau dédié au personnel et de deux autres bureaux attribués à la direction et au gardien responsable. Il revenait en effet, selon l'art. 3 al. 1 RPâquerette, à la prison de Champ-Dollon de mettre à disposition de La Pâquerette les locaux et équipements pénitentiaires nécessaires à son fonctionnement.

Pièce 22; Pièce 24, p. 3-4

35. La sécurité au sein de La Pâquerette était assurée par des gardiens de Champ-Dollon attribués au centre de sociothérapie (art. 3 al. 2 RPâquerette). Le personnel de surveillance était formé d'un gardien responsable ainsi que de gardiens détachés sur la base de volontariat, en accord avec la direction du centre et la direction de la prison (art. 3 al. 2 RPâquerette). Le gardien responsable était subordonné fonctionnellement à la Directrice du centre et hiérarchiquement au Directeur de la prison auquel il rendait compte. Les gardiens travaillaient au côté du personnel sociothérapeutique, participant à toutes les activités du centre ainsi qu'aux groupes de discussions qui faisaient partie intégrante du programme de La Pâquerette.

Pièce 22; Pièce 24, p. 5 ; Pièce 27, par. 10.8 ; PV Me Ha., p. 2 ; PV M. F., p. 3

36. Les gardiens de La Pâquerette n'avaient pas de cahier des charges spécifiques pour leur affectation au centre de sociothérapie. Leur cahier des charges était celui des gardiens de la prison de Champ-Dollon.

Pièce 28 ; Pièce 29

37. En revanche, le poste de gardien responsable de La Pâquerette était soumis à un cahier des charges spécifique.

Pièce 30

38. C'était également sur la base d'une démarche volontaire que les détenus intégraient le programme de La Pâquerette. L'admission devait passer par une demande écrite du détenu à la direction de La Pâquerette. Cette demande devait par ailleurs être validée par les autorités pénitentiaires de même que par le service cantonal compétent pour l'exécution des peines. Cette procédure était formalisée à l'art. 6 RPâquerette.

Pièce 22; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 5 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 2 à 5

39. L'étude de la candidature d'un détenu passait par une série d'entretiens entre le détenu et la direction de La Pâquerette, l'étude du dossier pénal et des éventuelles

expertises psychiatriques ainsi que la prise de contacts avec les différents responsables et intervenants concernés. La décision d'admission découlait ainsi d'un triple accord entre le détenu, la direction du centre de sociothérapie et les autorités d'exécution des peines. Ceci étant, la décision finale du transfert effectif revenait à l'autorité de placement.

Pièce 23, p. 143 ; Pièce 127 ; Pièce 128 ; Pièce 129 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 5 ; PV M. D., p. 2 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 2 à 5

40. En pratique, Mme M. rencontrait seule et au nom de La Pâquerette les détenus candidats à une admission ; les sociothérapeutes étaient consultés et avaient cependant accès aux dossiers de candidature (pour un plus ample développement sur le processus d'admission, *infra* chapitre I.H, N 411 ss). Il est à préciser que précédemment à la nomination de M. B. au poste de gardien responsable en janvier 2013, les deux précédents gardiens responsables, à savoir M. Er. et M. Wa. participèrent à certains entretiens de candidats en vue d'une admission.

PV Mme T., p. 5 ; PV Mme S., p. 2 ; PV M. Pa., p. 2 ; PV M. D., p. 2 ; PV Mme C., p. 2 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 2 à 5 ; PV M. B., p. 2

41. A partir de 2007 et suite au rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général des HUG (*infra* chapitre D, N 56 ss), selon le cahier des charges de la Secrétaire générale adjointe, cette dernière devait participer au processus d'admission des détenus. Tel ne fut cependant pas le cas en pratique (*infra* N 70 ss et 416 ss).

Pièce 31

42. Le centre de sociothérapie de La Pâquerette était doté d'une charte interne. Ce document destiné en premier lieu aux détenus rappelait l'objectif du programme de La Pâquerette, les moyens développés pour atteindre cet objectif, l'interdiction d'actes de violence ou contraires à la sécurité et la santé ainsi que d'autres règles dont l'inobservation entraînait une sanction voire l'exclusion. Une infraction grave aux règles de non-violence, de sécurité et de santé entraînait l'expulsion du centre. Dans les cas de moindre importance, une sanction pouvait être infligée.

Pièce 23, p. 143 ; Pièce 32 ; PV Mme T., p. 5 ; PV Mme S., p. 5 ; PV M. D., p. 7 ; PV M. P., p. 4 ; PV Mme Z., p. 6

43. Chaque détenu désireux d'intégrer le centre de sociothérapie s'engageait, par contrat oral, à respecter les règles internes de La Pâquerette. Le détenu pouvait cependant demander à quitter le centre, sans préjudice d'une nouvelle candidature ultérieure.

Pièce 33, p. 168 ; Pièce 138 ; Pièce 141 ; Pièce 142

44. Le quotidien des détenus comme le fonctionnement du centre étaient rythmés par des exigences visant à réaliser les buts thérapeutique et sécuritaire en conformité avec l'art. 8 RPâquerette.

Pièce 22

45. L'application du plan traitement sociothérapeutique prodiguée au centre s'inscrivait dans une vie dite communautaire réunissant les détenus, les sociothérapeutes ainsi que les gardiens. Ce concept de communauté thérapeutique comprenait la participation à différents groupes de discussion obligatoires. Formaient ces différents groupes :
- **les assemblées**, constituées, deux à trois fois par semaine, de l'ensemble des détenus, gardiens et sociothérapeutes dont les débats avaient pour but de gérer la vie quotidienne (intendance au sens large, achats, comptes, accueil de visiteurs et autres), les demandes spécifiques des détenus ou les relations entre les résidents ;
 - **les petits groupes**, constitués, deux fois par semaine, d'une fraction des détenus, d'un gardien et d'un sociothérapeute, en vue d'un travail de groupe et de parole, dans un domaine plus personnel généralement apporté par les détenus eux-mêmes ;
 - **les groupes de sorties accompagnées**, constitués de façon hebdomadaire, des résidents au bénéfice de sorties accompagnées hors de la prison, d'un sociothérapeute, d'un gardien et d'un représentant de la direction, en vue d'échanges de vécu et de préparation des programmes de sortie ;
 - **les groupes de crise**, constitués ponctuellement à la demande des détenus ou du personnel d'encadrement, réunissant l'ensemble des personnes présentes sur les lieux dans le but de prévenir ou de désamorcer une situation de violence et d'encourager la parole au lieu du passage à l'acte ;
 - **les groupes de bilan** qui consistaient en un entretien d'évaluation d'un détenu. Cette évaluation se tenait à intervalle de un à quatre mois et portait sur le détenu concerné, son évolution de même que ses perspectives à venir. Le groupe bilan réunissait, en plus du détenu concerné, un corésident chargé du rapport à l'assemblée, un sociothérapeute, un gardien et la Directrice du centre. C'est à cette occasion que le détenu formulait formellement son désir de reconduire le contrat qui le liait à La Pâquerette. La direction de La Pâquerette prenait la décision finale ;
 - **les groupes ponctuels** en vue de la réalisation d'un projet spécifique.

Pièce 24, p. 5 ; Pièce 25, § 4.1 ; Pièce 33, p. 169-170 ; Pièce 138 ; Pièce 141 ; Pièce 142 ; PV Mme T., p. 3 et 6

46. D'autres réunions réunissaient exclusivement le personnel. Ainsi, le personnel de jour formé par les sociothérapeutes, le personnel de surveillance et en général la direction tenaient, chaque jour, un **colloque**. Par ailleurs, une réunion réunissant uniquement les sociothérapeutes et en général la Directrice se tenait quant à elle de manière hebdomadaire. L'acronyme **TERPAQ** était utilisé pour nommer cette dernière réunion.

Pièce 113 ; Pièce 117 ; Pièce 118 ; Pièce 122 ; Pièce 123 ; Pièce 124 ; Pièce 144 ; Pièce 162

47. Un programme de sorties accompagnées des détenus, hors les murs de Champ-Dollon, faisait partie du fonctionnement de La Pâquerette (art. 8 al. 2 RPâquerette). Ce programme s'inscrivait dans la logique de préparation du retour des détenus à la vie libre commandée par l'art. 37 ch. 1 al. 1 aCP (art. 2 al. 2 RPâquerette), devenu l'art. 75 du nouveau Code pénal (pour un plus large développement sur le processus d'autorisation des sorties accompagnées, *infra* L).

Pièce 22

48. Selon la Directrice de La Pâquerette, Mme M., le programme de sorties accompagnées *« se déploie lorsque la situation pénale et l'évolution personnelle des participants le permettent. Celui-ci est longuement discuté, analysé et préparé avec les intéressés avant d'être soumis aux autorités judiciaires cantonales compétentes. Il entre en vigueur sitôt leur accord. L'objectif est de favoriser la reprise des relations familiales, affectives, sociales, de permettre la recherche ou la poursuite d'activités professionnelles ou occupationnelles, de développer l'usage des loisirs, de s'entamer aux gestes courants de la vie. (...) Il n'y a pas nécessairement d'uniformité dans la construction des programmes de sorties. Ils sont conçus de manière individualisée, en fonction des besoins et des projets de chacun. (...) L'accompagnement est effectué par un membre de l'équipe sur place. La présence constante ou partielle de celui-ci permet d'entretenir, d'encourager le maintien du cadre sociothérapeutique qui a déjà été entraîné à l'intérieur des murs, dans la continuité du travail de reconstruction et d'intégration de comportements socialement acceptables. »*

Pièce 33, p. 170-171

49. Le départ du centre pouvait avoir lieu d'une part en fonction de l'échéance pénale, d'autre part sur la base d'un commun accord après une période plus ou moins longue, lorsque la résidence au centre thérapeutique ne paraissait plus apporter de bénéfice notable au détenu. Tout détenu pouvait décider d'abandonner le programme et de retourner dans un établissement pénitentiaire ordinaire.

Pièce 23, p. 145

50. En février 2000, un groupe de travail concernant l'avenir de La Pâquerette fut constitué. L'objectif du groupe consistait à « *étudier le fonctionnement et la structure du Centre de sociothérapie « La Pâquerette » et son adéquation vis-à-vis de la définition de sa mission, c'est-à-dire celle d'un établissement concordataire d'exécution des peines.* »

Pièce 24 , p. 1

51. Furent notamment membres du groupe de travail, M. Cl. et M. Sa., respectivement Directeur et Directeur-adjoint de la prison de Champ-Dollon ; M. F., Directeur du service du Patronage de Genève ; M. Py., administrateur de la prison de Champ-Dollon ; le Prof. H., Directeur de l'Institut universitaire de médecine légale ; M. Re., Directeur du SAPEM ; le Dr Sa. de la Commission administrative des HUG ; M. Va., Chef du service pénitentiaire vaudois.

Pièce 24 , p. 1

52. Le groupe constata que « *La Pâquerette offre une prise en charge lors d'exécution de peines, complémentaire à celle du régime de la plupart des pénitenciers et assume une des missions dévolues au canton de Genève dans le cadre du Concordat romand. Ce programme convient à une certaine catégorie de détenus ; difficiles à placer et à maintenir dans les pénitenciers. En effet, ceux-ci présentent souvent un comportement qui dérange et ils sont souvent exclus des activités de travail et de loisirs. La Pâquerette est donc appréciée et utilisée dans le cadre du Concordat romand par les différentes autorités d'exécution de peines. (...) Le groupe observe que le Centre offre une opportunité de formation et de perfectionnement pour le personnel travaillant en milieu pénitentiaire ou plus largement dans le système pénal. Les gardiens qui y travaillent pendant une certaine période en tirent un bénéfice évident de formation, en particulier une meilleure compréhension des aspects psycho-sociaux des détenus « difficiles », et une prise en charge basée sur la communication et le respect libre. Il est clair que certains éléments du programme sociothérapeutique peuvent être impliqués dans les autres unités de la prison.* »

Pièce 24, p. 7

53. Les conclusions du groupe furent notamment : « *Le groupe confirme l'utilité et l'intérêt d'un Centre de sociothérapie dans l'éventail des établissements d'exécution de peine en Suisse romande. Le Centre a une vocation essentiellement thérapeutique et devrait rester sous la responsabilité de l'Institut universitaire de médecine légale, dans le cadre des Hôpitaux Universitaires de Genève. Le personnel du Centre devrait rester mixte, à savoir être formé de sociothérapeutes et de gardiens détachés par la direction de la prison, selon les dispositions du règlement du Centre. (...) Le groupe estime que le directeur/la directrice devrait être épaulé(e) par deux adjoint(e)s : un*

responsable de l'ensemble du personnel sociothérapeutique et un gardien responsable, chargé, entre autres, de superviser tous les aspects sécuritaires du Centre. »

Pièce 24, p. 10-11

54. Les vingt-cinq ans de La Pâquerette furent célébrés en 2011. Un colloque réunissant des spécialistes du domaine fut tenu à cette occasion. Selon les propos de la Secrétaire générale adjointe des HUG, aucune remise en cause du modèle de La Pâquerette ne fut exprimée. Le centre fut au contraire salué comme intéressant et unique en Suisse.

PV Mme Ro., p. 7

55. Hormis le rapport rendu en février 2000 par le groupe de travail concernant l'avenir de La Pâquerette, aucune autre évaluation ne fut entreprise par les HUG concernant le fonctionnement du centre de sociothérapie.

D. Les liens entre La Pâquerette et les institutions

1. HUG

56. Le centre de sociothérapie de La Pâquerette faisait partie des HUG.

Pièce 26, p. 1 ; Pièce 27, par. 6 et 7 ; PV Mme Ro., p. 2 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3 ; PV Prof. H., p. 2 ; PV M. G., p. 2

57. Depuis sa création en 1986 jusqu'en 2003, La Pâquerette fut rattachée à l'Institut universitaire de médecine légale.

Pièce 22; Pièce 26, p. 1 ; PV Mme Ro., p. 3 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3 ; PV Prof. H., p. 2 ; PV M. G., p. 2

58. En 1999, l'Institut universitaire de médecine légale fut transféré du Département de l'action sociale et de la santé (DASS) aux HUG ; La Pâquerette suivit ce rattachement.

Pièce 26, p. 1 ; Pièce 27, par. 6 et 7 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3 ; PV Prof. H., p. 2 ; PV M. G., p. 2

59. Jusqu'en 2003 et la scission de l'Institut universitaire de médecine légale, le Prof. H. en tant que chef du Département de médecine légale, supervisait hiérarchiquement La Pâquerette et à ce titre représentait le supérieur hiérarchique de Mme M.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3

60. Les contacts entre le Prof. H. et Mme M. étaient fréquents ; Mme M. déclara : « *Je rendais compte de l'exécution de ma mission à mon supérieur hiérarchique, le Professeur H. Je discutais avec lui des personnes condamnées qui se trouvaient au centre quand cela était nécessaire. Il venait régulièrement au sein de La Pâquerette à Champ-Dollon et participait environ une fois par mois aux assemblées avec les détenus.* ». Le Prof. H. indiqua pour sa part qu'il se rendait une fois par semaine à La Pâquerette.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3 ; PV Prof. H., p. 3

61. En 2003, La Pâquerette fut d'abord transférée au Département de médecine communautaire puis, en 2007, au Secrétariat général des HUG suite à l'éclatement du service de médecine pénitentiaire en trois services distincts, à savoir la psychiatrie pénitentiaire, la médecine pénitentiaire et La Pâquerette.

Pièce 26, p. 1 ; PV Mme Ro., p. 3 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3-4 ; PV Prof. H., p. 2 ; PV M. G., p. 2

62. De 2003 à 2007, le Dr N. fut nommé chef *ad interim* du service de médecine pénitentiaire, à ce titre il avait pour mission de superviser La Pâquerette et représentait le supérieur hiérarchique de Mme M.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3 ; PV Prof H., p. 8

63. Le Dr N. ne se rendit qu'à une ou deux occasions à La Pâquerette. Les relations entre le Dr N. et Mme M. furent qualifiées par les deux intéressés et d'autres personnes auditionnées de « difficiles » durant leur collaboration.

PV Mme Ro., p. 4 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3 ; PV M. D., p. 3 ; PV Prof. H., p. 3 ; PV Dr N., p. 2

64. Le Dr N. fut dans un premier temps considéré pour succéder au Prof. H. Après mise au concours du poste, les HUG choisirent de ne pas confirmer le Dr N. au poste de chef de service du fait de problèmes indépendants du fonctionnement de La Pâquerette.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3 ; PV Prof H., p. 3 et 8

65. Le Prof. H. déclara : « *Le Prof. D., Directeur médical des HUG, m'a fait savoir quelques mois après que le Dr N. ne serait pas nommé médecin responsable car il y avait des problèmes indépendants du fonctionnement de La Pâquerette. Quand bien même nous savions que le Dr N. ne serait pas nommé, il a néanmoins continué à as-*

sumer ses fonctions pendant trois ans. Ce fut une période d'incertitude et flottement au cours de laquelle les relations entre Mme M. et le Dr N. ne s'amélioraient pas. »

PV Prof. H., p. 8

66. Concernant la difficulté des relations entre Mme M. et le Dr N., le Prof. H. déclara : *« En ce qui me concerne, j'avais l'impression que le Dr N. n'était pas présent à La Pâquerette comme je l'avais été auparavant. Je pense que cela a pris trois ans pour prendre une décision sur l'avenir de la médecine pénitentiaire. (...) [J]e peux vous dire que j'ai le sentiment que le rôle que j'ai personnellement assumé auparavant n'a plus été assumé pendant la période de flottement entre 2004 et 2007 et, après cette date, suite au rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général. »*

PV Prof H., p. 9

67. Dépendant du Secrétariat général depuis 2007, La Pâquerette était plus particulièrement sous l'autorité de la Secrétaire générale adjointe dont le cahier des charges prévoyait que celle-ci *« supervise des activités du centre avec la directrice ; notamment participe au processus d'admission des détenus au centre. »*

Pièce 31, § 4.3

68. Dans les faits, le Secrétariat général des HUG exerçait avant tout une supervision de nature administrative relative notamment aux questions d'ordre financier, aux ressources humaines, à l'établissement des budgets ou à la transmission d'informations entre La Pâquerette et les HUG ; ces fonctions étant assumées par Mme Ro., Secrétaire générale adjointe des HUG.

PV Mme Ro., p. 2 ; PV M. G., p. 2

69. Le Secrétariat général des HUG représentait également de manière générale La Pâquerette dans les relations de nature institutionnelle, particulièrement avec les autorités judiciaires, le Procureur général et le Département de la sécurité ; ce rôle était dévolu à M. G., Secrétaire général des HUG.

PV Mme Ro., p. 2 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3 ; PV M. G., p. 2

70. Contrairement à ce qu'indiquait le cahier des charges de Mme Ro. à son paragraphe 4.II, chiffre 3, cette dernière ne participait pas au processus d'admission des détenus à La Pâquerette. Selon Mme Ro., *« [i]l a été convenu entre M. G., Secrétaire général et moi, que je serai particulièrement en charge des ressources humaines et des aspects financiers, je précise qu'il n'est pas de mon métier de m'occuper de l'activité opérationnelle du centre. »*

PV Mme Ro., p. 2

71. Mme Ro. ne reçut pas de formation juridique particulière relative au fonctionnement de La Pâquerette, en particulier au moment du changement du Code pénal en 2007 ; elle s'intéressa en revanche spontanément à cette question en 2007 et se renseigna personnellement sur le cadre juridique et réglementaire de La Pâquerette.

PV Mme Ro., p. 2

72. Mme Ro. déclara lors de son audition : *« Je connaissais dans les grandes lignes les mécanismes de « La Pâquerette », notamment concernant les sorties accompagnées mais je n'étais pas en charge du côté opérationnel ».*

PV Mme Ro., p. 3

73. Mme Ro. déclara également qu'« [i]l avait été convenu avec Mme M. et M. G. que, du fait de sa connaissance et sa formation, c'est elle qui instruisait les dossiers et donnait son préavis et les proposait aux autorités de placement pour accord. Elle m'informait des entrées et des sorties de « La Pâquerette » (...) Cette interprétation de mon rôle, eu égard à la teneur de mon cahier des charges, a été validée par mon supérieur hiérarchique, M. G. »

PV Mme Ro., p. 2

74. Ce faisant, selon Mme Ro., la procédure était conforme au Règlement de La Pâquerette. Le Secrétariat général des HUG étant informé par la direction de La Pâquerette des entrées et des sorties du centre.

PV Mme Ro., p. 2

75. Pour sa part, le Secrétaire général des HUG déclara lors de son audition : *« Je n'avais pas de contacts avec la commission de la dangerosité ni avec la SAPEM, contacts qui étaient du ressort de la directrice de La Pâquerette. Je n'avais pas de contacts réguliers avec Mme M. quant au fonctionnement opérationnel du centre de La Pâquerette. »*

PV M. G., p. 2

76. Evoquant sa hiérarchie, Mme M. déclara quant à elle : *« En 2007, nous sommes passés sous la direction du Secrétariat général. J'étais directement sous la direction de M. G. et Mme Ro. Ma première interlocutrice était Mme Ro. et pour les questions plus stratégiques c'était M. G., voire les deux. Cette collaboration se passait bien selon moi. Je trouvais que je pouvais demander de l'aide si j'en avais besoin. J'avais le support que je souhaitais dans le cadre de ce rattachement-là. En revanche, j'ai*

toujours beaucoup regretté qu'un service de médecine pénitentiaire comprenant tous les soins en milieu carcéral ne puisse pas être maintenu parce qu'on travaille dans un milieu très difficile avec des interlocuteurs qui n'ont de loin pas les mêmes préoccupations que nous. J'ai toujours pensé que nous étions plus forts si nous étions dans un même service. Le soin en milieu pénitentiaire dépend beaucoup de l'accès qu'on lui donne. Cet accès appartient aux autorités de justice ou à la direction de la prison. » Mme M. ajouta : « [J]e pense, par rapport à la situation que je viens de décrire du rattachement au Secrétariat général, que c'était beaucoup plus confortable d'être rattachée à un médecin qui connaissait le terrain de la psychothérapie ainsi que c'était le cas pour le Professeur H. »

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 7-8

77. Sur le rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général des HUG, M. U., l'ancien Conseiller d'État en charge du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) qui était l'autorité de surveillance du centre de psychothérapie, se prononça ainsi : « *Je souligne d'abord que la psychiatrie pénitentiaire et la médecine pénitentiaire sont des activités médicales de soin alors que les expertises sont plutôt des activités juridiques parce que qu'elles sont demandées par des autorités qui disent le droit. La Pâquerette n'est ni l'un ni l'autre dans la mesure où il ne s'agit pas vraiment d'une unité de soin classique de sorte qu'il est difficile d'imaginer son rattachement à une unité de soin particulière. (...) Il m'a donc semblé que ce rattachement n'était pas inapproprié. Dans beaucoup de départements, il y a des structures qui ne trouvent pas de rattachement idéal.* »

PV M. U., p. 2

78. Mme M. et Mme Ro. se voyaient une fois par mois pour évoquer tous les éléments importants au sein de La Pâquerette.

PV Mme Ro., p. 7 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 8

79. Par ailleurs, un document détaillant précisément les activités d'une journée au centre de psychothérapie fut remis par Mme M. à M. G., à sa demande. Document dont Mme Ro. avait également connaissance.

Pièce 34

2. Autorités d'exécution des peines

80. Le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) est l'autorité d'exécution de la peine pour le canton de Genève.

81. Au moment de la sortie accompagnée du 12 septembre 2013 de M. Fabrice A., Mme Z. était la Directrice du SAPEM.

PV Mme Z., p. 1 et 2

82. Les différentes autorités cantonales d'exécution des peines participant au Concordat latin connaissaient le fonctionnement et l'équipe de La Pâquerette. Mme M. déclara à ce sujet : « *Pour le SAPEM, Mme Z. venait une fois par an. J'ai toujours souhaité que toutes ces rencontres entre les autorités pénitentiaires puissent se faire au sein de La Pâquerette même. Pour ce qui est de l'office d'exécution des peines vaudois, son chef venait au minimum une fois par an. Il en était de même des autres offices pénitentiaires du Concordat latin.* »

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 9

83. Mme Z., confirma avoir eu des rencontres régulières avec la Directrice de La Pâquerette ; elle connaissait également les autres membres de la direction.

PV Mme Z., p. 2

84. Un détenu admis à La Pâquerette l'était sur la base d'un triple accord : celui du détenu, celui de la direction du centre et celui de l'autorité de placement pénitentiaire des différents cantons du Concordat latin, à Genève le SAPEM. Ceci étant, il revenait toujours à l'autorité de placement de décider du transfert d'un détenu.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 5 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 3

85. Lorsqu'un détenu dépendait de l'autorité du SAPEM pour l'exécution de sa peine, ce dernier était l'interlocuteur de La Pâquerette concernant les décisions relatives à cette exécution de peine, y compris concernant l'accord quant au principe de sorties accompagnées.

PV Mme H. p. 2 ; PV M. P., p. 11

86. Les relations avec les autorités d'exécution des peines étaient entreprises par la direction de La Pâquerette, après consultation des sociothérapeutes selon les besoins et le cas échéant. Tel était le cas par exemple pour les sorties accompagnées de détenus. En revanche, les sociothérapeutes n'avaient pas eux-mêmes de rapports directs avec ces autorités.

PV Mme T., p. 2 ; PV M. Pa., p. 2 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 5-6 ; PV M. P., p. 2 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 2

87. Mme M. était donc fréquemment en contact avec le SAPEM et l'office d'exécution des peines du canton de Vaud. Par ailleurs, un colloque de direction de Champ-Dollon réunissant la direction de Champ-Dollon, un représentant du SAPEM, la direction de La Pâquerette, les services sociaux et médicaux et le service de probation et d'insertion se tenait régulièrement.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 3 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 2

88. Des contacts écrits, oraux voire en personne avaient lieu avec le SAPEM ou à l'office d'exécution des peines du canton de Vaud ou d'un autre canton concernant une éventuelle admission d'un détenu à La Pâquerette.

Pièce 171 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 3-4 et 6 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 2 ; PV Mme Z., p. 2

89. L'admission du principe de sorties accompagnées d'un détenu dépendait de l'autorisation de l'autorité d'exécution des peines cantonale dont le détenu dépendait. Pour les détenus condamnés à Genève, il s'agissait du SAPEM.

Pièce 94, p. 3 et 7-8 ; Pièce 117, p. 5 ; PV Mme S., p. 2 ; PV Mme H., p. 2 ; PV M. D., p. 4 ; PV Mme C., p. 4 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 7 ; PV Mme Z., p. 6

90. En cas de sorties accompagnées, lorsque le SAPEM donnait des instructions ou posait des conditions particulières – comme par exemple qu'un détenu particulier soit accompagné d'un homme lors de sa sortie accompagnée, ce qui ne fut le cas qu'à une seule reprise – ces instructions étaient suivies par l'équipe de La Pâquerette.

Pièce 117, p. 5 ; PV Mme T., p. 2 et 7 ; PV Mme H., p. 4 ; PV M. Pa., p. 3 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 6

91. Selon Mme M. : *« Nous recevions une décision du SAPEM. C'est cette décision que nous devions exécuter. Cela dit, cela revenait au SAPEM de savoir s'il voulait demander l'avis de la Commission d'évaluation de la dangerosité (CED). J'ai pensé plusieurs fois que la CED ne recevait peut-être pas les rapports que me demandait le SAPEM. En d'autres termes, je n'étais pas sûre que le SAPEM transmettait mes rapports à la CED. Dans le cas de Patrice par exemple, je me suis demandé pourquoi la CED donnait un avis sur une seule sortie isolée. Si elle avait eu en mains mon rapport, elle aurait compris qu'il ne s'agissait pas d'une sortie isolée mais d'un programme progressif. Je n'avais pas connaissance des informations que le SAPEM transmettait à la CED. Cela dit, même lorsque nous recevions une décision positive du SAPEM, il nous revenait en permanence d'apprécier si nous exécutions le programme ou non en raison des risques que le détenu pouvait présenter. »*

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 6

92. La compétence d'ordonner un complément d'expertise psychiatrique d'un détenu appartenait au SAPEM, étant précisé que La Pâquerette pouvait demander au SAPEM de faire réaliser une telle expertise.

PV M. D., p. 7 ; PV Prof. EL., p. 5 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 7 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 6 ; PV Mme Z., p. 4-5 et 7 ; PV M. Bi., p. 2

93. Mme M. déclara que la question d'une demande d'expertise s'était posée à de multiples reprises. Il lui était arrivé à plusieurs occasions de demander personnellement dans le cadre des rapports et planifications aux autorités de commander une nouvelle expertise psychiatrique, notamment si l'expertise précédente était ancienne ou si le programme de sortie accompagnée allait amener le détenu dans une phase sans accompagnement ou en vue d'un transfert en régime de travail externe.

PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 7

94. Mme M. déclara : *« Il m'est arrivé que les autorités refusent la demande d'expertise complémentaire que je pouvais leur suggérer de réaliser. Dans le fond, il n'y avait pas de protocole clair sur cette question ni vis-à-vis du SAPEM ni vis-à-vis des autres autorités. »*

PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 7

95. Concernant les informations connues du médecin traitant d'un détenu, le Dr E. déclara que le médecin prodiguant des soins psychiatriques et somatiques aux détenus ne connaissait pas leur dossier d'admission à La Pâquerette. En revanche, il pouvait demander au SAPEM l'expertise psychiatrique lorsqu'une telle expertise était réalisée.

PV D. E. du 29 novembre 2013, p. 2

96. Par ailleurs, le Dr E. déclara qu'il ne revenait pas au médecin traitant d'un détenu d'effectuer une expertise psychiatrique ni de se prononcer sur la dangerosité de son patient lorsque le SAPEM envisageait un complément d'expertise psychiatrique ; il y avait ainsi une distinction établie entre les soins prodigués et l'expertise, le rôle du médecin traitant et le rôle du médecin expert.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 3 ; PV Dr E. du 24 janvier 2014, p. 2

97. Il était en revanche usuel que le SAPEM demandât au médecin traitant d'un détenu de se prononcer sur l'évolution clinique de ce dernier.

PV Dr. E. du 29 novembre 2013, p. 3

98. La description de l'évolution clinique consiste en celle de symptômes, de la façon dont le détenu suivait le traitement, de l'alliance thérapeutique, et du traitement entrepris, notamment pharmacologique.

PV Dr. E. du 29 novembre 2013, p. 3

99. Lors d'une telle demande par le SAPEM, le médecin n'était en général pas informé des projets spécifiques qui étaient envisagés pour le détenu.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 3

100. Le médecin répondait à la demande de l'autorité sur la base de ses propres observations.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 3

101. Le chiffre 9.3 let. b du procès-verbal du Conseil d'État du 27 septembre 2000 prévoit que le secret médical doit être strictement respecté. Aucune information médicale ne peut être divulguée à la direction de la prison ou aux autorités compétentes pour la détention sans le consentement formel du patient concerné, sauf dans les cas prévus explicitement par les dispositions légales en vigueur.

Pièce 27, p. 4

102. Sur le secret médical, le Dr E. se prononça ainsi : *« Pratiquement, on respecte le secret médical dans le but de protéger la relation avec le patient et de pouvoir avancer en thérapie. Quand il y a quelque chose d'important qui se passe pouvant mettre en danger le détenu ou autrui ou le fonctionnement de l'établissement, on en parle aux personnes compétentes et on prend la précaution d'annoncer à l'avance au patient que nous allons procéder de la sorte. »*

PV Dr E. 24 janvier 2014, p. 1

103. Concernant les rapports que le Dr E. rédigeait à l'attention du SAPEM, il déclara : *« Le cas de figure le plus fréquent est celui des détenus qui font l'objet d'une mesure. A ce moment-là, on sait que nous aurons à rédiger des rapports. On en informe le patient dès le début de la relation. Ce que l'on fait également c'est de discuter avec l'intéressé du contenu du rapport et d'essayer de lui dire au plus près ce qu'on va y consigner. Si la personne refuse de nous parler, il n'y pas de relation thérapeutique et on en informe l'autorité. Cette situation est toutefois exceptionnelle. »*

PV Dr E. du 24 janvier 2014, p. 1

104. Le Dr E. déclara qu'un rapport médical était, en principe, rarement demandé par les autorités de placement pour les détenus condamnés à une peine. Dans le cas de M. Fabrice A., un tel rapport fut cependant demandé par le SAPEM.

Pièce 35 ; PV Dr E. du 24 janvier 2014, p. 1-2

105. Le Dr E. déclara que lorsque les autorités demandaient au médecin traitant d'un détenu de se prononcer sur son évolution clinique, le médecin n'interrogeait pas les sociothérapeutes avant d'établir son rapport.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 3

106. Le contenu du rapport revenait entièrement au médecin, il n'était pas tenu par les volontés exprimées par le détenu. Le Dr E. déclara en effet : *« Ce qui est très important aussi c'est que le détenu ne nous dit pas ce qu'on doit mettre dans le rapport, c'est nous qui en décidons. (...) Si je constate quelque chose de particulier, je le mentionne dans le rapport, notamment s'il y a une dangerosité aiguë ou imminente, on le mentionne. (...) Le contenu du rapport dépend des questions précises qui peuvent nous être posées par l'autorité. »*

PV Dr E. du 24 janvier 2014, p. 2

107. Le rapport dépendait par ailleurs des questions précises posées par l'autorité.

PV Dr E. du 24 janvier 2014, p. 2

3. Les commissions d'évaluation de la dangerosité

108. Depuis la réforme du Code pénal en 2007, les cantons doivent se doter d'une commission composée de représentants des autorités de poursuites pénales, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie dont la mission est d'apprécier la dangerosité de certains condamnés en vue d'aider les autorités à prendre leurs décisions.
109. Parmi les cantons romands, le canton de Genève a institué la Commission d'évaluation de la dangerosité (CED), alors que le canton de Vaud a créé la Commission interdisciplinaire consultative (CIC).

110. La CIC vaudoise est composée de deux psychiatres, un psychologue, un magistrat et un travailleur social. En font également partie à titre institutionnel un représentant du Ministère public et la direction du service pénitentiaire.

PV Prof. El., p. 2

111. La CED du canton de Genève quant à elle est composée de représentants des services pénitentiaires, de psychiatres et de membres du Ministère public.

PV M. Bi., p. 4

112. La CED tenait séance une fois par mois jusqu'au mois de mars 2014, date à partir de laquelle deux séances par mois sont prévues.

PV M. Bi., p. 4

113. La CIC est une commission consultative qui ne se saisit pas elle-même. Elle rend des avis sur dossier et ne procède pas systématiquement à l'audition du condamné. Elle peut être saisie par le service médical du centre de détention dans les cas particulièrement délicats.

PV Prof. El., p. 2

114. Le suivi par la CIC est systématique pour tous les condamnés du canton de Vaud soumis à une mesure. Pour les condamnés à des peines, et s'agissant de crimes graves, la CIC rend un avis consultatif lorsque les autorités d'exécution des peines désirent obtenir son avis.

PV Prof. El., p. 2

115. A l'instar de la CIC, la CED est une commission qui n'intervient pas d'office. Dans les faits et selon le témoignage de son Président, la CED est saisie à la requête du SAPEM pour le compte du Département de la sécurité. Elle n'a aucun contact avec les établissements de détention sinon par le biais de questions qu'elle peut poser dans le cadre de l'instruction d'un dossier.

PV M. Bi., p. 2

116. M. Bi., le Président de la CED, expliqua lors de son audition que « *[l]orsque la situation d'un détenu nous conduisait à conclure que l'allégement sollicité était prématuré ou inapproprié, nous rendions simplement un préavis défavorable. Ce préavis est joint aux différents autres éléments du dossier soumis au TAPEM lorsqu'une décision judiciaire doit être rendue, par exemple libération conditionnelle.* »

PV M. Bi., p. 2

117. La Pâquerette était un établissement pénitentiaire qui accueillait des détenus susceptibles d'être soumis à une évaluation par une commission d'évaluation de la dangerosité.

PV Prof. El., p. 2 ; PV Bi., p. 2

118. Dans le cadre du Concordat latin, la CIC, en tant qu'organe de consultation pour tous les détenus vaudois exécutant leur peine même en dehors du canton de Vaud, était amenée à avoir des contacts avec La Pâquerette lorsqu'un détenu souhaitait y être placé ou y était placé.

PV Prof. El., p. 2

119. Il arrivait également que ce soit la CIC qui fasse valoir que La Pâquerette pourrait constituer une bonne solution de placement pour le détenu. Cette préconisation concernait des détenus particulièrement difficiles.

PV Prof. El., p. 2

120. S'agissant de condamnés par les tribunaux vaudois pour des crimes graves, l'orientation vers La Pâquerette figurait dans le plan d'exécution de la sanction (PES) ; de ce fait, le dossier était soumis à la CIC. Lorsqu'un détenu avait fait spontanément acte de candidature auprès de La Pâquerette, le dossier était soumis préalablement à la CIC.

PV Prof. El., p. 2

121. Lors du processus d'admission d'un détenu à La Pâquerette, la CIC examinait le dossier du détenu et émettait son préavis. Selon le Président de la CIC, le préavis de la commission n'était pas forcément déterminant. Ceci étant, la CIC revoyait les cas annuellement.

PV Prof. El., p. 3

122. Le Prof. El., Président de la CIC, indiqua que dans le cadre du processus d'admission, la CIC rencontrait la direction de La Pâquerette. Ainsi, le Prof. El. rencontra Mme M. à différentes reprises et la CIC s'était rendue à La Pâquerette.

PV Prof. El., p. 3

123. Le Président de la CIC déclara qu'il connaissait ainsi la démarche et le fonctionnement de La Pâquerette.

PV Prof. El., p. 3

124. Il déclara notamment que lors d'une visite à La Pâquerette, *« j'ai pu constater à cette occasion [ndr : que La Pâquerette] correspondait à ce à quoi je m'attendais de par mes études antérieures sur cet établissement. »*

PV Prof. El., p. 3

125. Lors de sa visite sur place, le Prof. El. déclara n'avoir constaté aucun dysfonctionnement qu'il eût été en mesure d'observer lors d'une telle visite.

PV Prof. El., p. 3

126. Concernant la documentation suivie et établie par La Pâquerette, notamment s'agissant d'un plan d'exécution de la sanction, le Président de la CIC déclara : *« Nous avons la possibilité d'observer l'évolution des détenus d'année en année. Nous avons des comptes rendus médicaux et de l'établissement. Concernant La Pâquerette, il n'y avait pas à proprement parler un plan d'exécution de sanction mais il y avait un projet mis en forme comportant un calendrier de réalisation de mesures d'élargissement. »*

PV Prof. El., p. 3

127. Il ajouta : *« Nous recevons automatiquement les rapports des établissements pénitentiaires dont nous devons examiner le cas. En effet, pour disposer du rapport annuel, notre secrétaire envoie systématiquement une demande. La Pâquerette répondait dans les temps et dans les formes appropriées pour notre travail.*

En examinant les rapports annuels nous avons pu constater l'évolution annuelle des cas dont certains étaient excellents. Nous étions pour certaines personnes dans un processus de resocialisation qui paraissait solide et établi. Cependant, pour d'autres cas, ce n'était pas si évident et le détenu avait des difficultés dans sa progression mais rien d'alarmant. Non seulement nous n'étions pas alarmés par cette évolution mais nous pensions qu'aucune personne n'était mise en danger ou dans une situation aggravée par cette prise en charge sociothérapeutique, ce qui n'est pas le cas en détention ordinaire, où nous observons des cas de pathologies qui vont en s'aggravant dans l'interaction avec l'environnement carcéral. En effet, les personnes qui étaient à La Pâquerette étaient dans un environnement qui leur permettait de cadrer leurs troubles de personnalité. (...)

Les rapports que nous recevions de La Pâquerette présentaient l'évolution de la personne par rapport à son adaptation dans le milieu de La Pâquerette par rapport aux autres détenus et à l'encadrement. (...) Nous étions tenus informés de l'évolution de la

situation personnelle, familiale, voire intime pour des personnes à la sexualité déviante.

Nous étions informés par le psychiatre du service médical sur l'évolution du détenu. En effet, nous recevions un rapport médical avec l'assentiment du patient qui, avant 2007, n'était lu que par les médecins de la commission. Depuis 2007, il est soumis à tous les membres de cette dernière.

Nous avons de bonnes connaissances de l'évolution médicale du détenu lorsque celui-ci bénéficiait d'un traitement. »

PV Prof. El., p. 4

128. Enfin, concernant les sorties accompagnées et l'évaluation de la dangerosité d'un détenu, le Président de la CIC déclara : *« Nous n'avons pas le détail de toutes les sorties accompagnées, mais dans ce rapport nous avons des informations sur le déroulement général des sorties ainsi que sur le projet pour l'avenir pour le détenu qui comportait un plan en ce qu'il avait des dates des étapes d'élargissement jusqu'à la sortie.*

Ces rapports et leurs annexes nous permettaient d'évaluer la dangerosité des détenus de La Pâquerette. Nous nous basions aussi sur les évaluations psychiatriques. Nous nous prononcions sur la dangerosité au sens large, c'est-à-dire sur la possibilité de récidive et également sur tous les éléments protecteurs d'un tel risque. »

PV Prof. El., p. 5

129. Pour sa part, le Président de la CED indiqua lors de son audition : *« [N]ous avons eu des dossiers de détenus séjournant à La Pâquerette. Dans ce cadre, des rapports établis par Mme M. figuraient au dossier. Je précise que quand je parle du dossier, il s'agit du dossier du SAPEM, ce qui signifie que les rapports de La Pâquerette étaient destinés à ce dernier et non à notre commission elle-même.*

Nous étudions ces rapports à l'instar de ceux des autres établissements. S'agissant de La Pâquerette, ils contenaient parfois une planification de l'exécution de la sanction pénale avec des propositions d'élargissement ou d'allègement dans l'exécution. »

PV M. Bi., p. 2

130. M. Bi. déclara également que *« [c]oncernant La Pâquerette, nous n'avons jamais posé de questions à cet établissement. »*

PV Bi., p. 2

131. Il indiqua également que depuis 2011, la CED entend toujours les détenus avant de rendre un préavis.

PV Bi., p. 2

132. M. Bi. releva que, selon lui, les détenus de La Pâquerette avaient un discours assez formaté résultant de la technique de la sociothérapie pratiquée dans l'établissement et sans doute également de la préparation de l'audience à laquelle ils avaient dû participer.

PV Bi., p. 2

133. Sur ce point, M. Bi. s'exprima ainsi : *« [c]'est quelque chose qui nous dérangeait un peu car nous préférons entendre du détenu quelque chose de plus brut qui exprime mieux le ressenti personnel du détenu et ce qu'il y a dans son for intérieur. En tant que tel, je peux comprendre que l'établissement fonctionne un peu comme un pater familias mais je relève qu'il s'agissait d'une caractéristique de La Pâquerette que nous ne retrouvons pas dans les autres établissements. (...) Cela découle sans doute de la technique de la sociothérapie qui consiste à donner soit au sociothérapeute soit à un agent de détention soit enfin à un membre de la direction un rôle de référent soit à jouer le rôle de bouée de sauvetage pour le détenu. »*

PV Bi., p. 2

134. La Directrice de La Pâquerette, quant à elle, s'exprima ainsi : *« Vous me demandez si nous préparions les détenus pour leur entretien à la CED. Il faut d'abord se souvenir que la sociothérapie n'est pas un processus d'éducation dans lequel on apprend à un détenu comment se comporter. C'était souvent un mode de faire qui avait souvent été inutile depuis l'enfance chez ces personnes. La sociothérapie est réellement une thérapie qui ne sert pas à dire au détenu ce qui est bien et ce qui est mal, mais qui doit lui permettre finalement de le comprendre et de l'intégrer lui-même. On ne peut pas se mettre dans la tête de la personne, mais on lui apprend à gérer son impulsivité. Donc on ne préparait par les entretiens ni à la CED ni ailleurs (par exemple le TA-PEM). Cela aurait été d'ailleurs inutile puisque l'on ignorait d'habitude ce qui serait demandé au détenu. On encourageait ce dernier à faire preuve de plus d'authenticité et d'honnêteté possible. »*

PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 6

135. Elle indiqua également lors de l'une de ses auditions qu'elle avait le sentiment que le CED genevoise manquait de professionnalisme notamment en comparaison avec la CIC du canton de Vaud.

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 7

136. Mme M. justifia ses propos ainsi : *« Les avis qui étaient rendus m'ont beaucoup surprise dans certains cas. Je pense par exemple à la situation du détenu A. où la CED a rendu une décision négative par rapport à un transfert en régime de travail externe. Trois mois après, elle a rendu une décision positive avec des arguments absolument inverses à ceux de la première décision. Cela ne me laissait pas le sentiment que la CED prenait le temps d'examiner vraiment le dossier ou la situation avant de donner un préavis. »*

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 7

137. Elle ajouta : *« J'avais le sentiment que la CED ne semblait pas bien connaître ce qu'était La Pâquerette malgré le fait que nous avions proposé une visite qui était intervenue. Je n'avais pas de contacts directs avec la CED, je passais par le SAPEM. Lors de la visite était présent le procureur Rossier, qui m'avait adressé un courriel de remerciement. (...). Il y avait également un médecin psychiatre dont je ne me rappelle pas du nom. J'avais souhaité que l'ensemble des membres de la CED participent à cette visite et ils n'étaient que deux ou trois. Il n'y avait sauf erreur aucun représentant de l'office cantonal de la détention. Cette visite, à mon souvenir, a eu lieu en 2011 ou 2012. (...)*

En 2011, j'avais fait parvenir un courrier au secrétaire de la CED, M. Bi. C'était un courrier d'information sur les programmes de sorties accompagnées. »

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 7

138. Furent produits en cours d'enquête le courrier qu'adressa la Directrice de La Pâquerette aux membres de la CED le 11 mai 2010 (et non 2011, ainsi qu'erronément indiqué dans le courrier électronique du procureur Rossier rendant compte de la visite de La Pâquerette par certains membres de la CED).

Pièces 36 et 37

139. Les préavis de la CED auxquels fit référence la Directrice de La Pâquerette lors de son audition concernant des sorties non accompagnées et un régime de travail externe du détenu A. – soumis à une mesure pénale – furent également produits lors de l'enquête.

Pièces 38 et 39

140. Dans un premier préavis rendu le 29 février 2012, la CED se détermina négativement considérant que *« pour statuer pleinement sur la question d'une libération conditionnelle ou la levée de la mesure, la commission doit se fonder sur un rapport de synthèse portant sur tout le programme socio-thérapeutique ainsi que sur la base d'une*

expertise psychiatrique ordonnées par le Tribunal d'application des peines et mesures (...) »

Pièce 38

141. Dans un second préavis rendu le 4 avril 2012 portant sur le même cas, la CED se déterminait de manière positive, justifiant « *qu'un rapport du centre de sociothérapie La Pâquerette daté du 10 janvier 2012 a été produit par le SAPEM postérieurement à la dernière séance;*

que ce rapport prévoit, sur la base d'une synthèse sur l'évolution favorable de l'intéressé, une planification précise des allègements dans l'exécution de sa sanction;

que, précisément, des demandes d'allègement dans l'exécution sont envisagées, notamment par l'instauration de sorties accompagnées (...);

qu'au vu dudit rapport et de l'audition du 29 février 2012, la Commission d'évaluation de la dangerosité considère que le risque que fait courir M. Fabrice A. à la collectivité est globalement maîtrisé, pour autant qu'il soit encadré dans ses efforts de réinsertion selon la planification prévue ; (...) . »

Pièce 39

142. Ainsi, contrairement à ce qu'elle avait énoncé dans son préavis initial du 29 février 2012, la CED rendit finalement un préavis favorable, sans qu'une expertise psychiatrique n'eût été réalisée et ne lui fût soumise.

Pièces 38 et 39

4. Champ-Dollon

143. La Pâquerette et la prison de Champ-Dollon nouaient des liens consubstantiels, La Pâquerette étant située au quatrième étage de la prison.

Pièce 22; Pièce 24, p. 3 ; PV Mme Ro., p. 3

144. Les gardiens assurant la surveillance de La Pâquerette étaient détachés de la prison de Champ-Dollon, conformément au RPâquerette.

Pièce 22 ; Pièce 24, p. 5 ; PV Mme Ro., p. 3 ; PV F., p. 3

145. Selon le RPâquerette, il revenait en effet à la prison de Champ-Dollon d'assurer la sécurité et les services généraux de La Pâquerette.

Pièce 22 ; Pièce 24, p. 5 et 8

146. Les gardiens de La Pâquerette ne disposaient pas d'un cahier des charges spécifiques, leur cahier des charges était celui des gardiens de Champ-Dollon.

PV M. F., p. 3 ; Pièce 29

147. Interrogé sur la supervision des gardiens de La Pâquerette, M. F., le Directeur de Champ-Dollon, se prononça ainsi : « *Vous me demandez si je recevais des rapports réguliers des gardiens travaillant à La Pâquerette. Tel n'était pas le cas. Ils faisaient des rapports, sur papier à lettre des HUG, à la direction de La Pâquerette, mais ne me rapportaient pratiquement rien. Les gardiens étaient hiérarchiquement soumis à la direction de Champ-Dollon, mais fonctionnellement à celle de La Pâquerette. (...). Ils avaient le statut de gardiens de prison de sorte que je pouvais par exemple décider de modifier leur affectation. En revanche, j'ignorais quelles étaient leurs activités exactes au sein de La Pâquerette.* »

PV M. F., p. 3

148. Concernant d'éventuelles plaintes de gardiens de La Pâquerette ou d'éventuelles demandes de réintégration à Champ-Dollon provenant des mêmes gardiens, le Directeur de la prison indiqua que « *certaines gardiens ont demandé plus ou moins rapidement à quitter leurs fonctions à La Pâquerette. Mais cela a été fait sans polémique en ce sens où ils me disaient que le mode de fonctionnement de La Pâquerette ne correspondait pas à leur idée de gardien de prison. Dans ce cadre-là, on ne m'a pas fait part de problèmes de sécurité qui auraient existé au sein de La Pâquerette.* »

PV M. F., p. 3

149. Le service médical de Champ-Dollon soignait également les détenus de La Pâquerette.

Pièce 27 ; PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 2

150. Chaque vendredi se tenait à Champ-Dollon un colloque général réunissant toutes les personnes concernées par la prison à un titre ou un autre ; faisaient notamment partie de cette réunion : le service médical de Champ-Dollon, la direction de La Pâquerette, le service socio-éducatif, le SAPEM et l'état-major de la prison.

PV M. F., p. 3

151. Il s'agissait d'une discussion pluridisciplinaire sans ordre du jour lors de laquelle chacun des protagonistes pouvait apporter les questions ou les problèmes dont il voulait discuter.

PV M. F., p. 3

152. Concernant la nature des rapports entre les directions de la prison de Champ-Dollon et celle de La Pâquerette, le Directeur de la prison s'exprima ainsi : « *Premièrement, il faut relever que la nature d'un établissement de sociothérapie dans les murs et à l'étage d'une prison préventive est un facteur intrusif dans le fonctionnement ordinaire de la prison. Les deux établissements obéissent à des règles fondamentalement différentes de sorte que les différends ont été en espèce nombreux.* »

PV M. F., p. 2

153. M. La., l'ancien Directeur général de l'office pénitentiaire, relevait pour sa part et dans un courrier du 7 novembre 2008 à l'attention de M. G. : « *Il n'est pas possible d'assurer une totale séparation entre ces deux établissements, puisque par la force des choses, La Pâquerette utilise les infrastructures de la prison (parloir bureau des aumôniers, couloirs, entrée de la prison, etc.)* ».

Pièce 40

154. Le fait que les deux institutions devaient cohabiter au sein d'un même bâtiment, alors que l'une avait pour vocation d'être une prison préventive tandis que l'autre un lieu d'exécution des peines de longue durée réalisant un programme sociothérapeutique, fut signalé par de nombreux témoins comme source de tensions importantes.

PV Mme S., p. 4 ; PV Mme H., p. 4 ; PV M. D., p. 3 ; PV M. H., p. 6 ; PV G., p. 2-3 ; PV Dr W., p. 4-5

155. Sur ce point, le Directeur adjoint de La Pâquerette, M. D., se prononça ainsi : « *Entre La Pâquerette et Champ-Dollon, il y a l'historique suivant. Au début, La Pâquerette a ouvert une unité particulière et à l'époque c'était le Directeur C. qui dirigeait Champ-Dollon. Il a bien accepté cette ouverture malgré les contraintes que cela signifiait pour lui. Au sein de La Pâquerette, c'est une autre façon de fonctionner, un autre règlement et une autre équipe de gardiens détachés du personnel de Champ-Dollon.*

La Pâquerette est au quatrième étage de Champ-Dollon. Il y a deux régimes différents, celui de la préventive qui restreint beaucoup de liberté et de droits, comme le droit de téléphoner par exemple, et celui de l'exécution de peine, où le détenu peut avoir accès à des formations, à des communications avec l'extérieur à certaines conditions. Le mélange entre ces deux systèmes est la source de divergences qui ont été aggravées par les conflits de personnes entre le Directeur actuel de Champ-Dollon et la direction de La Pâquerette. »

PV M. D., p. 3

156. Selon le Directeur de Champ-Dollon, trois sujets de différends l’opposèrent principalement à Mme M.; premièrement les fouilles des détenus de La Pâquerette, deuxièmement les effectifs des gardiens au sein de La Pâquerette et enfin, troisièmement, la gestion des situations d’urgence à la prison.

PV M. F., p. 2-3

157. Concernant les fouilles, M. F. considérait que bien que Champ-Dollon soit une prison de régime préventif et La Pâquerette un lieu d’exécution de peine, la procédure des fouilles, avec mise à nu systématique, devait être appliquée de manière uniforme pour les détenus des deux entités.

PV M. F., p. 2 ; PV M. B., p. 3

158. Se référant à la modification du Code pénal en 2007, Mme M. quant à elle considérait que cette pratique de mise à nu systématique n’était pas conforme à la loi ; les détenus de La Pâquerette ayant d’ailleurs préalablement exprimé leur désapprobation quant à cette procédure de fouilles.

Pièce 41

159. De nombreux courriers et documents furent échangés entre les HUG et La Pâquerette d’une part, Champ-Dollon d’autre part et la direction générale de l’office pénitentiaire sur la question des fouilles.

Pièces 41, 42 et 43

160. Un courrier électronique du 10 octobre 2008 de Mme Ro. à M. Gr., ayant pour objet les fouilles à La Pâquerette, relatait l’historique des tensions entre les directions de Champ-Dollon et de La Pâquerette liées aux fouilles.

Pièce 44

161. La Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil fut également impliquée ; elle décida de solliciter un avis de droit à un expert indépendant, M. Vi., spécialiste en criminologie et chargé de cours à l’Université de Lausanne.

Pièces 42 et 43

162. Les conclusions de cet avis de droit allèrent dans le sens de l’interprétation de la loi qu’en faisait la direction de La Pâquerette concernant les fouilles. Il en va de même concernant les modalités de fouilles que suggérait la direction de La Pâquerette.

Pièce 43

163. Dans un courrier adressé au Conseiller d'État en charge de la sécurité, le 17 septembre 2009, la Commission du Grand conseil indiqua avoir « *pris connaissance de cet avis de droit lors de sa séance du 17 septembre 2009 et a fait siennes ses conclusions.* »

Pièce 42

164. Toutefois, contestant le bien-fondé des conclusions de l'avis de droit, M. F. conserva inchangée la procédure de fouilles avec mise à nu systématique de 2008 jusqu'à la fermeture de La Pâquerette. La direction de La Pâquerette s'y plia.

PV M. F., p. 2 et 4 ; PV M. B., p. 3

165. Concernant la question de l'effectif des gardiens attribués à La Pâquerette, le Directeur de Champ-Dollon s'exprima ainsi : « *Pour moi, cela a toujours été une source de tension entre ce qui était souhaitable d'avoir et les possibilités que j'avais. Au moment où la population carcérale a commencé à augmenter, j'ai décidé de retirer un gardien de l'effectif de La Pâquerette, ou de ne pas le remplacer. Cela a créé des tensions avec la direction de cette dernière qui estimait qu'il fallait un certain nombre de gardiens pour effectuer le programme de sociothérapie. Le règlement de La Pâquerette dispose que c'est le directeur de Champ-Dollon qui affecte un nombre suffisant de gardiens. La question qui se posait était de savoir ce que l'on entend par « un nombre suffisant ». Face aux différends que nous avons sur ce point, Mme M. ou le Secrétariat général des HUG a saisi l'Office pénitentiaire en lui demandant d'arbitrer cette question. Cet arbitrage fut tantôt en ma faveur et tantôt en ma défaveur.»*

PV M. F., p. 3

166. En effet, dès le mois de novembre 2008, l'effectif des gardiens attribués à La Pâquerette fut diminué d'un poste. De nombreux échanges de courriers et de documents eurent lieu entre Mme M., M. G., Mme Ro., M. F. et M. La., Directeur de l'Office pénitentiaire puis Mme Fa.

Pièces 45 à 56

167. Le gardien ne fut jamais remplacé ; cette perte d'un membre de l'équipe des gardiens de La Pâquerette fut palliée par des heures supplémentaires des autres gardiens.

PV M. F., p. 4

168. L'actuel gardien responsable de La Pâquerette indiqua que Mme M. manifesta cependant régulièrement le souci de pallier ce sous-effectif de gardiens.

PV M. B., p. 2

169. Le 28 mai 2009, le Secrétaire général des HUG avait notamment écrit au Procureur général que *« suite à une décision de l'Office pénitentiaire entrée en vigueur au mois de janvier 2009, l'effectif du personnel de surveillance affecté au Centre de sociothérapie a été réduit pour une durée indéterminée. En conséquence, Mme M., sa directrice, se voit dans l'impossibilité d'organiser l'accompagnement par un surveillant lors de sorties des personnes, détenues autorisées; De ce fait, en pratique, actuellement, seules les sorties accompagnées par un, voire, plusieurs sociothérapeutes de « La Pâquerette » sont applicables. »*

Pièce 121

170. Au sujet de la gestion des situations d'urgence de la prison, le Directeur de Champ-Dollon relata un incendie survenu en 2012. Deux détenus avaient mis le feu intentionnellement à une cellule de cinq détenus. Cela arriva alors qu'il était 18h10, heure à laquelle tout le personnel était encore présent, de sorte que la situation put être maîtrisée.

PV M. F., p. 3

171. M. F. indiqua : *« Nous ne sommes toutefois pas passés loin de la catastrophe et, même s'il n'y a finalement pas eu de blessés autres que les deux détenus ayant mis le feu, nous aurions parfaitement pu avoir cinq personnes tuées. J'ai été particulièrement choqué de recevoir, quelques jours après, une lettre signée du Secrétaire général des HUG et de Mme M. qui certes compatissaient à notre situation, mais entendaient néanmoins se plaindre de ce qu'un détenu de La Pâquerette avait dû attendre une demi-heure dehors à son retour d'une conduite, ce qui aurait compromis la visée sociothérapeutique poursuivie par La Pâquerette. Je ne peux pas comprendre que l'on mette en balance les risques pour la vie des personnes de Champ-Dollon avec l'effet de 30 minutes de retard sur la question des visées sociothérapeutiques. (...) Je considère donc la prise de position du Secrétaire général des HUG et de Mme M. comme un manque de discernement. »*

PV M. F., p. 3

172. Signé de M. G. et de Mme Ro., le courrier des HUG auquel fit référence M. F. lors de son audition indiquait notamment : *« [U]n condamné placé au centre et admis à une sortie partiellement accompagnée durant cette journée s'est vu interdire l'entrée dans la prison au terme de son autorisation fixé à 18h45. Son retour a été accepté une heure trente plus tard.*

La directrice du Centre de sociothérapie « La Pâquerette » n'a pas été avisée directement de cette décision et a connu des difficultés pour communiquer avec un responsable de la prison en vue de gérer ce problème.

(...) Dans ce sens, le refus d'entrée dans la prison d'une personne détenue à « La Pâquerette » au terme de son autorisation de sortie contrevient aux règles de sécurité et peut compromettre les objectifs sociothérapeutiques. Nous vous prions donc de bien vouloir nous préciser les motifs qui ont justifié votre décision.»

Pièce 57

173. Outre la divergence des positions susmentionnées quant à la durée de l'attente à l'extérieur des murs de la prison, l'incident donna lieu à deux autres courriers échangés entre la direction de Champ-Dollon et le Secrétariat général des HUG.

Pièces 58 et 59

174. Par courrier du 3 avril 2014 faisant suite à l'audition de M. F., le conseil de Mme M. indiqua que sa mandante persistait à affirmer que cette impossibilité de rentrer posait un problème de sécurité et d'illégalité.

Pièce 60

175. Différentes personnes auditionnées lors de l'enquête relatèrent que les relations entre la Directrice de La Pâquerette, Mme M., et l'actuel Directeur de la prison de Champ-Dollon, M. F., furent qualifiées de « difficiles » ou de « tendues ».

PV Mme Ro., p. 4 ; PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 4 ; PV Mme S., p. 4 ; PV M. Pa., p. 7 ; PV M. G., p. 2 ; PV Dr W., p. 2

176. Les difficultés de relations et les critiques réciproques émises par M. F. et Mme M. ne se limitaient pas à ces deux seules personnes. M. D., Directeur adjoint de la Pâquerette déclara : *« Cela fait énormément d'années que je suis dans le domaine pénitentiaire. Je connais le Directeur de Champ-Dollon depuis longtemps et j'ai de très mauvais contacts et une mauvaise opinion de sa façon de faire, même si je reste courtois quand je le rencontre. »*

PV M. D., p. 3

177. Pour sa part, le Prof. H., qui chapeauta La Pâquerette de 1991 à 2003, indiqua : *« A l'époque de M. Ch., Directeur de Champ-Dollon, ce genre de problèmes était discuté lors de nos colloques hebdomadaires avec la direction de la prison, même de manière vive mais nous trouvions des solutions. Je suis certain que si M. Ch., qui était une personne dont j'étais proche, n'avait pas apprécié La Pâquerette, il me l'aurait dit. Cela n'était pas le cas pour les directeurs qui ont suivi. Je pense notamment à M. Cl.*

dont je n'étais pas particulièrement proche et qui n'appréciait pas du tout La Pâquerette. Nous avons eu de fortes altercations au sujet de La Pâquerette mais également du service médical. A la fin, le conseiller d'État S. a même dû intervenir auprès de son collègue de la justice, M. R., pour aplanir les différends. »

PV Prof. H., p. 6

178. Les causes évoquées de cette difficulté des rapports entre la direction de La Pâquerette et celle de Champ-Dollon correspondent à celles mentionnées par M. F. (*supra* N 156).

Pièces 45 à 56 ; PV Mme Ro., p. 4 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 8 ; PV M. G., p. 3

179. D'autres doléances furent relatées ; le Dr R., superviseur des sociothérapeutes de La Pâquerette, rapporta à cet égard que : « *Par rapport au fonctionnement de la prison, je vous confirme qu'il y avait des plaintes de la part des sociothérapeutes sur l'attitude tatillonne et rabaissante des gardiens qui viennent de consignes de la direction de Champ-Dollon.* »

PV Dr R., p. 4

180. Mme Ro. indiqua lors de son audition qu'elle avait eu connaissance de critiques à l'encontre de Mme M. provenant de M. F., précisant que les critiques entendues avaient trait aux relations entre la direction de La Pâquerette et celle de Champ-Dollon mais qu'elle n'avait jamais entendu de critique mettant en cause la sécurité au sein de La Pâquerette ou à l'occasion de sorties accompagnées.

PV Mme Ro., p. 6

181. Le Directeur de la prison de Champ-Dollon confirma qu'il ne fut pas relevé de problèmes de sécurité à La Pâquerette ni qu'on lui ait fait part de tels problèmes. Il indiqua également qu'il n'y eut pas de problèmes de drogue sérieux concernant La Pâquerette.

PV M. F., p. 3 et 4

182. Ainsi, de manière générale et malgré des points de désaccord, le Directeur de Champ-Dollon releva que « *les relations avec la direction de La Pâquerette étaient normales, chacun faisant un effort pour que les choses se passent bien* », en particulier lors des réunions pluridisciplinaires et hebdomadaires du vendredi.

PV M. F., p. 3

5. La Pâquerette des champs

183. Le travail sociothérapeutique entrepris avec les détenus à La Pâquerette pouvait être poursuivi à La Pâquerette des champs, association privée créée par le Conseiller d'État Fontanet et le Prof. Bernheim dans les années 80-90 avec pour idée de permettre la continuité du traitement effectué à La Pâquerette.

PV Me H., p. 2

184. Le but étant d'assurer pour les détenus sortis de La Pâquerette la plus grande continuité possible pour des cas souvent très lourds, les pensionnaires ayant été condamnés souvent à des peines très longues pour des crimes très graves.

Pièce 24, p. 7 ; PV Me H., p. 2

185. Selon le Règlement du 29 octobre 2010 de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police, La Pâquerette des champs est un établissement concordataire pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal.
186. Selon le même Règlement, les types de régimes exécutés à La Pâquerette des champs sont le régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement et le régime de travail et de logement externes, au sens de l'art. 77a ch. 3 CP.
187. Concrètement, La Pâquerette des champs est un appartement pouvant accueillir cinq pensionnaires encadrés par des sociothérapeutes.

Pièce 168, p. 7 ; Pièce 170 ; PV Me Ha., p. 2

188. Du fait du caractère concordataire de La Pâquerette des champs, des détenus provenant d'autres cantons que Genève peuvent y être accueillis.

PV M. Me H., p. 3

189. Bien que La Pâquerette des champs soit une association privée, elle est subventionnée par l'État. Des représentants de ce dernier, du Département de la santé, du SAPEM et des HUG sont au comité de l'association.

PV Me H., p. 2

190. Mme M. en tant que Directrice de La Pâquerette et représentante des HUG siégeait au comité de La Pâquerette des champs.

PV Me H., p. 3

E. L'organisation et le fonctionnement de La Pâquerette

191. Un document intitulé « *Description des activités au cours d'une journée au Centre de sociothérapie « La Pâquerette »* » fut rédigé, le 18 mars 2013, par la Directrice de La Pâquerette afin de rendre compte du fonctionnement du centre au quotidien.

Pièce 34

1. Le personnel du centre

192. L'équipe de sociothérapeutes était constituée de huit membres.

Pièce 61

193. Une équipe de onze gardiens puis à partir de 2009 de dix gardiens venait compléter cet effectif (*supra* N 165 à 168).

Pièce 46 ; Pièce 51

194. Les gardiens faisaient partie intégrante du concept sociothérapeutique de La Pâquerette.

Pièce 22 ; Pièce 26, p. 1 ; Pièce 27, p. 6 ; Pièce 33, p. 163 ; PV M. G., p. 2 ; PV M. B., p. 2 ; PV Me Ha., p. 2

195. Le gardien responsable de La Pâquerette était placé fonctionnellement sous l'autorité de la direction du centre alors qu'il était hiérarchiquement soumis au Directeur de la prison de Champ-Dollon.

Pièce 27, p. 6 ; PV M. G., p. 2 ; PV M. B., p. 2 ; PV M. F., p. 3

196. Selon le Secrétaire général des HUG et le gardien responsable de La Pâquerette, la synergie entre sociothérapeutes et gardiens présentait des avantages en ce sens qu'elle permettait d'assurer la resocialisation des détenus par le travail des sociothérapeutes tout en assurant la sécurité par la présence des gardiens.

PV M. G., p. 3 ; PV M.B., p. 2

197. La collaboration entre sociothérapeutes et gardiens était bonne ; différents sociothérapeutes le confirmèrent. Mme T. s'exprima notamment ainsi à ce sujet : « *La collaboration avec les gardiens est essentielle au sein de La Pâquerette. C'est important car nous, les sociothérapeutes sommes dans notre rôle de soignants, alors que les gardiens, qui sont volontaires pour venir, doivent apporter des éléments de sécurité qui s'intègrent dans le projet sociothérapeutique. Ils sont un des rouages essentiels au*

*bon fonctionnement de La Pâquerette. Les gardiens sont toujours présents et échan-
gent beaucoup avec les détenus mais d'une manière différente de la nôtre. Ils sont
présents dans toutes les discussions. »*

**PV Mme T., p. 3 ; PV Mme S., p. 2 ; PV Mme C., p. 3 ; PV Dr R., p. 4 ; PV M.
B., p. 2**

198. Les gardiens partageaient le sentiment d'une très bonne qualité de collaboration avec les sociothérapeutes. M. B., gardien responsable, déclara : *« Les gardiens et les socio-
thérapeutes collaboraient très bien au sein de La Pâquerette. Il y avait une unité de
vue entre eux sur la façon de travailler. (...) Le travail des gardiens était bien com-
pris au sein de La Pâquerette. Dès qu'il y avait un souci, on en parlait, et nous colla-
borions bien avec les sociothérapeutes. »*

PV M. B., p. 2

199. Le gardien responsable indiqua cependant que, par leur formation de base, les gardiens issus de la prison de Champ-Dollon sont entraînés pour travailler dans une prison de régime préventif avec un fort aspect sécuritaire. Dès lors, lorsqu'un gardien de Champ-Dollon montait à La Pâquerette qui était une institution d'une autre nature, il avait parfois de la peine à s'adapter au régime plus souple de l'exécution de peine. Faisant face à ce constat, certains gardiens demandaient leur retour à Champ-Dollon.

PV M. B., p. 2

200. Le Directeur de Champ-Dollon partagea cette analyse.

PV M. F., p. 3

201. Représentant un regard extérieur, Me Ha., la Présidente de La Pâquerette des champs, déclara quant à elle : *« J'ai été à la fois touchée et impressionnée par la structure qui ne ressemblait pas du tout à une structure carcérale traditionnelle. Il s'agissait d'une structure d'une grande humanité qui mélangeait sociothérapeutes, gardiens et détenus, chacun faisant preuve de respect envers les autres. Mais à côté de cette humanité j'ai également été frappée par la rigueur de l'organisation et par la présence des gardiens à la fois gage de la sécurité et partie prenante au projet thérapeutique. »*

PV Me Ha., p. 2

202. La direction du centre sociothérapeutique de La Pâquerette était assurée par trois personnes, la Directrice, le Directeur adjoint et le gardien responsable ; à savoir et respectivement, Mme M., M. D., M. B.

PV Mme C., p. 2-3 ; PV M. B., p. 2

203. Selon différents témoins, il s'agissait d'une direction réellement assurée conjointement par les trois membres qui en avaient la charge.

PV Mme C., p. 3 ; PV M. B., p. 2

204. M. P. indiqua que, selon lui, au contraire, « [à] la fois M. B. et M. D. craignaient Mme M. et faisaient ce qu'elle voulait. »

PV M. P., p. 8

2. Les détenus

205. Onze détenus séjournèrent à La Pâquerette.

Pièce 24, p. 3 et 4 ; Pièce 62 ; Pièce 63

206. La journée d'un détenu était rythmée par des séances de discussion constituant autant d'occasions de travail sociothérapeutique (*infra* N 222 ss), ainsi que par un programme individualisé d'activités en fonction des responsabilités attribuées à chaque détenu.

Pièce 24, p. 3 ; Pièce 34 ; PV Mme T., p. 3 ;

207. Les détenus avaient accès à une promenade ainsi qu'aux installations sportives, à des heures convenues avec la direction.

Pièce 24, p. 3 et 4

208. Des activités de jardinage ainsi qu'une volière furent mises en place dans le cadre du programme de La Pâquerette.

Pièce 24, p. 4

209. A midi, en fin de journée et à nouveau à partir de 22h20 jusqu'au lendemain matin, les détenus étaient enfermés dans leur cellule.

PV Mme T., p. 3

210. Hors ces plages de détention en cellule, les détenus pouvaient se déplacer librement dans tous les espaces communs, gérer leurs activités quotidiennes et user du matériel à leur disposition, notamment des couteaux de cuisine ou ceux des ateliers.

PV Mme T. p. 3-4 et 6 ; PV Mme H., p. 6 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 2-3 ; PV M. Da., p. 3

211. Les locaux communs étaient notamment la cuisine, les deux salles d'assemblée et un atelier. Tous ces locaux communs étaient vitrés. En revanche, les cellules étaient considérées comme le lieu intime et personnel des détenus.

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 5

212. Les sociothérapeutes de sexe féminin ne pouvaient pas entrer dans les cellules de détenus, cela pour des raisons d'intimité des détenus et non pas pour des raisons de sécurité.

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 5

213. Des visites aux détenus étaient possibles, elles se tenaient dans les conditions propres à un établissement d'exécution des peines.

Pièce 24, p. 4

214. Une cabine téléphonique et un accès à Internet pouvaient être utilisés par les détenus selon les mêmes conditions que dans un pénitencier (*infra* N 499 à 501).

Pièce 24, p. 4 ; Pièce 103 ; PV M. Pa., p. 4 ; PV M. D., p. 10 ; PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 7

3. Les réunions et occasions d'échange d'informations

215. Des groupes de discussions réunissant personnel et détenus se tenaient chaque jour. Dans ce cadre, y étaient favorisées de la part des détenus « *l'expression des opinions et des sentiments, l'analyse des situations vécues, l'identification et la gestion des émotions, la recherche d'alternatives aux conflits, aux bouffées impulsives, la meilleure compréhension de soi-même et d'autrui.* »

Pièce 33, p. 168 ; PV Mme T., p. 3

216. L'un des concepts de La Pâquerette résidait dans la vie communautaire qui prévoyait la libre circulation des informations, des questions et des commentaires entre résidents et personnel.

Pièce 33, p. 168 ; PV Mme T., p. 3-4

217. Chaque détenu faisait l'objet de notes quotidiennes rédigées par les sociothérapeutes ; ces notes étaient conservées dans un classeur contenant un intercalaire par détenu.

Pièce 145 ; Pièce 156 ; Pièce 157 ; Pièce 158 ; Pièce 161 ; Pièce 163 ; PV M. P., p. 4 ; PV M. B., p. 4

218. Ces notes quotidiennes devaient être objectives et ne pas contenir d'appréciations subjectives. Les détenus pouvaient demander à avoir connaissance des notes les concernant, à condition d'être accompagnés par un membre du personnel de La Pâquerette.

PV M. P., p. 4

219. Des réunions, appelées « assemblées », se tenaient deux à trois fois par semaine, le matin, et réunissaient l'ensemble des détenus, des gardiens et des sociothérapeutes. La coordination et la conduite des discussions étaient assumées par un détenu ; discussions portant sur la gestion du quotidien ou les relations interpersonnelles.

PV Mme T., p. 3 ; PV Mme C., p. 2

220. D'autres groupes de discussion à vocation sociothérapeutique impliquant les détenus étaient également tenus tout au long de la semaine (*supra* N 45).

PV Mme T., p. 3

221. Le « salon » situé dans le couloir de La Pâquerette représentait le lieu souvent privilégié des échanges entre sociothérapeutes et détenus.

PV Mme T., p. 3

222. En cas de risque de violence ou suite à une altercation d'une certaine gravité, toute personne le jugeant nécessaire ou présente à La Pâquerette à ce moment-là pouvait demander la réunion d'un groupe de crise pour aborder et traiter la question. Tel était également le cas, lorsque des sociothérapeutes ou des gardiens assistaient à une altercation entre détenus.

Pièce 26, p. 2 ; PV Mme T., p. 5 ; PV Mme S., p. 5

223. Les attitudes et comportements étaient discutés au fur et à mesure de leur survenance, repris lors des discussions de groupe.

Pièce 33, p. 169

224. Un acte de menace ou de violence physique exercé par un détenu entraînait l'exclusion du détenu.

Pièce 23, p. 143 ; Pièce 32 ; PV Mme S., p. 5 ; PV M. D., p. 7 ; PV M. P., p. 4

225. La possibilité d'échange d'informations entre sociothérapeutes et gardiens de même qu'une évaluation des détenus était quotidienne, notamment à l'occasion d'un colloque tenu chaque jour dans la matinée qui réunissait tout le personnel de jour. Ce colloque était l'occasion de reprendre ce qui avait été dit durant une assemblée, de préparer le futur bilan des détenus, d'évoquer les projets de sorties et de formation à mettre en place.

PV Mme T., p. 5 ; PV M. P., p. 4 ; PV Mme C., p. 2

226. Réunissant uniquement les sociothérapeutes ainsi que de manière générale la Directrice, se tenait une fois par semaine un colloque appelé TERPAQ. Cette réunion représentait l'une des occasions d'échanges et de discussions entre sociothérapeutes et la Directrice.

Pièce 113 ; Pièce 117 ; Pièce 118 ; Pièce 122 ; Pièce 123 ; Pièce 124 ; PV Mme T., p. 3 ; PV Mme C., p. 2

227. Selon la Directrice de La Pâquerette, « *Le TERPAQ était un des outils de travail de La Pâquerette. Il réunissait tous les sociothérapeutes. (...) Dans le modèle de communauté thérapeutique, il est essentiel que le personnel puisse se prononcer non seulement sur la situation des détenus, mais également sur l'ensemble des autres questions de la communauté pour y exprimer, le cas échéant, son ras-le-bol ou son insatisfaction. Il faut aussi que le personnel ait l'occasion d'exprimer sa satisfaction ou son plaisir. Les décisions au niveau du personnel sont toujours consensuelles ce qui n'implique pas forcément l'unanimité des participants.* »

PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 5

228. En l'espace d'une semaine, les occasions de rencontres et d'échanges entre sociothérapeutes et l'un des représentants de la direction de La Pâquerette, Mme M. en particulier, étaient donc aisées et quotidiennes ou quasi-quotidiennes concernant Mme M.

PV Mme T., p. 4-5 ; PV M. D., p. 2 ; PV M. P., p. 4-5 ; PV Mme C., p. 2 ; PV Dr R., p. 3

229. Le Dr R. indiqua que « *[p]ar rapport à toutes autres institutions que l'on peut voir, la qualité et l'intensité du dialogue au sein de l'équipe et avec Mme M. elle-même étaient très élevées.* »

PV Dr R., p. 3

230. Les occasions d'échange d'informations entre sociothérapeutes eux-mêmes, notamment à propos des détenus, étaient importantes ; Mme S. l'exprima en ces termes : « *Nous avons largement assez de place et d'occasions de discuter de l'évaluation quotidienne des détenus, lors de colloques quotidiens et hebdomadaires.* »

PV Mme S., p. 4

4. La documentation à La Pâquerette

231. Une importante documentation était tenue au centre de sociothérapie de La Pâquerette. Etaient notamment rédigées des notes de colloques quotidiens du personnel du centre.

Pièce 113 ; Pièce 117 ; Pièce 118 ; Pièce 122 ; Pièce 123 ; Pièce 124 ; Pièce 138 ; Pièce 141 ; Pièce 142 ; Pièce 144 ; Pièce 145 ; Pièce 156 ; Pièce 157 ; Pièce 158 ; Pièce 161 ; Pièce 162 ; Pièce 163 ; Pièce 164

232. Ces notes rendaient compte au quotidien des informations importantes relatives aux détenus ou fonctionnement de La Pâquerette ; elles étaient consignées par le personnel sociothérapeutique présent ce jour-là à La Pâquerette.

Pièce 113 ; Pièce 117 ; Pièce 118 ; Pièce 122 ; Pièce 123 ; Pièce 124 ; Pièce 138 ; Pièce 141 ; Pièce 142 ; Pièce 144 ; Pièce 145 ; Pièce 156 ; Pièce 157 ; Pièce 158 ; Pièce 161 ; Pièce 162 ; Pièce 163 ; Pièce 164

233. S'agissant de la documentation se rapportant au salaire des détenus, ainsi que la question de la rétribution en soi des détenus, un chapitre leur est consacré ci-dessous (*infra* partie EN DROIT, Le salaire des détenus de La Pâquerette II.C.5.6)

5. De l'appréciation du fonctionnement et des dysfonctionnements

234. A l'exception de MM. P. et Da., toutes les personnes interrogées sur une éventuelle constatation de dysfonctionnements témoignèrent n'avoir constaté aucun dysfonctionnement ou défaut dans l'organisation de La Pâquerette ; notamment depuis la prise de direction par Mme M.

PV Mme Ro., p. 4 et 6 ; PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 3 ; PV Mme T., p. 5 ; PV Mme S., p. 2 et 4 ; PV Mme H., p. 3 ; PV M. Pa., p. 2 ; PV M. D., p. 2 ; PV M. P. ; PV Prof. H., p. 5-7 ; PV Mme C., p. 2 ; PV Prof El., p. 3 ; PV Dr R., p. 3 ; PV M. G., p. 5 ; PV Mme Z., p. 2, 3 et 9 ; PV Mme R., p. 4 ; PV Dr W., p. 2 et 4 ; PV

M. U., p. 2 ; PV M. B., p. 2 ; PV Me H., p. 2 ; PV Me Ha., p. 2 ; PV M. Da., p. 2 et 4

235. Plusieurs témoins indiquèrent que, si un tel dysfonctionnement avait été constaté, ils auraient pu en faire part à Mme M. voire à un échelon hiérarchique supérieur.

PV Mme T., p. 5 ; PV Mme S., p. 2 ; PV Mme H., p. 3 ; PV M. Pa., p. 2 ; PV Mme R., p. 4

236. Mme T. déclara notamment à ce sujet : « *Dans certaines situations, certains collègues pouvaient avoir des divergences d'opinion. Ils ont toujours été entendus mais il n'y a jamais eu de divergence quant à la ligne à suivre. Tout le monde était conscient que nous n'étions pas dans un club de vacances mais que nous avions affaire à des gens qui avaient commis des crimes graves.* »

PV Mme T., p. 5

237. Interrogé sur ce point, M. G., le Secrétaire général des HUG et supérieur hiérarchique de Mme M., s'exprima en ces termes : « *Vous me demandez si j'ai eu connaissance de plaintes émanant d'employés de La Pâquerette qui se seraient estimés mal écoutés ou protégés par la direction. Je vous réponds que cela n'a jamais été le cas. On m'a demandé quand l'affaire a éclaté s'il y avait eu des incidents mettant en cause le fonctionnement de La Pâquerette qui auraient été rapportés au groupe incident dirigé par la secrétaire adjointe. Cela n'a jamais été le cas. (...) Je n'ai jamais eu de plaintes de conseillers d'Etat, ni du DARES, ni du département de la sécurité.* »

PV M. G., p. 7

238. Le Conseiller d'Etat U., déclara quant à lui que, mis à part le cas d'une évasion et les revendications des détenus de La Pâquerette en relation avec les fouilles dont ils faisaient l'objet, il n'avait jamais reçu de plaintes en provenance de la direction de la prison de Champ-Dollon concernant ses relations avec celle de La Pâquerette.

PV M. U., p. 2

239. M. U. ajouta qu'il n'avait pas non plus reçu de plaintes de la part du Conseiller d'Etat en charge de la justice sur ces points.

PV M. U., p. 2

240. Par ailleurs, en qualité de Conseiller d'Etat en charge du DARES, M. U. siégeait au Conseil d'administration des HUG. Concernant la scission de la médecine légale et de la médecine pénitentiaire, M. U. s'exprima ainsi : « *S'agissant de la séparation de la médecine légale et de la médecine pénitentiaire, j' ai été informé de cette opération*

qui me paraissait justifiée dans la mesure où l'on ne peut pas à la fois faire des expertises et traiter les détenus, en revanche, je n'ai pas été informé des conséquences que cela aurait pu avoir sur la supervision de Mme M. par le Dr N. et d'éventuelles difficultés de relation entre eux. Aucune plainte ou critique quand à ce fonctionnement ne m'a été rapporté. »

PV M. U., p. 1

241. Lors d'une conférence de presse qu'il donna le 13 septembre 2013, M. U. évoqua qu'il y avait eu, en moyenne, sept problèmes pour mille sorties.

Pièce 64

242. Interrogé sur ces chiffres lors de son audition, le Conseiller d'État déclara : *« Je crois d'abord que ces chiffres sont faux (j'ai un souvenir d'environ 7000 sorties) mais surtout ils m'ont été communiqués en vue de la conférence de presse. »*

PV M. U., p. 3

243. Il ajouta : *« Quant au travail effectué à La Pâquerette, j'avais les rapports plutôt enthousiastes de la Commission officielle des visiteurs de prison. Il faut être honnête et jusqu'à ce drame affreux, La Pâquerette était citée urbi et orbi comme une expérience extrêmement positive. La nature du travail doit être relevée : nous sommes dans un pays où le Code pénal et la justice prévoient que les détenus sortent un jour et qu'il faut effectivement préparer cette sortie. »*

PV M. U., p. 3

244. M. U. compléta : *« J'indique que le drame survenu nous oblige à nous poser des questions sur la nature des soins qu'on peut apporter ou qu'on ne peut pas apporter à un certain nombre de troubles de la personnalité graves. Il faut distinguer les soins que l'on peut apporter à ces patients de la resocialisation à laquelle on doit procéder selon le Code pénal. Avec la littérature médicale, je pense qu'il y a un certain nombre d'affections qui sont incurables. »*

PV M. U., p. 3

245. Il précisa que concernant le rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général des HUG ainsi que relativement au fonctionnement général du centre de sociothérapie, ni le Prof. H. ni le Dr N. ne l'approchèrent pour en discuter.

PV M. U., p. 3

246. Le Prof. El., Président de la CIC, déclara quant à lui : « *La Pâquerette répondait dans les temps et dans les formes appropriées pour notre travail. (...) Nous voyions La Pâquerette comme un établissement solidement constitué. Nous ne l'avons jamais perçue comme fragile. Les rapports que nous recevions de La Pâquerette présentaient l'évolution de la personne par rapport à son adaptation dans le milieu de La Pâquerette par rapport aux autres détenus et à l'encadrement. Les rapports nous indiquaient également si les demandes de travail de certains détenus s'étaient concrétisées ou non. Nous étions tenus informés de l'évolution de la situation personnelle, familiale, voire intime pour des personnes à la sexualité déviante.* »

PV Prof. El., p. 4

247. Le Prof. H., ancien Directeur de l'Institut universitaire de médecine légale de 1991 à 2007, indiqua que le projet de La Pâquerette fut soumis régulièrement à des collègues d'autres cantons et d'autres pays. Il ajouta que de nombreuses visites de La Pâquerette, surtout de l'étranger, eurent lieu pour apprécier et pour apprendre du centre ; visites qui influencèrent la création d'unités carcérales semblables. Il souligna que La Pâquerette fut soumise à une évaluation formelle remise par l'Office fédéral de la justice.

PV Prof. H., p. 6

248. Commentant les réactions du milieu judiciaire et évoquant l'attitude des anciens Procureurs généraux Fo. et Be., le Prof. H. déclara : « *Tous deux avaient fait l'expérience des échecs que peut engendrer le système carcéral. Certains avocats également s'intéressaient à La Pâquerette et avaient demandé à la visiter. L'appui de la faculté de droit, notamment les Prof. R. et Ro., a été très important également. Le Prof. Bernheim et moi-même enseignions à la faculté de droit et avons quelques fois présenté La Pâquerette aux étudiants avec la présence de détenus.* »

PV Prof. H., p. 7

249. Il ajouta : « *A partir de 2003, le procureur Z. posait des questions sur la dangerosité et la sécurité au sein de La Pâquerette et est arrivé à une autre appréciation que celle de ses prédécesseurs. Je pense que les temps avaient changé et que les choses étaient plus tendues.* »

PV Prof. H., p. 7

250. Ceci étant, la Secrétaire générale adjointe des HUG expliqua qu'à l'occasion des vingt-cinq ans de La Pâquerette, un colloque important fut organisé avec participation de spécialistes des questions carcérales ; toutefois indiqua Mme Ro., aucune remise en cause du modèle pratiqué à La Pâquerette ne fut fait.

PV Mme Ro., p. 7

251. Enfin, concernant l'évaluation de la dangerosité telle qu'effectuée selon le fonctionnement de La Pâquerette, l'ancien Directeur de l'Institut universitaire de médecine légale, déclara : *« Vous m'interrogez sur les critiques publiées récemment dans la presse par le Prof. K. qui met en avant le modèle zurichois. Je vous indique que le Prof. K. n'est pas un thérapeute mais bien un criminologue et ce qui se pratique à Zurich ne relève pas de la sociothérapie. Il y a également une polémique actuellement sur l'appréciation de la dangerosité. Un psychiatre soutient que l'on pourrait apprécier cette dernière de manière sûre. A mes yeux, c'est un faux débat. Il est irréaliste de prétendre que l'on peut apprécier parfaitement la dangerosité de quelqu'un. Les psychiatres sont constamment confrontés par l'incertitude. »*

PV Prof H., p. 7

252. Sur l'évaluation de la dangerosité et le secret médical en milieu carcéral, le Dr W., médecin-chef du service de médecine pénitentiaire *ad interim*, déclara ce qui suit : *« La grande différence entre le modèle zurichois et le modèle genevois est l'indépendance des médecins et des thérapeutes par rapport à la justice et aux autorités pénitentiaires.*

L'indépendance à Genève a été mise en place par le Pr. Jacques Bernheim en 1963, ce qui était une première au niveau mondial. Le Prof. Bernheim était un visionnaire. Beaucoup de recommandations et de directives au Conseil de l'Europe ont été rédigées sous son impulsion. Ces directives concernent les principes fondamentaux régissant la bonne pratique de la médecine pénitentiaire. La Norvège a suivi ce modèle vingt-cinq ans plus tard. Depuis, chaque année, d'autres pays suivent. Il y a maintenant une adoption de cette manière d'organiser au niveau mondial, notamment par l'OMS et le Conseil de l'Europe.

A mon sens, le modèle zurichois est le pire modèle d'organisation de médecine pénitentiaire en Suisse. Le médecin est intégré dans la hiérarchie de la prison. Il est directement soumis à la direction de cette dernière.

Un directeur de la prison peut par exemple vouloir savoir systématiquement le nom des détenus atteints du HIV. Si le médecin transmet cette information, cela pourra avoir pour effet que les patients détenus renonceront à confier des faits intimes à leur médecin de crainte que ces faits soient révélés à la direction de la prison. Le médecin se trouve dans un conflit de rôle et de double loyauté envers son employeur et son patient, ce qui nuit gravement à la qualité des soins. On peut dire que pour des raisons historiques, des prisons ont été complètement gérées par des directeurs, y compris les soins. Il est temps que ce mode de fonctionnement soit revu. En Suisse, seuls Vaud, Genève et Valais ont un système complètement indépendant, les autres cantons ayant un système mixte. Quant à Zurich, il y a un système de dépendance que je viens de décrire.

Je connais des collègues psychologues, psychiatres et généralistes qui ont beaucoup souffert du fait que la justice avait accès directement aux dossiers médicaux, ce qui constitue une grave violation du secret professionnel.

Je confirme que le système zurichois a été mis en place, pour la gestion des délinquants sous mesure, il y a une vingtaine d'années suite à un événement similaire à celui survenu à La Pâquerette en septembre 2013. Le système Pöschwies, applicable aux détenus condamnés à des peines, est quant à lui beaucoup plus ancien.

Ce type de système a pour effet que le médecin a un rôle sécuritaire, ce qui présente les inconvénients que je viens de décrire. »

PV Dr W., p. 5-6

253. Le Dr W. déclara également : *« Comme médecin somaticien, je suis appelé à faire régulièrement des rapports pour les autorités. Je le fais avec le consentement de mon patient relatif à la divulgation de faits couverts par mon secret.*

Il est arrivé que je doive alerter les autorités d'un cas présentant une dangerosité pour des tiers. Il y a trois options, la première est d'obtenir le consentement du patient. Le plus souvent, après quelques séances de discussion il est d'accord avec la transmission des informations. C'est notamment le cas des maladies infectieuses (par exemple tuberculose) avec un danger de transmission à autrui.

Il y a deux autres options. Le patient insiste pour ne pas donner l'information. Dans ce cas-là, s'il y a urgence imminente, je passe immédiatement au-dessus du secret de fonction et j'alerte par exemple la direction. Je pense ici à la situation d'un détenu qui serait par exemple armé d'un couteau et qui me dirait vouloir agresser un gardien.

La troisième option c'est lorsqu'il n'y a pas d'urgence ou une urgence moindre. Dans ce cas, je m'adresse à la Commission du secret professionnel qui peut me relever de ce dernier. Cela arrive notamment lorsqu'un détenu refuse des soins qui lui seraient nécessaires.

Avec ces trois options, j'ai clairement les moyens d'alerter les autorités des situations que j'estime dangereuses. Le mécanisme que je viens de décrire s'applique évidemment non seulement à La Pâquerette mais à l'ensemble de mon activité dans le milieu pénitentiaire.

Vous me demandez si à mon souvenir moi-même ou l'un de mes collaborateurs avons eu à faire usage pour La Pâquerette d'une des trois options que je viens de décrire. Je ne me souviens pas que tel ait jamais été le cas.

Je n'avais aucune divergence avec Mme M. sur les mécanismes que je viens de décrire. »

PV Dr W., p. 3

6. La supervision des sociothérapeutes

254. Une supervision de l'équipe des sociothérapeutes était effectuée une fois par mois, à raison de deux heures pleines, par un psychiatre extérieur aux HUG.

PV Mme S., p. 4 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 7 ; PV Dr R., p. 2

255. Le Dr R. était le responsable de ce programme.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 7 ; PV Mme C., p. 8 ; PV Dr R., p. 2 ;

256. Mise en place par Mme M., cette supervision existait pour les sociothérapeutes de La Pâquerette depuis six à sept ans.

PV Dr R., p. 2

257. L'intention du programme était de permettre un espace de réflexion et de supervision où les sociothérapeutes pouvaient se sentir libres de s'exprimer, sans la présence de la Directrice, Mme M.. Ainsi, toute l'équipe des sociothérapeutes participait aux séances mensuelles, y compris M. D.

PV Mme S., p. 4 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 7 ; PV M. D., p. 6 ; PV Mme C., p. 8 ; PV Dr R., p. 2

258. Le contenu de la supervision revenait au superviseur et aux participants. Selon le témoignage de Mme S. « *[l]e psychiatre nous aidait à avoir un regard extérieur. Il nous permettait d'avoir une vision sur les troubles de la personnalité des détenus et également de remettre en question notre manière de pratiquer.* ». Pour M. D., la supervision représentait « *un endroit où j'ai l'occasion de déposer tout ce que je veux déposer face à un psychiatre superviseur et à mes collègues. C'est une façon de remettre en question notre façon de faire, grâce au professionnalisme du médecin. Les relations que nous avons avec les détenus, nous en parlons entre collègues dans les colloques quotidiens mais avec le Dr R., cela permet d'avoir un regard externe.* »

PV Mme S., p. 4 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 7 ; PV M. D., p. 6 ; PV Mme C., p. 8

259. Mme M. pour sa part déclara : « *Je ne parlais pas du tout de cette supervision avec l'équipe si ce n'est pour savoir si la personne du superviseur leur convenait toujours. L'équipe était très satisfaite du travail qu'elle faisait avec le Dr R.* ». Le Dr R. confirma qu'aucun compte-rendu n'était fait à Mme M. afin de permettre aux participants de se livrer pleinement. Cependant, M. D. participant à ces séances, les problèmes évoqués pouvaient remonter à la direction si nécessaire.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 7 ; PV Dr R., p. 2

260. Le Dr R. souligna que le but premier de la supervision était d'éviter les *burn-out* ; le programme étant d'abord émotionnel avant d'être cognitif ; il visait les sociothérapeutes et non les détenus.

PV Dr R., p. 2

F. Le cahier des charges et le fonctionnement de la direction de La Pâquerette

1. Le cahier des charges de la Directrice du centre

261. Le rapport du groupe de travail concernant l'avenir de La Pâquerette, datant de février 2000, avait pour objectif d'étudier et de se prononcer sur le fonctionnement et la structure du Centre de sociothérapie de La Pâquerette ainsi que son adéquation vis-à-vis de la définition de sa mission, c'est-à-dire celle d'un établissement concordataire d'exécution de peines.

Pièce 24, p. 1

262. Ce travail devait notamment aider les HUG à préparer la succession de Mme de M., l'ancienne et première Directrice du centre qui prenait sa retraite au cours de l'année 2000.

Pièce 24, p. 1

263. Le groupe de travail souligna qu'« *[é]tant donné l'originalité du modèle d'exécution de peines mis en place à La Pâquerette, il semble important de définir les conditions optimales de relève, de se pencher sur le profil du successeur et de faire toute recommandation utile concernant le Centre, sa structure et ses relations avec les partenaires principaux, à savoir la prison de Champ-Dollon, le service du patronage, et les services responsables de l'exécution de peines.* »

Pièce 24, p. 2

264. Le rapport préconisa que la future Directrice fût entourée de deux adjoint(e)s : un(e) qui serait responsable de l'équipe de sociothérapeutes et l'autre, responsable du groupe de gardiens travaillant à La Pâquerette. Le dernier devait être chargé formellement des aspects sécuritaires impliquant une collaboration étroite et continue avec la direction de la prison, dans le déroulement du séjour.

Pièce 24, p. 9

265. Il fut également souligné qu'« *[i]l doit être clairement spécifié que le futur Directeur/la future Directrice du Centre sera pleinement responsable du programme socio-*

thérapeutique, et notamment des activités au sein du Centre. II (elle) devra consulter la direction de la prison pour toute activité extérieure ou extraordinaire au programme sociothérapeutique (par exemple, visites de l'extérieur, mouvements de détenus, promenades, conditions des parloirs et contacts possibles entre les détenus de La Pâquerette et les autres détenus de la prison). »

Pièce 24, p. 10

266. Concernant la formation attendue de la personne assumant la direction de La Pâquerette, le groupe de travail préconisa que celle-ci devait avoir une formation d'un niveau universitaire dans le domaine des sciences sociales et humaines et, si possible, une bonne expérience du travail pénitentiaire.

Pièce 24, p. 11

267. Le 27 septembre 2000, se référant notamment au Règlement du centre de sociothérapie de « La Pâquerette » du 27 juillet 1988, le Conseil d'État prit acte du rapport du groupe de travail sur l'avenir de La Pâquerette.

Pièce 27 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3

268. Le Conseil d'État confirma une direction tripartite de La Pâquerette composée d'une Directrice, d'un adjoint et d'un gardien responsable.

Pièce 27

269. Le 29 mai 2000, les HUG préparèrent un document intitulé « *Profil chef(fe) – Directeur (trice) du centre de sociothérapie de La Pâquerette* ».

Pièce 65

270. Selon ce document, la formation de base pour le poste énoncé était une formation universitaire en sciences sociales/humaines ou formation équivalente. A titre de formation complémentaire était attendue une formation au management, une formation liée au domaine pénal et/ou socio-éducatif, social et/ou psychologique et/ou pédagogique. En guise de compétence particulière était requise la faculté à évaluer, analyser rapidement les situations globales, spécifiques et/ou particulières et décider quant aux mesures à prendre ; de même la faculté à diriger des négociations conflictuelles, émettre sa décision et la faire mettre en pratique. Enfin, l'aptitude à anticiper les répercussions et à imaginer des mesures préventives faisait partie du profil requis.

Pièce 65

271. Un appel d'offre fut émis et le poste mis au concours. Plusieurs candidats postulèrent.

PV Prof. H., p. 2

272. Une commission de recrutement gérée par les ressources humaines de HUG retint la candidature de Mme M.. Selon le Prof. H., Mme M. fut unanimement considérée comme étant la meilleure candidate.

PV Prof. H., p. 2

273. Concernant Mme M., le Prof. H. expliqua lors de son audition que « *[s]es connaissances du système pénitentiaire de la Suisse romande étaient excellentes de même que les rapports qu'avait faits sur elle Mme de M., précédente directrice de La Pâquerette. Mon appréciation personnelle à l'époque sur Mme M. était aussi excellente.* »

PV Prof. H., p. 2

274. Lors de sa séance du 29 août 2000, le Comité de direction des HUG désigna Mme M. en qualité de responsable du centre de sociothérapie de La Pâquerette dès le 1^{er} octobre 2000. Lors de cette séance fut également demandée une proposition de cahier des charges et de profil du poste d'adjoint à Mme M..

Pièce 66

275. Par courrier du 3 octobre 2000, la décision du Conseil d'administration des HUG fut confirmée et Mme M. nommée en qualité de responsable du centre de sociothérapie de La Pâquerette.

Pièce 67

276. Le 6 octobre 2000, un projet de cahier des charges se rapportant au poste de responsable de La Pâquerette fut demandé par la responsable des ressources humaines du Département de médecine communautaire ; Mme M. soumit ce projet.

Pièce 68

277. Le 7 juin 2002, fut signé par le Prof. H., médecin chef de service de la division de médecine pénitentiaire, Mme G., responsable des ressources humaines du Département de médecine communautaire, et Mme M., le cahier des charges de la responsable du centre de sociothérapie de La Pâquerette.

Pièce 69

278. Au titre des responsabilités générales, le cahier des charges prévoyait au point 4.0 que la responsable de La Pâquerette devait « ***Diriger le centre, en conformité avec le Rè-***

glement du centre de sociothérapie « la Pâquerette », règlement F 1 50.20, arrêté du Conseil d'Etat du 27 juillet 1988 (ANNEXE 1) et Procès-verbal du Conseil d'Etat du 27 septembre 2000 [santé et soins en milieu carcéral] (ANNEXE 2) **et dans le respect de la spécificité de l'établissement** qui propose à 11 détenus, atteints de désordres graves de la personnalité, un programme de traitement sociothérapeutique, en vue d'améliorer leurs conditions individuelles et environnementales afin de préparer leur retour à la vie libre (art 37, chiffre 1, al. 1 CPS). »

Pièce 69, par. 4.0

279. Il lui était également demandé d'« **[a]ssurer la sécurité du centre**, dans la réalisation de l'ensemble des activités y compris lors des activités dites de conduites (sorties accompagnées des détenus hors de la prison). »

Pièce 69, par. 4.0

280. Revenait en outre à la Directrice de « **[p]réaviser, par le biais de rapports circonstanciés**, à l'intention des autorités compétentes (Services d'exécution des peines, Conseil de surveillance psychiatrique, etc.), l'octroi de programmes de conduites, d'élargissement de peine ou de libérations. »

Pièce 69, par. 4.0

281. Le poste demandait également de « **[r]édiger des rapports destinés aux autorités compétentes** (Services d'exécution des peines, Conseil de surveillance psychiatrique, etc.) constats et/ou préavis permettant toute décision relative à l'octroi de programmes de conduites, d'élargissement de peine ou de libérations. »

Pièce 69, par. 4.0

282. Concernant l'admission de détenus à La Pâquerette, la Directrice devait :

« **Organiser des entretiens d'évaluation avec les détenus candidats à une admission au Centre.**

- Assurer les entretiens de candidatures dans les différents lieux de détention où sont placés les détenus
- Evaluer les motivations et objectifs des postulants
- Prendre toutes informations nécessaires à l'évaluation (dossiers pénaux et médicaux)
- Procéder à la sélection des candidats, en collaboration avec les autorités concernées (directions des services d'exécution des peines et mesures)
- Décider, en accord avec sa hiérarchie, du choix des candidats retenus
- Informer les autorités pénitentiaires du choix porté et s'assurer de leur accord ».

Pièce 69, par. 4.19

283. De plus, il était attendu de « *[p]réparer, par le biais de rapports circonstanciés, les programmes de conduite (sorties accompagnée, hors de la prison) en vue de l'accord des autorités pénitentiaires*
- *Observations et entretiens avec les détenus*
 - *Décision*
 - *Elaboration et communication des rapports et préavis*
 - *Supervision des groupes de conduites dans l'élaboration des programmes progressifs*
 - *Contrôle permanent et adaptation des programmes de conduite*
 - *Cas échéant, accompagnement des détenus lors de leurs conduites* ».

Pièce 69, par. 4.24

284. En matière de rapports et de préavis, il revenait à la Directrice de :
- « *Rédiger les rapports à l'intention des autorités pénitentiaires (directions des services d'application des peines et mesures, conseil de surveillance psychiatrique, commissions cantonales chargées d'évaluer les délinquants dangereux ou internés, commissions de libération, etc.)*
- *rapports de situation et d'évolution des détenus*
 - *préavis à l'octroi de programmes de conduites*
 - *rapports et préavis en vue d'un élargissement de peine (placement dans un régime de détention plus ouvert)*
 - *rapport et préavis à l'intention des commissions de libérations conditionnelles* ».

Pièce 69, par. 4.32

285. A la demande des ressources humaines du Secrétariat général des HUG, un toilettage du cahier des charges de la Directrice fut demandé à Mme M. ; cette dernière fit parvenir le document aux ressources humaines en septembre 2013.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 10

2. Le cahier des charges de l'adjoint de la Directrice

286. Le poste d'adjoint de la Directrice faisait l'objet d'un cahier des charges.

Pièce 70

287. En matière de traitement sociothérapeutique, il était notamment attendu de l'adjoint de la Directrice qu'il :
- mette en application les activités externes telles que les sorties accompagnées hors de prison des personnes détenues, les conduites avec la police ;

- participe aux divers groupes de discussions (assemblées, petits groupes, bilans, groupes de sorties accompagnées, groupes spéciaux) ;
- assure et prend en charge des réunions de groupes de crise en cas de nécessité.

Pièce 70, par. 4.1

288. En matière de sécurité du centre, il devait entre autres appliquer les règlements et directives en matière de sécurité carcérales et pénitentiaires, de même que collaborer étroitement avec le gardien responsable du centre.

Pièce 70, par. 4.2

289. Il revenait également au Directeur adjoint de garantir l'application des directives en matière de gestion administrative des personnes détenues.

Pièce 70, par. 4.3

290. Quant en matière de communication et d'information, le cahier des charges de l'adjoint de la Directrice prévoyait d'assurer en permanence une communication ascendante et descendante des informations.

Pièce 70, par. 4.6

291. M. D. fut nommé Directeur adjoint en 2006.

PV M. D., p. 2

3. Le cahier des charges du gardien responsable

292. Le poste de gardien responsable faisait l'objet d'un cahier des charges.

Pièce 30

293. En matière de politique institutionnelle, selon son cahier des charges, il était notamment attendu du gardien responsable de La Pâquerette qu'il proposât toute solution visant à l'application d'un concept sécuritaire homogène et cohérent.

Pièce 30, par. A.1

294. Il devait également appliquer et veiller au respect des dispositions légales, réglementaires et internes en vigueur et s'assurer de leur adaptation à l'environnement changeant.

Pièce 30, par. A.4

295. Concernant la planification, l'organisation et le contrôle, le gardien responsable devait assurer l'élaboration et la mise en place des documents permettant d'avoir un contrôle sur l'ensemble de son secteur.

Pièce 30, par. B.4

296. En matière financière et administrative, le poste demandait qu'il :
- respecte et fasse appliquer les orientations financières et qu'il prenne toutes les mesures qui s'imposaient ;
 - gère le pécule et les primes attribués aux détenus du centre et qu'il transmette les informations à la comptabilité de la prison, ainsi que les informations nécessaires à la refacturation des HUG.

Pièce 30, par. D. a)

297. Sur le plan administratif, le gardien responsable devait :
- tenir et faire tenir à jour les différents documents du centre ;
 - rédiger un rapport à la Directrice du centre avec copie au Directeur de la prison pour tout fait important ayant une incidence sur le fonctionnement de la prison ; dans les cas d'urgence, aviser le sous-chef cellulaire dans les plus brefs délais.

Pièce 30, par. D. b)

298. En matière de communication, d'information et de coordination interne, il devait participer aux différents colloques et rapports (GP-GPA, directions et internes) et transmettre les informations aux collaborateurs du centre.

Pièce 30, par. E. 1

299. De même que de participer aux colloques pluridisciplinaires quotidiens du centre (surveillants - sociothérapeutes).

Pièce 30, par. E. 4

300. En matière de communication, information et coordination externe, le gardien responsable assurait le lien avec les autorités (DJPS, office pénitentiaire, police, police judiciaire, justice) et les partenaires (essentiellement pénitentiaires) et leur trans-

mettait toutes les informations permettant d'assurer l'accomplissement des tâches dévolues à la prison.

Pièce 30, par. F. 1

301. Sur le plan de la gestion des détenus, il incombait au gardien responsable de :
- contrôler les admissions ou les sorties par rapport aux documents officiels fournis ;
 - contrôler, viser et transmettre les demandes au service concerné ;
 - contrôler et viser les demandes d'épicerie.

Pièce 30, par. I

302. Enfin, en matière de sécurité, le gardien responsable devait prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du centre.

Pièce 30, par. J.1

303. De même, il devait respecter, appliquer et faire appliquer en permanence les principes sécuritaires fondamentaux par tout le personnel du centre.

Pièce 30, par. J.6

304. Au surplus, le gardien responsable devait informer immédiatement sa Directrice, le Directeur de la prison de toute évasion ou tentative d'évasion, toute tentative de corruption ou événement grave, toute irrégularité dans le fonctionnement du centre, tout dommage causé à l'établissement et tout fait ou comportement suspect.

Pièce 30, par. J.9

305. M. B. prit la fonction de gardien responsable de La Pâquerette le 1^{er} janvier 2013. Précédemment, M. B. avait déjà travaillé au centre de sociothérapie de 2007 à 2010.

PV M. B., p. 2

306. Avant la prise de fonction par M. B., deux gardiens responsables se succédèrent depuis le début du centre de sociothérapie : M. Er. jusqu'en 2006, puis M. Wa. de 2006 à fin 2012.

Pièce 71; Pièce 72; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 3 ; PV M. B., p. 2

4. Le fonctionnement de la direction du centre

307. Dans le cadre de son objectif, le rapport du groupe d'experts se prononça également sur le fonctionnement préconisé de La Pâquerette et la méthode à adopter par sa direction.

Pièce 24, p. 1 et 8 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3

308. Concernant le programme et fonctionnement du centre de sociothérapie, le groupe de travail se prononça pour une confirmation des points essentiels de la sociothérapie pénitentiaire proposés jusque-là par Mme de M., l'ancienne Directrice, à savoir :

1. Une sécurité active par une collaboration constante entre le Centre et la direction de la prison.
2. Une unité de vie à petit effectif (le groupe nota que l'effectif de onze détenus pourrait être augmenté à quinze détenus, tout en gardant son caractère thérapeutique; toutefois, une unité trop grande ne serait pas compatible avec une approche sociothérapeutique).
3. Un régime de détention souple et communautaire, avec libre parole pour chacun.
4. Une participation active et responsable des détenus à l'organisation de la vie quotidienne.
5. Une évaluation périodique et contradictoire de l'évolution de chaque détenu.
6. La présence suivie d'une équipe socio-éducative.
7. Un nombre élevé de gardiens, avec une participation valorisante à toutes les activités.
8. Un recrutement des gardiens basé sur le volontariat.
9. Une formation permanente de l'ensemble du personnel avec, cas échéant, des supervisions individuelles ou en groupe.

Pièce 24, p. 8

309. Le groupe de travail souligna également le besoin d'un personnel gardien suffisant devant être affecté par la prison de Champ-Dollon.

Pièce 24, p. 8

310. Le groupe constata que le centre de sociothérapie nécessitait un personnel adapté suffisant, dont le coût était comparable à celui d'un régime de haute sécurité.

Pièce 24, p. 8

311. Il fut estimé que le travail de La Pâquerette devait garder son caractère sociothérapeutique essentiel.

Pièce 24, p. 9 et 10

312. Concernant le fonctionnement de la direction tripartite de La Pâquerette, comme précédemment évoqué (*supra* N 264-265), le rapport conclut que le groupe estimait que la Directrice devrait être épaulée par deux adjoints : un responsable de l'ensemble du personnel sociothérapeutique et un gardien responsable, chargé, entre autres, de superviser tous les aspects sécuritaires du centre.

Pièce 24, p. 11

313. Lors de son audition, Mme M. déclara, qu'en tant que directrice, elle poursuivit la ligne prônée par le rapport du groupe de travail.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3

314. Le Prof. H. qui avait déjà travaillé avec Mme de M. le confirma.

PV Prof. H., p. 2

315. Le Directeur adjoint de La Pâquerette souligna cependant une différence d'approche entre les deux Directrices dans l'organisation et le fonctionnement de La Pâquerette ; il déclara : « *Je suis arrivé à La Pâquerette en 1990. J'ai été engagé par Mme de M. qui avait une gestion très différente de celle de Mme M.. Depuis que cette dernière a été à la direction, nous avons enfin eu un cahier des charges établi, ce que nous demandions depuis dix ans. La tenue des rapports des dossiers des détenus a été fortement améliorée par la rédaction de beaucoup plus d'écrits et par une implication accrue de l'équipe. Nous avons eu accès à diverses formations, telles l'approche des troubles de la personnalité et les approches systémiques indispensables à notre métier. Ces formations étaient dispensées soit par l'hôpital, soit par l'hospice général, soit par des institutions privées. J'ai personnellement participé à passablement de colloques avec les autorités pénitentiaires.* »

PV M. D., p. 3

316. La Directrice de La Pâquerette déclara qu'elle rendait compte de sa mission à son supérieur hiérarchique, le Prof. H. jusqu'en 2003. Lors de ces discussions, les personnes condamnées qui se trouvaient à La Pâquerette étaient notamment évoquées.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3

317. Jusqu'en 2003, la directrice de La Pâquerette et le Prof. H. se voyaient régulièrement dans le bureau de l'un ou de l'autre, parfois formellement, parfois informellement.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3 ; PV Prof. H., p. 3

318. Le Prof. H. se rendait par ailleurs régulièrement à La Pâquerette pour assister à l'assemblée qui réunissait les sociothérapeutes, les gardiens, les détenus et la direction.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3 ; PV Prof. H., p. 3

319. Après l'assemblée, le Prof. H. discutait souvent informellement avec les détenus. Ensuite, avec la Directrice de La Pâquerette, un debriefing de l'assemblée était effectué.

PV Prof. H., p. 3

320. Ainsi il ressort des témoignages que jusqu'en 2003, la collaboration entre la Directrice de La Pâquerette et son supérieur hiérarchique, médecin psychiatre Directeur de l'Institut de médecine légale, fut proche et considérée comme bénéfique de part et d'autre.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 3-4 et 7-8; PV Prof. H., p. 2-3 et 10

321. Il ressort également des auditions que la collaboration entre la Directrice et le Directeur adjoint du centre de sociothérapie était bonne ; il n'y avait pas de divergences de points de vue.

PV M. D., p. 2

322. A partir de 2004, dès le début de la succession du Prof. H. assurée *ad interim* par le Dr N. en tant que chef du service médical pénitentiaire et par-là même supérieur hiérarchique de la Directrice de La Pâquerette, la collaboration entre d'une part cette dernière et le Directeur adjoint de La Pâquerette et d'autre part le Dr N. fut plus difficile.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 4 ; PV M. D., p. 3 ; PV Prof. H., p. 3 et 8 ; PV Dr N., p. 2 et 4

323. Selon les différents témoignages recueillis, si des difficultés relationnelles dans la collaboration furent constatées, la cause principale en fut essentiellement d'ordre

conceptuel quant à la place et aux rôles respectifs de la sociothérapie et de la psychiatrie par rapport au programme de La Pâquerette.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 4 ; PV M. D., p. 3 ; PV Prof. H., p. 8 ; PV Dr N., p. 2-3

324. Le Dr N. déclara : « *Dans l'hypothèse où tous mes souhaits auraient abouti, l'idée aurait été d'avoir une évaluation plus précise du profil de personnalité des personnes admises, des objectifs de la prise en charge et du sens donné à la sociothérapie. Le concept de sociothérapie est à mon avis d'un grand intérêt mais ne peut que fonctionner s'il est allié avec un fonctionnement psychiatrique ou psychologique.* »

PV Dr N., p. 3

325. Il indiqua également concernant la vision et l'approche sociothérapeutiques pratiquées par la Directrice : « *Je pense que c'était la conception initiale de La Pâquerette mais j'ai tendance à penser que Mme M. l'a poussée à un degré caricatural.* »

PV Dr N., p. 2

326. Le Dr N. se rendit à de rares occasions à La Pâquerette. Il concéda avoir eu extrêmement peu de contacts avec le troisième membre de la direction, à savoir le gardien responsable. Toutefois, la Directrice de La Pâquerette et le Dr N. se voyaient en tous les cas toutes les deux semaines environ.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 4 ; PV Prof. H., p. 9 ; PV Dr N., p. 2 et 4

327. Interrogée sur une évaluation précise du profil de personnalité des personnes admises à La Pâquerette, la Directrice du centre mentionna un document qu'elle avait établi en janvier 2007 relatif à l'ensemble des critères examinés en vue d'une admission au programme sociothérapeutique. Selon la Directrice, ce document ne constituait pas un changement de pratique par rapport à la pratique antérieure mais listait les critères principaux mais non exhaustifs retenus. C'est à la demande du Dr N. que la liste fut établie. Ce dernier n'y apporta pas de modifications.

Pièce 73 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 2 ; PV Dr N., p. 4

328. Ce document fut remis aux sociothérapeutes ainsi qu'au Secrétariat général. Il ne fit l'objet d'aucun changement et était toujours en vigueur au moment des faits les 12 et 13 septembre 2013. Mme M. déclara qu'elle n'avait pas reçu pas de remarques de la part des HUG lorsqu'elle remit en 2007 ledit document.

PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 2

329. Les HUG ne contestèrent pas cette assertion lors de l'enquête.
330. Concernant l'approche sociothérapeutique de la Directrice de La Pâquerette et de son adjoint qualifiée de caricaturale par le Dr N., ce dernier ajouta : « *Vous me demandez si j'ai souhaité en discuter avec le Prof. H.. J'avais eu de nombreuses discussions avec ce dernier à propos de La Pâquerette. J'ai cru comprendre qu'il était d'accord avec le fait que La Pâquerette fonctionnait sur un mode un peu trop sociothérapeutique et pas assez psychiatrique. Je pense qu'il préférerait laisser une certaine indépendance à la direction de La Pâquerette alors que personnellement j'ai préféré un mode plus interventionniste.* »

PV Dr N., p. 4

331. Le Dr W., responsable de la médecine pénitentiaire, déclara quant à lui lors de son audition : « *Je connais très bien les locaux de La Pâquerette (...). J'ai collaboré avec Mme M. sur différents points, à savoir certains soins somatiques et psychiatriques dispensés aux détenus de La Pâquerette. Ma collaboration avec Mme M. était très bonne. Je n'ai pas connaissance d'opposition de sa part ni aux soins psychiatriques ni aux soins somatiques pour les détenus de La Pâquerette. Je n'ai reçu aucune plainte des collaborateurs de mon service quant à leur intervention sur des détenus de La Pâquerette.* »

PV Dr W., p. 2

332. Mme R., psychologue au service médical de Champ-Dollon, témoigna dans le même sens.

PV Mme R., p. 3

333. Elle indiqua qu'il y avait une collaboration régulière entre Mme M. et les psychologues. La Directrice de La Pâquerette avait par ailleurs la possibilité de contacter à tout moment un membre de l'équipe médicale, que ce soit un psychologue ou un psychiatre.

PV Mme R., p. 3

334. Le Prof. H. fit état pour sa part d'« *une période d'incertitude et de flottement* » liée à la période de direction assumée par le Dr N. (*supra* N 65 et 66).

PV Prof. H., p. 8 et 9

335. Cette période de supervision assumée par le Dr N., de 2004 à 2007, correspondit à une interruption du programme de sorties accompagnées décrétée par le Procureur

général Z. suite à la fuite d'un détenu, avant qu'en 2010, le Tribunal administratif, par un arrêt du 3 février 2010, déclara nulle la décision en la matière du Procureur général.

Pièce 88 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 4-5 et 7 ; PV M. G., p. 3-4 ; PV Dr N., p. 4

336. En 2007, le Dr N. ne fut pas confirmé comme chef de service par la Commission de succession chargée d'instruire le dossier. La Pâquerette passa sous la direction du Secrétariat général. La collaboration entre la direction de La Pâquerette et le Secrétariat général fut considérée comme bonne de part et d'autre des intéressés.

PV Mme Ro., p. 8 ; PV Mme M. 6 décembre 2013, p. 7 et 9 ; PV M. G., p. 6-9

337. Mme M. déclara cependant : *« En revanche, j'ai toujours beaucoup regretté qu'un service de médecine pénitentiaire comprenant tous les soins en milieu carcéral ne puisse pas être maintenu parce qu'on travaille dans un milieu très difficile avec des interlocuteurs qui n'ont de loin pas les mêmes préoccupations que nous. J'ai toujours pensé que nous étions plus forts si nous étions dans un même service. Le soin en milieu pénitentiaire dépend beaucoup de l'accès qu'on lui donne. Cet accès appartient aux autorités de justice ou à la direction de la prison.*

J'ai acquis passablement d'expérience depuis longtemps. Le milieu carcéral peut devenir très vite très totalitaire. Je sais que le Prof. Bernheim a mené une bataille énorme à l'époque puisque c'était le seul en Suisse à proposer que l'on sépare les soins de la direction pénitentiaire. Je pense que c'est une valeur éthique extrêmement importante.

C'est un des moyens pour parvenir à se faire entendre au sein du milieu pénitentiaire, où on a tout pouvoir sur les détenus dans une prison. Cela peut vite devenir totalitaire. Les détenus n'ont aucun pouvoir. Ils peuvent crier, vouloir se pendre mais ils n'ont aucun pouvoir. Le moyen de rendre cet exercice le plus conforme possible aux droits humains est de diversifier les personnes qui s'y trouvent, d'y amener le social et les soins médicaux car cela pondère ce pouvoir. (...)

[J]e pense, par rapport à la situation que je viens de décrire du rattachement au Secrétariat général, que c'était beaucoup plus confortable d'être rattachée à un médecin qui connaissait le terrain de la psychothérapie ainsi que c'était le cas pour le Professeur H.. »

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 7-8

338. Pour sa part et concernant le rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général des HUG, le Prof. H. indiqua : *« Je vous indique que j'ai apprécié très positivement le Secrétaire général, M. G., notamment lors de la période où le Procureur général*

avait interdit toute sortie. J'ai notamment apprécié le soutien dont nous avons bénéficié. Le fait qu'il soit impliqué dans la direction de La Pâquerette était selon moi une bonne idée mais le fait qu'il n'y ait pas de répondant médical était une lacune. Je pense qu'il fallait une vraie responsabilité médicale et non seulement la possibilité de recourir à des avis médicaux en cas de besoin.

Je n'ai pas participé personnellement aux activités de La Pâquerette depuis 2003 mais pour répondre à votre question, je peux vous dire que j'ai le sentiment que le rôle que j'ai personnellement assumé auparavant n'a plus été assumé pendant la période de flottement entre 2004 et 2007 et, après cette date, suite au rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général. »

PV Prof. H., p. 9

339. Lors de son audition, le Dr N. qualifia « *d'aberration* » le rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général de HUG, faute pour ce dernier de compétences en matière psychiatrique. Le Dr N. se déclara critique à l'égard de la Commission de succession et de ses décisions.

PV Dr N., p. 5 et 7

340. Il ajouta : « *Quand je disais que ce rattachement était une aberration, je précise que je craignais fort que vu la situation un drame survienne à La Pâquerette. C'était pour moi quelque chose de prévisible. Je n'aurais bien sûr jamais imaginé une telle ampleur. Rétrospectivement, je me dis que j'aurais sans doute dû signaler ce caractère aberrant mais j'ai considéré que ce n'était pas mon rôle.* »

PV Dr N., p. 8

341. Enfin le Dr N. déclara également : « *Vous m'interrogez sur les expertises que j'ai effectuées en ma qualité de membre de l'Institut de médecine légale, avant et après mes responsabilités vis-à-vis de La Pâquerette. Il est exact que j'ai recommandé un séjour à La Pâquerette pour l'expertisé. A mon souvenir, je l'ai fait avant 2004 mais non plus après la fin de mes fonctions en 2006.*

(...) Après 2006, le rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général des HUG ne m'inspirait pas confiance quant à la prise en charge des détenus. Ceci dit, si j'avais pensé qu'un expertisé avait besoin exclusivement de soins sociothérapeutiques je pense que j'aurais pu procéder à une telle recommandation. »

PV Dr N., p. 5

342. Cependant, il a été établi au cours de l'enquête que le Dr N. avait signé plusieurs expertises psychiatriques de condamnés, y compris en février 2011 en qualité d'expert

unique et en février 2008, novembre 2010, juillet 2012 et août 2013 en tant que cosignataire, préconisant une admission à La Pâquerette.

Pièces 74, 75, 76 et 77

343. De son côté, le Président de la CIC, composée, comme précédemment indiqué (*supra* N 110), de deux psychiatres, d'un psychologue, d'un magistrat et d'un travailleur social, indiqua que tant lui-même que la CIC connaissaient « la démarche de La Pâquerette » et son fonctionnement.

PV Prof. El., p. 3

344. Il ajouta : *« J'ai été surpris de la place que la thérapie individuelle occupait à La Pâquerette, en ce sens qu'il n'était pas prévu qu'elle soit dispensée dans ce cadre mais en dehors. Cela me semblait judicieux mais je ne l'avais pas imaginé moi-même. Les explications qui nous ont été données m'ont permis de mieux comprendre le fonctionnement des cadres de prise en charge. »*

PV Prof. El., p. 4

345. Le Prof. El. déclara ressentir beaucoup de tristesse quant à la fermeture de La Pâquerette ; il souligna : *« Je trouvais la double appartenance au monde universitaire et pénitentiaire à la fois originale et tout à fait bien fondée. Il était intéressant d'avoir cette coordination entre deux mouvements qui sont souvent en opposition et qui doivent se conjuguer. C'est là l'originalité de La Pâquerette. Cette fermeture provoque un manque car beaucoup de monde a tiré bénéfice de la sociothérapie. »*

PV Prof. El., p. 6

G. Mme M., Directrice du centre de sociothérapie de La Pâquerette

346. Le cahier des charges incombant à Mme M. en tant que Responsable du centre de sociothérapie de La Pâquerette était subdivisé en plusieurs aspects dont les principaux étaient les suivants :
- a. responsabilité en matière de direction du centre ;
 - b. responsabilité en matière de communication et d'information ;
 - c. responsabilité en matière de sécurité du centre ;
 - d. responsabilité en matière d'application et de développement des techniques thérapeutiques ;

e. responsabilité en matière de consultation post-pénale ;

f. responsabilité en matière de rapports et de préavis.

Pièce 69

1. De la direction de Mme M. en conformité avec la mission du centre de sociothérapie

347. Mme M. a pour formation initiale une licence universitaire en lettres et en histoire de l'université de Genève.

Pièce 78

348. Elle commença à travailler à La Pâquerette le 1^{er} avril 1988 en tant que sociothérapeute, particulièrement comme responsable de l'enseignement pour l'ensemble des détenus.

Pièce 79; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 2

349. Assez rapidement, Mme M. seconda Mme de M., Directrice de La Pâquerette à l'époque, dans la direction du centre, en particulier pour tout ce qui était inhérent au programme de sorties accompagnées. Du fait de cet investissement de Mme M., depuis l'année 1991, la réévaluation du statut de Mme M. au titre d'adjointe de la Directrice fut considérée et soutenue par Mme de M.

Pièce 80 ; Pièce 81 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 2

350. Dès le 1^{er} octobre 2000, Mme M. fut nommée Responsable du centre de sociothérapie ; titre et responsabilité équivalant au poste de Directrice au sens du Règlement de La Pâquerette.

Pièce 22 ; Pièce 67 ; Pièce 69

351. Durant ses fonctions à La Pâquerette, Mme M. suivit de nombreuses formations notamment en lien avec la détention, la révision de la partie générale du Code pénal, la délinquance sexuelle, le nouveau Code de procédure pénale. Elle suivit également une formation en sexologie clinique de quatre cent trente heures.

Pièce 82 ; Pièce 83 ; Pièce 84 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 8 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 2

352. Mme M. donna également des cours au centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 9

353. Si la ligne et le modèle de la communauté thérapeutique furent poursuivis, des évolutions furent mises en place avec l'arrivée de Mme M. au poste de Directrice. Il fut rapporté lors de l'enquête qu'une grande rigueur et une grande prudence caractérisaient sa direction. Ainsi le souci de la documentation écrite se traduisit par une amélioration dans la tenue des dossiers des détenus et dans la rédaction de rapports, des confirmations écrites étant toujours demandées ; une implication accrue de l'équipe de sociothérapeutes fut encouragée, des colloques plus réguliers entre sociothérapeutes et en présence de la Directrice furent instaurés, un cahier des charges des sociothérapeutes fut établi et soumis au service d'évaluation des fonctions, une supervision externe des sociothérapeutes instituée ; la formation continue des sociothérapeutes fut encouragée notamment dans les domaines des troubles de la personnalité et des approches systémiques.

PV Mme T., p. 2 et 4 ; PV Mme S., p. 4 ; PV M. D., p. 3 ; PV Prof. H., p. 2 ; PV Dr R., p. 2

354. Le Dr W., responsable de la sociothérapie depuis la suspension de Mme M. en septembre 2013, déclara que, depuis les événements du 12 septembre 2013 puis la fermeture de La Pâquerette, il ne reçut aucune plainte de l'équipe de La Pâquerette à l'encontre de Mme M..

PV Dr W., p. 4

2. En matière de communication

355. Selon les témoignages recueillis, la communication entre Mme M. et les sociothérapeutes du centre était ouverte, facile et de bonne qualité. Mme M. était à l'écoute des avis et positions de ses collaborateurs, prête à modifier sa position le cas échéant.

PV Mme T., p. 4 ; PV Mme H., p. 3 ; PV M. Pa., p. 2 ; PV Mme C., p. 2-3 ; PV Dr R., p. 2-3

356. Plusieurs fois par semaine, les sociothérapeutes et Mme M. avaient l'occasion de se voir et d'échanger, notamment lors des assemblées, colloques ou autres. Il fut rapporté que Mme M. était facile d'accès, à l'écoute et disposée à répondre aux sollicitations.

PV Mme T., p. 4 ; PV Mme S., p. 4 ; PV Mme H., p. 3 ; PV M. Pa., p. 2 ; PV M. D. ; p. 2 ; PV Mme C., p. 2 ; PV Dr R., p. 2-3 ; PV M. B., p. 2

357. Concernant l'admission d'un détenu à La Pâquerette, les remarques et commentaires des sociothérapeutes étaient pris en compte par Mme M.. Les sociothérapeutes avaient à disposition les notes des entretiens réalisés par Mme M. avec le détenu candidat. Les sociothérapeutes avaient ainsi connaissance des infractions pour lesquelles le détenu était incarcéré (*infra* N 419).

PV Mme T., p. 4 ; PV Mme S., p. 2 et 4 ; PV M. Pa., p. 2 ; PV M. D. ; p. 2 ; PV Mme C., p. 4 ; PV M. B., p. 5

358. Les sociothérapeutes étaient également informés des contacts entrepris par Mme M. avec les autorités telles que le SAPEM, Champ-Dollon, la direction des HUG.

PV Mme S., p. 4 ; PV M. D. ; p. 2

359. Concernant le devoir d'établissement d'une communication ascendante et descendante destinée à l'ensemble des collaborateurs et différents partenaires du centre de sociothérapie qui était imparti à la Directrice selon son cahier des charges, tant la supérieure hiérarchique de Mme M., les collaborateurs, le SAPEM, la CIC et les autres intéressés témoignèrent que l'information qu'ils recevaient était argumentée, circonstanciée, pertinente et conforme à leurs attentes.

PV Mme Ro., p. 3 et 6 ; PV Mme S., p. 4 ; PV M. D., p. 2 ; PV Prof. El., p. 4 ; PV Mme Z., p. 2 ; PV Dr W., p. 2

360. M. G., le supérieur hiérarchique de Mme M., déclara qu'il n'avait jamais reçu de plaintes émanant d'employés de La Pâquerette qui se seraient estimés mal écoutés ou protégés par la direction.

PV M. G., p. 7

361. Mme R. déclara pour sa part : « *[L]es contacts avec Mme M. étaient faciles. J'ai toujours pu discuter avec elle ouvertement et sans problème. Je qualifierais notre collaboration de très bonne. Nous nous faisons mutuellement confiance.* »

PV Mme R., p. 6

3. En matière de sécurité

362. Lors de son témoignage, M. P. fut critique envers Mme M. dans sa gestion de certains aspects sécuritaires. M. P. alléguait en particulier des problèmes de drogues à La Pâquerette, la défense de « *la cause des détenus coûte que coûte* » par la directrice, le manque de sanctions infligées. S'agissant des stupéfiants, il affirma notamment que les gardiens n'étaient « *pas en mesure de procéder à la saisie éventuelle de la drogue. On ne pouvait pas prouver que le détenu fumait. Il n'y avait pas vraiment de contrôle.* »

PV M. P., p. 5, 8 ; 10

363. Le gardien Da. considérait également que la Directrice de La Pâquerette prenait le parti des détenus « *clairement et de manière systématique* » par rapport aux gardiens et sociothérapeutes.

PV M. Da., p. 2

364. S'agissant des problèmes de drogue, les témoignages du Directeur de Champ-Dollon, du gardien responsable de La Pâquerette, du chef de service de médecine pénitentiaire et des pièces récoltées lors de l'enquête infirmèrent les dires de M. P. (*infra* N 489 à 492).
365. Par ailleurs, l'enquête révéla des exemples de sanctions infligées à des détenus par Mme M., consistant en l'annulation de sorties accompagnées et un isolement en cellule de réflexion pendant plusieurs jours. Dans l'un des cas, la raison avançait par la Directrice de La Pâquerette était que « *les gardiens présents sur l'unité ont constaté lors de la fouille de vos affaires du cannabis* ». Dans un autre cas, la Mme M. justifiait les sanctions ainsi : « *Vous avez été pris de colère et avez insulté et menacé dans le couloir l'un des gardiens présents.* » Dans un troisième cas, c'était également une consommation de cannabis qui était réprimée.

Pièce 125 ; Pièce 165 ; Pièce 166

366. Le Prof. H. déclara, lors de son audition, que les gardiens entretenaient de très bonnes relations avec Mme M. en tant que Directrice et qu'ils étaient satisfaits de travailler sous sa direction au sein de La Pâquerette.

PV Prof. H., p. 5

367. Le Prof. H. ajouta que, du temps où il avait été le supérieur hiérarchique de Mme M. et responsable de La Pâquerette, il n'avait pas constaté que Mme M. aurait privilégié les intérêts des détenus au détriment de ceux des sociothérapeutes et des gardiens, voire de la sécurité en général.

PV Prof. H., p. 5

368. Les témoignages de Mme C., du Dr R., de M. G., de Mme R., de M. U., de M. B., de Mes H. et Ha, de M. F. confortèrent cette appréciation.

PV Mme C., p. 2 et 8 ; PV Dr R., p. 2 ; PV M. G., p. 6 ; PV Mme R., p. 4 ; PV M. U., p. 2 ; PV M. B., p. 2 ; PV Me H., p. 3 ; PV Me Ha, p. 2 ; PV M. F., p. 3

369. En tant que gardien responsable, M. B., déclara : *« Il y avait toujours une écoute de la part de Mme M. sur les questions sécuritaires, notamment lors des colloques. Il faut garder à l'esprit que Mme M. n'était pas tous les jours à La Pâquerette puisque son bureau était aux Erables. Mais nous pouvions toujours lui demander un entretien, ce que j'ai fait une fois. »*

PV M. B., p. 2

370. Mme C., sociothérapeute, qui dut faire face à un incident avec M. Fabrice A. au mois d'août 2013 (*infra* N 709 ss), déclara : *« J'ai eu le sentiment d'avoir été bien entourée lors de cet incident, tant par la direction que par mes collègues. D'autres collègues m'ont rapporté avoir vécu des situations similaires. Vous me demandez comment étaient traités les problèmes survenant au sein de La Pâquerette. Nous avons cette liberté d'amener les choses, d'en parler. Nous étions entendus. La direction tenait compte de nos plaintes quant à des incidents qui avaient lieu à La Pâquerette. »*

PV Mme C., p. 8

371. Me Ha indiqua pour sa part qu'avant d'être l'actuelle Présidente de La Pâquerette des champs, elle connaissait Mme M. en tant qu'avocate. A ce titre, Me Ha avait appuyé un certain nombre de candidatures de clients en vue d'une admission à La Pâquerette ; il s'avéra que certaines furent acceptées mais d'autres refusées.

PV Me Ha., p. 2

372. Me Ha ajouta qu'elle ne perçut pas de trop grande proximité de Mme M. à l'égard des détenus. Elle ne ressentit rien de tel ni lors d'une visite à La Pâquerette ni en sa qualité d'avocate lors d'entretiens ponctuels qu'elle avait pu avoir avec Mme M. au sujet de clients dont elle s'occupait qui séjournaient au centre de sociothérapie.

PV Me Ha., p. 2

373. Elle déclara : *« Vous me demandez si j'aurais remarqué que Mme M. aurait été peu soucieuse des normes de sécurité. Lorsque comme Mme M. on est soucieux de la pérennité de l'institution, on s'inquiète du respect des normes de sécurité qui sont nécessaires à cette pérennité. J'ai pu constater comme avocate lorsque je discutais de projets de sortie pour mes clients que ces projets étaient analysés, élaborés sans aucune désinvolture. »*

PV Me Ha., p. 3

374. Me H., l'ancien Président de La Pâquerette des champs, confirma : *« Je n'ai jamais constaté une trop grande proximité de Mme M. à l'égard des détenus qui séjournaient à La Pâquerette. (...) Vous me demandez si j'ai eu l'impression que Mme M. ne se sentait pas concernée par les problèmes de sécurité. Je n'ai jamais eu une telle im-*

pression mais Mme M. insistait sur le fait que si l'on coupait le cordon que représentaient les conduites accompagnées on mettait les détenus dans une situation psychologique difficile. »

PV Me H., p. 3

375. Le Prof. H. déclara : *« J'ai parfois été témoin d'incidents. Le plus souvent c'était le soir. Par exemple, les détenus tardaient à rentrer dans leurs cellules. Le lendemain, il y avait une réaction de Mme M.. Certains gardiens ont pu penser que ces réactions ne suffisaient pas. D'autres fois, des sanctions ont été prises jusqu'à l'exclusion. Mme M. gérât correctement les incidents qui émaillaient la vie de La Pâquerette. Ça faisait souvent partie des choses dont on discutait lors de nos rencontres régulières. »*

PV Prof. H., p. 6

376. Quant au Directeur de la prison de Champ-Dollon, comme précédemment indiqué, il confirma que qu'il ne fut pas relevé de problèmes de sécurité à La Pâquerette ni qu'on lui ait fait part de tels problèmes.

PV M. F., p. 3 et 4

377. Enfin, comme précédemment indiqué, il fut rapporté que, sous la direction de Mme M., la possibilité d'un groupe de crise fut instaurée en cas de tension particulièrement aiguë (*supra* N 45). La réunion d'un tel groupe de crise pouvait avoir lieu à la demande de quiconque.

PV Mme S., p. 5

4. En matière d'application et des développements des techniques thérapeutiques

378. En matière de sociothérapie et concernant Mme M., le Prof. H. lors de son audition indiqua : *« J'avais l'impression que Mme M. parlait pour les sociothérapeutes, pour valoriser leur travail. Il y avait des sociothérapeutes qui fonctionnaient moins bien que d'autres et elle devait alors corriger leur attitude. Elle avait une autorité mais n'était pas trop autoritaire. Je n'ai pas constaté une attitude inappropriée envers les sociothérapeutes.*

Je n'ai personnellement reçu aucune réclamation concernant Mme M.. Je précise que ma porte était ouverte, ce que les gens savaient et c'est ainsi que j'ai reçu des réclamations concernant d'autres responsables d'unités. »

PV Prof. H., p. 5

379. Mme R. pour sa part releva que selon le modèle classique de la sociothérapie, il n'y avait pas de psychothérapie en parallèle. Avec l'arrivée de Mme M. à la direction de La Pâquerette, la situation évolua, la Directrice ayant considéré que la psychothérapie pouvait représenter un apport complémentaire. Mme R. affirma : *« Je confirme que Mme M. était favorable à l'intervention de la psychothérapie et la psychiatrie en complément à la sociothérapie, y compris des traitements médicamenteux si nécessaire, ce qui n'était pas très fréquent. »*

PV Mme R., p. 3

380. Pour sa part, Mme M. déclara après sa prise de fonction en tant que Directrice, qu'il était *« très clair (...) qu'il fallait continuer le principe de traitement qui était en place à La Pâquerette, soit celui du modèle de communauté thérapeutique qui est un modèle de traitement intégré à la sociothérapie. En revanche, j'ai décidé de procéder à une évolution, notamment le fait d'introduire assez systématiquement des prises en charge psychothérapeutiques parallèles au programme de sociothérapie. Cela me semblait avoir du sens. Auparavant, nous étions dans une logique de communauté thérapeutique pure et dure dans laquelle ce type d'interventions devait ne jamais avoir lieu. Ces interventions sont possibles à condition d'installer un système de collaboration active entre les psychothérapeutes et la sociothérapie. »*

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 2

381. Mme M. ajouta au sujet des troubles de la personnalité : *« Je rappelle qu'il ne s'agit pas d'une maladie mentale de sorte qu'ils ne sont pas nécessairement traités par la psychiatrie. Ces troubles sont profondément ancrés dans la personnalité de sorte que l'on n'en guérit pas véritablement. On peut apprendre à les contrôler et à être conscient de leur existence et c'est ce que nous travaillons à La Pâquerette. (...) Concernant le rôle de la psychothérapie au sein de la communauté thérapeutique, il faut se rappeler qu'il y avait à l'origine un certain dogmatisme en la matière. Tout traitement psychologique ou médicamenteux était banni à de très rares exceptions près. J'ai quant à moi voulu assouplir cette conception notamment en raison du fait de l'évolution des médicaments qui ont été de plus en plus ciblés et adaptés aux malades. »*

PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 6

382. Mme R. expliqua que Mme M. et le service de psychiatrie pénitentiaire avaient décidé que les détenus pouvaient bénéficier d'un suivi psychothérapeutique complémentaire à la sociothérapie, cela tant pour les détenus soumis à une mesure au sens des art. 59 al. 3 et 64 CP que pour les détenus condamnés à une peine et qui le désiraient. Le concept mis en place et l'idée sous-jacente étaient que les personnes n'investissent pas trop dans l'un des deux espaces au détriment de l'autre. Mme R. expliqua ainsi que des réunions de réseau furent tenues tous les six à huit semaines. Participaient à ces réunions, le détenu, le psychothérapeute et Mme M..

PV Mme R., p. 2-3

383. Selon Mme R., lors de ces réunions, l'idée n'était pas de revenir sur l'entier de la sociothérapie et psychothérapie du détenu ; le secret médical était en cela conservé. Le patient commençait le réseau en disant ce qui pour lui avait été important durant les six à huit semaines passées. Ensuite, Mme M. et Mme R. complétaient en exposant leurs propres constatations sur l'évolution positive ou négative du patient. Enfin, dans un souci de complémentarité d'approches, les réunions avaient lieu alternativement à La Pâquerette ou dans le service médical de Champ-Dollon.

PV Mme R., p. 2-3

384. Mme R. indiqua au sujet de Mme M. : « *Globalement, nous étions d'accord sur l'appréciation de l'évolution du détenu. Je n'ai pas de souvenir de réunions lors desquelles nous aurions été en profonde divergence* ».

PV Mme R., p. 5

385. L'articulation entre la sociothérapie et la psychothérapie ainsi que la complémentarité et les bénéfices des deux approches fit l'objet d'un projet d'article de la part de Mme R. et de Mme M..

PV Mme R., p. 6

5. En matière de consultation post-pénale

386. Comme indiqué précédemment (*supra* N 183 ss), Mme M. en tant que Directrice de La Pâquerette et représentante des HUG siégeait au comité de La Pâquerette des champs dont la mission est d'assurer un soutien post-pénal.

PV Me H., p. 3

387. A ce titre, Mme M. représentait le lien principal reliant La Pâquerette à La Pâquerette des champs.

PV Me Ha., p. 2

388. La Présidente de La Pâquerette des champs déclara que c'est par le biais de Mme M. qu'elle découvrit La Pâquerette des champs. Elle ajouta que Mme M. représentait un lien entre les deux institutions, ce qui assurait une grande cohérence.

PV Me Ha., p. 2

389. Illustrant ce souci de cohérence, un épisode fut relaté lors de l'enquête. M. T., l'ancien Directeur de La Pâquerette des champs indiqua : « *Vous m'avez demandé s'il y a eu des divergences concernant le choix des résidents de La Pâquerette des Champs et leur accompagnement. Tel n'a pas été le cas à l'exception d'un détenu hospitalisé à Belle-Idée qui souffrait de schizophrénie. Le SAPEM avait souhaité que cette personne réside à La Pâquerette des Champs. Mme M. a émis des réserves, craignant qu'une personne ayant ce type d'affection déstabilise l'équipe. Finalement, cette personne a résidé à La Pâquerette des Champs et cela a parfaitement fonctionné.* »

PV Mme T., p. 2

390. Or, selon le programme appliqué à La Pâquerette, celui-ci ne convenait pas et ne fut pas conçu pour prendre en charge des personnes souffrant de maladie mentale, comme en l'espèce une schizophrénie.

Pièce 23, p. 144 ; Pièce 24, p. 4 ; Pièce 33, p. 167 ; Pièce 85, p. 75 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 5 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 3

391. Les réserves de Mme M. quant à l'admission de ce résident à La Pâquerette des champs apparaissaient ainsi fondées et cohérentes par rapport à la mission et aux moyens de La Pâquerette et de La Pâquerette des champs.
392. Dans le cadre de sa participation au comité de La Pâquerette des champs, et par là-même au travail de consultation post-pénale des détenus de La Pâquerette, l'ancien Président de La Pâquerette des champs, Me H., déclara qu'il considérait Mme M. « *comme humaine et compétente* ».

PV Me H., p. 2

393. Me H. ajouta : « *Vous me demandez une appréciation de l'apport de Mme M. que j'ai pu constater au sein de l'association. C'était un bon serviteur de l'Etat et elle a eu un apport positif de manière générale. Il faut insister sur le fait que l'association est une association privée et qui effectue des tâches qui dans la plupart des pays et des cantons qui nous entourent sont assumées par l'Etat. L'association rend des services considérables non seulement par le fait que ses membres travaillent bénévolement mais également par la considération qu'ils ont du bien public. Quand il a des questions de couper les subventions de l'Etat, le calcul a été vite fait que il aurait été plus coûteux à l'Etat d'assumer les charges financières du service que l'association assurait de manière positive que les CHF 250'000.- de subventions qu'il versait. Dans ce contexte, Mme M. qui est une personne qui est confrontée tous les jours à des personnes extrêmement difficiles a joué un rôle important dans l'association et je trouve que ce qui lui arrive aujourd'hui est assez injuste.* »

PV Me H., p. 3

394. L'actuelle Présidente de La Pâquerette des champs s'exprima quant à elle ainsi :
« Mme M. s'est montrée très préoccupée et très concernée par l'impact du meurtre d'A. M.. Elle est venue rencontrer les pensionnaires de La Pâquerette des Champs, immédiatement après que le meurtrier présumé ait été arrêté, pour partager avec les pensionnaires leur tristesse et leur colère. Cela a été une soirée très lourde en émotion. »

PV Me Ha., p. 2

6. En matière de rapports et préavis

395. Selon le Directeur adjoint du centre de sociothérapie, travaillant à La Pâquerette depuis 1990 et engagé par Mme de M., une amélioration notable dans la tenue des rapports et des dossiers des détenus fut mise en œuvre depuis la prise de direction par Mme M..

PV M. D. ; p. 3

396. Le Président de la CIC confirma que les rapports reçus par sa commission chargée d'évaluer la dangerosité des détenus, répondaient dans les temps et dans les formes appropriées pour ce travail.

PV Prof. El., p. 4

397. La Directrice du SAPEM affirma pour sa part que Mme M. respectait son cahier des charges quant aux rapports circonstanciés, étayés et préavis qu'elle devait remettre au service d'exécution des peines en vue de décisions à prendre. Mme Z. s'exprima en ces termes : *« Vous me demandez si Mme M. a respecté son cahier des charges quant aux rapports circonstanciés et préavis qu'elle devait me remettre. Je vous réponds par l'affirmative. Ces rapports étaient étayés et permettaient au SAPEM de prendre les décisions qu'il devait prendre. »*

PV Mme Z., p. 2

7. Du respect général du cahier des charges

398. De manière générale, concernant le respect de son cahier des charges par Mme M., Mme Ro., Secrétaire générale adjointe des HUG et supérieure hiérarchique de Mme M. depuis 2007 indiqua : *« Je n'ai jamais eu à constater de manquement de Mme M. à son cahier des charges, de sorte que je n'ai pas eu à intervenir pour le lui rappeler. »*

PV Mme Ro., p. 6

8. Du respect des directives et procédures

399. Le Secrétaire général des HUG déclara que Mme M. ne lui avait pas donné matière à considérer qu'elle ne respectait pas les procédures ou faisait preuve d'une mauvaise organisation.

PV M. G., p. 6

9. Des différents commentaires sur la fonction assumée par Mme M.

400. Comme précédemment indiqué (*supra* N 273), le Prof. H. indiqua qu'au moment sa candidature à la direction de La Pâquerette, Mme M. bénéficiait d'une excellente appréciation de la part de ses supérieurs hiérarchiques : « *Ses connaissances du système pénitentiaire de la Suisse romande étaient excellentes de même que les rapports qu'avait faits sur elle Mme de M., précédente directrice de La Pâquerette. Mon appréciation personnelle à l'époque sur Mme M. était aussi excellente.* »

PV Prof. H., p. 2

401. A titre d'évaluation générale concernant la manière dont Mme M. assumait sa fonction, la Secrétaire générale adjointe des HUG déclara : « *Mme M. a mis en oeuvre des capacités et des compétences indéniables. Elle a fait preuve d'un engagement important et j'ai pu apprécier sa capacité professionnelle au travers de tous les documents qu'on a pu lui demander. Ils étaient argumentés et circonstanciés. Mme M. a fait preuve d'une réelle maîtrise dans son activité professionnelle et a gagné le respect des collaborateurs et des détenus de « La Pâquerette », selon ce que j'ai pu constater personnellement et ce qui m'a été rapporté.* »

PV Mme Ro., p. 8

402. Le Président de la CIC indiqua : « *Je l'ai toujours trouvée très professionnelle, ouverte et attentive à la prise en charge des détenus qu'elle suivait. Il y avait une très nette orientation dans son discours vers la réinsertion.*

Vous me demandez si Mme M. tenait suffisamment compte de la dangerosité des détenus. Je ne peux vous répondre que sur la base de ce que j'ai personnellement constaté. Dans ce cadre, je peux vous indiquer que Mme M. ne faisait pas preuve d'angélisme, qu'elle savait qu'elle évoluait dans un monde pénal et pénitentiaire avec des personnes ayant commis des graves infractions et affectées de graves troubles de la personnalité. »

PV Prof. El., p. 6

403. La Directrice du SAPEM déclara que la collaboration avec Mme M. n'avait jamais posé de problèmes.

PV Mme Z., p. 2

404. Le Secrétaire général des HUG déclara qu'il n'avait jamais reçu de plaintes de conseillers d'État, ni du Département de la santé ou celui de la sécurité concernant la direction du centre.

PV M. G., p. 7

405. L'ancien Président de La Pâquerette des champs témoigna dans le même sens, indiquant qu'il ne reçut jamais de critiques ou doléances à l'encontre de La Pâquerette ou de Mme M..

PV Me H., p. 2

406. De son côté, même s'il avait diverses critiques à formuler à l'encontre de Mme M., l'ancien Directeur de La Pâquerette des champs précisa que ces divergences n'atteignirent jamais le stade de la polémique.

PV Mme T., p. 1

407. Bien que comportant certaines remarques notamment concernant une adaptation attendue, les évaluations de Mme M. effectuées par le Dr N. dans ses rapports furent globalement qualifiées de « *bonnes* » voire « *excellentes* » concernant le rapport de 2004 et d'« *excellentes* » concernant le rapport de 2006.

Pièce 86 ; Pièce 87 ; PV Dr N., p. 5

408. Faisant référence à la période de flottement entre 2003 et 2007 durant laquelle le Dr N. était chef *ad interim* du service médical pénitentiaire de l'Institut universitaire de médecine légale auquel La Pâquerette était rattachée et qui coïncida avec l'interdiction de sorties accompagnées prononcée par le Procureur général, le Prof. H. conclut son témoignage en déclarant : « *Finalement, je considère que l'institution des HUG à laquelle j'appartenais a failli vis-à-vis de Mme M. pendant cette période et l'a mise dans une situation difficile. Je me demande si cela n'a pas modifié ses fonctionnements.*

Je voyais Mme M. assez seule à l'époque. Elle croyait qu'elle avait raison et que le Procureur avait tort. Une fois que les sorties ont été à nouveau autorisées par une autorité judiciaire, je me demande si la polarisation dans laquelle cette situation avait mise Mme M. n'aurait pas influencé ses appréciations. »

PV Prof. H., p. 10

409. Par un arrêt du 3 février 2010, le Tribunal administratif jugea en effet nulle une décision du Procureur général posant des conditions particulières à une sortie accompagnée. L'arrêt du Tribunal administratif soulignait par ailleurs que la politique de restriction des sorties accompagnées édictée par le Procureur général était sans fondement légal, mettant ainsi un terme à cette dernière.

Pièce 88

410. Le Dr W. pour sa part déclara que « *[p]endant toutes les années de collaboration avec Mme M., j'ai pu vraiment constater son sérieux et sa volonté de bien faire. Cela dominait tous ses discours. Si elle s'engageait dans des conflits avec la direction c'était véritablement pour défendre les intérêts de son institution dans tous ses aspects.* »

PV Dr W., p. 6

H. Le processus d'admission d'un détenu à La Pâquerette

411. Comme précédemment indiqué (*supra* N 38 ss), les détenus intégraient le programme de La Pâquerette sur la base d'une démarche volontaire. L'admission devait découler d'une demande écrite du détenu à la direction de La Pâquerette. Cette demande devait par ailleurs être validée par les autorités pénitentiaires de même que par le service cantonal compétent pour l'exécution des peines. Cette procédure était formalisée à l'art. 6 RPâquerette.

Pièce 22 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 5 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 2 à 5 ; PV Mme Z., p. 3

412. En plus de la lettre de la lettre de candidature de Fabrice A., deux extraits de lettres de candidature de détenus furent fournis par Mme M. lors de l'enquête.

Pièce 89 ; Pièce 130 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 3

413. La Directrice de La Pâquerette expliqua que dans un premier temps elle prenait des renseignements généraux sur le détenu afin de savoir si celui-ci rentrait dans le cadre des critères d'admission établis.

Pièce 73 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 3 ; PV Mme Z., p. 3

414. L'étude de la candidature d'un détenu passait par une série d'entretiens entre le détenu et la direction de La Pâquerette, l'analyse du dossier pénal et des éventuelles expertises psychiatriques ainsi que la prise de contacts avec les différents responsables et intervenants concernés. La décision d'admission était donc le fruit d'un

triple accord : celui du détenu, de la direction de La Pâquerette et de l'autorité pénitentiaire.

Pièce 23, p. 143 ; PV Mme M. du 6 décembre 2014, p. 5 ; PV D., p. 2 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 2 à 5 ; PV Mme Z., p. 3 ; PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 6

415. Mme M. le confirma en déclarant : *« Les détenus admis à La Pâquerette l'ont toujours été de manière volontaire mais avec un triple accord, c'est-à-dire ceux du détenu, de la direction de La Pâquerette et des autorités de placement pénitentiaire. Il y a donc par la force des choses des contacts avec ces dernières non seulement avec le SAPEM à Genève mais également avec celles des cantons du Concordat latin. »*

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 5

416. Selon le point 4.II, chiffre 3 du cahier des charges de la Secrétaire générale adjointe des HUG, cette dernière devait superviser les activités de La Pâquerette avec la Directrice et notamment participer au processus d'admission des détenus.

Pièce 31

417. Toutefois, la Secrétaire générale adjointe se prononça ainsi : *« Le règlement dispose que c'est la directrice qui préavise sur l'admission des détenus. Il avait été convenu avec Mme M. et M. G. que, du fait de sa connaissance et sa formation, c'est elle qui instruisait les dossiers et donnait son préavis et les proposait aux autorités de placement pour accord. Elle m'informait des entrées et des sorties de « La Pâquerette ».*

Pour répondre à votre question, je vous indique que je n'ai pas reçu de formation juridique particulière relative au fonctionnement de « La Pâquerette », en particulier au moment du changement du Code pénal en 2007.

Je me suis spontanément intéressée à cette question en 2007 et me suis personnellement renseignée sur le cadre juridique et réglementaire de « La Pâquerette ».

(...) Cette interprétation de mon rôle, eu égard à la teneur de mon cahier des charges, a été validée par mon supérieur hiérarchique, M. G.. »

PV Mme Ro., p. 2-3 ; PV M. G., p. 5

418. Mme Ro. ajouta : *« La Pâquerette est un établissement autonome, responsable de la prise en charge de ses détenus. Aux termes du règlement, il appartient à sa direction d'établir les procédures nécessaires. En conséquence, il n'appartenait pas au Secrétariat général de s'en occuper.*

Avant mai 2007, les dossiers d'admission des détenus à « La Pâquerette » étaient soumis à un médecin du Service de médecine pénitentiaire. »

PV Mme Ro., p. 5

419. Dans les faits, le processus d'admission était le suivant : un détenu candidat écrivait à la direction de La Pâquerette afin de demander son admission au centre de sociothérapie. Sur la base de cette candidature, la Directrice allait rencontrer le détenu à plusieurs reprises. Cette dernière prenait des notes lors de ces entretiens et effectuait ensuite des résumés écrits et oraux aux sociothérapeutes et gardiens de La Pâquerette. Mme M. récoltait par ailleurs l'avis de ses collaborateurs. Si le candidat était admis, son dossier pénal ainsi que les notes consignées par Mme M. étaient accessibles aux sociothérapeutes et aux gardiens de manière informatique. Par conséquent, les sociothérapeutes et les gardiens avaient connaissance des infractions commises par le détenu et de ses troubles.

Pièce 130 ; Pièce 131 ; Pièce 132 ; PV Mme T., p. 5 ; PV Mme S., p. 2 ; PV M. Pa., p. 2 ; PV M. D., p. 2 ; PV Mme C., p. 2 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 2 à 5 ; PV M. B., p. 5

420. Les entretiens entre la Directrice de La Pâquerette et le détenu pouvaient s'échelonner sur une période de plus d'une année. Parallèlement, Mme M. indiqua qu'au fur et à mesure de ces entretiens, elle étoffait la documentation relative au candidat par le biais de documents et d'entretiens avec les services d'exécution des peines des cantons concernés, la direction de l'établissement pénitentiaire du détenu, les services sociaux et médicaux. Étaient également consultés, les jugements et, s'il y en avait, les expertises psychiatriques et le plan d'exécution de la sanction (PES).

Pièce 132 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 4 ; PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 6

421. S'agissant du dossier médical du détenu, la Directrice du centre ne le recevait pas directement mais elle demandait au candidat son accord pour prendre éventuellement contact avec le thérapeute du détenu, s'il en avait un. Si tel était le cas, renseignements étaient pris concernant une possible maladie mentale.

PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 4-5

422. Mme M. indiqua par ailleurs qu'elle considérait avoir acquis passablement d'expérience, notamment dans la capacité à pouvoir détecter des troubles de la personnalité et la possibilité d'évolution d'un détenu. Elle déclara : *« Je n'avais pas de médecin qui appuyait ce processus. Cela ne m'a pas tellement manqué. (...) J'ai rencontré énormément de détenus. Je pense que j'avais acquis passablement d'expérience dans le fait de pouvoir détecter des troubles de la personnalité et de la possibi-*

lité d'évolution de ces personnes. (...) [J]e me suis plusieurs fois rendu compte personnellement de par mon expérience de l'état maladif de certains candidats. Je me suis quelques fois aperçue par moi-même qu'un détenu était un grave psychopathe. Par exemple, j'ai refusé la candidature du détenu qui par la suite a assassiné Marie dans le canton de Vaud. Cet homme avait posé un dossier de candidature à La Pâquerette et je l'ai rencontré. Lors de cette rencontre, un entretien de deux heures, j'ai rapidement constaté que cet homme présentait les traits d'une grave psychopathie, une absence d'empathie et qu'il était hautement manipulateur sans se remettre le moins du monde en question. Je me rappelle avoir parlé avec une criminologue des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) et qui partageait mon appréciation. »

PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 4-5

423. Mme M. sollicite parfois l'avis de la psychologue et psychothérapeute de Champ-Dollon, Mme R., concernant un dossier candidature. Cette dernière déclara lors de son audition : « *[I]l m'est arrivé que Mme M. me demande mon avis sur un des détenus qui postulaient à La Pâquerette. Si le patient était d'accord, je discutais de son cas avec Mme M..* »

PV Mme R., p. 7

424. Ainsi, la décision de retenir un dossier en vue d'une admission était prise par la seule Directrice du centre mais après consultation des sociothérapeutes et parfois de la psychothérapeute de Champ-Dollon.

PV Mme T., p. 5 ; PV Mme S., p. 2 ; PV M. Pa., p. 2 ; PV M. D., p. 2 ; PV Mme C., p. 2 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 3 et 5 ; PV Mme R., p. 7 ; PV M. B., p. 5

425. Concernant l'admission d'un détenu, M. Pa. indiqua : « *Je n'ai pas souvenir de désaccords majeurs sur des candidatures.* » M. D., le Directeur adjoint du centre, alla dans le même sens en confirmant : « *[S]'il y avait une opposition de ma part, elle en aurait tenu compte mais je n'ai pas le souvenir que ce soit arrivé.* »

PV M. Pa., p. 2 ; PV M. D., p. 2

426. Mme M. déclara qu'en principe, elle organisait au moins un entretien avec le gardien responsable de La Pâquerette, cela afin que soient évoquées avec le détenu candidat les questions de sécurité au sein du centre de sociothérapie et règles auxquelles il serait soumis.

PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 3-4

427. S'agissant de M. B., Mme M. précisa qu'il n'y eut pas l'occasion d'un tel entretien dans la mesure où une seule admission eut lieu après sa prise de fonction en tant que gardien responsable et que par ailleurs M. B. connaissait déjà ce détenu.

PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 3

428. M. Pa., sociothérapeute, mentionna en revanche que pour sa part il avait assisté à certains entretiens aux EPO.

PV M. Pa., p. 3

429. Conformément au Règlement de La Pâquerette, si la décision de retenir une candidature en vue d'une éventuelle admission au centre de sociothérapie était du ressort de la Directrice de La Pâquerette, la décision finale quant au placement effectif du détenu au centre de sociothérapie revenait aux autorités de placement.

Pièce 22 ; Pièce 127 ; Pièce 128 ; Pièce 129 ; Pièce 137 ; PV Mme Z., p. 3

430. Le Prof. H. expliqua que, du temps où il occupait le poste de Directeur de l'Institut universitaire de médecine légale auquel était rattaché La Pâquerette jusqu'en 2003, « *[c]haque demande d'admission a été discutée. Je lisais des lettres de candidatures. Mme M. et Mme de M. me présentaient les dossiers. Très souvent, des candidatures étaient appuyées par le service pénitentiaire concerné, y compris celui d'autres cantons. Je donnais mon avis médical sur les candidatures, ce qui a pu conduire dans certains cas à un rejet de ces dernières. Il y avait toujours plus de candidatures que de places. Parfois, nous avons accepté des détenus qui posaient beaucoup de problèmes dans la prison où ils se trouvaient mais nos décisions étaient la plupart du temps consensuelles. Je rappelle cependant que j'étais directeur de l'institut et que j'avais la responsabilité des décisions prises par La Pâquerette.*

Quand le Prof. Bernheim a créé La Pâquerette, sa priorité était de s'occuper des détenus les plus difficiles. C'était un service rendu aux administrations pénitentiaires pour prendre en charge les détenus qui posaient le plus de problèmes et qui étaient souvent détenus à l'isolement.

Le problème pour La Pâquerette est qu'elle est conçue pour les détenus présentant de graves troubles de la personnalité. On essayait de limiter le nombre de délinquants sexuels. (...) Je dirais que pour ce genre de détenus, le modèle serait un séjour à La Pâquerette, qui pourrait intervenir au début de la peine, et en parallèle un programme de psychothérapie individuelle. Nous demandions l'accord des détenus pour que les psychiatres et psychologues renseignent la direction sur l'évolution du traitement. Le secret médical ne posait pas de problème, avec l'accord du détenu. »

PV Prof. H., p. 4

431. Partageant cette analyse, le Président de la CIC, indiqua pour sa part que « [p]our accepter une candidature, le critère majeur était le type de psychopathologie présenté par le détenu. Nous ne préconisons pas La Pâquerette pour des types de troubles relevant de psychiatrie dure comme la schizophrénie par exemple. En revanche, l'orientation vers La Pâquerette se faisait pour des personnes présentant des troubles de la personnalité notamment des personnes qui avaient des problèmes de comportement et de relations sociales qui ont énormément de mal à intégrer les règles de la vie en société.

L'indication de troubles sexuels exclusifs ne relève pas d'une bonne indication de La Pâquerette, par exemple la pédophilie. Par contre, une personne condamnée pour des actes de violence dont certains de nature sexuelle peut utilement relever de La Pâquerette.

Pour le processus d'admission, la commission examinait le dossier et émettait son préavis. L'avis de la commission n'était pas forcément déterminant. La commission revoyait ensuite le cas annuellement. Dans le cadre de ce processus, nous ne rencontrons pas la direction de La Pâquerette. »

PV Prof. El., p. 3

432. Quant au Secrétaire général des HUG, il déclara : « Je savais que la directrice de La Pâquerette avait le souci, par les entretiens et les demandes de candidatures, de n'admettre que des personnes qui pourraient véritablement bénéficier de la sociothérapie et dont on pouvait penser qu'elles respecteraient les règles du centre. Vous me demandez pour le surplus, si dans le processus d'admission, Mme M. aurait manqué d'avis médicaux lui permettant de prendre ses décisions. Cela a toujours été pour moi un partenariat étroit entre l'autorité de placement et la direction du centre. Le processus d'admission à La Pâquerette faisait que tout le parcours du détenu était investigué et permettait de s'assurer que la décision de placement ne soit pas unilatérale. »

PV M. G., p. 5-6

433. Après un délai en général de quatre mois après l'arrivée d'un détenu à La Pâquerette consacrés à son intégration au sein du groupe, l'acceptation du cadre et la confirmation de son engagement, commençait alors pour ce dernier un traitement psychothérapeutique.

PV Mme R., p. 4

434. A teneur des témoignages recueillis, il ne ressort pas de l'enquête qu'il y eut des choix de pensionnaires inadéquats admis à La Pâquerette.
435. La Directrice du SAPEM indiqua : « J'ai toujours accepté les profils en question. Les candidats étaient toujours des personnes qui souffraient de graves troubles de la personnalité et, étant psychologue de formation, je pouvais détecter ces troubles et ap-

précier si le programme de La Pâquerette pouvait être bénéfique pour ces personnes. »

PV Mme Z., p. 3

436. Enfin, elle rappela également qui de La Pâquerette ou du SAPEM était responsable du suivi de l'exécution de la peine : « *Le SAPEM est toujours responsable de l'exécution de la peine y compris des personnes qui sont incarcérées à La Pâquerette. J'entends par là que toutes les personnes condamnées à Genève majeures sont sous la responsabilité du SAPEM.* »

PV Mme Z., p. 3

I. Le plan d'exécution de la sanction (PES)

437. Depuis la réforme de la partie générale du Code pénal en 2007, il est attendu que le règlement des établissements d'exécution des peines privatives de liberté prévoit un plan d'exécution de la sanction établi conjointement avec le détenu. Ce plan est dit « dynamique » et doit être mis à jour régulièrement selon l'évolution du détenu et de sa situation (pour un plus large développement de la question du PES, *infra* partie EN DROIT II.B.1.3)

Pièce 92, p. 24, PV Mme Z., p. 9

438. La Directrice du SAPEM confirma que la responsabilité de l'élaboration et la mise à jour du PES revenait à l'établissement de détention. Ainsi, l'établissement du lieu de détention élabore le PES qui est ensuite validé par l'autorité d'exécution de la peine.

PV Mme Z., p. 3

439. Concernant la tenue de PES à La Pâquerette, la Directrice du SAPEM déclara : « *Nous avons à disposition un modèle concordataire romand de PES. Quand j'en ai parlé avec Mme M. en lui suggérant d'adopter ce modèle, elle m'a indiqué ne pas se retrouver dans ce document et elle a fait valoir que ses rapports contenaient tous les éléments visés par le PES (situation de famille, formations, thérapies, etc.), de sorte qu'elle a continué à élaborer ses rapports selon ses propres formes. Je précise que les établissements de Suisse alémanique n'ont pas la même logique que les établissements romands et qu'ils ont tous leur propre modèle de PES.* »

PV Mme Z., p. 4

440. Interrogée sur le modèle concordataire romand de PES et l'éventuelle obligation faite aux établissements de détention de suivre ce modèle, la Directrice du SAPEM précisa qu'« *[i]l s'agit d'un modèle fortement conseillé mais on ne peut pas imposer à un*

établissement de l'utiliser. Il y a une décision concordataire qui donne le contenu du PES mais les établissements ne sont pas obligés de s'y tenir tant que toutes les informations requises figurent dans leurs rapports. »

PV Mme Z., p. 4

441. En effet, la Conférence latine des chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP) édicta le 25 septembre 2008 un document intitulé « Recommandation relative aux conditions et aux modalités d'application du plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé ».
442. Mme Z. indiqua qu'il pouvait y avoir des différences de PES en fonction des établissements de détention, celui des EPO étant particulièrement développé compte tenu de l'équipe de criminologues dont bénéficie l'institution.

PV Mme Z., p. 3

443. Les EPO établirent différents documents successifs entre novembre 2009 et juillet 2012 concernant Fabrice A. intitulés « *Document à usage interne pour l'autorité d'exécution et la direction des E.P.O : Proposition de plan d'exécution de la sanction (PES)* » (*infra* 656 ss).

Pièces 90 à 92

444. Dans le cadre de ses obligations et de ses relations avec le SAPEM, La Pâquerette effectuait des rapports sur les détenus intitulés « *Rapport et proposition de planification à l'attention du Service de l'application des peines et des mesures* ».

Pièce 93 ; PV Prof. EL., p. 3 ; PV M. G., p. 5 ; PV Mme Z., p. 4

445. Un tel rapport concernant Fabrice A. fut soumis au SAPEM pour validation le 19 avril 2013.

Pièce 93

446. A la lecture dudit rapport, il apparaît qu'à l'exception de trois types d'informations secondaires par rapport à la question d'un allègement de régime et que l'on retrouvait dans d'autres documents tenus par La Pâquerette liés au détenu (les modalités permettant la réparation du tort causé au lésé ; la gestion de sa rémunération ; le paiement des frais de justice), les informations attendues d'un PES selon la Recommandation du 25 septembre 2008 de la CLDJP figuraient toutes dans le rapport établi par La Pâquerette ; à savoir :

- a) Les dates de l'exécution de la sanction pénale ;

- b) Les données personnelles de la personne condamnée relatives à la situation (état civil, famille, état de santé, rapport social, connaissance des langues, bilan scolaire ou professionnel, besoins d'encadrement, niveau de formation, profession, activités, loisirs, culture, sport, etc.) ;
- c) La planification et les objectifs prévus par l'autorité de placement ;
- d) La participation à des programmes de prise en charge ou pédagogiques spécifiques, la participation à des programmes pour des personnes avec des problèmes de dépendance ;
- e) La définition du traitement approprié ;
- f) La participation à des séances de thérapie individuelles ou de groupes, les possibilités d'occupation, de travail auquel la personne détenue est astreinte (ou incitée pour les internées), et de formation ou de perfectionnement ;
- g) Le régime progressif interne à l'établissement ;
- h) Les éléments relatifs aux différents bilans et à leurs validations ;
- i) Les conditions lui permettant de bénéficier d'un allègement du régime de la liberté conditionnelle ;
- k) Sa situation relationnelle et ses rapports avec l'extérieur.

Pièce 93

447. Interrogée sur cette lecture, la Directrice du SAPEM confirma : « *Vous me demandez si les rapports faits par Mme M. contenaient toutes les informations nécessaires. Ces rapports contenaient les informations essentielles dont nous avons besoin sans qu'ils aient forcément toujours tout traité, certaines informations n'étant pas pertinentes à tous les stades de la détention. Par exemple, le modèle étant exhaustif, il amène la personne qui le remplit à indiquer RAS lorsqu'il n'y a rien de particulier à signaler sur certains sujets. Mme M. quant à elle ne mentionnait pas ces points non pertinents. Il s'agit donc d'une distinction purement formelle. (...) Je n'ai jamais constaté qu'il manquait quelque chose d'important.* »

PV Mme Z., p. 4

448. En effet, datant du 29 mai 2013 et à la demande du Conseiller d'État en charge du Département de la sécurité, le SAPEM rédigea un document intitulé « *Note de situation à l'attention de M. Ma., Conseiller d'État en charge du Département de la sécurité* » dans lequel le SAPEM fait part au magistrat que « *[d]ans le cas des personnes condamnées à de longues peines, un plan d'exécution de la sanction (PES) a été établi au préalable (établissements extra-cantonaux) ou un plan d'un programme spéci-*

Pièce 94, p. 11

449. De son côté, le Prof. El. indiqua que La Pâquerette ne transmettait pas à la CIC un plan d'exécution de la sanction à proprement parler mais qu'en revanche était fourni un document mis en forme comportant un calendrier de réalisation de mesures d'élargissement correspondant aux attentes de la commission.

PV Prof. El., p. 3

450. Toutefois, le Président de la commission en charge de l'évaluation de la dangerosité du canton de Vaud précisa : « *Les rapports que nous recevions de La Pâquerette présentaient l'évolution de la personne par rapport à son adaptation dans le milieu de La Pâquerette par rapport aux autres détenus et à l'encadrement. Les rapports nous indiquaient également si les demandes de travail de certains détenus s'étaient concrétisées ou non. Nous étions tenus informés de l'évolution de la situation personnelle, familiale, voire intime pour des personnes à la sexualité déviante. (...) Nous avons de bonnes connaissances de l'évolution médicale du détenu lorsque celui-ci bénéficiait d'un traitement.*

(...)

Ces rapports et leurs annexes nous permettaient d'évaluer la dangerosité des détenus de La Pâquerette. Nous nous basions aussi sur les évaluations psychiatriques. Nous nous prononcions sur la dangerosité au sens large, c'est-à-dire sur la possibilité de récidive et également sur tous les éléments protecteurs d'un tel risque. »

PV Prof. El., p. 4-5

451. Par ailleurs, pour le Président de la CED genevoise, les rapports de La Pâquerette, à l'instar de ceux des autres établissements, étaient également assimilables à une planification de l'exécution de la sanction pénale.

PV M. Bi., p. 2

452. Le Secrétaire général des HUG indiqua que, dès que le Code pénal fut modifié en 2007 prévoyant la tenue d'un PES, il s'enquit auprès de La Pâquerette ; selon lui un PES était bien toujours matériellement tenu à La Pâquerette. Il déclara : « *Sur le plan du contenu, j'ai toujours eu la réponse de Mme M. que l'admission, la progression et le projet de resocialisation des détenus existaient. (...) Vous me demandez si les rapports internes de Mme M. prévoyant un plan avec une gradation dans les activités à La Pâquerette équivalaient à un PES. Je vous réponds affirmativement.*»

PV M. G., p. 5-6

453. Mme M. souligna pour sa part qu'elle avait toujours considéré que les rapports envoyés par La Pâquerette aux autorités de placement tenaient lieu de PES. Elle ajouta que La Pâquerette était un établissement de détention avec ses particularités et ses différences que reconnaissait le Concordat latin.

PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 6

454. Par ailleurs, Mme M. indiqua qu'elle a *« toujours eu la conception, heureusement, que les choses n'étaient pas figées éternellement. A partir du moment où quelqu'un arrivait pour un nouveau programme, une nouvelle étape de sa vie commençait et le plan n'était pas toujours immuable. »*

PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 7

455. La Directrice du SAPEM se prononça dans le même sens : *« C'est un document qui est dynamique qui doit évoluer dans le temps. Ce document n'est pas figé à tout jamais. »*

PV Mme Z., p. 9

456. C'est également cette conception du PES qui ressort de la *« Note de situation à l'attention de M. Ma., Conseiller d'État en charge du Département de la sécurité »* (supra N 448) du 29 mai 2013 où le SAPEM énonça qu'*« [i]l s'agit d'un document dynamique, élaboré sous la responsabilité du directeur de l'établissement et qui doit être réadapté régulièrement au cours de l'exécution de la peine ou de la mesure. (...) L'autorité d'exécution est l'autorité compétente pour valider les PES émis par les établissements et y ajouter des conditions ou objectifs supplémentaires. Comme toutes les décisions nous reviennent, il est important que les évaluations criminologiques puissent être une vraie aide à la décision. »*

Les personnes appelées à prendre ces décisions d'octroi de sortie ou du régime progressif sont conscientes à la fois de leur mission de réinsertion (utile à l'amélioration de la sécurité public) ainsi que des conséquences possibles de leur décision sur cette même sécurité. Assumer cette responsabilité en toute conscience fait partie intégrante du processus de prise de décision. »

Pièce 94, p. 13

J. Les mesures de sécurité au sein et en dehors de La Pâquerette

457. Comme précédemment indiqué (supra N 42), le centre de sociothérapie de La Pâquerette était doté d'une charte interne destinée en premier lieu aux détenus leur

rappelant l'objectif du programme de La Pâquerette, les moyens développés pour atteindre cet objectif, l'interdiction d'actes de violence ou contraires à la sécurité et la santé ainsi que d'autres règles dont l'inobservation entraînait une sanction voire l'exclusion. Une infraction grave aux règles de non-violence, de sécurité et de santé entraînait l'expulsion du centre. Dans les cas de moindre importance, une sanction pouvait être infligée.

Pièce 23, p. 143 et 145 ; Pièce 32 ; PV Mme T., p. 5 ; PV Mme S., p. 5 ; PV M. D., p. 7 ; PV M. P., p. 4 ; PV Mme Z., p. 6

458. Selon la Directrice de La Pâquerette, la surveillance et la sécurité à l'intérieur du centre de sociothérapie étaient fondées sur le concept de surveillance de proximité qu'assuraient les gardiens. Ces derniers étaient en effet en contact permanent avec les détenus et participaient à l'ensemble des activités et des colloques d'équipe, à l'exception du colloque réservé aux sociothérapeutes.

Pièce 95, p. 1 ; PV Mme T., p. 5 ; PV M. B., p. 4

459. En plus de l'information orale immédiate entre les gardiens eux-mêmes et avec les sociothérapeutes, le personnel de surveillance disposait d'une feuille quotidienne d'appréciation globale de chaque détenu et de l'ambiance, avait la possibilité d'adresser des rapports à la direction, tenait un journal de bord sous la forme d'un cahier à disposition de toute l'équipe du centre permettant d'indiquer les faits marquants ou nécessitant une vigilance particulière.

Pièce 95, p. 5 ; PV Mme T., p. 5-7

460. Les détenus de La Pâquerette avaient accès à des objets potentiellement dangereux, tels que des couteaux à la cuisine, des cutters à l'atelier, etc.

PV Mme T., p. 6 ; PV Mme H., p. 6 ; PV Mme M. 27 janvier 2014, p. 2-3 ; PV M. Da., p. 3

461. Cependant et de manière générale, les sociothérapeutes comme les gardiens confièrent ne jamais avoir ressenti de la peur au sein de La Pâquerette ou lors de sorties accompagnées.

PV Mme T., p. 6 et 7 ; PV Mme S., p. 3 ; PV Mme H., p. 3 ; PV M. Pa., p. 6 ; PV M. D., p. 5 ; PV Mme C., p. 2-3 et p. 5 ; PV M. B., p. 3 ; PV M. Da., p. 3 ; PV Mme D., p. 5

462. M. P. quant à lui déclara lors de son audition avoir été inquiet à quelques reprises.

PV M. P., p. 9

463. Le gardien responsable de La Pâquerette indiqua cependant : « *Aucun sociothérapeute ne m'a fait part d'un sentiment d'insécurité au sein de La Pâquerette. Il en va de même en ce qui concerne les sorties accompagnées.* »

PV M. B., p. 3

464. Avant le drame de septembre 2013, selon un document de 2012, il n'y eut jamais ni suicides, ni actes de violence à l'égard d'un membre du personnel, sociothérapeutes ou agent de détention.

Pièce 33, p. 173

465. Selon ce même document, il y eut dans l'histoire de La Pâquerette treize renvois de détenus pour des débuts de bagarre ou comportements menaçants à l'égard d'un autre détenu.

Pièce 33, p. 173

466. Si un éventuel conflit important se faisait ressentir ou s'il y avait un risque de passage à l'acte, tout détenu, sociothérapeute ou gardien pouvait demander à tout instant la tenue d'un groupe de crise. Toutes les personnes présentes à La Pâquerette à ce moment-là se réunissaient immédiatement pour gérer et calmer cette situation.

Pièce 26, p. 2 ; Pièce 32 ; PV Mme T., p. 5 ; PV Mme S., p. 5 ; PV M. E., p. 3 ; PV M. P. p. 5 ; PV M. B., p. 3

467. En cas de débordement physique, le renvoi du centre de sociothérapie était immédiatement prononcé. L'auteur de l'acte était mis en cellule de réflexion le temps que son transfert soit organisé dans un autre lieu de détention.

Pièce 32 ; PV Mme T., p. 5 ; PV Mme S., p. 5 ; PV M. E., p. 3 ; PV M. P. p. 5

468. Sur le plan sécuritaire, le Dr N., dont dépendait La Pâquerette de 2003 à 2007, déclara que si les relations entre les détenus étaient difficiles à gérer du fait de l'essence même de la sociothérapie qui consiste à faire vivre ensemble des personnes pouvant difficilement vivre en société, selon lui les risques au sein de La Pâquerette étaient maîtrisés. Il ajouta qu'il n'avait pas eu le sentiment non plus qu'au moment d'une sortie accompagnée d'un détenu, Mme M. ait fait courir un risque à la population.

PV Dr N., p. 7

469. Se prononçant sur la sécurité du personnel féminin de La Pâquerette, le Président de la CIC déclara : « *Nous avons eu des cas de personnes condamnées pour violences*

sexuelles mais nous n'avons pas été amenés à recommander des mesures particulières par rapport au personnel féminin. Nous voyions La Pâquerette comme un établissement solidement constitué. Nous ne l'avons jamais perçue comme fragile. »

PV Prof. El., p. 4

470. M. B., le gardien responsable de La Pâquerette confirma qu'il ne fut jamais constaté de propos ou de comportements inconvenants de la part d'un détenu à l'encontre d'un ou d'une sociothérapeute.

PV M. B., p. 3

471. Mme R. exposa également qu'elle recevait toujours les détenus seule, sans présence de gardien ou de sociothérapeute. Elle dit ne jamais s'être sentie en danger lors des séances de psychothérapie avec des détenus de La Pâquerette.

PV R., p. 2

472. Responsable de La Pâquerette avec Mme Ro. depuis le rattachement de l'établissement au Secrétariat général des HUG en 2007-2008, M. G. pour sa part indiqua : *« Vous me posez la question de savoir si j'ai entendu des critiques relatives à la sécurité au sein de La Pâquerette ou à l'occasion de sorties accompagnées. Hormis la critique portée par le Procureur général lors de la fuite déjà mentionnée, je n'ai jamais reçu aucune critique. »*

Le fait que les effectifs des sociothérapeutes étaient majoritairement féminins, étaient connu du SAPEM. Le fait que La Pâquerette avait en moyenne un tiers de ses détenus condamnés pour des affaires sexuelles était également connu. En conséquence, le fait que des sorties octroyées à des délinquants sexuels se faisaient avec une seule sociothérapeute femme était également connu du SAPEM.

Quand il y a eu le blocage des sorties par le Procureur général, je me suis tout de suite enquis de savoir qui était au courant des sorties qui avaient lieu. Le partage des responsabilités était que toutes les sorties étaient annoncées à la direction de la prison ainsi qu'au SAPEM. L'autorité validait le plan d'aménagement des sorties mais les modalités concrètes étaient du ressort de la direction. »

PV M. G., p. 8

473. Sur ce dernier point, le gardien responsable de La Pâquerette indiqua qu'en raison du sous-effectif de gardiens auquel devait faire face La Pâquerette, les gardiens ne pouvaient pas faire de sorties accompagnées. Comme déjà relevé, un courrier avait envoyé au Procureur général, en 2009, pour l'en informer (*supra* N 165 à 169).

Pièce 121 ; PV M. B., p. 4

474. Mme M. indiqua également que le sous-effectif chronique des gardiens eut pour conséquences (i) une diminution de la qualité de la sécurité à La Pâquerette, (ii) une augmentation des heures supplémentaires des gardiens et (iii) une impossibilité quasi permanente d'accompagnement des sorties accompagnées des détenus par les gardiens.

Pièce 45, p. 3 ; Pièce 47 ; Pièce 95, p. 2

475. En lien avec cette question et concernant les mesures de sécurité et d'urgence à l'extérieur de La Pâquerette, il n'y avait pas de protocole ou de formation spécialement prévus en cas d'urgence lors de sorties accompagnées. Les détenus étaient toutefois soumis aux mêmes règles qu'à l'intérieur du centre, en ce sens que toute atteinte physique ou acte contraire à la loi était interdit. Les sociothérapeutes avaient pour consigne en cas de problème de ne pas s'opposer physiquement à une éventuelle tentative de fuite d'un détenu ou à un acte de violence ; injonction leur était faite dans un tel cas de figure d'appeler immédiatement la police et le centre de sociothérapie avec le téléphone portable mis à disposition par La Pâquerette pour les sorties.

Pièce 96 ; PV Mme T., p. 7 ; PV Mme S., p. 3 ; PV M. Pa., p. 5 ; PV M. D., p. 5 ; PV M. P., p. 9 ; PV Mme C., p. 5

476. La situation qui prévalait put ainsi être résumée par Mme T. lors de son audition : *« Vous me demandez s'il y a des directives sur les façons de faire en cas de comportement à risque durant une sortie.*

A partir du moment où je sors avec une personne, il y a une relation de confiance même si je ne perds jamais de vue que cette personne a commis des délits graves. Je sors confiante. Je connais la personne avec qui je sors et je sais comment elle fonctionne.

Il m'est arrivé de me retrouver par exemple dans une situation où un détenu s'est énervé et a brisé mon pare-brise lors d'une montée d'agressivité. J'ai réagi comme je le fais lorsque je suis à l'intérieur de La Pâquerette.

Dans le cas où un détenu aurait envie de fuir lors d'une sortie, je le raisonne en discutant avec lui et je n'ai jamais eu d'échec dans ce cadre-là. Si un détenu manifeste une envie en cours de sortie qui n'est pas prévue dans son programme, je téléphone à la directrice ou à la personne de piquet pour obtenir son accord face à une telle modification. »

PV Mme T., p. 6

477. En matière de secret professionnel et de sécurité, Mme R. expliqua : *« Les détenus étaient informés par mes soins. Je leur expliquais comment se déroulaient ces réu-*

nions de réseau et ils étaient d'accord avec cela. Si un patient n'abordait pas un sujet qui me paraissait important, je le faisais. Cela ne m'est jamais arrivé qu'un détenu refuse que je traite d'un point que l'on avait abordé ensemble. S'il y avait eu un quelconque risque immédiat pour le patient ou pour un tiers, j'aurais signalé cette situation, étant précisé que cela vaut non seulement pour La Pâquerette mais de manière générale pour mon activité à Champ-Dollon. »

PV R., p. 3

478. Sur ce point, à savoir les mesures de sécurité et le secret médical en milieu carcéral, il est renvoyé au propos ci-dessus du Dr W., médecin-chef du service de médecine pénitentiaire *ad interim*, qui conforte l'appréciation de Mme R. (*supra* N 252-253).
479. La Directrice de La Pâquerette expliqua qu'il y avait des consignes très précises pour éviter certains dérapages. Notamment, les tenues vestimentaires du personnel étaient plus strictes qu'à l'ordinaire. Ces recommandations étaient également faites aux stagiaires.

PV Mme M. 27 janvier 2014, p. 5

480. Par ailleurs, une autre consigne interdisait aux femmes sociothérapeutes de pénétrer les cellules des détenus quels qu'ils soient. Cette règle était destinée à préserver l'intimité des détenus.

PV Mme M. 27 janvier 2014, p. 5

481. Mme M. exposa que « *[l]es cellules étaient considérées comme le lieu intime et personnel des détenus. Le fait que les sociothérapeutes ne puissent pas y entrer était lié au respect de cette intimité et non à des questions de dangerosité. Il n'était pas question que les femmes entrent dans les cellules des détenus c'était non seulement pour ce que je viens d'expliquer mais également en raison du fait que nous avons des détenus dont le travail était encore très long et qui étaient encore loin d'un programme de sorties accompagnées. Ils étaient plus fragiles que les autres.* »

PV Mme M. 27 janvier 2014, p. 5

482. S'agissant de la question des fouilles des détenus, celle-ci a déjà été traitée ci-dessus (*supra* N 156 à 164 et PV M. B., p. 3).
483. Concernant la sécurité à La Pâquerette, la Directrice du SAPEM indiqua : « *Rien ne m'a jamais frappée, je n'ai rien constaté de particulier à cet égard. J'ai suivi des discussions dans le cadre de l'Office cantonal de la détention où il y a eu des discussions notamment concernant les fouilles des détenus au sujet desquelles il y avait des dé-*

saccords. Je n'ai personnellement pas pris position dans ces questions qui relevaient de la compétence de Champ-Dollon et de La Pâquerette. »

PV Mme Z., p. 2

484. Elle ajouta : « *Vous me demandez si j'ai été alarmée quant à d'éventuels dangers que les personnes vivant ou travaillant à La Pâquerette auraient ressentis. Je n'ai jamais reçu de plainte ou de signalement de ce genre à l'exception de deux fois qui remontent à il y a longtemps. En 2004, il y avait eu des bruits qu'un détenu préparait une tentative d'évasion et je l'avais fait transférer dans les étages de Champ-Dollon à titre de précaution pour quelques semaines. Le deuxième cas était un signalement de la prison de Champ-Dollon qui avait un différend avec un condamné placé à La Pâquerette et qui refusait systématiquement les fouilles et qui avait fait un calendrier dans lequel il était assez dévêtu. J'avais d'abord refusé deux fois de le déplacer. Finalement, après qu'il eut agressé verbalement une surveillante du greffe de la prison, je l'ai déplacé aux EPO. »*

PV Mme Z., p. 3

485. Le gardien responsable de La Pâquerette déclara que le personnel de surveillance du centre ne rencontrait pas de problèmes à être respecté par rapport à une prison préventive. La vie communautaire de La Pâquerette avec son mode de fonctionnement relationnel ne nuisait pas à la sécurité ni au respect dû au gardien.

PV M. B., p. 2

486. Le Directeur de Champ-Dollon confirma qu'aucun dysfonctionnement sécuritaire ne lui fut rapporté, y compris par les gardiens qui demandaient leur réaffectation de La Pâquerette à Champ-Dollon.

PV M. F., p. 3

487. M. B. expliqua que les gardiens étaient proches des détenus tout en gardant la distance nécessaire. Selon le gardien responsable, ce système permettait aux détenus d'apprendre une certaine vie en société et le respect de l'autorité.

PV M. B., p. 2

488. Les notes quotidiennes rédigées sur chaque détenu par les sociothérapeutes permettaient de relayer à l'ensemble du personnel tout problème ou comportement qui l'aurait justifié. Un principe de « totale transparence » prévalait.

PV M. B., p. 3

489. Concernant la question des stupéfiants, le gardien responsable s'exprima ainsi : « *La drogue est un problème récurrent dans toutes les prisons en Suisse. La situation n'était pas particulière à La Pâquerette. Si l'on sentait une odeur dans une cellule, on y faisait une fouille. Et c'était repris à part avec le détenu. A la fermeture de La Pâquerette, une grande fouille a été effectuée y compris avec des chiens policiers mais les quantités trouvées étaient minimales. Ils ont trouvé trois fois rien.* »

PV M. B., p. 2

490. Illustrant la politique appliquée à La Pâquerette s'agissant des stupéfiants, le procès-verbal du TERPAQ du 11 juillet 2013 indiquait : « *Weslei : mardi, à son retour de sortie, a été trouvée dans sa poche une boîte d'allumettes contenant un bout de shit. (...) Weslei a été sanctionné : cellule de réflexion jusqu'à demain matin (vendredi 12.07.13). Véronique et Philippe le verront demain, d'où la question soulevée par Véronique : quelle suite donner, que faire avec lui ? Cela aura un impact sur ses sorties ; va-t-on les lui supprimer ? (...) En outre, à La Pâquerette, Jeff et Weslei s'enferment à deux dans une cellule pour fumer : cela est parfaitement interdit. Si l'on sent une odeur de cannabis, prendre un gardien avec soi et aller toquer à la porte de la cellule, puis le gardien fait un rapport à la direction. Le message transmis est alors très clair : « ça sent le cannabis et cela ne passe pas ; je ne suis pas d'accord, ce n'est pas autorisé. Nous ne sommes pas dupes et nous agissons ». D'autre part, ils n'ont pas le droit de s'enfermer à deux dans une cellule, la porte doit rester entrouverte. Si l'on constate ce fait, le dire à un gardien qui, lui seul, ira toquer à la porte.* »

Pièce 124

491. Le Directeur de Champ-Dollon confirma qu'il n'y avait pas eu de problèmes de drogue sérieux à La Pâquerette.

PV M. F., p. 4

492. Le Dr W. confirma également que, contrairement à d'autres lieux de détention, il ne fut jamais sollicité pour intervenir à La Pâquerette en relation avec un problème de drogue.

PV Dr W., p. 4

493. S'agissant du processus des commandes de détenus par Internet, le gardien responsable expliqua que « *[l]e détenu était toujours accompagné par un sociothérapeute pour aller sur Internet. Il pouvait faire des achats classiques comme des habits ou des chaussures mais pour tout autre objet moins usuel, la question pouvait faire l'objet d'une discussion. La commande était effectuée via la boîte mail de La Pâquerette et la livraison arrivait à Champ-Dollon où elle était vérifiée selon les procédures habituelles de la prison (rayons X) puis était remise au gardien de La Pâque-*

rette qui la vérifiait et la remettait ensuite au détenu. Selon la nature de l'objet, ce dernier était gardé en cellule ou au contraire conservé au vestiaire hors de La Pâquerette. »

PV M. B., p. 6

494. Les commandes et les achats faisaient en effet l'objet d'une autorisation écrite qui devait être signée par le détenu et M. D. pour le compte de la direction, comme prévu dans son cahier des charges.

Pièce 70 ; Pièces 97 à 99

495. Par ailleurs, les visites de sites Internet faisaient également l'objet d'une procédure réglementée. Celle-ci prévoyait :

- « 1. *Le résident doit être accompagné par un membre du personnel.*
2. *Son nom ainsi que l'heure de départ et de fin de la connexion est noté sur une feuille de présence.*
3. *Si l'accompagnant a une interrogation sur le contenu d'un site, le résident doit pouvoir lui fournir une information claire et précise.*
4. *Si un doute ou une incompréhension persiste, la connexion peut être arrêtée instantanément.*
5. *Un dossier « historique » est créé pour archiver hebdomadairement l'adresse de tous les sites consultés. Il est formellement interdit au résident de supprimer une quelconque donnée de ce dossier. »*

Pièce 100

496. Toujours selon de règlement, la procédure de commande d'articles en ligne était la suivante :

- « - *Le résident peut commander des produits répondants aux normes sécuritaires en milieu pénitentiaire.*
- *La commande doit être notifiée dans la rubrique « commande » de la feuille de présence.*
- *Il est responsable de l'achat qu'il effectue.*
- *Il doit obtenir un aval écrit d'un membre de la direction avant tout achat.*
- *Le paiement de la commande n'est autorisé que par le biais d'un bulletin de versement ou contre-remboursement. »*

Pièce 100

497. Si un historique des sites Internet visités était tenu pour chaque détenu, tous les sites consultés par le détenu n'étaient pas indiqués sur ce journal contrairement au règlement en la matière. Seuls le premier site de la matinée visité ainsi que le premier site visité de l'après-midi apparaissaient sur l'historique. Toutefois, la présence d'un sociothérapeute était toujours effective et le contrôle physique des pages consultées par le détenu était ainsi effectivement réalisé.

Pièce 100 ; Pièce 101 ; PV Mme T., p. 10 ; PV Mme S., p. 6 ; PV Mme H., p. 6 ; PV M. Pa., p. 4 ; PV M. D., p. 8-9 ; PV M. B., p. 6 ; PV Mme D., p. 2

498. Par ailleurs, les consultations internet passaient par le système des HUG qui bloquait les consultations de sites illégaux.

PV M. Pa., p. 4

499. Les communications téléphoniques devaient également passer par une procédure d'autorisation ; un formulaire de demande d'autorisation de téléphoner était prévu. Cette autorisation devait être signée par un membre de la direction.

Pièces 102 et 103 ; PV M. D., p. 10 ; PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 7

500. Dans les faits, c'est essentiellement le Directeur adjoint et le gardien responsable qui signaient les autorisations d'appels téléphoniques. Mme M. indiqua qu'elle intervenait dans le cadre d'autorisation de téléphoner uniquement si M. D. ou M. B. refusaient un appel et que l'équipe le signalait à la Directrice.

PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 7

501. La procédure d'appels téléphoniques était la suivante : le détenu devait expliquer les raisons de l'appel afin que puisse être examiné par la direction si la demande était justifiée ou non. En cas d'autorisation, le détenu demandait à un gardien de composer le numéro de téléphone qu'il souhaitait obtenir et qui était autorisé par la direction. Le gardien composait le numéro et passait ensuite l'appareil au détenu sans écouter la conversation entre le détenu et son interlocuteur. En effet, conformément à la réglementation en la matière (art. 32 du Concordat latin sur l'exécution des peines) les conversations n'étaient pas surveillées, sauf nécessité ou abus de l'usage du téléphone.

PV M. D., p. 10

502. Selon l'ensemble des autorisations d'appels téléphoniques concernant l'année 2013 et en main de l'enquêteur, il ressort qu'hormis trois exceptions en février 2013 signées par la Directrice, toutes les autres autorisations furent signées soit par le gardien responsable soit par le Directeur adjoint.

503. L'usage de clés UMTS et les communications par système *skype* étaient également réglementés et soumis à autorisation.

Pièce 106 ; Pièce 107 ; Pièce 108

K. L'évaluation de la dangerosité d'un détenu

504. La question de la dangerosité d'un détenu était une considération qui, selon les témoignages recueillis, était centrale pour le centre de sociothérapie de La Pâquerette et son personnel.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 4 ; PV Mme T., p. 2 ; PV Mme S., p. 3 ; PV Mme H., p. 3 ; PV D., p. 4-5 et 7 ; PV M. P., p. 9 ; PV Prof. H., p. 10 ; PV Dr R., p. 5 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 5 ; PV Dr E. du 24 janvier 2014, p. 2 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 2 et 3 ; PV Dr N., p. 7

505. Mme M. déclara notamment avoir refusé une cinquantaine de candidatures de détenus ayant postulé pour une admission à La Pâquerette, considérant que ces détenus ne pourraient pas contenir leur dangerosité.

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 3

506. La Directrice de La Pâquerette indiqua que ces refus « *étaient en lien avec une notion de dangerosité et des capacités d'évolution des détenus aussi bien dans les admissions que dans les évaluations périodiques à La Pâquerette.* »

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 3

507. Bien que les détenus fussent résidents de La Pâquerette, l'évaluation de la dangerosité était une compétence du Département de la sécurité, dans la pratique était exercée par le SAPEM.

Pièce 94, p. 8 et 14 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014 ; p. 6 ; PV Mme Z., p. 4-5 ; PV M. Bi., p. 2

508. Selon la Directrice du SAPEM, l'évaluation de la dangerosité était effectuée de manière systématique et représentait une préoccupation permanente en particulier dans le cas de personnes condamnées à de longues peines ou à des mesures pour des délits importants. Mme Z. ajouta que les risques de récidive et de fuite étaient pris en compte par son service dès le stade du choix de l'établissement.

Pièce 94, p. 13 ; PV Mme Z., p. 4

509. La Directrice du SAPEM indiqua : *« Vous m'interrogez sur les personnes qui sont amenées à apprécier la dangerosité d'un détenu. Au SAPEM, c'était la direction qui évaluait la dangerosité. Nous devons prendre en compte beaucoup d'éléments notamment pour déterminer où envoyer un détenu. (...) Avec l'entrée en vigueur en 2007 de la nouvelle partie générale du Code pénal, j'avais demandé à plusieurs reprises au Département de pouvoir renforcer mon équipe notamment par des criminologues chargés de formaliser l'évaluation de la dangerosité. Nous avons eu une nouvelle personne qui a pris ses fonctions le 9 septembre 2013. »*

PV Mme Z., p. 4

510. Suite à « l'affaire Marie » qui se produisit dans le canton de Vaud au début du mois de mai 2013, le Conseiller d'État en charge de la sécurité du canton de Genève demanda au SAPEM, le 20 mai 2013, de rédiger une note sur la pratique genevoise en matière d'autorisations de sortie et sur l'évaluation de la dangerosité dans ce contexte.

Pièce 94, p. 5 ; PV Mme Z., p. 5-6

511. Le SAPEM établit le 29 mai 2013 une *« Note de situation à l'attention de Monsieur M., Conseiller d'État en charge du Département de la sécurité »* qui posait la question de *« Comment évalue-t-on la dangerosité ? »*. La réponse donnée dans le document était la suivante :

« A travers différents moyens :

- Par des entretiens réguliers avec des membres du SAPEM ;*
- En effectuant une évaluations criminologiques (SAPEM ou établissement) ;*
- Durant l'élaboration du plan d'exécution de la sanction (PES) ;*
- En demandant des rapports thérapeutiques ;*
- A la lecture des expertises psychiatriques et des jugements ;*
- Etc. »*

Pièce 94, p. 4

512. L'évaluation de la dangerosité fit l'objet d'un chapitre et d'un développement dans ce même document. Selon le SAPEM : *« Depuis le mois de mars 2009 et ladite "affaire Lucie", les autorités d'exécution et les autorités de probation ont vu leur travail quotidien mis en cause. Cela a permis de s'interroger sur la pertinence de nos pratiques, les besoins en matière d'évaluation de la dangerosité et les exigences de la population vis-à-vis des autorités.*

Depuis lors et suite aux divers rapports d'experts, une réflexion de fond a été mis en place au sein de tous les offices afin d'exercer au mieux sa mission avec la tendance constante de réduire le plus possible de risque de récidive par la connaissance et l'expérience du genre humain et des outils adéquats dans l'évaluation criminologique des personnes sous mandat pénal (incarcérés ou non). Il faut non seulement rappeler

que le risque zéro n'existe pas, mais aussi souligner qu'un système "inutilement sécuritaire" produit plus d'insécurité que de sécurité. »

Pièce 94, p. 12

513. S'agissant plus précisément de l'évaluation de la dangerosité du SAPEM, le rapport indiquait que *« les personnes appelées à prendre ces décisions d'octroi de sortie ou du régime progressif sont conscientes à la fois de leur mission de réinsertion (utile à l'amélioration de la sécurité public) ainsi que des conséquences possibles de leur décision sur cette même sécurité. Assumer cette responsabilité en toute conscience fait partie intégrante du processus de prise de décision. Les personnes en charge de ces décisions ont le sens des responsabilités et de l'importance de leur mission. Elles refusent des réformes imposées en dehors de critères scientifiques, qui auraient pour but de les rendre comptable des actes de personnes placées sous leur autorité, de manière mécanique et automatique. Ce genre de réforme, qui poursuit le but illusoire d'augmenter la sécurité en créant une nouvelle forme de responsabilité pénale ou civile, ne peut que conduire à un résultat contre productif: la tendance sera que les personnes présentant un certain niveau de dangerosité, seront remis en liberté plus tard, dans de plus mauvaise condition, mais selon un processus qui empêchera de lier la possible récidive à la décision d'un fonctionnaire ou d'un juge. Les outils de réinsertion prévus par le Code pénal seront pas ou mal utilisés et les autorités concernées failliront à leur mission. »*

Pièce 94, p. 13 et 14

514. Le 23 mai 2013, le SAPEM demanda au Dr E. un rapport détaillé sur l'évolution clinique de Fabrice A..

Pièce 109

515. Une telle demande du SAPEM était usuelle s'agissant d'un détenu. Le Dr E. indiqua toutefois que pour les détenus condamnés à une peine, un rapport médical était rarement demandé par les autorités de placement (*supra* N 104).

Pièce 94, p. 4 ; PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 3 ; PV Dr E. du 24 janvier 2014, p. 1-2

516. Le Dr E. indiqua que le médecin traitant un détenu ne se prononçait pas sur la dangerosité de ce dernier, particulièrement lorsqu'était envisagée une sortie accompagnée. Le médecin expliqua qu'une attention particulière était en effet accordée à bien distinguer l'obligation de soins qui incombait à un médecin qui traitait un détenu, fût-il psychiatre, de celle d'expertise.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 2

517. Par conséquent, la description de l'évolution clinique consiste à rendre compte « *des symptômes, de la façon dont le détenu suit le traitement, de l'alliance thérapeutique, et du traitement entrepris, notamment pharmacologique. (...) Nous répondons à la demande qui nous est faite sur la base de nos propres observations faites à l'occasion de nos entretiens avec le patient.* »

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 3

518. Par ailleurs, bien que les sorties accompagnées fussent évoquées lors de discussions périodiques entre La Pâquerette et le service du Dr E., ce dernier déclara qu'il n'était pas amené à se prononcer spécifiquement sur l'opportunité d'un programme de sortie.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 2

519. Le Dr E. expliqua que les éventuels incidents survenus à La Pâquerette étaient évoqués, s'ils étaient suffisamment significatifs, lors de discussion de réseau.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 4

520. Il ajouta à plusieurs reprises que si un indice permettant d'envisager un danger avait été décelé, La Pâquerette en aurait été informée : « *Si nous estimons qu'il y a un danger imminent, nous le signalons à La Pâquerette. Nous pouvons prendre connaissance d'un tel état dangereux aussi bien à l'occasion de notre activité thérapeutique que lors de nos discussions de réseau. Nous signalerions également un danger spécifique lié à un projet de sortie. Cela nous arrive de le faire relativement aux détenus de Champ-Dollon hors Pâquerette.* » Le Dr E. déclara également lors de sa seconde audition : « *Si je constate quelque chose de particulier, je le mentionne dans le rapport, notamment s'il y a une dangerosité aiguë ou imminente, on le mentionne.* »

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 4 ; PV Dr E. du 24 janvier 2014, p. 2

521. Mme R. déclara également que, bien qu'elle n'ait jamais été amenée à devoir le faire, si un détenu de La Pâquerette avait manifesté des signes de dangerosité immédiate au regard d'une sortie, elle en aurait fait part à la direction du centre sans hésitation.

PV Mme R., p. 5-6

522. Le Dr E. indiqua cependant : « *Je n'ai pas le souvenir, dans ma pratique, d'avoir été amené à considérer qu'une sortie envisagée par « La Pâquerette » aurait été déraisonnable par rapport aux constations médicales que mon équipe ou moi-même avions faites.* »

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 2

523. Le Dr N. déclara également que selon lui, durant la période où La Pâquerette fut rattachée à son service, il n'eut pas le sentiment qu'au moment d'une sortie accompagnée d'un détenu, Mme M. ait fait courir un risque à la population.

PV Dr N., p. 7

524. A l'instar du Dr E., Mme R. en tant que psychologue expliqua qu'elle faisait régulièrement des rapports pour les autorités. Dans ce cadre, elle exposait l'évolution clinique du patient et si celle-ci était mauvaise ou alarmante, les autorités pouvaient interrompre un programme de sortie ou demander une expertise. Ainsi, en cas de risque immédiat pour le patient lui-même ou pour un tiers, cela serait signalé. Il y avait donc une distinction à opérer entre une indication globale sur la dangerosité – qui n'est pas de la compétence du thérapeute – et la constatation d'un risque imminent qui serait, quant à lui, signalé sans délai.

PV Mme R., p. 6

525. Le Directeur adjoint de La Pâquerette confirma que, pour qu'un détenu intégrât le groupe de sortie accompagnée, il fallait d'une part l'accord des autorités compétentes, d'autre part, si le détenu était suivi de manière psychothérapeutique, un rapport ou une évaluation du thérapeute était sollicitée. Il pouvait également s'agir d'un rapport dans le cadre d'un réseau réunissant le thérapeute, la direction de La Pâquerette et le détenu.

PV M. D., p. 4

526. Interrogée sur la manière dont l'évaluation de la dangerosité d'un détenu était pratiquée au sein de La Pâquerette, Mme T., déclara que les sociothérapeutes avaient « *toujours mis beaucoup d'importance sur les progrès et compétences de chacun. Cela dit, c'est en permanence que nous apprécions le comportement social du détenu ainsi que son impulsivité.* »

PV Mme T., p. 5

527. Elle déclara également : « *[J]e n'ai jamais perdu de vue dans l'accompagnement des détenus de La Pâquerette le rôle que nous jouions envers la société en matière de sécurité ni qu'il y avait des victimes des détenus qui avaient commis des infractions graves.* »

PV Mme T., p. 2

528. Mme S. développa en expliquant la logique qui prévalait au sein du centre de sociothérapie, à savoir que « *[c]oncernant la dangerosité possible d'une sortie, cette question se pose en amont de savoir si la personne est prête à sortir ou non. Nous portons aussi une appréciation au moment de l'évaluation du projet de sortie. Cette question reste à l'esprit de chacun car il n'est pas question de laisser sortir une personne dont on estime qu'elle présente un risque. C'est une question qui reste d'actualité de sortie en sortie.* »

PV Mme S., p. 3

529. Le Directeur adjoint exprima également cette préoccupation : « *Les dangers que les sorties peuvent impliquer sont dans toutes les discussions que l'on peut avoir même dans les discussions préparatoires avant l'entrée du détenu dans le groupe.* »

PV M. D., p. 5

530. Appelé à donner des précisions sur l'appréciation du danger à laquelle il faisait référence, M. D. ajouta : « *Si une personne arrive à un moment donné où on doit faire un rapport pour une autorité et qu'elle nous paraît présenter un danger, nous faisons un préavis négatif quant à un programme de sortie. Cela peut arriver. Si la personne n'est pas évaluée apte à la sortie, le préavis sera négatif. De toute façon, l'autorité nous demande un préavis et en tient compte. Pour être accepté dans le groupe de sorties, un détenu doit s'être comporté de façon correcte et acceptable durant tout le temps qu'il a passé à La Pâquerette.* »

PV M. D., p. 5

531. Il précisa : « *Je n'aurais pas accepté une sortie si j'avais estimé qu'il y avait le moindre risque. Le moindre risque fait tout stopper.* »

PV M. D., p. 7

532. Mme S. exposa ainsi le fonctionnement de l'institution concernant la personne désignée pour accompagner une sortie ; du fait que la question de la dangerosité était examinée en amont, dès lors « *[s]i on estime qu'une personne est en mesure de sortir, le choix du sexe de l'accompagnateur ne se pose plus car la dangerosité a déjà été appréciée. Vous me demandez si je considère que le milieu fermé de La Pâquerette*

nous permet d'apprécier cette dangerosité avant la première sortie. Je vous indique que tel est le cas puisque nous sommes en contact quotidien avec les détenus, dix heures par jour, qui sont sous notre loupe de sorte que nous pouvons véritablement apprécier leur comportement et leur problématique. »

PV Mme S., p. 3

533. Ainsi, selon Mme H., également sociothérapeute et responsable du groupe de sorties accompagnées, « *[l]a question du sexe n'intervient pas. Nous partons du principe que les détenus seront un jour amenés à sortir de sorte que précisément nous travaillons la relation de ces délinquants avec la présence de femmes. En revanche, nous évitons par exemple pour un pédophile de l'amener dans un parc et nous lui expliquons qu'il y a des lieux qu'il doit par définition éviter. »*

PV Mme H., p. 3

534. S'agissant de l'évaluation de la dangerosité et du processus des sorties accompagnées, le Président de la CIC indiqua que sa commission se prononçait essentiellement sur le plan du programme proposé. Il déclara que la commission pouvait demander une expertise si elle en ressentait le besoin, notamment lorsque l'expertise à disposition était ancienne ou qu'il semblait qu'il y avait un mouvement particulièrement important dans l'évolution du détenu.

PV Prof. El., p. 5

535. De manière similaire aux éléments listés par le SAPEM concernant l'évaluation de la dangerosité (*supra* N 511), le Prof. El. ajouta que « *[l]'expertise est loin d'être systématique et la commission se prononce habituellement sur les éléments qui sont fournis, soit les rapports annuels et les rapports médicaux. Le représentant de l'office d'exécution des peines du canton de Vaud est le maître d'oeuvre de l'exécution des peines et, à ce titre, est en mesure d'apporter des informations additionnelles sur l'évolution du détenu. »*

Pièce 94, p. 4 ; PV Prof. El., p. 5

536. A Genève, la saisine de la commission chargée d'évaluer la dangerosité, la CED, relève de la compétence du Département de la sécurité. Dans la pratique, seul le SAPEM, à titre d'autorité d'exécution de peine genevoise, pouvait saisir la CED. Mme Z. relata qu'à l'instauration de la commission, il y eut un doute quant à la compétence de saisine de la commission. Il fut finalement décidé que ce pouvoir revenait au SAPEM, le Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM) n'ayant pas quant à lui la faculté de saisir cette commission.

Pièce 94, p. 8 et 14 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 6 ; PV Mme Z., p. 5 ; PV M. Bi., p. 2

537. La direction de La Pâquerette ne possédait pas non plus cette compétence.

Pièce 94, p. 14 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 6 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 6 ; PV Mme Z., p. 5 ; PV M. Bi., p. 2

538. La CED est sollicitée lorsque le SAPEM a un doute sur la dangerosité d'un détenu dans le cadre d'un allègement de régime de détention, ou lorsqu'il devait recueillir un avis relatif aux mesures de l'article 64 du Code pénal.

Pièce 94, p. 14 ; PV Mme Z., p. 5 ; PV M. Bi., p. 2

539. Comme précédemment exposé, la CED (*supra* N 116 ss) rendait un préavis. Dans son préavis, la CED pouvait également émettre des recommandations au regard de l'allègement demandé.

PV M. Bi., p. 2-3

540. Dans la note demandée par le Département de la sécurité à la Directrice du SAPEM, cette dernière se prononçait ainsi sur le rôle de la commission et les évaluations pratiquées par la CED : *« Le préavis de la CED a pour but d'être une aide à la décision pour l'autorité d'exécution. Si cette dernière « ne peut se prononcer de manière catégorique », pour reprendre les termes du CPS, c'est qu'elle souhaite certainement savoir si la personne présente un potentiel de dangerosité, mais surtout comment diminuer dans le temps cette dangerosité.*

Le seuil de « doute » requis par l'art. 75a al. 1 let. b du CPS pour saisir la CED est d'autant plus bas que la peine est longue et les faits graves.

Rappelons que les situations déjà identifiées comme présentant un danger important pour la collectivité font l'objet d'une mesure d'internement pour laquelle l'avis de la CED est obligatoire.

La notion de « danger pour la collectivité » est reprise tel quel par la CED. Malheureusement, cette notion n'a jamais été clairement définie. A la lecture des décisions de la CED, on peut penser qu'il s'agit ici uniquement de la protection de tiers.

Un nombre conséquent de faits graves, dont les auteurs voient leur situation soumise à la Commission en cours d'exécution, concernent des faits de violence physique ou sexuel perpétrés dans le cadre de la cellule familiale ou au cours d'une relation sentimentale suivie. Au cas par cas, ces personnes peuvent présenter un risque de récidive important lors d'une sortie (envers une personne proche) alors qu'il ne constitue pas de « danger pour la collectivité ». Le périmètre exact de ces notions n'est ainsi pas clairement défini. Ceci est d'autant plus regrettable que la CED doit statuer sur des documents provenant de divers établissements, chacun de ces établissements ayant une pratique et une perception des commissions spécialisées différentes en

fonction de leur population pénale et du canton placeur le plus important. De plus, cette commission étant pluridisciplinaire (Ministère public, psychiatre et pénitentiaire), une définition commune et partagée est d'autant plus importante.

Les préavis consultatifs rendu par la CED sont en général succinct (une à deux pages) et se bornent à indiquer si le caractère dangereux de la personne est « contenu » ou non, dans le cadre de l'allègement de peine envisagé.

La partie décisionnelle de l'avis est quelque fois contradictoire avec les considérants et, souvent, la formulation générale soulève plus de question que de réponse. Cette perception n'est pas uniquement celle du SAPEM puisque, à la suite des décisions de la CED, il n'est pas rare que la Direction d'un établissement nous contacte afin de s'assurer de sa compréhension.

(...)

Le SAPEM souhaite que la CED ait les moyens de rendre des décisions qui soient une aide crédible à la décision. Cela passe certainement par une « professionnalisation » de ses membres qui devraient s'engager à occuper leur fonction durant une certaine période (au moins trois ans) et ainsi pouvoir bénéficier d'une formation conséquente au sujet de l'exécution des peines et mesures. En effet, les membres de la CED ne connaissent pas suffisamment bien le type d'encadrement offert par les différents établissements d'exécution de peine et de mesure en Suisse romande. »

Pièce 94, p. 14-15

541. Ceci étant, lors de son audition, la Directrice du SAPEM indiqua qu'aussi clairement qu'elle s'en souvienne, elle ne s'était jamais distanciée des préavis qui lui furent rendus par la CED. Cependant, selon ses termes et reprenant l'analyse de la note du mois de mai 2013, elle avait néanmoins clairement eu des divergences de vue avec la CED, relevant que les considérants et les préavis succincts que rendaient la commission n'étant pas toujours très cohérents.

PV Mme Z., p. 5-6

542. Lors de l'une de ses auditions, la Directrice de La Pâquerette fit part de remarques similaires.

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 7

543. Pour sa part, le Président de la CED expliqua qu'il était « *important de garder à l'esprit que notre commission fonctionne sur un mode binaire en ce sens que notre préavis consiste à dire si un détenu présente ou ne présente pas un risque pour la société. En revanche, les éléments à prendre en considération pour rendre ce préavis sont multiples et donc complexes.* »

PV M. Bi., p. 2

544. Par ailleurs, interrogé sur le fonctionnement de la commission, M. Bi. ajouta : « *Les neuf membres de la commission siègent dans des sous-commissions de trois dont la composition varie pour permettre à tous les membres de siéger avec les autres et de parvenir à une unité de doctrine. En raison des nombreux changements parmi les membres de la commission, ce n'est que fin 2013 que nous avons pu adopter un règlement provisoire et en janvier 2014 un règlement définitif. Ceci dit, la commission fonctionnait parfaitement auparavant.* »

PV M. Bi., p. 4

545. Enfin, le Président de la CED nota que la commission possède un fonctionnement très indépendant de sorte qu'elle pouvait sans difficultés prendre ses distances avec les recommandations et avis de l'établissement pénitentiaire.

PV M. Bi., p. 2

546. Quant à la question du sexe de l'accompagnateur, hormis la logique sur laquelle se basait le centre de sociothérapie, différentes analyses, divergentes et émanant de personnes exerçant des fonctions dans le domaine carcéral et l'évaluation de la dangerosité, furent recueillies lors de l'enquête.
547. Ainsi, selon le Président de la CIC : « *Nous n'avons jamais eu à nous mêler de l'organisation interne de La Pâquerette, comme par exemple la désignation du sexe du sociothérapeute accompagnant une sortie d'un détenu. La Pâquerette avait son fonctionnement et nous n'avions pas à intervenir.* »

PV Prof. El., p. 5

548. Suivant la même analyse, la Directrice du SAPEM indiqua pour sa part : « *Vous me demandez si le SAPEM mettait des conditions quant au sexe de l'accompagnant, particulièrement quand le détenu était un délinquant sexuel. Nous l'avons fait une fois suite à un préavis dans ce sens de la CED. Vous me demandez ma position par rapport à cette question de sexe de l'accompagnant. Pour moi, ce n'était pas quelque chose de pertinent car la sortie accompagnée se faisait sur la base d'un rapport de confiance et d'un lien étroit entre les détenus et les accompagnants et les collaborateurs de La Pâquerette. Pour moi, c'était de la compétence de La Pâquerette et je ne mettais jamais de conditions quant aux accompagnateurs. (...) Le SAPEM ne mettait pas de conditions à La Pâquerette, pas plus qu'il n'en mettait aux autres établissements, ni quant à la date ni quant au nombre d'accompagnateurs. Nous n'étions pas maîtres de l'organisation des établissements qui s'organisaient eux-mêmes en fonction de leurs moyens et de leurs effectifs.* »

PV Mme Z., p. 7

549. Le Dr R., superviseur des sociothérapeutes de La Pâquerette, signifia également que, selon lui, le sexe de l'accompagnateur n'était pas une source de préoccupation : *« Vous me demandez si le fait que des délinquants sexuels sortent avec des sociothérapeutes femmes soulevait chez moi des interrogations particulières. Je vous réponds que cela ne m'a pas plus inquiété que cela. Je vous rappelle que ces détenus étaient appelés à sortir prochainement, moment auquel ils seraient exposés à rencontrer des milliers de femmes. Tout le monde pensait au risque de récidive. »*

PV Dr R., p. 5

550. Selon Mme R., psychologue du service médical de Champ-Dollon, *« [l]a délinquance sexuelle était un problème usuel au sein de La Pâquerette. (...) Sur votre question, je confirme qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le fait d'être un délinquant sexuel et de participer au programme de La Pâquerette. Je n'ai jamais constaté de problème entre un de mes patients délinquant sexuel et le personnel féminin de La Pâquerette. Je ne me suis jamais sentie moi-même en danger ou menacée dans aucune de mes séances avec un de mes patients de La Pâquerette. Je précise qu'en tant que professionnelle je sais comment réagir en ce genre de circonstances. »*

PV Mme R., p. 5

551. Effectuant une autre analyse, le Président de la CED rapporta que *« [p]our ce qui est des sorties accompagnées de La Pâquerette, notre commission a à une reprise émis un préavis comportant une recommandation sur le sexe de l'accompagnant. (...) »*

Le cas où nous avons émis des recommandations sur le sexe de l'accompagnant est le seul cas de sortie accompagnée d'un violeur que nous avons autorisé à La Pâquerette. Dans d'autres cas, nous avons émis un avis négatif.

Vous m'interrogez sur la question de savoir si un détenu qui doit sortir selon nous avec un homme n'est pas quelqu'un qui présenterait encore un risque pour la société. (...) Nous analysons donc la question du risque de passage à l'acte et celle de savoir si ce risque est contenu ou si le détenu est entraîné à le contenir. Si nous estimons qu'il y a un risque résiduel, nous le disons.

Vous me demandez si nous laissons sortir des gens qui présentent des risques résiduels. [C]omme je l'ai déjà dit, notre décision est binaire en ce sens que nous concluons à la dangerosité ou non. (...) [L]orsque nous estimons qu'il y a un certain risque résiduel, nous l'indiquons clairement pour que l'autorité puisse prendre les mesures qu'elle estime appropriées.

Concernant La Pâquerette, comme je l'ai déjà dit, nous avons eu des cas de délinquants sexuels au sens large pour lesquels nous avons émis un préavis négatif, notamment lors des examens annuels, et le cas mentionné pour lequel le détenu avait un programme très circonscrit soit la visite à sa femme puis à son enfant. Nous avons

estimé que cette sortie pouvait être autorisée avec la cautèle que représentait le sexe masculin de l'accompagnant. »

PV M. Bi., p. 2-3

552. Le Prof. H., ancien Directeur de l'Institut universitaire de médecine légale, se prononça quant à lui ainsi : *« Vous m'interrogez sur l'incertitude qui demeure face à l'appréciation de la dangerosité.*

Le risque zéro n'existe pas. Il y a une grande différence entre dire qu'une personne peut sortir durant deux heures et dire qu'elle est prête à être libérée.

Je suis de l'avis qu'un passage en sociothérapie doit diminuer les risques à la sortie du détenu. Je n'ai pas de preuve mais c'est une impression que dans certains nombres de cas, cela doit diminuer le risque par rapport aux sorties sèches sans préparation.

J'ai fait de nombreuses expertises concernant la possibilité de sorties limitées, de début de programmes de fin de peine. Assez souvent, j'ai conclu que le détenu n'était pas prêt à sortir. Assez souvent, les gens qui s'occupaient du détenu pensent qu'il est prêt alors que je considérais en tant qu'expert que tel n'était pas le cas.

A l'époque où les gardiens étaient disponibles pour faire des sorties, j'ai été amené à dire qu'il était mieux qu'un gardien homme accompagne les détenus et pas seulement les délinquants sexuels. C'était à mon sens mieux que ce soit un gardien plutôt qu'un sociothérapeute qui n'a pas la même formation ni la même expérience pénitentiaire.

Pour moi certaines sorties devaient se faire accompagnées par un homme même si à la fin, la personne va sortir et être confrontée à des femmes. »

PV Prof. H., p. 9-10

553. S'agissant de l'enchevêtrement entre dangerosité, sociothérapie et risque résiduel de récidive, Mme M. fit valoir une décision de la Commission de libération conditionnelle du canton de Genève du 18 octobre 2004 relative à un détenu condamné entre autres pour cinq assassinats et sept brigandages aggravés, qui était incarcéré à La Pâquerette au moment où la décision fut rendue.

Pièce 110

554. La Directrice de La Pâquerette releva que la commission avait estimé concernant le détenu et sur la base d'une expertise qu'*« il résulte de l'analyse clinique et de l'analyse actuarielle qu'on ne peut pas et ne pourra jamais dire que l'expertisé ne présente aucun risque de récidive de comportement délictueux ou criminel ; ce risque est aujourd'hui le plus bas possible, dans la mesure où la sociothérapie et son approche éducative ont apporté tout le bénéfice possible à A. ; le risque résiduel de récidive est au seuil de ce que l'on peut admettre chez un détenu comme l'expertisé, le risque pou-*

vant au surplus être encore limité si les mesures de réintégration sociale sont prises. »

Pièce 110, p. 3

555. Mme M. fit valoir que la commission ordonna la libération conditionnelle du détenu, sous condition de son départ effectif de Suisse, considérant que l'amélioration du fonctionnement du détenu *« découlant notamment de son placement dans un centre de sociothérapie, est significative et probante, s'agissant d'un détenu ayant des traits de personnalité dissociale ;*

Qu'il existe certes à dire d'expert un risque résiduel de récidive, sans que celui-ci ne soit aux yeux de la Commission un obstacle rédhibitoire à l'octroi de la libération conditionnelle ».

Pièce 110, p. 5

556. Enfin, comme précédemment mentionné (*supra* N 251), le Prof. H. se prononça sur l'évaluation de la dangerosité et sur le contexte général du programme de sociothérapie de La Pâquerette. Il déclara qu'il y avait *« une polémique actuellement sur l'appréciation de la dangerosité. Un psychiatre soutient que l'on pourrait apprécier cette dernière de manière sûre. A mes yeux, c'est un faux débat. Il est irréaliste de prétendre que l'on peut apprécier parfaitement la dangerosité de quelqu'un. Les psychiatres sont constamment confrontés par l'incertitude.*

Le Prof. K. relève que l'efficacité de La Pâquerette n'a pas été établie à long terme et qu'elle nécessiterait une étude avec un groupe témoin comme pour un médicament. Il est clair que cette efficacité n'a pas été établie et je me réfère sur ce point au rapport du groupe de travail concernant l'avenir de La Pâquerette du 15 février 2000. Pour pouvoir procéder à une telle étude, il aurait fallu qu'il existe en Suisse d'autres unités comparables à La Pâquerette pour que nous puissions parvenir à des résultats. Il est clair que c'est une lacune sur laquelle il n'est pas possible d'intervenir tant qu'il n'y a qu'un établissement de ce genre avec un nombre limité de détenus. J'observe que c'est un problème qui est également connu en médecine lorsqu'il s'agit d'apprécier les traitements de maladies rares. »

PV Prof. H., p. 7

L. Le processus d'autorisation des sorties accompagnées d'un détenu

557. Prévues par le RPâquerette, les conduites à l'extérieur du centre de sociothérapie s'inscrivaient dans le cadre du but thérapeutique assigné à La Pâquerette ; elles devaient également répondre aux exigences de sécurité.

Pièce 22

558. L'enquête a mis en évidence le rôle des sorties accompagnées comme étant un outil clé dans la préparation du retour à la vie libre des détenus de La Pâquerette.

Pièce 23, p. 145 ; Pièce 33, p. 170-171 ; Pièce 111 ; Pièce 94 p. 5-6 ; Pièce 112 ; Pièce 113, p. 2 ; PV Mme T., p. 6 ; PV M. Pa., p. 6 ; PV M. H., p. 2

559. Le but visé par les sorties accompagnées était de préparer le détenu à une réinsertion progressive et contrôlée dans la société et ainsi d'éviter une transition abrupte d'un régime de détention à la liberté.

Pièce 33, p. 170-171 ; Pièce 94, p. 5-6 ; PV Mme T., p. 8 ; PV Mme S., p. 2 ; PV M. Pa., p. 6

560. Reflet de l'importance des sorties accompagnées dans le programme de La Pâquerette, depuis l'ouverture du centre de sociothérapie en février 1986, un peu plus de sept mille sorties accompagnées furent effectuées entre 1986 et 2013.

Pièce 114 ; Pièce 115 ; Pièce 116, p. 2

561. Selon la Directrice du centre de sociothérapie, furent effectuées « 7091 sorties hors de prison au 31 juillet 2013. Le dernier incident grave (évasion) est survenu en 2003. Au total, le centre a connu 5 fuites jusqu'à aujourd'hui, ce qui portait le taux d'échec à 0,07%. En 2012, 524 sorties entièrement ou partiellement accompagnées par un membre-du personnel du centre. En 2013, jusqu'au 31 juillet, 124 sorties ont eu lieu. »

Pièce 116, p. 2

562. Conformément au règlement concordataire en la matière, il revenait à la direction de l'établissement de détention de préaviser chaque demande de sortie concernant la délivrance d'une autorisation. Il revenait en revanche à l'autorité de placement d'accorder cette autorisation. L'autorité de placement fixait également, de cas en cas, les conditions d'octroi ou de déroulement des sorties.

Pièce 94, p. 3 et 7-8 ; Pièce 96 ; Pièce 117, p. 5 ; Pièce 160 ; PV Mme S., p. 2 ; PV Mme H., p. 2 ; PV M. D., p. 4 ; PV Mme C., p. 4 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 7 ; PV Mme Z., p. 6

563. Selon la Directrice du centre et les témoignages recueillis, le programme de sorties accompagnées était mis en place lorsque la situation pénale et l'évolution personnelle des participants le permettaient. Celui-ci était discuté, analysé et préparé avec les intéressés avant d'être soumis aux autorités judiciaires cantonales compétentes. Il entrait en vigueur sitôt leur accord donné.

Pièce 33, p. 170-171 ; PV Mme T., p. 6 ; PV Mme S., p. 2 ; PV Mme H., p. 2 ; PV M. Pa., p. 3 ; PV M. D., p. 4 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 7 ; PV Mme Z., p. 6

564. Toutefois, la Directrice de La Pâquerette indiqua que *« même lorsque nous recevions une décision positive du SAPEM, il nous revenait en permanence d'apprécier si nous exécutions le programme ou non en raison des risques que le détenu pouvait présenter. »*

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 6

565. Le gardien responsable pour sa part déclara : *« L'autorisation d'une sortie n'était pas quelque chose de gravé dans le marbre. La sortie pouvait être reportée ou annulée en fonction du comportement du détenu. Je me souviens d'un cas où nous avons reporté une sortie d'un détenu qui avait été mis dans une cellule de réflexion ou même d'un détenu qui s'était simplement mal comporté. La sortie n'était accordée que si le détenu le méritait. Il faisait partie du b.a-ba du métier que de signaler tout événement qui aurait pu remettre en cause l'opportunité de la sortie. Cela était non seulement des gardiens mais également des sociothérapeutes. Il s'agit d'une évidente mesure d'autoprotection du personnel de La Pâquerette. En 27 ans, il n'y a jamais eu d'incident ou de violence jusqu'au drame de septembre 2013. »*

PV M. B., p. 4

566. La Directrice du SAPEM indiqua que le modèle des sorties de La Pâquerette était une particularité de ce centre de détention au sein du cadre concordataire.

PV Mme Z., p. 7

567. Se référant au Concordat latin sur la détention pénale des adultes, la note à l'attention du Conseiller d'État en charge du Département de la sécurité, indiquait que les conditions d'octroi et de déroulement des conduites ou des congés *« peuvent être indiquées dans le plan d'exécution de la sanction (PES) (respectivement de la mesure – PEM), quand celui-ci existe. Ceci est quasiment systématique lors des placements dans des établissements d'exécution de peines ou de mesures en dehors du canton de Genève mais reste l'exception lors des placements à Genève. »*

Pièce 94, p. 7-8

568. Le même document énonçait la pratique du SAPEM concernant l'octroi d'une autorisation de sortie : « Dans sa pratique, le SAPEM retient notamment, comme conditions d'octroi d'un congé ou d'une conduite, les éléments suivants :

- le dépôt auprès du greffe de l'établissement, d'une pièce d'identité ou d'un document permettant de délivrer un sauf-conduit;
- la reconnaissance du délit ou une élaboration quant à sa responsabilité pénale dans la commission du délit;
- un comportement correct en détention (ateliers, cellulaire, des avis des collaborateurs de rétablissement ainsi que des co-détenus et notamment en cas de contrôle de consommations d'alcool et de stupéfiant quand celles-ci sont liées au passage à l'acte);
- l'investissement dans un suivi thérapeutique lorsque celui-ci est ordonné par le juge ou requis par le SAPEM compte tenu de la situation de la personne;
- le versement régulier des indemnités dues à la victime (torts moraux);
- un lien concret et suivi avec la Suisse (dans le cas des étrangers sans autorisation de séjour);
- l'élaboration d'un projet de réinsertion crédible et construit;
- la mise en place d'un planning précis des lieux fréquentés et des activités envisagées durant le congé, avec des moyens de vérification objectif tels que le passage dans un poste de police pour un contrôle horaire durant le congé et de l'abstinence à l'alcool.

Dans certains cas, le SAPEM a requis l'aide d'autres services de l'Office ou des établissements pénitentiaires afin de s'assurer du bon déroulement d'un congé.

La Direction du SAPEM décide de toutes les autorisations de sorties octroyées aux personnes sous son autorité. La direction de l'établissement de détention préavise systématiquement la demande d'autorisation de sortie. D'autres préavis, avis et/ou rapports peuvent être demandés afin d'aider à la prise de décision, il peut s'agir, notamment des avis des services sociaux, des rapports médicaux et des avis de la CED, etc. »

Pièce 94, p. 10-11

569. Mme S. expliqua le processus des sorties accompagnées à La Pâquerette ainsi : « Quand le moment arrive de prévoir quelque chose, Mme M. décidait plusieurs semaines voire plusieurs mois avant que la date de la sortie arrive de discuter avec le détenu pour élaborer un projet avec lui. C'est quelque chose dont nous parlions aussi en équipe lors des colloques réunissant les sociothérapeutes et les gardiens, ainsi que des colloques ne réunissant que les sociothérapeutes et Mme M.. En général, il y a plusieurs phases dans ces programmes. Lorsque le premier projet était prêt, il était envoyé à l'autorité pour qu'elle donne son accord. Pour le canton de Genève, il s'agit du SAPEM. Pour les détenus qui ont une famille, leur premier souhait est générale-

ment de pouvoir la rencontrer. Ensuite, les questions de projets de formation, de stage ou encore de loisirs arrivaient. »

PV Mme S., p. 2

570. En cas de décision positive de l'autorité cantonale compétente, le détenu en était informé et pouvait être admis dans le groupe dit « groupe de sorties » destiné à préparer et évoquer différents aspects de la sortie accompagnée, notamment ses modalités pratiques.

PV Mme T., p. 6 ; PV Mme S., p. 3 ; PV Mme H., p. 2 ; PV M. G., p. 7

571. Concernant les projets de sorties et leur autorisation, la Directrice du SAPEM a relevé ceci : « *Dans les rapports de Mme M., elle faisait une proposition de planification de sorties en fonction du profil de la personne, toujours en lien avec les objectifs poursuivis par cette dernière (par exemple, des projets de formation).*

Vous me demandez si les projets de sorties soumis par Mme M. étaient aisés à traiter et bien motivés. Je vous réponds par l'affirmative. Ses projets avaient du sens. Je ne me souviens pas d'avoir refusé un projet. »

PV Mme Z., p. 6

572. Outre les détenus au bénéfice d'un programme de sorties accompagnées, le groupe de sorties était composé du Directeur adjoint du centre de sociothérapie, d'un gardien et d'un(e) sociothérapeute.

PV Mme T., p. 6 ; PV Mme H., p. 2 ; PV M. D., p. 4 ; PV M. G., p. 7

573. Mme H. était la responsable de ce groupe ; Mme A. M. participait également à ce groupe et en était la responsable remplaçante.

PV Mme T., p. 6 ; PV Mme H., p. 2 et 4 ; PV M. D., p. 4

574. Mme M. indiqua qu'une fois le principe de la sortie validé, « (...) *il y avait la question de la mise en place des aspects pratiques de la sortie, processus auquel je participais en retrait puisque, d'une part il y avait le groupe de sorties accompagnées et, d'autre part l'aspect de la sécurité qui était du ressort du gardien responsable et qui était identique pour chaque détenu et chaque sortie.* »

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 7 ; PV M. B., p. 6

575. Les sorties étaient également discutées et décidées avec l'ensemble du personnel lors du TERPAQ hebdomadaire et lors des colloques journaliers. Ainsi, tous les sociothérapeutes étaient au courant des désirs et des projets de sortie des détenus. Les sorties

étaient par ailleurs annoncées lors de l'Assemblée, de sorte que les détenus étaient également au courant des sorties des autres résidents.

Pièce 122 ; Pièce 123 ; PV Mme C., p. 4 ; PV M. G., p. 7 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 7 ; PV M. B., p. 4

576. Le gardien responsable indiqua que les gardiens étaient également conviés à se prononcer sur les sorties, soit dans le groupe des sorties pour les détenus qui avaient reçu l'autorisation du SAPEM, soit à l'occasion des colloques pour les cas qui n'étaient pas encore autorisés. M. B. souligna que les gardiens participaient par ailleurs au bilan d'évaluation de chaque détenu qui était réalisé tous les trois mois.

Pièce 138 ; Pièce 141 ; Pièce 142 ; PV M. B., p. 4

577. Le Secrétariat général des HUG ne participait pas au processus de sorties accompagnées.

PV Mme Ro., p. 7 ; PV M. G., p. 6

578. Ceci étant, la Secrétaire générale adjointe souligna que les HUG soutenaient les sorties accompagnées en tant qu'« *élément clé du programme sociothérapeutique qui permet aux détenus de reprendre contact progressif avec la vie* ».

PV Mme Ro., p. 10

579. Le fonctionnement et les modalités de sorties accompagnées étaient connus des supérieurs hiérarchiques de la direction de La Pâquerette, du SAPEM et des autorités concernées.

Pièce 111 ; PV Mme T., p. 7 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 2-3 et 5 ; PV Prof. H., p. 4 ; PV Prof. El., p. 5 ; PV M. G., p. 2 et 6 ; PV Mme Z., p. 6 et 8-9 ; PV Dr N., p. 3-4

580. Sur la connaissance des conditions des sorties accompagnées par les autorités, la Directrice de La Pâquerette déclara : « *Toutes les autorités cantonales concordataires connaissent parfaitement les programmes de sorties accompagnées. C'est une des raisons pour lesquelles elles souhaitent que certains détenus soient spécifiquement placés à La Pâquerette.*

Quand le Procureur général a interrompu le programme de sorties accompagnées, il y avait à La Pâquerette deux détenus du canton de Vaud, ce qui a amené le Directeur du service pénitentiaire vaudois, M. Va., à réclamer du Procureur général de Genève qu'il revoie sa décision d'interdire les sorties accompagnées, ce sans succès.

Les autorités concordataires connaissaient parfaitement les programmes de sorties accompagnées car je leur en parlais ; ils recevaient des rapports. »

Pièce 172 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 5

581. Le Prof. H., qui fut le supérieur hiérarchique de Mme M., déclara : « *Vous m'interrogez sur les sorties accompagnées. Je donnais mon avis sur ces sorties. Concrètement, ces sorties étaient évoquées à l'assemblée. C'était le genre de choses dont nous discutons après l'assemblée avec Mme de M. et ensuite Mme M.. Au début de La Pâquerette, il n'y avait pas beaucoup de sorties. Les sorties sont venues petit à petit.*

Au début, c'étaient des gardiens qui accompagnaient les détenus lors des sorties. Je me souviens d'un détenu (Monsieur S.) qui était sorti faire la course de l'Escalade accompagné par un gardien.

Les sociothérapeutes en sont venus à accompagner les sorties car ils avaient les compétences nécessaires. Les sorties étaient partagées entre les gardiens et les sociothérapeutes. Quant à la question de la sécurité, elle était évoquée car elle était évidente. Je n'ai jamais oublié la dimension de la dangerosité, j'ai d'ailleurs fait ma thèse d'habilitation sur ce sujet. »

PV Prof. H., p. 4

582. Le déroulement d'une sortie était planifié à l'avance, l'autorisation de sortie devant stipuler les étapes de la sortie. Si un changement notable intervenait au cours de la sortie par rapport au déroulement prévu, le sociothérapeute accompagnant le détenu devait en informer La Pâquerette pour signaler ce changement et, cas échéant, en obtenir l'autorisation.

Pièce 96 ; Pièce 160 ; Pièce 172 ; PV Mme T., p. 6 ; PV M. D., p. 5 ; PV Mme C., p. 5 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 9 ; PV M. B., p. 6

583. L'autorisation de sortie était diffusée notamment à la police de Genève, à la police du canton de jugement, à l'autorité de placement, au greffe de La Pâquerette, à certains services de Champ-Dollon ainsi qu'aux autres personnes énumérées sous la rubrique diffusion de ladite autorisation.

Pièce 96 ; Pièce 160 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 9 ; PV M. B., p. 6 ; PV M. F., p. 4

584. Selon M. P., « *[g]énéralement, le programme de sortie était respecté. Il m'est arrivé de faire autre chose que ce qui était prévu sur le programme de sortie, par exemple lorsque nous étions trop tôt à un rendez-vous et qu'il fallait attendre, nous allions alors au café. Pour le surplus, en tant que sociothérapeute, j'étais censé suivre le programme. Si quelque chose changeait, il fallait appeler la direction. »*

PV M. P., p. 8

585. Ceci étant, parmi les documents remis lors de l'enquête, le procès-verbal du TERPAQ du 6 juin 2013 indiquait : « Sorties pour se rendre chez des prostituées : la mention n'apparaît jamais sur la feuille de sortie, mais nous avons toujours une adresse qui fait office de cette indication. Un passage chez « ces dames » doit être prévu avant la sortie elle-même et en aucun cas se décider en route, à la dernière minute. »

Pièce 118

586. La Directrice de La Pâquerette expliqua que la raison de cette absence de mention sur la feuille de sortie « est pour préserver l'intimité des intéressés que nous agissions de la sorte. J'ajoute que nous ne marquons pas de façon générale toutes les activités autorisées sur l'autorisation de sortie. (...) Je précise que le respect de la vie intime auquel j'ai fait allusion, valait également lorsque le détenu rencontrait de façon intime son épouse ou sa compagne. »

PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 1-2

587. S'agissant de telles visites auprès de prostituées lors de sorties, le gardien responsable s'exprima ainsi : « [C]'était quelque chose qui était décidé pour les détenus qui n'étaient pas condamnés pour des affaires de mœurs. (...) Cette pratique a existé depuis des décennies sans doute depuis l'ouverture de La Pâquerette. Quand la presse a mentionné cela il y a quelques semaines, cela a fait sourire certains de mes collègues de Champ-Dollon qui ne sont pas nés de la dernière pluie. »

PV M. B., p. 6-7

588. Un gardien de La Pâquerette, M. Da., indiqua que selon lui également « tout le monde savait que ces visites avaient lieu. »

PV M. Da., p. 4

589. Mme M. affirma pareillement que « tout le monde le savait d'autant plus que c'était une pratique ancienne qui remontait à l'époque de l'ouverture du centre. »

PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 2

590. M. P. s'exprima ainsi : « Tout était prévu avant une sortie accompagnée. Pendant le groupe sortie, les détenus étaient obligés de dire tout ce qu'ils prévoyaient lors de ces sorties. Certains cependant étaient mal à l'aise de devoir dire aux autres détenus qu'ils allaient voir des prostituées. »

Certains ne voulaient pas en parler envers leurs codétenus. Vous me demandez si lors du groupe de sortie, l'ensemble de ces détails étaient réglés. Je rappelle que je n'étais pas présent lors des séances de ce groupe. J'imagine que tel était bien le cas mais, connaissant le fonctionnement de l'institution, j'imagine également que dans un certain nombre de cas ces visites aux prostituées n'ont pas été évoquées. En revanche, tout le personnel de La Pâquerette était au courant de ces projets avec les prostituées. »

PV M. P., p. 6-7

591. Le principe de telles visites était ainsi largement connu du personnel de La Pâquerette et du personnel de Champ-Dollon.

PV M. P., p. 7 ; PV Mme R., p. 4-5 ; PV M. B., p. 6-7 ; PV M. Da., p. 4 ; PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 2

592. Toutefois, M. P. indiqua qu'il était problématique selon lui qu'il n'y ait pas eu de mention claire d'une telle visite sur la feuille de sortie destinée à la police et au SA-PEM.

PV M. P., p. 7

593. La police connaissait le principe et la pratique des sorties auprès des prostituées. C'est en tout cas ce que M. An., Président de l'Union du personnel du corps de police, déclara par voie de presse : « *Nous étions au courant de ces pratiques, car des gardiens nous avaient informés.* » Il déclara également : « *Ce n'était pas quelque chose de fondamentalement tabou, on a eu l'occasion d'en discuter assez régulièrement.* »

Pièce 119 ; Pièce 120

594. Convoqué par l'enquêteur à témoigner pour confirmer ces propos, M. An. refusa de comparaître, par l'intermédiaire de son avocat, au motif de sa liberté syndicale, ce dont l'enquêteur a pris acte. M. An. n'a toutefois pas contesté, dans le courrier de son conseil, avoir tenu les propos rapportés par la presse de sorte qu'ils seront tenus ici comme la juste expression de leur auteur.

Pièce 8

595. Pour sa part, Mme R. déclara lors de son audition : « *Vous me demandez si j'avais connaissance d'un détenu qui a fréquenté des prostituées lors de sorties. J'ai connaissance d'un tel cas d'une personne que j'ai traitée à un moment donné. Ce n'était pas quelqu'un qui était incarcéré pour un délit sexuel. J'ai compris cette visite à une prostituée comme une manière de se rassurer après une longue incarcération. C'était un patient qui allait bien et qui n'avait pas commis de crime sexuel. J'ai appris cela après sa sortie. (...) Vous me demandez si j'ai traité des délinquants sexuels séjournant à La Pâquerette. C'est effectivement le cas, j'en ai eu beaucoup.* »

PV Mme R., p. 4-5

596. La Directrice du SAPEM indiqua pour sa part qu'elle n'était pas informée du fait que des visites auprès de prostituées avaient été effectuées dans le cadre de sorties accompagnées : *« Je n'étais pas au courant qu'il y avait des visites aux prostituées dans le cadre de ces sorties. Je ne sais pas si j'aurais accepté cela ou non. En tous cas, je n'en avais pas connaissance. »*

PV Mme Z., p. 8

597. Elle indiqua également : *« Vous me demandez si je demandais le détail des promenades en ville ou des achats. La réponse est négative. Je répète que cela était de la compétence de La Pâquerette. »*

PV Mme Z., p. 8

598. Par ailleurs, la Directrice du SAPEM indiqua qu' *« [a]vant que la sortie ait lieu, nous recevions un fax contenant le déroulement et les détails de la sortie. Le descriptif arrive au moment où la sortie a lieu. Ce document était donné au greffe de la prison de Champ-Dollon également. Après la sortie, nous n'avions pas de rapport de déroulement de la sortie. Nous demandions généralement un rapport après un certain nombre de sorties faisant un bilan de ces sorties. (...) Tous les moindres détails du programme de sortie ne nous étaient pas soumis. Nous recevions uniquement un résumé comme le document que vous venez de me soumettre. Je n'avais pas à recevoir de détail du programme de sortie qui relevait de l'organisation de La Pâquerette. »*

PV Mme Z., p. 7

599. S'agissant de la visite auprès d'une prostituée, la Directrice de La Pâquerette expliqua que *« [c]'était des pratiques très ponctuelles ciblées sur certaines personnes avec qui la sortie était préparée. J'ajoute que ce type de sortie n'était pas autorisé pour les délinquants sexuels. »*

PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 2

600. M. P. indiqua qu'une visite auprès d'une prostituée était prévue et discutée à l'avance par les sociothérapeutes dans le cadre de la préparation de la sortie : *« Lorsque j'accompagnais un détenu qui allait voir une prostituée, j'étais au courant. La sortie s'est déroulée conformément à ce qui était prévu. »*

PV M. P., p. 7

601. Selon M. Da., le principe de telles visites fut débattu à La Pâquerette lors d'un colloque. M. Da. déclara que seul lui-même et M. E. s'étaient opposés à de telles visites.

PV M. Da., p. 4

602. Mme M. déclara pour sa part ne pas se souvenir que MM. Da. et E. aient émis des oppositions.

PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 1

603. Cependant, lors d'un colloque du 8 août 2013, auquel Mme M. ne participa pas du fait de ses vacances, il fut inscrit au procès-verbal que M. E. « *quant à lui, relève que le rôle du socio accompagnant lors d'une sortie de ce genre se limite souvent qu'à taximan -> bien triste constat, diamétralement opposé à la raison d'être des sorties qui ont pour but essentiel la réintégration dans la vie extérieure, sociétale, professionnelle, etc. bref, se réinsérer et pratiquer des activités enrichissantes et profitables à son avenir.* »

Pièce 113, p. 2

604. M. Da. expliqua que « *[c]e qui me dérangeait, c'était qu'il s'agissait de sorties accompagnées et que le fait que le détenu aille voir une prostituée signifiait que l'accompagnant perdait le contact visuel pendant un moment.* »

PV M. Da., p. 4

605. M. P. releva également cette perte de contact visuel.

PV M. P., p. 6

606. Le gardien responsable considéra quant à lui : « *Il est vrai que cela signifiait une perte de contrôle visuel pour un certain temps durant une sortie. Je précise que cela était d'assez courts laps de temps puisque selon ce que je sais, c'était des passages chez des prostituées et non des massages qui auraient duré longtemps empêchant l'accompagnant de savoir ce qui se passait. Ce n'est pas un phénomène complètement inhabituel. Il peut par exemple arriver qu'un détenu en sortie déclare avoir mal au ventre et reste longtemps aux toilettes du restaurant sans que le sociothérapeute l'accompagnant puisse savoir exactement ce qui se passe.* »

PV M. B., p. 6-7

607. La Directrice de La Pâquerette se prononça ainsi : « *Vous me demandez comment l'accompagnant gérait la perte du contrôle visuel sur le détenu pendant un certain*

laps de temps. Je vous indique qu'il le gérât de la même manière qu'il le faisait dans beaucoup d'autres circonstances pendant lesquelles l'accompagnant ne pouvait avoir un tel contrôle. Il en allait par exemple de la sorte lorsque l'accompagnant allait avec un détenu soit pour un entretien d'embauche, soit pour une consultation thérapeutique ou médicale. Dans ces situations, l'accompagnant n'assistait pas à l'entretien et, selon la géographie des lieux, il perdait un contrôle visuel effectif sur ce qu'il se passait le temps de l'entretien. J'ai moi-même accompagné quelques détenus à des consultations où j'attendais au fond d'un long couloir éloigné du lieu de l'entretien. »

PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 1

608. Quant à la fréquence et l'importance de ces visites, M. Da. déclara : *« Vous me demandez s'il y avait beaucoup de sorties auprès des prostituées. Je connais le cas de deux détenus dont l'un l'a fait une fois et j'ignore si l'autre a eu plusieurs sorties de ce type-là. »*

PV M. Da., p. 4

609. La Directrice du centre de sociothérapie indiqua que selon son souvenir, *« il y a eu deux détenus, sous ma direction, qui ont été autorisés à rencontrer des prostituées. Je pense qu'il y a eu au total quatre ou cinq sorties de ce type. J'ajoute qu'il n'y a jamais eu de sortie exclusivement dédiée à rencontrer une prostituée. Ce n'était qu'une étape dans une sortie loisir habituelle. Il y a toujours eu dans les programmes de sortie des étapes. Les accompagnants étaient très proches du détenu lors des premières sorties, un assouplissement intervenant ultérieurement. C'est la raison pour laquelle les sorties avec des prostituées auxquelles j'ai fait allusion ne sont pas intervenues lors des premières sorties. »*

PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 2-3

610. Concernant d'éventuels problèmes qui seraient survenus en lien avec une visite à des prostituées, M. P. indiqua : *« Je n'ai pas connaissance d'incident qui serait survenu lors d'une visite à une prostituée. »*

PV M. P., p. 7

611. En raison de la réduction du nombre de gardiens affectés à La Pâquerette (*supra* N 169 et 473ss), le Secrétaire général des HUG écrivit au Procureur général, le 28 mai 2009, que les sorties de détenus ne pourraient plus être accompagnées par des gardiens mais uniquement par des sociothérapeutes.

Pièce 121

612. Ce courrier intervint durant la période particulière allant de 2003 et 2010 qui fut résumée par le Secrétaire général des HUG : *« [J]e me suis occupé de toute la nég-*

ciation avec le Procureur général, M. Z. à l'époque, relative aux sorties à l'extérieur. Cela est intervenu à partir de 2003, suite à la fuite d'un détenu au cours d'une sortie accompagnée avec une sociothérapeute. Le Procureur général avait considéré qu'il s'agissait d'une évasion et avait interdit toute nouvelle sortie. Pendant 4 ans, il n'y a plus eu aucune sortie accompagnée à but thérapeutique. J'ai discuté avec le Procureur général dès 2007 au moment du rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général. Nous avons envisagé une gradation. Le Procureur voulait que les sorties soient effectuées par des policiers, ce qui n'était pas compatible avec le but de la sociothérapie, puis avec des gardiens, puis un binôme gardien-sociothérapeute, puis deux sociothérapeutes puis enfin un seul sociothérapeute, ce qui correspondait à la pratique antérieure de La Pâquerette. La solution retenue a fait l'objet d'un protocole établi par le Secrétariat général et avalisé par le Procureur général le 17 septembre 2007.

Ce n'est pas pour autant que les sorties ont repris immédiatement, en particulier à cause de difficultés d'effectifs. Il y a eu quelques sorties sous l'égide de ce protocole mais ce n'est qu'après l'annulation de la décision du Procureur général par le Tribunal administratif que les sorties ont véritablement repris comme c'était le cas avant 2003. »

Pièce 88 ; PV M. G., p. 3-4

613. Toutefois et comme précédemment indiqué (*supra* N 166 et N 167), la diminution du nombre de gardiens affectés à La Pâquerette ne fut pas comblée après 2009.

PV M. F., p. 4

614. Le gardien responsable confirma que cette diminution d'effectif empêcha *de facto* les gardiens d'accompagner des sorties.

PV M. B., p. 5

615. Hormis la prise de position du Procureur général entre 2003 à 2010, selon les témoignages recueillis, le fonctionnement et les modalités des sorties accompagnées, y compris les conditions d'accompagnement, ne furent pas remises en question par les autorités concernées.

PV Mme T., p. 7 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 2 ; PV M. D., p. 6 ; PV M. G., p. 7 ; PV Mme Z., p. 6-7

616. L'accompagnement d'une sortie était effectué par un membre du personnel présent au centre le jour de la sortie. Le concept des sorties accompagnées reposait sur le fait que la présence d'un accompagnant permettait d'entretenir le lien préalablement établi et d'encourager le maintien du cadre sociothérapeutique qui avait déjà été entraîné à

l'intérieur des murs du centre, ceci dans la continuité du travail de reconstruction et d'intégration de comportements socialement acceptables.

Pièce 33, p. 171 ; PV Mme T., p. 6 ; PV Mme S., p. 3 ; PV Mme H., p. 2 ; PV Mme C., p. 4 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 8 ; PV M. B., p. 5

617. Il pouvait arriver qu'un détenu manifestât des préférences quant au sociothérapeute devant l'accompagner. A ce sujet, Mme T. s'exprima ainsi : *« Lors d'une première sortie, souvent le détenu va manifester une envie de projet de sortie et demander au sociothérapeute de son choix de l'accompagner. Si je ne comprends pas ce choix et ne me sens pas en confiance, je n'accepterai pas cette demande. Nous ne demandons pas à un sociothérapeute qui n'a aucun lien avec le détenu de l'accompagner lors d'une sortie. »*

Pièce 122, p. 4 ; PV Mme T., p. 7 ; PV Mme S., p. 3 ; PV M. Pa., p. 4 ; PV Mme C., p. 4 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 8 ; PV M. B., p. 5-6

618. Le souhait du détenu était ainsi pris en considération, mais l'accompagnement effectif dépendait de différents aspects, dont notamment la présence du sociothérapeute en question à La Pâquerette le jour de la sortie ainsi que de son accord de sortir avec le détenu.

Pièce 123, p. 5 ; PV Mme T., p. 7 ; PV Mme S., p. 3 ; PV Mme H., p. 2 ; PV M. Pa., p. 4 ; PV Mme C., p. 4 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 8 ; PV M. B., p. 5-6

619. S'agissant des éléments pris en compte en vue d'une sortie accompagnée, le Directeur adjoint de La Pâquerette expliqua que *« [l]es souhaits des détenus quant aux sorties sont très souvent discutés avant l'entrée du détenu dans le groupe. Pour M. Fabrice A. par exemple, nous parlions du projet de cheval avec lui bien avant de demander l'autorisation aux autorités. Les personnes ont des années d'incarcération derrière elles et elles ont plein de distorsions de réalité de vie. Elles manifestent des désirs qui ne sont pas tous réalisables. Nous devons ramener la personne dans la réalité.*

Un programme de sorties accompagnées peut s'élaborer sur un voire deux ans ou plus. Certaines personnes pouvaient sortir tous les trois mois au début. Il faut aller doucement. Plus les personnes sortent, plus elles ont de la difficulté à comprendre le sens de leur incarcération. Par exemple, en fin de parcours, une personne qui sort deux jours par semaine pour aller travailler et une fois en plus pour des loisirs, sur une semaine, cela fait beaucoup. Elle a de la peine ensuite à s'investir à l'extérieur et à l'intérieur et à trouver sa place. Elle doit passer beaucoup de fois par la sécurité pour passer du monde de La Pâquerette au monde réel. »

PV M. D., p. 4

620. Mme M. n'intervenait pas dans le choix de l'accompagnant ; ce dernier était désigné, après consultation et discussion, par les sociothérapeutes et le groupe de sortie.

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 8

621. Comme précédemment évoqué (*supra* N 532 et N 533), la question de l'infraction commise par le détenu n'influençait pas le choix de l'accompagnant lors d'une sortie accompagnée. La logique prévalant était celle qu'expliqua M. Pa. lors de son audition : *« Lorsqu'un détenu ayant commis un crime sexuel est autorisé à sortir, nous ne faisons pas de différence quant au sexe de l'accompagnateur. En effet, si le détenu ne pouvait pas sortir avec une femme, cela signifierait qu'il y a encore un risque et que par conséquent le programme de sortie ne serait pas envisagé. »*

PV Mme T., p. 6-7 ; PV Mme S., p. 3 ; PV M. Pa., p. 3 ; PV Mme H., p. 2-3

622. Ainsi, suivant cette conception et fonctionnement de l'institution, à l'instar des sociothérapeutes de sexe féminin auditionnées, Mme S. déclara : *« Je suis sortie à de nombreuses reprises avec des détenus qui ont commis des crimes sexuels. (...) Lors des sorties que j'ai effectuées, je n'ai jamais rencontré de problème majeur. Je n'ai jamais eu peur. »* Le fait que lors d'une sortie accompagnée ce fut une sociothérapeute qui accompagna un détenu – qu'il ait été condamné pour un acte à caractère sexuel ou pour une autre infraction – était une pratique faisant partie intégrante du programme de sociothérapie.

PV Mme T., p. 6-8 ; PV Mme S., p. 3 ; PV Mme H., p. 2-3 ; PV Mme C., p. 4-5 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 2 ; PV Dr R., p. 5

623. Mme M. déclara pour sa part : *« J'ai effectué seule des centaines de sorties accompagnées. Je n'ai jamais été mise en danger personnellement durant les sorties que j'ai accompagnées. Je suis sortie avec des personnes dont la réputation était faite au niveau de Genève. Je ne souhaite pas mentionner de noms mais je pense au violeur à la cagoule, le violeur de l'hôpital et le fou du Marchairuz. Concernant ces personnes, je suis sortie seule sans avoir de souci, ainsi que d'autres sociothérapeutes telle Mme T.. Le Conseiller d'Etat à cette époque était M. Bernard Ziegler et cela ne lui posait apparemment pas de problème que nous sortions dans ces conditions. »*

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 2

624. Ceci étant, il ressort des pièces de la procédure et de plusieurs témoignages que, lorsque le SAPEM posa, à une occasion, une exigence quant au sexe de l'accompagnant, l'injonction fut suivie.

Pièce 117, p. 5 ; PV Mme T., p. 7 ; PV Mme H., p. 4 ; PV M. Pa., p. 3 ; PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 6

625. Mme M. s'exprima ainsi sur ce point : *« Nous recevions une décision du SAPEM. C'est cette décision que nous devons exécuter. Cela dit, cela revenait au SAPEM de savoir s'il voulait demander l'avis de la CED. (...) Je n'avais pas connaissance des informations que le SAPEM transmettait à la CED. Cela dit, même lorsque nous recevions une décision positive du SAPEM, il nous revenait en permanence d'apprécier si nous exécutions le programme ou non en raison des risques que le détenu pouvait présenter. »*

Je n'ai pas le souvenir que la CIC, c'est-à-dire l'équivalent dans le canton de Vaud de la CED, ait jamais réclamé la présence d'un homme comme accompagnant lors d'une sortie. Dans le canton de Vaud, le système était très différent. Par exemple la CIC nous demandait toujours directement un rapport. Ces rapports étaient spécifiquement établis pour la CIC qui parfois a même procédé à mon audition avant de statuer. Ceci n'est jamais arrivé avec la CED à Genève. »

PV Mme M. du 6 décembre 2013, p. 6

626. La Directrice du SAPEM confirma que la CED était saisie par le SAPEM en cas de doute quant à la dangerosité d'un détenu avant un programme de sortie.

PV Mme Z., p. 7

627. La Directrice du SAPEM ajouta : *« Vous m'interrogez sur les exigences que j'aurais eues en fonction de la nature des infractions commises par les détenus. Je n'avais en principe pas de telles exigences mais je discutais avec Mme M.. Par exemple, dans un cas d'un détenu, j'ai appris qu'il avait des visites d'une femme avec des enfants. Je m'étais enquis de savoir comment s'organiseraient ces rencontres. J'avais réalisé que Mme M. avait contrôlé et apprécié ces éléments. »*

PV Mme Z., p. 8

628. Comme précédemment évoqué (*supra* N 617) il ressort également des témoignages recueillis qu'une sortie accompagnée n'était pas imposée aux sociothérapeutes. Si un membre du personnel avait été réticent à sortir avec un détenu, il était accepté dans le cadre du fonctionnement de La Pâquerette que ce collaborateur ne sorte pas avec le détenu en question. Selon les témoignages, cette possibilité de refuser la sortie avec un détenu était valable jusqu'à la dernière minute.

PV Mme T., p. 7 ; PV Mme S., p. 3 ; PV Mme H., p. 3 ; PV M. Pa., p. 4 ; PV M. P., p. 13 ; PV Mme C., p. 4 et 6 ; PV Dr R., p. 5 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 8

629. Mme S. déclara à ce propos : *« Une sortie pouvait être stoppée à la dernière minute. N'importe qui qui avait un doute ou une crainte particulière pouvait le signaler afin de stopper une sortie. Je n'ai pas le souvenir que ce se soit produit de cette manière- »*

là. Il est arrivé que l'on suspende ou reporte une sortie car on estimait que le comportement du détenu lors des jours précédents n'était pas adéquat, était trop problématique d'une manière ou d'une autre. »

PV Mme S., p. 3 ; PV M. Pa., p. 4

630. Différents documents informant des détenus de l'annulation de leurs sorties accompagnées, quelques jours avant ces dernières, confirmèrent ces propos. Les annulations de ces sorties furent prononcées à titre de sanction du fait d'une violation par ces détenus des règles de La Pâquerette.

Pièce 124, p. 1 ; Pièce 125

631. Par ailleurs, le procès-verbal du TERPAQ du 15 août 2013 atteste également qu'une suppression de sortie accompagnée fut envisagée à titre de sanction vis-à-vis d'un comportement jugé inadéquat.

Pièce 123, p. 1

632. Chaque sortie accompagnée faisait l'objet d'un compte-rendu écrit. Ce compte-rendu devait indiquer tout événement inquiétant ou problématique éventuel qui serait survenu. Un tel événement devait également être signalé immédiatement au retour de la sortie à la personne de piquet.

Pièce 126 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 9 ; PV M. B., p. 6

633. A l'exception de M. P. qui indiqua avoir été inquiet à quelques reprises, les sociothérapeutes déclarèrent ne jamais avoir eu peur durant les sorties qu'ils accompagnaient (*supra* N 461 à 463).

PV Mme T., p. 7 ; PV Mme S., p. 3 ; PV Mme H., p. 3 ; PV M. Pa., p. 4 ; PV M. D., p. 5 ; PV M. P., p. 9 ; PV Mme C., p. 5 ; PV Dr R., p. 5 ; PV M. B., p. 3

634. Sur ce point, le Dr R., superviseur des sociothérapeutes, déclara : *« Vous m'interrogez sur la peur ressentie lors des sorties. (...) Vous me demandez si la question du danger sexuel a été évoquée. Je vous réponds par la négative. En revanche, nous évoquons le malaise relationnel qui pouvait résulter de ces sorties. Nous n'avons pas eu à vivre de menaces ou des expositions correspondant à quelque chose de concrètement dangereux, ce qui fait que rien n'a pu nous indiquer qu'il allait se passer ce qui s'est passé. En revanche, les sociothérapeutes faisaient part de moments d'inconfort, par exemple quand un détenu refusait de remonter dans la voiture. En y repensant, j'ai le sentiment que les femmes vivaient plus inconfortablement cette situation que les hommes sans que cela ne veuille dire qu'elles aient fait part de comportement ou de remarques à caractère sexuel déplacées. »*

PV Dr R., p. 5

635. Le Dr N. pour sa part indiqua que, durant la période où il s'occupa de La Pâquerette, il ne considéra pas qu'une sortie accompagnée ait présenté un danger.

PV Dr N., p. 6-7

636. Concernant le fait d'accompagner un détenu muni d'un éventuel outil dangereux, plusieurs témoins indiquèrent que cela s'était produit dans divers cas, notamment concernant des détenus qui bénéficiaient de sorties destinées pour l'un à du travail d'horticulture, pour l'autre à de la menuiserie.

PV Mme T., p. 8 ; PV Mme S., p. 4 ; PV Mme H., p. 5 ; PV M. Pa., p. 4 ; PV M. C., p. 2-3

637. M. C., propriétaire d'une pépinière, confirma qu'il avait accueilli dans son entreprise un détenu de La Pâquerette condamné « *pour des problèmes de mœurs avec violence. (...) Cette personne travaillait dans mon entreprise avec les mêmes outils que les autres employés, soit des couteaux, des scies et autres outils de jardinage. (...) Je n'ai eu aucune difficulté avec Monsieur S. dans l'emploi de ces outils au sein de mon entreprise.* »

PV M. C., p. 2-3

638. M. C. commenta ce point en relevant que « *[c]'est ce régime qui lui a permis de retrouver une place dans mon entreprise. J'ai discuté de cela avec lui il y a quelques temps. Je tiens à ajouter qu'il est encore vu une demi-journée par semaine pour une thérapie.* »

PV M. C., p. 3

639. Le Dr E. releva que les détenus de La Pâquerette s'exprimaient couramment sur leurs projets de sortie avec leur thérapeute dans la mesure où il s'agissait d'un projet important pour eux.

PV Dr E., p. 4

640. Concernant le processus des sorties accompagnées de La Pâquerette, la Directrice du SAPEM s'exprima ainsi : « *Vous me demandez si j'ai eu des rapports sur des inci-*

dents survenus lors de sorties de La Pâquerette que j'ai autorisées dans mes fonctions au SAPEM. Je ne me souviens pas d'avoir eu de tels rapports.

Vous me demandez si j'avais des contacts avec les membres de l'équipe de La Pâquerette. J'en avais assez peu. Lors de ces contacts, je n'ai jamais eu de plaintes ou d'indications concernant des inquiétudes qu'ils auraient eues lors de sorties accompagnées.

Vous me demandez si j'ai constaté à certaines occasions qu'un programme de sortie n'aurait pas été respecté. Je vous réponds par la négative.

Vous me demandez si j'ai eu des plaintes ou des remarques provenant du monde politique ou du monde judiciaire sur les sorties de La Pâquerette que j'ai autorisées. Je n'en ai pas eu du monde politique. En revanche, j'ai eu des critiques venant du Directeur de la prison. »

PV Mme Z., p. 8-9

641. Commentant le cadre légal général concernant les autorisations de sortie, dans la « Note de situation à l'attention de M. Ma. » du 29 mai 2013, la Directrice du SAPEM énonçait : « *Durant les périodes ou la personne condamnée à l'occasion de se confronter à une forme de liberté et de prise de décision (y compris celle de commettre des actes illicites), le travail de resocialisation et de réinsertion, s'il est bien conduit, peut alors se faire avec une plus grande rapidité et avec un meilleur taux de réussite. Le résultat est alors un coût moindre pour la société, que ce soit par une amélioration de la sécurité et par une diminution de la durée de la peine (coût financier).* »

Pièce 94, p. 6

642. Enfin, se prononçant sur le processus des sorties accompagnées dans le contexte de la sociothérapie, le Prof. H. déclara que « *Si la sociothérapie disparaissait, ce serait une perte pour le système pénitentiaire et le système juridique genevois. Je pense cependant qu'il faut après le drame revoir le système en ce qui concerne les sorties et la supervision médicale. Je pense que la sociothérapie intra muros doit être continuée comme auparavant. J'ai évoqué l'idée qu'à l'avenir, Curabilis pourrait se doter d'un service de sorties accompagnées qui interviendrait pour les détenus de toutes les unités. Nous formerions alors les gens spécifiquement destinés aux sorties.* »

PV Prof. H., p. 10

M. M. Fabrice A.

1. Les condamnations pénales et le dossier de M. Fabrice A.

643. M. Fabrice A. fut admis au centre de sociothérapie de La Pâquerette le 29 août 2012 en provenance des Établissements de la plaine de l'Orbe.

Pièce 127 ; Pièce 128 ; Pièce 129 ; Pièce 93, p. 1

644. Il adressa une première demande d'admission au centre de sociothérapie le 2 avril 2011. La Directrice de La Pâquerette le rencontra à quatre reprises entre le 21 octobre 2011 et le 22 août 2012 dans le cadre d'entretiens visant à évaluer l'adéquation de sa demande avec le programme de sociothérapie. Remplissant les critères d'admission sa candidature fut retenue.

Pièce 130 ; Pièce 131 ; Pièce 93, p. 1 ; Pièce 132 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 6 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 2

645. M. Fabrice A. avait été condamné, le 4 octobre 2001, par la Cour correctionnelle de Genève à une peine de cinq ans de réclusion pour viol aggravé et contrainte sexuelle aggravée commis à Genève.

Pièce 128 ; Pièce 133 ; Pièce 93, p. 1

646. Par ailleurs, il avait été également condamné, par arrêt du 4 novembre 2003 de la Cour d'assises du département de l'Ain, à quinze ans de réclusion criminelle pour un second viol commis en France sous la menace d'une arme ainsi que vol avec arme. Un suivi socio-judiciaire de cinq ans et une injonction de soins avaient été également ordonnés.

Pièce 128 ; Pièce 93, p. 1 ; Pièce 134 ; Pièce 135

647. Il fut emprisonné en France dès le 21 septembre 2001. Suite à sa demande de transfèrement, il fut incarcéré en Suisse depuis le 1^{er} octobre 2008. Il atteignit la moitié de sa peine le 21 septembre 2011 ; le premier examen de la libération conditionnelle devait intervenir le 21 janvier 2015.

Pièce 93, p. 1 ; Pièce 92 ; Pièce 138 ; Pièce 129 ; Pièce 141

648. Les deux condamnations de M. Fabrice A. se rapportaient à des actes commis à l'aide d'un couteau. L'arrêt de la Cour de cassation de Genève du 27 avril 2001 faisait référence à un « *outil « multi-tool »* » muni d'une lame et différents documents du dossier pénal faisaient état de l'utilisation d'un couteau lors de la commission des infractions.

Pièce 133, p. 4 ; Pièce 134 ; Pièce 135, p. 2-3 ; Pièce 92, p. 15 ; Pièce 136

649. Condamné par un tribunal genevois, M. Fabrice A. dépendait du SAPEM en qualité d'autorité d'application de la peine.

Pièce 127 ; Pièce 128 ; Pièce 129 ; Pièce 137

650. Le 12 octobre 2010, la Directrice du SAPEM confia au Centre universitaire de médecine légale la mission d'une expertise psychiatrique de M. Fabrice A..

Pièce 136

651. L'expertise psychiatrique réalisée par les Drs C. et N. fut rendue le 28 mars 2011.

Pièce 136

652. L'anamnèse de M. Fabrice A. indiquait qu' « *[a]près une période d'intérim dans l'hôtellerie, il a découvert le milieu des chevaux, en exerçant une activité de palefrenier. Durant cette période, de 1999 à 2000, il se décrit comme plus stable sur le plan professionnel et également sur le plan sentimental (...)* ».

Pièce 136, p. 5

653. S'agissant de l'évaluation du risque de récurrence, l'expertise indiquait notamment : « *Si nous ne sommes pas en présence d'un expertisé présentant une psychopathie, il n'en demeure pas moins que le risque de récurrence reste modéré.* »

Pièce 136, p. 11 et 14

654. Les trois facteurs de risque de passage à l'acte que l'expertise relevait étaient la consommation d'alcool, un problème de la gestion de la sexualité, la difficulté pour M. Fabrice A. de maintenir des relations interpersonnelles satisfaisantes.

Pièce 136, p. 11-12

655. Outre l'importance d'une formation qui était soulignée pour permettre à M. Fabrice A. de construire un projet de vie, figurait également parmi les conclusions le fait que « *[l]e régime progressif pourrait être octroyé à la fin de cette formation. En effet, on pourrait alors imaginer qu'il intègre alors la Colonie où des congés seraient possibles. Comme expliqué plus haut, il subsiste un risque modéré de récurrence et le temps restant pour terminer son apprentissage pourrait être mis à profit sur le plan psychothérapeutique afin de travailler plus spécifiquement la question de la gestion des pulsions sexuelles. D'autre part, vu l'importance qu'a jouée la prise d'alcool dans la commission de ses délits, il serait opportun qu'un travail sur cette dépendance pût également être effectué. Ainsi, quelques mois avant l'échéance, un complément*

d'expertise pourra être réalisé afin d'évaluer l'évolution de l'expertisé par rapport aux points mentionnés ci-dessus. On peut d'ores et déjà affirmer que quelles que soient les conclusions de ce complément d'expertise, l'expertisé continuera à avoir besoin d'un cadre strict avec un rythme très progressif des congés et un suivi psychothérapeutique rapproché afin qu'il soit en mesure de gérer au mieux la mise à l'épreuve que consisteront ses premières sorties. »

Pièce 136, p. 14

656. Par courrier du 3 juillet 2012, et suite à un entretien du 19 avril 2012 entre M. Fabrice A. et la Directrice du SAPEM, cette dernière indiqua à M. Fabrice A. qu'en cas d'admission à La Pâquerette, un complément d'expertise serait demandé six à neuf mois après cette admission.

Pièce 137

657. Le 31 juillet 2012, le SAPEM valida la proposition de PES établie par les EPO lors de la détention de M. Fabrice A. en leurs murs.

Pièce 92, p. 25

658. Concernant l'évolution de M. Fabrice A. depuis la commission de ses actes, ce PES indiquait : *« Si nous nous tenons aux dires de M. Fabrice A. ainsi qu'aux jugements pénaux le concernant, nous pouvons constater que l'intéressé semble évoluer de manière positive (...). [U]n risque de fuite nous semble faible ».*

Pièce 92, p. 19

659. Ceci étant, le PES indiquait également qu'*« un risque de passage à l'acte demeure présent comme le relève d'ailleurs l'expertise du 8 mars 2011. Il importe que M. Fabrice A. intègre et travaille sur cette dimension de risque pouvant exister. (...) L'expertise de 2011 se positionnait quant à un éventuel régime progressif au terme de la formation. Cependant suite à l'interruption de cette dernière, il apparaît comme important de requérir un complément d'expertise, afin de savoir si les conclusions de celle-ci seraient modifiées en fonction des derniers éléments (arrêt du CEC, nouvelle formation). »*

Pièce 92, p. 23-24

660. Dès lors, le PES prévoyait un *« [p]assage à la CED pour toute ouverture de régime »* et qu'*« [e]n avril 2013, le SAPEM fera une demande de complément d'expertise psy-*

chiatrique en vue du passage à la CED en août 2013 et des sorties accompagnées de la Pâquerette. »

Pièce 92, p. 24

661. Interrogée sur la lettre du SAPEM adressée à M. Fabrice A. le 3 juillet 2012 lui indiquant qu'un complément d'expertise serait demandé six à neuf mois après l'admission de ce dernier à La Pâquerette, Mme M. expliqua : *« Je veux souligner que cette lettre a un caractère de projet. Ce courrier de Mme Z. était un résumé d'un entretien où tout était encore flou. Elle développait les projets potentiels aux EPO. »*

Pièce 93, p. 1 ; Pièce 92 ; Pièce 138 ; Pièce 129 ; Pièce 141 ; PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 6

662. Concernant la remarque inscrite au PES de 2012 qui prévoyait un passage devant la CED avant une ouverture de régime, la Directrice de La Pâquerette indiqua : *« Vous me demandez si ce point a été évoqué avec Mme Z. lors des contacts formels ou informels que j'avais avec elle. Je vous réponds que tel n'a pas été le cas. Je confirme que ce PES m'était connu.*

Pour moi, un PES était un bilan d'une situation à un moment donné et n'était pas quelque chose de définitif pour tout l'avenir d'autant qu'il y avait changement de lieu, d'approche et de prise en charge pour M. Fabrice A.. Ce n'était pas à moi de dicter au SAPEM ce qu'il devait décider en relation avec la Commission de dangerosité.

L'établissement en question, les EPO, pouvait difficilement décider de l'approche de La Pâquerette et de la décision à intervenir de la part du SAPEM. Pour moi, la question d'une expertise complémentaire se serait posée en ce qui concerne M. Fabrice A. mais en cas d'évolution positive, elle se serait posée avant d'envisager des sorties sans accompagnement.

Vous me demandez comment il se fait que Mme Z. et moi-même n'ayons pas discuté les remarques faites par les EPO et les motifs qui nous poussaient à recourir à une autre méthode que celle préconisée. Je vous indique que l'expérience et le vécu à La Pâquerette font qu'il y a eu maintes fois où des changements ont été opérés par rapport à ce qui était prévu dans le PES. Je pense notamment au fait que la CED n'a que peu été mise en œuvre dans les décisions du SAPEM quant aux programmes de sorties accompagnées. »

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 6

663. Elle déclara également : *« Dans le cas de M. Fabrice A., l'expertise datait de 2011. Au moment d'une première étape d'un programme de sorties accompagnées, je n'ai pas suggéré une nouvelle expertise. Pour moi, ce n'était pas le moment. J'avais en*

revanche en tête de demander une expertise complémentaire au moment où nous arriverions à l'étape des sorties sans accompagnement. »

PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 7

664. Enfin, Mme M. souligna lors de son audition que « *M. Fabrice A. étant condamné à une peine et non à une mesure, il serait sorti au terme de sa peine qu'une expertise complémentaire ait été rendue ou non. Il était à une année du premier examen de la libération conditionnelle.* »

PV Mme M. du 22 janvier 2014, p. 8

665. Abordant la question d'éventuelles sorties accompagnées de M. Fabrice A., le bilan trimestriel du 7 janvier 2013 notait qu'« *[a]ctuellement, Fabrice arrive entre la mi-peine et le dernier tiers (janvier 2015) de sa peine.* »

Pièce 138, p. 1

666. Le même bilan relevait qu'« *[e]n 2011 il avait fait une demande de sortie à Mme Z., qui lui avait répondu non, car il y avait encore beaucoup de temps à passer en prison.* »

Pièce 138, p. 2

667. Lors de cette réunion à laquelle participaient le co-détenu Christophe, Mme T. et le gardien M. Da., il fut noté que Mme M. expliqua à M. Fabrice A. « *que derrière le temps il y a l'inquiétude d'une récidive* ». Dans ce contexte, différents sujets furent passablement abordés : les victimes des actes de M. Fabrice A., la perception de ce dernier des victimes, l'expertise psychiatrique de M. Fabrice A., les sorties accompagnées ainsi que la question de la récidive.

Pièce 138, p. 2

668. Lors de son audition, le gardien M. Da. déclara qu'il avait manifesté des craintes en apprenant que M. Fabrice A. sortirait avec une sociothérapeute, indiquant par ailleurs qu'il pensait qu'il y avait un risque de fuite.

PV M. Da., p. 1-2

669. Or, le document écrit de janvier 2013 révèle au contraire que le gardien M. Da. indiqua croire en l'honnêteté de M. Fabrice A. qui s'engageait à ne pas commettre de nouvelles infractions : « *Nous parlons de sa vie en société sans commettre de délit. (...) Christophe lui dit : « on peut compter sur toi ; quand tu t'engages, tu vas jusqu'au bout et tu rends service* ».

Steve lui dit qu'il le trouve honnête. »

Pièce 138, p. 3

670. Par ailleurs, le gardien responsable de La Pâquerette indiqua qu'«[a]ucun des gardiens de mon équipe ne m'a fait part de son inquiétude quant à ce projet. »

PV M. B., p. 5

671. Il déclara également : *« Vous me demandez si j'ai été inquiet lorsqu'on a évoqué des possibilités de sorties pour lui. Je savais quels étaient les crimes qu'il avait commis (deux viols) mais je ne l'ai jamais ressenti à La Pâquerette comme quelqu'un de violent. (...) A cela s'ajoute qu'il ne faisait pas l'objet de mesures (au sens du Code pénal) de sorte qu'un projet de sortie ne m'a pas semblé inquiétant. »*

PV M. B., p. 5

672. Le 19 avril 2013, la Directrice du centre de sociothérapie fit parvenir au SAPEM un document intitulé *« Rapport et proposition de planification à l'attention du Service de l'application des peines et mesures »* concernant M. Fabrice A..

Pièce 93

673. Ce document indiquait qu'une formation de boulanger-pâtissier-confiseur était en cours de préparation et devait être mise en œuvre à brève échéance.

Pièce 93, p. 5

674. Par ailleurs, le rapport retenait à l'égard de M. Fabrice A. que :

« son grand intérêt pour les chevaux semble demeurer constant depuis plusieurs années.

Il nous paraît donc adéquat que M. Fabrice A. poursuive le travail sociothérapeutique entrepris, ainsi que sa psychothérapie parallèle. (...)

Par ailleurs, nous estimons que la mise en place de sorties entièrement accompagnées destinées à favoriser la reprise de contact de M. Fabrice A. avec le milieu équestre tout en lui offrant l'opportunité de s'engager dans un travail de psychomotricité avec le cheval serait appropriée. »

Pièce 93, p. 5

675. Le rapport concluait en suggérant *« la mise en œuvre d'une première étape de sorties entièrement accompagnées destinées à la réalisation »* d'un projet d'équithérapie

s'échelonnant sur plusieurs mois. Il était également prévu que M. Fabrice A. puisse prendre un repas et effectuer des achats durant ces sorties.

Pièce 93, p. 6

676. Selon la Directrice de La Pâquerette, le but du programme d'équithérapie était de compléter le dispositif du traitement de M. Fabrice A. par une approche qui permettait en outre d'entamer un programme progressif dans un cadre protégé et d'observer son évolution dans les contacts sociaux et sa gestion émotionnelle.

Pièce 116, p. 2

677. Au regard du parcours de M. Fabrice A., des remarques de l'expertise psychiatrique de 2011, de celles du PES des EPO, d'un courrier de M. Fabrice A. à Mme M. du 3 mars 2012, de l'analyse des sociothérapeutes et de celle que le Dr E. communiqua par la suite (*infra* N 681 ss), le programme d'équithérapie apparaissait cohérent.

Pièce 136, p. 5 ; Pièce 92, p. 7 ; Pièce 139 ; Pièce 140 ; Mme T., p. 9 ; PV Mme S., p. 5 ; PV Mme H., p. 4-5 ; PV M. Pa., p. 3 ; PV M. D., p. 9 ; PV Mme Z., p. 11

678. La Directrice du SAPEM déclara que « *[n]ous connaissons l'objectif premier et le sens de la sortie. Concernant M. Fabrice A., nous étions au courant de son projet d'équithérapie car il était passionné de chevaux. Cela avait du sens dans le cadre de son évolution.* »

PV Mme Z., p. 8

679. Dans un courrier électronique du 12 septembre 2013 qui relatait à sa hiérarchie la situation au moment où la disparition de Mme A. M. et de M. Fabrice A. était annoncée, la Directrice de La Pâquerette indiquait qu'« *en vue de l'inévitable libération définitive* » de M. Fabrice A., « *l'objectif était de commencer une ouverture graduelle de son régime de détention, la première étape de cette planification de sorties entièrement accompagnées par un/e membre du personnel devait se déployer du mois d'août au mois de décembre 2013. Il était prévu que, selon l'évolution du concerné, une nouvelle étape serait examinée avec le SAPEM dès le mois de janvier prochain.* »

Pièce 116, p. 2

680. Les indications notées aux bilans trimestriels de M. Fabrice A. des mois de janvier 2013, mars 2013 et mai 2013 corroborent ces indications.

Pièce 138 ; Pièce 141 ; Pièce 142

681. Le 23 mai 2013, la Directrice du SAPEM sollicite du Dr E., médecin psychiatre et psychothérapeute de M. Fabrice A. durant sa détention à La Pâquerette, « *un rapport détaillé sur son évolution clinique* ».

Pièce 35 ; PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 5

682. Le Dr E. remet son rapport le 25 juin 2013.

Pièce 140

683. Comme précédemment indiqué (*supra* N 104), le Dr E. déclara que pour les détenus condamnés à une peine, un rapport médical était rarement demandé par les autorités de placement. Dans le cas de M. Fabrice A., un tel rapport fut cependant demandé par le SAPEM.

Pièce 35 ; PV Dr E. 24 janvier 2014, p. 1-2

684. Ce rapport mentionnait notamment que M. Fabrice A. « *m'a spontanément remis une copie de son expertise psychiatrique de 2011. (...) Plus spécifiquement, les entretiens nous ont permis d'aborder les questions liées à sa sexualité et à la gestion de l'excitation de nature sexuelle dans son cadre de vie actuel. En effet, le transfert à La Pâquerette a entraîné une mise en contact avec du personnel féminin de façon quasi quotidienne. Nous avons pu élaborer cela comme des « mises en situation » par rapport au monde extra-carcéral, mixte. Quant à sa consommation d'alcool, il est abstinent dans un milieu protégé et réitère qu'il ne boira plus jamais. (...) Il souhaite aussi pouvoir se rendre accompagné à des séances d'équithérapie à l'extérieur. Cette activité pourrait l'aider à canaliser son énergie et permettrait par ailleurs un complément d'observation.* »

Pièce 140

685. Lors de son audition et concernant son rapport, le Dr E. déclara : « *Concernant le cas précis de M. Fabrice A., je savais que c'était en relation avec une possible sortie qui était en cours de préparation. Si je constate quelque chose de particulier, je le mentionne dans le rapport, notamment s'il y a une dangerosité aiguë ou imminente, on le mentionne.* »

PV Dr E. du 24 janvier 2014, p. 2

686. Il ajouta : « *Vous me demandez si j'ai eu le sentiment d'avoir été manipulé. Après coup, nous sommes toujours plus intelligents. J'ai quand même l'impression, même la certitude, d'avoir posé les bonnes questions à M. Fabrice A. par rapport à son état et je n'ai rien trouvé d'alarmant.* »

PV Dr E. du 24 janvier 2014, p. 2

687. Le 5 juillet 2013, la Directrice du SAPEM écrivit à Mme M. pour l'informer que :

« *Compte tenu :*

- *De vos précédents rapports et la proposition d'activité équine datée du 19 avril 2013 ;*
- *Du rapport médical daté du 25 juin 2013, indiquant que cette activité pourrait aider l'intéressé à « canaliser son énergie et permettrait par ailleurs un complément d'observation » ;*
- *De l'évolution constructive de l'intéressé,*

Le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) accorde à M. Fabrice A. la mise en œuvre d'une activité d'équithérapie à l'extérieur, accompagnée, selon l'organisation de votre direction (...) »

Pièce 143

688. Cette autorisation prévoyait les étapes du programme de sorties accompagnées jusqu'au mois de décembre 2013, date à laquelle un rapport devait être remis au SAPEM sur le déroulement des sorties effectuées afin qu'il se détermine sur la suite d'un éventuel programme. L'autorisation du SAPEM prévoyait également que « *[d]urant cette étape entre septembre et décembre 2013, l'intéressé aura la possibilité d'effectuer des achats ou de prendre un repas, durant les trajets.* »

Pièce 143

689. Sur cette autorisation accordée, la Directrice du SAPEM se prononça ainsi lors de son audition : « *Vous me soumettez la lettre du 3 juillet 2013 dans laquelle j'indique qu'un complément d'expertise sera demandé dans un délai de six à neuf mois. C'est un document qui est dynamique qui doit évoluer dans le temps. Ce document n'est pas figé à tout jamais. (...) Les conclusions émises par la criminologue en p. 24 concernent la deuxième phase du programme et indiquent ce qui est prévu pour la suite. Pour ce qui nous concerne, nous réévaluons la situation au moment venu, compte tenu de l'évolution du détenu pendant la détention postérieure à l'établissement de ce document.* »

PV Mme Z., p. 9

690. Elle ajouta : « *Vous me demandez ce qui s'est passé entre le moment où j'ai validé le plan de M. Fabrice A. en juillet 2012 et la décision de sortie que j'ai prise en juillet*

2013 pour laquelle je n'ai pas demandé un préavis de la CED ni demandé une nouvelle expertise.

C'est le fait que M. Fabrice A. ait été admis à La Pâquerette et l'évolution positive qu'il y a eu qui ont motivé ma décision. Je souligne le fait que la dernière expertise datait de 2011 et qu'elle n'était donc pas ancienne.

Vous me soumettez ma demande du 23 mai au Dr E. et sa réponse du 23 juin 2013. Le rapport du Dr E. allait dans le même sens que le rapport de Mme M. sur l'évolution positive de M. Fabrice A.. Vous attirez mon attention sur le fait que le Dr E. ne se prononce pas sur la dangerosité. Cela est exact mais le Dr E. parle de l'effet bénéfique de la mise en situation de M. Fabrice A. et je relève que le Dr E. ne met pas de réserve quant à la sortie accompagnée de M. Fabrice A.. (...) Le rapport du Dr E. a confirmé mon absence de doute sur la dangerosité de M. Fabrice A. et la faisabilité de sa sortie. »

PV Mme Z., p. 10

691. Enfin la Directrice du SAPEM compléta son témoignage en indiquant : « *Dans ma décision de sortie du 5 juillet 2013, j'ai demandé qu'un bilan de sortie soit établi au mois de décembre afin de permettre au SAPEM de se déterminer sur la suite d'un éventuel programme et d'une éventuelle nouvelle expertise.*

Je pense que Mme M. et moi-même avons parlé au printemps 2013 au moment de la soumission du programme de sorties de M. Fabrice A. d'une expertise à réaliser après la première phase de sorties en vue de sorties libres. »

PV Mme Z., p. 11

2. L'évaluation psychothérapeutique et de dangerosité de M. Fabrice A. depuis son admission à La Pâquerette

692. Le Dr E., en tant que psychothérapeute, suivait M. Fabrice A. à La Pâquerette sur la base d'entretiens bimensuels.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 5

693. Mme R. fut préalablement la thérapeute de M. Fabrice A., entre les mois d'octobre 2008 et mars 2009, suite à son transfèrement de la France en Suisse et dans l'attente d'une place au pénitencier de Bochuz.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 5 ; PV Mme R., p. 6

694. Avant son départ aux EPO et lors du dernier entretien qu'il eut avec Mme R., M. Fabrice A. confia à sa thérapeute qu'il devait veiller à ne pas « dériver » durant les entretiens. Mme R. déclara lors de son audition qu'elle essaya de demander à M. Fabrice A. ce que cela voulait dire. Elle en déduisit que M. Fabrice A. « *devait avoir des idées, éventuellement des fantasmes sexuels lors de ses séances. J'avais noté à la fin de mes notes : « à surveiller » car je voulais réévaluer cela lors des prochains entretiens, ce qui n'a pas pu se faire en raison du transfert de M. Fabrice A. aux EPO.* »

PV Mme R., p. 7

695. A l'arrivée de M. Fabrice A. à La Pâquerette, ce dernier demanda à reprendre sa thérapie avec Mme R.. La thérapeute indiqua lors de son audition : « *[J]e n'avais pas de disponibilité pour m'en occuper. Je me suis alors souvenue de notre dernier entretien et je me suis sentie inconfortable avec cette allusion à des possibles dérives. J'ai alors pensé qu'il serait mieux qu'il entreprenne cette psychothérapie avec un homme expérimenté. J'ai alors demandé au Dr. E. de suivre ce patient.*

Du fait que je n'avais pas de disponibilité et du fait que la sexualité était un thème que M. Fabrice A. voulait aborder en thérapie, j'ai pensé préférable de faire comme je vous l'ai dit mais je ne veux pas dire par là que je me serais sentie en danger ou en insécurité avec lui. Ici encore, si tel avait été le cas, je l'aurais signalé. C'était plutôt une mesure préventive.

C'est un travail en profondeur et, le patient ayant manifesté sa crainte de « dériver », il était préférable qu'il parle de sa sexualité avec un homme, du moins était-ce notre analyse à ce moment-là. »

PV Mme R., p. 7

696. Selon le Dr E., les entretiens qu'il avait eus avec M. Fabrice A. se déroulaient bien et ce dernier était demandeur de tels entretiens. Compte tenu des psychothérapies préalablement effectuées par M. Fabrice A., le Dr E. indiqua qu'il s'agissait essentiellement pour lui d'évaluer l'évolution de M. Fabrice A. au sein de La Pâquerette.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 5-6

697. Le thérapeute déclara que furent abordés lors de ces entretiens les pulsions sexuelles et les actes ayant mené à la condamnation de M. Fabrice A.. Le Dr E. affirma également que si, lors de ces entretiens, M. Fabrice A. lui avait fait part de fantasmes incluant des viols et des meurtres, il l'aurait mentionné.

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 7

698. S'agissant du programme de sorties accompagnées et de l'équithérapie, le Dr E. indiqua : « *Il ne m'a pas semblé inadéquat que l'on envisage à ce moment un programme d'élargissement des sorties accompagnées. Je rappelle que M. Fabrice A. était libérable en 2015 et que c'était un élément que La Pâquerette devait prendre en compte dans la mise en place du programme de sortie accompagnée.* »

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 7

699. Il ajouta qu'il ne lui fut pas rapporté d'incident significatif quant au comportement de M. Fabrice A..

PV Dr E. du 29 novembre 2013, p. 7

700. Interrogé sur la lettre du SAPEM adressée à M. Fabrice A. le 3 juillet 2012 qui indiquait qu'un complément d'expertise serait effectué six à neuf mois après l'admission de ce dernier à La Pâquerette, le Directeur adjoint du centre de sociothérapie déclara lors de son audition que « *la question de l'expertise se posait vu la personne et le solde de peine avant la libération conditionnelle qui devait intervenir en 2015. Je me rappelle qu'une expertise était prévue. Cela dit, vu que le jugement était une peine de prison et non une mesure, une expertise n'aurait rien changé quant à la sortie de M. Fabrice A.. Cela aurait pu uniquement prolonger la détention en supprimant la sortie conditionnelle.*

Il y a eu un rapport fait par le Dr E.. Une expertise quant à elle sert à mesurer les différences entre la dernière expertise et les résultats obtenus. Il s'agit de mesurer correctement l'évolution du détenu après un passage en sociothérapie. Cela permet aussi d'apprécier la dangerosité.

Le Dr E. n'a pas mentionné dans son rapport qu'il y avait une notion de dangerosité. A notre niveau, il n'y avait pas lieu de penser qu'il y avait une telle dangerosité chez M. Fabrice A.. »

PV M. D., p. 7

701. La Directrice de La Pâquerette indiqua pour sa part : « *Je trouvais que M. Fabrice A. progressait correctement. Ce n'était pas le top mais tout nous semblait constructif. Il progressait sur le plan personnel.* »

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 4

3. Le comportement en détention de M. Fabrice A.

702. Lors de sa détention aux EPO, les remarques figurant au PES de M. Fabrice A. concernant son comportement en détention indiquaient que *« lors de son arrivée aux EPO, M. Fabrice A. a fait passablement de demandes tout azimut au personnel de surveillance, étant parfois à la limite du « harcèlement », et ce, également à l'encontre de ses co-détenus. (...) M. Be. remarque que M. Fabrice A. ne hausse jamais le ton, comprend très bien des réponses négatives à ses demandes et semble gérer les frustrations. Par ailleurs, il se montre poli avec le personnel de surveillance, respecte les horaires et très investi dans les différentes tâches qu'il entreprend. (...) Le surveillant-chef explique que l'intéressé doit fréquemment être recadré. Toutefois, ce dernier se montre poli, correct et salue volontiers le personnel, avec lequel il se montre respectueux. (...) [L]'intéressé se montre « psychiquement labile » et qu'il manifeste, en étant démonstratif un besoin de reconnaissance. »*

Pièce 92, p. 9

703. Concernant les relations avec les collaborateurs et les collaboratrices des EPO, selon le PES *« [t]ous les intervenants s'accordent à dire que M. Fabrice A. présente un comportement adéquat à leur égard, se montrant toujours poli et d'humeur joviale. »*

Pièce 92, p. 9

704. De manière générale, les observations et commentaires des sociothérapeutes de La Pâquerette auditionnés furent de la même teneur.

PV Mme T., p. 8 ; PV Mme S., p. 5 ; PV M. E., p. 3 ; PV M. Pa., p. 3 ; PV M. D., p. 5 et 7-8 ; PV M. P., p. 11 ; PV Mme C., p. 8 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 4 ; PV M. B., p. 5 ; PV M. Da., p. 2

705. Dans le cadre du bilan trimestriel de M. Fabrice A. du 7 janvier 2013, il fut noté : *« Fabrice a déjà fait plus de 11 ans de prison. Il commence à sentir le poids des années d'enfermement ; parle de lourdeur, d'impression d'être en décalage avec la vie extérieure. »*

Pièce 138, p. 1

706. Mme T. déclara : *« Sur le plan sexuel, je n'ai pas été particulièrement frappée par les remarques crues qu'il faisait ou autres plaisanteries. Quant à son comportement, par rapport à certaines de mes collègues, il pouvait être un peu rabaissant à certains moments. Nous travaillions là-dessus pour améliorer ça. Aucune de ses remarques ne m'a particulièrement alarmée, en tous cas pas plus que celles des autres détenus. »*

PV Mme T., p. 8

707. D'autres sociothérapeutes femmes auditionnées confirmèrent qu'elles ne sentirent pas de comportements offensants à leur égard de la part de M. Fabrice A..

PV Mme S., p. 5 ; PV Mme C., p. 5 et 8 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 5 ; PV Mme D., p. 3

708. Leurs collègues masculins témoignèrent également que les attitudes de M. Fabrice A. à l'égard des femmes n'étaient pas inconvenantes ou menaçantes.

PV M. E., p. 3 ; PV M. Pa., p. 3 ; PV M. D., p. 8 ; PV M. B., p. 5 ; PV M. Da., p. 2

709. Le 14 août 2013, un incident se produisit entre M. Fabrice A. et Mme C., psychothérapeute. Dans le cours de la discussion entre M. Fabrice A. et Mme C. qui renvoyait M. Fabrice A. aux critiques qu'il avait émises de la psychothérapie, ce dernier s'adressa une claque sur son propre visage et cassa ses lunettes.

Pièce 144 ; Pièce 123 ; Pièce 145 ; PV Mme S., p. 5 ; PV M. E., p. 2-3 ; PV Mme C., p. 6 ; PV M. B., p. 5

710. Mme C. déclara avoir eu « *très peur* » durant l'incident. Elle ajouta qu'un collègue dit à M. Fabrice A. « *d'aller se calmer en cellule et que nous reprendrions cela quand il serait calmé. Il y est allé sans incident et en est ressorti cinq ou dix minutes après. (...) M. Fabrice A. s'est excusé auprès de moi en disant que l'on s'était mal compris. Il était redevenu très calme à ce moment alors que moi j'étais très secouée par les événements. Nous avons décidé tout de suite après avec mon collègue et le gardien chef de tenir un groupe avec M. Fabrice A. pour rediscuter de tout ce qui venait d'arriver. Durant cette séance, il m'a présenté ses excuses à nouveau. (...) La direction avait été informée du seul fait que M. B., le gardien chef, était présent. Mme M. a été informée le jour même. Elle se trouvait aux Érables où je me suis moi-même rendue dans l'après-midi et où nous avons repris ensemble ces événements. (...) L'incident m'avait beaucoup frappé parce que c'était le premier pour moi mais j'ai constaté que pour mes collègues cela faisait partie du quotidien même si cette altercation avait été particulièrement violente. Je n'ai pas jugé nécessaire de demander la tenue d'un groupe de crise. M. Fabrice A. qui avait la même possibilité ne l'a pas fait non plus.* »

PV Mme C., p. 6-7

711. Mme C. ajouta : « *En l'espèce, M. Fabrice A. est très rapidement redevenu calme et m'a présenté ses excuses de sorte que l'équipe et moi-même avons considéré qu'aucune sanction n'était nécessaire.* »

PV Mme C., p. 7

712. Témoin de l'incident, M. E. indiqua que le gardien responsable et lui-même étaient intervenus pour calmer M. Fabrice A. « *qui s'est relativement rapidement calmé. J'ai demandé à M. Fabrice A. d'aller en cellule car je pensais qu'il était plus judicieux*

qu'il décompresse un peu avant de reprendre les choses. Nous avons ensuite repris les choses avec le gardien principal, Mme C., M. Fabrice A. et moi-même. »

PV M. E., p. 3

713. Selon l'appréciation du gardien responsable : *« Monsieur Fabrice A. ne s'est pas montré menaçant. Je précise qu'il est d'ailleurs trouillard et, dès qu'il voyait l'autorité arriver, il s'effaçait. »*

PV M. B., p. 5

714. Mme T. indiqua que *« [c]'était tout à fait le genre d'incidents qui pouvaient se passer au sein de La Pâquerette. Personne n'a demandé la réunion d'un groupe de crise, notamment pas Mme C.. »*

PV Mme T., p. 11

715. D'autres témoins expliquèrent également que ce genre de problèmes se produisait fréquemment en milieu carcéral et qu'il ne constituait pas une alarme particulière concernant M. Fabrice A..

PV M. Pa., p. 4 ; PV M. D., p. 9

4. La sortie du 9 septembre 2013

716. Comme indiqué (*supra* N 619, 652, 674 et 678), le projet de sorties accompagnées visait une thérapie par les chevaux. Mme M. expliqua : *« Nous avons établi des contacts notamment avec le centre équestre Anima. La perspective était de mettre en place l'équithérapie au moment où cela était possible avec le centre. (...) Il est apparu que ce serait possible à la rentrée scolaire, soit à la fin du mois d'août ».*

Pièce 146 ; Pièce 147 ; Pièce 148 ; Pièce 149 ; Pièce 150 ; Pièce 151 ; Pièce 152 ; Pièce 153 ; Pièce 154 ; Pièce 155 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 6 ; PV Mme W., p. 2

717. Dans son premier courrier électronique au centre équestre Anima, le Directeur adjoint de La Pâquerette initia la prise de contact en ces termes :

« Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous adresser ce message afin de pouvoir obtenir des informations complémentaires à celles trouvées sur votre site.

Nous sommes un centre de sociothérapie pénitentiaire, qui accueille des détenus volontaires à un travail sur eux-mêmes.

L'un de nos résidents/détenus est intéressé par le monde équestre et votre programme de thérapie.

Toutefois il désirerait pouvoir obtenir d'avantage d'information. (...) »

Pièce 146

718. Une correspondance s'en suivit avec le centre équestre au cours de laquelle Mme M. fit parvenir différents documents présentant La Pâquerette et sa population à Mme W., co-Directrice d'Anima.

Pièce 146 ; Pièce 147 ; Pièce 148 ; Pièce 149 ; Pièce 150 ; Pièce 151 ; Pièce 152 ; Pièce 153 ; Pièce 154 ; Pièce 155 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 6 ; PV Mme W., p. 2

719. S'agissant des premières sorties accompagnées qui furent autorisées, M. Fabrice A. manifesta le souhait que soit Mme T. soit Mme A. M. fût l'accompagnante de ces premières sorties. Par ailleurs, l'enquête révéla que M. Fabrice A. avait également exprimé initialement une préférence pour M. D., voire même être accompagné de deux personnes.

Pièce 156 ; Pièce 157 ; PV Mme T., p. 9 ; PV Mme S., p. 5-6 ; PV M. D., p. 8

720. Le 8 juillet 2013, Mme A. M. rédigea en effet une note quotidienne mentionnant le programme de sortie de M. Fabrice A. et relevait qu'il « *pensait avant avoir besoin d'être accompagné par M. D. lors de sa première sortie pour avoir un cadre, quelqu'un qui a de la poigne à ses côtés.* »

Pièce 156

721. Le bilan trimestriel de M. Fabrice A. du 27 mai 2013 relevait également que « *Fabrice parle de ses inquiétudes d'avoir perdu tout réflexe lié à la vie extérieure. Il est donc tout à fait content d'être entièrement accompagné. Il aurait même souhaité deux accompagnants. Pour sa 1^{ère} sortie, il aimerait être accompagné par M. D. qui est une personne qui le rassure.* »

Pièce 142, p. 1

722. Conformément à l'usage, l'accompagnant n'était pas désigné pour plus d'une sortie à la fois.

Pièce 158 ; Pièce 157 ; PV M. D., p. 8 ; PV M. B., p. 5-6

723. Ce fut finalement Mme T. qui accompagna M. Fabrice A. pour sa première sortie.

Pièce 159 ; Pièce 126 ; PV Mme T., p. 8 ; PV M. D., p. 8 ; PV M. B., p. 6

724. Se prononçant sur la sortie de M. Fabrice A., Mme S. indiqua : *« D'une manière générale, nous étions à l'aise avec la sortie de M. Fabrice A. mais comme je l'ai indiqué avant, la question de la dangerosité reste en permanence à notre esprit. Dans le cas de M. Fabrice A., il n'y a eu aucun événement ou signal d'alarme qui a amené un sociothérapeute à manifester un doute. »*

PV Mme S., p. 5

725. S'agissant du programme de sorties accompagnées de M. Fabrice A., Mme T. qui l'accompagna lors de la première sortie déclara que *« [q]uand il est question de sorties, au niveau de la sécurité publique, pour ce genre de détenus, il est vrai que cela peut poser des questions. Je souligne que ce type de détenus ne fait pas l'objet de mesures mais d'une peine et que par conséquent, il arrivera un jour où il devra sortir. Le laisser sortir de manière abrupte, sans préparation, peut foutre la trouille. Il me paraît préférable de préparer tranquillement le retour de ce type de personne à la liberté. C'est ce raisonnement là que j'ai eu pour M. Fabrice A. qui ne présentait pas de caractéristiques particulières dans ce domaine. »*

PV Mme T., p. 8

726. Mme T. relata la première sortie : *« Nous sommes ensuite arrivés au manège et avons rencontré Françoise. Elle nous a fait visiter le manège. Nous nous sommes ensuite assis et avons discuté de comment allaient se passer les choses ensuite. Il fallait que M. Fabrice A. trouve le moyen de financer ses cours. Nous sommes après cela rentrés. En partant, nous sommes passés devant une maison abandonnée qui se trouve tout près du manège. Nous sommes sortis de la voiture et sommes restés là quelques instants. (...) M. Fabrice A. a pu s'acheter des revues au Naville du chemin de la Montagne. Il y avait là un présentoir de cartes. M. Fabrice A. a demandé s'il pouvait prendre une carte de l'Europe pour faire un poster selon ce qu'il disait. Quand le gardien nous a réceptionnés au greffe de Champ-Dollon, je lui ai énuméré les objets achetés dont la carte. Cette sortie s'est donc déroulée sans le moindre incident et conformément à ce qui avait été convenu. »*

PV Mme T., p. 9

727. La co-Directrice du centre équestre indiqua pour sa part : *« J'ai expliqué comment on fonctionnait, que l'on recevait préalablement les gens, et que l'on faisait en général trois séances d'évaluation pour savoir si notre intervention était adéquate. (...) La*

séance a duré environ une heure. (...) *A la fin de l'entretien, nous avons tout de suite fixé une nouvelle séance à deux semaines.* »

PV Mme W., p. 2

728. Les comptes rendus oraux et écrits de Mme T. ainsi que celui de Mme A. M. rédigé dans les notes quotidiennes concernant M. Fabrice A. furent très positifs s'agissant de la première sortie accompagnée de M. Fabrice A..

Pièce 126 ; PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 9

729. Le gardien responsable indiqua également que cette première sortie s'était « *bien déroulée sans le moindre incident.* »

PV M. B., p. 6 ; PV M. Da., p. 2

5. Les consultations Internet par M. Fabrice A. et l'achat d'un cure-pied

730. Conformément aux règles en vigueur, les détenus pouvaient consulter Internet sous surveillance (*supra* N 495 ss).

Pièce 100 ; Pièce 101

731. De manière générale et sous réserve de ce qui est relevé ci-dessous (*infra* N 735), les pages Internet consultées par M. Fabrice A. n'appelèrent pas de commentaires particuliers ou d'inquiétudes de la part du personnel.

PV Mme T., p. 10 ; PV Mme S., p. 6 ; PV M. Pa., p. 4 ; PV M. D., p. 9 ; PV Mme C., p. 8

732. M. Fabrice A. consulta le site de l'entreprise Victorinox à plusieurs reprises en vue de se procurer un cure-pied.

Pièce 101 ; PV Mme T., p. 10

733. Selon l'historique de la deuxième partie du mois d'août 2013 concernant les premiers sites visités par M. Fabrice A. en matinée et dans l'après-midi, il s'avère que M. Fabrice A. visita à quatre reprises, entre le 21 août 2013 et le 30 août 2013, le site Internet de l'entreprise Victorinox.

Pièce 101

734. Par deux fois, sur ces quatre visites signalées sur le site de Victorinox, Mme A. M. en fut la surveillante et signa l'historique des pages visitées par M. Fabrice A.. Mme S. le fut pour sa part une fois, Mme C. une fois également.

Pièce 101

735. Le gardien responsable déclara lors de son audition : « *[J]'avais constaté que M. Fabrice A. était sur le site internet de Victorinox, accompagné d'une sociothérapeute, j'étais intervenu pour voir ce qu'il faisait car j'avais vu des couteaux à l'écran, ce qui est interdit. Il m'a expliqué qu'il recherchait un cure-pied pour cheval. »*

PV M. B., p. 6

736. Le 11 août 2013, fut inscrit aux notes quotidiennes concernant M. Fabrice A. : « *Fabrice continue de préparer sa première sortie : il a fait un ourlet à un pantalon + regardé sur internet pour un couteau « décrotte sabot ».* »

Pièce 161

737. L'historique des visites effectuées par M. Fabrice A. entre le 7 septembre 2013 et sa dernière sortie du 12 septembre 2013 ne fut pas communiqué à l'enquêteur.

738. M. Fabrice A. téléphona également à plusieurs reprises au magasin Victorinox situé à la rue du Marché, au centre-ville de Genève.

- Pièce 101 ? => Autorisation de téléphoner au magasin Victorinox du 27 août 2008
- Pièce 102 ? => Liste des appels téléphoniques de M. Fabrice A. entre le 24 juillet 2013 et le 9 septembre 2013

739. Conformément à la procédure, M. Fabrice A. reçut différentes autorisations de téléphoner signées par la direction. L'autorisation d'appel le magasin Victorinox datant du 27 août 2013 fut signée par le Directeur adjoint, M. D..

Pièce 104 ; PV M. Da., p. 3

740. Selon la liste des appels visés du gardien qui passa la communication, trois appels furent adressés par M. Fabrice A. à Victorinox les 28 août 2013, 4 septembre 2013 et 9 septembre 2013.

Pièce 105 ; PV M. Da., p. 3

741. Concernant le cure-pied, Mme T. s'exprima ainsi : « *[J]e ne peux pas dire s'il en a parlé avant d'avoir été au manège. Il m'en a parlé après la première sortie. Je me disais à nouveau que c'était une manière de s'intéresser au projet de sa sortie et de se l'approprier. Je n'ai pas été alarmée par le fait qu'il voulait acheter ce cure-pied. Je répète que si j'avais été alarmée, il ne serait pas sorti car je l'aurais dit.* »

PV Mme T., p. 10

742. La Directrice du centre équestre pour sa part déclara lors de son audition : « *Vous me demandez si la question du cure-pied ou tout autre élément de matériel a été évoquée lors de la première séance. Tel n'a pas été le cas, nous n'avons absolument pas parlé de ce sujet. Je précise de surcroît qu'un cure-pied n'était pas nécessaire non plus pour la deuxième séance lors de laquelle j'aurais présenté un cheval sans pour autant qu'un cure-pied soit nécessaire à cette occasion. Il n'y a pas eu de discussion entre La Pâquerette et nous sur la nécessité ou l'opportunité que M. Fabrice A. vienne à la deuxième séance avec un cure-pied. (...) M. Fabrice A. s'était apparemment renseigné lui-même sur le cure-pied ; nous n'en avons en tout cas jamais discuté avec lui.* »

PV Mme W., p. 3-4

743. Mme S. pour sa part déclara que « *[p]our la deuxième sortie, ce qui a été discuté a été la demande de M. Fabrice A. de pouvoir s'acheter un cure-pied. Nous avons discuté de cela lors de plusieurs colloques. Lors de ces discussions la question de la dangerosité n'a pas été évoquée particulièrement, c'est-à-dire que nous en avons discuté et sommes parvenus à la conclusion que cette demande particulière en relation avec l'endroit où allait le détenu, était une demande justifiée.* »

PV S., p. 7

744. M. Pa. indiqua qu'il était au courant du projet d'achat du cure-pied, cela avait été discuté en colloque.

PV M. Pa., p. 4

745. M. P., pourtant compagnon de Mme A. M., déclara : « *J'étais au courant du fait que le projet d'achat du cure-pied se concrétisait.* »

PV M. P., p. 12

746. Mme C. se prononça ainsi : « *Vous m'interrogez sur la problématique du cure-pied. Nous en avons discuté. (...) L'idée d'autoriser à M. Fabrice A. l'achat d'un cure-pied ne m'a pas choquée. Lors des premières sorties, il est fréquent que les détenus aient une envie particulière d'aller acheter quelque chose à cette occasion. Je précise que j'étais avec lui à l'une des occasions où il a regardé cela sur Internet. Sur le moment, l'objet de ses recherches, ce qu'il regardait à l'écran, ne m'a pas choquée non plus.* »

PV Mme C. , p. 9

747. Mme H. quant à elle indiqua : *« Je suis rentrée de vacances juste avant le drame, de sorte que je n'ai pas participé à la discussion quant à l'achat du cure-pied. En revanche, j'ai pris connaissance de ce projet juste avant la sortie elle-même. En effet, le jour de la sortie, le matin-même, il y a eu un groupe sortie. Nous avons repris le déroulement de la journée sans que des objections ou des discussions n'interviennent à cet égard. Je rappelle que nous pouvons interrompre le programme de sortie à tout moment s'il y a le moindre doute sur l'attitude du détenu. »*

PV Mme H., p. 4

748. Le Directeur adjoint de La Pâquerette se prononça ainsi : *« J'étais informé du souhait d'achat d'un cure-pied de M. Fabrice A. J'en ai parlé avec lui le matin même du drame. Je n'avais pas vu d'image moi-même. Dans ma connaissance de M. Fabrice A., à voir comme il s'équipait - il avait acheté un gilet jaune, une grosse veste, des bottes - le cure-pied me semblait tout à fait dans l'axe professionnel qu'il voulait se donner. Je ne voyais pas d'objection à ce qu'il possède un objet que je considérerais comme un outil pour lui. (...)*

Personne n'a fait de réservation avec M. Fabrice A. par Internet s'agissant du cure-pied. S'il avait fait une réservation sur Internet, la confirmation nous serait parvenue sur l'email de La Pâquerette. Il a pu peut-être faire une réservation par téléphone. Je peux en tout cas vous confirmer qu'aucun cure-pied n'a été livré à La Pâquerette ni réservé par La Pâquerette. S'il en a disposé d'un, il l'a acheté lors de sa sortie. Il devait aller chez Victorinox après avoir mangé chez Lipp. En tout état, l'achat du cure-pied devait intervenir après la sortie au manège.

En réalité, l'achat est intervenu le matin immédiatement après la sortie. Nous le savons parce que lorsque la psychologue d'Anima a téléphoné pour dire qu'ils n'étaient pas venus au manège, le gardien chef a eu la présence d'esprit d'appeler Victorinox pour savoir si le personnel du magasin avait vu Mme M. et M. Fabrice A. Ce qui nous a été confirmé. Il s'agissait d'un changement majeur du programme qui aurait dû faire l'objet d'un téléphone à La Pâquerette de la part de Mme M.. J'ignore évidemment si elle était en mesure de le faire. »

PV M. D. , p. 10

749. Autre membre de la direction, le gardien responsable indiqua : *« J'ignore si M. Fabrice A. a réservé sur internet ou par téléphone le cure-pied chez Victorinox. En revanche, je savais qu'il cherchait un cure-pied, c'est-à-dire un crochet métallique destiné à nettoyer les sabots des chevaux. A priori un tel cure-pied n'est pas particulièrement dangereux. »*

PV M. B. , p. 6

750. La Directrice quant à elle déclara : *« Vous m'interrogez sur l'équipement mentionné sur la feuille de sortie et me demandez si je savais quel était cet équipement. Je réponds par l'affirmative. Il était question que M. Fabrice A. puisse se rendre faire des achats pour cavaliers, à savoir une veste, un cure-pied et une casquette. Ces divers éléments m'étaient connus. La plupart d'entre eux figurent sur la demande remplie par M. Fabrice A. à l'exception de la veste qui a été discutée plus tard avec M. D. (...) Vous me soumettez une photo d'un couteau Victorinox équipé d'un cure-pied. Ce n'est pas cela que nous avons autorisé puisqu'il s'agit d'un couteau. Pour moi, il était clair que ce qui était autorisé était un crochet pour gratter les sabots des chevaux. Je n'ai pas personnellement connu le fait que M. Fabrice A. avait téléphoné à Victorinox. Je m'occupais très rarement personnellement des signatures des autorisations de téléphone. Cette tâche revenait d'habitude au gardien responsable ou à M. D.. J'intervenais dans le cadre des téléphones uniquement si l'un d'entre eux posait problème et que l'équipe me le signalait. En l'occurrence, l'équipe ne m'a rien signalé. J'ignore le détail de ce qui a conduit l'équipe à autoriser un achat chez Victorinox. »*

PV Mme M. du 27 janvier 2014, p. 9

751. M. D. témoigna en ce sens : *« Mme M. sort du processus après que la décision a été prise au sein du groupe d'acheter le cure-pied. Ce n'est pas elle qui passe la commande. »*

PV M. D., p. 10

752. Le 9 septembre 2013, un colloque fut tenu en présence d'A.M., de M. D., de Mme S. et d'un gardien. Il fut noté au procès-verbal de ce colloque : *« Fabrice : peut s'acheter un couteau pour le « travail » (curer les pieds des chevaux) qui restera dans le casier en bas. »*

Pièce 162

6. La sortie du 12 septembre 2013

753. Concernant le choix de l'accompagnant de la deuxième sortie de M. Fabrice A., Mme T. expliqua que *« [l]a décision d'accompagnement se fait selon le planning des socio-thérapeutes, mais également selon les liens entre l'accompagnant et le détenu ainsi qu'en fonction de l'activité choisie. La responsable du groupe « sorties », Katherin, a finalement reposé la question à Adeline, laquelle a accepté d'accompagner M. Fabrice A.. C'est finalement la directrice qui dactylographie le nom et l'arrête définitivement. A ma connaissance, Adeline n'a manifesté aucune inquiétude quant à cette sortie avec M. Fabrice A.. Personne d'autre dans le groupe n'a manifesté de souci quant à cette sortie. »*

Pièce 158 ; Pièce 157 ; PV Mme T., p. 10

754. Mme S. indiqua également que « *Mme A.M. n'a pas été forcée à sortir avec M. Fabrice A. elle a participé elle-même au choix par sa présence au sein du groupe. Elle avait beaucoup discuté également avec M. Fabrice A..* »

PV Mme S., p. 6

755. Madame A.M. participait effectivement au « groupe de sortie » qui préparait les sorties accompagnées (*supra* N573). Par ailleurs, différents documents rédigés par Mme A.M. elle-même indiquent en effet qu'elle aborda à plusieurs reprises avec M. Fabrice A. une sortie comme accompagnante de ce dernier et qu'elle l'acceptait. Elle écrivit notamment le 29 juillet 2013 « *Sorties accompagnées : Fabrice s'inquiète quant à l'accompagnement. Il dit qu'il serait plus à l'aise avec Joëlle ou moi et demande si nous pouvons nous organiser toutes les deux pour assurer ses sorties jusqu'en décembre. Je lui dis que nous pouvons en tenir compte mais au début, mais ensuite un tournus se fera forcément. (...) Il a juste besoin pour être rassuré que Joëlle et moi assurons les 3 premières, je lui dis que c'est ok.* »

Pièce 158 ; Pièce 157

756. Mme H. indiqua par ailleurs qu'« *en ce qui concerne la deuxième sortie de M. Fabrice A. celle qui a eu lieu avec Adeline, c'est cette dernière qui dirigeait le groupe qui l'a organisée et discutée. En effet, Adeline était ma remplaçante au sein du groupe, moi-même étant en vacances à ce moment-là.* »

PV Mme H., p. 4

757. Le Directeur adjoint de La Pâquerette déclara également que Mme A.M. s'était entretenue avec M. Fabrice A. de la sortie du 12 septembre, que le matin même de la sortie il assista au départ de M. Fabrice A. et qu'à ce moment-là encore, rien d'alarmant ne lui apparut.

PV M. D., p. 5 et 8

758. C'est également ce que déclara le gardien responsable : « *J'ai assisté au départ de M. Fabrice A. et d'A. M. et rien de particulier n'était à relever. M. Fabrice A. était normalement excité par la sortie mais était calme pour le reste.* »

PV M. B., p. 6

759. Il ajouta : « *L'autorisation de sortie et les activités autorisées faisaient l'objet d'une fiche communiquée à différents services dont la police et le SAPEM. Vous me soumettez la feuille de sortie de M. Fabrice A.. L'ordre des activités énumérées doit en prin-*

cipe être respecté. Ici, on ne comprend pas pourquoi l'ordre des activités a été changé. En principe, le sociothérapeute accompagnant devrait appeler La Pâquerette pour signaler un changement de cette nature. »

Pièce 96 ; PV M. B., p. 6

760. La Directrice de La Pâquerette témoigna dans le même sens, précisant : « *[A]ller chez Victorinox avant d'aller au manège n'était pas possible puisque cela signifiait obligatoirement qu'il arriverait en retard pour la leçon d'équithérapie. Je ne m'explique absolument pas cette modification intervenue dans la sortie, d'autant plus qu'A.M. était très attentive au respect des horaires prévus. »*

PV Mme M. du 7 mars 2014, p. 7

761. Concernant d'éventuelles critiques au sein de La Pâquerette quant au programme de sortie de M. Fabrice A., la responsable du groupe de sorties déclara également : « *Je l'ai entendu de collègues par la suite après le décès d'A.M.. En revanche, il n'y a jamais eu de telles oppositions au sein du groupe de sorties accompagnées. »*

PV Mme H., p. 4-5

762. Quant au gardien responsable, comme précédemment indiqué (*supra* N 670), il déclara « qu'«*[a]ucun des gardiens de mon équipe ne m'a fait part de son inquiétude quant à ce projet. »*

PV M. B., p. 5

II. EN DROIT

A. A la forme

1. La mission confiée

Le centre de sociothérapie La Pâquerette faisait partie des HUG. La Loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) prévoit que les HUG sont gérés par un Conseil d'administration lequel est le pouvoir supérieur de l'établissement (art. 7 al. 1 LEPM). S'agissant des attributions du Conseil d'administration, ce dernier est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'État (art. 7 al. 2 LEPM). D'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'art. 2 LEPM, et ordonne toutes études et tous actes que

requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité (art. 7 al.2 let. n LEPM).

S'agissant du personnel des établissements publics médicaux, la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC), applicable au personnel des HUG en vertu de son art. 1 al. 1 let. e, prévoit à son art. 27 al. 2 qu'en matière d'établissement des faits dans le cadre d'une procédure pour sanctions disciplinaires, le Conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à « une personne qui a les compétences requises ».

Sur la base des pouvoirs précités, le bureau du Conseil d'administration prit la décision le 21 octobre 2013, confirmée et précisée par le Conseil d'administration le 25 novembre 2013, d'ouvrir une enquête administrative à l'encontre de Mme M., Directrice de La Pâquerette, et portant également sur le fonctionnement de l'ensemble de ce dernier. Cette enquête fut confiée à l'enquêteur soussigné.

2. L'accomplissement de la mission

L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans les trente jours suivant la première audition. Une seule audience est généralement organisée au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins sont entendus. Il revient en outre aux parties de communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration (art. 27 al. 4 LPAC). Toutefois, compte tenu de l'ampleur exceptionnelle de la présente affaire, le nombre des audiences nécessaires a été considérablement étendu ; il en est allé de même pour le délai pour rendre le rapport.

L'art. 27 al. 1 LPAC, sur la base duquel l'enquête a été ordonnée, prévoit que les dispositions de la LPA sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits. Cette loi mentionne que l'enquêteur établit les faits d'office (art. 19). Pour ce faire, il réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires tout en appréciant les moyens de preuve des parties (art. 20 al. 1 LPA). Dans cette perspective, les moyens de preuve à disposition sont notamment les documents, les interrogatoires et renseignements des parties ainsi que les témoignages et renseignements de tiers (art. 20 al. 2 lit. a à c et 37 lit. a LPA).

3. Des parties

Dès l'ouverture d'une enquête administrative à son encontre, l'intéressé doit en être informé et pouvoir se faire assister du conseil de son choix (art. 27 al. 3 LPAC).

Au cours de l'enquête, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Par la suite, l'enquêteur peut notamment inviter les parties à comparaître personnellement (art. 23 LPA) ou à produire les pièces en leur

possession, ainsi qu'à se prononcer sur les faits constatés ou allégués et leur fixer un délai à cet effet (art. 24 al. 1 LPA).

En outre, selon l'art. 42 LPA, les parties ont le droit de participer à l'audition des témoins ainsi qu'à la comparution des personnes ordonnées par l'enquêteur (al. 1), sauf en cas d'intérêt public ou privé prépondérant (al. 5). Dans ce cadre, elles sont autorisées à proposer des questions sur l'admission desquelles statue l'enquêteur (al. 2), ainsi qu'à s'exprimer sur le libellé des questions à poser (al. 4). Par contre, elles ne peuvent pas interrompre les témoins, ni les interroger elles-mêmes (al. 2). En cas de refus par l'enquêteur de poser une question, les parties peuvent en exiger l'inscription au procès-verbal (al. 3).

De façon générale, les parties et leurs mandataires sont admis, aux termes de l'art. 44 al. 1 LPA, à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. Une copie des pièces peut être obtenue de la part de l'enquêteur contre émolument (art. 44 al. 4 LPA). Les parties ont également le droit de prendre connaissance des renseignements écrits ou des pièces recueillis par l'enquêteur auprès de tiers ou d'autres autorités lorsque ceux-ci sont destinés à établir des faits contestés et servant de fondement à la décision administrative (art. 42 al. 4 LPA), sous réserve d'un intérêt public ou privé prépondérant (art. 45 LPA).

En l'occurrence, Mme M. fut assistée tout au long de l'enquête par Me Vincent Spira, lequel a participé à l'intégralité des audiences. Quant aux HUG, ils y furent représentés par Me Juliette Harari ou M. Jacques Hertzschuch, à l'exception des auditions de MM. C. (employeur d'un détenu de La Pâquerette), Bi. (secrétaire à la CED) et Da. (gardien à La Pâquerette), lors desquelles les HUG, ayant demandé à être excusés, ne furent pas représentés. Par souci d'efficacité, l'enquêteur a en outre permis aux parties de poser elles-mêmes leurs questions aux témoins au cours des audiences.

Quant au dossier en main de l'enquêteur, copie intégrale a été remise aux parties. Toute pièce arrivant en cours de procédure leur fut en outre remise en copie sans délai. Les parties ont, quant à elles, transmis à l'enquêteur la documentation qu'il leur avait demandée.

Outre les déclarations orales qu'elle a faites lors de ses quatre auditions 2014, Mme M. a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises par écrit sous la plume de son conseil, fournissant par ailleurs à l'enquêteur un nombre considérable de pièces et suggérant l'audition de témoins supplémentaires. L'enquêteur a donné suite à toutes ces demandes (*cf.* courriers Me Spira N 9, N 13 et N 24 des 12 septembre 2013, 14 janvier 2014 et 13 février 2014). Avant la soumission de son rapport au Conseil d'administration, l'enquêteur a enfin octroyé un délai à Mme M. pour s'exprimer une dernière fois par écrit (*cf.* courrier Me Spira N 48 du 10 avril 2014).

4. Des témoins

Lorsque les faits ne peuvent être éclaircis autrement, les autorités administratives qui sont chargées d'instruire des procédures disciplinaires, à l'instar des enquêteurs administratifs, peuvent au besoin procéder à l'audition de témoins (art. 28 al. 1 lit. b et 37 lit. a LPA). Ceux-ci sont cités à comparaître par écrit avec mention du droit pour le témoin à être indemnisé et les conséquences du défaut (art. 28 al. 2 et 3 LPA).

Concernant les personnes astreintes au secret, mais néanmoins appelées à témoigner, elles ne peuvent être entendues que si elles ont été préalablement déliées de leur secret de fonction par l'autorité supérieure compétente ou, à défaut d'autorité désignée à cette fin par la loi, par l'autorité dont elles dépendent ou à laquelle elles appartiennent. Cas échéant, elles sont tenues de déposer, à moins qu'elles ne puissent ou ne doivent s'en abstenir au regard d'un autre secret protégé par la loi (art. 32 al. 1 LPA). Si le témoin est soumis au secret professionnel, selon l'art. 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS. 311.0 ; CP), il n'est pas tenu de déposer même s'il est dûment délié de son secret. Par contre, une obligation de déposer existe concernant les faits constatés par un acte authentique auquel il a été partie ou auquel il a participé comme témoin instrumentaire si l'exactitude de ces faits est contestée (art. 32 al. 2 LPA).

A l'inverse, et bien que l'enquêteur puisse recueillir des renseignements écrits auprès de particuliers non parties à la procédure et demander la production des pièces qu'ils détiennent, il décide librement si ces renseignements ont valeur de preuve ou s'ils doivent être confirmés par témoignages (art. 27 al. 1 et 2 LPA).

Dans le présent cas, trente-trois témoins ont été cités à comparaître ; seuls vingt-neuf ont finalement été entendus. En effet, Mme Zu. (ancienne collaboratrice à l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue), M. V. (ancien membre de la Commission des visiteurs du Grand Conseil), M. Ga. (Président de la Commission des visiteurs du Grand Conseil), ainsi que M. An. (Président de l'Union du personnel du corps de police) ont refusé de comparaître. Vu la longueur de la procédure et l'importance minime desdits témoignages, il a été pris note de leur absence de collaboration. Leurs auditions respectives ont en conséquence été annulées.

Choix a été fait de ne pas mentionner dans les convocations les conséquences d'un défaut de comparaître en raison du caractère déjà sensible de cette affaire. Il a été décidé de n'en user qu'en cas de besoin, à savoir si une seconde convocation s'avérait nécessaire et était décidée, ce qui n'a finalement pas été le cas.

Chaque témoin fut averti des conséquences d'un faux témoignage. Le procès-verbal fut en outre relu dans son intégralité par le témoin et les parties à la fin de l'audience afin d'y apporter toutes les corrections nécessaires avant sa signature par le témoin.

Concernant les témoins employés des HUG, tous ont été dûment déliés de leur secret professionnel et ont accepté de témoigner. Quant à Mme Z. ainsi que MM. U., F., B. et Da., ils n'ont témoigné que relativement tardivement, le Département de la sécurité et de l'économie ayant en effet, dans un premier temps, refusé de les relever de leur secret de fonction en vue de leur audition, ce qui a retardé le processus de quelques semaines.

Lors de leur audition, le Prof. El. a remis à l'enquêteur le texte de son intervention orale donnée dans le cadre du colloque organisé pour les vingt-cinq ans de La Pâquerette et Mme W. ses échanges d'emails avec La Pâquerette. Mme Z. a, quant à elle, transmis par l'intermédiaire de son conseil, Me Robert Assaël, son « *Evaluation de la situation concernant les conditions de libération et/ou des autorisations de sorties pour les personnes condamnées sous l'autorité du SAPEM* » préparée à l'attention de M. le Conseiller d'État Ma. le 29 mai 2013.

S'agissant de M. P., il a été convenu lors de son audition que ses conseils, MMes François Canonica et Simon Ntah, feraient parvenir à l'enquêteur les documents scannés par celui-ci suite à un incident survenu avec un détenu en 2011, de même que les noms précis des personnes dont il suggérerait l'audition. Outre ces renseignements, M. P. a spontanément transmis à l'enquêteur, par l'intermédiaire de ses conseils, une note tendant à compléter son témoignage. Toutefois, compte tenu du fait que M. P., assisté de deux avocats, avait été amené à s'exprimer oralement de manière très complète, il a été décidé de ne pas tenir compte de cette note complémentaire à titre de preuve.

5. Du résultat de la mission

La loi ne prescrit pas sous quelle forme le résultat de l'enquête administrative confiée au sens de l'art. 27 al. 2 LPAC doit être rendu. Il convient d'admettre que le rapport d'enquête déposé en deux exemplaires en main du Président du Conseil d'administration des HUG, en un exemplaire en main du service juridique des HUG et en un exemplaire en main de Me Spira, mandataire de Mme M., remplit les exigences de la loi administrative.

B. Au fond

1. Le cadre légal relatif à la mission de la Pâquerette

1.1. Le Code pénal

Le Titre quatre du Code pénal³ qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, traite de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté.

L'art. 75 al. 1 CP dispose que l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

L'alinéa 3 du même article énonce que le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération.

L'art. 75a CP relatif aux mesures particulières de sécurité est ainsi rédigé :

«¹ La commission visée à l'art. 62d, al. 2, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si les conditions suivantes sont remplies :

a. le détenu a commis un crime visé à l'art. 64, al. 1 ;

b. l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité.

² Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.

³ Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuie et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. »

³ RS 311.0.

Le Code pénal pose aux cantons des obligations en matière d'établissements d'exécution des peines et des mesures. A ce titre, selon l'art. 377 al. 1 CP, les cantons créent et exploitent les établissements et les sections d'établissements nécessaires à l'exécution des peines. Aux termes de l'art. 377 al. 2 let. d, les cantons peuvent également aménager des sections distinctes pour certains groupes de détenus, notamment pour les détenus qui exigent une prise en charge ou un traitement particuliers ou qui reçoivent une formation ou un perfectionnement.

Par ailleurs, en matière de collaboration intercantonale, l'art. 378 al. 1 CP prévoit que les cantons peuvent conclure des accords sur la création et l'exploitation conjointes d'établissements d'exécution des peines, de même qu'ils peuvent s'assurer le droit d'utiliser des établissements d'autres cantons. L'alinéa 2 établit que « *[l]es cantons s'informent réciproquement des particularités de leurs établissements, notamment des possibilités de prise en charge, de traitement et de travail qu'ils offrent ; ils collaborent pour la répartition des détenus.* »

1.2. Le Concordat latin sur la détention pénale des adultes (CLDPA)

Se basant notamment sur les art. 377 et 378 CP susmentionnés, les cantons de Genève, Vaud, Fribourg, Valais, Neuchâtel, Jura ainsi que le Tessin sont convenus d'un Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins⁴. Ce texte, communément désigné comme le Concordat latin sur la détention pénale des adultes (CLDPA) pose notamment le principe selon lequel le Concordat régit l'exécution des peines privatives de liberté (art. 1 let. a CLDPA).

Forme l'un des organes du Concordat, la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (art. 2 let. a CLDPA).

Cette Conférence est composée d'une personne représentant chacun des cantons romands ; chaque gouvernement cantonal désignant un membre de l'exécutif cantonal pour l'y représenter et agir en son nom (art 3 al. 1 CLDPA).

Selon l'art. 4 al. 2 CLDPA, la Conférence élabore, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des règlements d'application du Concordat (let. b) ; elle adopte, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des directives et des recommandations à l'intention des cantons partenaires en vue d'harmoniser l'exécution des peines privatives de liberté et de toutes les formes dérogatoires des peines privatives de liberté (let. c). Par ailleurs, la Conférence arrête dans un règlement la liste des établissements

⁴ Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins du 10 avril 2006 (RS-GE E 4 55).

destinés à l'exécution des peines et des mesures relevant du Concordat ainsi que les règles minima (let. k).

L'art. 16 CLDPA règle la procédure en matière de placement et de personnes détenues. Les trois premiers alinéas se lisent ainsi :

« ¹ Les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombe l'exécution du jugement ou de la décision (ci-après : canton de jugement ou celui dont la personne détenue dépend) procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié.

² Elles se fondent sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur les différents éléments qui leur sont fournis ou qu'elles requièrent suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire.

³ Sous réserve que la procédure cantonale le permette, le jugement motivé et l'extrait du casier judiciaire sont transmis à la direction de l'établissement, ainsi que, le cas échéant, l'expertise psychiatrique ou tout autre avis. »

Aux termes de l'art. 17 al. 1 CLDPA, il revient au canton de jugement toutes les compétences légales relatives à l'exécution de la peine ou de la mesure ; ce pour autant qu'il ne les ait expressément déléguées à un autre canton. Selon l'art. 17 al. 2 let. c CLDPA, le canton statue sur les congés et les différentes autorisations de sortie.

L'art. 18 CLDPA traite du plan d'exécution de la sanction. Il est ainsi rédigé :

« ¹ Dans le but de développer le comportement social de la personne détenue, tout en protégeant la collectivité publique, un plan d'exécution de la peine et un plan de traitement pour l'exécution de la mesure sont établis, sous réserve des dispositions sur l'internement à vie.

² La Conférence fixe les conditions et les modalités d'application.

³ Sont réservées la compétence, la procédure et la responsabilité des cantons en matière de plan d'exécution de la peine et de la mesure. »

Enfin, selon l'art. 21 al. 2 CLDPA, les établissements concordataires préavisent notamment au sujet des congés, du travail externe et du logement externe, de la libération conditionnelle et de l'interruption de la peine privative de liberté ou de la mesure. Ils répondent à toute demande de renseignement adressée par les cantons de jugement ou ceux dont dépend la personne détenue au sujet des personnes détenues placées sous leur autorité (art. 21 al. 3 CLDPA).

1.3. La Recommandation relative aux conditions et aux modalités d'application du plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipée

Mettant en œuvre l'art. 4 al. 2 let. c du Concordat latin sur la détention pénale des adultes, la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) a adopté la Recommandation du 25 septembre 2008 relative aux conditions et aux modalités d'application du plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé⁵ (Reco-2/CLDJP) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Eclairant les dispositions de la Recommandation, le CLDJP rappelle certaines lignes directrices et principes ; elle se prononce ainsi : « *Le nouveau droit des sanctions, entré en vigueur le 1er janvier 2007 (...) a introduit un plan d'exécution de la peine et de la mesure, respectivement de la sanction pénale. (...) [L]e principe de progression reconnu par le droit européen s'applique à l'exécution de toutes les privations de liberté (à l'exclusion de celles ne relevant pas du droit pénal) tout en précisant que celui de la sécurité et de la sûreté doit être également pris en compte.* »

Il est ajouté que « *[c]onformément à l'article 75 CPS, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social de la personne détenue, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions, en développant sa capacité à respecter la loi. Les autorités d'exécution doivent dès lors mettre en place des processus de socialisation et créer des conditions d'exécution qui s'approcheront le plus possible de celles de la vie courante, sur l'assistance et la réduction des effets néfastes de la détention ; enfin, il y a lieu aussi de tenir compte dans une mesure appropriée de la protection de la collectivité, du personnel et des co-détenus, en procédant à une pesée des intérêts en jeu.* »

Selon la CLDJP, « *[c]e plan est élaboré par l'établissement avec la participation de la personne condamnée concernée (...), sur la base de la planification de l'exécution de la sanction pénale ou de l'exécution anticipée arrêtée par l'autorité de placement. Il est soumis à l'approbation des autorités précitées de placement, respectivement de celles désignées par le canton. Il est actualisé selon les besoins et les circonstances. (...) Ce plan porte notamment sur (...) les relations avec le monde extérieur, la préparation à la libération et le retour au pays.* »

Selon l'art. 1 al. 1 Reco-2/CLDJP, l'exécution de la peine s'effectue selon un processus de socialisation et de développement du comportement social de la personne détenue et aussi dans un but de prévention de la récidive, de la protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. Ce système est dynamique et incitatif et tient compte en particulier du mode d'exécution de la sanction pénale, respectivement de l'exécution anticipée, de la durée du séjour de la personne détenue eu égard au jugement prononcé et de sa situation ainsi que des besoins de protection de la collectivité,

⁵ Reco-2 (340.010).

du personnel et des codétenus. Les principes de progression, de sécurité et de sûreté doivent être pris en compte.

L'art. 1 al. 2 Reco-2/CLDJP prévoit que la planification de l'exécution de la sanction privative de liberté en force est de la compétence de l'autorité de placement ou de celle désignée par le canton. Pour l'établir, l'autorité se fonde sur les éléments en sa possession.

L'alinéa 3 de la même disposition énonce que le plan d'exécution de la sanction pénale est établi par la direction de l'établissement qui prend en compte, notamment, les caractéristiques de la délinquance, le dossier pénal de même que les besoins de la personne détenue et ceux de la collectivité, du personnel et des codétenus. La direction y intègre les éléments apportés par les différents intervenants internes et externes, en particulier les services médical, social, socio-éducatif, de formation et de probation.

Aux termes de l'art. 1 al. 4 Reco-2/CLDJP, le plan est actualisé selon les besoins et les circonstances, par l'établissement ou par l'autorité de placement ou par celle désignée par le canton ou sur demande écrite motivée de la personne détenue. En cas de transfert, il suit cette dernière.

La planification de l'exécution de la sanction pénale relève de la compétence des autorités de placement ou de celles désignées par le canton (art. 2 al. 1 Reco-2/CLDJP). Cette autorité prend en compte le jugement, les expertises et les avis des autorités et services intéressés (probation, migration), et préavis des commissions de dangerosité ou spécialisées ; il en est de même de la protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

Selon l'art. 2 al. 2 Reco-2/CLDJP, l'autorité de placement – ou celle désignée par le canton – se prononce sur les cas à soumettre aux commissions spécialisées au sens notamment de l'art. 75a CP (let. c) ; la délégation totale ou partielle de la compétence d'octroyer des autorisations de sortie (let. d) ; l'accord pour l'octroi d'allègements du régime de détention, pour autant qu'ils ne soient pas de la compétence de l'établissement (let. e).

Selon l'alinéa 3, « *[p]our se prononcer, elle se fonde notamment sur :*

a) la situation de la personne détenue, soit notamment:

aa) ses antécédents (casier judiciaire, etc.) ;

ab) son état de santé (envoi au médecin de l'établissement du dossier médical, s'il y a lieu) ;

ac) le rapport de situation relatif par ex. à des séjours dans d'autres prisons ou établissements ;

ad) sa situation par rapport à son statut d'étranger ou d'asile ;

- ae) l'éventuel plan d'exécution de la sanction pénale qui avait précédemment débuté dans un autre établissement ;*
- b) la nécessité d'organiser des réunions de réseaux entre les différents intervenants. »*

Enfin, le cas échéant, elle prend en compte les avis de la commission prévue à l'art. 75a CP (l'art. 2 al. 4 Reco-2/CLDJP).

A teneur de l'art. 3 al. 1 Reco-2/CLDJP, c'est à la direction de l'établissement de détention qu'il revient d'établir un plan d'exécution de la sanction (PES) lorsqu'un séjour de six mois au moins est prévisible. Ce plan doit être soumis à l'autorité de placement pour accord (art. 3 al. 5 Reco-2/CLDJP).

Un certain nombre d'éléments doivent figurer dans le PES, l'art. 4 Reco-2/CLDJP en établit la liste.

Enfin, le PES est régi par un principe d'actualisation et d'évolution énoncé à l'art. 6 Reco-2/CLDJP. Ainsi, selon l'alinéa 1, le PES doit être tenu à jour par la direction de l'établissement de détention ; le cas échéant, il doit être adapté.

L'alinéa 2 prévoit qu'un examen doit être fait avant une étape de progression et à la demande de l'autorité de placement ou de celle désignée par le canton.

L'alinéa 6 quant à lui dispose que « *[L]orsque la personne détenue change de régime dans le même établissement, l'autorité de placement doit être informée des adaptations apportées au plan qui ont une portée interne. Pour les autres adaptations proposées, la direction de l'établissement émet des propositions, à l'adresse de l'autorité de placement ou de celle désignée par le canton et transmet par la suite le plan d'exécution de sanction au nouvel établissement, accompagné d'un rapport de situation. »*

1.4. Le Règlement concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal

Se basant sur l'art. 4 let. k CLDPA, la Conférence latine des chefs des départements de justice et police édicta le Règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal⁶ (ci-après : REtab./CLDJP), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Ledit règlement contient une annexe dressant la liste des établissements soumis aux règles du Concordat et textes adoptés par la CLDJP.

⁶ B-1/3 (300.100).

La Pâquerette figure sur la liste des établissements du canton de Genève prévus par l'annexe. Ainsi, selon l'art. 2 du Règlement en relation avec l'art. 5 et l'annexe, La Pâquerette est un établissement concordataire soumise aux règles du Concordat et recommandations de la CLDJP.

1.5. Le Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie

Faisant usage de l'art. 4 let. b CLDPA, la CLDJP a élaboré le Règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes⁷ (ci-après : RSortie/CLDJP). L'art. 1 al. 1 let. c RSortie/CLDJP prévoit que par autorisations de sortie, on entend notamment une « conduite » qui est une sortie accompagnée, accordée pour un motif particulier.

A teneur de l'art. 3 al. 1 RSortie/CLDJP, il revient à l'autorité compétente désignée par le canton de jugement de statuer sur les demandes d'autorisation de sortie.

Selon l'art. 4 al. 1 RSortie/CLDJP, la direction de l'établissement de détention doit préavisier toute demande d'autorisation de sortie relevant des autorités compétentes du canton de jugement.

Aux termes de l'art. 5 al. 4 RSortie/CLDJP, une autorisation de sortie est obtenue après que l'autorité compétente en ait fixé les conditions de cas en cas.

L'art. 11 RSortie/CLDJP prévoit que si la personne détenue au bénéfice d'une autorisation de sortie n'en remplit plus les conditions et que les autorités compétentes ne peuvent pas encore se prononcer, la direction de l'établissement peut suspendre provisoirement la sortie, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire. La direction doit en informer sans délai les autorités compétentes qui doivent statuer dans un délai de 10 jours.

1.6. Le Règlement du centre de sociothérapie « La Pâquerette »

Le Règlement du centre de sociothérapie « La Pâquerette »⁸ (RPâquerette) adopté par le Conseil d'État de Genève le 27 juillet 1988, constitue le texte normatif réglant spécifiquement le fonctionnement de La Pâquerette.

Depuis son adoption, il n'a pas été mis à jour. En ressortent quelques imprécisions liées à l'affectation du centre ; en effet, bien que l'art. 1 al. 2 RPâquerette indique que

⁷ R-5/1 (822.010).

⁸ RS-GE F 1 50.20.

« [l]e centre est géré par l'Institut universitaire de médecine légale. Sa surveillance est assurée par le département de la sécurité », La Pâquerette est rattachée en réalité depuis 2007 au Secrétariat général des HUG (*supra* partie En Fait, N 61) et sa surveillance est assurée par le Département de la santé (*infra* N 1.10).

Selon son intitulé, l'art. 8 RPâquerette se rapporte au régime de détention. En matière de sorties accompagnées, l'art. 8 al. 1 RPâquerette prévoit que « *les conduites à l'extérieur, répondent aux exigences du but thérapeutique poursuivi et de la sécurité.* » Lorsqu'une telle sortie accompagnée intervient, elle doit être signalée par la direction du centre à l'autorité de placement, au greffe de Champ-Dollon ainsi qu'à la police (al. 2).

Pour les autres règles liées au régime de détention, selon l'art. 8 al. 4 RPâquerette, le Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées⁹ (RRIP) du 30 septembre 1985 s'applique.

1.7. La Loi d'application du Code pénal (LaCP)

La Loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale¹⁰ (LaCP) du 27 août 2009, régit l'application du Code pénal dans le canton de Genève (art. 1 al. 1 LaCP).

Selon la LaCP, hormis les prononcés énumérés à l'art. 3 LaCP qui sont du ressort d'un tribunal, tous les autres prononcés prévus à l'art. 5 LaCP sont du ressort de l'administration, soit le Département de la sécurité selon le texte de la loi.

L'art. 4 let. c LaCP prévoit que la Commission d'évaluation de la dangerosité (CED) est compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité, du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 al. 1 CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question ; tel que cela est envisagé à l'art. 75a al. 1 CP.

Selon la loi et depuis l'entrée en vigueur de l'art. 4 al. 6 LaCP le 27 septembre 2011, la CED, siégeant en séance plénière, se doit d'adopter un règlement de fonctionnement.

Aux termes de l'art. 5 al. 1 let. d LaCP, le Département de la sécurité est l'autorité d'exécution compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP, et, lorsqu'il ne peut se pronon-

⁹ RS-GE F 1 50.04.

¹⁰ RS-GE E 4 10.

cer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la CED visée à l'article 4 LaCP.

Par ailleurs, selon l'art. 5 al. 2 let. d LaCP, il revient au Département de la sécurité de *« prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéas 2 et 6, 75a, alinéa 1, et 86 à 89 CP »*.

L'art. 5 al. 3 LaCP dispose que le Département de la sécurité assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.

Enfin, l'art. 5 al. 5 LaCP, énonce que *« par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département de la sécurité à ses offices ou services, à l'exception de celles prévues à l'alinéa 1, lettre d. »*

Le Département de la sécurité et de l'économie (DSE) du canton de Genève auquel fait référence la LaCP en mentionnant *« le département de la sécurité »* est organisé en offices et services. Le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) est une division de l'Office cantonal de la détention (OCD), lui-même rattaché au Département de la sécurité et de l'économie.

Aux termes de l'art. 40 al. 3 LaCP, le Conseil d'État peut déléguer les compétences du Département de la sécurité à ses offices ou services mais il doit le faire par voie de règlement.

Selon le site Internet de l'administration cantonale, la mission du SAPEM se conçoit ainsi : *« Dès que la sanction choisie par le juge est exécutoire, les modalités de son application échoient au SAPEM dont la compétence est, entre autre, définie par la loi d'application du Code pénal. »*

Cependant, aucun règlement formel du Conseil d'État, publié au Recueil systématique genevois, ne consacre une délégation au SAPEM des compétences et obligations revenant au Département de la sécurité.

1.8. Le Règlement désignant les autorités compétentes en matière d'application du Code pénal (RACP)

Le canton de Genève possède un Règlement désignant les autorités compétentes en matière d'application du Code pénal¹¹ du 10 mars 1942 (RACP).

¹¹ RS-GE E 4 10.08.

Selon l'art. 1 RACP, le Département de la sécurité est l'autorité compétente pour exercer la surveillance sur les établissements publics et privés servant à l'exécution des peines prononcées à l'égard des majeurs.

1.9. La Loi sur les établissements publics médicaux (LEPM)

Prévu par l'art. 1 let. a de la Loi sur les établissements publics médicaux¹² (LEPM) du 19 septembre 1980, les HUG sont un établissement public médical.

Les HUG sont organisés en services médicaux, regroupés en départements et en services d'appui (art. 19 al. 2 LEPM).

Selon l'organigramme des HUG¹³, le centre de sociothérapie « La Pâquerette » est une division rattachée au Secrétariat général des HUG, lui-même faisant partie des directions et services communs des HUG.

Aux termes de l'art. 5 al. 1 LEPM, les HUG sont un établissement de droit public et, selon l'art. 5 al. 3 LEPM, ils sont placés sous la surveillance du Département de la santé publique.

1.10. L'arrêté du Conseil d'État concernant la santé et les soins en milieu carcéral

Le 27 septembre 2000, le Conseil d'État a adopté un Arrêté concernant la santé et les soins en milieu carcéral¹⁴. Dans ce texte, le Conseil d'État :

« (...) 5. Rappelle la prise de position du Conseil d'Etat concernant les relations entre les autorités sanitaires et les autorités pénitentiaires dans sa lettre du 27 octobre 1999, adressée au Président de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

6. Confirme les décisions antérieures du Conseil d'Etat chargeant le département de l'action sociale et de la santé (DASS) de l'organisation des soins médicaux et de la surveillance des mesures préventives de santé et des soins sociothérapeutiques pour les personnes détenues en mettant en place le dispositif suivant :

(...)

d) un centre prodiguant des soins sociothérapeutiques (centre de sociothérapie « La Pâquerette »), situé dans l'enceinte de la prison de Champ-Dollon, recevant des dé-

¹² RS-GE K 2 05.

¹³ Consultable via : <http://organigramme.hug-ge.ch> (30 janvier 2014).

¹⁴ Pièce 27 et consultable via : <http://ump.hug-ge.ch/quisommesnous/principes.html> (30 janvier 2014).

tenus atteints de désordres graves de la personnalité et autorisés à y être traités sur décision conjointe du médecin chef et de l'autorité de placement compétente.

7. Décide que les structures de soins énumérées sous chiffre 6) sont réunies dans un service médical des Hôpitaux universitaires de Genève, rattaché au département de médecine communautaire, au sens de l'article 19, al.2 de la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05 du 19 septembre 1980), appelé « division de médecine pénitentiaire ».

Bien que dépendant toujours des HUG, La Pâquerette fut finalement rattachée au Secrétariat général après l'éclatement du service de médecine pénitentiaire (*supra* partie En Fait, N 58 et 61).

Levant toute ambiguïté concernant la surveillance de La Pâquerette résultant de la lecture de l'art. 1 al. 2 RPâquerette, art. 1 RACP, l'annexe du REtab./CLDJP et l'art. 5 al. 3 LEPM, le Conseil d'État confirma que le Département de surveillance de La Pâquerette est le Département de la santé publique, soit au moment des faits du 13 septembre 2013 le Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS).

1.11. La loi sur la procédure administrative (LPA)

La loi sur la procédure administrative¹⁵ (LPA) du canton de Genève est la loi de procédure qui s'applique aux prises de décisions des autorités administratives cantonales (art. 1 al. 1 et al. 2 LPA).

Constituent de telles autorités administratives cantonales, le Conseil d'État et ses départements, les services de l'administration cantonale, les établissements de droit public (art. 5 let. a-e LPA).

Sont considérés comme décision, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité qui créent, modifient ou rejettent des droits ou obligations (art. 4 al. 1 let. a et c LPA).

C. Appréciation critique

1. Préambule

Le présent rapport est établi au terme d'une enquête approfondie, trente témoins ayant été entendus et de nombreuses pièces récoltées. Mme M., quant à elle, a été entendue à quatre reprises. Il reste cependant un certain nombre de faits qui n'ont pu être

¹⁵ RS-GE E 5 10.

élucidés. On ne connaît en particulier pas le déroulement du meurtre de Mme A.M. ; on ne sait notamment pas si le cure-pied acheté par M. Fabrice A. (*infra* chapitre 6.2.6) a été utilisé comme l'arme du crime ni s'il y a eu des abus sexuels sur la victime. Il est donc, en tout état, impossible de se prononcer de manière tranchée sur une éventuelle causalité entre les comportements analysés ci-après et le déroulement exact du drame.

Reste également inexpliqué le fait que Mme A.M. ait accepté de modifier fondamentalement le programme de sortie prévu avec M. Fabrice A.. Le fait de se rendre préalablement chez Victorinox au centre-ville rendait en effet impossible que M. Fabrice A. arrivât à l'heure à la séance prévue au manège. Un tel changement fondamental aurait dû être signalé à La Pâquerette, ce qui n'a pas été fait par Mme A.M.. Il est possible que cet élément ait trouvé une réponse dans le cadre de la procédure pénale à laquelle l'enquêteur n'a pas eu accès.

Les appréciations qui suivent n'ont pas la prétention d'être exhaustives et d'examiner l'entier du fonctionnement de La Pâquerette. Elles portent essentiellement sur les éléments liés au meurtre de Mme A.M. et sur l'organisation générale de l'institution et de sa hiérarchie. Il est un certain nombre d'autres questions, qui pourraient être vues comme plus périphériques ou accessoires, qui retiendront néanmoins brièvement l'attention parce qu'elles ont, à un moment, agité l'opinion publique et la presse. Quand bien même ce ne sont pas ces dernières qui dictent le contenu d'une enquête, il aurait été singulier de n'en point parler du tout. On pense en particulier ici aux sorties accompagnées auprès de prostituées et au salaire payé aux détenus pour leur participation au programme de psychothérapie.

2. Le fonctionnement de La Pâquerette et ses relations avec les autres institutions

2.1. Remarques générales

La grande majorité des témoins entendus a donné une impression globalement positive et satisfaisante de La Pâquerette ainsi que de la qualité des relations que cette dernière entretenait avec les institutions avec lesquelles elle était appelée à collaborer. Les personnes impliquées étaient en effet au bénéfice d'une formation adéquate, l'organisation du service était structurée alors que les dossiers étaient tenus de manière appropriée et, le plus souvent, détaillée.

La collaboration entre les différents services était globalement bonne, en particulier entre La Pâquerette, le service médical de Champ-Dollon, le SAPEM, la CED et la CIC du canton de Vaud. Les relations entre la direction de La Pâquerette et le Secrétariat général des HUG auquel elle fut rattachée en 2007 étaient bonnes et conformes au cahier des charges, à une exception sur laquelle il sera revenu ci-après.

A aucun moment de l'enquête, l'impression d'incompétence, d'incurie, de laisser-aller ou de désorganisation n'a été mise en évidence. La seule question d'importance à cet égard est la progressive disparition de la supervision médicale dont Mme M. disposait à l'origine. Cette évolution n'est sans doute pas sans rapport avec les faits à la base de la présente enquête, encore qu'il soit impossible d'établir un clair lien de causalité. Il y sera revenu ci-après dans le détail.

Mme M. a fait montre, à titre personnel, des mêmes qualités générales, sous réserve de quelques points sur lesquels il sera revenu ci-après (*infra* N 5.2, 5.5, 5.7, 6.2 et 6.2.6) : la qualité de son travail et celle de son mode de collaboration ont été généralement soulignées par plusieurs témoins (Prof. El., Dr R., Dr W., Mme R., le gardien responsable B., la plupart des sociothérapeutes).

2.2. L'existence de difficultés relationnelles

Il est trois personnes avec lesquelles Mme M. a eu des difficultés relationnelles avérées qui sont les suivantes :

- Le Directeur de Champ-Dollon, M. F., avec lequel Mme M. entretenait des relations tendues, voire parfois conflictuelles. Le fait que La Pâquerette, lieu de détention pour l'exécution des peines de longue durée, fût installée au cœur d'une prison préventive n'est pas étranger à cette situation, les besoins spécifiques de ces deux types d'établissement étant diamétralement opposés. M. F. a néanmoins relevé dans son témoignage que la collaboration avec Mme M. était correcte, chacun mettant du sien pour que les choses fonctionnent ;
- Le Dr N., du témoignage duquel il ressort, à l'instar de ce que Mme M. a elle-même déclaré, que leur collaboration était mauvaise. Le Dr N. considérait que Mme M. privilégiait à outrance la sociothérapie, en négligeant l'importance de la psychothérapie. Il en est résulté un abandon progressif par le Dr N. des tâches qui lui revenaient en sa qualité de chef *ad interim* du service médical pénitentiaire de l'Institut universitaire de médecine légale, auquel La Pâquerette fut rattachée entre 2003 et 2007. Selon ses propres déclarations, il a pratiquement abdiqué et renoncé à ses devoirs quant au choix des pensionnaires de La Pâquerette ou aux programmes relatifs aux détenus, tout en précisant que rien n'a cependant été entrepris sans son accord ;
- M. T., ancien Directeur de La Pâquerette des champs qui fait état de certains problèmes sur lesquels il ne sera pas revenu soit car, trop mineurs, ils ne présentent pas d'intérêt réel pour la présente cause, soit semblent largement résulter d'un ressentiment personnel de l'intéressé, soit enfin sont rapportés de façon inexacte (*cf.* débat relatif à l'admission d'un détenu schizophrène à La Pâquerette des champs, *supra* N 389 ss).

2.3. Le témoignage de M. P.

Le témoignage de M. P. appelle quelques commentaires particuliers :

- Premièrement, M. P. est personnellement impliqué dans le drame survenu le 12 septembre 2013. Il était en effet le compagnon de la victime avec laquelle il venait d'avoir un enfant. C'est dire l'intensité de la souffrance personnelle à laquelle ce témoin est exposé. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle M. P. a été autorisé à être assisté par ses deux avocats pendant sa déposition qui constituait sans aucun doute une épreuve supplémentaire pour lui.
- Deuxièmement, le témoignage de M. P. a été l'un des plus critiques que l'enquêteur ait recueillis. Il s'imposait donc d'en apprécier le teneur avec un soin particulier.
- Troisièmement, il doit enfin être précisé que, peu de temps avant le drame, M. P. venait de donner sa démission après sept ans de présence au sein de La Pâquerette, projet dont Mme M. avait été avertie au printemps 2013 et qu'elle avait soutenu, aux dires même de M. P.. Ce dernier souhaitait trouver un autre emploi au sein des HUG, considérant que ses compétences professionnelles étaient insuffisamment valorisées par le travail qui lui était confié à La Pâquerette. Ses premiers contacts avec le service RH des HUG, en vue d'un tel changement, remontaient à plus de deux ans. Le départ de M. P. du centre de La Pâquerette n'est ainsi pas lié au drame survenu en septembre 2013.

Certains des points relevés par M. P. l'ont également été par d'autres témoins ou ont été confirmés par pièces, ce qui a conduit l'enquêteur à les retenir comme des manquements avérés dans la conduite de La Pâquerette :

- Il en va en particulier ainsi de l'organisation de la sortie de M. Fabrice A. et qui fait l'objet de remarques critiques ci-après (*infra* chapitre II.C.6).
- Il en va également ainsi des sorties avec des prostituées, point certes relativement mineur dans l'ensemble de la problématique de La Pâquerette, mais qui était réglé de manière insatisfaisante dans le fonctionnement de l'institution, ce que l'enquêteur relève ci-après (*infra* chapitre II.C.5.5).
- C'est enfin à raison que M. P. a relevé l'absence de protocole et d'instructions claires pour faire face à d'éventuelles urgences durant les sorties accompagnées, point mis en exergue ci-après (*infra* chapitre II.C.5.5).

En revanche, plusieurs des autres critiques énoncées par M. P. au cours de son témoignage sont apparues comme non fondées – car contredites par pièces ou par témoignage – ou comme étant l'expression d'un ressenti subjectif d'une situation,

ressenti ne pouvant être assimilé au constat de véritables dysfonctionnements de l'institution.

On peut citer à cet égard les quelques exemples suivants :

- Le parti-pris systématique que Mme M. aurait eu en faveur des détenus : il sera revenu en détail sur cette question ci-après. On peut cependant déjà relever que cette appréciation est contestée par la quasi-totalité des témoins qui ont été interrogés qui ne considèrent pas que l'attitude de Mme M. était à ce point unilatérale. Elle est également contredite par pièces (*supra* N 365). Il est exact, en revanche, que le responsable du groupe de supervision, le Dr R., a indiqué que, si les sociothérapeutes avaient le sentiment d'être entendus et écoutés par la direction, ils pensaient qu'ils n'étaient pas toujours suffisamment soutenus par cette dernière face aux détenus. Ils auraient, selon lui, souhaité plus de fermeté (PV Dr R., p. 2).
- Le sentiment d'insécurité qui aurait régné à La Pâquerette : comme pour le point précédent, toutes les autres personnes interrogées ont indiqué qu'elles n'avaient pas ressenti une telle insécurité, ni à l'intérieur de l'établissement ni lors des sorties accompagnées (*infra* chapitre II.C.5.4). Le superviseur, le Dr R., a souligné qu'il n'avait jamais eu le sentiment que les sociothérapeutes auraient été mis en danger par le manque de protection dont ils auraient souffert.
- L'impossibilité pour les sociothérapeutes de parler des difficultés qu'ils auraient ressenties vis-à-vis de la direction : cette appréciation a été infirmée par plusieurs témoins, notamment par le superviseur, le Dr R., qui a indiqué que les sociothérapeutes avaient le sentiment d'être écoutés et entendus par la direction.
- Un prétendu laxisme en matière de drogue : ni le gardien responsable ni le Directeur de la prison, ni le responsable du service médical de cette dernière n'ont confirmé cette assertion (*infra* chapitre II.C.3.4.2). Des pièces l'infirmement également (*supra* N 365 et 490).
- La non-communication du statut carcéral des détenus aux futurs employeurs de ces derniers ou des tiers auprès desquels ils se rendaient : un témoin (M. C.) a indiqué avec précision tous les détails qui lui avaient été fournis par La Pâquerette (*supra* N 637 ss) alors que la correspondance échangée entre Mme M. et le centre équestre où M. Fabrice A. devait participer à des séances d'équithérapie montre que La Pâquerette n'avait nullement passé pas sous silence la nature exacte de ses activités (*supra* N 717 ss).
- La non-satisfaction de certains employés qui auraient quitté l'établissement, en particulier deux stagiaires, Mme D. et Mme L. : cette assertion est clairement contredite par pièces (Pièces 173 à 178). Il ressort en effet de la correspondance échangée entre La Pâquerette et ces deux personnes qu'elles avaient

chaleureusement remercié Mme M. pour le stage qui leur avait été offert et avaient, par la suite, postulé pour une titularisation, disant pleinement adhérer à la politique institutionnelle pratiquée dans l'établissement. La situation est la même concernant Mme Da. dont M. P. a indiqué qu'elle avait quitté La Pâquerette en claquant la porte, alors que sa lettre de démission du 21 septembre 2007 prouve le contraire (Pièce 179).

Force est dès lors de constater que l'objectivité du témoignage de M. P. a, sur plusieurs points, été affectée par un jugement rétrospectif sur le fonctionnement de l'institution, jugement sans aucun doute largement provoqué par les circonstances tragiques qui ont entouré ce témoignage. S'il n'est pas question de mettre en cause le ressenti personnel de M. P. (*cf.* par exemple *infra* chapitre II.C.5.4, concernant son sentiment d'insécurité), force est d'admettre que la réalité des faits fut souvent sensiblement différente de celle qui a été dépeinte par le témoin. Plusieurs de ses critiques doivent dès lors être regardées, non comme la mise en évidence de réels dysfonctionnements de l'institution, mais bien plus comme l'expression de la douleur extrême ressentie par le témoin suite au meurtre de sa compagne, de même que comme celle d'un désaccord déjà ancien avec l'activité et les méthodes de l'institution de La Pâquerette et qui l'avait fait rechercher un autre emploi.

3. Le programme de sociothérapie

3.1. L'origine

Le programme de sociothérapie a été conçu il y a des décennies et conduit par les professeurs Bernheim puis H.. Au cours de l'enquête, il est apparu comme l'œuvre de ces deux personnes et indissociable de la personnalité charismatique du Prof. Bernheim. Le retrait puis la disparition de ce dernier de même que le retrait de la responsabilité de La Pâquerette au Prof. H. – pour des raisons liées à la réorganisation de l'Institut universitaire de médecine légale (*supra* N 59) – ne sont sans doute pas sans relation avec l'état relatif d'isolement dans lequel s'est progressivement trouvée la sociothérapie au sein de la communauté médicale et carcérale genevoise.

Cet isolement fut renforcé par le fait que La Pâquerette était le seul établissement de sociothérapie de Suisse (PV Prof. H., p. 7), voire même d'Europe où elle « *était un outil tout à fait particulier* » (PV prof. El., p. 6), de sorte que sa Directrice n'avait pas la possibilité de s'entretenir avec des *alter ego*, des directeurs d'établissements semblables, afin de comparer leurs problèmes, leurs solutions et leurs évolutions. Le Conseiller d'État U. a également relevé qu'un établissement comme La Pâquerette était unique en son genre, ce qui a d'ailleurs empêché le Conseil d'État de faire une évaluation scientifique du travail de La Pâquerette au moment d'élaborer le concept de Curabilis, aucune estimation statistique ou comparaison n'étant possible alors que l'établissement était unique et ne comptait qu'onze détenus (PV M. U., p. 3).

Depuis sa création, le programme de sociothérapie n'a jamais été remis en cause ni dans son principe ni dans son utilité par quiconque au sein des milieux concernés. Il était destiné à des personnes souffrant de graves troubles de la personnalité mais sans être affectées cependant d'une affection psychiatrique lourde. L'idée de base consistait à permettre à des détenus de se resocialiser et d'entrevoir une sortie, au terme de leur peine, après une longue détention. Cela impliquait un mode de vie communautaire qui n'était pas forcément apprécié de chacun (PV M. U., p. 2) et auquel certains gardiens découvraient qu'ils ne parvenaient pas à adhérer en pratique en raison du fait que cela ne correspondait pas à leur vision du métier de gardien. Ces gardiens demandaient alors leur retransfert à Champ-Dollon, cela toutefois sans polémique (PV M. F., p. 3). Ce mode de vie communautaire n'a en revanche pas fait l'objet de critiques ou de remises en cause de la part des autorités ou des responsables concernés, tout au long de l'existence du centre.

3.2. Les sorties accompagnées

Un des fondements de la sociothérapie reposait sur le concept des sorties accompagnées destinées à fournir aux détenus la faculté d'affronter le monde extérieur après en avoir été exclu pendant de nombreuses années. Ce concept était connu de tous les milieux intéressés genevois, ainsi que d'un assez large cercle de personnes, d'institutions ou d'autorités à l'extérieur du canton, voire à l'étranger. La Pâquerette étant d'ailleurs un établissement concordataire (Concordat latin du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes) ; elle était utilisée par les autorités de placement de tous les cantons romands.

Plus de sept mille sorties furent effectuées sans incidents majeurs, à l'exception du cas tragique de Mme A.M.. Une évasion, survenue en 2003 à l'occasion d'une sortie, a été à l'origine d'une intervention du Procureur général qui a suspendu le programme de sorties avant que le Tribunal administratif ne jugeât, quelques années plus tard, qu'une telle décision n'était pas de la compétence du Procureur général.

La question essentielle à considérer est celle de l'appréciation de la dangerosité qui devait précéder l'autorisation. La Pâquerette n'était en tout cas pas compétente pour prendre quelque décision que ce soit à cet égard, même si la situation législative et réglementaire genevoise n'est pas tout à fait claire. La Pâquerette était en revanche en charge de l'organisation du détail du déroulement de la sortie.

Le choix a été fait à Genève, en prévision de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal, de confier l'exécution des peines et des mesures à une instance judiciaire. A cette fin, l'art. 3 LaCP énumère les compétences du tribunal (TAPEM) en la matière, compétences en partie imposées par le droit fédéral (lorsque celui-ci désigne le « juge ») et en partie laissées à la discrétion des cantons (lorsque le droit fédéral désigne l'« autorité compétente »). Il en va en particulier, concernant

cette dernière catégorie, de la libération conditionnelle (art. 86 CP ; art. 3 let. a LaCP). Tous les autres prononcés sont du ressort de l'administration, soit du Département de la sécurité, conformément à la liste de l'art. 5 al. 1-2 LaCP. Dans ce contexte, l'art. 5 al. 2 let. d LaCP joue un rôle central puisqu'il renvoie aux art. 74 à 91 CP, lesquels concernent le travail de terrain en matière d'exécution ; les compétences du TAPEM, notamment, sont réservées par la clause d'exclusion. L'idée était de faire assumer ces différentes tâches de l'administration par le SAPEM, d'où la délégation prévue à l'art. 5 al. 5 LaCP, excluant toutefois l'al. 1 let. d. Selon l'organigramme du Département de la sécurité, le SAPEM est rattaché à la Direction générale de l'Office cantonal de la détention, ce dernier étant lui-même une division du Département de la sécurité. Le règlement du Conseil d'État consacrant la délégation du Département de la sécurité au SAPEM n'a pas encore été élaboré, de sorte qu'il faut considérer qu'il y a actuellement une lacune dans le système législatif genevois, sous l'angle de l'art. 5 al. 5 LaCP.

Quoi qu'il en soit, la loi pénale (art. 75 CP) et la loi d'application cantonale (art. 5 LaCP) n'indiquent pas clairement le degré de détail dans lequel l'autorité compétente doit entrer pour autoriser une sortie. Il s'ensuit que l'on se gardera, en référence aux faits de la présente affaire, d'affirmer, de manière générale, que l'achat d'un cure-pied, compris dans l'acception usuelle du terme, ou une sortie auprès d'une prostituée devrait, par principe et impérativement, être soumis au SAPEM. Il faut en revanche exiger que la proposition de sortie soit suffisamment détaillée concernant le déroulement de cette dernière pour que le SAPEM soit en mesure de prendre une décision en pleine connaissance de la dangerosité du détenu et des risques concrets induits par le projet de sortie.

A cet égard, il n'est pas douteux que les objets potentiellement dangereux que le détenu était autorisé à avoir avec lui durant la sortie de même que les lieux où le détenu était autorisé à se rendre seul faisaient partie des indications dont le SAPEM devait être nanti pour pouvoir prendre une décision éclairée.

3.3. L'appréciation de la sociothérapie et son évolution

3.3.1. Remarques générales

Mme M. a été nommée en qualité de Directrice au terme d'un processus d'appréciation du travail de La Pâquerette sous la direction de Mme de M. et de son adéquation avec sa mission par un groupe de travail.

Ce groupe qui comprenait notamment le Directeur de Champ-Dollon, le Directeur du service de patronage, le Directeur du SAPEM, le chef du service pénitentiaire vaudois et des professeurs des facultés de droit et de médecine, a rendu un rapport le 15 février 2000. Le groupe concluait à la nécessité de maintenir le programme, tout

en recommandant que La Pâquerette reste rattachée à l'Institut universitaire de médecine légale.

Les mondes administratif, gouvernemental, parlementaire, pénitentiaire et judiciaire genevois connaissaient La Pâquerette et son mode général de fonctionnement de même que le concept de base le sous-tendant, notamment pour l'avoir visitée, occasionnellement ou régulièrement. Le Conseiller d'État U. l'a souligné dans son témoignage (PV M. U., p. 3).

Les vingt-cinq ans de La Pâquerette furent l'occasion d'un colloque public auquel participèrent diverses personnalités au nombre desquelles M. G., Président du comité de direction des HUG, M. L., Directeur général de l'Office pénitentiaire du canton de Genève, le Prof. H., Mme M., le Dr E., le Prof. El., Président de la Commission interdisciplinaire consultative du canton de Vaud, le Prof. Ku., professeur de criminologie et de droit pénal aux Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel ainsi que le Dr Re., médecin et juriste, membre suisse du CPT/Conseil de l'Europe, Président de la Commission nationale de prévention de la torture.

C'est dire que l'activité de Mme M. s'est inscrite dans le cadre d'une longue tradition qu'elle a été amenée à perpétuer et que cette activité s'est développée au vu et au su de la communauté genevoise.

3.3.2. L'évolution de la sociothérapie et la relation de cette dernière avec la psychothérapie

L'institution de La Pâquerette offrait exclusivement des soins de nature sociothérapeutique, à l'exclusion de soins psychothérapeutiques. Ces derniers étaient prodigués aux détenus, qui en avaient besoin ou qui en réclamaient, au sein du service médical de Champ-Dollon. Ce mode de faire correspondait d'ailleurs aux exigences des psychothérapeutes qui considéraient qu'il était important que ce type de traitement intervînt dans un lieu qui lui soit spécifiquement dédié (PV Mme R., p. 2), étant précisé que les locaux de La Pâquerette n'offraient de toute manière pas les possibilités d'y organiser des séances individuelles de psychothérapie.

Cela dit, il apparaît que des divergences quant à l'articulation entre la sociothérapie et la psychothérapie sont survenues entre le Dr N. et Mme M., difficultés qui sont largement à l'origine de leur mésentente. Contrairement à ce qu'a affirmé le Dr N. dans son témoignage, Mme M. n'a pas purement et simplement réfuté le rôle de la psychothérapie dans le cadre de la sociothérapie. Mme R. a au contraire mis en évidence que Mme M. a montré un intérêt marqué pour la psychothérapie et que c'est elle qui a revu le concept de base de la sociothérapie qui, à l'origine, ne prévoyait pas une telle complémentarité (PV Mme R., p. 2). Le Dr W. l'a également relevé (PV Dr W., p. 3).

Il est indéniable que les conceptions générales, que ce soit au sein de l'opinion publique ou au sein du monde politique ou judiciaire, ont changé au cours des décennies. Le sentiment grandissant d'insécurité de même que des affaires retentissantes tant en Suisse qu'à l'étranger, notamment dans lesquelles des récidivistes ont commis des crimes très peu de temps après leur libération, ont eu pour effet de rehausser les attentes sécuritaires et de conduire à un renforcement de certaines lois. On ne peut exclure, dans ce contexte, que le concept de sociothérapie ne corresponde plus aux réquisits de l'époque actuelle. On peut regretter que les HUG n'aient pas initié une réflexion fondamentale sur l'évolution de la sociothérapie en y associant non seulement des médecins mais également d'autres spécialistes, venus d'autres horizons, avec pour mission de tirer un bilan critique de la tâche accomplie et d'élaborer un projet pour l'avenir. Cela n'a plus été fait depuis l'an 2000, à l'occasion du processus de nomination de la Directrice succédant à Mme de M.. Le bref séminaire organisé à l'occasion des vingt-cinq ans de La Pâquerette, essentiellement par Mme M. elle-même, ne constitue pas une démarche suffisante à cet égard.

Les remarques critiques qui ont été faites à l'encontre de Mme M. dans le cours de l'enquête ont essentiellement trait à la façon isolée qu'elle aurait eu de se comporter, à savoir une certaine forme d'autocratie et de dogmatisme concernant la sociothérapie qui l'aurait induite à privilégier les détenus au détriment des sociothérapeutes. Il faut relever que ces assertions – dont seules quelques-unes ont été établies dans le cours de la procédure (*cf.* notamment le témoignage du Dr R., p. 2) – émanent d'un nombre très limité de témoins, dont la crédibilité est de surcroît sujette à caution, en particulier M. Da. et M. P.. Ces témoignages portent ensuite sur une attitude générale de Mme M. et non sur des faits précis qui auraient conduit à des dysfonctionnements ou à des difficultés particulières. Cela dit, même s'il releva que les sociothérapeutes auraient parfois souhaité être plus soutenus par Mme M., le Dr R. indiqua que « *[p]ar rapport à toutes autres institutions que l'on peut voir, la qualité et l'intensité du dialogue au sein de l'équipe et avec Mme M. elle-même étaient très élevées.* » (PV Dr R., p. 2 et 3).

En revanche, à l'exception de M. P. (PV M. P., p. 10 ; *supra* N 633), aucun témoin n'a indiqué que la sécurité aurait été insuffisante au sein de La Pâquerette et personne n'a affirmé s'être senti dans une situation d'insécurité, ni à l'intérieur de l'établissement ni lors de sorties accompagnées. Le Directeur de la prison lui-même a indiqué qu'il n'avait pas constaté ni été alerté par ses services sur des problèmes particuliers au sein de La Pâquerette liés à la sécurité ou à la drogue. L'application du concept de sociothérapie n'a donc pas conduit à une situation problématique à l'intérieur du centre.

Autre est la question de savoir si les sorties accompagnées étaient organisées d'une manière adéquate, question qui sera examinée ci-après (*infra* chapitre 6.2).

3.4. L'installation de La Pâquerette dans les locaux d'une prison préventive

3.4.1. La coexistence de régimes différents et les difficultés qui en résultaient

Il est un point sur lequel toutes les personnes qui se sont exprimées dans le cadre de l'enquête concordent, celui de la difficile cohabitation d'un établissement d'exécution de peine au sein d'un établissement préventif. Cette cohabitation se heurtait en effet aux difficultés engendrées par les besoins fondamentalement opposés des deux types d'établissement. M. F. a mis en évidence combien le fait d'avoir un établissement de sociothérapie installé non seulement dans l'enceinte mais à un étage de la prison pouvait être source de tensions.

Ces difficultés ont d'ailleurs été également soulignées par le Directeur de l'Office pénitentiaire, M. L., dans un courrier du 7 novembre 2008 consacré aux fouilles des détenus. Il relevait notamment : *« Il n'est pas possible d'assurer une totale séparation entre ces deux établissements, puisque, par la force des choses, La Pâquerette utilise les infrastructures de la prison (parloir, bureau des aumôniers, couloirs, entrée de la prison, etc.) »* (Pièce 40).

La nécessité de sécurité renforcée d'un établissement préventif, notamment pour pallier le risque de collusion, de réitération et de fuite, entre en opposition avec les besoins d'un établissement d'exécution de peine qui, comme c'est le cas de La Pâquerette, prend en charge les détenus alors qu'ils ont déjà effectué une large partie de leur peine, afin de préparer leur resocialisation et leur sortie prochaine. L'absence de lieu spécifiquement dédié à la sociothérapie a ainsi provoqué une difficile cohabitation entre des régimes inconciliables.

Cela dit, cette situation complexe n'a eu une incidence effective que sur trois points qui ont été relevés par M. F. lors de son témoignage :

- M. F. estimait que les détenus de La Pâquerette devaient être soumis à la même procédure de fouille que celle régissant les détenus incarcérés à Champ-Dollon à titre préventif. Mme M. considérait quant à elle que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 2007, le régime applicable aux personnes qui purgeaient leur peine ne pouvait pas être similaire à celui régissant les personnes détenues à titre préventif. Cette question a donné matière à de nombreuses discussions, non seulement entre Mme M. et le Directeur de Champ-Dollon mais également entre ce dernier et le Secrétariat général des HUG. La question a également été traitée par la Commission des visiteurs du Grand conseil qui avait demandé un avis de droit dont les conclusions ont donné raison à Mme M., M. F. a néanmoins considéré que cet avis de droit était erroné et a maintenu sa conception (PV M. F., p. 2 et 3). Finalement, les directives de la direction de Champ-Dollon ont été respectées dans l'ensemble de l'établissement, y compris à La Pâquerette (PV M. F., p. 5), nonobstant le débat juridique qui restait ouvert. On ne peut donc, en tout

état, retenir sur cette question que les HUG et Mme M. auraient soutenu une position indéfendable. Ils ont, au contraire, fait montre de souplesse puisqu'ils ont accepté de se plier à la directive de la direction de Champ-Dollon alors que la situation juridique était disputée.

- M. F. a souligné que la gestion des situations d'urgence, obligeant tous les détenus à regagner immédiatement leur cellule, a été une source régulière de tensions avec La Pâquerette qui considérait qu'elle ne devait pas être soumise à cette règle. A cet égard, on peut considérer que les HUG et la Directrice de La Pâquerette n'ont pas toujours su prendre en considération les besoins spécifiques de la prison qui menaient le Directeur de cette dernière à demander l'application uniforme des règles dans l'enceinte du bâtiment de Champ-Dollon. Le troisième élément relevé par M. F. et traité ci-après illustre bien cette question.
- En troisième lieu, M. F. a évoqué l'incendie survenu en 2012 dans la prison, qui a obligé la direction à prendre un certain nombre de mesures d'urgence pour protéger les détenus du feu, tout en maintenant la sécurité de l'établissement. Cela a eu pour conséquence qu'un détenu de La Pâquerette, de retour d'une sortie, n'a pas pu réintégrer l'établissement et a dû attendre à l'extérieur de la prison. Ce cas a conduit le Secrétariat général des HUG à écrire à la direction de Champ-Dollon pour se plaindre de cette situation, susceptible selon lui de nuire aux buts recherchés par la sociothérapie. M. F. considère qu'il s'agissait d'un manque de clairvoyance de la part de Mme M. et de sa hiérarchie que de mettre sur le même pied la sécurité de quatre cent détenus et du public, d'une part, et l'éventuelle mise en péril de visées thérapeutiques pendant un très bref laps de temps, d'autre part. Il est à relever que Mme M. a persisté dans son appréciation dans le contexte de la présente procédure, puisque, par courrier de son conseil du 3 avril 2014 à l'enquêteur, elle a insisté sur le fait que la gestion de cette situation de crise par le Directeur de la prison n'avait pas été appropriée. Si l'incident est finalement relativement mineur, il n'en révèle pas moins un certain manque de prise en considération par les HUG et de la direction de La Pâquerette des contraintes particulières auxquelles la direction de Champ-Dollon devait faire face.

3.4.2. Le fonctionnement concret de La Pâquerette dans l'enceinte de Champ-Dollon

Quelque difficiles que purent être les relations entre Mme M. et M. F., ce dernier a néanmoins relevé dans son témoignage que ces relations étaient normales, chacun faisant en sorte que les choses se passent bien, notamment lors du colloque du vendredi réunissant toutes les personnes concernées par la prison à un titre ou un autre, notamment le service médical de Champ-Dollon, la direction de La Pâquerette, le service socio-éducatif, le SAPEM et l'état-major de la prison (PV M. F., p. 3).

En particulier, il faut relever que, contrairement à ce que M. P. a indiqué lors de son témoignage, La Pâquerette ne faisait pas montre d'un laxisme particulier en matière

de drogue. Il ressort en effet des témoignages du gardien responsable, M. B. (PV M. B., p. 3), ainsi que de celui du Directeur de Champ-Dollon, M. F. (PV M. F., p. 3), que la situation de La Pâquerette ne se distinguait pas dans ce domaine de celle prévalant au sein de la prison, le problème de la drogue étant d'ailleurs un problème récurrent dans le milieu carcéral (PV Dr W., p. 4). Des sanctions étaient également infligées aux détenus faisant usage de stupéfiants ou tentant d'en ramener de sorties accompagnées (*supra* N 365 et 490).

Le Directeur de la prison a indiqué, lors de son témoignage, qu'il n'avait pas reçu de plaintes particulières de la part des gardiens affectés à La Pâquerette. Il a précisé que, si certains gardiens ont demandé leur retour à Champ-Dollon, c'était non parce qu'ils avaient des plaintes à formuler contre La Pâquerette mais parce que le travail qu'ils avaient à y exécuter – la participation active à la sociothérapie – ne correspondait pas à leur conception du métier de gardien (PV M. F., p. 4).

Par souci de complétude, il faut ajouter que des difficultés sont survenues concernant l'effectif de gardiens mis à disposition de La Pâquerette par Champ-Dollon. La réduction des effectifs décidée par la direction de la prison a eu pour effet qu'un nombre important d'heures supplémentaires ont été effectuées à La Pâquerette, heures dont l'indemnisation a été problématique. Il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans cette question sinon pour relever que M. F. a indiqué que ce différend avait été soumis à l'Office pénitentiaire, à l'initiative de Mme M. et du Secrétariat général des HUG, lequel office avait arbitré la question tantôt en faveur de M. F. tantôt en sa défaveur (PV M. F. p. 4), ce qui démontre que la question était délicate et que la position d'aucune des deux parties ne s'imposait à l'évidence comme la bonne. Celle défendue par les HUG et Mme M. ne prête donc pas le flanc à la critique sur le plan de l'analyse du fonctionnement général de l'établissement.

En résumé, le fonctionnement de La Pâquerette au sein de Champ-Dollon, même s'il a conduit parfois à des difficultés sur le plan des relations personnelles, a toujours été satisfaisant, conforme au cahier des charges et au règlement.

Mme M. ne fut pas la seule à avoir des relations difficiles avec certains directeurs de la prison de Champ-Dollon : le Prof. H. a souligné que les relations étaient beaucoup plus faciles avec M. Ch. qu'elles ne le furent postérieurement avec M. Cl. puis avec M. F. (PV Prof. H., p. 8). Ces difficultés relationnelles s'étendaient d'ailleurs aux sociothérapeutes face aux gardiens de la prison, les premiers jugeant parfois l'attitude des seconds tatillonne et rabaissante, sur directives, selon eux, de la direction de la prison (PV Dr R., p. 4).

4. Le rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général des HUG

4.1. L'évolution du rattachement au sein des HUG et ses conséquences

La question du rattachement de La Pâquerette au Département de la santé ou à celui de la sécurité ne fait pas partie de la mission de la présente enquête. Cette dernière doit cependant porter sur le fonctionnement général de La Pâquerette au sein des HUG, ce qui implique que l'on s'interroge sur les changements de rattachement que l'établissement a connus au sein du domaine de la santé. Le passage de l'Institut universitaire de médecine légale au Secrétariat général a eu des conséquences non négligeables en ce qu'il a conduit à un certain isolement de Mme M. qui ne se trouvait plus hiérarchiquement soumise à un médecin.

Comme déjà indiqué ci-dessus, cette situation était aggravée par le fait que La Pâquerette était un établissement unique en Suisse, voire en Europe, ce qui empêchait sa Directrice de disposer d'appuis ou de comparaisons auprès de collègues engagés dans le même type d'activités.

Le témoignage le plus clair sur ce point est celui du Conseiller d'État U. qui a bien montré qu'une unité aussi atypique que La Pâquerette, qui n'est pas à proprement parler une unité de soins, pose toujours un problème de rattachement. Le fait d'être une unité non médicale, géographiquement délocalisée, au sein d'un établissement hospitalier de très grandes dimensions a eu pour conséquence que le cœur de l'activité du centre de La Pâquerette – la psychothérapie – n'était plus véritablement sous la surveillance de personnes professionnellement formées pour le faire.

Le Conseiller d'État U. a ajouté que *« La Pâquerette était un monde qui me paraissait un peu « embué », un monde que l'on ne connaît pas et difficile à percevoir dans la netteté de ses contours. Un monde difficile à cerner sans l'avoir traversé. »* (PV M. U., p. 4).

Il ne faut cependant pas en conclure que La Pâquerette aurait été à l'abandon, privée de contrôle hiérarchique. Le Conseiller d'État U. et le Prof. H. ont souligné l'importance et la qualité de l'implication du Secrétariat général des HUG dans le fonctionnement de La Pâquerette. Lors de leur témoignage, tant M. G. que Mme Ro. ont d'ailleurs fait preuve de la parfaite maîtrise qu'ils avaient du dossier. Il ne saurait donc être question d'évoquer un manquement de la part des supérieurs hiérarchiques de Mme M.. C'est le rattachement au sein des HUG qui était sans doute inapproprié, selon le terme du Conseiller d'État U., mais difficilement améliorable en raison de la spécificité La Pâquerette.

4.2. Les conséquences de la disparition d'un encadrement médical

4.2.1. Généralités

Les conséquences de la disparition d'un encadrement médical doivent s'analyser sous deux angles, soit celui des soins prodigués aux détenus d'une part et celui du fonctionnement général de la sociothérapie d'autre part.

Sur le premier point, l'enquête a démontré que, nonobstant l'isolement de Mme M. tel qu'il vient d'être évoqué, cette dernière a elle-même fait évoluer le concept de sociothérapie puisqu'elle y a intégré la psychothérapie. Cela démontre qu'elle n'était de loin pas hostile à l'intervention de la psychothérapie dans le contexte de la sociothérapie, comme l'a laissé entendre le Dr N.. Tant le Dr W. que Mme R., avec lesquels elle a activement collaboré jusqu'à septembre 2013, l'ont mis en évidence. Les détenus ont eu accès aux soins nécessaires sur le plan psychologique et psychiatrique, soins qui sont venus en complément de la sociothérapie (PV Mme R., p. 2 ; pour les détails, *supra* N 30), 333 et 379 ss).

Ce n'est donc pas la question des soins dispensés aux détenus qui peut prêter le flanc à la critique, mais bien l'encadrement général dont Mme M. disposait. Le Prof. H. a émis un jugement sévère sur la question, particulièrement concernant la période durant laquelle le Procureur général avait interdit les sorties accompagnées suite à une évasion (PV Prof. H. p. 10) :

« Finalement, je considère que l'institution des HUG à laquelle j'appartenais a failli vis-à-vis de Mme M. pendant cette période et l'a mise dans une situation difficile. Je me demande si cela n'a pas modifié ses fonctionnements.

Je voyais Mme M. assez seule à l'époque. Elle croyait qu'elle avait raison et que le procureur avait tort. Une fois que les sorties ont été à nouveau autorisées par une autorité judiciaire, je me demande si la polarisation dans laquelle cette situation avait mise Mme M. n'aurait pas influencé ses appréciations. »

On peut ressentir le climat décrit par le Prof. H. en consultant le rapport de la Commission des visiteurs officiels du Grand conseil (4^{ème} année de la législature 2001-2005 aux pages 45 ss) où il est fait résumé des auditions du Procureur général Z., de M. F., alors Directeur de l'Office pénitentiaire, et celle des HUG. Sans qu'il ne faille trancher ici dans le débat instauré à cette occasion, on doit observer que la direction et l'équipe de La Pâquerette peinaient manifestement à prendre en compte les impératifs de la prison et restaient relativement inflexibles sur le concept des sorties accompagnées, semblant peu sensibles aux préoccupations des autorités pénales et pénitentiaires.

Il semble en tout cas que, dans les faits, Mme M. se soit retrouvée isolée, notamment en réaction aux difficultés qu'elle devait affronter dans ses relations avec le Procureur général puis le Directeur de la prison.

4.2.2. Le témoignage du Dr N.

Un témoignage exprimant un avis très critique sur la collaboration de Mme M. doit être relevé ici, celui du Dr N., responsable de l'unité de psychiatrie légale au Centre romand de médecine légale et chef *ad interim* du service médical pénitentiaire de l'Institut universitaire de médecine légale, auquel La Pâquerette fut rattachée entre 2003 et 2007. Ce témoignage doit être considéré avec la plus grande des réserves.

Les critiques très vives qu'il contient, tant à l'endroit de Mme M. que, plus généralement, à celui des HUG, entrent en effet en contradiction avec les pièces du dossier, sont contradictoires les unes avec les autres et font transparaître un grand ressentiment du témoin à l'égard de différents aspects de l'institution, ressentiment qui semble avoir fortement influencé la sérénité et l'objectivité de la déposition du Dr N..

Il ressort des déclarations du témoin que les divergences de conception concernant la prise en charge des détenus, entre lui et Mme M., étaient profondes. Le Dr N. privilégiait l'approche psychiatrique alors que, selon lui, Mme M. aurait eu une conception essentiellement sociale qu'elle aurait poussée jusqu'à la caricature (PV Dr N., p. 2). Il a précisé que, de ce fait, la collaboration avec Mme M. avait toujours été difficile, cette dernière ne voulant pas suivre ses directives et entendant rester indépendante (PV Dr N., p. 2). S'il paraît incontestable que les relations furent difficiles, cette affirmation du Dr N. est cependant contredite par les évaluations qu'il a lui-même faites de Mme M., en sa qualité de supérieur hiérarchique, en 2004 et 2006 : ces évaluations étaient bonnes, la seconde étant d'ailleurs meilleure que la première, ce que le Dr N. a reconnu lors de son témoignage. Il est en tout cas incontestable qu'aucune des critiques énoncées par le Dr N. lors de son témoignage ne figurent dans ces évaluations. C'est dire que le témoin a, à tout le moins, fortement varié entre les attestations qu'il a établies en 2004 et en 2006 et les propos tenus lors de son témoignage.

L'enquêteur a été frappé par les déclarations du témoin qui sont apparues gravement contradictoires : le Dr N. a en effet décrit le rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général des HUG comme une « *aberration* », expliquant qu'il avait craint qu'un drame ne survienne à La Pâquerette, chose qui était prévisible selon lui. Le Dr N. a remarqué durant son témoignage qu'il aurait sans doute dû signaler ce caractère aberrant à sa hiérarchie mais qu'il avait considéré que ce n'était pas son rôle. Quoi qu'il en soit, il aurait à ce point perdu confiance dans le système, en raison de ce rattachement inapproprié, qu'il n'aurait plus recommandé un séjour à La Pâquerette pour un détenu après 2006.

Cette dernière déclaration est inexacte ; il ressort en effet du dossier que le Dr N. a cosigné des expertises, entre 2008 et 2013, dans lesquelles le placement d'un détenu à La Pâquerette était recommandé. A cela s'ajoute que, nonobstant le fait qu'il dit aujourd'hui avoir redouté à l'époque la survenance d'un drame, le Dr N. n'explique pas sur quels éléments précis cette inquiétude aurait été fondée. Il a notamment dû reconnaître devant l'enquêteur qu'il n'avait jamais opposé de veto à une sortie accompagnée, précisant qu'il l'aurait fait s'il avait eu un sentiment de dangerosité important (PV Dr N., p. 6). Le témoin a également reconnu qu'il n'avait pas eu le sentiment que Mme M. avait fait courir un risque à la population avec le programme des sorties (PV Dr N., p. 7).

Ce que ce témoin semble ressentir de manière particulièrement vive est le fonctionnement de la commission qui était en charge de nommer la personne devant reprendre le poste du Prof. H. à la direction du service de médecine pénitentiaire, service créé après la séparation en deux parties de l'Institut universitaire de médecine légale en 2003. Le Prof. H. était alors resté Directeur de l'Institut de médecine légale. Parlant des travaux de cette commission, le Dr N. a indiqué ceci :

« La commission de succession a mis à peu près trois ans pour rendre sa décision. Cette commission comprenait le responsable du service de soins intensifs, le responsable du Département de psychiatrie (Prof. G.) ainsi que d'autres personnes, dont M. G., je crois. Le membre du Département de psychiatrie s'est octroyé à lui-même une partie des fonctions qui devaient être attribuées, c'est-à-dire la responsabilité de la psychiatrie pénitentiaire, ce qui était un mode de faire particulier. Deuxièmement, l'attribution de La Pâquerette au Secrétariat général présentait les inconvénients que j'ai déjà décrits et était à la limite de l'aberration. »

Il faut considérer que le témoignage du Dr N. est à ce point contradictoire et contraire aux pièces du dossier qu'il ne peut être utilisé qu'avec une extrême circonspection.

5. Appréciation de divers processus au sein de La Pâquerette

5.1. L'établissement d'un plan d'exécution de la sanction (PES)

L'art. 75 al. 3 CP exige que le règlement des établissements d'exécution de peines prévoie qu'un plan d'exécution soit établi avec le détenu. Le RPâquerette promulgué par le Conseil d'État largement avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal n'a pas été adapté aux nouvelles exigences légales et ne contenait pas le principe d'un plan d'exécution de la peine. Il s'ensuit que, formellement, la situation juridique de La Pâquerette, telle qu'arrêtée par les autorités compétentes, ne satisfaisait pas aux exigences nouvelles du Code pénal.

Cela étant, même si le règlement régissant l'institution n'était pas à jour, le suivi des personnes détenues à La Pâquerette était précis, régulier et documenté. Le concept

même de sociothérapie impliquant une prise en compte systématique de la plupart des événements survenus dans la journée, il en résultait même une surabondance de documentation et de notes.

Les objectifs poursuivis pour chaque détenu faisaient l'objet d'un suivi régulier. Il découle de cela que, si La Pâquerette ne disposait pas d'un PES formalisé en un document, un tel plan existait matériellement dans les faits et correspondait matériellement aux réquisits de l'art. 75 CP¹⁶.

Il doit être observé que, dans le cas de M. Fabrice A., Mme M. a adressé un plan détaillé au SAPEM le 19 avril 2013, plan qui reprenait tous les éléments énumérés à l'art. 75 al. 3 CP.

Il n'apparaît donc pas que le fonctionnement concret de La Pâquerette ait été déficient sur ce point.

5.2. L'usage d'Internet

Les détenus pouvaient accéder à Internet dans les conditions qui ont été décrites *supra* N 493 et suivants. En tant que telle, cette manière de faire ne prêtait pas le flanc à la critique et il paraît que l'organisation et la surveillance de ces consultations étaient adéquates.

Il est cependant un point qui aurait mérité une amélioration. Mme D., stagiaire puis remplaçante à La Pâquerette pendant quelques mois, a attiré l'attention de l'enquêteur sur le fait que les formulaires que le surveillant devait utiliser pour rendre compte de ce qu'avait fait le détenu sur Internet, ne laissaient la place qu'à la mention du premier site de la matinée et de l'après-midi visité par le détenu (*supra* N 497). En conséquence, il n'y avait de traces écrites que du premier des sites visités par le détenu sous la surveillance d'un sociothérapeute. Le suivi *a posteriori* de la surveillance exercée n'était ainsi pas possible. Il faut voir en cela un point de détail qui aurait mérité une amélioration, mais non une réelle déficience dans le système de surveillance.

Cela dit, tout le trafic Internet passant par le site des HUG, les sites illicites étaient de toute manière inaccessibles parce que bloqués par le système. En outre, l'historique des recherches y est conservé de sorte que des recherches auraient pu y être effectuées en cas de besoin, même si le détenu était parvenu à effacer, à l'insu du surveillant, l'historique de l'ordinateur sur lequel il avait travaillé.

¹⁶ Sur le contenu d'un PES, *cf.* CR CP I-VALOTTON-VIREDAZ, art. 75 N 22.

Tout autre est la question de savoir si les sites visités par M. Fabrice A. étaient appropriés, compte tenu de sa situation personnelle. Il y sera revenu ci-après pour démontrer que tel n'était pas le cas (*infra* chapitre 6.2.6).

5.3. L'usage du téléphone

L'usage du téléphone était règlementé de façon satisfaisante au sein de La Pâquerette. Il était notamment conforme à l'art. 32 du Concordat latin sur l'exécution des peines qui dispose que ce n'est qu'en cas de nécessité ou d'abus que l'usage du téléphone peut être surveillé ou restreint par le Directeur de l'établissement.

En conséquence, les sociothérapeutes qui accompagnaient les détenus au téléphone pouvaient vérifier que le numéro appelé correspondait au numéro autorisé, mais n'étaient pas en droit d'écouter la conversation.

Concernant les téléphones passés par M. Fabrice A. à Victorinox ils n'ont pas, en eux-mêmes, joué un rôle central dans l'acquisition d'un couteau auprès de ce magasin. A cet égard, il faut rappeler le témoignage donné par M. B. (PV M. B., p. 6) :

« Le processus des commandes par Internet était le suivant. Le détenu était toujours accompagné par un sociothérapeute pour aller sur Internet. Il pouvait faire des achats classiques comme des habits ou des chaussures mais pour tout autre objet moins usuel, la question pouvait faire l'objet d'une discussion. La commande était effectuée via la boîte mail de La Pâquerette et la livraison arrivait à Champ-Dollon où elle était vérifiée selon les procédures habituelles de la prison (rayons X) puis était remise au gardien de La Pâquerette qui la vérifiait et la remettait ensuite au détenu. Selon la nature de l'objet, ce dernier était gardé en cellule ou au contraire conservé au vestiaire hors de La Pâquerette. »

M. Fabrice A. s'est procuré un objet, soit un couteau à proprement parler soit un cure-pied muni de lames, en se rendant personnellement chez Victorinox avec Mme A.M., dans des circonstances qui sont restées inexplicables dans le cadre de la présente enquête (*cf.* préambule). La question de la consultation d'Internet n'apparaît donc pas comme déterminante dans le processus ayant conduit à la survenance du drame.

Cela étant, il n'en reste pas moins que le fait que M. Fabrice A. ait pu prendre des renseignements par téléphone auprès de Victorinox à répétées reprises, sans susciter de réaction de la part des membres du personnel chargés de la surveillance du détenu, est critiquable au même titre que les renseignements récoltés par Internet (*infra* chapitre 6.2.6.2). Cela démontre un défaut de jugement de la part du personnel de La Pâquerette concernant la finalité des démarches de M. Fabrice A..

5.4. Le respect envers les sociothérapeutes et les gardiens et la sécurité de ces derniers

Il a été allégué que Mme M. aurait exagérément pris en compte l'intérêt des détenus par rapport à celui du personnel de La Pâquerette. Il en va en particulier ainsi du témoignage de M. P. (PV M. P., p. 13), lequel a notamment regretté qu'il n'y ait pas eu de procédure suffisante à ses yeux pour régler la question des menaces verbales parfois adressées par les détenus au personnel de La Pâquerette (PV M. P., p. 5). Il en aurait même résulté parfois un sentiment d'insécurité, notamment à l'occasion de sorties accompagnées (PV M. P., p. 10).

Il ne saurait être question de nier l'impression subjective que M. P. a ressentie au sein de La Pâquerette, si c'est ce que le témoin a effectivement ressenti. En revanche, il faut constater que cette impression n'était pas partagée par les autres membres du personnel de La Pâquerette, tous les témoins entendus ayant en effet déclaré qu'ils n'avaient jamais eu peur pour leur propre sécurité (PV Mme T., p. 6 et 7 ; PV Mme S., p. 3 ; PV Mme H., p. 3 ; PV M. Pa., p. 6 ; PV M. D., p. 5 ; PV Mme C., p. 2-3 et p. 5 ; PV M. B., p. 3 ; PV M. Da., p. 3 ; PV Mme D., p. 5 ; pour les détails, *supra* N 367 ss et 461). Des pièces démontrent également que des sanctions étaient prises lorsqu'un détenu insultait et menaçait un gardien (*supra* N 365).

Mme H. a pour sa part souligné que l'écoute de Mme M. était bonne et que les sociothérapeutes pouvaient facilement s'adresser à elle :

« La communication avec Mme M. était bonne. Elle était toujours disponible. Elle a toujours pris le temps de nous écouter et de faire un changement ou modifier des choses ou non, en fonction de nos remarques. » (PV Mme H., p. 3).

La sécurité du personnel était assurée par les gardiens qui prenaient leur travail au sérieux et veillaient à ce que les sociothérapeutes ne soient pas mis en danger. Le gardien responsable M. B. – qui a indiqué que les gardiens n'avaient pas de peine à se faire respecter par les détenus au sein de La Pâquerette (PV M. B., p. 2) – l'a expressément relevé durant son témoignage :

« Notre travail consistait notamment à assurer la sécurité des sociothérapeutes qui n'étaient pas lâchés dans la fosse aux lions.

(...)

Aucun sociothérapeute ne m'a fait part d'un sentiment d'insécurité au sein de La Pâquerette. Il en va de même en ce qui concerne les sorties accompagnées. Je précise que je n'en ai moi-même jamais faites. Il pouvait arriver qu'un sociothérapeute trouve la sortie difficile par exemple avec un détenu souffrant

de troubles bipolaires, mais il n'a pas été rapporté qu'il y ait eu des risques sécuritaires » (PV M. B., p. 3).

Quant au Prof. El., Président de la Commission interdisciplinaire consultative (CIC), soit la commission de dangerosité du canton de Vaud, il a quant à lui relevé que :

« Mme M. ne faisait pas preuve d'angélisme et qu'elle savait qu'elle évoluait dans un monde pénal et pénitentiaire avec des personnes ayant commis des graves infractions et affectées de graves troubles de la personnalité. » (PV Prof. El., p. 6).

En conclusion sur la question de la sécurité du personnel de La Pâquerette, l'enquête n'a pas relevé que le mode de fonctionnement de La Pâquerette aurait été défectueux.

Il est en revanche exact que, si les sociothérapeutes avaient certes le sentiment d'être entendus et écoutés par la direction, ils n'en pensaient pas moins qu'ils n'étaient pas toujours suffisamment soutenus par cette dernière face aux détenus. Ils auraient apparemment souhaité plus de fermeté (PV Dr R., p. 2). Cependant, comme déjà indiqué ci-dessus, le mode de vie communautaire en place à La Pâquerette, inhérent au concept de sociothérapie, n'était pas forcément apprécié de chacun (PV M. U., p. 2). Certains gardiens, qui s'étaient portés volontaires pour travailler dans cet établissement, découvraient avec le temps qu'ils n'appréciaient pas ce travail car il ne correspondait pas à leur vision du métier de gardien. Ces gardiens demandaient alors leur retransfert à Champ-Dollon, cela toutefois sans polémique (PV M. F., p. 3).

Ces divergences de choix ou de conception ne sont pas révélatrices de dysfonctionnements qui auraient affecté l'organisation de La Pâquerette.

5.5. Les sorties avec les prostituées

La question des sorties lors desquelles des détenus étaient autorisés à se rendre chez des prostituées a fait l'objet de larges commentaires dans la presse suite à une révélation faite à cette dernière par une personne inconnue, peu de temps après que M. P. eut mentionné cette pratique à l'enquêteur lors de son témoignage (PV M. P., p. 6). Il convient donc de l'examiner brièvement.

La question qui est déterminante est de savoir si de telles sorties présentaient des risques et si elles faisaient l'objet d'une autorisation en bonne et due forme (*supra* N 585 ss).

Il doit être relevé d'entrée de cause que le principe de telles sorties était largement connu du personnel de La Pâquerette (PV M. B., p. 6 ; PV M. Da., p. 4) ainsi que de celui de Champ-Dollon (PV M. B., p. 6 ; PV Mme R., p. 4-5). La pratique remontrait à la création de La Pâquerette. Tout le personnel de cette dernière en aurait accepté le principe, à l'exception de MM. E. et Da. (PV M. Da., p. 4). Cette pratique aurait mêm-

me été connue de la police. Le Président de l'Union du personnel du corps de police, M. An., a en effet déclaré à la presse que les sorties chez les prostituées n'étaient pas quelque chose de fondamentalement tabou et que les policiers en discutaient assez régulièrement, même si les détails de l'encadrement de ces sorties accordées aux détenus ne leur étaient pas connus. Convoqué comme témoin pour confirmer ces propos et les développer, M. An. a cependant refusé, par la plume de son avocat, de déférer à la convocation au motif inconsistant du respect de sa liberté syndicale. Face à l'inanité de cette justification, l'enquêteur a décidé de ne pas insister et a renoncé à reconvoquer ce témoin rétif dont la déposition était de toute manière secondaire.

On doit considérer que le principe de la visite à des prostituées peut être problématique en ce que l'accompagnant perd le contact visuel avec le détenu pendant un assez long laps de temps durant la sortie. Une telle situation n'était certes pas inconnue dans le contexte des sorties accompagnées, ainsi que Mme M. l'a relevé. Il en allait par exemple ainsi des consultations médicales auxquelles certains détenus se rendaient parfois à l'extérieur, sans que l'accompagnant n'assistât lui-même à la consultation. Il en résultait inévitablement une perte de contrôle visuel pendant le temps durant lequel le médecin examinait le détenu.

On ne peut cependant comparer une visite médicale se déroulant dans le cadre d'un cabinet médical ou d'un établissement médical et une visite auprès d'une prostituée dans un lieu où de multiples personnes peuvent se trouver, au nombre desquelles certaines ayant possiblement des activités illicites, tel le trafic de drogue qui n'est pas étranger au milieu de la prostitution.

La perte de contact visuel a été décrite comme quelque chose qui n'était pas tout-à-fait inhabituel par le gardien responsable B. qui évoquait notamment le cas d'un détenu en sortie, s'isolant pendant un temps aux toilettes d'un restaurant en invoquant un mal de ventre (*supra* N 606).

La situation résultant de sorties auprès de prostituées était en tout cas suffisamment problématique – et prévisible contrairement au mal de ventre évoqué par M. B. – pour qu'elle fût clairement exposée au SAPEM au moment de sa prise de décision concernant une sortie et qu'elle figurât sur l'autorisation délivrée. Or tel n'était pas le cas puisque seule la mention de « *sortie en ville* » figurait sur ladite autorisation au motif, selon Mme M., du respect de la vie privée du détenu.

Ce dernier argument n'emporte pas la conviction, dès l'instant que la sécurité de tiers était possiblement en jeu. Il aurait appartenu au SAPEM de pouvoir apprécier pleinement la situation. Entendue par l'enquêteur, la Directrice du SAPEM a confirmé qu'elle n'était pas au courant de ces sorties, ajoutant qu'elle ne savait pas si elle les aurait autorisées (PV Mme Z., p. 8), quoiqu'elle ait en même temps déclaré qu'il n'était pas de sa compétence de veiller aux détails de la sortie.

L'enquêteur considère que, compte tenu des risques particuliers liés à ces sorties, elles auraient dû être expressément mentionnées dans les projets qui étaient soumis au SAPEM pour autorisation.

Cela dit, les sorties chez des prostituées ne furent pas un phénomène fréquent à La Pâquerette puisqu'il n'a concerné que quelques détenus et à quelques reprises seulement. Il ne s'est donc pas agi donc d'une question centrale dans le fonctionnement de la Pâquerette mais plutôt d'une pratique relativement marginale. A cela s'ajoute que ces sorties n'ont concerné que des détenus condamnés pour des crimes autres que sexuels (*supra* N 587 ss).

5.6. Le salaire des détenus de La Pâquerette

Le 7 mars 2014, la Tribune de Genève a publié un article intitulé « *A La Pâquerette, on était rémunéré pour être soigné* ». Dans cet article, M. J., professeur de psychologie à l'Université de Genève, a pensé pouvoir indiquer que, selon lui, ce procédé était un « *scandale* ». Même si cette dernière déclaration a été faite par l'intéressé dans l'ignorance des faits de la cause, l'enquêteur a estimé qu'il était de son devoir de faire porter son enquête sur ce point, afin de s'assurer qu'il n'y avait pas eu de dysfonctionnement dans la gestion de la rémunération des détenus susceptible de constituer le scandale dénoncé par la presse et le Prof. J.. Il a donc formellement interrogé les parties lors de l'audience du 7 mars 2014.

La représentante des HUG a indiqué que le mode de rémunération des détenus était connu des HUG, lesquels ne demandaient pas d'investigation particulière sur ce point (PV J. Harari, p. 3).

Lors de l'audience du 7 mars 2014, le hasard a voulu que fût également entendue Mme D., ancienne étudiante-stagiaire puis brièvement remplaçante à La Pâquerette, dont l'audition avait été suggérée à l'enquêteur par la députée B.. Mme D. avait indiqué qu'elle avait constaté un certain nombre de dysfonctionnements lors de son stage au sujet desquels elle pouvait donner des indications utiles pour l'enquête.

Au nombre de ces dysfonctionnements, Mme D. a déclaré qu'elle avait été dérangée par le mode de rémunération des détenus. Cette déclaration était étonnante dans la mesure où elle émanait d'une étudiante ayant pour seule expérience professionnelle des stages dans des jardins d'enfants ou des centres de loisirs et qui n'avait pas eu accès durant son stage à la comptabilité personnelle des détenus (PV Mme D, p. 4). L'enquêteur – dont l'attention avait été attirée par la coïncidence entre le fait que c'était le premier témoin à évoquer cette question et le fait que la presse la soulevait le jour-même – interpella formellement le témoin pour savoir si ses déclarations étaient influencées par les articles de presse du même jour, ce que Mme D. nia. Il n'en reste pas moins que les interrogations que Mme D. aurait pu avoir à l'époque de son stage concernant le revenu des détenus étaient sans fondement et résultaient de sa

méconnaissance de la situation légale et réglementaire régissant la rémunération des détenus.

Il doit en effet être rappelé que l'art. 29 CLDPA dispose ce qui suit, sous le titre « Rémunération, indemnité et participation aux frais d'exécution » :

«¹ Les personnes détenues placées dans les établissements concordataires reçoivent une rémunération nette pour leur travail ou une indemnité équitable en cas de participation à des mesures de formation de base et de formation continue.

² La Conférence fixe les conditions, les modalités et les montants de la rémunération, de l'indemnité et de la participation de la personne détenue aux frais d'exécution. »

Le 25 septembre 2008, la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, a rendu une décision relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires :

« Le nouveau droit des sanctions pénales est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il introduit un certain nombre de nouveautés. C'est ainsi, par exemple, que la notion de pécule a été supprimée et remplacée par celle de rémunération (art. 83 et 90 al. 3 CPS), fixée en fonction de plusieurs critères (prestations fournies, qualité du travail, résultat de la production, motivation, difficultés et pénibilité de la tâche à effectuer, etc.), à l'exclusion de la conduite ou du comportement. Le droit fédéral pose en plus le principe selon lequel la personne détenue a droit à une rémunération. Le CPS maintient l'astreinte au travail pour les personnes condamnées à une peine (art. 81 CPS) mais en relativise l'obligation pour les personnes internées, certaines d'entre elles n'étant pas du tout aptes au travail (art. 90 al. 3 CPS). En plus, le législateur considère que le travail n'est pas seulement une activité lucrative au sens étroit du terme mais une occupation au sens large (par ex. la garde d'enfants, les travaux ménagers et les soins). Le travail est dès lors considéré comme un instrument adéquat et nécessaire pour que la personne détenue acquière ou maintienne des capacités professionnelles; les cantons prendront les mesures utiles pour que des possibilités du (sic, recte « de ») travail soient prévues, dans la mesure du possible. En ce qui concerne la formation, l'indemnité équitable prévue (art. 83 al. 3 CPS) codifie la pratique instaurée en Suisse latine depuis plusieurs années selon laquelle la formation reconnue et autorisée (par exemple formation de base ou formation complémentaire) justifie une rémunération, respectivement une indemnité équitable. Enfin, en ce qui concerne les frais d'exécution des peines et des mesures, ils sont à la charge des cantons ; ces derniers ne doivent plus les payer intégralement et, ils ont la faculté de faire participer les personnes détenues à ces frais dans

une mesure appropriée, si elles reçoivent une rémunération régulière (art. 380 CPS).

Aussi, le droit fédéral a prévu que la personne condamnée est astreinte à participer:

- par compensation de ceux-ci avec les prestations de travail ;*
- proportionnellement au revenu ou à la fortune si la personne condamnée refuse d'effectuer le travail attribué ;*
- par imputation d'une partie du gain réalisé en cas de semi-détention, de travail externe ou du travail et du logement externes.*

Cela étant, il y a lieu de considérer que pour les personnes détenues en régime ordinaire, un montant de 8 francs par jour de travail peut être compté au titre de compensation partielle pour le logement, la nourriture et les autres prestations apportées par l'établissement. La personne détenue recevra dès lors une rémunération nette de l'ordre de 25 francs par jour de travail. »

Le système de paiement des détenus de La Pâquerette était ainsi conforme à cette directive et avait été établi antérieurement à la nomination de Mme M. qui l'a poursuivi. La comptabilité individuelle des détenus était établie par La Pâquerette qui la transmettait à la comptabilité de Champ-Dollon qui procédait au crédit des comptes des détenus, avant de refacturer les sommes aux HUG.

Le système était donc conforme à la loi et aux autres dispositions applicables, transparent vis-à-vis de la prison et approuvé par le Secrétariat général des HUG. Il n'y a donc aucun dysfonctionnement qui puisse être relevé dans ce domaine.

5.7. Les règles concernant les urgences durant les sorties

L'enquête a démontré qu'il n'existait pas une procédure précise concernant les mesures à prendre par l'accompagnant en cas de difficultés lors de sorties accompagnées. Il n'existait pas non plus de moyens techniques qui auraient permis à l'accompagnant de déclencher facilement une procédure d'alarme en cas de graves difficultés.

Le personnel ne disposait pas d'instructions formelles pour faire face à une telle situation, sinon qu'il devait faire usage de son téléphone portable et informer La Pâquerette et la police de la difficulté.

Nonobstant le fait que les sorties n'ont donné lieu à des incidents sérieux voire graves que dans de très rares cas, il n'en reste pas moins que l'absence de moyens et

d'instructions pour faire face à des situations d'urgence est critiquable. Tant qu'un détenu, même proche de sa libération définitive, était à La Pâquerette, il était sous le contrôle et la responsabilité de cette dernière. Il aurait donc convenu que des mesures fussent instaurées pour réagir, aussi bien pour protéger l'accompagnant que le public.

Il en a apparemment toujours été ainsi des sorties accompagnées dans le cadre de La Pâquerette, également avant la nomination de Mme M. à la tête de l'institution. Cela dit, les moyens de communication ont évolué et ce qui n'était pas possible il y a dix ou vingt ans l'est maintenant. D'autre part, le fait qu'une pratique ait été adoptée pendant longtemps ne la rend pas justifiée du seul fait de sa répétition et de l'écoulement du temps.

Dans ces conditions, il n'est guère acceptable que des sorties avec des détenus qui, par définition, souffraient de graves désordres de la personnalité se soient déroulées sans que l'accompagnant ne disposât d'un système d'alarme lui permettant de requérir aisément et rapidement des secours en cas d'urgence. Il n'est pas non plus acceptable que les sociothérapeutes qui effectuaient ces sorties n'aient pas reçu d'instructions à cet égard.

Cela dit, la responsabilité de cette situation n'incombe pas à la seule Mme M.. L'ensemble de la direction, notamment les gardiens responsables qui étaient les personnes en premier lieu en charge de la sécurité, aurait dû s'interroger sur cette question et prendre les mesures que la technique actuelle permet. On peut enfin se demander si la hiérarchie de Mme M. n'aurait pas dû procéder à une évaluation de l'ensemble des processus de la situation et amener la Directrice de l'institution à réfléchir à moderniser certaines de ces dernières pour les rendre compatibles avec les données actuelles de la technique. Cela renvoie à ce qui est dit ci-dessus (*supra* chapitre 3.3.2) concernant l'absence de réexamen pendant plus d'une décennie, par les HUG, du concept de sociothérapie et de son évolution.

Enfin, pour les raisons exposées dans le préambule de cette appréciation critique, il n'est pas possible de tirer des conclusions claires sur la question de savoir si une procédure et des moyens d'appel d'urgence auraient concrètement permis d'éviter la survenance du drame à l'origine de la présente enquête.

6. La sortie de Fabrice A.

La question des sorties de M. Fabrice A. requiert une analyse particulière, en raison du fait qu'elle constitue à l'évidence le cœur de la présente enquête. En premier lieu, il convient de s'arrêter à l'appréciation de la dangerosité de M. Fabrice A. et des mesures prises pour la contenir lors des sorties, point qui a soulevé de multiples interrogations dans l'opinion publique et chez diverses autorités.

6.1. L'appréciation de la dangerosité

Un des points centraux défendus par Mme M. et par tous les sociothérapeutes à l'exception de M. P. consiste à affirmer que, lorsqu'un détenu était jugé apte à effectuer une sortie accompagnée, cela signifiait qu'on avait établi qu'il ne présentait plus un caractère de dangerosité particulier. En effet, si un tel caractère avait été encore détecté, la sortie n'aurait même pas été envisagée, ni autorisée par le SAPEM.

Il s'ensuit en particulier, dans la logique de ce principe, que la question du sexe de l'accompagnant ne se posait pas, même dans le cas d'un délinquant sexuel, puisque, ce dernier ayant été considéré apte à la sortie, il ne présentait plus de risque particulier même pour une accompagnatrice féminine.

Il apparaît que, de son côté, le SAPEM n'aurait manifesté qu'une seule fois une exigence sur ce point (*supra* N 90 et 551).

Cette conclusion concernant le sexe de l'accompagnant était d'autant plus évidente, aux yeux des sociothérapeutes, que les détenus condamnés à des peines et non à des mesures étaient de toute manière à quelques mois de leur libération pure et simple, moment auquel ils devaient sortir sans qu'un moindre contrôle ne puisse encore s'exercer sur eux. Ces détenus étaient sur le point d'être confrontés à des femmes sans quelque restriction que ce soit, de sorte qu'il importait de les préparer à cette situation durant la phase de sorties accompagnées au sein de La Pâquerette.

Cette analyse est sans doute également à l'origine du fait qu'il n'existait ni procédure précise concernant les mesures à prendre en cas de difficultés lors de sorties accompagnées ni moyens d'alarme (*supra* chapitre II.C.5.7).

On va le voir, il faut considérer que cette manière de voir découle d'une vision trop dogmatique de la sociothérapie qui ne prend pas suffisamment en compte certaines contraintes liées aux dangers que les détenus représentent.

Il doit cependant être relevé que cette appréciation de l'enquêteur n'est pas partagée par des professionnels aussi compétents que le Prof. El. (*supra* N 547), la directrice du SAPEM (*supra* N 548), le Dr R. (*supra* N 549) ou Mme R. (*supra* N 550) qui, à l'instar de Mme M. et de la majorité des sociothérapeutes (*cf.* notamment PV Mme S., p. 3 ; Mme H., p. 3 et *supra* N 533), considèrent eux aussi que la question du sexe de l'accompagnant ne se posait pas.

6.2. Les pratiques de La Pâquerette et ses conséquences sur la sortie de M. Fabrice A.

6.2.1. Généralités sur l'appréciation de la dangerosité dans le cas de M. Fabrice A.

En examinant les deux sorties de M. Fabrice A, dont la sortie fatale, on ne peut s'empêcher d'y discerner le résultat d'un dogmatisme excessif dans l'organisation des détails des sorties ; le mode de faire exclut en effet toute faute de jugement dans l'appréciation préalable de la dangerosité du détenu, puisqu'aucune mesure concrète n'est prise pour contrecarrer les effets d'une telle faute.

Or il n'existe aucun moyen pour déterminer de manière scientifique et sûre la dangerosité d'une personne. Le Prof. H. l'a relevé en déclarant qu'il « *est irréaliste de prétendre que l'on peut apprécier parfaitement la dangerosité de quelqu'un. Les psychiatres sont constamment confrontés par l'incertitude.* » (PV Prof. H., p. 7).

Il faut garder à l'esprit que c'est le SAPEM qui autorisait une sortie et non La Pâquerette. C'est donc celui-ci qui appréciait en dernier lieu la dangerosité d'un détenu, au besoin sur la base d'un préavis de la CED. Il doit cependant être remarqué à cet égard que tant le SAPEM que Mme M. ou différents offices pénitentiaires avaient remis en cause la fiabilité et le professionnalisme de la CED dont les décisions paraissaient parfois contradictoires et imprévisibles.

Il serait cependant faux de conclure de ce partage de compétences que La Pâquerette n'assumait aucune responsabilité dans ce cadre, cela pour trois raisons.

- Même si la compétence d'ordonner un complément d'expertise psychiatrique d'un détenu appartenait au SAPEM, La Pâquerette pouvait demander au SAPEM de faire réaliser une telle expertise (PV M. D., p. 7 ; PV Prof. El., p. 5 ; PV Mme M. 22 janvier 2014, p. 7 ; PV Mme M. 27 janvier 2014, p. 6 ; PV Mme Z., p. 4-5 et 7 ; PV M. Bi., p. 2).
- La qualité de la décision du SAPEM dépendait des informations qui lui étaient fournies par La Pâquerette.
- Même une fois l'autorisation du SAPEM reçue, l'organisation du détail de la sortie par La Pâquerette devait reposer sur une appréciation raisonnable des faits qui étaient connus de son personnel quant à la personne du détenu concerné.

6.2.2. Le rôle du SAPEM

Pour pouvoir rendre une décision adéquate, le SAPEM devait être mis en possession, par La Pâquerette, de toutes les informations lui permettant d'apprécier pleinement la situation.

Il a certes été vu (*supra* chapitre II.C.3.2) que le SAPEM ne s'occupait, en principe, pas des détails des sorties. Il autorisait le principe et le déroulement général de ces dernières. On comprend volontiers cette façon de procéder de manière générale. Elle ne saurait cependant être suivie lorsque certains détails du déroulement de la sortie, notamment les objets que le détenu devait emporter avec lui, étaient de nature à influencer sur l'appréciation de la dangerosité de la personne et des risques que sa sortie comportait.

L'achat d'un objet dangereux, tel un cure-pied doté de lames (*infra* chapitre II.C.6.2.6), en main d'un détenu condamné pour viols avec violence, notamment avec l'usage d'un couteau, entre à l'évidence dans cette dernière catégorie. Il n'est pas douteux qu'une telle décision n'entraîne plus dans les détails de l'exécution d'une sortie mais avait trait à l'appréciation des risques que cette dernière entraînait. Elle aurait donc dû être soumise au SAPEM.

6.2.3. Le processus concrètement suivi pour M. Fabrice A.

Force est d'admettre que le processus d'appréciation de la dangerosité de M. Fabrice A. n'a pas été conduit de façon adéquate dans la mesure où cette dangerosité pouvait en effet être regardée comme incertaine au vu des éléments ressortant du dossier du détenu dont La Pâquerette disposait.

La question d'une expertise complémentaire se posait puisque cette mesure avait été considérée comme indispensable par les EPO où M. Fabrice A. avait été précédemment détenu avant que des sorties accompagnées ne soient envisagées.

Il n'était certes pas de la compétence de Mme M. d'ordonner une nouvelle expertise de M. Fabrice A. avant que ce dernier ne sortît. Pour cette raison, on ne saurait faire grief à Mme M. de ne pas avoir ordonné une expertise qui était hors de sa compétence. Pas plus n'était-il d'ailleurs de la compétence des EPO de le faire après que M. Fabrice A. avait quitté cet établissement et séjournait à La Pâquerette. Il s'ensuit que les indications figurant sur le PES des EPO n'avaient pas de portée juridique contraignante pour La Pâquerette. En tout état, seul le SAPEM pouvait autoriser la sortie, voire saisir la commission de dangerosité et, dans ce cadre, requérir une expertise complémentaire. Soit observé que cette saisine avait également été recommandée par les EPO.

Il n'en reste pas moins que Mme M. était informée, sur la base de documents récents en sa possession, que l'avis de l'établissement pénitentiaire où M. Fabrice A. avait séjourné plusieurs années était qu'une expertise était nécessaire avant d'envisager une sortie. Les mois passés à La Pâquerette par ce détenu avaient certes permis à la Directrice, ainsi qu'elle l'a fait valoir en procédure, de se faire une idée précise sur la personnalité de M. Fabrice A. et les risques qu'il pouvait présenter. Force est néanmoins d'admettre que la nature des infractions pour lesquelles il avait été condamné (deux viols avec violence) et la nécessité d'une expertise affirmée par les EPO constituaient des éléments qui auraient dû conduire à une prudence toute particulière dans l'organisation des détails de la sortie, même une fois son principe admis par le SAPEM.

6.2.4. Le choix de la personne accompagnant le détenu

Dans ce contexte, on ne s'explique pas que l'on conçoive immédiatement, lors des premières sorties, et sans la moindre discussion, que ce soient des femmes qui assument le rôle d'accompagnant, point qui a été mis en exergue par le Prof. H. lors de son témoignage : « *Pour moi certaines sorties devaient se faire accompagnées par un homme même si à la fin, la personne va sortir et être confrontée à des femmes* » (PV Prof. H., p. 10). Tous les sociothérapeutes semblaient néanmoins acquis à l'idée que cette question ne se posait pas.

Seul le témoin Da. a indiqué qu'il avait fait part de sa surprise lorsqu'il avait appris que M. Fabrice A. sortirait accompagné d'une seule personne, disant avoir craint non un meurtre mais une fuite (PV M. Da., p. 2). Ce témoignage a cependant été infirmé par pièce (*supra* N 669) et par celui du gardien responsable, M. B. qui a déclaré : « *Aucun des gardiens de mon équipe ne m'a fait part de son inquiétude quant à ce projet.* » (PV M. B., p. 5).

Le principe que cela fût toujours un sociothérapeute qui accompagnait les détenus reposait essentiellement sur le fait que, l'effectif des gardiens étant réduit, il était difficile que ce soit l'un de ces derniers qui assumât le rôle d'accompagnant (PV M. B., p. 5).

Mme M. ainsi que plusieurs sociothérapeutes, dont Mme T., ont exposé qu'il était important qu'une relation de confiance existât entre l'accompagnant et le détenu mais que ce dernier ne pouvait pas choisir la personne qui sortirait avec lui, même si l'on s'efforçait de tenir compte de ses demandes pour la ou les premières sorties. Après celles-ci, le détenu devait sans autre accepter l'accompagnant qui lui était désigné, notamment sur la base des horaires des uns et des autres.

Dans la mesure où les gardiens étaient pleinement associés au processus de sociothérapie et entretenaient souvent des relations de confiance avec les détenus, on ne pouvait pas partir du principe que le fait que l'un d'entre eux accompagnât le

détenu lors d'une sortie aurait nuit au projet sociothérapeutique. Ainsi, nonobstant les difficultés d'horaire qui auraient pu en résulter, rien n'empêchait que les sorties de M. Fabrice A. dans un manège – ouvert au public et fréquenté par des familles (PV Mme W., p. 5) – fussent effectuées sous la conduite d'un gardien. Cela est d'autant plus vrai que M. Fabrice A. avait initialement manifesté le désir d'être accompagné par un homme, M. D., pour « *avoir quelqu'un qui a de la poigne à ses côtés* » selon les termes mêmes de Mme A.M. (*supra* N 720).

L'absence de toute réflexion sur la personne de l'accompagnant de M. Fabrice A. est ainsi critiquable. Il cependant vrai que la question générale de l'accompagnant avait préoccupé Mme M. et sa hiérarchie puisque, le 28 mai 2009, le Secrétaire général des HUG avait écrit au Procureur général, pour lui indiquer que « *suite à une décision de l'Office pénitentiaire entrée en vigueur au mois de janvier 2009, l'effectif du personnel de surveillance affecté au Centre de sociothérapie a été réduit pour une durée indéterminée. En conséquence, Mme V.M., sa directrice, se voit dans l'impossibilité d'organiser l'accompagnement par un surveillant lors de sorties des personnes, détenues autorisées; De ce fait, en pratique, actuellement, seules les sorties accompagnées par un, voire, plusieurs sociothérapeutes de « La Pâquerette » sont applicables.* » (*supra* N 169 et 611). Cette difficulté liée au manque de personnel ne saurait cependant justifier un affaiblissement des mesures destinées à assurer la sécurité des personnes. Quelle que fût, dans le programme de sociothérapie, l'importance d'une sortie accompagnée, l'organisation de cette dernière devait se plier aux contraintes découlant des moyens à disposition, particulièrement de l'effectif en personnel à disposition.

6.2.5. Les facteurs expliquant le comportement du personnel de La Pâquerette

Il faut tenir compte de plusieurs facteurs qui expliquent, sinon justifient complètement, la procédure suivie par le personnel de La Pâquerette dans l'organisation des sorties de M. Fabrice A..

Premièrement, contrairement à ce qui a pu être affirmé çà-et-là (notamment rapport Ziegler I du 8 octobre 2013, ch. 45-47), M. Fabrice A. n'a pas donné, dans les temps qui ont précédé la première sortie, de signes clairs et alarmants qui auraient été susceptibles de remettre en cause la sortie planifiée. Il était certes agité à la perspective de la sortie – comportement décrit, par plusieurs témoins, comme fréquent chez les détenus (PV Mme T., p. 9) –, mais ne faisait pas preuve d'un comportement qui aurait attiré l'attention (*cf.* en particulier, PV M. D., p. 5 ; PV Mme T., p. 9).

Deuxièmement, les témoins sont unanimes pour dire que, s'il était certes un détenu particulier en ce qu'il prenait beaucoup de place (PV Mme T., p. 8), qu'il sollicitait énormément le personnel (PV Mme S., p. 5), qu'il fallait beaucoup le cadrer et lui imposer les choses (PV Mme H., p. 4), qu'il sollicitait beaucoup le personnel et

prenait beaucoup de place (PV M. B., p. 5). M. Fabrice A. n'a jamais fait preuve d'un comportement violent ni n'a fait montre d'un comportement inapproprié à l'égard du personnel féminin de La Pâquerette. Son agitation et son impatience avant sa sortie restaient ainsi dans le cadre de sa personnalité habituelle.

Troisièmement, l'incident survenu le 14 août 2013, lors duquel M. Fabrice A. a élevé la voix à l'encontre de Mme C., avant de faire preuve de violence à son propre encontre en cassant ses lunettes et en se giflant, ne doit certes pas être minimisé. Il ne doit en revanche pas être regardé comme un signe d'une gravité telle qu'il aurait dû remettre en cause une sortie qui serait apparue comme devenue inappropriée eu égard aux circonstances. M. Fabrice A. n'a pas menacé de tiers et s'est très rapidement calmé, avant de présenter ses excuses. L'évolution positive et rapide de l'incident n'a pas rendu nécessaire que l'on mette sur pied un groupe de crise (PV M. E., p. 3 ; PV Mme C., p. 6 ; PV M. B., p. 5 ; *supra* N 709 ss pour les détails).

Quatrièmement, la première sortie s'est déroulée sans le moindre incident, conformément à ce qui avait été prévu (PV Mme T., p. 9), sous la conduite de Mme T.. Cette dernière a effectué, tout au long de sa carrière, un millier de sorties environ et avait une expérience largement suffisante pour apprécier la situation (PV T., p. 8). Le comportement de M. Fabrice A. et le déroulement de la première sortie ont eu pour conséquence que personne n'a conçu le moindre souci pour l'organisation de la seconde (PV Mme T., p. 11 ; *supra* N 753 ss pour les détails).

6.2.6. L'achat d'un cure-pied

6.2.6.1. Le caractère prématuré de l'achat

On ne s'explique pas que l'on ait autorisé le détenu à acheter un cure-pied dès la deuxième sortie, alors qu'un tel accessoire n'était nullement nécessaire à ce stade du programme d'équithérapie qui avait à peine débuté, ce que la Directrice du manège a indiqué lors de son témoignage (PV Mme W., p. 4). De toute manière, le fait qu'un participant aux séances d'équithérapie amène un objet personnel fait l'objet d'une discussion préalable (PV Mme W., p. 4).

Si l'on comprend certes le projet sociothérapeutique, expliqué par Mme M. dans ses déclarations à l'enquêteur, qui consiste à permettre au détenu l'achat d'objets personnels dans le cadre de son activité extérieure, on doit cependant considérer que la poursuite de ce but thérapeutique, dont l'urgence était inexistante en l'espèce, devait céder le pas face aux exigences de sécurité.

6.2.6.2. L'objet effectivement autorisé et les circonstances de son choix

Il est rappelé, comme indiqué dans le préambule de cette appréciation critique, que la présente enquête n'a pas permis de déterminer le rôle exact joué par le cure-pied dans le meurtre de Mme A.M..

Quoi qu'il en soit, on peut émettre les considérations suivantes sur la procédure suivie à La Pâquerette. Loin d'avoir autorisé l'achat d'un simple cure-pied, La Pâquerette avait en réalité autorisé l'achat d'un couteau chez Victorinox, magasin que M. Fabrice A. avait pu appeler à plusieurs reprises par téléphone, sans que les gardiens ne puissent entendre la teneur de la conversation.

M. Fabrice A. ne s'est d'ailleurs pas contenté de se renseigner par téléphone. Il ressort en effet des feuilles de consultation d'Internet que M. Fabrice A. a consulté à quatre reprises le site de la maison Victorinox au mois d'août. Or la consultation de ce site est édifiante en ce que l'on n'y trouve que des couteaux au sens propre du terme. Un seul article disponible sur le site, l'« Equestrian », est dédié aux activités équestres : il comporte certes une partie dédiée aux soins des sabots des chevaux, mais il est également composé de divers autres éléments dont deux lames d'environ 10 cm, dont l'une dentelée.

M. B. a indiqué qu'il avait constaté que M. Fabrice A., accompagné d'une sociothérapeute, avait à l'écran des images de couteaux, alors qu'il consultait le site de Victorinox. M. B. était alors intervenu car cela était interdit (PV M. B., p. 10 ; cf. *supra* N 735). Cette situation est d'autant plus étonnante lorsque l'on constate qu'à deux reprises la sociothérapeute qui accompagnait M. Fabrice A. lors de sa consultation d'Internet, n'était autre que la future victime elle-même, décrite comme une criminologue confirmée (*supra* N 734). A cela s'ajoute que M. P. indique avoir fait part à ses collègues de ses questions concernant les raisons qui poussaient M. Fabrice A. à s'intéresser à des cure-pieds (PV M. P., p. 10), bien que l'ensemble des pièces remises à l'enquêteur ne permettent pas de vérifier une telle inquiétude.

C'est donc dire que l'ensemble du personnel sociothérapeutique a négligé les risques induits par les recherches effectuées par M. Fabrice A., tant par téléphone que sur Internet, et les possibles dérives qu'elles étaient susceptibles de révéler chez cet individu.

Mme M. indique qu'elle n'a jamais autorisé personnellement l'achat d'un couteau (observations après enquêtes de Me Spira du 10 avril 2014, p. 21). On doit cependant considérer que, si elle a peut-être elle-même ignoré qu'il s'agissait d'un tel objet, il n'est pas contestable que le groupe de sortie a bien autorisé une telle acquisition. Dans une unité aussi petite que La Pâquerette (onze détenus), il n'est pas concevable que l'achat d'un objet potentiellement dangereux à l'occasion d'une sortie ne soit pas soumis à l'appréciation de la Directrice laquelle aurait dû en informer le SAPEM.

Mme M. indique que des détenus avaient déjà été autorisés, dans le passé, à acquérir des outils potentiellement dangereux, soit un couteau pour les travaux d'horticulture pour M. S. et un tournevis et autres ustensiles pour M. E.-G., dans le contexte de ses travaux de menuiserie (observations après enquêtes de Me Spira du 10 avril 2014, p. 21). Cette comparaison est toutefois sans grande portée :

- Premièrement, Mme M. ne donne pas elle-même des informations sur la situation exacte de ces détenus ni sur les crimes pour lesquels ils avaient été condamnés, encore qu'il ressorte du témoignage de M. C. que le détenu que ce dernier a accueilli au sein de son entreprise était sans doute l'un des deux détenus dont Mme M. parle (PV M. C., p. 2-3). On ne sait donc pas avec précision quel type de dangerosité ces détenus présentaient. Toute comparaison avec le cas de M. Fabrice A. est dès lors impossible.
- Secondement, le fait que l'on ait déjà recouru à une pratique à quelques reprises ne la rend pas admissible ou recommandable de ce seul fait. Ainsi, que des détenus aient déjà été autorisés par le passé à sortir avec des objets potentiellement dangereux ne rend pas pour autant appropriée la décision qui a été prise concernant M. Fabrice A..

Mme M. fait en outre valoir que les détenus étaient en contact avec des objets dangereux soit à la cuisine soit à l'atelier de La Pâquerette, de même qu'ils pouvaient en trouver lors de leurs sorties, par exemple des couteaux dans le restaurant où ils étaient autorisés à manger ou encore à leur domicile, quand ils étaient autorisés à visiter leur famille. Ces contacts potentiels avec des objets dangereux intervenaient d'une part dans des cadres précis – et hautement protégés s'agissant de l'intérieur de La Pâquerette – et étaient d'autre part inévitables. Cela ne justifie donc en rien la prise de risques supplémentaires et, de surcroît, inutiles pour les raisons évoquées ci-dessus.

Mme M. fait enfin valoir (observations après enquêtes de Me Spira du 10 avril 2014, p. 22) qu'elle n'a pas personnellement autorisé cet achat, mais que ce dernier est intervenu au terme d'un long processus de discussion selon le mode habituel de prise de décision au sein de La Pâquerette, ce qui a été confirmé par plusieurs témoins et qui ressort du dossier (colloque et groupe de sorties ; PV Mme C., p. 9 ; PV Mme S., p. 7 ; PV M. Pa., p. 4 ; PV Mme T., p. 10). Ce fait est exact mais il ne demeure pas moins que la responsabilité d'une telle décision revient en dernier lieu à la direction, en particulier dans une structure aussi petite où aucune décision de cette importance ne peut être prise sans que l'entier du personnel et des résidents n'en soient informés.

6.3. Conclusion

Il faut admettre que la sortie de M. Fabrice A. a été insuffisamment préparée et annoncée de façon lacunaire au SAPEM. M. Fabrice A. a été autorisé à acquérir un

objet qui pouvait être utilisé comme une arme, alors que sa dangerosité n'avait pas été réévaluée en bonne et due forme même si le dossier faisait apparaître la nécessité d'une telle procédure.

La formule traditionnelle selon laquelle le risque zéro n'existe pas est certes exacte mais doit être tempérée en l'espèce par la considération que toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger pour que la sécurité de la sortie n'ont pas été prises.

D. Remarques finales

Avant de tirer les conclusions et enseignements de cette enquête, il convient de garder à l'esprit quelques principes qui ont été mis en évidence par certaines des personnes entendues. Ces principes tracent les limites de l'aune à laquelle le comportement de chacun doit être apprécié.

« *On est toujours plus intelligent après qu'avant* » conclut Mme M. dans ses observations après enquêtes (observations après enquêtes de Me Spira du 10 avril 2014, p. 20). Cela est certes exact et plusieurs des remarques et critiques formulées dans ce rapport apparaissent sans doute plus évidentes aujourd'hui qu'à l'époque des faits. Cela dit, même avec le recul et la connaissance du drame, certains témoins ont souligné que le travail avait été fait correctement à l'époque et que certains événements sont difficiles à éviter, particulièrement dans le domaine psychiatrique, ainsi que le Dr E. l'a dit, concernant sa propre intervention dans cette affaire :

« Après coup, nous sommes toujours plus intelligents. J'ai quand même l'impression, même la certitude, d'avoir posé les bonnes questions à M. Fabrice A par rapport à son état et je n'ai rien trouvé d'alarmant » (PV Dr E., 24 janvier 2014, p. 2).

Le fait que l'appréciation du Dr E. se soit finalement révélée inexacte doit être mis en rapport avec la remarque du Prof. H. qui insistait sur le fait que l'on ne peut jamais atteindre de certitude et qu'il « *est irréaliste de prétendre que l'on peut apprécier parfaitement la dangerosité de quelqu'un. Les psychiatres sont constamment confrontés par l'incertitude* » (PV Prof. H., p. 7).

De même, faut-il garder à l'esprit la qualité du travail accompli à La Pâquerette pendant des décennies, à l'approbation générale, avant que le drame de Mme A.M. ne survienne. Le Conseiller d'État U. l'a justement rappelé :

« Il faut être honnête et jusqu'à ce drame affreux, La Pâquerette était citée urbi et orbi comme une expérience extrêmement positive. La nature du travail doit être relevée : nous sommes dans un pays où le Code pénal et la justice

prévoient que les détenus sortent un jour et qu'il faut effectivement préparer cette sortie » (PV M. U., p. 3).

Enfin, il faut se souvenir de ce que le cas de M. Fabrice A. n'était pas un cas exceptionnel au sein de La Pâquerette, établissement dont la mission était d'accueillir des criminels ayant de graves troubles de la personnalité. Le Directeur adjoint, M. D., à qui il était demandé si le cas de M. Fabrice A. était particulièrement grave, l'a souligné en disant de La Pâquerette :

« Tous les dossiers sont particulièrement graves. Les détenus qui sont chez nous ont commis des choses horribles » (PV M. D., p. 6).

Au bénéfice des explications et considérations qui précèdent, l'enquêteur parvient aux conclusions suivantes :

III. CONCLUSIONS

A. Fonctionnement général de La Pâquerette

1. Aucun dysfonctionnement grave, en particulier des mises en danger de la sécurité publique ou du personnel, n'a été détecté dans le fonctionnement général de La Pâquerette, sous réserve de ce qui est indiqué aux ch. B 6 ss et C 2 ss ci-après.
2. Aucune violation d'obligations légales ou réglementaires n'a été mise en évidence dans le fonctionnement général de La Pâquerette, sous réserve de ce qui est indiqué aux ch. A 0 ss ci-après. A cet égard, la question de la conformité du droit cantonal avec le droit supérieur d'une part et celle de l'opportunité de telle ou telle de ses dispositions d'autre part ne font pas l'objet du présent rapport. Il est renvoyé sur ces questions aux deux rapports établis par M. Bernard Ziegler sur mandat du Conseil d'État.
3. Sous réserve de ce qui est indiqué aux ch. A 0 ss et C 2 ss ci-après, la direction de La Pâquerette était globalement adéquate, bien organisée et efficace. Mme M. a rempli sa charge avec constance et professionnalisme.
4. Le personnel de La Pâquerette était compétent, bien formé et correctement instruit, sous réserve de ce qui est exposé ci-dessous au ch. A 0.
5. Il n'existait en revanche pas une procédure concernant les mesures à prendre en cas de difficultés lors de sorties accompagnées et le personnel ne disposait pas d'instructions formelles ni de moyens particuliers à cet égard.

6. La collaboration avec la direction de Champ-Dollon a toujours été correcte, malgré les divergences de vue et les tensions qui ont marqué les relations entre les directions des deux établissements. Jamais la sécurité n'a été mise en péril en raison de ces divergences.
7. Le suivi des détenus était précis, régulier et documenté.
8. Le RPâquerette ne fut pas adapté au nouveau Code pénal par le Conseil d'État, en 2007, et prévoyait pas qu'un plan d'exécution de la sanction (PES) devait être établi pour chaque détenu.
9. Si un PES n'était pas formalisé dans un document unique pour chaque détenu, un tel plan existait néanmoins dans les faits et correspondait aux réquisits de l'art. 75 CP, étant observé que, dans le cas de M. Fabrice A., Mme M. a adressé un plan détaillé au SAPEM le 19 avril 2013.
10. La collaboration de La Pâquerette avec le personnel médical de Champ-Dollon était excellente et empreinte de respect mutuel.
11. Le suivi médical et psychothérapeutique des détenus de La Pâquerette était assuré de façon adéquate.
12. La collaboration entre La Pâquerette et les autorités concordataires pénitentiaires et d'exécution des peines n'a fait l'objet d'aucune critique de la part de ces dernières.

B. Le rattachement et le contrôle hiérarchique de La Pâquerette ainsi que leurs conséquences

1. Sous réserve de ce qui est indiqué aux ch. B 2 et suivants ci-après, le contrôle hiérarchique exercé par le Secrétariat général des HUG sur la direction de La Pâquerette était régulier, précis et efficace. Il était conforme au cahier des charges du Secrétaire général et de la Secrétaire générale adjointe.
2. Dans les faits, le processus d'admission des détenus n'a cependant pas été supervisé par la Secrétaire générale adjointe, en contradiction avec la teneur de son cahier des charges, cela en accord avec le Secrétaire général. Cette violation est essentiellement formelle dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que des détenus inappropriés auraient été admis à La Pâquerette.
3. La réorganisation de l'Institut universitaire de médecine légale puis, à terme, le rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général des HUG ont eu pour conséquences un certain isolement de Mme M. ainsi que la disparition d'une conduite et d'un contrôle du travail de la Directrice de l'unité de sociothérapie par

des autorités médicales, les compétences réunies au sein du Secrétariat général étant essentiellement juridiques et administratives.

4. La collaboration entre Mme M. et le Dr N., chef *ad interim* du service médical pénitentiaire de l'Institut universitaire de médecine légale, auquel La Pâquerette fut rattachée entre 2003 et 2007, fut mauvaise et engendra, dans les faits, un désengagement de la surveillance médicale de La Pâquerette.
5. La localisation de La Pâquerette, établissement de petites dimensions destiné à l'exécution de peines, au sein d'un vaste établissement préventif, soumis à des impératifs de sécurité renforcée, a été la cause principale de tensions qui ont contribué à l'isolement de Mme M. Cet isolement est vraisemblablement à l'origine d'une certaine radicalisation des positions de Mme M. et d'un dogmatisme qui l'ont sans doute conduite à des erreurs d'appréciation.
6. Il faut en particulier mettre en exergue ici le principe rigide, prôné par la Directrice et communément admis parmi le personnel de La Pâquerette, selon lequel, lorsque les sorties étaient autorisées pour un détenu, il fallait considérer que la question de la dangerosité de ce dernier était réglée. Il s'en suivait qu'aucune mesure particulière n'était prise pour l'organisation des premières sorties et pour vérifier la pertinence de l'appréciation portée sur la dangerosité. Ni la Directrice ni les sociothérapeutes entendus pas l'enquêteur n'ont remis en cause leur conception à la suite du meurtre à l'origine de la présente enquête, ce qui renforce l'idée qu'un dogmatisme présidait à la conduite de certaines de leurs activités.
7. Les HUG ont sous-estimé les difficultés liées au contrôle hiérarchique d'une unité non destinée à des soins médicaux, excentrée et implantée dans un environnement carcéral préventif soumis à des règles strictes non compatibles avec les objectifs poursuivis.
8. Les HUG n'ont pas pris en compte que le concept de sociothérapie, inchangé depuis des décennies, était pratiquement laissé aux seules mains de Mme M. depuis sa nomination en 2000, sans qu'une remise en cause ou l'examen de la nécessité d'une adaptation ne soit confié à des instances supérieures et pluridisciplinaires chargées d'apprécier la pertinence et l'adéquation de la méthode, l'expérience du Centre de médecine pénitentiaire ayant quant à elle avorté après quatre ans seulement.
9. La portée du constat fait au chiffre B 8 doit être tempérée par le fait qu'aucune critique n'a été formulée par les autorités administratives, judiciaires, pénitentiaires ou d'exécution de peine, notamment pas au cours de la dernière décennie, que ces autorités aient été genevoises ou concordataires.

10. A cela s'ajoute le fait que des demandes de placement à La Pâquerette ont été régulièrement faites ou un tel placement recommandé par lesdites autorités.
11. La portée du constat du chiffre B 8 doit être également tempérée par le fait qu'un nombre infime d'incidents a marqué l'activité de La Pâquerette pendant vingt-cinq ans, en particulier les sorties accompagnées. Les HUG n'ont ainsi jamais reçu de signaux d'alarme qui leur auraient indiqué la nécessité d'une remise en cause rapide du concept de sociothérapie.

C. La sortie de M. Fabrice A.

1. La question de savoir si la sortie de M. Fabrice A. a été organisée en stricte conformité avec les dispositions légales applicables peut rester indécise. La loi pénale (art. 75 CP) et la loi d'application cantonale (art. 5 LaCP) n'indiquent en effet pas clairement le degré de détail dans lequel l'autorité de surveillance doit entrer pour autoriser une sortie, de sorte que l'on se gardera d'affirmer, de manière générale par principe, que l'achat d'un cure-pied compris dans l'acception usuelle du terme devrait impérativement être soumis au SAPEM.
2. En revanche, dans toutes les hypothèses, il faut retenir que la sortie du cas d'espèce a été organisée de manière inadéquate soit parce qu'il était prévu de laisser le détenu sortir avec un véritable couteau, point qui aurait dû être soumis au SAPEM à l'instar de tout objet dangereux, soit parce que La Pâquerette a omis de s'assurer que le cure-pied envisagé ne présentait effectivement pas un caractère dangereux.
3. Il faut dans toutes les hypothèses de fait retenir une erreur de jugement et de suivi dans l'organisation des détails de la sortie par le personnel de La Pâquerette et sa direction, notamment en autorisant l'achat d'un cure-pied, pouvant servir d'arme et qu'il n'y avait pas de nécessité d'acheter.
4. L'absence de discussion sur le sexe de l'accompagnant, considérant la nature des infractions pour lesquelles M. Fabrice A. avait été condamné et les nécessités d'une nouvelle expertise que les EPO avaient mises en exergue quelques mois plus tôt, apparaît également comme une faute de jugement de la part de l'équipe de La Pâquerette et de sa direction, cela même si la grande majorité des témoins ont soutenu la position de ces dernières.
5. L'achat rapide d'un objet potentiellement dangereux, de surcroît inutile dans l'immédiat, doit être tenu comme une erreur d'appréciation sérieuse découlant du dogmatisme décrit *supra* au chapitre II.C.6.2.1, le fait que la victime ait elle-même participé à la prise de décision ne modifiant pas ce constat.

-
6. Ces erreurs sont d'autant plus sérieuses que M. Fabrice A. avait été condamné pour deux viols lors desquels il avait fait usage d'un couteau pour menacer ses victimes.
 7. La question du secret médical ne se pose pas en l'espèce. Il n'est en effet pas d'éléments connus du personnel médical de Champ-Dollon qui auraient pu prévenir la survenance du drame s'ils avaient été communiqués à une autorité ou une autre.

L'enquêteur
Prof. Benoît Chappuis

Annexe 7

RAPPORT FINAL

dans l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat
à la suite du décès de Mme Adeline [REDACTED]
lors d'une sortie accompagnée de M. Fabrice ANTHAMATTEN

par

Me Bernard ZIEGLER

Avocat

Ancien Président du Conseil d'Etat

31 janvier 2014

RESUME

Le mandat confié par le Conseil d'Etat à l'auteur du présent rapport consistait (1) à déterminer si la prise en charge de M. Fabrice A. depuis son arrivée à La Pâquerette avait été adéquate au regard du cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur, (2) à déterminer si la sortie accompagnée du 12 septembre 2013 avait été décidée et mise en œuvre dans le respect de ce cadre et (3) à proposer des réformes et des pistes d'améliorations.

Le premier rapport a déjà répondu négativement aux deux premières questions, en ce sens que ni La Pâquerette dans sa prise en charge de M. Fabrice A., et singulièrement dans l'organisation de ses sorties accompagnées, ni le SAPEM, en autorisant le programme de sorties accompagnées, n'ont respecté le cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur.

Le présent rapport se concentre dès lors sur les propositions de réformes et d'améliorations pouvant être apportées à ce cadre. Comme le relevait déjà le premier rapport, le Conseil d'Etat ne nous a pas donné pour mission de procéder à un audit du fonctionnement de la Pâquerette, ni à une évaluation générale de la pratique par le centre de sociothérapie du concept de la communauté thérapeutique, ou de son adéquation au cas particulier de M. Fabrice A. Une telle évaluation relèverait au demeurant d'un groupe d'experts pluridisciplinaire. L'examen de l'adéquation de la prise en charge de M. Fabrice A. au regard du cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur nous conduit en revanche à nous interroger sur la conformité du cadre réglementaire cantonal au droit supérieur, fédéral et concordataire, de même que sur l'organisation du centre de sociothérapie et sur sa place au sein du système pénitentiaire genevois.

Le présent rapport propose ainsi :

1. de clarifier dans un règlement du Conseil d'Etat les compétences en matière d'exécution des peines et mesures déléguées au SAPEM, afin que ce service n'empiète plus sur les compétences réservées par la loi au Chef du Département de la Sécurité en matière d'évaluation de la dangerosité des criminels visés par l'art. 64 du Code pénal ;
2. d'abroger le règlement de La Pâquerette et de le remplacer par un « *Règlement de l'unité de sociothérapie de Curabilis* », cette unité devant être subordonnée à la direction de Curabilis et pourvue d'une supervision médicale, comme c'était le cas à l'origine, lorsque « La Pâquerette » dépendait de l'IUML ;
3. d'édicter une directive sur l'établissement du plan d'exécution de la sanction pénale (PES), instrument rendu obligatoire par le nouveau droit des sanctions du Code pénal entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, mais que les établissements genevois n'ont que trop tardé à mettre en œuvre ;
4. d'édicter une directive sur l'octroi des autorisations de sorties, afin de formaliser la procédure devant être suivie par le SAPEM, en systématisant notamment le recours à un avis d'expert externe et la saisine de la Commission d'évaluation de la dangerosité (CED) en cas d'octroi d'allègements à des criminels visés par l'art. 64 CP, comme décidé par le Conseil d'Etat le 9 octobre 2013 ;
5. de pourvoir la CED d'un règlement de fonctionnement.

Le rapport se termine par l'examen des conditions, s'agissant des criminels visés par l'art. 64 CP, de la conversion d'une peine en mesure en milieu fermé de durée indéterminée selon l'art. 65 CP, et par des propositions d'amélioration de la collaboration internationale en matière de transfèrement.

TABLE DES MATIERES	page
A. Le mandat.....	4
B. Accomplissement du mandat	5
C. La prise en charge de M. Fabrice A. depuis son arrivée à La Pâquerette a-t-elle été adéquate au regard du cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur ?	5
D. Règlement cantonal sur l'exécution des peines et mesures	6
E. Obsolescence du règlement de La Pâquerette	8
F. Règlement de fonctionnement de la CED	11
G. Directive sur l'établissement du PES.....	12
a) <i>Etablissement d'un PES pour les personnes actuellement détenues sous l'autorité du Canton de Genève</i>	13
b) <i>Directive sur l'établissement des PES</i>	14
H. Directive sur les autorisations de sortie.....	14
a) <i>Définition des conditions d'une sortie quant au risque qu'elle crée pour la collectivité, le personnel et les co-détenus</i>	16
b) <i>Principe que le doute doit profiter à la collectivité</i>	17
c) <i>Cadre fixé par l'autorisation de sortie</i>	18
d) <i>Répartition de compétence décisionnelle entre autorité de placement (Département ou SAPEM) et établissement d'exécution</i>	19
e) <i>Constitution du dossier</i>	20
f) <i>Recours à l'expertise</i>	21
g) <i>Rapport du thérapeute - problématique du secret médical</i>	22
h) <i>Systématisation de la saisine de la CED</i>	24
I. Examen systématique pour les criminels visés par l'art. 64 CP, de l'opportunité d'une conversion en mesure en milieu fermé de durée indéterminée selon l'art. 65 CP	27
J. Amélioration de la collaboration internationale en cas de transfèrement	30
K. Conclusions	33

A. Le mandat

Par courrier du 18 septembre 2013, le Conseil d'Etat nous a confié le mandat de mener une enquête administrative à la suite du décès de Mme Adeline [REDACTED], survenu entre le 12 et le 13 septembre 2013, lors d'une sortie accompagnée de M. Fabrice A., détenu à l'établissement de La Pâquerette (ci-après : « La Pâquerette »).

Notre premier rapport, daté du 8 octobre 2013, portait prioritairement sur le deuxième point de notre mission, à savoir sur la conformité au cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur de la sortie accompagnée du 12 septembre 2013. Il esquissait également un certain nombre de pistes d'amélioration pouvant être mises en œuvre à court terme.

Dans sa séance du 9 octobre 2013, le Conseil d'Etat a pris à cet égard un certain nombre de décisions. Par courrier du 22 octobre 2013, il a précisé ainsi la suite de notre mandat :

« Il s'agira en particulier de compléter et d'approfondir les points 1) et 3) figurant dans votre mandat initial, à savoir :

- 1) Déterminer si la prise en charge de M. A. depuis son arrivée à La Pâquerette a été adéquate au regard du cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur ;*
- 3) Proposer, si nécessaire, des réformes et des pistes d'améliorations.*

Dans cette optique, nous vous prions de bien vouloir formuler vos recommandations en vous basant sur les décisions prises par le Conseil d'Etat le 9 courant, en particulier celles de :

- recourir systématiquement à un avis d'expert externe avant l'octroi d'élargissements en cours d'exécution d'une peine ou d'une mesure pour certains crimes, notamment ceux listés à l'art. 64 CP ;*
- systématiser la saisine de la Commission d'évaluation de la dangerosité (CED) avant l'octroi d'élargissements en cours d'exécution d'une peine ou d'une mesure pour certains crimes, notamment ceux listés à l'art. 64 CP ;*
- examiner systématiquement, pour les cas d'auteurs des crimes visés à l'art. 64 CP, l'opportunité d'une conversion en mesure en milieu fermé de durée indéterminée selon l'art. 65 CP ;*
- charger La Pâquerette d'élaborer sans délai un protocole concernant l'accompagnement pour les sorties et les modalités de celles-ci (conduites, permissions, congés : consultation préalable de l'ensemble des personnes qui côtoient le condamné, [personnel de surveillance, personnel traitant, co-détenus] et de celles qui effectueront l'accompagnement [y compris les policiers si la police participe à l'accompagnement], choix du personnel accompagnant en fonction de critères relatifs à la sécurité [formation, sexe, âge, état de forme], accompagnement à double, accompagnement policier, surveillance policière en cas de besoin aux abords des lieux qui seront fréquentés, opportunité de l'accompagnement par du personnel féminin, information préalable de la police, points de contact, contacts téléphoniques, procédure d'alarme, véhicule adapté et localisable par des moyens fiables (GSM), fouille préalable et subséquente du condamné, information du condamné au dernier moment, prise de clichés récents du condamné, notamment ;*
- élaborer un règlement du Conseil d'Etat sur l'exécution des peines et des mesures.*

Votre rapport final devra notamment comporter des propositions concrètes de règlements, directives, procédures et autres documents pertinents permettant la mise en œuvre desdites décisions ».

B. Accomplissement du mandat

Nous avons dès lors accompli cette deuxième phase de notre mandat en nous concentrant sur les propositions de règlements, de directives et de procédures permettant la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Etat, et en amont, de la réforme de la partie générale du Code pénal et des recommandations de la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (CLDJP), dans la mesure où il ressortait déjà de notre premier rapport que la mise en œuvre du nouveau droit, qui mettait davantage que par le passé l'accent sur la pesée des intérêts devant être effectuée entre l'objectif de resocialisation du condamné et le besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus, était loin d'être achevée dans le canton de Genève.

Nous avons eu des entretiens avec M. [REDACTED], Directeur général des HUG, et M. [REDACTED], ancien Secrétaire général de la CLDJP, que nous remercions ici de leur disponibilité.

L'auteur du présent rapport a été assisté dans son travail par Me Daniel KINZER et par Me David HOFMANN, lesquels ont également participé à sa rédaction.

C. La prise en charge de M. Fabrice A. depuis son arrivée à La Pâquerette a-t-elle été adéquate au regard du cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur ?

Le premier rapport répond déjà à cette question par la négative. La prise en charge de M. A. par La Pâquerette a violé à plusieurs égards le cadre légal, réglementaire et procédural en vigueur, ainsi que cela est détaillé sous chiffres 118 à 123 du premier rapport.

Contrairement à la prescription de l'art. 75 al. 3 CP, et aux recommandations concordataires, aucun plan d'exécution de la sanction (PES) n'a été établi à La Pâquerette pour M. A.

L'organisation de La Pâquerette apparaît comme inadéquate, dans la mesure où sa direction cumule une fonction d'autorité avec un rôle de thérapeute. Ce cumul apparaît comme particulièrement inopportun lorsque la direction de La Pâquerette est appelée à préavis des allègements au régime d'exécution.

L'autorisation d'achat du « cure-pied » pour chevaux a été donnée par la direction de La Pâquerette, en violation des compétences du SAPEM, qui aurait dû être appelé à se prononcer, cet achat durant le trajet influant sur l'appréciation de la dangerosité, et par conséquent sur la pesée des intérêts qu'il appartenait à cette autorité d'effectuer.

Indépendamment de ce problème de compétence, la direction de La Pâquerette n'a pas elle-même effectué de pesée d'intérêts avant d'autoriser l'achat du « cure-pied ».

Le choix d'une accompagnante de sexe féminin, sans que ce choix n'ait été inclus dans la pesée d'intérêts, apparaît également comme inadéquat.

Enfin, le manque de réaction de La Pâquerette aux propos des codétenus de M. A., qui craignaient que celui-ci ne s'évade, apparaît lui aussi comme inadéquat, dans la mesure où La Pâquerette avait à tout moment la compétence de suspendre le programme de sorties accompagnées, et de soumettre ce fait nouveau au SAPEM, afin que celui-ci puisse le cas échéant reconsidérer sa décision, ou à tout le moins les modalités dont elle était assortie.

En revanche, la procédure d'admission à La Pâquerette semble s'être déroulée conformément au cadre réglementaire en vigueur, dans la mesure où celui-ci exige une demande motivée du condamné et une évaluation par la direction de La Pâquerette des perspectives thérapeutiques, fondées sur le dossier du condamné et sur des entretiens avec lui. On peut cependant regretter qu'aucun médecin n'ait été associé à cette évaluation. Cette carence découle du rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général des HUG - une instance purement administrative - alors qu'à l'origine, rattachée à l'IUML, elle était placée sous direction médicale.

Il convient encore de rappeler que le Conseil d'Etat ne nous a pas donné mission de procéder à un audit du fonctionnement de La Pâquerette, ni à une évaluation générale de la pratique par le centre de psychothérapie du concept de la communauté thérapeutique, ou de son adéquation au cas particulier de M. A. Une telle évaluation générale ne pourrait au demeurant être effectuée que par un groupe d'experts pluridisciplinaire. Dans le cas particulier de M. A. une telle évaluation serait de surcroît nécessairement subjective, compte tenu des événements tragiques qui se sont déroulés pendant la sortie accompagnée du 12 septembre 2013. Pour les mêmes motifs, le rapport ne se prononce pas sur le choix qu'il y aura lieu d'opérer selon le Directeur général des HUG quant aux missions futures de l'unité de psychothérapie de Curabilis, entre un programme « formateur » de longue durée et un programme plus bref de retour à la vie libre (« sas de sortie »), la préférence de M. [REDACTED] allant clairement à cette seconde option.

L'examen de l'adéquation de la prise en charge de M. A. au regard du cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur nous conduit en revanche à nous interroger sur la conformité du cadre réglementaire cantonal au droit supérieur, fédéral et concordataire. Il apparaît en effet que compte tenu de l'évolution de ce cadre au cours de la dernière décennie, le règlement de La Pâquerette est devenu obsolète, de même qu'il y a lieu de s'interroger sur l'organisation de cet établissement et sur sa place au sein du système pénitentiaire genevois. Cet examen sera effectué dans les prochains chapitres du présent rapport, consacrés aux propositions de réformes et d'améliorations.

D. Règlement cantonal sur l'exécution des peines et mesures

La révision de la partie générale du Code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, se caractérisait en particulier par une forte densification du droit fédéral en matière d'exécution des peines et mesures. La réglementation concordataire ayant dans la foulée elle aussi été densifiée, la marge de manœuvre des cantons pour réglementer la matière a corollairement diminué. Cette évolution était au demeurant inéluctable, dans la mesure où depuis de nombreuses décennies déjà, seule la collaboration intercantonale permettait aux Etats confédérés d'exploiter toute la gamme des établissements d'exécution des peines et mesures prévue par le Code pénal.

Certains cantons n'en ont pas moins conservé une loi spécifique sur l'exécution des condamnations pénales. Tel est notamment le cas du canton de Vaud. Le législateur genevois a retenu une autre démarche, en désignant dans sa LaCP les autorités judiciaires et administratives compétentes en matière d'exécution des peines et mesures. Les deux législations se rejoignent cependant, dans la mesure où pour l'essentiel, elles dressent un catalogue de tâches en matière d'exécution, qu'elles répartissent entre les diverses autorités. La LaCP genevoise va moins loin dans le détail que la LEP vaudoise, puisque le législateur vaudois a lui-même réparti les tâches du catalogue entre les offices et les services de l'administration vaudoise, alors que le législateur genevois s'est arrêté au niveau du Département de la sécurité, réservant certaines compétences au Conseil d'Etat, dont celle de déléguer aux offices et aux services de ce Département les tâches que lui attribue la LaCP.

Le Conseil d'Etat s'est acquitté de l'ensemble des tâches que lui réservait l'article 6 LaCP, en édictant les règlements et en adhérant aux accords intercantonaux prévus par cette disposition. Il n'a en revanche pas édicté le règlement de délégation des compétences du Département de la sécurité à ses offices ou services, prévu par l'art. 5 al. 5 LaCP. C'est cette lacune qu'il s'agit aujourd'hui de combler.

Le règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes que nous vous recommandons d'adopter aurait dès lors pour but de donner à la délégation par le Département de la sécurité à ses offices ou services de ses compétences en matière d'exécution, la base réglementaire exigée par la LaCP, étant rappelé que dans la pratique, ces tâches étaient déjà déléguées aux services, parfois depuis des décennies. **Une exception doit toutefois être faite en matière d'évaluation de la dangerosité, le Grand Conseil n'autorisant plus depuis l'entrée en vigueur de l'art. 5 al. 5 LaCP la délégation des compétences du Département de la sécurité au SAPEM,** contrairement à la pratique suivie jusqu'à la sortie accompagnée tragique du 12 septembre 2013.

Le règlement devrait également préciser les missions de l'Office cantonal de la détention (OCD), de création plus récente, sous la direction générale duquel ont été placés tant le SAPEM et le service de probation et d'insertion que la prison de Champ-Dollon et les autres établissements d'exécution des peines et mesures genevois. **Nous vous recommandons ainsi de rattacher à l'OCD l'établissement d'exécution des mesures Curabilis, dont La Pâquerette, précédemment subordonnée à l'IUML, puis aux HUG, deviendrait l'unité de sociothérapie.**

L'OCD serait plus particulièrement chargé de la planification et de l'exploitation des établissements de détention, en tenant compte des engagements pris par la République et canton de Genève dans le Concordat et dans les autres accords intercantonaux.

Le règlement devra en outre mettre en œuvre les recommandations de la Conférence latine des Chefs de départements de justice et police, s'agissant plus particulièrement du plan d'exécution de la sanction pénale prévu à l'art. 75 al. 3 CP.

La prison de Champ-Dollon fait déjà l'objet d'une loi et d'un règlement. Les autres établissements de détention genevois, de même que le service de probation et d'insertion, font eux aussi l'objet d'un règlement spécifique. Un simple renvoi à cette loi et à ces règlements m'apparaît dès lors comme approprié, et ceci également dans le souci d'éviter la surréglementation dans une matière où se côtoient déjà – et se mêlent parfois – les textes fédéraux, concordataires et cantonaux. En définitive, le règlement qu'il conviendrait d'édicter

pour combler la lacune déjà signalée pourrait dès lors prendre une forme plutôt svelte, facile à consulter pour les praticiens.

Par souci de cohérence dans la répartition des compétences entre le SAPEM et les établissements de détention, il conviendrait parallèlement à l'édiction d'un règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes, de modifier le règlement sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme des arrêts domiciliaires du 7 juillet 1999 (I 4 55.06) en transférant du directeur d'établissement au SAPEM la compétence en matière d'arrêts domiciliaires.

E. Obsolescence du règlement de La Pâquerette

Le centre de sociothérapie « La Pâquerette », tel que nous le connaissons actuellement, est issu du service médical de la prison, lequel assurait une prise en charge sociothérapeutique ambulatoire de certains détenus. Cette consultation s'est muée en atelier protégé, puis est devenue en 1986 un établissement d'exécution des peines, logé dans le bâtiment de la prison de Champ-Dollon, mais géré par l'Institut universitaire de médecine légale (IUML), lequel assumait également la responsabilité du service médical de la prison. Lorsque le Conseil d'Etat a adopté le 27 juillet 1988 le règlement du centre de sociothérapie, il a confirmé cette subordination de La Pâquerette à l'IUML, lui-même rattaché au Département de la santé, et ne l'a pas soumise à l'autorité hiérarchique du directeur de la prison de Champ-Dollon. La prison était en revanche chargée d'assurer la sécurité et les services généraux de La Pâquerette, et de détacher à celle-ci un gardien responsable et un certain nombre de gardiens, eux-mêmes soumis à l'autorité du directeur du centre de sociothérapie. Le Département de la sécurité se voyait attribuer la surveillance de La Pâquerette en tant qu'établissement d'exécution des peines, cette surveillance ne devant pas être confondue avec la subordination hiérarchique, qui a passé lors du départ à la retraite du Professeur [REDACTED] de l'IUML aux HUG. Au sein des HUG, La Pâquerette a été brièvement rattachée au département de médecine communautaire, avant d'être subordonnée au Secrétariat général. Cette subordination à une instance purement administrative n'était pas adéquate, car elle privait le centre de sociothérapie du pilotage médical sous lequel il était exploité depuis sa création.

Le 18 septembre 2013, le Conseil d'Etat a décidé de transférer La Pâquerette des HUG au Département de la sécurité, le personnel socio-éducatif continuant néanmoins à être mis à la disposition du centre par les HUG. En 2014, il est prévu de déménager le centre de sociothérapie du bâtiment de la prison de Champ-Dollon dans un des pavillons de Curabilis.

S'agissant plus particulièrement des sorties accompagnées, le règlement de La Pâquerette prévoit à son article 8 que « *les conduites à l'extérieur répondent aux exigences du but thérapeutique poursuivi et de la sécurité* ».

L'organisation de La Pâquerette, telle qu'elle découle du règlement en vigueur, et son programme de sorties accompagnées, ont régulièrement donné lieu à des frictions avec la direction de la prison et avec le Procureur général.

Avec la direction de la prison, ces conflits ont notamment eu trait à la **procédure de fouilles** appliquée lors de la sortie et du retour des détenus bénéficiant d'une autorisation de conduites accompagnées, aux mesures prises lors de **situations d'urgence**, telles qu'alarme incendie ou

révolte de détenus, ou encore à l'installation de **caméras de surveillance** sur les façades de la prison.

Se fondant sur sa responsabilité en matière de sécurité, le directeur de la prison a toujours exigé du centre de sociothérapie qu'il applique les mêmes règles en matière de fouilles et les mêmes comportements lors de situations d'urgence que la prison de Champ-Dollon, alors même que la direction de La Pâquerette – voire les détenus eux-mêmes de cet établissement par voie de pétition – prétendaient à un régime dérogatoire.

Quant au différend avec le Procureur général, il concernait le programme de sorties accompagnées, que ce magistrat entendait soumettre à son droit de veto, en se fondant sur la compétence en matière d'ordre public que lui conférait l'ancien art. 43 let. c de la loi genevoise d'organisation judiciaire. Ce droit de veto a été dénié au Procureur général par le Tribunal administratif dans un arrêt qu'il a rendu le 3 février 2010, sur recours d'un condamné relevant de l'autorité d'un canton concordataire.

En pratique, le protocole mis au point par La Pâquerette relativement à ces autorisations de sortie le 17 septembre 2007 avec l'approbation du Procureur général et réservant le droit de veto de ce dernier, n'a plus été appliqué après cet arrêt du Tribunal administratif.

Dans un document rédigé le 18 décembre 2013 par l'équipe des sociothérapeutes et le Dr. [REDACTED], médecin chef a.i. du service de médecine pénitentiaire, à l'attention de M. [REDACTED], Directeur général des HUG, sont formulées différentes propositions d'adaptation du concept thérapeutique du centre de sociothérapie suite au drame survenu le 12 septembre 2013. Il s'agirait non seulement d'évaluer plus régulièrement la dangerosité en particulier des délinquants sexuels, de rendre obligatoire pour ces mêmes délinquants une prise en charge psychothérapeutique, de garantir une meilleure mixité des profils des détenus en limitant à 25% le nombre des délinquants sexuels admis au centre, de limiter dans les mêmes proportions les sorties accompagnées, mais aussi de séparer le rôle du responsable des aspects thérapeutiques du centre de celui du responsable de la sécurité, et d'appuyer la direction du centre par un psychiatre, au vu du profil psychiatrique des détenus. Quant au nom de « La Pâquerette », il devrait être abandonné, au vu du drame survenu et du déménagement à Curabilis.

Plusieurs de ces propositions rejoignent les recommandations de l'auteur du présent rapport. Il nous semble en revanche exclu de figer dans un règlement la proportion de détenus des différentes catégories qui pourraient être admis au centre : une telle rigidité ne serait guère compatible avec une exploitation optimale des places disponibles dans les établissements de détention genevois.

Le nouveau règlement de l'unité de sociothérapie que nous vous recommandons dès lors d'adopter et qui pourrait le moment venu être intégré dans le règlement de l'établissement Curabilis, devra prendre en compte le transfert de La Pâquerette des HUG au Département de la sécurité et son déménagement dans le complexe de Curabilis, et viser à remédier aux conflits d'autorité récurrents dans la gestion du centre de sociothérapie, résumés ci-dessus.

Nous vous recommandons à cette fin de subordonner le centre de sociothérapie à une direction pénitentiaire, laquelle, compte tenu de la localisation future de ce centre, devrait être celle de Curabilis, cet établissement devant à notre avis entrer dans le giron de l'Office cantonal de la détention. Cette subordination à la direction de Curabilis permettrait de remédier aux problèmes posés par le cumul de la fonction d'autorité et du rôle de thérapeute,

que critiquait déjà le premier rapport. Dans la mesure où tant Curabilis que le centre de sociothérapie sont des établissements concordataires, ce rattachement à l'OCD permettrait également de garantir les nécessaires échanges entre ces établissements et les instances concordataires.

Comme c'était le cas lorsque La Pâquerette dépendait de l'IUML, mais alors que tel n'était plus le cas depuis son rattachement au Secrétariat général des HUG, **il conviendrait de doter à nouveau le centre de sociothérapie d'un pilotage médical**. Cette mission devrait être assurée par le Département de santé mentale et de psychiatrie des HUG, qui assumera la responsabilité médicale dans Curabilis. Ce Département continuerait comme par le passé à dispenser les traitements et les soins psychiatriques aux détenus.

Le responsable et le personnel socio-éducatif de l'unité de sociothérapie lui seraient affectés par les HUG, auxquels ils resteraient rattachés administrativement.

L'admission à l'unité de sociothérapie devrait être sollicitée par le détenu, et soumise à l'accord préalable du directeur de Curabilis, puis à la décision de l'autorité de placement compétente. Pour les personnes condamnées pour des infractions à l'intégrité sexuelle d'autrui, **l'admission serait subordonnée à leur engagement de suivre un traitement psychothérapeutique et à la levée du secret médical des thérapeutes¹**.

Les directives de l'unité relatives aux parloirs et aux fouilles, à l'usage d'internet et du téléphone, devraient à l'avenir être approuvées par le directeur de Curabilis, afin de garantir la cohérence des règles de sécurité appliquées dans cet établissement. Nous vous recommandons d'inclure dans le règlement de l'unité de sociothérapie une disposition spécifique sur le plan d'exécution de la sanction pénale (PES), précisant qu'un psychiatre ou un psychologue devra procéder à intervalles réguliers à une évaluation des progrès réalisés par chaque personne détenue, et que le PES devra rendre compte de cette évaluation. Le PES devra être soumis à l'approbation du SAPEM après avoir préalablement reçu l'aval du directeur de Curabilis.

Le règlement devrait également comprendre une disposition précisant que « *tout programme de sorties accompagnées hors de l'unité doit répondre aux exigences du but thérapeutique poursuivi, s'inscrire dans le cadre du régime progressif prévu par le PES et répondre au besoin de protection de la collectivité, du personnel et des co-détenus.* »

Il appartiendrait au directeur de Curabilis, et non plus au responsable de l'unité de sociothérapie, de préavisier la demande de sorties formulée par le détenu - afin de garantir la séparation de la fonction d'autorité du rôle du thérapeute - puis de la soumettre au SAPEM, avec les modalités d'accompagnement proposées. Il appartiendrait dès lors à l'autorité de décision (DSE ou SAPEM), de statuer tant sur la sortie elle-même que sur les modalités d'accompagnement à mettre en œuvre (personnel de l'établissement ou police, sexe de l'accompagnant, mesures de sécurité particulières, etc.). Les compétences de la CED devraient bien entendu être réservées.

Nous vous recommandons enfin d'inscrire dans le règlement de l'unité de sociothérapie une disposition sur le sauf-conduit. D'une part pour prévoir la diffusion de ce sauf-conduit aux commandements de police de tous les cantons visités pendant la sortie accompagnée, alors que le nouveau règlement concordataire concernant l'octroi d'autorisations de sortie n'impose

¹ Cf. Les développements sur la problématique du secret médical ci-dessous au chapitre H/g

plus cette diffusion dans tous les cas. Et d'autre part pour préciser, comme nous le préconisons dans notre recommandation d'édicter une directive sur les autorisations de sorties, que le sauf-conduit devra contenir en cas de conduite, le programme précis et exhaustif de la sortie, pour des raisons de sécurité.²

F. Règlement de fonctionnement de la CED

L'art. 4 LaCP a institué une commission d'évaluation de la dangerosité (CED), comme l'exigent les art. 62d al. 2, 64b al. 2, let. c, 75a al. 1 et 90 al. 4 bis du Code pénal. Son alinéa 6 prévoit l'adoption par le plenum de la CED d'un règlement de fonctionnement et prévoit sa publication au Recueil systématique de la législation genevoise. A ce jour, la CED ne s'est pas dotée d'un tel règlement. Nous recommandons dès lors à la CED de se doter d'un règlement de fonctionnement qui pourrait lui être proposé par les représentants en son sein de l'administration, soit du SAPEM.

Le règlement de la CED pourrait prévoir que tant en séance plénière que dans sa composition de trois membres, cette commission est présidée par un des magistrats du Ministère public désignés par le Procureur général. Cette présidence par un procureur ne répondrait pas seulement à un souci protocolaire : elle permettrait au Ministère public de s'impliquer davantage dans l'avis qu'est appelée à donner la CED, tant sur les allègements de régime proposés que sur les modalités de leur mise en œuvre, notamment par l'apport des éléments pertinents contenus dans le dossier judiciaire du condamné³.

Conformément à la recommandation concordataire du 31 octobre 2013 relative à l'échange d'informations et à la non-opposabilité du secret médical, la Commission devrait avoir plein accès au dossier du SAPEM et à celui de l'établissement de détention concernant la personne détenue, ainsi qu'au dossier de son suivi thérapeutique institutionnel et aux expertises ordonnées en cours d'exécution de la sanction pénale.

Le règlement devrait également insister sur la pesée d'intérêts que doit effectuer la Commission entre les objectifs thérapeutiques et de resocialisation de l'exécution de la sanction et le besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus, et qu'elle devrait résumer dans ses avis motivés.

Il conviendrait d'ajouter la CED dans la liste des commissions officielles du règlement A 2 20.01 et d'y prévoir les modalités de la rémunération de ses membres qui ne sont pas magistrats ou fonctionnaires.

Dans la mesure où la retenue qu'a manifestée le SAPEM, à soumettre certains allègements de sanction à l'avis de la CED, semble avoir été motivée par le peu de disponibilité des psychiatres membres de cette Commission, nous vous recommandons d'y remédier en l'étoffant, étant rappelé que la loi vous permet de nommer des suppléants.

² Il ressort notamment des procès-verbaux des colloques hebdomadaires du personnel socio-éducatif de La Pâquerette, qu'une partie du programme de certaines sorties accompagnées était délibérément occultée, lorsque ce programme comprenait une visite à des prostituées. Une telle visite ne constituait à l'évidence pas un « motif particulier » justifiant une conduite au sens du règlement concordataire. Elle faisait de surcroît fi du besoin de protection de la collectivité. Précisons cependant qu'une telle visite n'était pas programmée pendant la sortie accompagnée tragique du 12 septembre 2013, objet de notre enquête administrative.

³ Art. 15 lit. a LaCP en application de l'art. 75 al. 4 CPP

G. Directive sur l'établissement du PES

Le premier rapport a déjà souligné les carences constatées dans la mise en œuvre par le canton de Genève du nouveau droit des sanctions du Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, s'agissant en particulier de l'élaboration du plan d'exécution de la peine (art. 75 al. 3 CP) ou de la mesure (art. 90 al. 2 CP).

Selon la recommandation de la CLDJP du 25 septembre 2008, ce plan doit être élaboré par l'établissement de détention avec la participation de la personne condamnée, après l'entrée de celle-ci, lorsqu'un séjour d'au moins six mois est prévisible, en principe dans un délai de six semaines, sur la base de la planification de l'exécution de la sanction pénale ou de l'exécution anticipée arrêtée par l'autorité de placement, soit à Genève par le SAPEM. Un PES simplifié est prévu pour les séjours prévisibles inférieurs à six mois. Le plan doit être soumis à l'approbation de l'autorité de placement, et actualisé selon les besoins et les circonstances. En cas de transfert, il suit la personne détenue. Le PES doit notamment porter sur l'assistance et /ou les mesures d'encadrement offertes, la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, la réparation du dommage, les relations avec le monde extérieur, la préparation à la libération et le retour au pays.

Pour l'exécution des mesures institutionnelles et du traitement ambulatoire (art. 59, 60, 61, 63 et 64 CP), le plan doit être établi au début de l'exécution de la mesure ou au début du traitement ambulatoire avec la personne concernée ou son représentant légal. Il porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers.

Pour que ce dispositif apporte les résultats escomptés, il est essentiel qu'une collaboration et une coordination soient réalisées de façon systématique entre les autorités de placement et les différents intervenants, en particulier les services médical, social, socio-éducatif, de formation et de probation pour obtenir une vision interdisciplinaire. La Commission concordataire a adopté un formulaire à cet effet, qui doit être utilisé dans les établissements. Un formulaire spécifique est prévu pour le PES simplifié.

Constatant que la capacité des acteurs du processus d'élaboration du PES n'était pas suffisante, le SAPEM a dans une note de service du 9 juillet 2012, défini les critères de sélection des personnes prioritairement concernées par un PES et formalisé l'élaboration de ce plan pour les personnes placées dans les établissements fermés de la FAVRA – devenue depuis lors un établissement de détention administrative - et de la BRENAZ. La Pâquerette ne figurait pas parmi les destinataires de cette note, alors même qu'elle n'établissait pas de PES et que toutes les personnes qui y étaient détenues y purgeaient de longues peines. Le SAPEM a retenu les critères de priorité suivants :

« Toute personne ayant attesté de son identité et dont les documents (par exemple extrait d'acte de naissance, passeport, carte d'identité, laissez-passer ...) sont déposés auprès d'une autorité suisse (greffe de l'établissement ; SAPEM ; BEAD, ODM ...) et qui de surcroît :

- 1. est une personne condamnée et résidant légalement en Suisse pouvant bénéficier du régime progressif (congé dès le tiers de la peine, travail externe dès la mi-peine, possibilité d'obtention d'un contrat de travail au cours d'une détention de moins d'un an ou sursis partiel) ; ou*
- 2. est une personne condamnée ne résidant pas légalement en Suisse mais avec un quantum de peine de plus d'un an avant un possible passage en régime de travail externe d'une durée minimum de deux mois (le maximum étant de six mois). »*

Au cours d'une réunion du 15 octobre 2012 consacrée au même objet, dont il rend compte par rapport du 13 décembre 2012 à la direction générale de l'OCD, le SAPEM n'a pu que constater l'absence de suivi de sa note de service du 9 juillet 2012, les établissements concernés faisant valoir l'importance de la charge de travail qu'elle impliquerait et l'absence de motivation de leurs collaborateurs lorsqu'il s'agit d'élaborer un PES pour des personnes devant quitter le territoire suisse après avoir purgé leur peine. La note se termine par la proposition d'engagement d'un collaborateur ressources impliqué dans la rédaction des PES. On le sait, le SAPEM a, en été 2013, engagé un criminologue, dont une des missions consistera notamment à encadrer l'élaboration des PES.

a) *Etablissement d'un PES pour les personnes actuellement détenues sous l'autorité du Canton de Genève*

La rédaction des PES est restée en jachère dans les établissements genevois : un rattrapage est dès lors nécessaire. Compte tenu de l'importance de cet instrument et du respect du droit fédéral, nous recommandons qu'une procédure de mise en conformité soit formellement confiée au SAPEM, sous la surveillance du Département.

Il y a lieu que le SAPEM réalise dans un délai fixé à l'avance, par exemple le 31 mars 2014, un inventaire de toutes les personnes détenues placées sous son autorité qui ne sont pas détenues dans un établissement du Canton de Genève, en indiquant quelles sont les mesures à prendre pour que leur dossier soit conforme.

Les établissements d'exécution du Canton réaliseraient dans le même délai un inventaire de toutes les Personnes détenues dans leur établissement, en indiquant quelles sont les mesures à prendre pour que leur dossier soit conforme.

Sur la base d'un inventaire consolidé, des priorités définies ci-dessous et des ressources à disposition du SAPEM et des établissements d'exécution, un échéancier de mise en conformité comportant plusieurs étapes devrait être fixé.

Il convient en effet de rédiger un PES, respectivement de demander la rédaction d'un PES et de l'approuver, en priorité pour :

- les personnes ayant commis une infraction définie par l'art. 64 al. 1 CP ;
- les personnes purgeant une lourde peine pour une infraction autre que celles définies par l'art. 64 al. 1 CP
- les personnes dont l'exécution de peine est parvenue à un stade permettant d'envisager des allègements.

En revanche, il pourra être renoncé à l'élaboration d'un PES pour les personnes qui subissent déjà leur détention en régime ouvert, ainsi que les personnes qui, au moment de l'inventaire, n'ont plus que quelques mois à purger.

Le cas de la prison de Champ-Dollon, qui est un établissement de détention avant jugement (DAJ), doit être traité de manière spécifique. La plupart des détenus y sont en détention préventive, et ne sont donc pas concernés par un PES. Un certain nombre de personnes y purgent toutefois de courtes peines, d'autres y demeurent après leur condamnation en attente de placement dans un établissement adéquat, en vue de l'exécution de la sanction pénale. On

peut dès lors considérer que le séjour **prévisible** de ces détenus est en principe inférieur à six mois et qu'à teneur de l'art. 3 de la recommandation de la CLDJP du 25 septembre 2008, seul un PES simplifié devrait le cas échéant être établi sur le formulaire spécifique préparé par la Commission concordataire. La directive dont nous vous recommandons l'édiction ci-dessous ne devrait toutefois prescrire l'établissement d'un PES que pour les personnes détenues à Champ-Dollon ayant commis une infraction visée par l'art. 64 al. 1 CP.

b) Directive sur l'établissement des PES

Dans la mesure où la CLDJP a adopté une recommandation, et non un règlement, relativement aux conditions et aux modalités d'élaboration du PES, il convient de mettre en œuvre cette recommandation par une directive départementale relative à l'établissement du PES, en fixant notamment les priorités dans l'établissement de ce document.

Nous recommandons dès lors au DSE d'adopter une directive portant tant sur la planification de l'exécution de la sanction pénale, qui est du ressort de l'autorité de placement (SAPEM), que de l'établissement du PES, qui incombe à la direction de l'établissement. Le premier rapport a en effet relevé les insuffisances du SAPEM dans la planification, s'agissant plus particulièrement de la pesée d'intérêts qu'il doit effectuer entre l'objectif de resocialisation de la personne condamnée et le besoin de protection de la collectivité, du personnel et des co-détenus.

Il n'est pas inutile de rappeler que la CLDJP a approuvé le principe de la constitution d'un dossier individualisé itinérant, suivant chaque détenu lors de ses transferts dans un autre établissement, et qui contient des renseignements utiles tant au SAPEM pour sa planification, qu'à l'établissement de détention en vue de la rédaction du PES.

H. Directive sur les autorisations de sortie

Le premier rapport a tout particulièrement mis l'accent sur les irrégularités constatées dans le traitement de la demande d'autorisation de sortie de M. Fabrice A. par le SAPEM : la décision aurait dû être soumise au Chef du Département de la sécurité ; elle aurait dû être plus motivée ; une expertise complémentaire aurait dû être requise ; et la CED aurait dû être saisie.

Notre enquête a également mis en évidence que ces irrégularités n'étaient pas propres au dossier de M. Fabrice A. : jusqu'aux événements tragiques du 12 septembre 2013, le SAPEM n'a jamais respecté la compétence du Chef du Département de la sécurité en matière d'évaluation de la dangerosité, il n'a saisi qu'épisodiquement la CED lorsqu'il avait à traiter de demandes d'allègement émanant de détenus visés par l'art. 64 CP, et de manière plus générale, n'a pas instruit ses demandes conformément aux exigences légales et concordataires. Comme l'avait déjà relevé l'Inspection cantonale des finances dans son rapport du 6 juillet 2010, le SAPEM n'a jamais formalisé ses procédures, singulièrement en matière d'octroi d'autorisations de sortie.

Les causes de ces irrégularités sont difficiles à identifier. D'un côté, en effet, la directrice de La Pâquerette a indiqué, lors de son audition, que les sociothérapeutes étaient tout le temps en train d'évaluer le risque créé par des détenus dont ils savaient le caractère dangereux, et les auditions n'ont pas mis en évidence d'élément qui permettrait de douter qu'elle fût sincère ; il est alors d'autant plus incompréhensible, de l'autre, tant cela semble contraire au plus

élémentaire sens commun, que la Pâquerette ait permis qu'un détenu qui s'est servi de couteaux lors des viols qu'il a commis soit accompagné par une seule femme, lors de sa deuxième sortie, et que cette sortie comporte l'achat d'un objet tranchant. Une hypothèse qui permet de réconcilier cette contradiction est qu'à force de côtoyer le risque, sans que le risque ne se réalise, la perception de celui-ci s'estompe petit à petit.

Cette perception petit à petit amoindrie du risque semble aussi avoir engendré, en corollaire, une confiance accrue en un instinct qui permettrait d'appréhender la dangerosité hors de toute méthode quantitative, ou du moins formalisée. C'est ce qu'a dit la directrice de La Pâquerette lorsqu'elle décrit une approche « *pragmatique* » en matière d'évaluation de la dangerosité. C'est ainsi que nous expliquons l'attitude de la directrice du SAPEM, qui a fait l'économie d'une réflexion explicitée sur la dangerosité alors même que le préavis de La Pâquerette n'abordait pas cette question centrale, et le fait que personne ne semble avoir ressenti d'urgence à mettre en place le Plan d'exécution de la sanction, instrument indispensable pour inscrire les allègements dans un contexte cohérent, pourtant prescrit par le droit fédéral depuis 2007.

Une conscience de moins en moins aigüe du risque, au fil des nombreuses sorties réussies, pourrait aussi être allée de pair avec l'illusion de maîtriser ce risque. On ne peut expliquer autrement les entorses au protocole de sécurité, allant jusqu'à permettre que des détenus passent du temps sans leur accompagnant lors de sorties⁴, alors qu'elles ont été autorisées par le SAPEM à condition qu'elles fussent accompagnées.

Enfin, la confiance, entre acteurs de la chaîne pénitentiaire qui se connaissent bien, semble avoir eu pour conséquence une certaine dilution des responsabilités. Il est frappant que le SAPEM, alors même qu'il était conscient que l'évaluation du risque lui appartenait, s'est, dans les faits, fié de façon non raisonnée, sans la vérifier, à l'appréciation positive qui ressortait implicitement de la proposition faite par La Pâquerette.

S'agissant des remèdes à apporter, il faut réitérer, d'abord, que le principe des sorties ne doit pas être remis en question, même pour les détenus dangereux. Les sorties permettent de combattre les effets nocifs de la privation de liberté, structurent l'exécution des longues peines et des mesures, ce qui favorise l'acceptation de celles-ci, et sont un élément essentiel du dispositif d'allègement progressif de la sanction. De la sorte, les sorties favorisent la réinsertion, et donc la sécurité à long terme de la population ; en réalité, l'autorité d'exécution ne doit pas arbitrer entre la resocialisation du détenu et la sécurité collective, mais entre la sécurité immédiate et la sécurité à long terme. Partant, **il serait tout à fait inopportun de prévoir la suppression pure et simple des sorties pour certaines catégories de détenus**. Cela ne serait pas, non plus, conforme au droit fédéral. Nous préconisons donc que des conditions-cadre limitant le risque immédiat posé par les sorties soient mises en place, de façon que les sorties, suspendues en l'état, puissent reprendre à bref délai.

La protection de la collectivité nous semble passer d'abord par le soin qu'apportent les personnes en charge de surveiller l'exécution des peines aux tâches qui leur sont confiées. Le risque zéro et le pronostic infaillible n'existent pas, mais le zèle professionnel permet de s'en approcher.

Sachant que la dérive vers une certaine informalité des procédures a aussi pu être favorisée par un manque de ressources au niveau du SAPEM, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, le SAPEM doit être étoffé, afin d'améliorer la gestion des allègements dans le long

4

Cf. note 2 ci-dessus.

terme. Nous notons que le Département de la sécurité avait identifié cette problématique bien avant le drame, en novembre 2012, dans le projet de budget 2013, mais que les engagements de personnel supplémentaire, et notamment d'un criminologue, n'ont pu intervenir qu'en été 2013, en raison du vote tardif de ce budget le 26 avril 2013.

Par ailleurs, le drame qui s'est produit à l'occasion de la sortie accompagnée du 12 septembre 2013 aura certainement pour effet de remettre en question un certain nombre d'automatismes, et il est vraisemblable que ce qui avait fini, semble-t-il, par se faire un peu machinalement soit à nouveau effectué avec une attention plus soutenue. Il ne saurait toutefois être question de se contenter de cet effet temporaire, mais il faut au contraire se saisir de cette remise en question pour redéfinir et formaliser un certain nombre de processus.

Nous proposons ainsi que le Département se donne une directive détaillée, fondée principalement sur le Code pénal et le nouveau règlement concordataire concernant l'octroi d'autorisations de sortie, adopté le 31 octobre 2013. Cette directive aurait vocation à régler un certain nombre de questions d'interprétation et d'application des principes définis dans la loi. Elle définirait un standard permettant l'évaluation des décisions prises par les personnes occupant les fonctions cruciales, ce qui favorise la qualité des décisions en question.

Nous abordons dans ce qui suit un certain nombre des éléments dont nous recommandons qu'ils figurent dans la directive en question.

a) Définition des conditions d'une sortie quant au risque qu'elle crée pour la collectivité, le personnel et les co-détenus

D'une façon générale, conformément aux art. 75 al. 1 et 90 al. 4 CP, la décision sur autorisation de sortie procède d'une pesée des intérêts entre le combat des effets nocifs de la privation de liberté et la protection de la collectivité et du personnel⁵.

Conformément à l'art. 21 al. 1 RAS/CLDPA⁶, la décision quant à l'opportunité d'autoriser une sortie constituant un allègement doit être prise :

- sur la base d'une analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction,
- en tenant compte du but de l'allègement envisagé,
- des modalités concrètes de l'allègement envisagé,
- et de la situation actuelle de la personne détenue.

L'art. 21 al. 2 RAS/CLDPA prévoit qu'une sortie constituant un allègement doit (et non seulement peut) être octroyée, lorsque, les autres conditions étant satisfaites par ailleurs :

⁵ Art. 75 al. 1 CP

⁶ Selon la systématique du règlement, l'art. 21 RAS/CLDPA ne s'applique qu'aux relations avec les délinquants potentiellement dangereux, soit ceux « *qui sont condamn[és] pour une infraction visée à l'art. 64 al. 1 CP* » (art. 20 al. 1 RAS/CLDPA). En réalité, il y a lieu, par interprétation téléologique, d'appliquer les règles quant à la pesée des intérêts énoncées par l'art. 21 RAS/CLDPA à toutes les autorisations de sortie. Si la Conférence les précise dans une section consacrée aux délinquants potentiellement dangereux (dont le cercle est d'ailleurs plus large que celui des seules personnes condamnées pour une infraction à l'art. 64 al. 1 CP), c'est parce que c'est dans ce contexte que la pesée des intérêts définie en termes généraux par l'art. 75 al. 1 CP est la plus difficile et la plus lourde d'enjeux, et a donc le plus grand besoin d'être explicitée.

- a) la personne condamnée n'est pas (plus) jugée dangereuse pour la collectivité (pas de dangerosité abstraite) ;
- b) des tierces personnes peuvent être suffisamment protégées d'un risque résiduel par des mesures d'accompagnement ou conditions (pas de dangerosité concrète) ; ou
- c) au vu de la situation, des allègements sont nécessaires afin de préparer la libération conditionnelle ou définitive (prépondérance de l'intérêt à la resocialisation par rapport à la dangerosité concrète).

En effet, selon le Tribunal fédéral, plus on s'approche de la fin de la sanction pénale, plus l'intérêt public à préparer la Personne détenue à sa réintégration dans la société en lui permettant de soigner ou d'établir les relations personnelles et familiales à cette fin est important⁷.

La difficulté porte essentiellement sur l'octroi d'une autorisation de sortie sur la base de la lettre c. Il s'agit du cas de figure dans lequel un risque résiduel pour la collectivité subsiste, mais qu'il y aurait à relativement bref délai un danger plus grand encore à ne pas permettre de sortie.

Cette condition doit être maniée restrictivement. **Une sortie ne peut être autorisée, lorsqu'elle comporte un danger concret, que si refuser la sortie créerait un plus grand danger encore pour la collectivité, au moment et du fait d'une proche sortie définitive, et que ce danger soit impossible à pallier autrement.**

b) Principe que le doute doit profiter à la collectivité

Selon l'art. 2 al. 1 RAS/CLDPA, « [l']autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité, en particulier pour les cas d'internement ». L'art. 10 al. 1 lit. c RAS/CLDPA prévoit que « [p]our obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, **la personne détenue doit apporter des éléments probants pour démontrer** que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité »⁸. Selon la lit. e de cette même disposition, la personne détenue doit également « démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite »⁹.

Il découle de ces dispositions qu'il appartient à la personne détenue, qui sollicite une sortie, de faire la preuve que l'une des trois conditions évoquées à la section précédente est réalisée, à savoir qu'elle n'est plus dangereuse, ou que la dangerosité découlant de la sortie est minime, ou, à tout le moins, suffisamment contenue par les modalités de la sortie, les obligations imposées et conditions mises à celle-ci, ou encore que refuser la sortie créerait à bref délai un risque plus grand encore.

Si, à l'issue de l'instruction soigneuse prescrite par la directive dont nous préconisons l'adoption, l'autorité compétente ne peut écarter un danger avec un degré de certitude suffisant, la sortie doit être refusée.

⁷ TF, 1P.470/2001 consid. 5.1.

⁸ L'auteur souligne

⁹ L'auteur souligne

Le degré de certitude doit être d'autant plus élevé, pour suffire, que le risque pour la collectivité, au vu des caractéristiques de la personne détenue, est élevé.

Nous recommandons de retenir expressément ces principes dans la directive topique, et de donner des instructions claires à cet effet aux personnes en charge des décisions d'allégement.

c) *Cadre fixé par l'autorisation de sortie*

L'autorisation de sortie ne peut pas définir les modalités de la sortie dans les moindres détails. Une certaine latitude dans l'organisation doit être laissée à la direction de l'établissement, qui exécute l'organisation de la sortie.

Toutefois, nous avons déjà suggéré, dans notre premier rapport, que **tous les paramètres essentiels dans l'optique de la pesée des intérêts entre le combat des effets nocifs de la privation de liberté et la protection de la collectivité et du personnel, soit notamment tous les paramètres essentiels dans l'appréciation du risque concret découlant d'une sortie, doivent figurer dans l'autorisation de sortie¹⁰.**

Nous recommandons que le Département de la sécurité et de l'économie consacre expressément ce principe dans la directive dont nous préconisons l'établissement.

Il y a lieu de prévoir également une liste d'exemples. Relèvent notamment de l'autorisation de sortie, et non des pures modalités d'exécution laissées à l'appréciation de la direction de l'établissement :

- la durée de la sortie ;
- le nombre d'accompagnants ;
- le cas échéant, la désignation d'accompagnants qui ne sont pas des collaborateurs de l'établissement d'exécution¹¹ ;
- le sexe des accompagnants ;
- l'encadrement par des forces de l'ordre armées (pour les conduites uniquement) ;
- la possibilité laissée à la personne détenue de disposer d'un véhicule ;
- la possibilité laissée à la personne détenue de disposer d'un moyen de communication (téléphone ou *smartphone*) ;
- la possibilité laissée à la personne détenue d'emporter un objet pouvant être utilisé comme une arme, en tenant compte du *modus operandi* mis en œuvre lors des infractions qui ont conduit aux condamnations de la personne détenue ;
- les sommes d'argent laissées à la disposition de la personne détenue ;
- le dépôt des pièces d'identité ;
- le port d'un bracelet électronique, ou un équipement de même nature permettant de vérifier les déplacements de la Personne détenue ou de son véhicule.

Lorsque la personne détenue a commis un crime visé par l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente fixe les règles de l'accompagnement selon le protocole établi par la commission concordataire¹².

A l'inverse, les dates exactes de la sortie, ou de la série de sorties, ainsi que le lieu exact de la sortie, lorsque la sortie ne vise pas une activité géographiquement liée (p. ex., une promenade en forêt), peuvent ne pas être spécifiées dans l'autorisation de sortie, mais être décidés par l'établissement d'exécution dans le contexte de l'exécution de la sortie.

¹⁰ Cf. art. 10 al. 4 RAS/CLDPA

¹¹ Cf. art. 4 al. 2 phr. 2 RAS/CLDPA

¹² Ce protocole n'a pas encore été établi. La directive ici préconisée devra être amendée lorsqu'il l'aura été.

Ne pas fixer la date et le lieu exact de la sortie, et laisser une certaine latitude à l'établissement d'exécution sur ce point, permet, d'une part, de reporter une sortie en cas d'imprévu (maladie de l'accompagnant pressenti, météo exécrable, etc...) sans se demander s'il faut une nouvelle décision par l'autorité de placement, et, d'autre part, d'assurer une plus grande sécurité, car l'incertitude quant à la date et au lieu exacts d'une sortie compliquent d'éventuels préparatifs d'évasion¹³.

Il va toutefois de soi qu'immédiatement avant l'exécution de la sortie, l'établissement d'exécution devra fixer précisément la date de la sortie, l'heure de sortie et l'heure de retour, ainsi que les lieux visités, qui seront consignés sur le sauf-conduit, de façon à repérer rapidement une anomalie par rapport au déroulement prévu.

d) Répartition de compétence décisionnelle entre autorité de placement (Département ou SAPEM) et établissement d'exécution

Le nouveau règlement concordataire concernant les autorisations de sortie pour les adultes et jeunes adultes a passablement simplifié les règles de compétence.

La compétence pour accorder une sortie – et, plus largement, tout allègement – appartient désormais, en principe, à l'Autorité de placement¹⁴ ; à GENEVE, il s'agit du Département de la Sécurité et de l'Economie (pour les personnes détenues ayant commis un crime visé par l'art. 64 al. 1 CP) ou du SAPEM (pour les autres).

Toutefois, l'Autorité de placement peut déléguer sa compétence à l'établissement d'exécution¹⁵, si ce n'est qu'« *une délégation de la compétence de décision est exclue pour les personnes détenues dont le caractère dangereux pour la collectivité est admis. La commission d'une des infractions visées à l'art. 64 al. 1 CP emporte présomption de la dangerosité* »¹⁶.

C'est ici qu'il y a lieu de concrétiser ces possibilités par des règles précises, destinées, d'une part, à réserver les dossiers les plus difficiles au SAPEM, autorité par hypothèse plus éloignée de la Personne détenue et donc plus à même d'arbitrer entre un allègement et le besoin de protection immédiat de la collectivité, tout en assurant, d'autre part, une délégation suffisamment étendue de façon que les ressources du SAPEM ne soient pas submergées.

Nous recommandons que lorsque la personne détenue a commis un crime figurant dans la liste de l'art. 64 al. 1 CP ou fait preuve d'une dangerosité équivalente pour toute autre raison, et qu'elle se trouve dans un régime d'exécution ordinaire, en milieu fermé, le Département ne délègue pas sa compétence à l'établissement d'exécution et les établissements d'exécution du Canton n'acceptent pas qu'elle leur soit déléguée. Les cas dangereux doivent rester de la compétence du Département, même lorsque plusieurs sorties se sont bien passées ; en revanche, une fois que la personne détenue a passé dans un régime allégé (p. ex., le travail externe), en milieu ouvert, la délégation reste possible puisqu'un tel allègement suppose qu'une commission ait décidé que la dangerosité de la personne détenue était contenue.

En corollaire, nous préconisons que la faculté de délégation soit en principe exercée dans tous les autres cas (sous la réserve, lorsque l'établissement d'exécution est hors Canton de Genève,

¹³ Cf. Claude ROUILLER, Rapport à la suite de l'évasion, du 27 juin au 1^{er} juillet 2011, d'un détenu dangereux incarcéré aux fins de son internement, Recommandation 24

¹⁴ Art. 6 RAS/CLDPA

¹⁵ Art. 8 al. 1 RAS/CLDPA

¹⁶ Art. 8 al. 2 RAS/CLDPA

de l'accord de celui-ci). De cette façon, le SAPEM, libéré de l'obligation de décider pour des cas somme toute peu problématiques, peut affecter ses ressources pour instruire les cas dangereux pour lesquels son expertise est plus particulièrement nécessaire, et soumettre le dossier au Département pour décision.

Nous estimons que la délégation de compétence à l'établissement d'exécution doit pouvoir être révoquée en tout temps par l'autorité délégante, en particulier lorsqu'apparaissent de nouvelles informations qui influent défavorablement sur la pesée des intérêts entre le combat des effets nocifs de la privation de liberté et la protection de la collectivité et du personnel. La décision de délégation doit donc prévoir que l'établissement d'exécution signale spontanément et sans délai de telles informations à l'autorité délégante.

A l'inverse, l'établissement d'exécution doit, lui aussi, pouvoir renoncer à la délégation de compétence en tout temps, notamment lorsqu'apparaissent de nouvelles informations qui influent défavorablement sur la pesée des intérêts entre le combat des effets nocifs de la privation de liberté et la protection de la collectivité et du personnels, si bien que l'établissement estime l'autorité de placement mieux à même de prendre la décision.

La délégation, la révocation ou la renonciation à la délégation de compétence doivent faire l'objet d'un acte écrit.

Enfin, la délégation de compétence doit être précise dans son étendue. S'il y a doute, l'établissement d'exécution doit interpellier l'autorité délégataire afin que cette étendue soit précisée, à nouveau par écrit. Tant qu'il y a doute sur la compétence d'octroyer un certain allègement, l'établissement d'exécution considérera que cette compétence ne lui a pas été déléguée.

e) **Constitution du dossier**

L'art. 16 phr. 1 RAS/CLDPA énumère certains « *documents utiles* », dont l'autorité de placement doit veiller qu'ils figurent au dossier.

Par ailleurs, la Commission de probation a rendu un rapport sur les dossiers individualisés itinérants – auxquels l'art. 18 RAS/CLDPA fait référence –, adopté par la Commission concordataire latine le 14 septembre 2009, qui énumère 8 documents qui doivent figurer à ce dossier.

Nous avons constaté que le dossier de M. A. était lacunaire. Un certain nombre de documents, notamment les rapports de suivi thérapeutique français, n'y figuraient pas, bien que des démarches aient été entreprises pour les obtenir, sans que l'on sache pour quelle raison il a finalement été renoncé à persévérer.

Nous recommandons ainsi que la directive prescrive très précisément à l'autorité chargée de statuer sur une autorisation de sortie quels sont les documents qui doivent figurer à son dossier afin que la décision à prendre soit la plus informée possible.

Il s'agit à tout le moins des documents suivants¹⁷ :

0. demande d'autorisation de sortie
1. écrou judiciaire ou décision d'exécution anticipée de la peine ou de la mesure
2. plan d'exécution de la sanction¹⁸

¹⁷ Art. 16 phr. 2 RAS/CLDPA pour les conditions minimales (signalées par une astérisque ci-dessous)

¹⁸ Cf. art. 3 lit. a phr. 2 et 10 al. 1 lit. d RAS/CLDPA

- document initial de la planification
 - PES (respectivement programme éducatif individualisé, pour les mineurs¹⁹)
3. jugements
 - décision au fond ayant donné lieu à la condamnation actuellement purgée par la personne détenue*
 - acte d'accusation ayant abouti à cette décision au fond, dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas motivée (procédure simplifiée, ou décision de première instance dont le détenu n'a pas demandé la motivation, jugement étranger)
 4. expertises
 - expertise(s) psychiatrique(s) et psychologique(s) rendue(s) dans la procédure ayant abouti à la décision au fond
 - expertise(s) psychiatrique(s) et psychologique(s) rendue(s) lors de la détention
 5. décisions d'autorités significatives
 - précédentes décisions rendues dans le cadre de l'exécution de la peine ;
 - recommandations de la CED sur de précédentes demandes de sorties ;
 - décisions rendues par les autorités administratives en matière de droit des étrangers
 6. sanctions disciplinaires et rapports de comportement
 7. rapports sur les formations, les thérapies et le travail ou l'occupation
 8. extrait de compte
 9. casier judiciaire comprenant les procédures en cours (cf. étape précédente)

Par ailleurs, nous recommandons également qu'il soit établi une note au dossier chaque fois qu'il est impossible d'obtenir un document ; cette note au dossier résume les démarches entreprises à cette fin, et les raisons de cette impossibilité.

f) Recours à l'expertise

Dans le cas de M. A., un complément d'expertise avait été prévu par le PES, mais n'avait finalement jamais été requis.

Désormais, le règlement concordataire concernant les autorisations de sortie prévoit une expertise pour les personnes détenues adultes ou jeunes adultes potentiellement dangereuses, soit celles qui ont été condamnées pour une infraction visée à l'art. 64 al. 1 CP²⁰, mais il peut aussi être nécessaire pour d'autres personnes détenues, adultes, jeune adultes ou mineures, comme mesure d'instruction en vertu de l'obligation d'instruire les faits d'office²¹.

Selon les principes généraux gouvernant le recours à des avis d'experts, une expertise doit être sollicitée lorsqu'elle est nécessaire pour évaluer le risque que la personne détenue commette une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui lors d'une sortie, ou dans le contexte d'une possible évasion.

Nous recommandons de concrétiser cette règle générale en prescrivant à l'autorité compétente de statuer sur la base d'une expertise, ou d'un complément d'expertise, qui se prononce

¹⁹ Cf. art. 6 al. 1 lit. b RASMin/CLDPA

²⁰ Art. 20 al. 1 phr. 2 RAS/CLDPA

²¹ Art. 19 LPA

expressément sur le risque de commission d'infractions contre l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui dans un certain nombre de cas, soit :

- la CED doit être saisie ;
- un risque de réitération d'infraction à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui d'intensité au moins moyenne/modérée a été identifié par un expert lors de la procédure ayant abouti au jugement de condamnation ;
- la personne détenue purge une peine de 2 ans au moins pour infraction à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui²² ;
- la personne détenue est au bénéfice d'une mesure selon les art. 59 CP, 60 CP, 61 CP, 63 CP ou 15 al. 2 DPM pour avoir commis une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.

Nous préconisons que l'expertise, lorsqu'elle est requise, ait été rendue en principe moins d'un an avant la sortie envisagée. Toutefois, une fois que la personne détenue a passé en milieu ouvert ou en travail externe, une expertise aussi récente ne paraît plus nécessaire ; une décision de principe concernant la dangerosité ayant déjà été prise, il n'y aurait lieu à nouvelle expertise que dans le cas d'un fait nouveau qui remet en cause l'allègement déjà consenti.

De plus, si une expertise précédente a préconisé une nouvelle expertise dans un certain délai, une nouvelle décision ne devrait pouvoir intervenir sans qu'il y ait été procédé.

Nous recommandons aussi de prescrire un catalogue de questions. Ainsi, l'expert devrait être requis :

- d'évaluer le risque de réitération général ;
- d'énumérer les facteurs et les situations qui favorisent la réitération ;
- d'identifier les modalités et mesures qui pourraient réduire ce risque ;
- le cas échéant, d'évaluer le risque de réitération particulier en relation avec une sortie ou un programme de sorties ;
- d'exposer la nature des allègements permettant une évolution favorable à terme du risque de récidive ;
- d'indiquer si la situation est évolutive et, dans l'affirmative, de préciser quand et/ou dans quelles circonstances une nouvelle expertise, ou un complément d'expertise, serait nécessaire.

L'expert doit avoir plein accès au dossier des autorités de placement et d'exécution. Il doit être invité à le consulter. Lorsqu'il s'agit d'une expertise en vue d'une sortie spécifique, l'expert est en principe consulté en dernier, de façon qu'il puisse tenir compte du résultat des autres mesures d'instruction.

g) Rapport du thérapeute – problématique du secret médical

L'art. 17 al. 3 RAS/CLDPA prévoit que « [s]i la personne détenue suit un traitement thérapeutique ordonné dans l'établissement d'exécution, ce dernier prend en considération la prise de position du thérapeute compétent sur, notamment : (a) l'évolution dudit traitement ; (b) l'existence de contre-indications médicales ; (c) les recommandations visant à réduire le risque ».

La loi mentionne ainsi une « prise de position » du thérapeute, postulant que le secret médical ne s'y oppose pas.

²²

Compte tenu des délais et des coûts d'une expertise, il y a lieu, contrairement au système qui prévaut pour la saisine de la CED et la réquisition d'informations du SPI, de conditionner l'expertise au fait que l'auteur purge actuellement une peine d'au moins deux ans.

En droit genevois, l'art. 87 al. 1 LS²³ prévoit que les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel, qui, aux termes de l'art. 87 al. 2 LS, « *interdit aux personnes qui y sont astreintes de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession* ». Le professionnel peut toutefois être délié du secret par le patient ou, pour justes motifs, par la Commission²⁴, les obligations de renseigner prévues par le droit étant réservées²⁵.

Le secret professionnel des psychologues, quant à lui, est ancré dans la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie²⁶, soit à l'art. 27 lit. e LPsy.

Le 31 octobre 2013, la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures a émis une recommandation relative à l'échange d'informations et à la non-opposabilité du secret médical et/ou de fonction en rapport avec la dangerosité d'un détenu et pouvant avoir une incidence sur son évaluation ou les conditions d'allègement dans l'exécution.

La Conférence recommande ainsi que « *[d]ès lors qu'un détenu s'est vu ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64) ou que son caractère dangereux est admis ou encore lorsqu'une personne est sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), [...] les médecins, les psychologues et tous autres intervenants thérapeutiques en charge de ce détenu sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution, ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée* ».

Toutefois, il ne s'agit que d'une recommandation. Celle-ci n'institue pas une obligation de renseigner au sens de l'art. 88 al. 2 LS. En droit genevois, seule une modification législative pourrait contraindre le professionnel de la santé à témoigner si celui-ci ne le souhaite pas. Il est en revanche envisageable que la Commission genevoise chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel, instituée par l'art. 12 LS, tienne compte de la recommandation concordataire lorsqu'elle est appelée à apprécier si l'intention de renseigner l'autorité statuant sur les allègements constitue un juste motif pour délier le médecin qui souhaite s'exprimer de son secret professionnel.

S'agissant du secret professionnel des psychologues, instauré par l'art. 27 lit. e LPsy, la problématique est plus complexe. Le législateur genevois ne peut en effet contraindre un psychothérapeute à s'exprimer nonobstant l'obligation de secret découlant du droit fédéral.

La question est très controversée, à tout le moins s'agissant des informations que le thérapeute pourrait donner sur ce que lui a révélé le détenu, et sa propre appréciation de la situation. (En revanche, la simple révélation de l'existence et de la nature de la thérapie ne pose pas problème.) Les tenants de la transparence s'opposent à ceux qui craignent que l'inopposabilité du secret nuise à l'authenticité du dialogue entre la personne détenue et le médecin, nécessaire à une évolution qui réduit le risque de récidive.

Compte tenu du principe de proportionnalité, il faut à tout le moins favoriser une solution par laquelle la personne détenue elle-même délie son thérapeute du secret médical.

Toujours en vertu du principe de proportionnalité, lorsqu'un expert est nommé, il convient que le thérapeute parle prioritairement à cet expert. Le dialogue direct avec l'administration pénitentiaire peut, selon les circonstances, mettre à mal son rapport de confiance avec la

²³ Loi sur la santé, RS/GE K 1 03

²⁴ Art. 88 al. 1 LS

²⁵ Art. 88 al. 2 LS

²⁶ RS 935.81, LPsy

personne détenue ; à cela s'ajoute que le dialogue avec l'expert sera plus fructueux, compte tenu des compétences spécifiques qu'il partage avec le thérapeute.

Au demeurant, la levée du secret vis-à-vis de l'expert peut être dans l'intérêt de la personne détenue elle-même. L'expert n'est pas nécessairement celui qui posera son veto à une demande d'autorisation de sortie, en raison d'un risque de récidive qu'il aurait mission de déceler, mais surtout celui qui, sur la base d'une évaluation objective de la personnalité et de l'évolution de la personne détenue, proposera des allègements appropriés destinés à mettre en œuvre le principe de progressivité de la sanction.

Par ailleurs, nous recommandons que l'établissement d'exécution invite le thérapeute à demander la levée de son secret à l'autorité de surveillance pour justes motifs, si la personne détenue ne l'en a pas délié, dans l'hypothèse où il détiendrait ou viendrait ultérieurement à détenir une information potentiellement déterminante en vue de la sortie. Une information est potentiellement déterminante si elle fait apparaître que le risque de fuite ou de réitération est aigu.

Si la personne détenue ne souhaite pas délier son thérapeute, et que ce dernier ne demande pas la levée de son secret, il n'est possible que d'en prendre acte en l'état. Cette situation justifie une prudence particulière dans l'appréciation des éléments du dossier, et/ou des mesures d'instruction supplémentaires.

h) Systématisation de la saisine de la CED

L'art. 75a al. 1 CP prévoit ce qui suit :

« 1^{la} Commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'art. 62d al. 2, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux d'un auteur pour la collectivité si les conditions suivantes sont remplies :

- a. le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1,*
- b. l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité.*

²Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.

³Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuie et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. »

Les crimes visés par l'art. 64 al. 1 CP sont « un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle [la personne détenue] a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui ».

Ces dispositions méritent d'être concrétisées sur plusieurs points.

En particulier, nous soutenons qu'il y a lieu de comprendre cette règle comme suit : la personne détenue a commis un crime visé par l'art. 64 al. 1 CP non seulement si elle purge actuellement une peine ou subit actuellement une mesure à raison de ce crime, mais également si elle a commis un tel crime par le passé et qu'elle est actuellement détenue à raison d'une autre

infraction²⁷. En effet, il s'agit de repérer les individus dangereux ; or, un condamné qui s'en est gravement pris à l'intégrité d'autrui par le passé n'est pas moins dangereux aujourd'hui parce qu'il a commis un crime d'un autre type, comme par exemple une infraction à la LStup.

La doctrine relève qu'il peut être difficile pour l'autorité d'exécution d'identifier si une infraction relève de l'art. 64 al. 1 CP. Quoi qu'il en soit, il est possible de lui faciliter le travail en répartissant les infractions du code pénal en trois catégories, soit celles des infractions qui relèvent toujours de l'art. 64 al. 1 CPP (i), celles qui n'en relèvent jamais (ii) et celles pour lesquelles cette question trouve une réponse au cas par cas (iii).

Ainsi, tombent en tous les cas sous la clause générale (*« une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle [la personne détenue] a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui »*) :

- Tentative d'un des huit crimes énumérés par l'art. 64 al. 1 CP ;
- Actes préparatoires délictueux sans exemption de peine, sauf le cas sous lettre e (art. 260^{bis} CP) ;
- L'instigation à meurtre et assassinat ;
- Contrainte sexuelle qualifiée (art. 189 al. 3 CP)
- Contrainte sexuelle sur des enfants (art. 189 CP *cum* art. 187 CP)
- Contrainte sexuelle avec pénétration (art. 189 CP)
- Actes d'ordre sexuel commis sur des enfants incapables de discernement ou de résistance (art. 191 CP *cum* 187 CP)
- Génocide (art. 264 CP)
- Crimes contre l'humanité (art. 264a CP)
- Crimes de guerre (titre 12^{ter}, sauf les art. 264i et 264j CP en raison de la peine menace inférieure à cinq ans)
- Mutinerie de détenus avec violence contre les personnes (art. 311 ch. 2 CP)

Ne tombent en tous les cas pas sous la clause générale (énumération n'incluant pas les infractions qui ne tombent d'emblée pas sous le coup de cette disposition en raison du bien juridique ou de la peine menace) :

- Interruption de grossesse punissable (art. 118 CP)
- Exposition (art. 127 CP)
- Infractions contre le patrimoine hors brigandage et extorsion, même si la victime peut avoir subi une atteinte grave à l'intégrité psychique en raison de la perte de patrimoine
- Emploi sans dessein délictueux ou par négligence d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 225 CP)
- Mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, toutes les hypothèses sauf la dissémination d'organismes pathogènes (art. 230^{bis} CP)
- Propagation d'un parasite dangereux (art. 233 CP)
- Organisation criminelle (art. 260^{ter} CP)
- Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260^{quater} CP)
- Infraction qualifiée à la LStup (art. 19 ch. 2 LStup)

Enfin, peuvent, selon les cas, tomber sous le coup de cette disposition :

- Instigation à un des crimes énumérés par l'art. 64 al. 1 CP, sauf instigation à meurtre ou assassinat, qui relèvent automatiquement de l'art. 64 al. 1 CP

²⁷

La doctrine semble ne pas se prononcer expressément sur cette question. Dans la mesure, toutefois, où le critère de la commission d'un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP vise à identifier les détenus dangereux (*« gemeingefährlich »*), cette interprétation s'impose ; en effet, un individu jadis condamné pour crime visé à l'art. 64 al. 1 CP ne perd pas en dangerosité du fait que la nouvelle infraction qu'il a commise ne figure pas sur cette liste. Au contraire, la récidive, fût-elle par une infraction d'un autre type, tendrait plutôt à démontrer la persistance d'un trait antisocial.

- Agression (art. 134 CP)
- Extorsion (art. 156 CP)
- Traite d'êtres humains (art. 182 CP)
- Séquestration ou enlèvement (art. 183 CP)
- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP)
- Contrainte sexuelle non qualifiée au sens ci-dessus (art. 189 CP)
- Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance non qualifiés au sens ci-dessus (art. 191 CP)
- Encouragement à la prostitution (art. 195 CP)
- Explosion (art. 223 ch. 1 al. 1 CP)
- Emploi avec dessein délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224 al. 1 CP)
- Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226 CP)
- Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants (art. 226^{bis} CP), ou actes préparatoires (art. 226^{ter} CP)
- Inondation, écroulement (art. 227 CP)
- Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228 CP)
- Mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, uniquement la dissémination d'organismes pathogènes (art. 230^{bis} CP)
- Propagation d'une maladie de l'homme (art. 231 CP)
- Contamination intentionnelle d'eau potable (art. 234 al. 1 CP)
- Actes préparatoires de séquestration ou enlèvement sans exemption de peine (art. 260^{bis} al. 1 lit. e CP).

S'il y a doute sur la question de savoir si un crime est, ou n'est pas, un crime prévu par l'art. 64 al. 1 CP, il y a lieu de transmettre le dossier au Département pour qu'il tranche la question, puis celles de la saisine de la CED et de l'autorisation de sortie²⁸.

Si la Personne détenue n'a pas commis un crime visé par l'art. 64 al. 1 CP, la CED ne doit pas être saisie²⁹.

Si la Personne détenue a commis un crime au sens de l'art. 64 al. 1 CP, la saisine de la CED se détermine comme suit :

- Si la sortie ne constitue pas un allègement, la CED ne doit pas être saisie.
- Si la sortie constitue un allègement, mais que la Personne détenue bénéficie déjà d'un régime d'exécution allégé (établissement ouvert, semi-détention, travail externe, travail et logement externes, journées séparées), cela signifie qu'une autorité a déjà conclu qu'il n'y avait pas de risque qu'elle ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il y a lieu de considérer que l'autorité compétente peut se prononcer catégoriquement sur la non-dangereusité de la sortie si cette dernière ne crée pas, en soi, un risque accru par rapport au régime actuel ; dans les autres cas, il y a lieu de saisir la CED.
- Si la sortie constitue un allègement, et que la Personne détenue est en régime d'exécution ordinaire, il y a lieu de considérer qu'on ne peut jamais exclure catégoriquement la dangerosité de l'auteur au sens de l'art. 75a al. 1 lit. b CP ; seule la certitude sur la dangerosité de l'auteur permet donc de renoncer à saisir la CED³⁰.

La CED est requise par le Département,

²⁸ Art. 75a al. 1 lit. b CP *cum* 5 al. 1 lit. d LaCP par analogie, dès lors que la nature de l'infraction commise est un indice de la dangerosité de l'auteur.

²⁹ Art. 4 al. 1 lit. c LaCP *a contrario*

³⁰ C'est pour décharger les CED que le législateur a inclus la clause selon laquelle l'autorité d'exécution pouvait faire l'économie de la saisine lorsqu'elle pouvait se prononcer de manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (HEER, *Basler Kommentar*, n. 7 ad art. 75a CP) ; ce critère ne peut donc être considéré comme un droit du détenu à ne pas se faire évaluer par la CED lorsqu'il n'y a pas de doute.

- d'apprécier *in concreto* la dangerosité de l'auteur dans le contexte de la sortie requise par la Personne détenue³¹ ;
- de proposer des modalités et conditions alternatives, ou supplémentaires, si elle estime que les modalités et conditions proposées ne permettent pas de contenir la dangerosité de la personne détenue.

Selon l'art. 75a al. 1 CP, la commission d'évaluation de la dangerosité, lorsque la loi prescrit sa saisine, « *apprécie* » le caractère dangereux de la Personne détenue. La loi attribue ainsi à une commission spécialisée, composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie, la compétence d'apprécier le caractère dangereux. Partant, **le Département ne substituera pas son appréciation à celle de cette commission, nonobstant le texte un peu ambigu de l'art. 22 al. 1 RAS/CLDPA, qui prévoit que l'autorité de placement « prend en considération » la prise de position de la commission spécialisée.**

I. Examen systématique pour les criminels visés par l'art. 64 CP, de l'opportunité d'une conversion en mesure en milieu fermé de durée indéterminée selon l'art. 65 CP

Il s'agit de savoir si les auteurs d'infractions énumérées à l'article 64, alinéa 1 CP (assassinat, meurtre, lésion corporelle grave, viol, brigandage, prise d'otage, incendie, mise en danger de la vie d'autre, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de 5 ans au moins³²) peuvent faire l'objet d'un examen quant à leur sanction en vue d'une éventuelle conversion en une mesure. Autrement dit, il convient de déterminer s'il est possible de reprendre un certain nombre de dossiers pour les soumettre à un nouvel examen qui permettrait, éventuellement, d'aboutir à une autre évaluation.

L'article 65 CP prévoit, avec le titre « changement de sanction », la possibilité pour le *juge* de modifier – de manière plus incisive ou moins incisive – la sanction d'une personne condamnée. Le Code pénal prévoit deux cas, aux deux alinéas de l'article 65 :

« Si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévue aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue. » (art. 65 al. 1 CP).

« Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, des faits ou des moyens de preuve nouveaux permettent d'établir qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement sans que le juge ait pu en avoir connaissance, le juge peut ordonner l'internement ultérieurement. La compétence et la procédure sont déterminées par les règles sur la révision » (art. 65 ch. 2 CP).

³¹

Art. 22 al. 2 RAS/CLDPA

Une liste complète de ces infractions se trouve dans le chapitre consacré à la directive concernant l'octroi des autorisations de sortie.

Le premier cas vise le condamné qui, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement³³, réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle : mesure pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 CP), mesure pour le traitement des addictions (art. 60 CP) ou mesure pour le traitement de graves troubles du développement de la personnalité chez les jeunes adultes (art. 61 CP).

Le deuxième cas vise le condamné qui aurait rempli les conditions de l'internement lors de son jugement, mais dont le juge n'aurait pas connaissance à ce moment-là. Il s'agit donc d'une révision en défaveur du condamné³⁴. La compétence et la procédure sont réglées par les dispositions relatives à la révision (art. 410 et suivants CPP). La demande de révision doit être adressée à la juridiction d'appel (art. 411, al. 1 CPP ; art. 21, al. 1, lettre b CPP), c'est-à-dire à la Chambre pénale d'appel et de révision (de la Cour pénale) de la Cour de justice (art. 130, al. 1, lettre a LOJ). Le droit du Ministère public de demander la révision ne figure pas dans les dispositions traitant uniquement de la révision (art. 410-415 CPP), mais dans les dispositions générales relatives aux voies de recours (art. 381 CPP), qui incluent la révision. La doctrine confirme que le Ministère public peut solliciter la révision³⁵.

Les modifications de sanctions peuvent ainsi s'effectuer soit en faveur, soit en défaveur du condamné³⁶. Le consentement de ce dernier n'est pas requis³⁷. De manière générale, la modification d'une sanction postérieurement au jugement est critiquée par la doctrine, en raison du conflit avec les règles *ne bis in idem* et de l'interdiction de la rétroactivité³⁸.

Le Tribunal fédéral a eu à connaître d'un cas de conversion d'une peine en internement par application de l'article 65 alinéa 2 CP. A cette occasion, il a considéré que le prononcé d'un internement ultérieur fondé sur l'article 65, alinéa 2 CP est possible, sans égard à la question de la prescription de l'action pénale³⁹. Il a également expliqué que la demande de révision (en vue d'un internement) au sens de l'article 65, alinéa 2 CP nécessite la réalisation de 4 conditions⁴⁰ : a) la révision en défaveur du condamné doit reposer sur des faits ou des moyens de preuve ; b) ces faits ou ces moyens de preuve doivent être nouveaux ; c) les conditions de l'internement doivent déjà avoir été remplies au moment du jugement ; d) les faits ou moyens de preuve doivent être sérieux. S'agissant de la condition de la nouveauté, le Tribunal fédéral a expliqué que la formulation est restrictive ; l'article 65, alinéa 2 CP suppose que le juge n'ait pas pu objectivement connaître le fait ou le moyen de preuve nouveau. Le Tribunal a ensuite expressément examiné la question d'une nouvelle expertise : une « *nouvelle expertise concluant à une appréciation différente ne constitue toutefois pas déjà une cause de révision. Elle doit s'écarter de la première expertise pour des motifs sérieux et établir des erreurs claires de nature à ébranler le fondement du premier jugement* »⁴¹.

En substance, la conversion d'une peine en internement n'est possible qu'à des conditions très strictes. Il ne suffit pas qu'une nouvelle appréciation de la personnalité, voire de la pathologie,

³³ Cette transformation ne vise que « l'internement » (art. 64, al. 1 CP) ; elle ne concerne pas l'internement à vie (art. 64, al. 1bis CP) (FF 2006 888).

³⁴ ATF 137 IV 59.

³⁵ REMY, Commentaire romand CPP, 2011, §5 ad art. 410 CP ; HEER, Basler Kommentar StPO, 2011, §16 ad art. 410 CP ; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2009, p. 734, §1606.

³⁶ MOREILLON et al., Petit commentaire, 2013, §1 ad art. 65 CP.

³⁷ MOREILLON, §4 ad art. 65 CP ; HEER, Basler Kommentar StGB, 2013, §13 ad art. 65.

³⁸ Parmi beaucoup : TRECHSEL / PAUEN BORER, Praxiskommentar StGB, 2013, §1 ad art. 65.

³⁹ ATF 137 IV 59, 66 consid. 4.

⁴⁰ ATF 137 IV 59, 66-68 consid. 5.1.

⁴¹ ATF 137 IV 59, 67 consid. 5.1.2.

de la personne détenue, fondée par exemple sur son comportement en détention ou lors de sorties, conduisent à la conclusion qu'un internement pourrait se justifier. Il faut que les éléments recueillis fassent la démonstration qu'en réalité, les conditions de l'internement étaient déjà remplies au moment où la personne détenue a été condamnée.

En revanche, le prononcé ultérieur d'une mesure au sens de l'article 65 alinéa 1 CP est ouvert de façon plus large. Il suffit en effet que des éléments justifiant une telle mesure apparaissent au cours de la détention. Nous recommandons ainsi que l'autorité d'exécution se consacre plus particulièrement à vérifier l'opportunité d'une mesure, en application de l'article 65 alinéa 1 CP.

Au demeurant, il n'est pas exclu que l'article 65, alinéa 1 CP permette *indirectement* d'aboutir à un internement *a posteriori*, à supposer qu'un tel internement paraisse réellement s'imposer. En effet, un détenu qui se révèle dangereux durant l'exécution de sa peine peut être condamné à suivre un traitement thérapeutique institutionnel selon l'article 59 CP ; si ce traitement échoue, la possibilité de prononcer un internement selon l'article 64 CP existe. Toutefois, ce cheminement indirect vers un internement *a posteriori* est critiqué par la doctrine⁴². Certains estiment aussi qu'un traitement institutionnel dans un établissement fermé (art. 59, al. 3 CP) représente déjà un « petit internement », visant à contourner les conditions de l'article 64 CP⁴³.

S'agissant de la mise en œuvre de cet examen, nous proposons un lien avec l'expertise, prescrite à certaines conditions en matière d'exécution des peines et notamment lorsqu'il s'agit de personnes détenues présumées dangereuses. Lorsque l'expert est appelé à examiner l'auteur en vue d'un allègement de la sanction, singulièrement d'une sortie, et que cet examen le conduit à préavis négativement un tel allègement en raison de la personnalité de l'auteur, il devrait, dans le prolongement de ce préavis, examiner si la dangerosité ne peut pas être réduite par une mesure au sens des articles 59 à 61 CP, qu'il serait possible de prononcer sur la base de l'article 65 alinéa 1 CP. Nous recommandons ainsi que le catalogue des questions soumises à l'expert prévoie une question spécifique sur ce point.

En ce qui concerne la procédure, la compétence appartient au juge (et non pas à l'autorité administrative) selon le texte de l'article 65 CP. Conformément à l'article 3, lettre v LaCP, le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour « *ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64b, al. 1, lettre b, et al. 2, et 65, al. 1 CP)* ». Toutefois, le département – qui assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure (art. 5, al. 3 LaCP) – transmet d'office et par écrit au Ministère public toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir une décision du Tribunal d'application des peines et des mesures (art. 5, al. 4 LaCP). Nous estimons que cette dernière disposition s'applique par analogie et permet également au Département de communiquer au Ministère public des informations permettant à ce dernier de saisir la Chambre pénale d'appel et de révision d'une demande fondée sur l'article 65 alinéa 2 CP, si les conditions lui en paraissent réunies. Une modification de cette norme de compétence n'est donc pas indispensable, mais une adaptation rédactionnelle serait souhaitable à l'occasion d'une prochaine nouvelle concernant la LaCP.

Ici, à nouveau, il y a lieu, en cas de doute, de favoriser la collectivité. Si la possibilité d'une mesure **pourrait être donnée**, à teneur du dossier et notamment du rapport rendu par l'expert,

⁴² MOREILLON, §12 ad art. 65 CP ; HEER, Basler Kommentar, §14a ad art. 65 CP.

⁴³ HEER, Basler Kommentar, §14a ad art. 65 CP.

ces informations devraient être transmises au Ministère public afin que ce dernier procède s'il le juge opportun. Le Ministère public peut toujours renoncer à agir si une analyse du dossier le convainc qu'une mesure ne s'impose pas. Il faut en revanche éviter que l'autorité administrative prive le Ministère public de la possibilité d'une démarche favorisant la sécurité publique, en retenant des informations, parce qu'elle aurait une perception moins grande du risque et des avantages d'un traitement que ne l'aurait ce dernier.

J. Amélioration de la collaboration internationale en cas de transfèrement

Le transfèrement international des personnes condamnées est régi notamment par une Convention internationale⁴⁴ et par un Protocole additionnel⁴⁵, conclus sous l'égide du Conseil de l'Europe. Tant la Suisse, depuis le 1^{er} mai 1988, que la France, depuis le 1^{er} juillet 1985, sont liées par la Convention. Le Protocole additionnel est également en vigueur dans les deux pays, mais vise des situations qui ne concernent pas la présente analyse. La loi sur l'entraide pénale internationale⁴⁶ prévoit également quelques règles en matière d'exécution de décisions pénales étrangères (art. 94-108 EIMP notamment).

La Convention vise à permettre, grâce à une procédure simple et rapide, de transférer des détenus étrangers vers leur pays d'origine pour l'exécution de leur peine.

La Convention prévoit que les Etats parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées (art. 2, ch. 1 Convention).

Un transfèrement ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes (art. 3, ch. 1 Convention) :

- a. Le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution, c'est-à-dire de l'Etat vers lequel il peut être transféré ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation (art. 1, lettre d Convention) ;
- b. Le jugement doit être définitif ;
- c. La durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée ;
- d. Le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement ;
- e. Les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire ; et
- f. L'Etat de condamnation (c'est-à-dire l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été ; art. 1, lettre c Convention) et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible après que le jugement est devenu définitif (art. 4, ch. 2 Convention). Les informations doivent comprendre (art. 4, ch. 3 Convention) :

⁴⁴ Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, conclue à Strasbourg le 21 mars 1983, RS 0.343.

⁴⁵ Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, RS 0.343.1.

⁴⁶ Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981, RS 351.1.

- a. Le nom, la date et le lieu de naissance du condamné ;
- b. Le cas échéant, son adresse dans l'Etat d'exécution ;
- c. Un exposé des faits ayant entraîné la condamnation ;
- d. La nature, la durée et la date du début de la condamnation.

Le condamné ne dispose pas d'un droit au transfèrement ; il ne peut exprimer qu'un « souhait »⁴⁷ ou un « vœu »⁴⁸. Selon le Conseil fédéral, la convention n'implique aucune obligation pour les Etats de donner suite à une demande de transfèrement : c'est pourquoi elle ne contient aucun motif de refus et n'oblige pas l'Etat requis à motiver son refus d'autoriser le transfèrement demandé⁴⁹. En 1992, le Tribunal fédéral considérait encore que « lorsqu'elle décide d'accepter ou de refuser le transfèrement, l'autorité administrative dispose d'un énorme pouvoir d'appréciation, puisqu'elle n'a même pas à faire connaître les motifs de sa décision »⁵⁰. Avec les exigences procédurales découlant de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 et la réforme de la justice, la situation serait probablement différente aujourd'hui (voir notamment l'art. 25, al. 1 EIMP). Dans une procédure de transfèrement de la Suisse vers la Lettonie, le Tribunal fédéral est entré en matière et a même admis un recours ; il a renvoyé le dossier à l'Office fédéral de la justice pour nouvel examen des conditions de détention en Lettonie⁵¹.

Si un transfèrement est demandé, l'Etat de condamnation doit fournir les documents suivants à l'Etat d'exécution, à moins que l'un ou l'autre des deux Etats ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement (art. 6, ch. 2 Convention) :

- a. Une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées ;
- b. L'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;
- c. Une déclaration constatant le consentement au transfèrement ;
- d. Chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son traitement dans l'Etat de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'Etat d'exécution.

La conséquence du transfèrement pour l'Etat d'exécution est que cet Etat doit poursuivre l'exécution de la condamnation⁵².

En Suisse, c'est l'office fédéral de la justice qui est l'autorité compétente notamment pour les demandes de transfèrement et les réponses, de même que pour les pièces (déclaration de la Suisse fondée sur l'art. 5 ch. 3).

S'agissant de l'EIMP, ce texte règle, après des dispositions générales (art. 1-31), notamment les questions de l'extradition de personnes poursuivies ou condamnées pénales (art. 32-62), l'entraide en faveur d'une procédure pénale étrangère (art. 63-80q), la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction (art. 85-93) et, enfin seulement, l'exécution de décisions pénales étrangères (art. 94-108). A titre subsidiaire, les articles 54 et 55 CPP

⁴⁷ ATF 118 Ib 137, 140 consid. 2b.

⁴⁸ Message du Conseil fédéral du 29 octobre 1986, FF 1986 III 741.

⁴⁹ FF 1986 III 741.

⁵⁰ ATF 118 Ib 137, 143 consid. 3b/cc.

⁵¹ ATF 135 I 191.

⁵² (art. 9, ch. 1, lettre a et art. 10 Convention ; déclaration de la Suisse fondée sur l'art. 3, ch. 3 excluant l'art. 9, ch. 1, lettre b Convention ; ATF 126 II 506, 509 consid. 2a.

prévoient encore des règles procédurales en matière d'entraide judiciaire internationale. Par ailleurs, au niveau fédéral, le rôle des cantons n'est pas clair en matière de transfèrement : il est prévu que l'Office fédéral de la justice *statue* sur l'acceptation de la demande étrangère après avoir conféré avec « l'autorité d'exécution » (art. 104, al. 1 EIMP)⁵³, sans davantage de précisions. Le Tribunal fédéral a insisté sur le fait que l'Office fédéral de la justice décide (« *entscheidet* »⁵⁴), de manière contraignante sur l'acceptation de l'exécution pénale par la Suisse et par un canton déterminé.

En droit genevois, tel qu'il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2011, il est prévu que le Ministère public est compétent pour conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution et pour recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 79, al. 1, lettres a et b LaCP, avec mention explicite de l'art. 104, al. 1, phr. 1 et 2 EIMP) ; le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 79, al. 2, 1^{ère} phrase LaCP, avec mention explicite de l'art. 105 et de l'art. 106, al. 1, 2 et 3, phr. 1 EIMP). Les compétences étaient identiques dans la LaCP du 17 novembre 2006, en vigueur du 27 janvier 2007 au 31 décembre 2010. L'article 79, alinéa 1 LaCP ne mentionne cependant pas la compétence des autorités administratives genevoises ; en revanche, la compétence du département peut à notre avis se déduire des dispositions générales relatives à l'exécution des peines privatives de liberté (art. 5, al. 2, lettre d LaCP) et au suivi administratif du dossier (art. 5, al. 3 LaCP – même si au moment de la demande de transfèrement, la personne concernée n'est pas encore sous « l'autorité » du département).

Le rôle des cantons, et à l'intérieur de chaque canton la répartition des compétences entre l'autorité administrative d'une part et l'autorité judiciaire d'autre part, sont réglées de manière compliquée. De même, l'article 104, alinéa 1 EIMP relatif à la décision prise par l'office fédéral de la justice n'est pas, malgré l'arrêt du Tribunal fédéral précité, d'une grande clarté. Il en découle en tout cas que le canton ne dispose pas d'un droit de veto pour s'opposer à un transfèrement.

En opportunité, il convient de se demander s'il est sage d'interrompre un long suivi psychiatrique dans un pays pour permettre un transfèrement d'un condamné dans un autre pays.

Il découle de ce qui précède que le transfèrement nécessite **l'accord des deux Etats concernés** (art. 3, ch. 1, lettre f Convention) et, sauf exceptions (voir notamment l'art. 3, ch. 1 du Protocole additionnel), du condamné (art. 3, ch. 1, lettre d Convention). De plus, **l'Etat de condamnation** (ici la France) **doit transmettre à l'Etat d'exécution** (ici la Suisse) **notamment tout rapport médical ou social sur le condamné**, toute information sur son traitement dans l'Etat de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'Etat d'exécution (art. 6, ch. 2, lettre d Convention). Dans le cas de M. Fabrice A., le premier rapport a déjà relevé que ces informations n'avaient jamais été obtenues par le SAPEM, malgré les demandes répétées de ce Service à l'Etat de condamnation, par le truchement de l'Office fédéral de la justice.

En matière de transfèrement, il conviendrait de clarifier l'articulation exacte entre la Convention et l'EIMP, étant précisé que le droit international prime le droit national. En effet, les dispositions

⁵³ Pour un cas où les cantons de Berne et d'Appenzell Rhodes-Extérieures s'opposaient sur leur compétence : ATF 136 IV 44.

⁵⁴ ATF 136 IV 44, 47 consid. 1.2.

de l'EIMP en matière d'exécution des décisions (art. 94 et suivants) constituent un chapitre négligé de l'EIMP et paraissent ne pas tenir compte de la Convention (entrée en vigueur postérieurement) ; les dispositions générales (art. 1 et suivants) de l'EIMP n'ont pas été principalement conçues pour l'exécution des décisions – et encore moins pour le transfèrement après que le début de la peine a déjà été exécuté – et posent ainsi des problèmes d'interprétation. De même, le rôle exact des cantons, et à l'intérieur de ceux-ci le rôle des autorités administratives et celui des autorités judiciaires, mériterait d'être clarifié.

Notre **recommandation** en matière de transfèrement serait dès lors d'exiger de la part de l'Etat de condamnation le **dossier complet** relatif à la personne concernée, comprenant – conformément à la convention internationale – tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son traitement dans l'Etat de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'Etat d'exécution (art. 6, ch. 2, lettre d Convention). Ce dossier complet devrait être obtenu de l'Etat de condamnation **avant** l'acceptation par l'Office fédéral de la justice du transfèrement.

K. Conclusions

L'enquête administrative a mis en évidence d'inquiétants dysfonctionnements du SAPEM et de La Pâquerette, dont a rendu compte notre premier rapport du 8 octobre 2013. L'édiction des règlements et des directives proposés dans ce rapport final – et surtout leur bonne application par l'administration – devrait permettre dans une notable mesure d'y remédier, et d'éviter à l'avenir des drames tels que celui du 12 septembre 2013, en apportant une attention accrue à la protection de la collectivité et du personnel.

L'exécution des peines et des mesures ne sera cependant jamais dénuée de tout risque, ne serait-ce que parce que la plupart des personnes condamnées sortiront un jour de prison et qu'une des missions de la peine privative de liberté est précisément de préparer leur retour à la vie libre.

Avec l'édiction des nouveaux règlements et des directives, le travail de mise à jour ne fait au demeurant que commencer pour l'administration, dans la mesure où un gros retard a été pris dans la mise en œuvre du nouveau droit des sanctions du Code pénal, singulièrement en matière de planification de l'exécution des peines et des mesures.

A plus long terme, à l'occasion de la construction de la nouvelle prison et du remodelage du paysage pénitentiaire genevois, il conviendra de reprendre la législation cantonale, caractérisée par la dispersion des normes dans de multiples règlements, en la concentrant dans une loi générale sur l'exécution des peines et des mesures.

Bernard ZIEGLER

Annexe 8

Question d'entretiens

NB : Les questions de base sont les mêmes pour tous les acteurs interviewés. Cependant, certaines ont pu varier dépendant du contexte d'entretien.

1. Il y a un peu plus d'un an, le meurtre d'une socio thérapeute par un détenu en conduite a provoqué un émoi majeur. Comment reconstituez-vous le fil des évènements ?
2. Plusieurs acteurs différents se sont mobilisés à la suite de ce drame. Qui a fait quoi, selon vous ? Et dans quelle optique ?
3. En tant que chef de département, Comment avez-vous vécu la gestion de la crise ? (question exclusive au Conseiller d'Etat)
4. Qu'est-ce qui vous a poussé à vous mobiliser concrètement ?
5. J'ai lu dans les journaux que la population demande instamment plus de sécurité (marches blanche et noire) en supprimant notamment l'aménagement des peines. Il est possible que mon analyse soit faussée ou incomplète ; mais ma conviction est que plus on refuse l'aménagement des peines (restriction des sorties), plus le risque de récidive s'accroît. En tant qu'expert, qu'en pensez-vous ?
6. Le peuple souhaite plus de sécurité et ne comprend pas l'aménagement des peines afin de préparer le retour en société. Comment concilier les besoins de sécurité de la société et le respect du code pénal en ce qui concerne la réinsertion ? Interdire toute sortie est-il possible ou souhaitable ?
7. Après l'évènement concernant Adeline, Pierre Maudet a expliqué que cette affaire « heurtait le bon sens (...) et remettait en cause le système ». Qu'en pensez-vous ?
8. La Conférence latine des chefs de département de justice et police a été organisée le 31.10.13 à Delémont. Qu'en est-il sorti ?
9. Deux crimes commis par des anciens détenus ont éclaté avant l'affaire Adeline. Suite au drame concernant Adeline, la conférence latine des chefs de département de justice et police a été organisée. Pourquoi avoir attendu le troisième drame pour réagir au niveau concordataire selon vous ?
10. Pensez-vous que les trois drames soient comparables entre eux ?

11. Le drame est survenu en pleine campagne électorale (renouvellement de l'exécutif et du législatif). Pensez-vous que les politiques ont été tentés d'en tirer parti ?
12. D'après vous, la presse a-t-elle joué un rôle important dans cette affaire ? (pol).
13. Il y eu des enquêtes qui ont été faites, notamment celles de Me Ziegler et de Me Chappuis. D'après mes lectures journalistiques, elles sont contradictoires. Comment peut-on expliquer cette contradiction ? Un an et demi après, quelle « leçon » peut-on retenir de cet événement selon vous ?
14. Si vous deviez, utiliser un mot clé pour représenter toute cette affaire et les événements autour de ça, vous utiliseriez lequel ?

Représentation de dysfonctionnement de l'administration de la justice pénale : construction médiatique, politique et sociale

Le cas de « l'affaire Adeline M. » à Genève (Suisse)

Promoteur : Professeur Dan Kaminski

Comment et pourquoi un fait divers peut devenir un scandale ultra médiatisé alors que d'autres de même nature peuvent rester au stade de faits divers non ou peu médiatisés ? Quelles sont les conditions pour que celui-ci devienne une affaire politico médiatique importante voire un scandale ? Comment cet incident peut être conçu comme révélateur de dysfonctionnements généraux ?

Afin de tenter de répondre à ces questions, j'ai essayé d'identifier les mécanismes de transformation d'un fait divers en scandale et ce, par le biais du traitement médiatique, des mobilisations sociales, de la politisation de l'affaire par les partis politiques en campagne et de la gestion de la crise par les dirigeants. Cela m'a permis d'identifier les potentiels dysfonctionnements pointés par les acteurs concernés et les médias.

C'est donc dans une perspective sociologique principalement que j'ai tenté de comprendre les mécanismes généraux de la transformation d'un fait divers en scandale, représentative de dysfonctionnement de l'administration de la justice pénale.